

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE AU COURS DE SA CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE⁴

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2252 (ES-V)	Assistance humanitaire (A/L.526 et Add. 1 à 3)	5	4 juillet 1967	3
2253 (ES-V)	Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem (A/L.527/Rev.1)	5	4 juillet 1967	4
2254 (ES-V)	Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem (A/L.528/Rev.2)	5	14 juillet 1967	4
2255 (ES-V)	Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (A/6742)	3, b	17 juillet 1967	4
2256 (ES-V)	La situation au Moyen-Orient (A/L.529/Rev.1)	5	21 juillet 1967	4
2257 (ES-V)	La situation au Moyen-Orient (A/L.530)	5	18 septembre 1967	4

⁴ Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission (voir note 1, p. 1).

2252 (ES-V). Assistance humanitaire

L'Assemblée générale,

Considérant l'urgence nécessaire d'alléger les souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient,

1. *Accueille avec une grande satisfaction* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, dans laquelle le Conseil :

a) A considéré l'urgence nécessaire d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires ;

b) A considéré que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre ;

c) A considéré que les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁵ ;

d) A prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités ;

e) A recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶ ;

f) A prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité ;

2. *Note avec gratitude et satisfaction* et approuve l'appel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 26 juin 1967⁷ ;

3. *Note avec satisfaction* l'œuvre entreprise par le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles pour fournir une assistance humanitaire aux civils ;

4. *Note en outre avec satisfaction* l'assistance que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance fournit aux femmes et aux enfants dans la région ;

5. *Félicite* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de ses efforts pour poursuivre dans la situation actuelle les activités de l'Office à l'égard de toutes les personnes relevant de son mandat ;

6. *Approuve*, compte tenu des objectifs de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités ;

7. *Accueille avec satisfaction* l'étroite coopération entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les autres organisations intéressées en vue de coordonner l'assistance ;

8. *Demande* à tous les Etats Membres intéressés de faciliter le transport des fournitures vers toutes les zones où une assistance est fournie ;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1536ème séance*, par. 29 à 37.

9. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport d'urgence à l'Assemblée générale sur les besoins visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*1548ème séance plénière,
4 juillet 1967.*

2253 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui existe à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville,

1. *Considère* que ces mesures sont non valides;

2. *Demande* à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution une semaine au plus tard après son adoption.

*1548ème séance plénière,
4 juillet 1967.*

2254 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général⁸,

Prenant note avec le plus profond regret et la plus profonde inquiétude du fait qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 2253 (ES-V),

1. *Déplore* qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale;

2. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à Israël dans ladite résolution de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

⁸ A/6753. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967*, document S/8052.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*1554ème séance plénière,
14 juillet 1967.*

2255 (ES-V). Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁹.

*1556ème séance plénière,
17 juillet 1967.*

2256 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Considérant* que le Conseil de sécurité demeure saisi du problème,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions adoptées et les propositions examinées durant la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité les documents de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue de faciliter la reprise d'urgence par le Conseil de son examen de la situation tendue au Moyen-Orient;

2. *Décide* de suspendre temporairement la cinquième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à la reconvoquer s'il y a lieu.

*1558ème séance plénière,
21 juillet 1967.*

2257 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Exprimant sa plus vive inquiétude* au sujet de cette situation,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session ordinaire, comme question hautement prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa cinquième session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa vingt-deuxième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa cinquième session extraordinaire d'urgence.

*1559ème séance plénière,
18 septembre 1967.*

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/6742.*

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8001*
20 juin 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

LETTRE DATEE DU 13 JUIN 1967 DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (A/6717)

Note du Secrétaire général présentant un rapport
du Commissaire général de l'Office de secours et
de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient

En raison du vaste intérêt suscité par les problèmes d'ordre humanitaire qu'ont fait surgir les récentes hostilités dans le Proche-Orient, le Secrétaire général présente aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le rapport suivant émanant du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

"Le Gouvernement israélien ayant demandé que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient reprenne ses activités, je me suis rendu à Jérusalem le 12 juin après avoir informé de mes intentions les Etats hôtes arabes. Le 13 juin, j'ai visité certaines parties de la Cisjordanie et les 14 et 15 juin Gaza. Pendant ce temps, l'Office et le Gouvernement israélien sont convenus de dispositions fondamentales propres à permettre à l'Office de poursuivre sa tâche humanitaire dont l'importance est vitale. Ces dispositions n'impliquent aucun engagement ou prise de position de la part de l'Office quant au statut des régions en question ou quant à tout instrument les concernant et ne modifient en rien le fait que l'Office est assujéti aux résolutions ou instructions émanant de l'Organisation des Nations Unies. En décrivant ci-dessous les répercussions de la situation actuelle sur la tâche de l'Office et les problèmes auxquels celui-ci semble devoir se heurter, je tiens à souligner que ma connaissance personnelle de cette situation est nécessairement limitée étant donné que ma visite a été brève et d'une portée restreinte. Sans doute ai-je reçu de mes collaborateurs en poste dans les diverses régions des rapports fort utiles sur la situation locale mais étant donné les restrictions imposées à leurs déplacements dans ces régions, il est encore trop tôt pour attendre d'eux des rapports complets et exacts.

* Egalement distribué sous la cote A/6723.

A. ZONES QUI ONT ETE DES THEATRES D'OPERATIONS IMPORTANTES

a) Gaza

2. J'ai l'impression que c'est là que les victimes ont été les plus nombreuses parmi la population civile et les dommages aux biens et aux habitations les plus importants. Mais les camps et les installations de l'Office étaient plus ou moins intacts et apparemment tous ceux qui avaient besoin de soins médicaux étaient soignés et le matériel sanitaire était suffisant pour les besoins immédiats. Les services publics d'alimentation en eau et en électricité étaient gravement perturbés et les moyens de transports publics inexistantes. Les déplacements étaient sérieusement limités par le couvre-feu et par les coups de feu tirés de loin en loin par des tireurs isolés et l'explosion sporadique de mines sur les routes. Presque toute la population civile était restée à Gaza.

b) Cisjordanie

3. Dans la vieille ville de Jérusalem, la situation se rapprochait beaucoup de celle de Gaza. Les dégâts étaient très étendus mais dans aucune des régions que mes collaborateurs ou moi avons inspectées ils n'avaient pris l'ampleur d'une véritable dévastation. Ailleurs en Cisjordanie, la situation variait considérablement mais dans l'ensemble les victimes civiles, les dégâts matériels et la désorganisation semblaient moindres, abstraction faite de l'exode des habitants de la vallée du Jourdain mentionné ci-après.

c) Syrie méridionale

4. Aucun fonctionnaire de l'Office n'a été en mesure de pénétrer dans cette région et les seuls renseignements que j'ai sont ceux qui ont été donnés par les journaux et la radio.

d) Déplacements de populations civiles

5. Ils ont été négligeables à Gaza. Dans la Syrie méridionale, d'après les premiers rapports qui nous sont parvenus, quelque 50 000 personnes se seraient rendues dans la région de Damas et de Deraa, dont 8 000 seulement seraient des réfugiés enregistrés comme tels par l'Office. Sur ces 8 000 réfugiés, 6 000 environ se trouvent dans la région de Damas et 2 000 dans les environs de Deraa. En attendant les résultats d'une enquête actuellement en cours, on peut à titre de point de départ chiffrer tout à fait provisoirement à 100 000 le nombre des personnes qui ont quitté la rive occidentale du Jourdain pour s'en aller vers l'est. Il est possible que 80 000 de ces personnes soient des réfugiés déjà enregistrés par l'Office. L'évacuation n'est en aucune façon uniforme. A Jericho, les camps de l'Office sont presque vides et 45 000 personnes peut-être se sont enfuies. La ville de Jericho elle-même m'a paru elle aussi pratiquement vide. Mais dans les régions de Nablus et de Hebron, la population n'a guère bougé et presque tout était normal. On signale d'Amman que quelques milliers de personnes sont arrivées dans cette ville en provenance de Hebron et de la région de Tulkarm et de Qualquilya. Dans la

région de Nablus, les habitants de Tulkarm et de Qualquilya ont également afflué, mais l'on m'a dit qu'ils commençaient à retourner chez eux. Au 13 juin, on estimait que 10 000 personnes de ces régions se trouvaient encore à Nablus ou dans les environs. Nombreux ont été ceux qui ont quitté Jérusalem, mais j'ai pu constater que certains y retournaient et il ne fait pas de doute que de nombreux habitants de Jérusalem et de régions comme celle de Jéricho se trouvent dans la campagne avoisinante et n'ont pas quitté la Cisjordanie. D'après ce qui m'a été rapporté, les mouvements en direction de la rive orientale ont pratiquement cessé au milieu de la semaine dernière et j'ai reçu de l'Ambassadeur Comay l'assurance que la politique de son gouvernement n'était pas d'expulser les habitants arabes des zones occupées.

e) Problèmes de l'Office dans ces régions

6. Je trouve encourageante la rapidité avec laquelle l'Office s'est réorganisé et s'est de nouveau montré apte à fournir des services dans ces régions, exception faite de la Syrie méridionale dans laquelle notre personnel n'a pu encore pénétrer. Nos problèmes immédiats sont les suivants : dispersion du personnel recruté sur place, restriction de notre liberté de mouvement, lourdes pertes en véhicules dues aux hostilités, pillage et réquisitions, pertes - étonnamment légères au total - d'une partie de nos stocks et de nos approvisionnements, difficultés de communication tant entre les différents services extérieurs qu'entre ces services et le siège à Beyrouth. J'ai eu l'impression que les restrictions apportées à notre liberté de mouvement et aux communications d'une manière générale étaient imputables à de réels problèmes de sécurité ou aux dommages causés aux installations et n'étaient pas artificiellement imposées à l'Office. Les autorités ont promis leur pleine coopération pour résoudre ces difficultés, et de fait, en Cisjordanie, elles nous ont prêté des véhicules et du carburant. Grâce aux véhicules, dont il est fait don à l'Office ou qui lui viennent de la FUNU, les problèmes qui s'étaient trouvés posés devraient être réglés sous peu. On dispose en général de fournitures et de ravitaillement pour un mois pour les réfugiés inscrits sur les listes de l'Office. J'ai autorisé la distribution de certains produits à d'autres civils arabes à titre de secours d'urgence et sous réserve de leur remplacement ultérieur. Tout accroissement indéfini du nombre des bénéficiaires de l'assistance de l'Office nécessiterait un soutien financier supplémentaire et une modification du mandat de l'Office. Je ne doute pas, pour l'instant, que nos services de santé soient en état de soigner les blessés et les autres personnes qui ont besoin de soins, étant donné la coopération que nous prêtent les autorités. Mon principal problème est de faire en sorte que l'Office puisse continuer à amener le ravitaillement nécessaire dans ces régions et je ne vois d'autre possibilité que celle d'utiliser le port d'Ashdod (au nord de Gaza) à partir duquel l'Office pourrait ravitailler Gaza et la Cisjordanie. J'espère obtenir la coopération de tous les gouvernements afin de pouvoir utiliser cette voie qui me paraît la plus propre à cette fin. Il faudrait pouvoir l'utiliser immédiatement, si l'on envisage de continuer les distributions de vivres au-delà de la mi-juillet.

7. Une autre question ne laisse pas de me préoccuper, encore qu'elle ne relève pas directement de l'Office : comment donner aux réfugiés la possibilité de communiquer avec leurs familles. Je crois comprendre que la Croix-Rouge internationale s'occupe de la question.

B. REGIONS QUI N'ONT PAS ETE UN THEATRE PRINCIPAL D'OPERATIONS

a) Jordanie

8. Le problème principal est celui que posent les 100 000 nouvelles personnes déplacées au moins, dont 80 000 peut-être sont inscrites sur les listes de l'Office. Certaines ont fui le camp de Karamen, situé sur la rive est du Jourdain, pour se rendre à Amman; on s'efforce de les persuader de retourner vers la rive ouest. J'ai précisé la position de l'Office, à savoir que nous serons mieux à même de satisfaire les besoins des réfugiés si ceux-ci retournent dans les camps et les installations qu'ils occupaient précédemment. La coopération avec le Gouvernement jordanien est bonne; l'Office a prêté au gouvernement 1 000 tonnes de farine ainsi que des véhicules et lui prêle son concours pour installer des camps d'urgence et faire des enquêtes pour dénombrer les personnes déplacées et déterminer le lieu où elles se trouvent. Les résultats de ces enquêtes devraient être connus d'ici 2 à 3 jours. On a grand besoin d'installations de premier accueil, de couvertures, d'ustensiles de cuisine et d'abris. Les médicaments ne manquent pas, les services médicaux semblent adéquats et les stocks d'aliments de l'Office doivent suffire pour nourrir pendant trois mois les réfugiés inscrits sur ses listes. Etant donné que les rations contiennent peu de protéines, il faudrait distribuer des aliments d'appoint riches en protéines, tels que du lait et de la viande de conserve, aux réfugiés déplacés qui n'ont plus la possibilité de suppléer leurs rations en achetant des aliments avec leurs gains. Cette déficience doit aussi probablement se faire sentir chez beaucoup de personnes déplacées à l'est du Jourdain et en Syrie qui ne sont pas des réfugiés ainsi que parmi la population de Gaza, qu'il s'agisse des réfugiés ou des résidents habituels.

b) Syrie

9. Sauf dans le Sud-Ouest, les services normaux de l'Office fonctionnent de manière efficace. En outre, l'Office a procédé à une distribution générale et a mis en place des services médicaux supplémentaires.

c) Liban

10. Les services normaux de l'Office fonctionnent de manière efficace.

d) Problèmes qui se posent à l'Office dans ces différentes régions

11. L'Office dispose du personnel nécessaire. Les communications sont bonnes d'une manière générale, encore qu'en Syrie la circulation des personnes et des véhicules soit soumise à des restrictions. Les distributions

peuvent être maintenues à leur niveau actuel, mais nous risquons de nous heurter à des difficultés pour ravitailler les populations à l'est du Jourdain. Si le canal de Suez est fermé, la plupart des fournitures nécessaires risquent de ne pas parvenir à Akaba. L'Office serait alors obligé de les faire passer par la Syrie. La difficulté principale de l'Office sera le manque d'argent. Il aura à faire face à des dépenses supplémentaires qui, bien qu'encore impossibles à évaluer, seront considérables. Il se voit forcé d'assumer de lourds fardeaux supplémentaires alors même que son budget est déjà déficitaire. L'Office travaille en liaison étroite avec les gouvernements, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et divers autres organes non gouvernementaux et organisations bénévoles.

12. Je me propose de réserver pour un rapport ultérieur l'exposé des problèmes à long terme de l'Office, mais je ne les sous-évalue certes pas.

13. En termes généraux et à plus longue échéance, la situation actuelle menace manifestement de rendre beaucoup plus pénible encore le sort de la population de Gaza et de la population qui vit à l'est du Jourdain. Dans cette dernière région, la perte du commerce touristique, des envois de fonds de l'étranger et d'une bonne partie de la production agricole et artisanale ne peut fatalement que renverser une tendance qui menait à l'indépendance économique et que provoquer le chômage et une pression accrue sur les ressources existantes."

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8001/Add.1*
4 juillet 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTANT UN DEUXIEME RAPPORT DU COMMISSAIRE
GENERAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Le Secrétaire général présente ci-après aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le deuxième rapport sur les aspects humanitaires de la situation dans le Moyen-Orient émanant du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

"1. L'objet du présent rapport est de compléter et de mettre à jour mon rapport précédent, daté du 18 juin 1967 1/. Les renseignements dont je dispose sont aujourd'hui plus complets et, outre les rapports périodiques que m'adressent les fonctionnaires de l'Office se trouvant dans les différents secteurs d'opération, je me suis moi-même rendu à Amman, le 28 juin; le Commissaire général adjoint et le Directeur des services de santé se sont rendus tout récemment dans tous les secteurs et le Directeur de l'administration et des secours a effectué une mission spéciale en République arabe unie.

* Egalement distribué sous la cote A/6723/Add.1
1/ Distribué le 20 juin 1967 (A/6723 et S/8001).

A. ZONES QUI ONT ETE LE THEATRE D'OPERATIONS IMPORTANTES

a) Gaza

2. L'Office a pratiquement repris toutes ses activités, notamment les distributions de vivres, le programme d'alimentation d'appoint, les services de santé et d'assainissement dans les camps. Le nombre des personnes dans le besoin auxquelles l'Office distribue des rations de secours est très nettement supérieur à celui des personnes qui étaient immatriculées auparavant à l'Office. Cela tient au fait que beaucoup de personnes ont perdu leur emploi ou leurs sources de revenus (y compris les envois de l'étranger) et n'ont plus les moyens de subvenir à leurs besoins.

3. Les combats ont fait des dégâts matériels importants et, par la suite, quelques abris ont été détruits, surtout à Jabaliya et à Rafah, en représailles à la suite d'incidents causés par des mines. L'Office a déjà donné l'ordre de commencer les travaux de reconstruction. Les services médicaux pour les blessés paraissent satisfaisants mais les dispositions d'inhumation ne le sont pas entièrement et risquent de créer des conditions d'insalubrité. Le pillage n'a pas entièrement cessé et les pertes ont été importantes dans les magasins de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), à Rafah, qui devaient en cas de besoin être mis à la disposition de l'UNRWA. La nécessité de renforcer la police civile se fait également sentir, surtout dans les camps intermédiaires. Toutes ces questions ont été examinées avec les autorités qui ont pris, ou ont promis de prendre, des mesures pour y porter remède.

b) Rive occidentale du Jourdain

4. D'une manière générale, la situation semble s'être améliorée et l'électricité, l'eau et les services du nettoyage ont été rétablis dans la vieille ville de Jérusalem. Les communications téléphoniques sont toujours interrompues. Les services de l'Office et la distribution de vivres et de fournitures fonctionnent de nouveau assez normalement mais l'afflux de réfugiés, tant sur la rive occidentale du Jourdain que dans les autres zones - afflux dont je parlerai plus loin - n'a pas manqué de désorganiser dans une certaine mesure les opérations.

5. La situation dans les hôpitaux a causé quelque inquiétude par suite du manque de médicaments et de vivres.

6. La grave pénurie de transports dont souffrait l'Office a été considérablement atténuée grâce à un prêt temporaire de véhicules du Gouvernement israélien et, plus récemment, grâce à l'acquisition d'un certain nombre des véhicules précédemment utilisés par la FONU.

c) Syrie méridionale

7. Aucun fonctionnaire de l'Office n'a été en mesure de pénétrer dans cette zone. On croit que peu d'habitants y sont restés.

d) Déplacements de population civile

8. En Syrie, les déplacements de population civile concernent au total peut-être quelque 80 000 personnes. Sur ce nombre, environ 16 800 sont des Palestiniens, dont 11 200 se trouvent dans la région de Damas et 4 600 dans celle de Deras.

9. D'après les meilleures estimations, au moins 150 000 personnes ont quitté la rive occidentale du Jourdain; 80 000 à 100 000 d'entre elles sont probablement d'anciens réfugiés immatriculés à l'Office. Il est évident que, si ce mouvement a paru virtuellement cesser vers le milieu de juin, il a repris vers le 20 de ce mois et, au cours des dix derniers jours, peut-être une trentaine de milliers de personnes ont franchi le Jourdain. Dans la région de Jéricho, où vivaient 73 000 personnes avant le début des hostilités, environ 7 500 seulement sont restées.

10. On note toujours des déplacements de population dans la région de la rive occidentale du Jourdain. Le 22 juin, j'ai été informé que quelque 12 000 habitants de Qualquilya s'étaient rendus dans la région de Naplouse. Le 26 juin, j'ai appris que les autorités israéliennes étaient disposées à autoriser leur retour, et ce retour s'est effectué, mais environ 40 p. 100 des logements des personnes en question ont été soit endommagés au cours des combats, soit détruits par la suite, apparemment parce que des emplacements d'artillerie avaient été aménagés par les Jordaniens dans la région de Qualquilya et que les pièces qui s'y trouvaient ont bombardé les faubourgs de Tel-Aviv et d'autres objectifs en Israël. D'après le maire de Qualquilya, le coût de la reconstruction s'élevait à 1,4 million de dollars. Un certain nombre de personnes ont également quitté trois villages de la frontière dans la région de Latrun et se sont réfugiés à Ramallah. Ces trois villages se trouvent encore en zone interdite par l'autorité militaire et leurs habitants n'ont pas été autorisés à y retourner. On ignore l'étendue des dégâts causés aux habitations. Des habitants de trois autres villages de la frontière, dans la région d'Hebron, sont également partis et n'ont pas encore été autorisés à rentrer. Un grand nombre de leurs habitations auraient été détruites.

e) Problèmes de l'Office dans ces régions

11. L'Office jouit d'une liberté de plus en plus grande de mouvement dans ces régions, bien que ses agents locaux doivent encore se soumettre à certaines restrictions. Les véhicules perdus sont remplacés par des véhicules venant d'autres secteurs et par ceux provenant de la Force d'urgence des Nations Unies. La liaison entre le siège de l'Office à Beyrouth et ces régions est meilleure et peut être effectuée par véhicules estafettes; peut-être sera-t-il possible de l'améliorer prochainement au moyen d'un petit avion généreusement offert par le Gouvernement canadien.

12. La préoccupation principale de l'Office concerne le ravitaillement. L'interruption des transports maritimes résultant de la fermeture du canal de Suez a fait que des cargaisons de farine destinées à l'Office ont été déchargées dans des ports tels que Casablanca et Le Pirée. Il a fallu prendre de nouvelles dispositions en vue de leur réexpédition, mais le retard qui s'en est suivi m'a vivement préoccupé. Le ravitaillement sur la rive occidentale du Jourdain est critique et le restera vraisemblablement jusqu'à la mi-juillet, mais un prêt de farine des autorités israéliennes a temporairement atténué la gravité de la situation. Des dispositions satisfaisantes concernant la réception d'approvisionnements nouveaux dans le port d'Ashdod ont été prises avec le Gouvernement israélien, de sorte qu'à partir de la mi-juillet les difficultés actuelles doivent être surmontées. A Gaza, la situation est seulement un peu meilleure, et l'Office espère pouvoir y transporter des quantités considérables de marchandises actuellement immobilisées à Fort-Saïd. Le Gouvernement de la République arabe unie a déjà donné son accord à ce transfert.

13. Les habitants qui sont demeurés dans ces régions pourraient bien voir leurs difficultés économiques empirer dans la mesure où ils ont perdu leurs emplois et leurs revenus. Leur situation malheureuse est encore aggravée par le manque d'argent. Il se peut donc que l'on ait davantage recours aux services de l'Office. Il faudra également satisfaire des besoins à plus long terme de reconstruction des logements endommagés - les tentes ne pouvant être plus qu'un expédient - et d'autres bâtiments de l'Office tels que celui du mont Scopus, qui a été gravement endommagé, ainsi que d'écoles et de dispensaires ailleurs.

B. ZONES QUI N'ONT PAS ETE LE THEATRE D'OPERATIONS IMPORTANTES

a) Jordanie

14. La coopération avec le gouvernement en ce qui concerne l'arrivée de personnes déplacées a atteint un stade assez avancé. En liaison avec un Comité ministériel de coordination, un plan visant à aménager onze camps de tentes a été élaboré, et l'Office organisera et dirigera six de ces camps. Cinq mille à 10 000 personnes seront accueillies dans chacun, et on a déjà commencé à transférer dans les nouveaux camps des personnes provisoirement abritées dans des écoles et d'autres bâtiments. Les conditions sanitaires seront améliorées lorsque les réfugiés auront été envoyés dans les nouveaux camps de tentes. En attendant, l'Office a considérablement augmenté le nombre de repas servis aux personnes encore hébergées dans des écoles et d'autres bâtiments publics. Lorsque ces personnes seront dans les camps de tentes, les repas cuisinés seront remplacés par des rations que les réfugiés prépareront eux-mêmes. Mais l'Office poursuivra son programme de distribution de repas chauds dans des centres d'alimentation complémentaire pour enfants de moins de quinze ans et il augmentera la ration de base en distribuant à tous les bénéficiaires un produit protéique supplémentaire (probablement de la viande en conserve et du lait en poudre).

15. L'Office a surtout besoin dans l'immédiat de tentes, de couvertures, d'ustensiles de cuisine, de lait en poudre et de protéines animales. Ses réserves de produits de base sont satisfaisantes.

b) Syrie

16. Sauf dans la zone occupée, les services de l'Office fonctionnent normalement. L'Office a accepté, à la suite de discussions avec les autorités syriennes, de distribuer 2 400 rations en sus du plafond fixé. Il a distribué également 5 000 couvertures et mis en oeuvre un programme élargi d'alimentation complémentaire pour enfants de moins de quinze ans. Toutefois le gouvernement assume seul la responsabilité de la plupart des nouveaux réfugiés, qui ne sont pas immatriculés à l'Office. Cette situation contraste avec celle qui a cours en Jordanie où la responsabilité est mieux partagée.

17. Pour l'exécution de son programme, l'Office a un besoin immédiat de tentes, de couvertures, d'articles d'habillement et de jeux d'articles ménagers.

c) Liban

18. Les services normaux de l'Office fonctionnent efficacement.

d) République arabe unie

19. Comme suite à une demande du Ministre des affaires étrangères, une mission de l'Office s'est rendue en République arabe unie le 29 juin. Il semble qu'il y a approximativement 6 000 nouvelles personnes déplacées qui se trouvent maintenant dans des camps dans la province du Tahrir et dont, d'après les renseignements reçus, la moitié à peu près auraient été expulsées de Gaza depuis la fin des hostilités. Toutefois, il n'y a encore eu aucun véritable recensement. Les camps sont en fait des villages jusqu'alors inoccupés, ayant été construits pour y installer de nouveaux colons agraires, et les conditions générales de vie qui sont assurées par les pouvoirs publics sont bonnes. Les camps sont bien organisés et leurs occupants reçoivent soit des vivres soit de l'argent qui leur permet de s'approvisionner à proximité. L'Office étudie actuellement les moyens d'aider au mieux le Gouvernement de la République arabe unie à prendre soin de ces personnes.

e) Problèmes de l'Office dans ces régions

20. Les problèmes immédiats de l'Office consistent toujours à obtenir du matériel de secours, tel que tentes, couvertures, vêtements et ustensiles de cuisine. L'approvisionnement en produits alimentaires de base, tels que farine, riz, sucre, huile et corps gras est satisfaisant, bien qu'en Jordanie la situation à cet égard puisse se détériorer si la fermeture du canal de Suez entraîne un ralentissement du trafic dans le port d'Akaba. Evidemment, les nouveaux programmes d'alimentation et la fourniture de suppléments à base de protéines exigeront un approvisionnement beaucoup plus important; certaines offres de produits alimentaires tendant à répondre à ces besoins ont déjà été reçues et d'autres produits doivent être achetés et importés.

21. Des estimations précises des quantités de matériel de secours nécessaires ne peuvent évidemment être que provisoires. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir le chiffre exact des personnes à secourir ni même de déterminer avec précision l'importance des stocks de matériel dont les gouvernements disposent, mais il est certain qu'en Jordanie l'installation des onze nouveaux camps de tentes permettra de procéder à des évaluations plus exactes.

22. L'Office espère être bientôt en mesure de présenter un état estimatif des dépenses qu'entraîneront pour l'Office les opérations de secours que celui-ci a entreprises depuis le début des hostilités.

C. COOPERATION ENTRE L'OFFICE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

23. L'Office a déjà commencé à coordonner ses propres programmes d'assistance avec ceux qui sont envisagés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et une mission commune de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme alimentaire mondial, et des entretiens détaillés ont déjà eu lieu entre des représentants de l'Office et de ces organisations. A titre d'indications générales, on prévoit que lesdites organisations viendront en aide à des personnes qui n'étaient pas précédemment inscrites sur les registres de l'UNRWA et fourniront une partie des approvisionnements supplémentaires qu'exigent les programmes d'alimentation complémentaire exécutés par l'Office en plus de ses programmes alimentaires normaux. L'assistance du FISE sera fonction du nombre des mères et des enfants.

24. L'Office a également engagé des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, des Conseils nationaux pour les réfugiés, les associations Caritas, Oxfam et beaucoup d'autres, et il a créé à son siège, à Beyrouth, un centre de coordination.

D. PERSPECTIVES DE RETOUR DES REFUGIES EN VERTU DE LA RESOLUTION 237 (1967) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE LE 14 JUIN 1967

25. Le Commissaire général et son adjoint ont, en deux occasions, examiné avec le Gouvernement israélien la possibilité de permettre de retour des personnes déplacées et ont souligné que l'Office serait mieux à même de pourvoir aux besoins des réfugiés dans les camps installés à Gaza et sur la rive occidentale du Jourdain. De plus, les conditions de vie dans les installations purement provisoires de la rive orientale étaient telles qu'elles constituaient un risque latent du point de vue sanitaire, ce à quoi il était possible de remédier par une prompt réintégration des habitations antérieures.

26. Après consultation avec le Secrétaire général et après avoir entendu la proclamation faite par le Gouvernement israélien le 2 juillet, selon laquelle le retour des réfugiés à l'ouest du Jourdain, dans des conditions qui seraient ultérieurement précisées, serait autorisé jusqu'au 10 août, le Commissaire général a lancé un appel demandant que les départs cessent et que ceux qui s'étaient déjà enfuis rentrent. L'Office a fait savoir qu'il était prêt à apporter toute l'aide possible.

27. De nombreux retours à l'ouest du Jourdain appelleront une réévaluation des besoins en ce qui concerne les camps de secours sur la rive orientale et de tous les besoins en général. L'Office doit donc conserver la plus grande souplesse dans toutes ses opérations de planification. Il entrera en consultation avec toutes les parties intéressées par la proclamation susmentionnée afin de faciliter le retour dans les conditions les plus humanitaires et de la façon la plus ordonnée possible."



NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/6787*
 18 août 1967
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session extraordinaire d'urgence
 Point 5 de l'ordre du jour

LETTRE, EN DATE DU 13 JUIN 1967, DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
 DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (A/6717)

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de
 la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la
 résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité

1. A sa 1548ème séance plénière, le 4 juillet 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2252 (ES-V) sur l'assistance humanitaire en vue d'alléger "les souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient". Au paragraphe 10 du dispositif de cette résolution l'Assemblée priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport d'urgence à l'Assemblée générale sur les besoins visés aux paragraphes 5 et 6 de la résolution. Dans ces paragraphes, l'Assemblée générale approuvait les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux pour fournir une assistance à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire aux personnes, autres que celles relevant de son mandat, qui étaient actuellement déplacées et avaient besoin d'une assistance immédiate, et accueillait avec satisfaction l'étroite coopération entre l'Office de secours et de travaux et les autres organisations intéressées en vue de coordonner l'assistance.
2. Dans sa résolution 237 (1967), du 4 juin 1967, sur la nécessité d'alléger les souffrances des populations civiles et des prisonniers de guerre dans la zone du conflit, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de suivre l'application effective de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité. A cette fin, le Secrétaire général a envoyé M. Nils-Göran Gussing dans le Moyen-Orient au début de juillet avec mission de recueillir sur place les renseignements nécessaires pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de ses

* Egalement distribué sous la cote S/8124.

responsabilités aux termes du paragraphe 3 de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité^{1/}.

3. Le présent rapport est fondé sur les renseignements reçus du Commissaire général de l'Office et sur les rapports intérimaires reçus de M. Gussing. Le Secrétaire général a pensé qu'il pourrait être utile aux Membres d'avoir maintenant des renseignements supplémentaires sur les aspects humanitaires de la situation dans le Moyen-Orient.

Catégories

4. Les catégories de personnes visées dans la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale sont, d'une part, les réfugiés qui ont dû abandonner leur foyer lors du conflit de 1948 et qui étaient immatriculés comme pouvant bénéficier de l'assistance de l'Office avant le déclenchement des récentes hostilités et, d'autre part, les nouvelles personnes déplacées.

5. La deuxième catégorie comprend un grand nombre de réfugiés qui avaient dû abandonner leur foyer lors du conflit de 1948 et qui ont été de nouveau déplacés. Elle comprend également un grand nombre de personnes qui, n'ayant perdu ni leur foyer ni leurs moyens d'existence lors du conflit de 1948, n'étaient pas précédemment immatriculés à l'Office. Enfin, elle comprend un groupe intermédiaire de personnes qui étaient devenues des réfugiés en 1948, en ce sens qu'elles avaient perdu leur foyer et tout ou partie de leurs biens, mais qui n'avaient jamais été immatriculés à l'Office parce qu'elles étaient en mesure de subvenir à leurs besoins.

6. La plupart des personnes nouvellement déplacées sont celles qui ont quitté la rive occidentale du Jourdain pour la Jordanie orientale pendant ou après les récentes hostilités, et qui sont presque toutes palestiniennes. Toutefois, plus de 100 000 personnes, dont 17 000 réfugiés palestiniens immatriculés à l'Office ont quitté la partie actuellement occupée de la Syrie pour se rendre dans les zones non occupées. En outre, sur la rive occidentale du Jourdain, un certain nombre de personnes ont été déplacées, notamment des villages frontaliers, encore que la plupart soient restées sur la rive occidentale. Néanmoins, dans tous ces cas, ces personnes se trouvaient toujours dans la zone où s'exerce actuellement l'action

1/ Voir S/8021.

de l'Office. La situation est différente dans le cas des personnes qui se trouvent actuellement sur le territoire de la République arabe unie, où jusqu'à présent l'Office n'exerçait pas sa mission de secours. La plupart de ces personnes ont quitté la zone du Sinaï, mais on compte aussi parmi elles près de 3 000 réfugiés immatriculés venus de Gaza. L'Office considère que le paragraphe 6 de la résolution s'applique également à ce groupe de personnes et, en vertu d'un arrangement conclu avec le Gouvernement de la République arabe unie, il a accepté de fournir une aide alimentaire en faveur de ce groupe.

Besoins

7. En pratique, il n'a pas été demandé à l'Office de pourvoir aux besoins de toutes les personnes qui pourraient relever de lui en vertu des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée. Les gouvernements intéressés, d'autres institutions des Nations Unies et plusieurs organisations non gouvernementales ont assumé une grande partie de cette charge. De toute manière, la capacité de l'Office de s'occuper des personnes nouvellement déplacées était manifestement limitée par des considérations matérielles, et le fait a été expressément reconnu au paragraphe 6 de la résolution.

8. Les besoins des personnes visées aux paragraphes 5 et 6 de la résolution sont de trois ordres : premièrement, le besoin temporaire, vraisemblablement, pour peu de temps, de secours d'urgence qui permettraient à ces personnes de subsister dans les conditions créées par les récentes hostilités; deuxièmement, le besoin continu des services que l'Office fournit depuis 17 ans aux réfugiés immatriculés sur ses listes, et devra peut-être fournir à d'autres personnes déplacées si la situation actuelle se prolonge; troisièmement, le besoin possible, pour longtemps, d'un programme élargi de secours pour ceux, tant les personnes nouvellement déplacées que les réfugiés immatriculés, dont l'aptitude à subvenir à leurs besoins a été sérieusement diminuée à la suite des récentes hostilités. On conviendra qu'actuellement il n'est pas possible de préciser pendant combien de temps le premier de ces trois besoins se manifesterá. Cela dépend, dans une grande mesure, de la question de savoir si les personnes nouvellement déplacées qui se trouvent en Jordanie, en Syrie et en République arabe unie pourront regagner leur résidence antérieure, et si elles le voudront. Pour le moment, les arrangements concernant

leur retour, qui font actuellement l'objet de discussions, ne concernent que les anciens résidents de la rive occidentale du Jourdain. Sous les auspices de la Croix-Rouge, Israël et la Jordanie ont conclu le 6 août un accord sur le rapatriement des réfugiés sur la rive occidentale, et la date fixée pour le retour de ces réfugiés a été prorogée jusqu'au 31 août. Aux dernières nouvelles, environ 32 000 familles, soit au total, selon les estimations, 160 000 personnes, avaient présenté à la date du 16 août des demandes en vue de retourner sur la rive occidentale du Jourdain et les services qui recueillent les demandes continuaient à fonctionner. On espérait que le retour sur la rive occidentale pourrait commencer le 18 août. L'Office a aménagé un camp de transit sur la rive orientale du fleuve afin de faciliter le mouvement. Quant à l'ampleur et à la durée du troisième besoin, le besoin à long terme, elles dépendront du nombre de personnes qui regagneront leur résidence antérieure et des décisions qui pourront être prises en ce qui concerne le statut des régions actuellement occupées par Israël.

9. Le présent rapport a été établi compte tenu de la situation actuelle afin d'indiquer quels peuvent être les besoins supplémentaires pour le cas où et tant que cette situation se prolongerait. Cela n'implique bien entendu aucun jugement quant aux problèmes politiques en jeu.

Mesures d'urgence

10. Au début d'août 1967, deux mois après le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient, les besoins minimums immédiats des personnes déplacées au cours et à la suite du conflit étaient satisfaits en ce qui concerne le ravitaillement, l'hébergement et les services de santé, mais les dispositions prises étaient toujours précaires et devaient être renforcées et régularisées. La coordination des efforts faits pour répondre à ces besoins s'améliorait régulièrement et il semble qu'on ait évité le gaspillage dû aux chevauchements.

11. Le nombre des réfugiés immatriculés à l'Office qui s'étaient déplacés au cours ou à la suite du conflit était estimé à 113 000, la plupart, quelque 93 000, étant passés de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain. Dix-sept mille personnes avaient quitté l'extrémité sud-ouest de la Syrie pour se rendre dans les régions de Damas et de Deraa, et environ 3 000 anciens résidents de la Bande de Gaza se trouvaient en République arabe unie.

12. Des personnes qui n'étaient pas précédemment immatriculées à l'Office se sont déplacées en plus grand nombre encore : environ 210 000, à savoir, estimait-on,

80 000 de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain, environ 90 000 du sud de la Syrie à Damas et à Deraa et 35 000 du Sinaï vers l'ouest jusqu'au-delà du Canal de Suez.

13. De nombreux gouvernements et organisations ont envoyé des vivres, des fournitures médicales, des tentes, des couvertures, etc. Cette assistance a été fournie en partie sous la forme d'aide bilatérale, en partie par l'intermédiaire de l'Office et de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou distribuée par des organismes bénévoles. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial ont autorisé des secours alimentaires importants pour les personnes qui n'étaient pas précédemment immatriculées à l'Office, et le FISE a prêté son concours sous forme de vivres et d'appui aux services de santé. Ces deux programmes doivent avoir une durée limitée, de trois à six mois.

14. L'aide additionnelle spéciale a pris des formes diverses. Des vivres ont été distribués par l'Office à ses rationnaires ordinaires, y compris ceux qui avaient été déplacés et se trouvaient en Jordanie et en Syrie. Le nombre de rations a été accru provisoirement de 100 000 dans la Bande de Gaza, en Syrie et sur les rives occidentale et orientale du Jourdain. En outre, l'Office a distribué des secours gouvernementaux, en Jordanie orientale, à des personnes déplacées qui n'étaient pas immatriculées sur ses listes en attendant les secours qui devaient être fournis par la FAO et le Programme alimentaire mondial, et le Gouvernement syrien a ravitaillé ses ressortissants déplacés. En République arabe unie, une assistance a été donnée par le gouvernement et l'Office, la FAO et le Programme alimentaire mondial, ainsi que le FISE, ont prêté également leur concours.

15. L'Office a servi des repas chauds et distribué du lait à 50 000 personnes de plus, et il a fourni des denrées alimentaires d'urgence à des hôpitaux et diverses institutions. Pour les personnes déplacées, des conserves de viande et un mélange de maïs et de soja ont été ajoutés à la ration mensuelle.

16. Soixante-cinq mille personnes ont été hébergées temporairement dans huit villages de toile en Jordanie grâce aux efforts combinés de l'Office, du Gouvernement jordanien et d'autres organisations, et des tentes ont été envoyées également en Syrie pour abriter un certain nombre de personnes déplacées. Dans les camps, l'approvisionnement en eau a été amélioré et protégé, et des latrines ont été construites.

17. Si le retour dans leurs anciens foyers des personnes déplacées en Jordanie orientale et en Syrie est retardé, il faudra, moyennant une opération de vaste envergure et coûteuse, remplacer par des abris plus solides la plupart des tentes déjà installées, qui sont légères et de petites dimensions et qui ne fourniront pas une protection suffisante contre les intempéries de l'hiver dans ces régions. Le coût total pourrait dépasser un million de dollars.

18. Les services de santé ont continué de fonctionner pendant la crise et ont rapidement retrouvé leurs conditions normales. Des installations médicales ont été mises à la disposition des nouveaux groupes de personnes nécessiteuses, avec l'aide du FISE et d'autres organismes. Des campagnes de vaccination ont été organisées. Des vêtements, des couvertures et des ustensiles de ménage de première nécessité ont été distribués.

19. Les services supplémentaires que fournit l'Office ont augmenté ses dépenses au rythme de plusieurs millions de dollars par an. Il convient de noter également que l'Office avait déjà en 1967 un déficit qui se chiffrait à quelque 4 millions de dollars avant le déclenchement des hostilités, déficit qui l'aurait obligé à réduire le volume de ses services faute de contributions supplémentaires. Les services de l'Office sont maintenant plus nécessaires que jamais, et il importe qu'ils soient maintenus.

20. Il reste encore, et c'est là une entreprise de vaste envergure, à réparer ou reconstruire les locaux endommagés et à remplacer le matériel et les fournitures qui ont été détruits. La question du coût de ces réparations et de ce réapprovisionnement pour l'Office est encore à l'étude, mais on estime que le montant total devrait se chiffrer à près de un million de dollars. Cette charge supplémentaire est venue grever un budget qui, depuis quatre années consécutives, fait apparaître un déficit considérable. Donner au budget ordinaire de l'Office des bases plus solides constitue un problème à long terme qu'il importe de résoudre d'urgence.

Continuation des services

21. Le dispositif administratif de l'Office - personnel, transports, fournitures et installations - a moins souffert des hostilités qu'on aurait pu le craindre, et les réfugiés immatriculés de tous les secteurs ont pu rapidement bénéficier

de nouveau des services de santé et de secours alimentaire qui, à l'heure actuelle, fonctionnent à peu près normalement. Il est encore trop tôt pour évaluer dans quelle mesure ces services devront être augmentés ou à combien se chiffrera l'assistance financière supplémentaire que l'Office devra fournir.

L'assistance d'urgence fournie par des gouvernements, des organisations internationales comme la FAO, le Programme alimentaire mondial, le FISE et la Croix-Rouge ainsi que par d'autres organismes, risque d'être fortement réduite après les premiers mois, et il est probable que c'est l'Office qui devra faire face aux problèmes qui continueront de se poser; la charge financière pourrait se chiffrer à quelque 10 millions de dollars par an.

22. Au cours des semaines à venir, les écoles et les établissements de formation devront être rouverts et c'est là une entreprise considérable qui imposera une lourde charge non seulement aux gouvernements intéressés mais aussi à l'Office.

23. Au Liban, aucun problème spécial n'est prévu à cet égard.

24. En Syrie, les écoles de l'Office dans le secteur de Damas sont encore occupées par des personnes déplacées qu'il faudra évacuer d'ici la prochaine rentrée scolaire. Cela ne sera possible que si les personnes déplacées regagnent leurs anciens foyers dans le sud de la Syrie ou si on met à leur disposition d'autres locaux provisoires, probablement dans des villages de toile. Le centre de formation d'Homs est encore occupé par des réfugiés syriens venus du Sud. Le centre de formation professionnelle qui se trouve près de Damas a déjà rouvert ses portes et tous les anciens stagiaires, sauf un, sont revenus.

25. En Jordanie orientale, les écoles qui étaient occupées par des personnes déplacées sont maintenant libérées et devraient pouvoir recommencer à fonctionner à la rentrée. Trois des centres de formation de l'Office (le centre de formation professionnelle de Kalandia, l'école normale d'instituteurs de Ramallah et le centre de Ramallah pour la formation pédagogique et professionnelle des jeunes filles) sont situés sur la rive occidentale. Ces établissements étaient auparavant ouverts à tous les réfugiés se trouvant en Jordanie - le centre de Ramallah pour la formation des jeunes filles recevait même des stagiaires venus des trois autres pays hôtes - mais, vu les circonstances actuelles, il semble improbable qu'il puisse recevoir des stagiaires de Jordanie orientale. Aussi,

L'Office voudrait-il ouvrir en Jordanie orientale deux centres de formation provisoires, dont l'un servirait d'école normale d'instituteurs et l'autre de centre de formation pédagogique et professionnelle à l'intention des jeunes filles. Les réfugiés immatriculés de Jordanie orientale pourront également utiliser le centre de formation professionnelle pour jeunes garçons d'Oued Seer (près d'Amman).

26. En ce qui concerne la rive occidentale, des discussions sont en cours entre le Gouvernement israélien et l'Office en vue de rouvrir les écoles et les centres de formation de l'Office. A Gaza, le centre de formation professionnelle a déjà rouvert ses portes et les écoles reprendront leurs activités en septembre. Des plans en vue de l'agrandissement du centre de formation professionnelle de Gaza avaient été mis au point avec les autorités de la République arabe unie avant le déclenchement des récentes hostilités et l'Office espère pouvoir y donner suite afin de porter le nombre des places disponibles dans ce centre de 368 à 568. Les centres de formation de la rive occidentale et de Gaza n'ont pas été endommagés au cours des hostilités.

27. Des travaux considérables devront être effectués pour réparer et reconstruire les locaux scolaires et remplacer l'ameublement et le matériel détruits ou perdus pendant ou après les hostilités à Gaza et sur la rive occidentale. Jusqu'à ce que ces travaux soient achevés on devra inévitablement recourir davantage au système des classes alternées dans les écoles endommagées. De nombreux enseignants recrutés sur place par l'Office ont dû quitter la rive occidentale et Gaza et à moins qu'il ne soient autorisés à rentrer, l'Office devra faire face à une pénurie grave d'enseignants qualifiés.

28. Pour les personnes nouvellement déplacées en Jordanie et en Syrie, il faudra fournir des locaux scolaires provisoires en attendant qu'elles puissent regagner leurs anciens lieux de résidence. Sur la rive orientale du Jourdain on dispose d'environ 250 tentes spéciales pouvant servir à cette fin et on prend les dispositions voulues pour obtenir l'ameublement et le matériel nécessaires. On ne pourra déterminer si ces mesures sont suffisantes que lorsque l'on connaîtra le nombre de personnes déplacées qui seront en mesure de regagner la rive occidentale du Jourdain et disposées à le faire; mais tant que la situation demeure incertaine, il semble à l'Office que c'est le mieux que l'on puisse faire pour dispenser l'enseignement voulu en période de crise.

29. En Syrie, on prend des dispositions pour loger dans des tentes les réfugiés relevant de l'Office qui vivent actuellement dans des locaux scolaires. Mais on ne connaît pas encore les intentions du gouvernement en ce qui concerne le nombre bien plus grand de réfugiés syriens logés en ce moment dans des écoles.

Mesures de relèvement à long terme

30. Les hostilités récentes ont eu pour effet d'isoler la rive occidentale du Jourdain du reste de la Jordanie, la Vieille Ville de Jérusalem du reste de la rive occidentale, la bande de Gaza de la République arabe unie (à laquelle Gaza a été liée économiquement et politiquement pendant les dix-neuf dernières années) et la région de Quneitra, dans le sud de la Syrie du reste de ce pays. Ces divisions auront assurément des répercussions économiques profondes sur la population - réfugiée et non réfugiée - des régions en question, encore qu'on ne puisse les définir pour le moment. On se trouve actuellement en présence de tant d'incertitudes et d'impondérables que personne ne peut se hasarder à répondre à la question de savoir comment le maintien de la situation actuelle risque d'affecter la capacité des habitants des régions en cause de subvenir à leurs besoins et, partant, d'affecter leur besoin d'être aidés pour améliorer leur situation matérielle. Cependant quelques observations préliminaires permettront de se faire une idée de la nature et des dimensions du problème dans la région, à savoir la rive orientale du Jourdain, où les conséquences économiques des événements récents ont été les plus graves.

31. Lorsque l'on examine l'effet que la séparation de la rive occidentale du Jourdain de la Jordanie orientale a pu avoir sur les possibilités de relèvement de la communauté réfugiée en Jordanie orientale, il paraît tout d'abord indiqué de rectifier la conception erronée qui a cours dans de nombreux milieux ailleurs qu'au Moyen-Orient, et selon laquelle pendant les dix-neuf dernières années, les réfugiés de Palestine "se prélassaient dans l'oisiveté" dans les camps aménagés par l'Office. En réalité, un cinquième des personnes qui sont devenues des réfugiés à la suite du conflit de 1948 se sont réinstallées dans le monde arabe par leurs propres efforts et n'ont jamais été assistées par l'Office. Les autres réfugiés étaient pour la plupart des personnes assez pauvres de souche paysanne

et par malchance les pays où ils ont cherché refuge avaient déjà une population excédentaire d'agriculteurs et rencontraient déjà de graves problèmes pour assurer des moyens de subsistance à leurs propres ressortissants. Malgré cela, bon nombre de ces réfugiés pauvres ont pu s'établir dans les villes et les villages des pays d'accueil et le nombre des réfugiés vivant dans les camps de l'Office n'a jamais dépassé 40 p. 100 de la population réfugiée totale. En outre, on aurait entièrement tort de croire que parce que les camps ont subsisté et se sont même agrandis et parce que les réfugiés ont continué à y vivre, aucun progrès n'a été réalisé vers le relèvement économique des habitants des camps. Cette conception erronée semble découler de l'expérience de ceux qui ont eu affaire aux réfugiés en Europe, où l'on a attaché beaucoup d'importance à la liquidation des camps, considérée comme une preuve de la réadaptation des réfugiés. De telles conceptions ne sont pas valables pour le problème des réfugiés de Palestine; en effet, à moins qu'ils ne soient autorisés à retourner dans leurs anciens foyers, ces réfugiés ne peuvent vivre nulle part ailleurs que dans les camps de l'Office. Etant donné les circonstances actuelles et l'absence d'une solution politique, le mieux qu'ils puissent espérer à cet égard est une amélioration progressive des conditions de vie dans les camps; et c'est en fait ce qui s'est produit : l'amélioration a parfois été très sensible surtout lorsque les camps étaient situés dans des régions où les possibilités d'emploi étaient bonnes. Qui plus est, certains des camps des réfugiés se sont transformés en des communautés florissantes, même si le niveau économique et social y restait assez faible et même si de nombreuses familles continuaient d'avoir de la peine à subsister.

32. Pendant quelques années après 1948, il était sans aucun doute assez juste de dire que les réfugiés vivant dans les camps de l'Office stagnaient dans une oisiveté forcée. Mais depuis de nombreuses années, toute généralisation de cette sorte ne correspond plus à la réalité. Bien que, sur le plan politique, le problème des réfugiés de Palestine soit malheureusement resté dans une impasse sans espoir, des progrès substantiels et incontestables ont été accomplis sur le plan social et économique pour l'amélioration de leur condition. Ces progrès sont dus essentiellement à trois facteurs : d'abord et surtout, le développement économique rapide des pays arabes d'accueil et du monde arabe en général pendant les dernières années; en second lieu, l'énergie, l'intelligence et la faculté

d'adaptation des réfugiés eux-mêmes, qui heureusement se sont montrés avides de travailler et très capables de profiter de toute possibilité qui leur était offerte et, troisièmement, l'éducation et la formation que les gouvernements-hôtes, diverses organisations bénévoles et l'Office ont pu donner aux jeunes réfugiés pour leur permettre de profiter de toutes les possibilités d'emploi qui pourraient s'offrir à eux. L'aide économique fournie par l'Office sous forme de rations, de logements et d'autres secours a été un élément subsidiaire mais non dépourvu d'importance qui s'est ajouté à ces principaux facteurs de la réadaptation des réfugiés. En fournissant régulièrement cette assistance pendant une longue période même à une échelle réduite, l'Office a certainement aidé les réfugiés non seulement à survivre, mais aussi à retrouver leur capacité de se suffire à eux-mêmes.

33. Il est vrai que l'Office n'a pu faire apparaître convenablement l'ampleur de ce relèvement dans les statistiques qu'il a publiées sur le nombre de réfugiés qui peuvent maintenant se suffire à eux-mêmes et qui ne reçoivent donc plus d'assistance. Mais, si regrettable que ce soit - et pour rendre justice à l'Office et aux gouvernements arabes d'accueil, il faut tenir compte de la difficulté de mesurer les progrès accomplis en matière de relèvement économique d'une population dont le niveau de vie n'est guère supérieur à la simple subsistance -, il n'en reste pas moins que de réels progrès ont été accomplis.

34. En Jordanie, des déclarations officielles et de bonne source faites ces dernières années non seulement indiquaient un taux très élevé de croissance économique dans l'ensemble du pays, mais aussi donnaient à penser que la solution du problème du chômage et du sous-emploi qui affectait de façon chronique l'économie jordanienne était en vue. Ces déclarations laissaient supposer que dans quelques années la Jordanie, bien qu'elle ne soit pas dotée d'abondantes ressources naturelles, pouvait espérer devenir économiquement viable et indépendante de l'aide extérieure. Cela pouvait seulement signifier que, comme les autres citoyens jordaniens, les 720 000 réfugiés, qui représentent plus de la moitié de la population totale, devenaient rapidement capables de subvenir à leurs propres besoins et que par conséquent les aspects non pas politiques, mais sociaux et économiques du problème des réfugiés en Jordanie étaient en voie d'être résolus, au moins partiellement.

35. Cette tendance encourageante à la réadaptation sociale et économique des réfugiés a été, pour le moment du moins, non seulement arrêtée, mais renversée par les conséquences économiques des récentes hostilités. La capacité de toute la population de la Jordanie orientale à se suffire à elle-même ne peut être que contrariée et gravement affectée par la situation résultant de la guerre. Ceux qui en souffriront seront non seulement les personnes récemment déplacées de la rive occidentale, mais également beaucoup de ceux, réfugiés ou non, qui vivaient sur la rive orientale avant le début des hostilités et dont les moyens d'existence dépendaient directement ou indirectement des activités économiques implantées sur la rive occidentale ou associées à elle. Il est probable que les réfugiés, ceux qui ont été déplacés récemment comme ceux qui résidaient auparavant en Jordanie orientale, ressentiront très sévèrement les répercussions de la dislocation de l'économie jordannienne, puisque leur base économique est en général plus précaire que celle des résidents permanents de la Jordanie orientale.

36. Si elles deviennent nécessaires, les mesures correctives propres à favoriser la réadaptation des intéressés devront être prises à une échelle très vaste, et, même ainsi, il s'avérera sans doute extrêmement difficile d'assurer une existence décente à une population d'environ 1 250 000 personnes en Jordanie orientale, où une si grande partie des terres sont désertiques et improductives. L'élément essentiel d'un programme d'amélioration devrait consister en projets comportant une utilisation intensive de la main-d'oeuvre et la mise en valeur des ressources agricoles et hydrologiques. Un deuxième élément important serait le développement de l'éducation et de la formation afin de trouver une utilisation productive au surplus de ressources humaines qui s'est accumulé en Jordanie orientale.

37. Le rôle spécial que l'Office pourrait jouer consisterait à élargir et à améliorer le programme d'éducation et les moyens de formation qu'il offre aux réfugiés en Jordanie orientale. Une étude effectuée récemment (avant les hostilités) a montré que, dans l'ensemble de la zone où il exerce son activité, l'Office pourrait consacrer de façon fort efficace environ 10,5 millions de dollars de dépenses d'équipement et environ 7 millions de dollars de dépenses renouvelables à améliorer son programme d'enseignement (en plus des 16,5 millions de dollars

qu'il consacre actuellement à ses services d'enseignement existants), en mettant tout particulièrement l'accent sur la préparation du plus grand nombre possible de jeunes réfugiés à des emplois productifs. Près du tiers de ces dépenses devrait être engagé en Jordanie orientale.

38. L'avenir de la population résidant sur la rive occidentale est tellement incertain qu'il est impossible actuellement d'indiquer, même de façon très générale, dans quelle mesure son aptitude à subvenir à ses besoins et, de ce fait, ses besoins d'assistance, ont été modifiés par les événements récents. Toutefois, il se peut que l'on ait besoin de mettre en chantier un vaste programme de développement économique dans ce secteur également.

39. A Gaza, les conditions qui existaient avant les hostilités récentes rendaient le problème fondamentalement insoluble et les derniers événements ont probablement contribué à le rendre encore plus difficile à régler. Toutefois, l'avenir de la population résidant dans la bande de Gaza est lui aussi tellement incertain qu'il serait futile de faire des prédictions pour le moment. A ce propos, il convient de signaler que des réfugiés de Gaza se sont rendus en visite organisée, dans six autobus de 50 places chacun, sur la rive occidentale, secteur pour lequel les autorités israéliennes acceptent les demandes de réinstallation. Selon d'autres informations non encore confirmées, certains des réfugiés qui ont fait ce déplacement ne sont pas rentrés à Gaza et quelques-uns ont en fait atteint la rive orientale. Même avant le conflit récent, il était manifeste que, si jamais le problème des réfugiés à Gaza devait être résolu, il faudrait prendre une décision de caractère politique quant à leur avenir et leur accorder une assistance généreuse pour les aider à se réinstaller.

40. On ne sait pas encore très bien si la responsabilité du relèvement, tâche de longue haleine, incombera directement à l'ONU, et plus particulièrement à l'Office, aux institutions spécialisées, aux gouvernements directement intéressés, ou à des organismes bénévoles. Toutefois, il est nécessaire, de toute évidence, de définir de nouveau les caractéristiques fondamentales de ces mesures à long terme et d'étudier les moyens de les appliquer.

Activité du représentant spécial du Secrétaire général

41. M. Nils-Göran Gussing, représentant spécial du Secrétaire général, s'est maintenant rendu dans tous les pays avec lesquels il a besoin de se mettre en rapport et a abordé un certain nombre de problèmes au cours d'échanges de vues

avec les autorités compétentes. En Israël, le représentant spécial a eu des entretiens avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense nationale, le Chef d'état-major des forces armées et le Directeur adjoint du Ministère des affaires étrangères. Lors de son premier séjour en Israël, il a visité la vieille ville de Jérusalem, Nablus et le camp de prisonniers de guerre d'Athlit. Il s'est également entretenu avec le Gouvernement israélien du problème du retour des réfugiés de la rive orientale du Jourdain à la rive occidentale. M. Gussing s'est rendu une deuxième fois en Israël et a visité plus particulièrement les secteurs sous occupation israélienne.

42. Le programme du séjour de M. Gussing en Syrie comprenait des consultations avec le Premier Ministre, le Ministre et Secrétaire général à l'intérieur, le Secrétaire général aux affaires étrangères et des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, du Comité international de la Croix-Rouge, de l'Office et du Croissant-Rouge syrien. Il a également inspecté des logements temporaires pour les réfugiés à Damas, où sont logées près de 105 000 à 110 000 personnes, dont 16 000 réfugiés relevant de l'Office. En outre, il a examiné avec les autorités syriennes divers aspects du problème des réfugiés.

43. En Jordanie, le représentant spécial a eu des entretiens avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et le Comité interministériel chargé des questions relatives aux réfugiés, ainsi qu'avec des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et de l'Office. Il a visité des camps de réfugiés dans différentes parties du pays, y compris les nouveaux camps créés par l'Office et un ancien camp de l'Office qui a été agrandi pour accueillir de nouveaux réfugiés. Il s'est entretenu avec le Gouvernement jordanien de diverses questions, dont celle du retour des réfugiés à la rive occidentale et des conditions de ce retour.

44. Avant de se rendre en Egypte, où il a séjourné du 26 au 29 juillet 1967, M. Gussing a rencontré le représentant du Comité international de la Croix-Rouge à Chypre. En Egypte, il a eu des entretiens avec les Sous-Secrétaires d'Etat aux affaires étrangères et les représentants du Programme des Nations Unies pour

le développement et du Comité international de la Croix-Rouge. Il a visité des camps de réfugiés et a rencontré huit des dix prisonniers de guerre israéliens détenus en Egypte.

45. La première série de visites faites par M. Gussing dans les pays principalement intéressés a fourni aux gouvernements l'occasion d'exprimer leurs vues, de faire connaître leurs réclamations et lui a permis de recevoir des invitations à visiter certaines localités et régions. M. Gussing a également considéré, au cours de ses entretiens avec les gouvernements de la région, la question du statut et du bien-être des groupes minoritaires dans les divers pays intéressés. M. Gussing envisage d'avoir une deuxième série d'entretiens approfondis d'ici la fin du mois d'août et pense être en mesure, à ce moment-là, de préparer son rapport définitif au Secrétaire général, qu'il compte présenter vers la mi-septembre.

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6787/Corr.1*
21 août 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

LETTRE, EN DATE DU 13 JUIN 1967, DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (A/6717)

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de
la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la
résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité

Rectificatif

Paragraphe 34, dixième ligne

Au lieu de "de la population totale", lire "du nombre total des réfugiés".

* Egalement distribué sous la cote S/8124/Corr.1.



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/8146*
 12 septembre 1967
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA
 RESOLUTION 2254 (ES-V) DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE A
 JERUSALEM**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 4	1
PREMIERE PARTIE - LA SITUATION A JERUSALEM		
I. La mission du Représentant personnel		
A. Champ de l'enquête	5 - 9	2
B. Conditions dans lesquelles la mission a été accomplie	10 - 12	3
II. Géographie et aspect extérieur de la Ville		
A. Géographie	13	4
B. Population	14 - 18	4
C. Aspect extérieur de Jérusalem	19 - 21	5
III. Structure des pouvoirs municipaux		
A. Situation dans le secteur jordanien de Jérusalem avant le mois de juin 1967	22 - 25	5
B. Situation depuis le mois de juin 1967	26 - 27	6
C. L'administration de la municipalité	28 - 32	6
IV. Mesures prises par le Gouvernement israélien pour intégrer les parties de la Ville qui ne se trouvaient pas sous le contrôle d'Israël avant juin 1967		
A. Remarques préliminaires	33 - 37	8
B. Législation israélienne concernant Jérusalem-Est	38 - 43	9

* Egalement publié sous la cote A/6793.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
C. Mesures d'ordre matériel et services civils	44 - 60	10
D. Budget de Jérusalem-Est	61 - 63	12
E. Mesures économiques	64 - 96	13
F. Mesures concernant le pouvoir judiciaire	97 - 98	20
G. Situation de l'enseignement	99 - 104	21
H. Presse	105	21
V. La situation à Jérusalem telle qu'elle est décrite par les Arabes		
A. Observations préliminaires	106 - 108	22
B. Renseignements relatifs au chiffre de la population fournis par les Arabes	109	22
C. Plaintes arabes	110 - 129	23
D. Objections d'ordre général	130 - 133	26
VI. L'attitude des représentants des diverses communautés religieuses	134 - 150	27
VII. Remarques du Secrétaire général	151 - 152	31
DEUXIEME PARTIE - MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 225 ⁴ (ES-V) DE L'ASSEMBLEE GENERALE	153 - 155	32
ANNEXES		
I. DOCUMENTS SOUMIS AU REPRESENTANT PERSONNEL DU SECRETAIRE GENERAL PAR DES PERSONNALITES ARABES		35
II. DOCUMENTS PRESENTES AU REPRESENTANT PERSONNEL DU SECRETAIRE GENERAL PAR LES AUTORITES ISRAËLIENNES		66
III. LISTE DES PERSONNALITES RENCONTREES PAR LE REPRESENTANT PERSONNEL DU SECRETAIRE GENERAL		82
CARTE		

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 concernant Jérusalem, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en oeuvre de la résolution. Par une note du 14 août 1967, dont le texte a été distribué au Conseil de sécurité (S/8121 et Corr.1) et à l'Assemblée générale (A/6785 et Corr.1), le Secrétaire général a fait savoir qu'il avait désigné M. l'Ambassadeur Ernesto A. Thalmann (Suisse) comme son représentant personnel à Jérusalem chargé de recueillir au sujet de la situation des renseignements devant servir de base au rapport du Secrétaire général au Conseil et de sécurité et à l'Assemblée générale.
2. Le mandat confié à M. Thalmann est énoncé comme suit dans la lettre du Secrétaire général en date du 12 août 1967 :

"Je suis heureux de savoir que vous êtes disposé à assumer la mission spéciale que je voudrais vous confier en tant que mon Représentant personnel à Jérusalem aux fins de recueillir des renseignements devant faciliter l'élaboration de mon rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et que votre Gouvernement est prêt à vous permettre d'assumer cette mission. Par le paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, l'Assemblée générale 'prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en oeuvre de la présente résolution ...'. La partie de mon rapport consacrée à la mise en oeuvre de la résolution se composera de la réponse écrite à ma note du 15 juillet 1967 concernant la résolution ... que le Gouvernement israélien a promis de m'adresser. Vous aurez donc exclusivement pour tâche de recueillir au sujet de 'la situation' à Jérusalem des renseignements que je puisse, de mon côté, utiliser dans mon rapport au Conseil et à l'Assemblée générale.

Je souhaiterais que vous recueilliez autant de renseignements qu'il est raisonnablement possible d'en obtenir en deux semaines sur la situation à Jérusalem, c'est-à-dire, très précisément, sur les conditions dans lesquelles les autorités israéliennes ont assumé le contrôle de la ville de Jérusalem tout entière. Ainsi, vous devriez faire porter la majeure partie de vos efforts sur l'examen de la situation dans la Vieille Ville de Jérusalem, en ce qui concerne plus précisément la situation et le traitement des résidents arabes et de leurs biens et la situation de tous les Lieux saints de Jérusalem.

Votre mission consiste donc exclusivement à recueillir des renseignements et n'implique aucune tâche de votre part quant à des négociations ou à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale.

Sur ma demande, le Gouvernement israélien a donné l'assurance qu'il vous prêtera son concours aux fins de l'accomplissement de votre mission et vous fournira toutes les facilités et tous les renseignements nécessaires."

3. La mission de M. Thalmann constitue la seule source indépendante de renseignements dont le Secrétaire général dispose pour élaborer au sujet de la situation à Jérusalem le rapport que l'Assemblée générale lui a demandé d'établir; par suite, la première partie du présent rapport est fondée sur les renseignements que M. Thalmann a recueillis au cours de son séjour à Jérusalem.

4. La deuxième partie du présent rapport, qui a trait à la mise en oeuvre de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, est fondée sur les renseignements communiqués par le Gouvernement israélien.

PREMIERE PARTIE. LA SITUATION A JERUSALEM

I. LA MISSION DU REPRESENTANT PERSONNEL

A. Champ de l'enquête

5. Conformément à son mandat, le Représentant personnel a limité son enquête à Jérusalem. Aux fins de cette enquête, Jérusalem a été considérée comme englobant les quartiers de la Ville qui étaient sous contrôle jordanien avant le mois de juin 1967 et ceux qui étaient sous contrôle israélien. Jérusalem a été aussi considérée comme englobant l'ancien no man's land et les zones rurales qu'Israël a incluses dans la municipalité de Jérusalem. Pour des raisons d'ordre exclusivement pratique, en particulier par souci de brièveté, et sans qu'aucune autre signification s'y attache, les expressions "Jérusalem-Est" et "Jérusalem-Ouest" sont employées dans le présent rapport pour désigner les parties de la Ville qui, antérieurement, étaient sous contrôle jordanien et sous contrôle israélien, respectivement.

6. Il n'est pas douteux qu'il aurait été souhaitable d'exposer la situation présente à Jérusalem en fonction des données historiques, mais cela n'a pas été possible dans les brefs délais impartis.

7. Au cours du séjour du Représentant personnel à Jérusalem, des personnalités arabes lui ont remis un certain nombre de mémorandums, de pétitions et de déclarations, dont certains vont au-delà des données de fait proprement dites et, par suite, ne s'inscrivent pas dans le cadre du mandat du Représentant personnel. Il a néanmoins été jugé approprié de reproduire certains de ces documents dans des annexes car, considérés ensemble, ils reflètent une attitude qui est au nombre des faits sur lesquels porte l'enquête (voir l'annexe I).
8. Les autorités israéliennes ont fourni une documentation substantielle qu'il n'a pas été possible de pleinement analyser dans le présent rapport. Certains documents qui aident à comprendre les données de fait sont également reproduits en annexe au présent rapport (voir l'annexe II).
9. Il y a lieu de faire observer que la situation évolue rapidement à Jérusalem. Il se peut donc que certaines des observations qui figurent dans le présent rapport soient en partie dépassées.

B. Conditions dans lesquelles la mission a été accomplie

10. Le Représentant personnel est arrivé à Tel-Aviv le 21 août 1967 et s'est rendu le jour même à Jérusalem. Il a pu mener son enquête en toute quiétude et les autorités israéliennes lui ont fourni diverses facilités matérielles, notamment pour ce qui est des moyens de transport et des arrangements d'ordre pratique.
11. Le Représentant personnel s'est déplacé comme il l'entendait et il a pu rencontrer les diverses personnalités qu'il souhaitait voir et s'entretenir avec elles en privé lorsqu'il le désirait. Il a rencontré un grand nombre de personnalités officielles israéliennes, de personnalités arabes et de représentants des diverses communautés religieuses. Les noms les plus importants sont énumérés à l'annexe III.
12. M. Thalmann a quitté Jérusalem le 3 septembre et est arrivé à New York dans la soirée du 4 septembre.

II. GEOGRAPHIE ET ASPECT EXTERIEUR DE LA VILLE

A. Géographie

13. Au moment où les autorités israéliennes ont assumé le contrôle de Jérusalem-Est, la superficie de la municipalité de Jérusalem-Ouest s'est trouvée accrue d'un peu plus de 60 kilomètres carrés et portée à plus de 100 kilomètres carrés. Une carte établie à la demande du Représentant personnel par les autorités municipales israéliennes et qui est jointe en annexe au présent rapport indique les limites jusqu'auxquelles la municipalité élargie a étendu sa juridiction ainsi que d'autres tracés qui permettent de comprendre la situation présente.

B. Population

14. Depuis l'occupation, les autorités israéliennes ont procédé à un recensement à Jérusalem-Est. Il en ressort que cette partie de la Ville compte environ 70 000 habitants, dont 28 000 (soit 40 p. 100) résident dans la Vieille Ville et 42 000 (soit 60 p. 100) en dehors des remparts.

15. La répartition des habitants en fonction de leur confession religieuse est la suivante :

Musulmans	81,0 p. 100
Catholiques	8,1 p. 100
Orthodoxes	6,5 p. 100
Arméniens	2,4 p. 100
Divers	2,1 p. 100

16. Jérusalem-Ouest compte environ 200 000 habitants, qui sont pratiquement tous juifs.

17. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, 7 000 réfugiés environ ont quitté la zone de Jérusalem. Jusqu'ici, il n'y a qu'un petit nombre d'entre eux qui soient revenus.

18. D'après les chiffres du recensement jordanien des 1er et 3 juillet de la présente année, 7 791 personnes (dont 1 201 chefs de famille) ont quitté la zone de Jérusalem. Selon des sources arabes ces chiffres seraient trop faibles et ne représenteraient que 70 p. 100 environ du total effectif des réfugiés.

C. Aspect extérieur de Jérusalem

19. Durant son séjour, le Représentant personnel a été frappé par la grande activité qui régnait dans les rues de la Ville.

20. On y voyait peu d'uniformes et encore moins d'armes. Les membres de la police militaire s'acquittaient de leurs tâches avec calme. Ils semblaient s'occuper avant tout de diriger la circulation, qui était relativement très dense. Dans la foule qui se trouvait dans la Vieille Ville, ce sont les touristes qui dominaient. Arabes et Juifs se mêlaient. De nouvelles destructions s'étaient ajoutées à celles qui résultaient de la guerre. Des bulldozers avaient démolis les murs qui séparaient les lignes de feu, ainsi que beaucoup de maisons de la zone qui constituait antérieurement le no man's land. On voyait aussi à l'intérieur des remparts les décombres de maisons rasées.

21. On pouvait accéder directement à la Vieille Ville par beaucoup de rues nouvellement construites et par les portes rouvertes. A l'extérieur des remparts, les traces de la bataille étaient plus visibles. Un certain nombre de boutiques étaient fermées. La plupart des hôtels avaient rouvert. Avant l'aurore et pendant la journée, on pouvait entendre les muezzins ainsi que les cloches des églises.

III. STRUCTURE DES POUVOIRS MUNICIPAUX

A. Situation dans le secteur jordanien de Jérusalem avant le mois de juin 1967

22. Tout citoyen âgé de 18 ans révolus et acquittant un dinar jordanien par an au moins de taxes municipales avait le droit de voter lors des élections municipales.

23. Le Conseil municipal se composait de 12 représentants élus sans considération de partis. Les candidats devaient être ressortissants jordaniens, être âgés de 25 ans révolus, savoir lire et écrire et ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, désignait le maire parmi les 12 conseillers municipaux. Le Conseil choisissait l'adjoint au maire parmi ses membres, à la majorité simple; l'adjoint au maire remplaçait le maire en son absence. Le Conseil nommait parmi ses membres les membres des comités auxiliaires, qui étaient généralement présidés par le maire. Le Conseil jouait le

rôle d'organe consultatif auprès du maire et se réunissait d'ordinaire une fois par semaine, mais il pouvait être convoqué sur la demande des deux tiers de ses membres.

24. L'élection du maire et des conseillers municipaux avait lieu tous les quatre ans. Le Conseil municipal versait un traitement au maire. Les conseillers municipaux n'étaient pas rémunérés.

25. Le mandat des conseillers municipaux devait venir à expiration le 31 août 1967.

B. Situation depuis le mois de juin 1967

26. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles avaient offert aux conseillers municipaux de la Vieille Ville la possibilité de postuler de nouvelles fonctions dans le cadre de l'administration israélienne, mais qu'ils avaient décliné cette offre. Plusieurs conseillers municipaux avaient quitté Jérusalem et, actuellement, il n'en restait que huit dans la Ville.

27. Le Conseil municipal de la Vieille Ville avait été remplacé par le Conseil municipal de Jérusalem-Ouest qui se composait de 21 membres, tous Israéliens, élus le 2 novembre 1965.

C. L'administration de la municipalité

28. Les autorités israéliennes ont déclaré en outre que la municipalité de Jérusalem-Ouest avait commencé à opérer dans la partie orientale de la Ville le lendemain de l'arrêt des combats. Au début, elle agissait en tant que représentant du gouvernement militaire, mais le 29 juin, l'appareil municipal avait commencé à fonctionner conformément à la loi israélienne.

29. Le personnel arabe de la Vieille Ville avait été incorporé dans les services correspondants de la municipalité israélienne de sorte qu'actuellement tout le personnel technique et administratif de la municipalité de Jérusalem-Est, par exemple, était employé dans le service des travaux publics, le service des eaux, etc.

30. Pratiquement tous les fonctionnaires et agents municipaux dont le nom figurait sur une liste d'environ 370 personnes qui avait été fournie par l'adjoint au maire de Jérusalem-Est immédiatement après que les autorités israéliennes eurent assumé le contrôle de cette partie de la Ville, étaient actuellement employés par la municipalité.

31. La question des droits à pensions des retraités de Jérusalem-Est n'avait pas été entièrement réglée. Les retraités avaient reçu un versement à titre gracieux à valoir sur leur pension pour le mois de juin, en attendant que la question fût tranchée.

32. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles ne s'étaient pas immiscées dans la gestion du Waqf musulman, organisme responsable de toutes les ressources destinées à l'entretien des institutions religieuses et d'entraide. En outre, elles avaient offert d'aider les dirigeants du Waqf à exercer une surveillance directe sur les biens de cet organisme. Enfin, immédiatement après la cessation des hostilités, elles avaient consenti au Waqf un prêt de 25 000 livres israéliennes.

IV. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN POUR INTEGRER
LES PARTIES DE LA VILLE QUI NE SE TROUVAIENT PAS SOUS LE
CONTROLE D'ISRAËL AVANT JUIN 1967

A. Remarques préliminaires

33. Au cours des nombreuses conversations que le Représentant personnel a eues avec des dirigeants israéliens, et notamment le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, il lui a été signifié on ne peut plus clairement qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la Ville qui ne se trouvait pas sous son contrôle avant juin 1967. Les fondements juridiques de cette action avaient déjà été institués et les autorités administratives avaient commencé à appliquer les lois et règlements israéliens dans ces parties de la Ville. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique - par exemple, parce que les textes législatifs n'avaient pas été traduits en arabe - mais aussi dans l'intention de permettre à la population arabe de s'accoutumer progressivement à la situation nouvelle, toutes les lois et tous les règlements d'Israël n'étaient pas encore strictement appliqués; néanmoins, le Gouvernement israélien avait pour objectif déclaré de mettre le plus rapidement possible sur le même pied le statut juridique et administratif des résidents des parties de la Ville qui n'étaient pas précédemment contrôlées par Israël et celui des citoyens israéliens.

34. Israël n'a cessé de donner au Représentant personnel l'assurance qu'il veillait scrupuleusement au bien-être de la population arabe et que les résidents arabes auraient la possibilité de porter leur niveau de vie à un point comparable à celui qui existe en Israël.

35. Les autorités israéliennes ont déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable.

36. On trouvera dans les deux déclarations figurant à l'annexe II quelques indications sur la façon dont Israël procède, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau municipal.

37. Il semble qu'il y ait lieu d'examiner maintenant de façon plus détaillée les mesures prises par Israël dans les divers domaines, en s'attachant plus particulièrement aux questions qui présentent un intérêt essentiel pour la vie de la population. De par la nature même de l'exposé ci-après, les renseignements utilisés proviennent pour la plupart de sources israéliennes.

B. Législation israélienne concernant Jérusalem-Est

38. Les autorités israéliennes ont communiqué au Représentant personnel le texte de certaines lois et ordonnances adoptées en vue d'incorporer à l'Etat d'Israël la Vieille Ville de Jérusalem et certaines régions environnantes précédemment sous le contrôle de la Jordanie.

39. La loi du 27 juin 1967 portant modification (modification No 11) à l'Ordonnance relative à l'organisation juridique et administrative stipule que les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat s'appliqueraient à toute région de l'Etat d'Israël désignée par ordre du gouvernement. En vertu de cette clause, le gouvernement a déclaré, par ordre du 28 juin 1967, qu'un territoire qui était défini dans une annexe constituait une région où les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat d'Israël étaient en vigueur. La région décrite en détail dans l'annexe en question comprenait la Vieille Ville, Sur Baher, Sheikh Jarrah, l'aéroport Kalandia, le Mont Scopus et ses environs et Sha'afat.

40. De même, aux termes de la loi du 27 juin 1967 portant modification (modification No 7) à l'Ordonnance sur les communes, le Ministre de l'intérieur est habilité à étendre à son gré, par proclamation, le territoire d'une commune en y incorporant une région visée dans l'Ordonnance sur l'organisation juridique et administrative tout récemment modifiée. Par ordre daté du jour suivant, le Ministre a déclaré que les limites de la commune de Jérusalem seraient élargies par l'incorporation de la région décrite au paragraphe précédent.

41. On a expliqué que la municipalité de Jérusalem s'était abstenue de rendre les arrêtés municipaux obligatoires dans le secteur Est immédiatement après la réunification parce que ces arrêtés n'avaient pas encore été traduits en arabe.

42. Lorsque les arrêtés municipaux ont été publiés en arabe, la municipalité a commencé à appliquer les lois sur l'hygiène et la santé publique ainsi que l'ordonnance interdisant le colportage sans permis. Trente-cinq nouveaux inspecteurs ont été recrutés pour veiller au respect des arrêtés municipaux dans toute la région élargie.

43. La municipalité a eu pour politique de rendre applicables par étapes les différents arrêtés municipaux, afin que la population puisse s'accoutumer progressivement à leurs dispositions.

C. Mesures d'ordre matériel et services civils

44. L'ouverture de voies d'accès à la Vieille Ville et la destruction des barrières ont commencé presque aussitôt après la cessation des hostilités. Dès la fin du mois d'août, toutes les anciennes routes d'accès avaient été rouvertes.
45. Dans le même temps, on a procédé à la destruction des anciennes positions militaires jordaniennes et au déminage, principalement dans l'ancien no man's land, dans la région de Jérusalem.
46. Les autorités israéliennes ont déclaré que des bâtiments avaient été détruits dans un quartier de taudis avoisinant le Mur du Temple; les habitants avaient été relogés ailleurs. Toutefois, 50 à 70 familles, qui avaient été installées dans des maisons abandonnées par des réfugiés, ont dû se chercher un autre logement lorsque ces réfugiés sont revenus; on leur donnait de quoi payer la reprise, et leurs loyers seraient subventionnés pendant deux ans par les services d'assistance sociale de la Ville. On consentirait également des prêts remboursables en sept ans à 55 familles de la Vieille Ville dont les habitations avaient été endommagées par les bombardements, afin de leur permettre de les remettre en état avant l'hiver. Les maisons délabrées et menaçant ruine qui se trouvaient le long des murs de la Vieille Ville avaient été démolies (presque toutes étaient situées dans le no man's land) et l'on comptait aménager un parc autour des murs. Le terrain appartenait surtout aux églises, qui recevraient une indemnité. Des maisons minées se trouvant dans le no man's land avaient été déminées et démolies; elles étaient restées inoccupées depuis 1948. Ces maisons étaient peu sûres et il y avait danger qu'en raison de la pénurie actuelle de logements, des squatters ne s'y installent. Il n'avait pas été possible de s'en occuper précédemment, puisqu'elles se trouvaient dans le no man's land.
47. Les autorités israéliennes ont déclaré en outre qu'il n'existait aucun plan relatif à la construction de bâtiments à Jérusalem-Est. Toute construction était interdite dans l'enceinte de la Vieille Ville, à l'exception de la reconstruction de plusieurs rues dans le quartier juif. Les façades seraient refaites dans le même style qu'autrefois, mais l'intérieur serait modernisé.

62. La ventilation du budget s'établit comme suit :

	<u>Livres israéliennes</u>
Administration générale	310 000
Hygiène	1 609 000
Administration financière	395 000
Lutte contre l'incendie	263 000
Plans de construction	440 000
Entretien des biens communaux	1 416 000
Tourisme et activité économique	200 000
Centre municipal	418 000
Education	1 258 000
Jeunesse et sports	100 000
Activités culturelles	100 000
Santé publique	188 000
Assistance publique	10 000
Eau	<u>1 731 675</u>
	<u>8 498 675</u>

63. La ventilation du budget de développement s'établit comme suit :

	<u>Livres israéliennes</u>
Matériel du Service d'hygiène	1 000 000
Domaine public	4 000 000
Modernisation des bâtiments scolaires	400 000
Adduction d'eau et approvisionnement en eau	<u>2 500 000</u>
	<u>7 900 000</u>

E. Mesures économiques

Situation générale

64. Les autorités israéliennes ont fourni au Représentant personnel de nombreux renseignements sur la situation économique actuelle à Jérusalem-Est, dans des documents écrits et par le moyen d'un exposé oral fait par un haut fonctionnaire du Département économique du Ministère des affaires étrangères. De manière générale, tout en admettant l'existence de sérieuses difficultés d'adaptation dans le domaine économique, les autorités israéliennes ont affirmé qu'à bien des égards la situation économique était prospère dans le secteur, du fait de l'afflux constant

d'acheteurs et de visiteurs israéliens, et que les conséquences néfastes de l'interruption du tourisme ne devraient pas se faire trop longtemps sentir.

65. On a dit au Représentant personnel que bon nombre de difficultés économiques étaient imputables, non pas à la réunification de la Ville, mais à la désorganisation consécutive aux opérations militaires qui avaient eu lieu dans la Ville de Jérusalem. Des dommages matériels avaient été causés aux bâtiments, aux installations et, plus particulièrement, aux véhicules; en outre, l'armée israélienne avait pris possession de certains biens pour son usage propre. Une instruction prescrivant la restitution immédiate à leur propriétaire de tous les biens appartenant à des particuliers avait été publiée, mais il était parfois difficile de retrouver les biens en question. Les biens des propriétaires absents étaient confiés à l'Administrateur chargé de la garde de ces biens.

66. Les autorités israéliennes ont expliqué que c'était Amman, et non Jérusalem, qui était naguère le centre économique et financier de la Jordanie. A part le tourisme et les petites industries s'y rattachant, il n'y avait pas d'industries dans Jérusalem-Est où l'on comptait au total 200 petits ateliers environ. Mais il y avait plus de 1 500 magasins et des établissements très divers dans le secteur des services.

67. On a indiqué que depuis qu'il était possible de se rendre librement d'Israël à Jérusalem-Est les commerçants avaient été exceptionnellement actifs, faisant 2 millions de livres israéliennes de chiffre d'affaires par jour au cours du premier mois et 1 million de livres israéliennes par jour, régulièrement, à l'heure actuelle. Il en était souvent résulté une rapide diminution des stocks qui étaient en partie reconstitués à partir de sources israéliennes, et en partie grâce à des approvisionnements provenant de la rive occidentale et de la Jordanie non occupée. On a indiqué que les établissements opérant dans le secteur des services avaient considérablement développé leurs activités. Après une période initiale de désorganisation, les artisans avaient retrouvé des conditions et une activité normales et s'adaptaient progressivement aux nouvelles conditions du marché.

68. De manière générale, les autorités israéliennes ont déclaré qu'à la suite de l'unification, l'économie "sous-développée" du secteur oriental était entrée en contact avec l'économie plus développée du secteur occidental. Il en était résulté un "choc" économique, ce qui ne serait pas nécessairement contraire aux intérêts de la population, celle-ci pouvant bénéficier d'un niveau de vie plus élevé.

69. On a dit au Représentant personnel que l'on mettait tout en œuvre pour ne pas couper Jérusalem-Est de ses sources d'approvisionnement situées sur la rive occidentale, en ce qui concerne notamment les fruits et légumes et d'autres produits agricoles. S'il était vrai que certaines mesures avaient été prises pour prévenir des arrivages excessifs de produits agricoles, afin d'éviter que les prix et les marchés des légumes surgelés en Israël en souffrent, certains produits avaient été expédiés de Jérusalem vers d'autres marchés situés en Israël.

70. On a insisté sur le fait qu'il n'était perçu aucun droit d'entrée sur les produits agricoles provenant de la rive occidentale introduits dans la Ville. Des postes de contrôle douaniers avaient certes été installés près de Sha'afat et de Bethlém, l'entrée en Israël des autres produits donnant en principe lieu à la perception de droits de douane, mais, en fait, il n'était prélevé de droits de douane sur aucun produit.

71. Aux termes d'une ordonnance douanière datée du 28 juin, les grossistes étaient tenus de payer sur les marchandises précédemment importées la différence entre les droits déjà payés à la Jordanie et les droits de douane israéliens, qui étaient plus élevés. On avait procédé à l'inventaire des stocks, mais le Département des douanes n'avait encore envoyé aucun avis de recouvrement; en tout cas, de tels avis ne seraient adressés qu'aux grossistes dont les stocks représentaient une valeur supérieure à 4 000 dollars.

72. D'un autre côté, le système israélien d'impôts indirects s'appliquait actuellement non seulement à Jérusalem-Est mais à tous les secteurs contrôlés par Israël des droits étant perçus à l'usine. Le tabac, les boissons alcooliques, les spiritueux, l'essence et le ciment étaient donc frappés de droits.

73. A la suite de ces mesures, les détaillants avaient relevé les prix de leurs articles en stock. Le problème de l'augmentation du coût de la vie était actuellement étudié par un comité; des chiffres avaient été demandés à l'Office de statistique. Tous les agents salariés des services publics - employés

municipaux, etc. - avaient bénéficié d'un relèvement de traitements, mais les barèmes israéliens ne leur étaient pas encore applicables; lorsqu'ils le seraient, les traitements des agents des catégories supérieures seraient multipliés par cinq et ceux des agents des catégories inférieures par vingt-quatre.

74. Il a été indiqué que les habitants de Jérusalem-Est seraient assujettis à l'impôt conformément à la législation israélienne à compter du 28 juin 1967. A partir de la fin août, des retenues au titre de l'impôt seraient opérées sur les traitements des agents des services publics, qu'ils relèvent de l'Administration centrale ou de la municipalité.

75. Les autorités israéliennes ont expliqué que le système des taxes municipales en vigueur en Israël était à bien des égards différent de celui en vigueur à Jérusalem-Est. Il semble que de façon générale, les impôts municipaux sont beaucoup plus variés à Jérusalem-Ouest et que le taux en est beaucoup plus élevé - dans les cas où des comparaisons sont possibles - qu'à Jérusalem-Est, bien que les taxes sur l'eau soient plus de deux fois moindres dans la partie occidentale que dans la partie orientale. D'un autre côté, les autorités israéliennes ont affirmé que les services précédemment fournis par la municipalité de Jérusalem-Est ne supportaient aucunement la comparaison, du point de vue de la variété ou de l'efficacité, avec les normes atteintes par les organes de l'administration locale en Israël.

76. Il a été indiqué qu'aucune taxe municipale n'avait été perçue à Jérusalem-Est depuis l'unification, sauf en ce qui concerne les taxes sur les abattoirs et les marchés qui continuaient d'être versées au même taux que précédemment.

77. Enfin, d'après les renseignements fournis par les autorités israéliennes, l'immatriculation des véhicules à moteur donnait lieu en Israël, au prélèvement de taxes beaucoup plus élevées que celles précédemment perçues par la Jordanie.

78. On a expliqué que les difficultés monétaires avaient gravement gêné le relèvement économique. Les huit banques qui exerçaient précédemment leur activité sur la rive occidentale du Jourdain, et qui comptaient neuf succursales à Jérusalem-Est avaient leur siège et leurs réserves à Amman. Les disponibilités conservées par ces banques ne représentaient que 6 p. 100 seulement des dépôts

du public, et il avait été en conséquence impossible de rouvrir ces établissements. A Jérusalem-Est, ces dépôts représentaient 5,7 millions de dinars, ce qui signifiait que la fermeture des banques immobilisait plus de la moitié des avoirs monétaires du public. La fermeture des banques empêchait également les hommes d'affaires et les commerçants d'obtenir les crédits dont ils avaient besoin pour reprendre leurs activités. L'intégration économique de Jérusalem-Est et de Jérusalem-Ouest s'était accompagnée d'une hausse des prix à Jérusalem-Est, ce qui avait entraîné au début une nouvelle réduction de la valeur réelle des avoirs liquides des habitants.

79. D'un autre côté, la réduction des liquidités avait été partiellement compensée par certains facteurs : en particulier, les emprunteurs n'étaient pas tenus, pour l'instant, de rembourser quoi que ce soit sur les prêts bancaires - d'une valeur de 3,9 millions de dinars - et les achats des Israéliens à Jérusalem-Est avaient constitué un apport important d'argent liquide dans le secteur.

80. Les autorités israéliennes ont indiqué que, très rapidement, cinq banques israéliennes avaient ouvert des succursales à Jérusalem-Est et qu'elles avaient accordé des prêts à des firmes pour leur permettre de reprendre leurs activités. Au demeurant, Israël avait engagé des négociations, par l'intermédiaire du Fonds monétaire international, pour obtenir de la Jordanie le transfert des avoirs des banques actuellement fermées, et s'employait à faciliter la réouverture desdites banques.

81. Des dispositions avaient été prises pour permettre aux habitants de Jérusalem-Est de convertir leurs avoirs en monnaie jordanienne. On a indiqué que les habitants de ce secteur avaient jusqu'à présent échangé 400 000 dinars contre des livres israéliennes, ce qui représentait de 10 à 15 p. 100 des avoirs liquides dont ils disposaient.

82. En ce qui concerne le problème particulier du taux de change du dinar, les autorités israéliennes ont indiqué qu'elles avaient pris pour base, pour déterminer ce taux, le cours du dinar sur le marché libre en Suisse (7,50 livres israéliennes pour un dinar). Afin d'éviter une baisse du pouvoir d'achat, Israël avait ensuite

décidé de relever le taux de change du dinar^{1/}. Dans toute la mesure du possible, cette décision était appliquée rétroactivement. Une somme complémentaire serait donc versée à toute personne ayant échangé une somme supérieure à 100 dinars - opération qui devait être consignée dans les registres de la banque. En ce qui concerne les sommes inférieures, dont l'échange n'avait pas été enregistré, la différence serait mise à la disposition de la communauté pour être utilisée à des fins sociales.

Renseignements communiqués par la Chambre de commerce israélienne

83. Lors d'une réunion organisée par le Président de la Chambre de commerce israélienne à laquelle assistaient plusieurs personnalités arabes, on a déclaré que la Chambre de commerce de Jérusalem et les hommes d'affaires de Jérusalem-Ouest faisaient tout leur possible pour aider certains hommes d'affaires arabes de Jérusalem-Est à se faire concéder des droits de représentation et de distribution par des firmes industrielles israéliennes et pour leur faciliter l'obtention des matières premières nécessaires à leurs entreprises : une partie de ces matières premières faisait déjà route vers le port jordanien d'Agaba; d'autres se trouvaient encore dans des ports d'Europe ou d'ailleurs, attendant les instructions des destinataires. La Chambre de commerce aidait ces hommes d'affaires à obtenir des licences d'importation et des devises pour les produits qu'ils importaient, et leur indiquait les procédures à suivre.

84. Le Président de la Chambre de commerce israélienne a déclaré en outre que des contacts avaient été pris avec la Chambre de commerce arabe de Jérusalem pour aider les hommes d'affaires arabes à s'adapter à la situation nouvelle et à rétablir une vie économique normale à Jérusalem. Le Comité de la Chambre de commerce arabe avait exprimé sa gratitude et indiqué qu'il était disposé à apporter son concours.

Tourisme

85. En ce qui concerne l'industrie hôtelière, le Représentant personnel a été informé par le Ministère israélien du tourisme que 30 des 34 hôtels (3 726 lits) de tourisme recommandés à Jérusalem-Est avaient rouvert leur porte. (Pour Jérusalem-Ouest les chiffres correspondants étaient 23 hôtels et 2 244 lits.) La question des droits de propriété n'avait pas été entièrement éclaircie, mais les hôtels étaient gérés dans l'ensemble par le même personnel qu'auparavant. Pour faire face à l'augmentation des charges, les tarifs des chambres ont été relevés de 14 p. 100 en moyenne, mais restent néanmoins plus bas qu'à Jérusalem-Ouest.

1/ Le taux actuel est de 8,40 livres israéliennes pour un dinar.

86. Quarante-sept des cinquante-cinq agences de tourisme de Jérusalem-Est ont déjà demandé l'octroi de licences temporaires et trente-huit les ont déjà obtenues. De même, cinquante-neuf des 192 guides travaillant à Jérusalem-Est ont déjà demandé des licences temporaires.

87. Bien qu'il y ait eu un afflux de visiteurs israéliens, les activités touristiques normales, qui avaient cessé entièrement, reprenaient à peine. Il ressortirait d'une comparaison avec la période précédant les hostilités, que la diminution possible du nombre de touristes en transit vers d'autres pays arabes serait vraisemblablement compensée par le fait que Jérusalem-Est était désormais accessible aux touristes juifs visitant Israël ainsi qu'aux touristes israéliens eux-mêmes.

Transports

88. Le Représentant personnel a été informé que la Vieille Ville comptait 300 taxis pour 70 000 habitants, contre 150 taxis pour 200 000 habitants à Jérusalem-Ouest. Ces taxis servaient surtout à de longues courses vers Beyrouth, Amman et Petra, où il leur était maintenant impossible de se rendre. Les autorités israéliennes se proposaient d'octroyer des licences à environ 45 ou 50 voitures de place supplémentaires, et avaient offert à d'autres le statut de taxi de tourisme (les chauffeurs ne pouvaient accepter de passagers ordinaires, mais pouvaient servir de guides aux touristes), mais cette offre avait été refusée. En conséquence, le problème n'était pas encore résolu.

89. Des problèmes continuaient également à se poser au sujet de la trentaine de compagnies d'autobus de la Vieille Ville, qui possédaient chacune un à six autobus. Il semble que les autorités israéliennes aient eu du mal à s'entendre avec ces compagnies et aient autorisé la compagnie d'autobus Egged, de Jérusalem-Ouest, à exploiter des lignes dans la Vieille Ville. Les choses s'étaient compliquées encore lorsque les compagnies d'autobus de Jérusalem-Est s'étaient mises en grève.

Intégration des travailleurs de Jérusalem-Est dans l'Histadrut (Fédération du travail israélienne)

90. Une section de l'Histadrut a été ouverte à Jérusalem-Est. Un certain nombre de travailleurs arabes y ont déjà adhéré et les autorités israéliennes pensent que leur nombre s'accroîtra substantiellement à mesure qu'un plus grand nombre

d'employeurs de Jérusalem-Est feront appel à Histadrut pour sauvegarder les droits de leurs salariés.

91. Le nombre des travailleurs arabes se situerait entre 12 000 et 14 000.

92. Le Représentant personnel a été informé que les Arabes employés dans des entreprises israéliennes percevraient des salaires égaux à ceux de leurs homologues israéliens. Pour ce qui est des entreprises arabes, les salaires seraient calculés en fonction de la rentabilité de l'entreprise. Les salaires seraient relevés progressivement de manière à ne pas bouleverser l'économie arabe et à lui permettre de s'adapter à la situation existant en Israël.

93. Actuellement, plus de 2 000 travailleurs de Jérusalem-Est (y compris quelque 400 employés municipaux) sont employés dans le secteur juif de l'économie. Ils sont employés dans diverses branches, dont le bâtiment, l'industrie, l'hôtellerie, etc.

94. Le Représentant personnel a été informé que l'Histadrut se proposait d'établir divers organismes sociaux et sanitaires à Jérusalem-Est, et notamment une caisse de prêts, un centre communautaire féminin offrant des cours de formation professionnelle, une section de la "Jeunesse au travail" (mouvement de jeunesse) et une section de "Rapoel" (club sportif).

95. Sur le plan économique, l'Histadrut se proposait de créer à Jérusalem-Est plusieurs entreprises qui fourniraient des emplois aux travailleurs locaux. On envisageait la création d'imprimeries et d'un quotidien.

96. Un service spécial pour Jérusalem-Est qui aurait pour fonction de lancer de nouvelles entreprises et de renforcer les entreprises existantes serait créé.

F. Mesures concernant le pouvoir judiciaire

97. Le Tribunal rabbinique suprême (la plus haute instance juive pour les affaires religieuses) a été transféré de Jérusalem-Est. Un tribunal municipal, présidé par un magistrat municipal israélien, connaît des infractions aux arrêtés municipaux. Il a été indiqué que jusqu'ici aucun Arabe n'avait été traduit devant ce tribunal.

98. Les autorités israéliennes ont déclaré que, du fait de l'application de la législation israélienne dans Jérusalem-Est, la nomination d'un cadî (juge au tribunal religieux musulman) se ferait selon la procédure prévue par la loi israélienne pertinente. Toutefois, le Gouvernement israélien a décidé de ne pas apporter de changement à la situation qui existait avant le 5 juin 1967. Les tribunaux musulmans continueront de fonctionner et de rendre leurs jugements de la même manière que par le passé.

G. Situation de l'enseignement

99. Les autorités israéliennes ont signalé qu'à la fin de l'année scolaire 1966/67, il existait à Jérusalem-Est vingt-huit établissements publics d'enseignement fréquentés par 17 500 élèves et trente-quatre institutions privées fréquentées par 8 000 élèves. La structure de l'enseignement était fort différente de ce qu'elle était en Israël.

100. On comptait rendre applicable dès que possible dans Jérusalem-Est toutes les lois et les règlements applicables en Israël aux enfants arabes en matière d'enseignement, en utilisant le programme scolaire et les manuels déjà disponibles à cette fin. L'arabe serait maintenu comme langue de base pour l'enseignement, mais l'enseignement de l'hébreu serait introduit progressivement dans les classes 4 à 12.

101. On créerait progressivement des jardins d'enfants, qui n'existaient pas auparavant. La classe 9, qui faisait partie en Israël du cycle secondaire payant, continuerait, durant l'année scolaire 1967/68, à faire partie du cycle intermédiaire gratuit dans Jérusalem-Est. Tous les autres élèves des classes 10 à 12 seraient incorporés au système d'enseignement payant, où les frais de scolarité sont progressifs. Dans ce système, la contribution des parents varie de 0 à 1 000 livres israéliennes, selon leur situation économique. Comme les familles arabes comptent généralement beaucoup d'enfants, la plupart d'entre elles n'auraient pas à payer les frais de scolarité qui seraient à la charge du gouvernement et de la municipalité.

102. Les autorités israéliennes ont fait savoir en outre que la municipalité de Jérusalem remettait rapidement en état tous les bâtiments scolaires endommagés. Tous les enseignants précédemment en fonctions avaient été invités à demeurer en poste pour la prochaine année scolaire, qui commencerait comme prévu durant la seconde quinzaine de septembre.

103. D'après des renseignements obtenus d'autres sources par le Représentant personnel, il semblait douteux que les enseignants fussent disposés à coopérer avec les autorités israéliennes pour assurer la réouverture des écoles. Des informations reçues après le départ du Représentant personnel tendent à le confirmer.

104. On a fait savoir en outre que les écoles privées ne seraient soumises qu'à un "contrôle pédagogique".

H. Presse

105. On a indiqué que les deux journaux arabes publiés avant juin 1967 dans Jérusalem-Est avaient cessé de paraître.

V. LA SITUATION A JERUSALEM TELLE QU'ELLE EST DECRITE PAR LES ARABES

A. Observations préliminaires

106. Il y a lieu de noter, tout d'abord, que les renseignements que le Représentant personnel a reçus du côté israélien sont beaucoup plus abondants que ceux qu'il a reçus de sources arabes. Ceci a été dû en partie au fait que le Représentant personnel a mené son enquête dans une zone contrôlée par le Gouvernement israélien, mais en partie également au fait que ses interlocuteurs arabes, contrairement aux Israéliens, n'avaient pas à faire un compte rendu de leurs actions mais simplement à faire connaître leurs réactions. En outre, les Arabes de Jérusalem - contrairement, une fois de plus, aux Israéliens - ne disposent pas à l'heure actuelle d'une organisation administrative étoffée.

107. Les représentants du Gouvernement israélien ont déclaré que les personnalités arabes que le Représentant personnel avait exprimé le désir de rencontrer étaient, à quelques exceptions près, des membres du Conseil national de l'Organisation pour la libération de la Palestine dirigée par M. Ahmad Shukairy et qu'ils ne représentaient pas vraiment la population arabe. Il est naturellement impossible de vérifier cette assertion. Le Représentant personnel a noté que les mémorandums, déclarations, résolutions et autres communications qui lui ont été remis par les Arabes portaient également la signature de personnalités arabes très diverses, notamment celle de nombreux fonctionnaires de l'ancienne administration jordanienne et celle de dirigeants religieux connus.

108. Le Représentant personnel a également constaté qu'il n'avait pas seulement rencontré des personnalités arabes opposées au Gouvernement israélien, mais encore certaines qui coopèrent avec les autorités israéliennes.

B. Renseignements relatifs au chiffre de la population fournis par les Arabes

109. Selon des sources arabes, la Vieille Jérusalem comptait, avant le 5 juin 1967, environ 75 000 habitants. Si l'on y ajoutait la population des régions immédiatement avoisinantes (Sha'fat, Beit Hanina, Ram, Kalandia et Tours), le chiffre était d'environ 150 000. Nombre de ces personnes fixées à Jérusalem depuis de nombreuses générations s'étaient enfuies en Jordanie à la suite des

hostilités, tandis que d'autres travaillaient à l'étranger (au Koweït, en Arabie Saoudite, en Libye, au Qatar, à Bahrein, à Abu Dhabi, etc.). Ces émigrants temporaires à eux seuls étaient, disait-on, au nombre d'environ 60 000.

C. Plaintes arabes

110. Les personnalités arabes que le Représentant personnel a rencontrées ont formulé un certain nombre de plaintes circonstanciées contre les autorités israéliennes, tant oralement que dans leurs communications écrites (voir annexe I). Les plus importantes de ces plaintes sont résumées ci-après. Certaines mesures prises par des notables arabes pour établir une organisation représentative des intérêts arabes sont également décrites ci-après.

Profanation des Lieux saints musulmans et autres agissements

111. La plupart des Arabes interrogés par le Représentant personnel ont déclaré que la population musulmane avait été outrée par certains actes commis par Israël qui profanaient la sainteté des lieux sacrés musulmans. On a considéré comme un geste particulièrement provoquant le fait que le Grand rabbin de l'armée israélienne, accompagné de personnes de sa confession, soit allé dire des prières près de l'Haram Al-Sharif (le Gouvernement israélien a entre-temps mis un terme aux prières dites par des juifs près de la Mosquée sainte).

112. Les déclarations que des représentants officiels israéliens et des personnalités juives avaient faites au sujet des prétentions et des desseins que les juifs nourrissent à l'égard du Temple avaient eu un effet alarmant.

113. Le dynamitage et le nivellement de 135 maisons du quartier mograbin (en face du Mur des lamentations) avait également suscité de vives réactions. Cette décision avait entraîné l'expulsion de 660 musulmans pauvres et pieux des logements qu'ils occupaient dans le voisinage immédiat de la Mosquée d'Omar et de la Mosquée El Aksa. Ces immeubles, au milieu desquels se trouvaient également deux petites mosquées, appartenaient pour partie au waqf et pour partie à des particuliers arabes.

114. On s'est également plaint de ce que les autorités israéliennes avaient pris possession du quartier connu sous le nom de quartier juif et en avaient chassé 3 000 résidents en ne leur laissant qu'un préavis très court pour évacuer les lieux.

115. On a aussi fait observer que les autorités israéliennes avaient choisi une école publique de jeunes filles située près de la Mosquée El Aksa comme siège du tribunal rabbinique, sans consulter le waqf.

116. On a souligné à maintes reprises que tous nouveaux empiètements des autorités israéliennes provoqueraient une grave agitation parmi la population musulmane et pourraient avoir des conséquences sérieuses.

Application des lois israéliennes

117. Le Représentant personnel a été informé que les autorités israéliennes prétendaient étendre leur juridiction sur les tribunaux religieux musulmans et exercer un droit de regard sur les sermons prêchés de la Mosquée El Aksa, prétentions qui étaient rejetées comme étant contraires aux préceptes de la loi coranique et de la théologie musulmane.

118. On a également déclaré que l'application du droit civil israélien ne saurait être acceptée par les Arabes, non seulement parce que les lois israéliennes remplaceraient les lois jordaniennes existantes mais aussi parce qu'elles étaient étrangères aux lois coraniques.

119. Les magistrats et les avocats avaient donc refusé de coopérer avec les autorités judiciaires israéliennes.

Autorités municipales arabes

120. La dissolution du Conseil municipal élu de Jérusalem-Est et la mainmise sur ses bâtiments, son mobilier et ses archives par le Conseil municipal de Jérusalem-Ouest ont été qualifiées par les Arabes de violation du droit international.

121. Dans une lettre du 24 juillet 1967, le Gouverneur militaire israélien de la rive occidentale avait été informé que les vingt-quatre signataires s'étaient "constitués en tant qu'Organisme musulman chargé des affaires musulmanes de la rive occidentale, y compris Jérusalem".

122. Ce "Haut Conseil musulman", comme on l'appelle également, a, le même jour, désigné quatre personnalités arabes qu'il a chargées de s'acquitter des responsabilités d'administration publique, en leur donnant expressément pour instruction d'exercer leur juridiction sur la rive occidentale, y compris Jérusalem-Est, conformément à la législation jordanienne applicable.

123. Dans des messages (dont le Représentant personnel a reçu copie) adressés au Président du Conseil, les représentants des organisations suivantes ont déclaré donner leur appui au "Haut Conseil musulman" :

Les organisations et institutions féminines de la rive occidentale;

L'Ordre des médecins;

L'Ordre des dentistes;

L'Ordre des pharmaciens;

L'Ordre des avocats;

Le Syndicat des ingénieurs;

Le Syndicat des cadres et des travailleurs de l'Office de l'électricité de Jérusalem;

Le Syndicat des ouvriers du bâtiment (échafaudages) de Jérusalem;

Les ouvriers typographes;

Les employés des services municipaux de Jérusalem;

Les employés des bureaux de change;

Le Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie;

Le Syndicat des travailleurs et des chauffeurs;

Le Syndicat des boulangers;

Le Syndicat des entrepreneurs;

Le Syndicat des guides de tourisme;

Le Syndicat des tailleurs;

Le Syndicat des cordonniers.

124. Le Représentant personnel a également reçu copie d'un appel lancé à ce sujet par les femmes arabes de la rive occidentale.

125. Les décisions prises par le "Haut Conseil musulman", qui n'a pas été reconnu par les autorités israéliennes, sont portées à la connaissance de la population arabe par Radio-Amman.

Situation économique

126. Le Représentant personnel a été informé que les mesures déjà prises ou annoncées par Israël en ce qui concerne les impôts, les droits de douane, les licences, les biens des propriétaires absents et diverses autres questions économiques étaient jugées tyranniques par la population arabe et qu'il existait un sentiment grandissant de strangulation économique. Même si la désorganisation qui se produisait à l'heure actuelle dans la vie économique devait en fin de compte cesser, les Arabes craignaient de se trouver toujours désavantagés par rapport aux Israéliens qui en étaient à un stade de développement économique plus avancé.

127. En revanche, le Représentant personnel a eu l'occasion de s'entretenir avec quelques hommes d'affaires arabes qui estimaient qu'il était à leur avantage de coopérer avec les Israéliens et étaient déjà entrés en relations d'affaires avec eux. Ils se sont déclarés satisfaits de l'esprit conciliant dont les Israéliens faisaient montre.

Situation dans le domaine de la culture et de l'enseignement

128. En ce qui concerne les écoles, le Représentant personnel a pu constater la profonde aversion que suscitaient les efforts déployés par les autorités israéliennes pour appliquer aux écoles arabes leur propre système d'enseignement. On lui a dit que les enseignants refuseraient de reprendre leurs fonctions dans les conditions existantes. Il restera à voir, vers le milieu ou la fin du mois de septembre (date de la réouverture prévue des écoles arabes), dans quelle mesure les parents refuseront eux aussi d'envoyer leurs enfants à l'école.

129. Du point de vue culturel, on a exprimé la crainte que le mode de vie arabe, les traditions arabes et la langue arabe ne se ressentent de façon permanente de l'influence exercée par la majorité israélienne. On a également fait observer à cet égard que, sur le plan des coutumes et des origines, la communauté israélienne constituait une société hétérogène qui risquait d'avoir un effet préjudiciable sur la morale rigoureuse des Arabes.

D. Objections d'ordre général

130. Les observations ci-après ont trait en partie à des considérations de droit international et vont par conséquent au-delà d'une simple présentation des faits.

Elles correspondent néanmoins à une attitude et un état d'esprit qui sont d'une importance capitale pour l'évaluation de la situation de fait.

131. On a dit au Représentant personnel que les Arabes reconnaissaient un régime d'occupation militaire en tant que tel et qu'ils étaient disposés à coopérer avec un tel régime pour régler les problèmes courants d'ordre administratif ou de bien-être public. Ils étaient toutefois opposés à une incorporation civile au sein de l'Etat d'Israël. Ils y voyaient une violation du principe reconnu de droit international qui interdit à une puissance occupante de modifier l'organisation juridique et administrative du territoire occupé et exigeaient que soient respectés la propriété privée et les droits et libertés des personnes.

132. On a souligné à maintes reprises que la population de Jérusalem-Est n'avait eu aucune possibilité de déclarer elle-même si elle acceptait de vivre au sein de la communauté constituée par l'Etat d'Israël. On a soutenu par conséquent qu'il avait été porté atteinte au droit à la libre détermination, prévu par la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

133. On a fait observer en conclusion que la population arabe fait confiance à l'Organisation des Nations Unies et s'en remet aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

VI. L'ATTITUDE DES REPRESENTANTS DES DIVERSES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

134. Tous les représentants des diverses communautés religieuses que le Représentant spécial a rencontrés ont été d'accord pour reconnaître que les Lieux saints devaient bénéficier d'une protection spéciale et qu'il importait d'en garantir le libre accès aux fidèles. Ils ont estimé que la paix et la stabilité politique étaient à cet égard des conditions primordiales. Ils voulaient pouvoir s'acquitter en paix de leurs devoirs spirituels, sans avoir constamment à redouter que des conflits internationaux ou l'ingérence de l'Etat gênent l'accomplissement de leurs tâches traditionnelles.

135. On a pu constater parmi les dignitaires religieux un sentiment de soulagement du fait qu'un cessez-le-feu était en vigueur et que les dommages matériels subis par les Lieux saints étaient relativement minimes. Tous les dignitaires ont reconnu

avec gratitude que, des deux côtés, les combattants s'étaient manifestement montrés soucieux d'épargner les Lieux saints autant qu'il était possible. D'autre part, on a pu déceler une certaine inquiétude pour l'avenir. La situation resterait-elle ce qu'elle était actuellement ou fallait-il s'attendre à de nouvelles convulsions? Quelles seraient les conséquences, si les Lieux saints relevaient de la souveraineté d'un Etat qui s'identifiait à une religion et n'avait jamais caché que, s'agissant de Jérusalem, ses objectifs politiques coïncidaient avec ses objectifs religieux?

136. Un membre éminent de la religion chrétienne a exprimé cette préoccupation de la manière suivante : Jérusalem doit conserver son caractère religieux universel. Les droits bien établis des trois grandes religions doivent être protégés dans leur intégralité. L'histoire montrait que, chaque fois qu'une religion avait tenté d'affirmer son hégémonie dans le domaine politique et religieux, il en était résulté de graves conflits, parfois sanglants.

137. Peu après la cessation des hostilités, des déclarations rassurantes avaient été faites à ce sujet par la partie israélienne.

138. Le 7 juin, lors d'une rencontre avec les chefs spirituels de toutes les communautés, le premier ministre Levi Eshkol a déclaré :

"Depuis que nos forces exercent leur autorité sur l'ensemble de la ville et de ses environs, le calme a été rétabli. Il ne sera pas toléré, vous pouvez en être certains, qu'il puisse être porté atteinte, en quoi que ce soit, aux Lieux saints des différentes religions. J'ai demandé au Ministre des affaires religieuses de se mettre en rapport avec les chefs religieux dans la Vieille Ville afin de veiller à ce que de bonnes relations s'établissent entre eux et nos forces et qu'ils puissent poursuivre sans entraves leurs activités religieuses. A ma demande, le Ministre des affaires religieuses a publié les instructions suivantes :

- a) Les dispositions à prendre en ce qui concerne le Mur occidental seront arrêtées par le Grand Rabbin d'Israël.
- b) Les dispositions à prendre en ce qui concerne les lieux présentant un caractère sacré pour les musulmans seront arrêtées par un conseil de dignitaires religieux musulmans.
- c) Les dispositions à prendre en ce qui concerne les lieux présentant un caractère sacré pour les chrétiens seront arrêtées par un conseil de dignitaires religieux chrétiens."

139. Le 27 juin, lors d'une nouvelle rencontre avec les chefs spirituels, le Premier Ministre a déclaré :

"Je suis heureux de vous faire savoir que les Lieux saints de Jérusalem sont maintenant ouverts à tous ceux - membres de toutes les confessions, sans discrimination - qui désirent s'y rendre pour prier. C'est un principe fondamental de la politique d'Israël de préserver les Lieux saints, d'assurer leur caractère religieux et universel et d'en garantir le libre accès. Par des consultations régulières avec vous, chefs des communautés, et avec ceux que vous voudrez bien désigner à cette fin aux différents échelons, nous continuerons de suivre cette politique et de veiller à ce qu'elle soit appliquée avec la plus grande rigueur. Dans ces consultations, j'espère que vous vous sentirez libres de formuler vos propositions, car, j'en suis certain, les objectifs que j'ai mentionnés nous sont communs à tous. Chaque proposition sera examinée à fond et avec bienveillance. Nous avons l'intention de confier l'administration interne des Lieux saints et le soin d'arrêter toutes dispositions les concernant aux chefs religieux de chacune des communautés à laquelle ils appartiennent : il incombe au Ministre des affaires religieuses de mettre en oeuvre toutes les procédures nécessaires à cet effet."

140. Le même jour, le Knesset a adopté la "Loi sur la protection des Lieux saints" (5727-1967) libellée comme suit :

"PROTECTION DES LIEUX SAINTS

1. Les Lieux saints seront protégés contre la profanation et toute autre violation et contre tout acte qui porterait atteinte à la liberté d'accès des fidèles des diverses religions aux Lieux qu'ils considèrent sacrés, ou mépriseraient leurs sentiments à l'égard desdits Lieux.
2. Quiconque profanera ou violera un Lieu saint sera passible d'une peine de sept ans de prison.
3. La présente loi doit s'entendre comme constituant une adjonction et non une dérogation aux autres lois.
4. Le Ministre des affaires religieuses est chargé de l'application de la présente loi et il est habilité à édicter les règlements d'application nécessaires, après consultation ou sur proposition des représentants des religions intéressées et avec l'accord du Ministre de la justice.
5. La présente loi entrera en vigueur à la date de son adoption par le Knesset."

141. Ces déclarations et ces mesures législatives ont été accueillies favorablement. En fait, diverses personnalités religieuses ont déclaré spontanément au Représentant personnel que, pour le moment, les autorités israéliennes s'étaient conformées aux principes énoncés et qu'il n'y avait donc aucun motif de plainte. Elles ont exprimé l'espoir que les difficultés qui pouvaient subsister ou que l'on pouvait craindre, et qui avaient essentiellement un caractère pratique et matériel, seraient aplanies dans un esprit de coopération.

142. Bien que les représentants d'autres communautés chrétiennes aient été plutôt enclins à "attendre et voir venir", ils ont eux aussi jugé satisfaisante la situation actuelle.

143. Hormis les musulmans, dont la position a été exposée précédemment à propos de l'attitude générale des Arabes, c'est en général l'Eglise catholique seule qui a manifesté systématiquement son désaccord. Comme on le sait, le Saint-Siège reste convaincu que la seule solution offrant des garanties suffisantes pour la protection de Jérusalem et de ses Lieux saints consiste à placer cette ville et ses environs sous un régime international, comme "corpus separatum".

144. Le Vatican a engagé sur cette question et sur d'autres des pourparlers avec les autorités israéliennes et l'on signale que ces pourparlers se poursuivent.

145. Des représentants de diverses religions ont exprimé l'espoir que leurs liens avec le monde extérieur, notamment avec les pays arabes, ne seraient pas rompus. Ces liens sont particulièrement importants pour les communautés religieuses, car il s'agit des contacts avec les centres religieux correspondants à l'étranger, de l'entrée des pèlerins et de l'échange et de la relève de membres du clergé, de moines, de religieuses, etc.

146. Les Israéliens ont assuré le Représentant personnel que la pratique serait libérale à cet égard. Pour ce qui était de l'entrée de personnes venant de pays arabes, c'était à ces pays qu'il appartenait de délivrer les autorisations voulues.

147. D'autres chefs religieux ont exprimé quelques craintes au sujet du respect de leurs privilèges, notamment de leurs exemptions fiscales. Ces privilèges sont particulièrement importants pour les communautés religieuses dont le revenu provient, entièrement ou partiellement, de biens immobiliers, de maisons et de magasins.

148. En ce qui concerne les écoles religieuses, actuellement placées sous le "contrôle pédagogique" du Ministère israélien de l'éducation, l'opinion la plus courante a été qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à une ingérence excessive dans la forme de l'enseignement. Les écoles qui recevaient des élèves de pays arabes craignaient que ceux-ci ne puissent plus suivre leurs cours.

149. Enfin, il y a lieu de mentionner un cas particulier sur lequel le représentant de l'Eglise catholique syrienne a attiré l'attention du Représentant personnel. Depuis 1948, l'Eglise et le presbytère de la paroisse catholique syrienne se trouvaient dans le no man's land et n'avaient jamais subi le moindre dommage. Or, le 30 juin et le 2 juillet, les bâtiments avaient été entièrement détruits par les Israéliens, sans que la paroisse en ait été informée. Le Vicaire général du Patriarcat catholique syrien avait déposé une plainte à ce propos auprès du Gouverneur militaire de Jérusalem et avait réclamé des dommages et intérêts. Toutefois, ses réclamations n'avaient encore donné aucun résultat.

150. Les représentants des diverses religions ont fait allusion à plusieurs reprises aux litiges concernant la possession et la garde des Lieux saints qui ne cessaient d'opposer les diverses églises, mais le Représentant personnel n'a pas cru devoir traiter de cette question dans son rapport.

VII. REMARQUES DU SECRETAIRE GENERAL

151. Je voudrais, en conclusion, dire combien je suis gré à l'Ambassadeur Thalmann d'avoir réuni, dans le bref délai qui lui était imparti, ces renseignements fort utiles et fort importants sur la situation à Jérusalem. La première partie du présent rapport est entièrement fondée sur les renseignements qu'il a réunis.

152. Je voudrais aussi remercier sincèrement le Gouvernement suisse d'avoir si volontiers accédé à ma demande et offert les services de l'Ambassadeur Thalmann pour cette mission ad hoc précise, m'aidant ainsi à rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

DEUXIEME PARTIE - MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 2254 (ES-V)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

153. Le 15 juillet 1967, comme suite à l'adoption de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Israël la lettre ci-après :

"Monsieur le Ministre,

A sa 1554^{ème} séance plénière, le 14 juillet 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2254 (ES-V), dont copie est jointe à la présente.

Aux termes du paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et la mise en oeuvre de ladite résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter d'urgence la résolution susmentionnée à l'attention de votre gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) U Thant"

154. Après l'envoi de la lettre précitée, le Secrétaire général a informé le représentant permanent d'Israël que la partie de son rapport relative à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale comprendrait nécessairement la réponse qui viendrait du Gouvernement israélien. Le représentant permanent d'Israël a donné au Secrétaire général l'assurance qu'une réponse de son gouvernement sur la question de la mise en oeuvre de la résolution serait communiquée en temps utile pour permettre au Secrétaire général de l'inclure dans son rapport.

155. Le 11 septembre 1967, le Secrétaire général a reçu du Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, la réponse ci-après à sa lettre du 15 juillet :

"Monsieur le Secrétaire général,

Après l'ajournement, le 21 juillet, de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, vous avez consulté le Gouvernement israélien au sujet de la désignation d'un Représentant personnel chargé de recueillir des renseignements aux fins de votre rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

M. Thalmann a séjourné à Jérusalem du 21 août au 3 septembre. Le Gouvernement israélien lui a accordé toute l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission. M. Thalmann a eu des entretiens approfondis avec le Premier Ministre et moi-même, ainsi qu'avec les chefs des communautés religieuses représentées à Jérusalem. Il a également rencontré des personnalités dirigeantes de toutes les communautés, qui lui ont, en toute sincérité, exposé leurs vues.

Aujourd'hui, la vie à Jérusalem est caractérisée par la nécessité absolue d'assurer l'égalité des droits et des chances à tous les résidents de la Ville en les faisant bénéficier des mêmes services publics et des mêmes avantages. On ne servirait aucun intérêt, international ou autre, en instituant des divisions et des barrières qui ne feraient qu'aggraver la tension et susciter des discriminations. Cela n'exclut pas le règlement définitif de certains aspects importants de la situation à Jérusalem, aspects qui sont à l'origine de l'intérêt international pour cette Ville. Je songe à la nécessité de garantir de manière appropriée l'expression de l'intérêt tout particulier que les trois grandes religions portent à Jérusalem. Nous avons le vif désir de promouvoir cet objectif avec la coopération des intérêts universels en cause. J'ai la conviction que, dans une atmosphère de tranquillité internationale, on pourra accomplir de nets progrès en direction de cet objectif qui, jusqu'ici n'a pas encore trouvé sa réalisation concrète.

Nous nous attachons actuellement à cette tâche. Notre but est de faire en sorte que les lieux saints musulmans, aussi bien que les sanctuaires chrétiens et juifs, soient scrupuleusement respectés et révévés, et qu'ils soient placés sous la responsabilité d'une autorité musulmane reconnue.

Je tiens à vous assurer que le rapport établi à partir des renseignements recueillis par votre Représentant personnel fera l'objet, de notre part, d'une étude attentive et que je fournirai, dès sa publication, de nouveaux éclaircissements sur notre politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) EBBA EBAN"



Blank page
Page blanche

ANNEXE I

DOCUMENTS SOUMIS AU REPRESENTANT PERSONNEL DU SECRETAIRE GENERAL
PAR DES PERSONNALITES ARABES

A. Lettre émanant du cheikh Abd al-Hamid al-Sayeh et de treize autres
personnalités, reçue le 26 août 1967 par le représentant spécial

Monsieur,

A l'occasion de votre arrivée à Jérusalem en tant que représentant personnel d'U Thant, Secrétaire général de l'ONU, chargé d'enquêter et de recueillir des informations sur les mesures prises par les autorités israéliennes pour mettre en oeuvre les deux résolutions adoptées les 4 et 17 juin 1967, au cours de la session d'urgence de l'Assemblée générale de l'ONU, demandant aux autorités israéliennes de rapporter les mesures qu'elles avaient prises en vue d'annexer la Jérusalem arabe, les soussignés, parmi lesquels figurent des musulmans et des chrétiens, ont l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants :

1. Jusqu'à présent les autorités israéliennes n'ont pas pris la moindre mesure indiquant leur intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale concernant Jérusalem. Bien au contraire, elles ont expressément déclaré qu'elles n'appliqueraient pas les résolutions en question et ont pris d'autres mesures qui montrent clairement qu'elles sont résolues à annexer la Jérusalem arabe, et leurs agissements prouvent qu'elles ne tiennent aucun compte des résolutions de l'ONU, des vœux des habitants de la Jérusalem arabe et de leur droit à l'autodétermination.

2. On peut citer, à l'appui de la déclaration précédente, les mesures ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive, mais qui traduisent cependant l'orientation de cette politique :

1. La puissance occupante a dissous le Conseil municipal arabe de Jérusalem, qui était issu d'élections régulières, destitué le maire et révoqué d'autres fonctionnaires.
2. Elle a placé la Jérusalem arabe sous l'administration du Conseil municipal de la Jérusalem israélienne, lequel a confisqué les biens meubles et immeubles du Conseil arabe.

3. Elle a soumis la Jérusalem arabe aux lois et règlements israéliens, abrogeant ainsi toutes les lois jordaniennes qui étaient en vigueur dans la Ville.
4. Elle a imposé aux habitants de la Jérusalem arabe des taxes et des droits municipaux, aux taux maximum applicables en Israël, ce qui a provoqué des privations inutiles et imposé à la population des charges financières accrues.
5. Elle a érigé des barrières matérielles entre Jérusalem et le reste de la rive occidentale, et limité les déplacements d'un secteur à l'autre en instituant des permis spéciaux, délivrés par les autorités.
6. Elle a dissous les services administratifs civils jordaniens de la Ville et révoqué la plupart des fonctionnaires.
7. Elle a dissous les tribunaux jordaniens de Jérusalem et inclus la Ville et sa population dans la circonscription des tribunaux israéliens et les a placées sous la juridiction de ceux-ci.
8. Elle a remplacé la monnaie jordanienne par la monnaie israélienne, qui a seule cours légal dans la Ville, et obligé la population à changer son argent en monnaie israélienne à des taux très inférieurs aux taux officiels et aux taux pratiqués sur les marchés mondiaux, causant ainsi des pertes importantes à une grande partie de la population arabe.
9. Elle a imposé le revenu de la population de la Jérusalem arabe à un taux plus élevé qu'auparavant, causant ainsi de nouvelles pertes matérielles à ceux qui ont déjà subi les conséquences de la guerre et de l'occupation.
10. Elle a élevé des barrières douanières tout autour de la Jérusalem arabe, imposé et prélevé des droits sur toutes les marchandises en provenance de la rive occidentale, tandis que les produits importés d'Israël entraient en franchise.
11. Elle a imposé des droits de douane et des taxes à la population de la Jérusalem arabe en vertu des lois israéliennes et prélevé ces taxes même sur les marchandises qui étaient déjà en stock et avaient été importées avant le 5 juin 1967 et pour lesquelles des droits de douane avaient déjà été acquittés conformément aux lois jordaniennes.

12. Elle a refusé de reconnaître le permis de conduire jordanien ainsi que le permis nécessaire pour exercer certains métiers ou professions, obligeant ainsi la population à obtenir des permis israéliens sous peine de sanctions, et imposant ainsi de nouvelles et importantes pressions économiques, en particulier aux agences de voyage et à leur personnel.
13. Elle a incorporé les écoles publiques de la Jérusalem arabe dans le système d'enseignement du Conseil municipal israélien et remplacé le programme d'études jordanien par un programme israélien; en outre, elle a décidé la fermeture du bureau du Directeur de l'enseignement de la Jérusalem arabe.
14. Elle n'a pas cru devoir employer l'arabe pour transcrire la plupart de ces mesures et de ces actes, bien que la langue de la population soit l'arabe.
15. Elle a mis en tutelle les biens des propriétaires arabes non résidents - en fait il s'agissait d'une mesure préliminaire devant aboutir à la confiscation - comme elle l'avait fait précédemment pour les biens arabes en Israël.
16. Elle a essayé de placer les tribunaux religieux et le waqf (biens) musulman sous la juridiction du Ministère israélien des affaires religieuses et d'appliquer aux musulmans les lois d'Israël sur le statut personnel.
17. Elle a porté atteinte à la liberté personnelle des citoyens en exilant et en emprisonnant un certain nombre de citoyens arabes qui avaient déclaré que l'annexion de Jérusalem était inacceptable du point de vue des Arabes.

En outre, les autorités israéliennes ont pris un grand nombre de mesures arbitraires et provocatrices dont l'énumération suivante, bien qu'incomplète, peut donner une idée :

1. La destruction complète de tout le quartier mughrabi, dans la Vieille Ville, où se trouvaient 153 maisons et où habitaient 650 personnes qui n'ont même pas pu récupérer leurs meubles car elles n'ont pas été averties assez longtemps à l'avance, et la destruction de deux petites mosquées dans le même quartier.

2. L'expulsion et la mise à la rue des 3 000 personnes qui habitaient le quartier Sharif, sous prétexte que des Juifs avaient habité dans ce quartier dans le passé, en dépit du fait que la plupart des maisons du quartier avaient été habitées constamment par des Arabes et étaient la propriété du Waqf musulman.

3. La destruction de nombreuses maisons et biens arabes situés hors des murs de la Vieille Ville.

4. Les autorités israéliennes d'occupation ont également exercé de fortes pressions économiques sur les habitants de la partie arabe de Jérusalem, afin de réduire leur résistance et de les contraindre à partir.

5. Elles ont confisqué un grand nombre d'automobiles et d'autocars privés et publics et ont occupé plusieurs hôtels.

6. Elles ont autorisé des sociétés israéliennes de transports urbains à opérer en territoire arabe pour faire concurrence aux sociétés arabes ou se substituer à elles.

7. Elles ont profané les sanctuaires musulmans et chrétiens, contraignant ainsi le gardien des Lieux saints à fermer certaines des églises. De plus, le général Goren, rabbin général de l'armée israélienne, accompagné de quelques personnes, a prononcé une prière dans Haram Al-Sharif (Sainte-Mosquée), heurtant impudemment la susceptibilité des musulmans et violant leurs droits établis, tandis que le Ministre israélien pour les affaires religieuses annonçait que la mosquée musulmane était propriété juive et que tôt ou tard, les Juifs reconstruiraient leur temple à l'emplacement qu'elle occupait. Enfin, le Ministère pour les affaires religieuses a annoncé qu'il avait l'intention de prolonger de nouveau le Mur des lamentations en détruisant certains des bâtiments musulmans qui l'entourent, et de construire là une synagogue, en violation du statu quo et au mépris flagrant des droits des musulmans et du Waqf musulman.

Il ne fait aucun doute que toutes ces mesures sont contraires aux principes fondamentaux du droit international et des conventions internationales régissant l'état de guerre et le traitement des civils habitant les territoires occupés, qui interdisent à la puissance occupante d'annexer tout territoire ou de le diviser en unités administratives à des fins politiques aussi longtemps que dure l'état de guerre et, de plus, ne donnent pas à la puissance occupante le droit de modifier les lois en vigueur dans les territoires occupés et leur

administration. Au contraire, le droit international et les conventions internationales demandent à la puissance occupante d'appliquer les lois en vigueur, de conserver les structures administratives existantes, de protéger la propriété privée, les convictions religieuses et les libertés des personnes et de ne pas imposer aux habitants des territoires occupés le versement de nouveaux impôts et redevances.

Or, les autorités israéliennes ont remplacé à tous les égards l'administration arabe jordanienne de la ville par une administration israélienne directe et ont provoqué une hausse excessive du coût de la vie, mettant en difficulté les habitants arabes.

Bien que certaines de ces mesures aient été prises avant que l'Assemblée générale de l'ONU ait adopté, au cours de sa session d'urgence, ses deux résolutions, la majorité d'entre elles ont été édictées après l'adoption des résolutions. Les autorités israéliennes n'ont donc pas voulu seulement défier l'ONU et le monde musulman et chrétien, mais aussi violer les droits des habitants arabes de la ville, notamment leur droit à l'autodétermination, en contravention de la Charte de l'ONU, de la Déclaration des droits de l'homme et des principes de la justice et de l'équité.

Il est évident que les habitants de la partie arabe de Jérusalem ne sont pas prêts à accepter cette situation ni à reconnaître le statut de la ville, et ils émettent une protestation énergique contre l'annexion de leur ville à Israël.

Compte tenu de ce qui précède, nous prions Votre Excellence de saisir au plus tôt l'occasion de rencontrer les signataires de la présente lettre et d'autres personnes appartenant à la communauté arabe de la ville afin de connaître leur opinion au sujet de l'annexion de leur ville; nous sommes, quant à nous, tout à fait disposés à vous communiquer tous les renseignements ou autres détails que vous pourriez désirer obtenir.

Veuillez agréer, etc.

SIGNATAIRES :

1. Cheikh Abdal-Hamid al-Sayeh, président de la Cour suprême musulmane et Kadi-al-Kudah (premier magistrat)
2. Rubi al-Khahib, maire de Jérusalem

3. Mgr Nagib Aub'en, évêque anglican arabe de Jordanie
4. Cheikh Sa'd al-Dein al-Alami, mufti de Jérusalem
5. Autou Atallah, sénateur et ancien Ministre des affaires étrangères de Jordanie
6. Muhamed Is'ak Darwish, membre du Comité supérieur arabe
7. Yusef Khouri, au nom du syndicat des ingénieurs
8. Anwar Nusseiheb, ancien Ambassadeur de Jordanie à Londres, représentant de Jérusalem au Parlement, et ancien Ministre de la défense de Jordanie
9. Dr Nabih Mu'mer, au nom du syndicat des dockers
10. Cheikh Ali al-Taziz, président de la Chambre de commerce de la partie arabe de Jérusalem
11. Taysiv Kan'an, président du Tribunal de première instance de Jérusalem
12. Na'im al-Ashaf, représentant syndical
13. Fouad Abd al-Hadi, sénateur
14. Sa'ed Ala al-Deiu, ancien Ministre des affaires économiques de Jordanie

B. Mémoire sur les mesures prises par Israël sur la ville de Jérusalem présenté par M. Raufi El-Khatib le 26 août 1967

Les autorités d'occupation israéliennes ne se sont pas conformées aux deux décisions des Nations Unies relatives à Jérusalem. Mais contrairement à ces directives elles ont poursuivi et appliqué les mesures d'annexion sans se soucier de l'opinion mondiale et à l'encontre des désirs des habitants arabes, contrevenant ainsi aux lois essentielles et élémentaires internationales, relatives aux pays occupés. Parmi ces mesures, dont les autorités d'occupation ne sont pas arrivées à cacher l'intention finale d'expansion territoriale, nous comptons les suivantes :

a) Mesures de base :

1. Elles ont aboli les barrières séparant les deux secteurs de la Ville, et elles ont tacitement autorisé leur armée et leur peuple à infliger des vexations à la population civile : pillage des maisons, magasins et voitures, main-mise sur les hôtels, et limitation de la liberté de la population durant un long laps de temps.
2. Elles ont tacitement autorisé la profanation des Lieux saints chrétiens et musulmans, et leur ont permis d'y accéder durant leurs heures de prières. Nous devons aussi dénoncer l'absence totale de décence dans la tenue et le comportement des hommes aussi bien que des femmes. Cette absence totale de respect a révolté le sens religieux des fidèles des deux religions.
3. On a fait sauter à la dynamite et raser aux bulldozers 135 maisons du quartier mograbin attenant aux Mur des lamentations et avoisinant les deux mosquées d'Omar et d'Aksa, lieux saints des musulmans. Ils ont de ce fait délogé et chassé 650 musulmans, tous gens pieux et pauvres qui habitaient autour de l'enceinte sacrée des musulmans et qui ne disposaient que de trois heures pour évacuer les lieux, et ce durant le couvre-feu. On devine le désarroi de ces familles qui devaient songer à emporter leurs biens, tout en s'occupant de leurs enfants et de leurs vieillards. Une partie de ces propriétés qui comprenaient des maisons d'habitation et deux petites mosquées, appartient aux biens waqfs musulmans; quant à l'autre partie, elle constituait une propriété privée sur laquelle les Juifs n'avaient aucun droit. Ils l'ont rasée pour en faire un lieu de culte juif.

/...

4. Les autorités d'occupation ont aussi pris possession des maisons du quartier connu sous le nom de quartier juif, à l'intérieur de l'enceinte de la vieille ville. Ils ont fait évacuer 3 000 habitants, après leur avoir donné un délai de 1 à 3 jours, et durant les heures que le couvre-feu laissaient de libres. De sorte que beaucoup ont dû abandonner leurs biens pour s'enfuir et grossir ainsi le nombre de réfugiés, dont plusieurs subissent encore un dénuement total. Nous devons rappeler que la plupart de ces habitations étaient des biens arabes.

5. Elles ont appliqué plusieurs mesures d'oppression sur le reste des habitants de la ville en les privant de moyens de subsistance et en empêchant l'arrivée des secours de l'extérieur. Tout cela pour les obliger à quitter et ainsi à en réduire le nombre.

6. Elles ont procédé à un recensement général de la ville et des alentours, en deçà d'une ligne de démarcation arbitraire, pour restreindre le nombre des habitants de la ville de Jérusalem. Les magasins et maisons trouvés fermés se sont vu apposer un signe distinctif. Les propriétaires considérés absents encourraient de ce fait une réquisition sommaire.

b) Mesures contre la municipalité de Jérusalem :

1. Le Parlement israélien a pris une décision permettant aux autorités d'occupation d'annexer à l'Etat d'Israël ce qu'elles jugeaient nécessaire sans considération du droit international ni de l'option des habitants. Par suite, leur Ministère de l'intérieur ordonna d'annexer la Jérusalem arabe et quelques villages environnants au secteur juif de la Ville et de placer le tout sous la juridiction du Conseil municipal juif.

2. En conséquence leurs autorités ont dissous le Conseil municipal arabe et révoqué le maire et les membres du ci-dessus conseil, après avoir mis la main sur les dossiers et sur ses biens meubles et immeubles.

3. Les autorités de la municipalité juive ont ensuite renvoyé certains employés de la municipalité arabe et en ont transféré d'autres à la mairie du secteur juif.

4. La municipalité juive unifiée continue à appliquer ses mesures administratives israéliennes qui diffèrent totalement des lignes d'action jordaniennes que les habitants sont censés continuer à suivre en accord avec les dernières décisions des Nations Unies et des lois internationales.

5. La municipalité juive a démoli de nombreuses propriétés arabes en dehors et à l'intérieur des Murs de la Vieille Ville, et elle ne cesse de prendre de telles mesures dans le but d'effacer les vestiges des lignes de démarcation entre les deux secteurs et d'imposer le fait accompli tout en dissolvant la personnalité propre de la Mairie arabe et la faire disparaître.

c) Mesures contre l'administration arabe :

1. Suppression du système jordanien des postes et télégrammes, de l'impôt sur le revenu, de l'hygiène, des douanes, de la police, du cadastre et des autres bureaux de la Ville. Cet ensemble administratif est devenu tributaire des centres de l'autre secteur.

2. Pression a été faite auprès des fonctionnaires pour les faire signer des demandes de travail portant le cachet de l'Etat d'Israël : la plupart ont refusé de les signer et de coopérer, bien qu'auparavant ils aient travaillé durant le régime militaire par solidarité avec leurs collègues des régions dites "occupées".

3. Toutes les lois jordaniennes en vigueur dans le secteur arabe de la Ville ont été annulées, remplacées par des mesures et des lois israéliennes, allant ainsi à l'encontre des lois internationales qui stipulent de respecter les lois en vigueur dans les territoires occupés.

4. Les autorités d'occupation ont élevé des barrières entre Jérusalem et les autres villages arabes de la rive occidentale et ont entravé le libre déplacement des habitants par un régime de permis de circuler délivré par les occupants.

5. Elles ont créé des postes d'octroi sur les lignes de démarcation de la Ville de Jérusalem pour soumettre à un régime de taxes les marchandises provenant des régions occupées arabes, alors que les marchandises d'origine israélienne se voient exemptées de tout impôt, dans le but d'obliger les Arabes à consommer les produits israéliens.

6. Elles ont soumis les propriétaires de voitures privées au renouvellement de permis et les ont obligés à changer les "plaques" jordaniennes contre des plaques israéliennes et à les assurer auprès des compagnies d'assurance israéliennes, faisant semblant d'ignorer la validité des assurances et permis antérieurs.

7. Elles ont ignoré la langue arabe et par suite toute leur correspondance et leurs documents furent rédigés en hébreu.

8. Les cours de justice ont été suspendues et on les a rendues tributaires des cours israéliennes. On a demandé aux juges de remplir leurs fonctions en dehors de Jérusalem; ils ont refusé de le faire et persistent dans leur refus pour ne pas coopérer.

9. Les écoles gouvernementales du secteur arabe de Jérusalem sont dorénavant soumis à la municipalité juive qui leur impose le programme des études israéliennes. Les autorités d'occupation ont demandé au corps professoral arabe de s'annexer en partie à la municipalité et en partie au Ministère de l'éducation. A la suite du refus de coopération des membres du corps professoral des scellés ont été apposés sur les bureaux de l'éducation du Gouvernement jordanien.

d) Affaires relatives aux Lieux saints :

1. A la suite des profanations réitérées des Lieux saints chrétiens le Custode de Terre sainte a ordonné la fermeture de certaines églises de la Custodie en zone arabe et en a refusé l'entrée aux visiteurs. Parmi ces Lieux saints, l'église de Gethsémani ou église des Nations, l'église de Béthanie et celle de la Prison du Christ de la Via Dolorosa.

2. La négligence des autorités d'occupation à prévenir les profanations a causé le cambriolage de la plus grande et de la plus sainte église du monde. En effet la couronne d'or sertie de brillants et de valeur inappréciable, qui ornait la statue de la Vierge, Notre Dame des Douleurs, au Calvaire même, a été volée il y a dix jours environ.

3. Des prêtres arméniens et latins ont été l'objet d'agression ou d'offenses de la part de certaines personnes du peuple juif et dans certains cas de la part de religieux juifs, ainsi que des militaires ou de la police israélienne.

4. Le Grand Rabbín de l'armée israélienne, le brigadier Gorine accéda avec son escorte et d'autres Juifs à l'esplanade du Rocher, le 15 août 1967, munis de vêtements liturgiques et de livres de prières; ils procédèrent à une prière qui dura deux heures à l'intérieur des limites de la Mosquée d'Omar, transgressant ainsi l'inviolabilité d'un lieu saint vénéré par tout le monde musulman. Loin de se contenter de cette provocation, ils ont fait connaître leur intention de

renouveler de tels actes de culte. Dans une réunion officielle tenue à Jérusalem le 12 août 1967, le Ministre des cultes israélien déclara que les autorités d'occupation considéraient la Mosquée d'Omar ainsi que toutes ses dépendances comme leur propriété, du fait d'une acquisition dans le passé ou du fait de la récente conquête. Il a proclamé aussi ouvertement que les autorités étaient décidées d'ériger leur temple sur les lieux mêmes de l'esplanade, tôt ou tard. Cette déclaration découvre la portée de leurs intentions d'agression contre les lieux saints musulmans à Jérusalem, à laquelle déclaration jamais aucun Musulman et aucun homme de bonne volonté ne pourra se rallier.

5. Les autorités d'occupation ne cessent d'arrêter des plans d'expansion et d'édification de maisons de culte près de "Borak"; une des dernières déclarations rapportées par le Jerusalem Post du 8 août 1967, nous révèle que l'occupant va continuer à démolir d'autres immeubles appartenant soit au waqf musulman soit à des propriétaires arabes.

6. Elles ont occupé une école de filles du gouvernement, construite sur un bien waqf, dans le quartier mograbin tout près de la Mosquée d'Aksa, pour la transformer en haut tribunal religieux, sans se munir d'aucune permission et sans même prévenir les biens waqfs musulmans. Ils y ont même arboré leurs emblèmes juifs et religieux.

7. Ils ont réclamé la soumission des tribunaux religieux musulmans ainsi que le contrôle des sermons diffusés à partir de la Mosquée d'Aksa, ce qu'a refusé le corps de la jurisprudence musulmane de la ville de Jérusalem, étant donné que ces mesures allaient contre les préceptes de la loi coranique et les impératifs de la théologie musulmane. La situation est toujours très tendue entre les autorités d'occupation et le Comité musulman autour de cette question religieuse très importante.

⤵) Affaires d'ordre économique :

1. Les banques locales furent fermées, leurs crédits monétaires accaparés et leur travail suspendu.

2. Par contre cinq principaux magasins de secteur arabe furent réquisitionnés et transformés en succursales des banques israéliennes.

3. Les autorités israéliennes abolirent les transactions en monnaie jordanienne et obligèrent les habitants du secteur arabe à changer leur argent en monnaie israélienne à un taux beaucoup inférieur à celui reconnu sur les marchés libres du monde et plus inférieur encore au taux officiel, ce qui a occasionné aux habitants arabes et aux autres résidents, de lourdes pertes.

4. Les occupants ont détruit une grande fabrique de plastic, située à l'intérieur des Murailles et où travaillaient 200 ouvriers et employés. Les objets manufacturés étaient écoulés sur le marché de Jérusalem, des autres villes de la rive ouest et de certains pays arabes avoisinants. Les bâtiments furent démolis et les machines saccagées sans que les propriétaires eurent le temps nécessaire de les transporter. Ce faisant, les autorités d'occupation ont privé les habitants d'un des grands projets de la rive occidentale.

5. Le fisc a commencé à avertir officiellement les habitants que les voitures et téléphones seraient soumis à des taxes en accord avec les lois israéliennes. Elles collecteraient aussi l'impôt sur le revenu. Des mesures pratiques ont été prises pour soumettre toutes les marchandises des magasins et des dépôts arabes à des taxes douanières, alors que les propriétaires avaient déjà payé les impôts jordaniens.

6. Les occupants ont mis la main sur les autobus Pullman appartenant à une société de tourisme de Jérusalem et ne les ont pas rendus jusqu'à cette date. Les employés de cette société sont de ce fait frustrés des bénéfices qu'ils en auraient pu tirer dans le domaine touristique à Jérusalem.

7. Elles ont déclaré récemment l'application de la loi sur les propriétés des absents et elles ont désigné un custode des biens des "absents". Cette loi connue pour sa sévérité donne au Gouvernement israélien le droit de confisquer les biens meubles et immeubles des Arabes absents du pays et de les utiliser comme bon lui semble. Ces propriétés comprennent de vastes lots de terrains et de constructions, des actions de sociétés et des biens meubles ainsi que diverses marchandises, le tout revenant à des millions de dinars jordaniens. Cette loi est appliquée seulement au secteur arabe de Jérusalem, considéré par les autorités d'occupation comme faisant partie intégrante de l'Etat d'Israël. Elle n'aurait pas été appliquée si ce secteur de Jérusalem avait été considéré comme "région occupée" de la rive occidentale du Jourdain.

8. Dans le secteur arabe de Jérusalem se trouvent divers Lieux Saints et historiques. Un grand nombre de sociétés de tourisme et de guides arabes y sont installés. De nombreux hôtels, magasins d'objets précieux et de nombreuses voitures sont au service du tourisme. Un lien très étroit unissait toutes ces branches de travail à l'aéroport de Jérusalem qui constituait ainsi la principale source de revenus pour les habitants du secteur arabe de Jérusalem. Or, avec l'annexion de ce secteur à Israël, les avions des agences et compagnies de tourisme atterrissent à l'aéroport de Lod, les sociétés de tourisme, les compagnies de transport et les guides, les hôtels et les magasins d'objets d'art israéliens monopolisent le travail dans le domaine touristique. Rien qu'une petite minorité du secteur arabe est habilitée à poursuivre ces activités parallèlement aux leurs. Si cette situation se prolonge davantage elle conduira beaucoup d'employés du service touristique à liquider leurs affaires et à quitter le pays. C'est l'opinion de tous ceux qui restent encore. Ainsi le but de la politique israélienne de l'annexion se trouvera réalisé.

f) Affaires d'ordre social :

1. L'annexion de Jérusalem à Israël sépare les Arabes qui sont restés à l'intérieur des limites de la ville de leurs frères habitant la rive occidentale ainsi que de ceux des autres pays arabes.
2. Cette annexion crée des situations compliquées aux habitants de Jérusalem et à ceux qui y travaillent. C'est ainsi que beaucoup de fonctionnaires, d'ouvriers, de commerçants de la ville résident en dehors de Jérusalem soit dans la région de Bethléem ou de Jéricho, soit dans celle de Ramallah et de Biréh. Comme dans toutes les grandes villes du royaume et du monde entier, ces personnes viennent en ville le matin et la quittent le soir. La séparation de la ville où ils travaillent d'avec les régions de leur résidence leur crée des inconvénients, dont le moindre est l'énorme perte de temps aux postes frontaliers, ou encore celui de se voir obligé d'élire domicile à l'intérieur de la ville et par suite de supporter des dépenses supplémentaires et de délaisser leurs propriétés ou de les céder à des prix dérisoires, sans compter par ailleurs les cas de séparation des membres de beaucoup de familles.

3. Jusqu'à la date du 5 juin 1967, la population de Jérusalem comptait environ 75 000 et en y ajoutant la population des alentours, celle de Sha'fat, de Beit Hanina, de Ram, de Kalandia et de Tours, elle atteignait un chiffre voisin de 130 000. Toute cette population est originaire du pays, et parmi ces habitants beaucoup ont de leurs parents réfugiés provisoirement en Jordanie, ayant fui lors des derniers événements; de même beaucoup ont des membres de leurs familles qui travaillent pour une période déterminée soit au Koweït, soit en Arabie Saoudite, ou en Libye, ou à Katar ou à Bahrein ou à Abu Zabi, ou en d'autres pays arabes. Ces émigrés aident des ressources de leur travail leurs parents du pays annexé, leur assurant ainsi la subsistance. Ils arrivaient même à l'aide de leurs économies à acquérir des terres ou des immeubles en prévision de leur retour au pays. Entre-temps ils profitaient du rapport de la location de ces immeubles. Certains avaient investi toute leur fortune dans diverses sociétés du pays, en assurant ainsi leurs vieux jours. Le nombre de ces émigrés seuls s'élève à plus de 60 000 (60 mille). Ils ont des droits dans la Ville comme tous les autres citoyens actuels. Or l'annexion de Jérusalem à Israël va les priver du retour et de la jouissance de leurs biens comme elle va priver leurs parentés d'ici, du secours qu'ils leur fournissaient. Cette situation va inévitablement obliger certains de quitter le pays pour chercher ailleurs des moyens de vivre, ce qui par le fait même va encore diminuer de 190 000 les émigrés inclus le chiffre de la population. Ce nombre probablement dépasse celui des habitants juifs de l'autre secteur avec cette différence que les Arabes sont originaires du pays tandis que les Juifs sont pour la plupart des immigrants récents.

4. Les autorités d'occupation sont allées à l'encontre de la liberté individuelle des Arabes de la ville en arrêtant certaines personnes des comités nationaux qui ont proclamé leur opposition à l'annexion du secteur arabe de Jérusalem au secteur juif. Elles ont aussi mis en prison d'autres personnes de ces comités pour la même raison.

Les habitants du secteur arabe de Jérusalem ainsi que ceux de la rive occidentale proclament fermement leur opposition à toutes les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes et considérées par elles comme un fait accompli sans appel et sans retour en arrière possible : à savoir l'unification des deux secteurs de la Ville de Jérusalem. Ils proclament au monde entier que cette annexion même camouflée sous des dehors d'intentions administratives, a été opérée contre leur gré, contre leur désir et volonté.

En aucun cas nous ne nous y soumettrons et nous ne l'admettrons.

Membres du Conseil municipal :

Abdel Mughni EL Natshe Faek Barakat Nihad Abu Gharbieh

Khader Abu Swai Ali El Taziz Dr Rashi El Nashashibi

Rauhi EL-Khatib

Maire

Dr Ibrahim Tleel

Vice-Maire

C. Message, daté du 24 juillet 1967, adressé au
Gouverneur militaire de la rive occidentale par
M. Anwar El-Khatib et 23 autres personnalités

Jérusalem, le 24 juillet 1967

A S. E. le Gouverneur militaire de la rive occidentale

Considérant que de par sa nature, l'occupation par un pays quelconque de tout territoire appartenant à tout autre pays ne confère au pays occupant aucun droit de propriété sur le territoire occupé ni aucune souveraineté sur ledit territoire, mais lui impose de favoriser les intérêts du territoire occupé, de respecter ses lois et de protéger la vie de ses habitants ainsi que leurs droits et leurs biens, en garantissant en même temps la liberté de conscience et de culte, nous déclarons par la présente que l'ordre d'annexion de la Jérusalem arabe et de ses environs émis par les pouvoirs législatif et exécutif d'Israël est nul et non avenue, et ce pour les raisons suivantes :

a) La Jérusalem arabe fait partie intégrante de la Jordanie et il est interdit à Israël, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de prendre aucune mesure dirigée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Jordanie; Israël n'a donc aucun droit d'en annexer une partie quelconque.

b) L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré cette annexion illégale dans des résolutions qu'elle a adoptées lors de sa session extraordinaire d'urgence, les 17 juin et 21 juillet 1967, respectivement.

c) Le Knesset israélien ne dispose d'aucun pouvoir qui lui permette d'annexer un territoire appartenant à un autre Etat.

d) Tout en déclarant que les habitants de la Jérusalem arabe et de ses environs ainsi que ceux de la rive occidentale ont déjà exercé leur droit à l'autodétermination dans des conditions de pleine liberté lorsqu'ils ont opté pour l'union avec la rive orientale, constituant ainsi le Royaume hachémite de Jordanie, conformément à la résolution que le Parlement jordanien a adoptée à l'unanimité le 24 avril 1950.

Et que l'annexion de la Jérusalem arabe est une mesure illégale et unilatérale imposée par la puissance occupante contre les vœux de la population de la ville qui est opposée à l'annexion et défend l'intégrité du territoire jordanien.

Nous tenons, en outre, à signaler que les autorités occupantes israéliennes se sont ingérées illégalement et en violation de la loi islamique dans les affaires religieuses musulmanes. On trouvera ci-après plusieurs exemples de cette ingérence :

a) Le Ministère israélien des affaires religieuses exerce un droit de regard sur le sermon du vendredi qui est généralement prononcé dans la mosquée El Aksa à Jérusalem et en supprime une grande partie, notamment des sourates du Coran.

b) Les autorités israéliennes laissent des visiteurs israéliens, hommes et femmes, entrer dans la mosquée El Aksa alors qu'ils sont vêtus de façon incorrecte, ce qui est incompatible avec la foi religieuse et les traditions arabes et islamiques.

c) Deux mosquées musulmanes ont été détruites dans le quartier du Maghrabi à Jérusalem, ainsi que tout le quartier qui appartient entièrement à des Waqfs (fondations religieuses) charitables musulmans.

d) Les autorités israéliennes ont violé le caractère sacré de la mosquée d'Ibrahimi à Hebron et l'ont fermée, empêchant ainsi les Musulmans de s'y rendre tous les jours de la semaine, à l'exception de quelques heures le vendredi, tout en permettant aux Israéliens d'y aller toute la semaine et d'y célébrer certaines cérémonies qui ne sont pas autorisées par la loi religieuse musulmane.

e) Le Ministère israélien des affaires religieuses s'est immiscé dans les affaires relatives aux Waqfs musulmans.

f) Des terres appartenant aux Waqfs appelées Al-Nather et situées le long de la route périphérique à Jérusalem, ont été saisies à l'insu du Département des Waqf et contre les intérêts de l'administration des Waqfs.

g) Le Ministère israélien des affaires religieuses a tenté de s'ingérer dans les affaires des tribunaux religieux musulmans, notamment de la Cour suprême religieuse de Jérusalem.

Etant donné ce qui précède, nous demandons :

1. Que l'on s'abstienne de porter atteinte à la sécurité et à l'indépendance politique du territoire appartenant à l'Etat jordanien et que l'on respecte la Charte des Nations Unies et les principes du droit international public ainsi que les deux résolutions que l'Assemblée générale de l'ONU a adoptées lors de sa récente session et par lesquelles elle a déclaré illégal l'acte d'annexion et a demandé à Israël d'annuler l'annexion de la Jérusalem arabe et de ses environs.

2. Que l'on s'abstienne de s'ingérer dans les affaires religieuses musulmanes, y compris dans les questions de statut personnel, dans la justice religieuse musulmane et dans l'instruction religieuse, que l'on respecte le caractère sacré des cérémonies religieuses et des Lieux Saints et que l'on n'intervienne pas dans les affaires relatives aux Waqfs musulmans.

3. Que l'on respecte les institutions judiciaires religieuses, administratives et municipales arabes de la Jérusalem arabe et qu'on les laisse exercer toutes les responsabilités dont elles s'acquittaient avant l'occupation.

Considérant que les principes de la juridiction islamique sont clairement définis et qu'en vertu de ces principes, les Musulmans sont tenus de s'acquitter en personne de toutes leurs responsabilités religieuses dans des circonstances telles que celles qui existent actuellement et que le principe de la jurisprudence musulmane interdit aux non-Musulmans de se charger des affaires religieuses musulmanes, nous, soussignés, représentants des citoyens musulmans de la rive occidentale, y compris Jérusalem, nous étant réunis ce jour à la Cour d'appel musulmane de Jérusalem et ayant examiné sous tous leurs angles et à la lumière de la jurisprudence musulmane les problèmes relatifs aux affaires musulmanes, avons pris les décisions suivantes :

1. Les soussignés ont constitué l'Organisme musulman chargé des affaires musulmanes de la rive occidentale, y compris Jérusalem, jusqu'à la fin de l'occupation.

2. Ledit organisme a décidé :

a) D'habiliter son Eminence le cheikh Abd Al-Hamid Sayeh à exercer les fonctions de Chief Justice sur la rive occidentale, telles qu'elles sont définies par la législation jordanienne.

b) D'habiliter la Cour d'appel musulmane de Jérusalem à exercer toutes les responsabilités du Conseil des Waqfs islamiques, du Conseil chargé de réparer la mosquée Al-Aksa et la Coupole du Rocher, ainsi qu'il est prévu dans la législation jordanienne, ainsi que toutes les responsabilités et pouvoirs conférés au Directeur général des Waqfs musulmans.

c) D'habiliter son Eminence le cheikh Hilmi El-Muhtaseb à exercer les responsabilités de Directeur de la législation musulmane, outre ses fonctions actuelles de membre de la Cour d'appel islamique.

d) De nommer comme autre membre de la Cour d'appel musulmane, son Eminence le cheikh Sa'ad El-Din El-Alami, Mufti de Jérusalem, qui exercera ses fonctions en plus de sa charge actuelle.

e) De nommer son Eminence le cheikh Sa'd Sabri, juge religieux musulman de Jérusalem, membre du Conseil des affaires des Waqfs et des affaires islamiques et membre du Conseil chargé de la réparation des mosquées précitées.

f) Lesdites personnes exerceront leur juridiction et leurs responsabilités conformément à la législation jordanienne applicable sur la rive occidentale, y compris la Jérusalem arabe, jusqu'à la fin de l'occupation.

Signé par :

Anwar El-Khatib
Gouverneur de Jérusalem

Rauhi El-Khatib
Maire de Jérusalem

Abd El-Hamid Sayeh
Président de la Cour religieuse
suprême

Hilmi Al Muhtaseb
Membre de la Cour religieuse
suprême

Sa'd Sabri
Juge religieux à Jérusalem

Sa'd Ed-Deen Al-Alami
Mufti de Jérusalem

Kamal Dejani
Avocat

Ibrajim Baker
Avocat

Aref El-Aref
Directeur des Musulmans de
Jérusalem

Foud Abd Hadi
Avocat et sénateur

Abd Rahim El-Sharif
Avocat et sénateur

Hafez Tahbob
Avocat

Sa'd Ala' Eddin
Avocat

Abd EL-Muhsen Abu Mizar
Avocat

Ishaw Duzdar

Dr Daoud Hussein

Anwar Zaki Nusseibeh
Avocat

Faek Barakat

Omar Wa'ri
Avocat

Ishaq Darwish

Hasan Tahbub
Directeur des Waqfs de
Jérusalem

Dr Subhi Ghoshah

Ali Tazziz
Président de la Chambre de
commerce

Nihad Abu Gharbieh

D. Résolutions adoptées par le Haut Conseil des waqfs et par le Comité des affaires musulmanes, le 14 août 1967

Le Haut Conseil des waqfs et le Comité des affaires musulmanes ont pris connaissance, à leur réunion du 9 août 1967, des informations publiées par le Jerusalem Post sous le titre "il faudra dégager 82 mètres dans le secteur du mur d'Al-Boraq"; ils ont en outre étudié l'évolution du problème du Mur des lamentations au cours de ses différentes phases et ils ont adopté les conclusions suivantes.

1. Les Juifs ont le droit d'accès au sanctuaire appelé le Mur des lamentations, qui constitue le mur ouest de la Sainte Mosquée, et les musulmans ont préservé le mur au cours des siècles, en veillant à ce qu'il ne subisse aucun dommage.

2. Les Juifs ont bénéficié d'une totale liberté en ce qui concerne l'exercice de leur droit d'accès au Mur des lamentations, pour y conduire des prières et des supplications, jusqu'à la guerre de 1948.

3. Les droits des Juifs sur le Mur des lamentations ont été établis par le statu quo et la tradition.

4. En 1927, sous le régime du mandat britannique, les Juifs ont essayé d'outrager leurs droits, et il en est résulté un incident sanglant entre Juifs et Arabes. Un document officiel [le mur ouest ou Mur des lamentations (The Western or Weiling Wall)] a été publié en 1931 par le Gouvernement du Territoire sous mandat de la Palestine à la suite de la résolution adoptée par la Société des Nations le 14 janvier 1930, et ce document annonçait la constitution d'une commission judiciaire composée de trois membres non britanniques. La Commission internationale, après enquête, a statué comme suit :

a) Le mur ouest est la propriété exclusive des musulmans, et les musulmans possèdent un droit réel sur le Mur, puisque celui-ci fait partie du secteur de la Sainte Mosquée, qui est un waqf musulman. Les musulmans ont également un droit de propriété sur l'esplanade (rasif) située en face du Mur et sur le quartier de Maghrabi, situé à proximité du Mur, puisqu'il s'agit là d'institutions charitables musulmanes (Waqfs).

b) Les Juifs ont le droit d'accès au Mur, où ils peuvent conduire des prières et des supplications conformément aux règles énoncées ci-après.

c) La porte située à l'extrémité nord du Mur des lamentations doit demeurer fermée à certaines heures qui restent à déterminer et deviendront obligatoires, et l'on veillera à ce que le droit de passage des musulmans sur l'esplanade (rasif) soit respecté et préservé et puisse s'exercer selon la coutume.

d) Il est interdit à quiconque d'utiliser aux fins de discours ou de manifestations politiques de toute nature, le secteur situé en face du Mur ou le secteur adjacent.

e) Etant donné que le Mur est un lieu historique, l'administration de la Palestine devrait en assurer la reconstruction et la sauvegarde, en consultation avec le Haut Conseil musulman et le Conseil rabbinique.

f) A défaut de mesures prises par les autorités musulmanes pour reconstruire l'esplanade (rasif), l'administration de la Palestine devrait prendre les mesures nécessaires en vue de cette reconstruction.

g) La porte en bois qui conduit de l'esplanade (rasif) à l'angle de l'extrémité nord du Mur devrait rester fermée le samedi et les jours de fête juive... etc.

Référence : Palestine Laws 1933, Volume 4, page 3397 et suivantes -
Edition arabe.

5. Lorsque les autorités israéliennes ont occupé la Jérusalem arabe ainsi que d'autres territoires arabes, à la suite du conflit du mois de juin, elles ont enfreint toutes les lois et conventions locales et internationales. Dans le secteur du Mur des lamentations, elles ont, à des fins d'expansion, détruit deux mosquées musulmanes et tout un quartier, le quartier du Maghrabi, privant tous les habitants de leurs foyers, bien que ce quartier soit un waqf charitable musulman.

6. Il est établi par les lois et conventions internationales qu'il est illégal de porter atteinte aux droits d'autres peuples dans le dessein d'élargir ses propres droits par l'exercice d'une revendication. Les mesures susmentionnées sont donc contraires à toutes les lois et conventions.

7. Les autorités israéliennes sont allées plus loin en faisant publier dans le Jerusalem Post, sous le titre "Il faudra dégager 82 mètres dans le secteur du Mur Al-Boraq" un article où l'on pouvait lire ce qui suit :

Il est possible de mettre un terme aux discussions touchant le respect de la bienséance dans le secteur situé en face du Mur, plus particulièrement en ce qui concerne la séparation des hommes et des femmes dans le secteur, si le plan du Ministère des affaires religieuses, qui consiste à dégager 82 mètres dans le secteur, est mis à exécution.

Un Comité pour les problèmes de l'éducation, attaché au Knesset, a visité hier les sanctuaires juifs, et le Grand rabbin Torin, fonctionnaire du Ministère des affaires religieuses, a indiqué que le secteur en question était recouvert par un certain nombre de bâtiments contigus au Mur des lamentations et qu'il était possible de détruire ces bâtiments, ce qui permettrait de dégager 48 mètres à l'intention des fidèles qui désirent prier, tandis que le reste du secteur serait ouvert au public.

Le Grand rabbin Torin a dit aussi qu'il était démontré que la partie nord du Mur existait également mais qu'elle était recouverte par un certain nombre de bâtiments, construits au cours des siècles, et que les fouilles effectuées par les autorités jordaniennes avaient montré que la partie orientale du Mur existait sur toute sa longueur; on estime en outre que l'emplacement correspondant à la partie sud du mur existe également, et que les murs d'enceinte du Temple s'étendent probablement sur 480 mètres.

Pour toutes ces raisons :

Le Haut Conseil des waqfs musulmans sur la rive occidentale, agissant ès-qualités et en tant que comité musulman responsable conjointement avec le Directeur du Bureau des waqfs musulmans, s'est réuni pour examiner la situation dangereuse décrite dans le journal susmentionné, et a décidé de déclarer ce qui suit :

1. Les comités musulmans des territoires occupés de la rive occidentale ne contestent pas les droits traditionnels des Juifs en ce qui concerne le Mur ouest.

2. Cependant, les organismes musulmans notent que les décisions mentionnées dans le Jerusalem Post, si elles sont exactement rapportées, impliquent la destruction des sanctuaires contigus à la mosquée El-Aksa, qui est un sanctuaire musulman, ainsi que d'autres bâtiments, la destruction de l'école Tankizi, là

profanation de l'emplacement de l'ancien tribunal religieux, où se dresse aujourd'hui une mosquée, la destruction de l'Institut des études musulmanes et du Secrétariat de la Conférence générale islamique, bâtiments qui sont tous des hauts lieux de l'histoire et de la religion musulmanes et des waqfs charitables musulmans.

Les organismes musulmans susmentionnés espèrent que les autorités tiendront compte des conséquences de telles mesures et de leurs répercussions dans les communautés musulmanes et internationales, ainsi que des dommages qu'elles causeraient à la Mosquée El-Akza, et comprendront en outre que l'on ne saurait porter atteinte aux droits des Musulmans ou violer le caractère sacré de leurs sanctuaires, et que de telles mesures iraient à l'encontre de toutes les lois et conventions internationales.

Nous espérons que les autorités israéliennes donneront une nouvelle fois à la communauté musulmane l'assurance qu'elles n'ont aucunement l'intention de heurter la sensibilité des musulmans au sujet de leurs sanctuaires, de leurs waqfs et de leurs institutions charitables et que les informations publiées dans le Jerusalem Post sont inexactes et ne sont aucunement sanctionnées par le Ministère des affaires religieuses ou tout autre organisme officiel.

Nous avons prié le Directeur du Bureau des waqfs musulmans d'informer le Gouverneur militaire de cette réunion et de la résolution qu'elle a adoptée.

Signé :

Saïd Sabri : Membre du Conseil des waqfs et juge
au tribunal religieux musulman de
Jérusalem.

Hilmi Al Muhtaseb : Membre du Conseil des waqfs et membre
du tribunal suprême religieux
musulman.

Abdel Hamid El Sayeh : Président du Conseil des waqfs et
Président du tribunal suprême
religieux musulman.

Hassan Tahboub : Directeur des waqfs musulmans de
Jérusalem.

Sa'd El-Din Alami : Membre du Conseil des waqfs et
mufti de Jérusalem.

E. Document, daté du 22 août 1967, présenté par le Sheikh Abd Al-Hamid Al Sayeh et vingt-huit autres personnalités

Au nom de Dieu, le Très Miséricordieux, le
Tout Miséricordieux

Décision des juristes musulmans

Vu la publication, dans le Jerusalem Post du 8 août 1967, d'un article intitulé : "Il faut dégager les abords du (Mur de Buraq) sur 82 mètres", dans lequel était déclaré que le Ministère des affaires religieuses d'Israël avait élaboré un plan dans ce sens et que la Commission de l'éducation de la Knesseth s'était rendue sur les Lieux saints et avait été informée par le Grand Rabbin Torin, fonctionnaire du Ministère des affaires religieuses, que la zone en question était encombrée par les bâtiments élevés près du Mur et que l'extrémité sud de celui-ci était recouverte par des constructions, édifiées au cours des années, etc.

Vu les prières qui ont été dites, le 15 août 1967, dans le voisinage de la Mosquée d'Al-Aksa, par le général Goren, Grand Rabbin de l'armée israélienne, sa déclaration selon laquelle il a l'intention d'organiser d'autres offices de prière en ce lieu et d'y construire une synagogue sous prétexte qu'il est suffisamment éloigné de la Mosquée d'Al-Aksa et de la Coupole Sacrée du Rocher, et sa déclaration selon laquelle la zone susmentionnée fait partie du Mont Mora, comme Haaretz le prétend dans son numéro du 16 août 1967.

Vu la déclaration faite par le Ministre des affaires religieuses lors d'une conférence organisée, pour le soutien de Jérusalem, par les rabbins des communautés juives situées hors d'Israël, conférence qui a eu lieu dans la grande salle du "Temple de Suleiman" à Jérusalem et à laquelle a assisté le parti mondial Mizrahi, représentant les communautés juives de Grande-Bretagne, du Canada, de France et d'Amérique, et où ont pris notamment la parole Samuel Yorsky, Grand Rabbin de New York et sioniste bien connu de cette ville, ainsi que le Ministre des affaires religieuses et M. Mitchin, Grand Rabbin de Grande-Bretagne.

Vu que la déclaration susmentionnée du Ministre contenait le passage suivant :

"La libération de Jérusalem a mis tous les Lieux saints chrétiens et une partie importante des Lieux saints musulmans sous la juridiction d'Israël, et

a rendu aux Juifs leurs Lieux saints. Cependant, Israël a d'autres Lieux saints en Jordanie occidentale et la Sainte Mosquée de Jérusalem, bien qu'elle soit sainte également pour d'autres religions (allusion à l'Islam), est un sanctuaire juif; nous ne voulons pas pour le moment édifier là notre temple, mais nous nous efforcerons de le faire par la suite, et nous allons construire toutes les synagogues juives dans la Vieille Ville et dégager dès que possible la zone située près du Mur de Al-Baraw.

En ce qui concerne la Sainte Mosquée d'Ibrahim, la Grotte est un sanctuaire juif que nous avons acheté tout comme nous avons acheté le Saint Rocher à l'époque de David et des Yabusins; aussi nos droits sur la Grotte et le Rocher sont-ils des droits de conquête et d'acquisition."

Vu que, dans son numéro du 18 août 1967, Haaretz a rapporté un entretien avec le Ministre des affaires religieuses où il était dit que la Grotte de Makfila et le Mur de Buraq sont juifs en vertu du droit de conquête et d'acquisition,

Vu que les déclarations et actes précités ont, pour Jérusalem et les sanctuaires musulmans, des conséquences d'une portée incalculable,

Nous, juristes musulmans, Ulémas et Muftis de Jérusalem et du reste de la région située sur la rive gauche du Jourdain dans le Royaume Hachémite de Jordanie, énonçons et déclarons ce qui suit :

1. La Mosquée d'Al-Aksa et la Mosquée bénie d'Ibrahim sont des mosquées musulmanes qui sont saintes pour l'Islam.

2. La Mosquée d'Al-Aksa est le premier endroit vers lequel les Musulmans se tournent pour prier et la troisième mosquée sainte de l'Islam où tous les Musulmans ont le devoir de se rendre en pèlerinage conformément au Hadîth du Prophète (que la paix et la bénédiction de Dieu descendent sur lui), ainsi que le rapportent l'Iman Bokhâri et d'autres : "Les musulmans devraient se rendre en pèlerinage dans trois mosquées : la mienne (la Mosquée du Prophète) et les Mosquées Al-Aksa et Al-Haram".

La Mosquée bénie Al-Aksa a été l'étape finale de la sainte Pérégrination du Prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu descendent sur lui) et le point de départ de son dernier Voyage, et tous les Musulmans du monde entier ont le devoir de préserver la sainteté de Jérusalem et de la Mosquée bénie avec le même soin qu'ils préservent celle de la Mecque et de sa mosquée et les protègent contre l'agression de façon que les lieux où le Prophète a commencé et achevé son saint voyage soient entourés d'un soin jaloux et que l'accès aux dites mosquées soit garanti à tous les Musulmans du monde entier.

Dieu le Très Haut l'a ainsi voulu : "Puissant est Celui qui a transporté Son Serviteur, en pleine nuit, de la Mosquée El-Haram à la Mosquée El-Aksa, que nous avons bénie comme nous avons béni l'espace qui l'entoure" (Sourate Al-Isra).

3. La Mosquée Al-Aksa mentionnée ci-dessus comprend l'ensemble du bâtiment, c'est-à-dire la Mosquée elle-même, les murs d'enceinte et les portes, soit aujourd'hui la Mosquée Al-Aksa, la Sainte Coupole du Rocher et les alentours.

Toute violation de la sainteté des lieux compris à l'intérieur des murs de la Mosquée sainte est une violation de la sainteté de la Mosquée elle-même.

Les juristes et historiens ont décrété que la zone en question s'étend sur 700 pics de long et 455 pics de large, d'autres affirment qu'elle s'étendait sur une plus grande superficie étant donné qu'il existe une controverse quant à la méthode et à l'étalon exact de la mesure utilisée.

Au cours de la période du Mandat, il a été établi, après étude détaillée, que la zone en question s'étendait sur 140 dunums et 900 mètres.

Références :

Ibn Al-Fakih en l'an 903; Ibn Abd Rabboh Al-Andalusi, en 913, dans son Livre : Al-Ukd Al-Farid; Al-Makdasi en 985; et la carte de la Mosquée sainte publiée en 1944 par le Service topographique du Gouvernement britannique à l'époque du Mandat.

4. Les Juifs ont sur le Mur des Lamentations des droits établis par le statu quo et la tradition, tant sous le Gouvernement musulman turc que sous le mandat chrétien, et ils ont pleinement et librement joui de ces droits jusqu'à la guerre judéo-arabe de 1948.

Les Juifs ont, en 1929, tenté d'étendre ces droits, provoquant un conflit aigu avec les Musulmans et les Arabes, qui a donné lieu à des manifestations de violence et a entraîné une révolution en 1929 et à la suite de cet incident sanglant, la Grande-Bretagne a publié en 1931 en Palestine un document officiel intitulé "Le Mur occidental, ou Mur des Lamentations" après l'adoption d'une résolution par la Société des Nations le 14 janvier 1930; ce document annonçait la désignation d'une commission internationale composée de trois juristes non britanniques; après avoir procédé à l'audition d'avocats musulmans et juifs éminents, la Commission a prononcé la décision suivante :

a) Le Mur occidental est la propriété exclusive des Musulmans, propriété sur laquelle ils ont un droit in rem car elle fait partie du terrain occupé par la Sainte Mosquée, qui est Waqf musulman; les Musulmans ont des droits de propriété sur Al-Rasif, qui se trouve devant le Mur et devant la zone connue sous le nom de quartier Moghrabi, adjacente au Mur, car Al-Rasif est, selon le droit musulman, un bien waqf consacré à la charité.

b) Les Juifs ont le droit d'accéder au Mur pour leurs prières et invocations à condition :

c) Qu'ils gardent fermée à certaines heures la porte située à l'extrémité du Mur sud tout en respectant le droit d'accès et de passage des Musulmans à Al-Rasif comme le veut la coutume.

d) Qu'ils s'abstiennent d'utiliser le terrain situé devant le Mur ou ses alentours pour y prononcer des discours ou y organiser des manifestations politiques de quelque nature que ce soit.

Référence : lois palestiniennes de 1933/Quatrième volume, page 3397 et suivantes dans la traduction arabe.

Cette décision a réglé le différend judéo-arabe relatif à ce Lieu saint et à l'autorité d'un document international d'application universelle, et en aucun cas ce différend ne doit pouvoir être ranimé; tout autre différend devrait de même être réglé par décision judiciaire.

L'extension du Mur des Lamentations constitue donc une violation du droit des Musulmans du quartier Moghrabi, qui est un Waqf musulman, et l'extension envisagée selon les indications du Jerusalem Post nécessiterait la destruction du coin adjacent de la Sainte Mosquée; elle vise, entre autres maisons et constructions, une mosquée et elle implique la destruction de l'Ecole Tankizi, qui se trouve à l'emplacement de l'ancien tribunal musulman, de même qu'une mosquée, l'Institut d'études musulmanes, et le bureau de la Conférence musulmane, immeubles qui font tous partie de Waqfs musulmans et sont des sites historiques auxquels il ne devrait pas être permis de toucher; nous affirmons que cette intention viole les droits des Musulmans et est contraire au droit international.

5. Les droits de propriété sur le Saint Rocher et la Grotte de Makfila dans la Sainte Mosquée Ibrahimy, établis par d'anciennes traditions et d'anciennes

décisions après 14 siècles pendant lesquels les Musulmans ont exercé ces droits, ne sont pas contestés et les contester est contraire à toute convention ou règle religieuse ainsi qu'à toute loi internationale ou locale; contester ces droits compromettra gravement certains droits privés et internationaux, notamment parce que les Musulmans, depuis qu'ils ont pris possession de ce pays après le départ des Romains, n'ont jamais profané le Temple ou ses vestiges mais ont joué le rôle de gardiens pour le compte des Juifs et leur ont permis de trouver un refuge contre l'agression à laquelle ils avaient été exposés dans le monde non musulman; enfin, le site du Temple n'a été défini irréfutablement par aucun texte religieux et la question fait l'objet de controverses entre les historiens et entre les archéologues.

Compte tenu de ces observations,

Et conformément aux décisions judiciaires et aux faits historiques, nous déclarons ce qui suit :

1. Toute violation de toute partie de la zone de la Sainte Mosquée constitue une profanation de la Mosquée elle-même.
2. La Mosquée d'Ibrahim, à Hébron, est tout entière musulmane et toute violation de tout élément du sanctuaire constitue une profanation.
3. Le statut de la zone avoisinant le Mur des Lamentations, c'est-à-dire le Mur occidental de la Sainte Mosquée, a été défini par la décision internationale susmentionnée, rendue publique par la Commission internationale en 1951 : cette zone est propriété musulmane; cette décision est sans équivoque et a force obligatoire.
4. Le fait de modifier le statut quo dans la Sainte Mosquée et dans la Mosquée d'Ibrahim ou d'agrandir le Mur des Lamentations constitue une profanation flagrante des sanctuaires musulmans et un acte d'agression pur et simple qui aura des répercussions profondes non seulement au sein de la communauté musulmane de Jérusalem mais dans tout le monde musulman et dans toute la communauté internationale.
5. Les Musulmans offrent aux Juifs et aux non-Juifs le libre accès aux Lieux saints musulmans à condition qu'ils usent de ce droit en adoptant le comportement et la décence appropriés pour respecter le caractère sacré de ces sanctuaires.

Jérusalem, le 22 août 1967

/...

Signataires :

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1. Abd Al-Hamid Al Sayeh | Premier juriconsulte de la rive occidentale et Président de la Cour d'appel |
| 2. Said Abd Allah Sabri | Premier juge de Jérusalem et membre de l'Institut musulman |
| 3. Suleiman Al Ja'bari | Chargé de la formation religieuse au Ministère de l'éducation |
| 4. Mustafa Tahbud | Premier juge d'Hébron |
| 5. Wasef Abdo | Premier juge de Jennin |
| 6. Sufian Al-Khalidi | Premier juge de Tulkarem |
| 7. Abd Al-Hai Arafag | Mufti d'Hébron |
| 8. Rashad Al-Hilwani Tamimi | Membre de l'Institut musulman et professeur à la Mosquée d'Ibrahim |
| 9. Yasin Sadeq Al-Bakri | Imam et professeur à la Mosquée Al-Aksa |
| 10. Abd El-Kader Abdeen | Professeur à la Mosquée Al-Aksa |
| 11. Ahmad El-Khatib | Prédicateur itinérant pour la région de Ramallah |
| 12. Yunis Abu Rab | Prédicateur de Jennin |
| 13. Fath Allah Salmudi | Prédicateur et Imam de la Mosquée Silwad |
| 14. Saleh El-Silwadi | Uléma |
| 15. Rateb Al Duwick | Greffier principal au Tribunal de Bethléem |
| 16. Hilmi Muhtaseb | Conseiller à la Cour d'appel |
| 17. Said Eddin Alami | Mufti de Jérusalem |
| 18. Mohamed As'ad Imam Hussein | Premier juge de Ramallah |
| 19. Jum'ma Al-Silwadi | Premier juge de Nablus |
| 20. Rajab Bayood Tamimi | Premier juge de Bethléem |
| 21. Mohamed Said Al-Jamal | Adjoint au Premier juge de Jéricho |
| 22. Tawfiq Jarrar | Mufti de Jennin |
| 23. Jamil El-Khatib | Prédicateur et Imam de la Mosquée Aksa |

- | | |
|---------------------------------|--|
| 24. Mohamed Khalil El-Takruri | Imam et professeur à la Mosquée Al-Aksa |
| 25. Akramah Sabri | Professeur à l'Institut musulman |
| 26. Yousef El-Silwadi | Premier prédicateur de la région de Ramallah |
| 27. Mohamed Khalawi Jolani | Premier prédicateur de Bethléem |
| 28. Abd El-Sam'eh Hasan Rifa'ei | Imam et prédicateur à la Mosquée de Bethléem |
| 29. Mahmoud Al-Al-Habeeh | Uiéma |

ANNEXE II

DOCUMENTS PRESENTES AU REPRESENTANT PERSONNEL DU SECRETAIRE GENERAL
PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES

A. Aperçu des activités entreprises par les ministères pour donner
effet à la réunification de Jérusalem

On trouvera ci-après un exposé des mesures prises par les ministères qui ont été chargés des services et des activités économiques après la réunification de Jérusalem. Elles avaient essentiellement pour objet de rétablir les services essentiels desservant la population civile et d'en créer de nouveaux, et d'assurer le retour à la normale de l'économie et du commerce.

On s'est aussi occupé pendant cette période d'étendre à Jérusalem certains services; par exemple, on a fait des préparatifs en vue d'ouvrir les écoles le 1er septembre pour la nouvelle année scolaire, d'organiser des services scolaires et d'ouvrir des centres de protection sociale sous les auspices du Ministère de la protection sociale et de la municipalité de Jérusalem.

A. Activités des ministères qui sont chargés d'assurer certains services, ainsi que de la municipalité de Jérusalem

1. Ministère de la santé publique

a) Rétablissement des services existants.

Tous les services de santé qui fonctionnaient avant le 5 juin ont été rétablis, leur ancien personnel - médical et administratif et d'entretien - étant maintenu en fonctions sous la surveillance et la direction technique du Ministère de la santé publique.

L'organisation et le niveau des services y étant inférieurs à ceux d'Israël, le personnel de supervision israélien travaille avec les employés locaux à en relever progressivement la qualité.

b) Etablissements ouverts.

1. L'Hôpital de l'Etat d'une capacité de 104 lits.

2. La Direction de la santé publique qui a organisé un dispensaire offrant gratuitement les services médicaux essentiels à la population.

Outre ces fonctions de caractère professionnel et administratif, la Direction a également compétence pour les questions générales de santé publique, la lutte contre le paludisme, l'application de la réglementation relative à la sécurité du travail et l'enregistrement des naissances et des décès.

3. Une banque du sang qui dessert les hôpitaux de la ville et, à l'heure actuelle, les hôpitaux de la rive occidentale.

4. Un laboratoire central qui dessert les hôpitaux de la région (Ramallah, Jéricho, Bethléem et Hébron).

5. Un centre de prévention tuberculeuse desservant la ville et la rive occidentale.

6. Le Ministère vient en aide aux centres de protection maternelle et infantile en détachant auprès de certains d'entre eux des sages-femmes et on leur accordant, selon les besoins, d'autres formes d'assistance.

c) Les services de santé fonctionnant avec l'aide du Ministère de la santé publique :

Il existe à Jérusalem six hôpitaux publics financés par des sources privées et ayant une capacité totale de 383 lits. Des dispensaires donnant des consultations et des soins aux malades non hospitalisés sont rattachés à ces hôpitaux. Le Ministère de la santé publique met à la disposition de ces établissements les services du laboratoire central et de la banque du sang, des vaccins, etc.

d) On procède actuellement à l'homologation des diplômes du personnel médical sur la base d'une liste établie par la Direction de la santé publique.

e) Les vaccinations auxquelles est soumise la population israélienne seront automatiquement étendues aux résidents de la partie orientale de Jérusalem.

f) Le Ministère de la santé publique a désigné une commission qu'il a chargée d'étudier les services de santé de la partie orientale de Jérusalem et de présenter un programme de santé publique complet qui comprendrait des recommandations sur l'organisation et les activités des services de santé et définirait les compétences des différents établissements et organismes intéressés.

g) La Direction des hôpitaux procède actuellement à une étude des services hospitaliers dont dispose la Jérusalem réunifiée, notamment la partie orientale et le Mont Scopus.

2. Ministère des postes

a) Postes et télégraphe.

Le 5 juillet 1967, le premier bureau de poste de la partie orientale de Jérusalem a été ouvert de l'autre côté de la Porte d'Hérode. Tous ses employés sont d'anciens fonctionnaires des services postaux jordaniens. Il est ouvert tous les jours. On y trouve tous les services postaux, notamment la distribution des télégrammes dans toute la partie orientale de Jérusalem, à l'exception de Shufat et de Beit Hanina où des bureaux seront ouverts prochainement.

b) Téléphone.

Après la remise en état du réseau téléphonique de la partie orientale de Jérusalem, les lignes ont été raccordées au réseau national le 31 juillet 1967. Toutes les liaisons, y compris les liaisons internationales, peuvent être obtenues depuis la partie orientale de Jérusalem. Certaines lignes sont encore en réparation mais le Ministère des postes espère que le réseau tout entier aura été complètement rétabli d'ici quatre semaines.

3. Ministère des affaires religieuses

a) Activités du Département des affaires musulmanes et druses.

Ce département est en relations avec les divers établissements musulmans de la partie orientale de Jérusalem, notamment la Cour d'appel de la chari'a, les cadis de la chari'a, le Centre coranique des imans, ainsi qu'avec les administrateurs des sites religieux ismaéliques.

Le Ministère des affaires religieuses a alloué les crédits demandés par les chefs religieux musulmans pour payer à leurs employés leurs salaires du mois de juin.

Le Ministère des affaires religieuses a rencontré les cadis musulmans afin d'examiner divers problèmes relatifs aux tribunaux de la chari'a. Des mesures ont été prises afin de poursuivre les travaux de réparation de la mosquée al-Aksa.

En réponse à une demande des cadis et en consultation avec eux, un accord est intervenu sur la visite des Lieux saints musulmans.

b) Activités du Département des affaires chrétiennes.

Aussitôt après la cessation des hostilités, les relations avec les chefs religieux résidant dans la partie orientale de Jérusalem ont été rétablies. On signalera que la plupart des patriarches et évêques de Jérusalem sont demeurés

en rapport avec le Ministère des affaires religieuses sur des questions telles que l'unification de Jérusalem au cours des visites qu'ils ont rendues à des établissements religieux en Israël.

Le Ministère a prêté son assistance aux chefs religieux en vue de régler certains problèmes comme les dommages de guerre, l'exonération fiscale, les autorisations de voyages et les visas de sortie.

En consultation avec les dirigeants chrétiens, des dispositions ont été prises au sujet de l'accès aux Lieux saints chrétiens.

Le Ministère des affaires religieuses, en coopération avec la police et le Ministère du travail, a débarrassé les abords du Mur des lamentations. Il a amélioré l'état des rues qui y conduisent et a dressé des plans pour paver les rues existantes et en construire de nouvelles.

4. Ministère de l'éducation et de la culture

a) L'enfant et l'école.

Création de jardins d'enfants obligatoires.

La loi jordanienne sur la scolarité obligatoire ne prévoit pas l'envoi obligatoire des enfants ayant atteint l'âge de 5 ans au jardin d'enfants. Pour y remédier, le Ministère de l'éducation et de la culture a préparé un programme en vue d'introduire progressivement la scolarité obligatoire dans les jardins d'enfants et la création d'établissements de cette catégorie. Au début de l'année scolaire de 1967, les parents seront informés de l'ouverture de jardins d'enfants rattachés aux écoles élémentaires de l'Etat, ainsi qu'il en est déjà dans les écoles arabes d'Israël.

Au cours de la prochaine année scolaire, le Ministère de l'éducation maintiendra la structure existant dans la partie orientale de Jérusalem avant les hostilités. C'est ainsi que l'école secondaire du premier cycle comprend les 7ème à 9ème années de scolarité. Le Ministère fera passer les examens de passage en 10ème année comme sous l'administration jordanienne et fixera des taux progressifs pour les frais de scolarité en 10ème, 11ème et 12ème années.

Le Ministère de l'éducation a pris des dispositions pour maintenir en fonction les enseignants et le personnel administratif qui étaient employés auparavant par le

Gouvernement jordanien. Neuf anciens fonctionnaires du Bureau régional de l'enseignement de Jordanie aident à préparer la rentrée scolaire.

b) Département des antiquités et des musées.

Aussitôt après la guerre, le Département des antiquités et des musées s'est vu confier la responsabilité du musée Rockefeller et de sa collection. Le Département a aussitôt entrepris une vérification des objets exposés et a pris les mesures nécessaires pour protéger le bâtiment et les collections. Bien que le bâtiment lui-même et certains des objets exposés aient été endommagés pendant les hostilités, le musée a été rouvert au public le 11 juillet 1967. Les manuscrits de la mer Morte, qui avaient été mis à l'abri avant les combats, ont été retrouvés. Un certain nombre des anciens employés jordanien ont regagné leur poste au musée.

Les travaux archéologiques ont repris dans la partie orientale de Jérusalem. C'est ainsi que Kathleen Kenyon, l'archéologue britannique, a repris les travaux dans les quatre fouilles qu'elle avait ouvertes dans cette partie de la ville.

5. Ministère de la police

En ce qui concerne les activités du Ministère de la police on peut distinguer deux grandes périodes :

- de la fin des hostilités à la réunification (29 juin 1967);
- après la réunification.

Pendant la première période, la tâche de la police a été surtout d'aider les forces militaires à protéger les monuments historiques et les Lieux saints, à prévenir le pillage, à diriger la circulation, à superviser les communications entre les deux secteurs de la ville, etc.

Après le transfert des responsabilités à Jérusalem des autorités militaires aux autorités civiles, la police a reçu pour tâche de contrôler la circulation vers les Lieux saints. A ce jour, 36 officiers et agents de police locaux ont été engagés, sur un nombre total de 100 que l'on envisage d'adjoindre à la force de police israélienne. L'ancien personnel de la police régionale travaille maintenant avec la force israélienne. Trente agents de police seront placés à l'église du Saint-Sépulcre, aux mosquées d'Omar et d'al-Aksa et au Mur ouest.

6. Ministère de la justice

Le Ministère a pris la direction du cadastre existant pour permettre la poursuite des transactions foncières.

Conformément à des dispositions promulguées par le Ministère de la justice, les avocats de la partie orientale de Jérusalem peuvent continuer à exercer sans avoir à subir de nouveaux examens.

7. Ministère de la protection sociale

Le Ministère de la protection sociale a mené à bien une étude des institutions de protection sociale situées dans la partie orientale de Jérusalem pour faciliter la poursuite de leurs activités de distribution de nourriture. En coordination avec le tribunal pour enfants et la police, des dispositions ont été prises pour que les délégués d'épreuve continuent à s'occuper des enfants qui leur avaient été confiés.

En coordination et en collaboration avec la municipalité de Jérusalem, le Ministère oriente ses activités dans le sens suivant :

Maintien des prestations sociales à leur niveau antérieur aux personnes considérées comme nécessiteuses par le Gouvernement jordanien;

Enregistrement des nouveaux cas sociaux apparus depuis la guerre;

Ouverture d'un bureau de protection sociale dans la Vieille Ville;

Emploi de cinq anciens travailleurs sociaux jordaniens précédemment affectés dans la partie orientale de Jérusalem.

Le bureau régional du Ministère de la protection sociale et le Service municipal des affaires sociales élaborent actuellement un programme visant à améliorer progressivement les services de protection sociale pour les mettre au niveau de ceux qui existent dans la partie occidentale de Jérusalem.

8. Ministère du travail

a) On a entrepris des études des divers secteurs qui relèvent du ministère. Ces études portent sur les entreprises coopératives, les institutions de formation professionnelle, les entreprises industrielles, le commerce, les services et les relations professionnelles. Lorsque ces études seront achevées, c'est-à-dire dans un proche avenir, on formulera un vaste programme d'activités.

b) Les aspects juridiques concernant la situation du travail sont à l'étude, par exemple les sociétés considérées par l'administration jordanienne comme des sociétés coopératives, ou les contrats de travail considérés comme des conventions collectives.

Le Ministère ouvrira des crédits spéciaux destinés au fonctionnement de ses services dans la partie orientale de Jérusalem.

c) Services offerts au public :

1. On a ouvert un bureau du travail qui fonctionne conformément à la loi de 1959 sur les services du travail et qui enregistre les sans-travail, centralise les offres d'emploi, signale aux employeurs les candidats possédant les qualifications requises et assiste les chômeurs en leur fournissant du travail.

2. Le Ministère a pris contact avec les employeurs (à un premier stade, les organismes publics) afin d'appeler leur attention sur leurs responsabilités à l'égard de leurs employés et sur les réglementations relatives à la sécurité et au travail (accidents du travail, normes relatives aux travaux du bâtiment, heures supplémentaires, etc.). La diffusion de ces renseignements a déjà commencé, bien qu'il se soit présenté des difficultés de communication liées à la différence entre la langue parlée et la langue écrite.

3. Le Ministère a commencé des enquêtes sur les accidents de travail et des visites d'inspection concernant l'observation des normes de sécurité.

4. Le Département des travaux publics du Ministère exécute les travaux suivants :

Construction d'un bâtiment pour le Ministère des affaires religieuses, près du Mur ouest;

Réparation de l'église à la Tour de David;

Réparation des dommages de guerre subis par le musée Rockefeller;

Achèvement d'un hôpital public à Sheih Jarra;

Réparation des dommages de guerre subis par les Murs de la Vieille Ville près de la porte de Damas;

Construction de la poste.

Le Département répond, dans la mesure du possible, aux demandes qui lui sont adressées par divers ministères (tourisme, cabinet du premier ministre, etc.), et il négocie actuellement avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies au sujet de travaux qui doivent être entrepris sur les immeubles de l'Office.

9. Ministère de l'intérieur

Le Ministère de l'intérieur a effectué un recensement, le 26 juin 1967, en collaboration avec le Bureau central de statistique.

Le Ministère a ouvert un bureau chargé d'enregistrer les citoyens et de fournir les services nécessaires, et surtout de distribuer les cartes d'identité.

10. Ministère des transports

a) Après avoir effectué une enquête, le Ministère des transports a fourni aux résidents de la partie orientale de Jérusalem de nouveaux certificats d'immatriculation et des nouveaux permis de conduire aussi bien pour les véhicules particuliers que pour les véhicules commerciaux. En même temps qu'il procédait à l'échange de ces documents, le Ministère a mis sur pied un système d'assurance des risques aux tiers. Il met actuellement au point les réglementations concernant les normes applicables aux transports publics.

b) Il a été accordé des autorisations de transport en commun dans la partie orientale de Jérusalem. Les autorisations sont valables trois mois, jusqu'à ce que les véhicules soient inspectés et l'exploitation du service organisée.

c) Le Ministère a pris les mesures nécessaires pour inspecter tous les véhicules de la ville.

d) Le Ministère conduit actuellement une enquête sur tous les propriétaires d'automobiles de la partie orientale de Jérusalem. Lorsque l'enquête sera achevée, le Ministère décidera de l'octroi d'autorisations aux résidents de la partie orientale de Jérusalem, selon les critères appliqués dans la partie occidentale de la ville.

e) Le Ministère a autorisé les activités de deux agences de location de voitures et, en coordination avec le Ministère du tourisme, de cars touristiques.

f) Le Ministère des transports a nommé une commission chargée d'étudier les problèmes de transport résultant de la réunification de la ville. Les recommandations de la Commission seront mises en application par le Ministère des transports, en collaboration avec le Ministère des finances et la municipalité de Jérusalem.

11. La municipalité de Jérusalem

Lorsque la décision de réunifier la ville de Jérusalem a été prise, la municipalité a fait bénéficier la partie orientale de la ville de tous ses services; en fait, les services essentiels ont été assurés immédiatement après la guerre.

a) Services municipaux.

L'alimentation en eau, le plus important des services municipaux, a été de nouveau assurée peu de temps après la fin de la guerre grâce au raccordement des réseaux de distribution des deux parties de la ville. Le volume d'eau attribué à la partie orientale de Jérusalem a été accru et un plan visant à améliorer encore l'alimentation en eau est en voie d'exécution. La municipalité de Jérusalem a assumé la responsabilité de l'entretien de ses sources d'approvisionnement bien que celles-ci soient situées en dehors de la zone municipale. La municipalité a également amélioré et réparé le système d'alimentation en eau des villages se trouvant sous sa juridiction (Shufat et Sur Bahar).

Les services d'assainissement et de santé publique ont été considérablement développés et la municipalité a commandé du matériel mécanisé et des poubelles. Le Service de la santé publique a lancé une campagne de détection du paludisme et a amélioré les installations sanitaires municipales.

La gare centrale routière a été réparée et les services de lutte contre l'incendie ont été réorganisés.

La municipalité est en train d'élaborer un plan concernant les zones qui constituaient précédemment un "no man's land". Plusieurs bâtiments ont déjà été démolis et les routes reliant les deux parties de la ville ont été dégagées.

b) Réorganisation de l'administration de la ville réunifiée.

1. Les services municipaux des deux parties de la ville ont fusionné et leur personnel constitue maintenant celui de la municipalité unifiée. Les services de santé publique, d'assainissement et de surveillance ont été transférés dans les bâtiments de la municipalité de la zone orientale.

2. Les anciens employés de mairie dont l'emploi a été supprimé lors de la fusion ont été regroupés et l'on s'efforce de leur trouver un autre emploi.

3. On a commencé à intégrer les travailleurs des services gouvernementaux relevant maintenant de la compétence de la municipalité (enseignement, service de protection sociale, santé publique).

4. Des méthodes de travail et des règles d'enregistrement ont été établies.

B. Activités des ministères compétents en matière économique

1. Ministère des finances

Le Ministère des finances ainsi que celui du commerce et de l'industrie s'efforcent de faciliter une reprise aussi rapide que possible des activités économiques normales. Le Département des devises a institué les procédures nécessaires pour donner suite aux demandes formulées par les personnes résidant dans la partie orientale de Jérusalem. On est en train de traduire en arabe certains chapitres de la loi sur les devises étrangères et, notamment, ceux qui concernent le tourisme afin de faciliter la reprise des activités touristiques à Jérusalem. Le Département des contributions directes et celui des douanes ont pris également les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de leurs services respectifs.

2. Ministère du commerce et de l'industrie

Le Ministère du commerce et de l'industrie effectue une enquête sur les activités commerciales de la partie orientale de Jérusalem. Ce ministère est en liaison avec la Chambre de commerce de Jérusalem, qui compte 1 500 membres. Des contrôleurs se sont rendus dans les usines et les ateliers et ont donné des conseils aux propriétaires en ce qui concerne l'achat de matières premières, l'obtention de licences d'importation, etc. Les négociants en produits alimentaires ont été informés que, pour continuer leurs activités, ils devaient obtenir une autorisation du Ministère.

3. Ministère du tourisme

Le Ministère du tourisme a recensé et enregistré toutes les personnes s'occupant de tourisme à Jérusalem. Des représentants du Ministère ont rencontré personnellement tous ceux dont les activités touchent l'industrie du tourisme afin de recueillir des renseignements et de déterminer quels sont les problèmes qui se posent.

a) Hôtels.

Les hôtels ont fait l'objet d'une enquête générale qui a permis d'établir notamment la catégorie à laquelle ils appartiennent et le nombre de chambres disponibles. Après avoir été classés d'après le système en vigueur en Israël, les hôtels ont été autorisés à recevoir des touristes. Les propriétaires d'hôtels ont établi, en accord avec les fonctionnaires du Ministère, leurs tarifs qui ont été ensuite publiés en Israël et à l'étranger. Le Ministère du tourisme examine en ce moment les demandes de prêts destinés à financer la rénovation d'installations hôtelières. Les négociations concernant l'Hôtel Inter-Continental sont terminées et la direction de l'hôtel sera dans quelques jours confiée à une société.

b) Publications.

On a publié un nouveau plan de la vieille ville de Jérusalem, une brochure sur les Lieux saints chrétiens et musulmans et un petit ouvrage sur les Lieux saints juifs. Une nouvelle brochure sur Jérusalem est sur le point d'être achevée et une publication sur les pèlerinages chrétiens est en préparation.

c) Agences de voyages.

On a accordé aux agences de voyages des autorisations temporaires qui seront progressivement transformées en permis définitifs lorsque ces agences rempliront les conditions requises par le Gouvernement israélien.

d) Guides.

Les guides de la partie orientale de Jérusalem ont été autorisés temporairement à accompagner les touristes. Pour recevoir un permis permanent, les guides doivent suivre un cours conformément au règlement existant.

e) Magasins.

L'enregistrement des magasins de la partie orientale de Jérusalem est en cours.

f) Visites guidées.

On a organisé des visites guidées de tous les Lieux saints ou historiques des trois religions.

B. Rapport d'activité de la Municipalité mixte de la partie orientale de Jérusalem - juillet 1967

L'ensemble des services municipaux fonctionne depuis le 29 juin. En fait, ils ont commencé à fonctionner dès le début de juin lorsque la municipalité agissait en tant qu'agent du gouvernement militaire. Ces services sont assurés selon les principes ci-après :

- a) Unifier les deux parties de la ville.
- b) Uniformiser les services.
- c) Assurer des services qui correspondent aux besoins de la capitale d'Israël.

La municipalité ne s'est pas bornée à assurer les services exigés par la loi et la coutume. Elle s'est aussi occupée d'autres questions telles que le problème des réfugiés, la réparation des dommages de guerre, les problèmes posés par l'économie et l'emploi, les transports et la protection des Lieux saints.

I. Plans, études et coordination

1. La municipalité a élaboré un programme provisoire d'activités et un projet de budget. Après avoir été examiné par la Commission des finances, le projet de budget a été présenté au Ministère des finances et au Ministère de l'intérieur et, à la fin du mois, les postes des divers chapitres (budget ordinaire, budget extraordinaire et budget de développement) ont été approuvés dans l'ensemble.
2. On a procédé à un recensement de la population et des logements en vue de recueillir les données nécessaires à l'organisation des activités municipales et à l'élaboration du barème d'imposition et de l'ensemble du système fiscal.
3. On prépare un recensement des entreprises commerciales et industrielles afin d'imposer des taxes sur le commerce et l'industrie et d'établir des lois sur les patentes.
4. Des réunions ont eu lieu avec des organismes qui s'occupent de statistiques et on a retrouvé les renseignements statistiques jordaniens qui avaient été dispersés du fait de la guerre.
5. Des réunions ont également eu lieu avec des organismes qui s'occupent de données géographiques et cartographiques et, là encore, on a pu disposer des documents jordaniens qui ont été retrouvés.

6. On a fait le relevé des terrains et des bâtiments municipaux et on en a dressé l'inventaire. On a vérifié la comptabilité de la municipalité précédente et on a examiné ses contrats et le système fiscal.
7. La municipalité a prévu un système d'alimentation en eau qui doit fonctionner jusqu'en 1969.
8. On a demandé aux auteurs du projet Falk pour la recherche économique d'élaborer un plan de développement à moyen terme en matière économique, sociale et culturelle et un "brain trust" a été constitué pour les aider dans leurs travaux.
9. Une commission a été créée composée de sculpteurs, de peintres, d'architectes et de décorateurs pour établir des projets d'aménagement des rues de la Vieille Ville (éclairage et plaques de rues, par exemple).
10. On a fait l'inventaire des locaux scolaires en vue de préparer la prochaine rentrée scolaire de septembre.
11. On a examiné les moyens de transport et, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine à la suite de la réunification de la ville, on a décidé des priorités à respecter pour la construction de rues.
12. La municipalité était représentée dans les équipes de planification constituées pour restaurer le quartier juif de la Vieille Ville.

II. Réorganisation administrative

1. La réunification des services et la répartition des employés ont été achevées. Le service de l'assainissement et de la voirie et le service municipal d'inspection ont été transférés dans les bureaux municipaux de la Vieille Ville.
2. La municipalité a intégré les employés dans ses services; ceux qui n'ont pas encore pu l'être ont été regroupés et elle s'efforce de leur procurer des emplois adéquats.
3. La municipalité a commencé à intégrer les fonctionnaires de la Vieille Ville dans des services municipaux tels que l'éducation, la protection sociale et la santé publique.
4. Des méthodes de travail et des règles d'enregistrement ont été établies.

III. Services municipaux

1. Assainissement et voirie - La municipalité a en partie rationalisé et mécanisé le ramassage des ordures ménagères. Plus de 150 personnes ont été engagées dans le service de la voirie. On a commandé un nouveau matériel mécanique ainsi que des poubelles et des corbeilles à installer dans les rues. Le service de l'assainissement de la partie occidentale de Jérusalem a procédé à des analyses pour détecter la paludisme et a constaté qu'un grand nombre d'égouts étaient infestés d'anophèles. On procède actuellement à la réfection des abattoirs et l'on a transféré la décharge publique à l'est d'Anatot, dans un terrain vague.
2. Entretien des biens publics - La municipalité a fait réparer les réverbères endommagés et une partie des rues qui avaient souffert de la guerre; elle a remis en état les parcs publics et entrepris la réparation de la gare centrale routière. Elle a réorganisé le corps des sapeurs-pompiers et fait installer une station provisoire à l'aéroport.
3. Urbanisme - La municipalité a achevé la démolition des immeubles dans l'ancien no-man's-land. Elle a fait déblayer les décombres et abattre les barrières sur les routes de Jaffa, Mamilla, Saint-Georges, Hébron et Bethléem ainsi que sur la route du Mont Sion (construite à l'occasion de la visite du Pape) et sur une voie provisoire près de la route Suleiman, qui sont actuellement ouvertes à la circulation. Elle a établi les règles de la circulation et interdit l'entrée des véhicules dans la Vieille Ville.
4. Entrepôts et matériel - Les entrepôts municipaux ont été transférés dans des bâtiments appropriés de la partie orientale de la ville.
5. Inspection municipale - La municipalité a entrepris de surveiller l'application des arrêtés municipaux. Elle a tout d'abord posté des inspecteurs municipaux aux entrées de la mosquée d'El Aqsa et de l'église du Saint-Sépulcre pour veiller à ce que les visiteurs aient une attitude déférente mais c'est maintenant la police qui est responsable de cette surveillance.
6. Divers - Des noms hébreux ont été donnés à vingt-deux rues de la Vieille Ville. Les arrêtés de la partie occidentale de Jérusalem ont été traduits en arabe.

7. Tourisme - La municipalité fait nettoyer la Citadelle pour l'ouvrir au public. A la Porte de Jaffa, un syndicat d'initiative a été ouvert, dirigé conjointement par la municipalité et le Ministère du tourisme. La Grotte de Zedekiah est en cours d'aménagement pour être ouverte aux touristes. Des plans pour un spectacle son et lumière sont en préparation. La municipalité a participé à des discussions qui ont eu lieu entre le Ministère du tourisme et les institutions et organismes qui s'intéressent aux problèmes de l'industrie touristique.

8. Eau - Les canalisations des deux parties de la ville ont été raccordées ce qui a permis d'augmenter considérablement l'alimentation en eau de la partie orientale de Jérusalem. L'extension du réseau de la partie orientale de la ville se fait selon un programme de développement approuvé; les consommateurs ont été enregistrés et les compteurs sont en cours d'installation. Outre l'entretien courant des sources situées en dehors de la ville - Ein Farrah, Ein Fuar, Ein Kelt et citernes du roi Salomon - on a réparé et aménagé les réservoirs des villages de Shaafat et Tsur Baher qui se trouvent dans les limites de la municipalité.

IV. Services nationaux.

1. Education et culture - Les dispositions nécessaires ont été prises avec le concours du Ministère de l'éducation et de la culture pour que l'année scolaire puisse commencer le 1er septembre. La municipalité a préparé les bâtiments, examiné le mobilier et commandé les manuels. Elle a organisé des réunions avec le personnel administratif et les inspecteurs de l'enseignement et vérifié l'état des bibliothèques publiques.

2. Jeunesse et sports - Un match de basketball a déjà eu lieu entre des équipes de la partie orientale et la partie occidentale de Jérusalem.

3. Protection sociale - Le Service de la protection sociale doit entreprendre sous peu un certain nombre d'activités : on attend des fonds et des instructions du Ministère de la protection sociale.

4. Santé publique - Des dispositions ont été prises pour développer les services de santé scolaire après la nouvelle rentrée. Il faudra 10 infirmières et deux médecins. La municipalité envisage également d'ouvrir au moins deux maternités dans la partie orientale de Jérusalem et une à Silwan.

V. Relations publiques

Des réunions ont été organisées entre les organisations professionnelles et sociales correspondantes des parties orientale et occidentale de Jérusalem et des réunions et visites ont eu lieu dans les villages qui ont été intégrés à la commune. La municipalité est restée en contact avec les organisations ecclésiastiques et autres, notamment pour les aider à réparer les dommages que la guerre pourrait avoir causés à leurs édifices. Lors d'une entrevue spéciale, le maire et ses conseillers ont fait la connaissance des nouveaux employés arabes de la municipalité.

Des mesures ont été prises pour obtenir des prêts destinés aux entreprises commerciales et industrielles qui souffrent d'une pénurie de capitaux. Les ouvriers envoyés à la municipalité par la Bourse du travail ont été employés sur les fonds destinés à combattre le chômage.

ANNEXE III

LISTE DES PERSONNALITES RENCONTREES PAR LE REPRESENTANT PERSONNEL
DU SECRETAIRE GENERAL

Fonctionnaires israéliens et autres personnalités israéliennes

- M. Levi Eshkol, Premier Ministre d'Israël
- M. Y. Herzog, Directeur du Cabinet du Premier Ministre
- M. Abba Eban, Ministre des affaires étrangères
- Le rabbin Warhaftig, Ministre des affaires religieuses
- M. A. Levavi, Directeur général du Ministère des affaires étrangères
- M. A. Lourie, Directeur général par intérim du Ministère des affaires étrangères
- M. Y. Tekoah, Directeur général adjoint du Ministère des affaires étrangères
- M. Teddy Kollek, maire de Jérusalem
- M. J. Gadish, Directeur du Département arabe au Ministère de l'éducation
- M. D. de Shalit, Ministère du tourisme
- M. I. Zuriel, Ministère du tourisme
- M. l'Ambassadeur A. Chelouche, Directeur du Département économique du Ministère des affaires étrangères
- M. Menashe Eliachar, Président de la Chambre de commerce
- Le Dr Carpas, Directeur par intérim de l'hôpital Hadassa
- M. Raphael Levi, fonctionnaire de district adjoint

Personnalités arabes

- Abd Al-Hamid Al Sayeh, Président de la Cour d'appel Charî'a
- Hilmi Al-Muhtaseb, Membre de la Cour d'appel Charî'a
- Sa'ad EL-Din Alami, Mufti de Jérusalem
- M. Anwar Zaki Nusseibeh, avocat, membre du Parlement de Jérusalem, ancien ministre de la défense et ancien ambassadeur de Jordanie à Londres
- M. Anton Attallah, Sénateur et ancien ministre des affaires étrangères
- M. Rauhi al-Khatib, maire de Jérusalem-Est
- Le Dr George Farah, Directeur de l'hôpital Augusta Victoria
- M. Ayoub Musallam, ancien ministre, ancien maire de Bethléem
- M. Hassan Abdul Fattah Darwish, ancien membre du Parlement jordanien
- M. Jalil Harb, propriétaire de cinémas et d'hôtels

Personnalités religieuses

- Le rabbin Y. Untermann, Grand Rabbin d'Israël
- Le patriarche Benedictus de l'Eglise orthodoxe grecque
- Le patriarche Gori de l'Eglise latine
- Le patriarche Deridian de l'Eglise arménienne
- Monsieur Sepinaki, délégué apostolique
- L'archimandrite Antony, Chef de la Mission orthodoxe russe à Jérusalem
- L'archevêque McInnes de l'Eglise anglicane
- L'abbé Rudloff (bénédictin) du monastère de la Dormition
- L'évêque A. Yossef de l'Eglise abyssinienne
- L'évêque Bazileus de l'Eglise copte
- L'évêque Qubaïm (arabe) de l'Eglise anglicane
- L'évêque Elias Ziadé de l'Eglise maronite
- Monsieur Naoum, Eglise catholique syrienne
- Le père Joseph Alliot (franciscain), premier assistant du custode de la Terre Sainte

JERUSALEM

SHOWING LINES OF THE CITY
BEFORE AND AFTER HOSTILITIES OF JUNE 1967
(MAP PROVIDED BY ISRAEL)



-  MUNICIPAL LINES OF EAST JERUSALEM, MAY 1967
-  PROPOSED TOWN PLANNING LIMITS, EAST JERUSALEM, MAY 1967
-  ARMISTICE LINE 1949-1967
-  JERUSALEM (ISRAEL) MUNICIPAL LINE
-  MUNICIPAL LINE OF JERUSALEM, 28.6.67

0 500 1000
Meters



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/8158*
 2 octobre 1967
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ETABLI CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 2252 (ES-V)
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET A LA RESOLUTION 237 (1967) DU CONSEIL DE SECURITE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 3	1
I. MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL	4 - 13	1
II. SURETE, BIEN-ETRE ET SECURITE DE LA POPULATION DES REGIONS CONTROLEES PAR ISRAEL		
A. Région syrienne	14 - 39	5
B. Région jordanienne	40 - 92	12
C. République arabe unie et zones administrées par la République arabe unie	93 - 158	37
III. LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES VENANT DE REGIONS SE TROUVANT SOUS CONTROLE ISRAELIEN ET LE PROBLEME DE LEUR RETOUR	159 - 202	52
IV. TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE	203 - 209	63
V. LA QUESTION DU TRAITEMENT DES MINORITES	210 - 222	65
VI. CONCLUSIONS	223 - 225	68

* Egalement publié sous la cote A/6797.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
ANNEXES	
I. ITINERAIRE DE LA MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL	71
II. AIDE-MEMOIRE ADRESSE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES JORDANIENNES	73
III. AIDE-MEMOIRE ETABLI PAR LES AUTORITES JORDANIENNES	79
IV. DECLARATION D'UN PORTE-PAROLE OFFICIEL DE LA JORDANIE AU SUJET DE LA SITUATION SUR LA RIVE OCCIDENTALE, PRESENTEE LE 5 AOUT 1967 AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES JORDANIENNES	83
V. PREMIER AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES AU SUJET DE LA SITUATION SUR LA RIVE OCCIDENTALE	87
VI. DEUXIEME AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES AU SUJET DE LA SITUATION SUR LA RIVE OCCIDENTALE	93
VII. AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES ET INTITULE "FONDEMENTS DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE D'ISRAEL DANS LES ZONES PLACEES SOUS SON CONTROLE"	97
VIII. AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES ISRAELIENNES AU SUJET DE LA SITUATION DANS LA BANDE DE GAZA ET DANS LE NORD DU SINAI	103
IX. AIDE-MEMOIRE PRESENTE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR LES AUTORITES D'ISRAEL EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION DANS LA BANDE DE GAZA ...	109
CARTES	

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, le Conseil de sécurité a prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités; il a recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, et a prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de ladite résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a par la suite accueilli cette résolution avec une grande satisfaction dans la résolution 2252 (ES-V) qu'elle a adoptée le 4 juillet 1967.

2. Le 6 juillet le Secrétaire général a nommé un représentant spécial, M. Nils-Göran Gussing, qu'il a chargé de recueillir sur place les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité.

3. Le Secrétaire général a présenté le 18 août au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport intérimaire sur les activités de M. Gussing (A/6787, S/8124). Il va de soi que le rapport annuel d'activité que le Commissaire général de l'UNRWA soumettra prochainement à l'Assemblée générale touche certains aspects du travail de M. Gussing. Le présent rapport est fondé sur les renseignements contenus dans le rapport définitif de M. Gussing au Secrétaire général.

I. MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL

4. Le Représentant spécial était chargé d'une mission à la fois complexe et difficile. Sa tâche consistait essentiellement à rendre compte de la situation des populations civiles et des prisonniers de guerre dans la période qui a suivi les hostilités. Les principales questions à étudier étaient elles-mêmes délicates et d'une vaste portée. Il s'agissait de la situation des populations dans les régions

contrôlées par Israël, des mesures prises pour héberger les habitants qui s'étaient enfuis de ces régions et pour faciliter leur retour, et enfin du traitement des prisonniers de guerre et de la protection des civils.

5. Cette mission supposait des déplacements nombreux dans une région où les itinéraires sont souvent compliqués du fait de l'absence de communications directes entre les pays intéressés. Il n'est pas facile de rassembler des renseignements précis dans une période qui suit des hostilités, au moment où les communications et l'appareil administratif sont désorganisés et où dominent la tension et les passions. Certains des renseignements reçus étaient contradictoires et difficiles à vérifier. En outre, les délais impartis au Représentant spécial étaient très courts, le Secrétaire général étant tenu de faire rapport sans retard à l'Assemblée générale. Aussi ne s'attendait-on pas qu'il examine ou puisse entreprendre d'examiner les nombreuses réclamations individuelles dont il avait été saisi directement ou qui avaient été soumises au Secrétaire général.

6. Eu égard à ces considérations, le Représentant spécial s'est attaché surtout à obtenir un tableau général de la situation et des principaux problèmes qui se posent aux groupes de population touchés par les hostilités récentes et dont il avait à s'occuper plus particulièrement.

7. Pendant sa mission dans le Proche-Orient, le Représentant spécial s'est tracé les principaux objectifs ci-après :

- a) Se former, à l'occasion de ses déplacements et de ses visites (dont on trouvera l'itinéraire à l'annexe I), une impression directe, aussi complète que possible, des régions où avaient eu lieu les hostilités et de leurs habitants, ainsi que de la situation des personnes déplacées dans d'autres zones;
- b) Rencontrer des fonctionnaires non seulement au niveau le plus élevé du gouvernement central mais aussi à l'échelon de la province, du district et des collectivités locales;
- c) Rencontrer des porte-parole des populations locales, des réfugiés et des personnes détenues;
- d) Rencontrer des représentants d'organismes et de services des Nations Unies ayant une connaissance directe des régions et des populations en cause, et

en particulier des représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et du Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth (UNESOB);

- e) Rencontrer des représentants d'autres organismes internationaux travaillant dans ces régions, et notamment des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CIRC) et de plusieurs organismes bénévoles.

8. Au cours de ses visites aux gouvernements des pays de la région, le Représentant spécial a eu l'occasion de s'entretenir des solutions à apporter à des problèmes pressants tels que le retour des personnes déplacées. La présence du Représentant spécial a également permis de rappeler aux personnes déplacées, aux prisonniers de guerre et à la population des régions occupées que leurs problèmes préoccupent sérieusement l'ONU et que des efforts sont faits pour soulager leur détresse.

9. Dans les pays où il s'est rendu, le Représentant spécial a obtenu une coopération totale à tous les niveaux. Il a pu se déplacer en toute liberté et a bénéficié de tous les concours voulus, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et les arrangements nécessaires en vue de ses visites. Néanmoins, au cours de ses déplacements officiels dans tous les pays où il s'est rendu, le Représentant spécial n'a rencontré les porte-parole de la population civile, des personnes déplacées, des prisonniers de guerre et des autorités locales qu'en la présence des représentants du gouvernement. Dans les régions occupées en particulier, la possibilité de s'entretenir sans témoin avec qui bon lui semblait eût été fort importante du point de vue psychologique pour le Représentant spécial et elle eût permis aux personnes auxquelles il s'adressait de parler plus franchement. Ce point de vue a été exprimé aux représentants du Gouvernement israélien, mais sans résultat.

10. Bien qu'il se soit rendu à Jérusalem, le Représentant spécial n'a pas été en mesure de prêter à cette ville l'attention qu'il avait pu porter à d'autres régions; cela ne s'imposait du reste pas, le Secrétaire général ayant nommé un représentant

personnel précisément pour recueillir des renseignements sur la situation à Jérusalem (voir les documents A/6793 et S/8146).

11. Faisant preuve d'un esprit de compréhension et de coopération totales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a mis le Représentant spécial au courant des activités des représentants du CICR dans la région du Proche-Orient, dans la mesure où ces activités sont liées aux dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pour lesquelles le CICR assume traditionnellement la responsabilité directe. Se fondant sur les observations que le Représentant spécial a faites sur place au Proche-Orient, le Secrétaire général tient à déclarer qu'il apprécie grandement les efforts inlassables et désintéressés que ces représentants déploient dans l'accomplissement de leur difficile et délicate tâche, tendant à atténuer, partout où cela est possible, la détresse et les souffrances.

12. Le Représentant spécial a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait obtenu toute la coopération voulue des représentants de l'ONU et des autres organisations internationales mentionnées plus haut, notamment de l'UNRWA, ce qui l'a beaucoup aidé à mener sa tâche à bien. Le Représentant spécial a également rendu compte du dévouement dont font preuve un grand nombre d'organismes bénévoles internationaux et nationaux dans toutes les régions où il s'est rendu pour prêter secours aux populations civiles et aux réfugiés arrachés à leurs foyers du fait de la guerre et qui vivent souvent de façon misérable dans des abris provisoires, voire fréquemment sans abri aucun. Cette action conjuguée de tant d'organisations diverses a permis d'alléger sensiblement les souffrances humaines consécutives à la guerre; elle est très vivement appréciée.

13. Le Secrétaire général saisit l'occasion qui lui est donnée de remercier chaleureusement M. Gussing, qui avait déjà deux fois rempli avec distinction une mission pour l'ONU, ainsi que ses deux collaborateurs, M. Hubert Morsink et M. Robert Prevot, d'avoir réuni, dans des circonstances difficiles, les très nombreux renseignements qui sont à la base du présent rapport. Le Secrétaire général exprime également ses sincères remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, auquel il est redevable du concours de M. Gussing.

II. SURETE, BIEN-ETRE ET SECURITE DE LA POPULATION DES REGIONS CONTROLEES PAR ISRAËL

A. Région syrienne

Situation générale

14. Dans le Sud-Ouest de la Syrie, Israël exerce actuellement un contrôle militaire sur une bande longue de 80 kilomètres et allant jusqu'à 35 kilomètres à l'intérieur du pays. La population de cette région, estimée par des sources syriennes à 115 000 habitants environ et par des sources israéliennes à quelque 90 000 habitants, comprenait 16 000 réfugiés palestiniens immatriculés à l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Au moment de la visite du Représentant spécial, toute cette population avait quitté la région, à l'exception de quelque 6 000 Druses vivant dans des communautés rurales et d'environ 250 autres civils vivant surtout dans la ville de Kuneitra.
15. Dans presque toute la région, les villages étaient déserts, sans trace d'êtres humains ou d'animaux. Ainsi, la mission s'est rendue dans le village de Kafr-Nafagk, qui se compose de maisons construites en pierres de basalte noir avec, çà et là, un complément de béton, et n'y a trouvé aucun signe de vie. La ville de Banias était en ruines, et le site archéologique voisin était intact et attirait des touristes d'Israël.
16. Dans les rues de la ville principale de Kuneitra, on ne voyait que quelques rares habitants. Sur une population qui comptait 20 à 30 000 personnes, il ne restait à Kuneitra qu'environ 250 civils, pour la plupart des vieillards, des femmes et des enfants; certains travaillaient pour les autorités militaires ou étaient employés à la réfection des routes et aux travaux de déblaiement. Les autorités militaires avaient regroupé les habitants restants dans le "quartier chrétien" de la ville et désigné un Moukhtar (fonctionnaire municipal) choisi parmi eux. Les autorités israéliennes avaient fait savoir au Représentant spécial qu'elles fournissaient à la population civile l'assistance courante dont elle avait besoin. Le Moukhtar a dit au Représentant spécial, lors d'un entretien auquel assistait également un officier israélien, que la population civile était satisfaite de son traitement actuel.

17. La vie active et l'existence paisible des villages druses^κ faisaient une impression tout à fait différente. Pendant les hostilités, tous les Druses des régions occupées s'étaient réunis dans un village; dès la cessation des hostilités, ils étaient retournés chacun dans leur village. Le Représentant spécial a visité le village prospère de Majd-el-Sharsh dont les habitants s'occupent de culture fruitière. Les villageois ont déclaré que les Druses n'avaient pas voulu quitter la région parce que celle-ci n'avait pas été touchée par les opérations militaires, parce qu'ils ne voulaient pas vivre en réfugiés et aussi parce qu'ils tenaient à garder leurs terres; leur religion et leurs traditions y étaient en effet la sauvegarde de leur identité et de leur dignité en tant que communauté. Les autorités israéliennes s'étaient déjà efforcées d'améliorer les conditions de vie des Druses en donnant suite à leurs demandes de denrées alimentaires et de vêtements, en ouvrant un dispensaire dans le village, en rétablissant les services postaux, en installant une centrale téléphonique et en promettant de les aider à produire des denrées alimentaires et à commercialiser leurs produits agricoles.

18. Toute la région occupée avait été placée sous administration militaire israélienne. Les autorités militaires étaient assistées dans leurs tâches civiles par des représentants des divers ministères, notamment de ceux qui s'occupent des finances, de la réfection des routes et des transports. Le gouverneur militaire de la région avait un budget alimenté par divers ministères et correspondant aux projets spécifiques envisagés. Ces projets étaient coordonnés à un échelon administratif supérieur.

19. Dans des lettres adressées aux organes des Nations Unies et dans leurs entretiens avec le Représentant spécial, les représentants du Gouvernement syrien ont formulé de nombreuses plaintes concernant de prétendues violations des principes humanitaires par les forces d'occupation israéliennes. Le Représentant spécial n'a pu vérifier le bien-fondé de ces plaintes, n'ayant pas été en mesure de faire une enquête personnelle sur la plupart d'entre elles. Les plaintes rentrent dans les catégories suivantes :

- a) Atrocités commises par les forces israéliennes, telles que torture de civils, meurtre de civils après les avoir forcés à reconnaître qu'eux-mêmes ou leurs fils faisaient partie de l'armée syrienne, exécution de

^κ Les Druses sont des membres d'une secte religieuse d'origine musulmane qui vivent surtout dans des communautés rurales situées dans les régions montagneuses d'Israël, du Liban et de la Syrie.

prisonniers, exécution de jeunes gens, notamment de ceux qui étaient porteurs du livret militaire;

- b) Capture de citoyens syriens soupçonnés d'avoir pris part à la guerre de 1948, de civils innocents dans plusieurs villages (en particulier d'hommes de moins de 35 ans dans un village) et de malades dans un autre;
- c) Viol de femmes et de jeunes filles et voies de fait contre des dignitaires religieux;
- d) Abandon de blessés et d'enfants séparés de leurs parents;
- e) Actes destinés à intimider et à effrayer la population (coups de feu tirés au hasard, champs brûlés, habitants tués devant témoins);
- f) Tentatives d'expulser des habitants de certains villages; déportation de tous les civils ayant fait leur service militaire et de tous les jeunes Syriens valides;
- g) Pillage systématique des maisons et des magasins de Kuneitra; confiscation du bétail et des moutons. Pillage, par fouilles, du site historique de Banias;
- h) Destruction à la dynamite et aux bulldozers de plusieurs villages après la fin des hostilités (notamment de Banias, Jbeita-el-Zeit, Kfar-Harim et Nukheila); la dernière en date aurait eu lieu le 13 juillet;
- i) Affamement de la population.

20. Il convient de noter que les plaintes classées dans les catégories a) à i) portent essentiellement sur des cas qui ont pu se produire au cours des hostilités ou immédiatement après et qu'il aurait fallu pour chacune d'elles procéder à une enquête détaillée sur place. Certaines des plaintes classées dans les catégories e) à i) se rapportent plus directement à des faits et à des situations qui persisteraient encore. Dans des lettres adressées aux organes des Nations Unies et dans leurs entretiens avec le Représentant spécial, les représentants du Gouvernement israélien ont rejeté ces allégations.

Population civile dans la zone occupée

21. Afin de pouvoir évaluer la situation quant à la sûreté, au bien-être et à la sécurité de la population, le Représentant spécial a recueilli les témoignages d'un grand nombre de personnes, tant en Syrie qu'en Israël, a rendu visite aux réfugiés se trouvant dans leurs abris provisoires en Syrie et a effectué un voyage

dans la zone occupée. Pendant ce voyage, le Représentant spécial a pu se rendre, les 7 et 8 août, dans les villes de Kuneitra et de Banias et observer, sur les lieux mêmes ou à la jumelle, les conditions qui règnent actuellement dans les villages arabes de Kafr-Nafagik, Nukheila, Kfar-Hareb, Tawfik-el-Foka et Skopia ainsi que dans le village druse de Majd-el-Shamsh.

22. Ces visites sur les lieux ont permis au Représentant spécial de recueillir une impression générale de la situation actuelle, d'obtenir une perspective d'ensemble sur la façon dont se présente cette situation et d'approfondir un certain nombre de questions influant sur la sécurité et le bien-être de la population dans la région au cours de la période qui a suivi la cessation des hostilités actives. Au cours de sa visite, le Représentant spécial a étudié de façon plus détaillée plusieurs aspects de la politique israélienne en zone occupée, à savoir les efforts systématiques qu'aurait déployés Israël pour expulser de la zone toute sa population originelle, le pillage à grande échelle et la démolition de villages entiers qui auraient eu lieu après la cessation des hostilités.

Mouvements de population

23. Des sources israéliennes ont soutenu que dès les environs du 6 juin (au commencement de la guerre, mais avant l'entrée des forces israéliennes en territoire syrien), les personnes riches et les fonctionnaires avaient commencé à quitter la région. Dès que les hostilités actives eurent atteint la région, la population a commencé à partir en masse. Expliquant ce mouvement de population, les autorités israéliennes ont avancé qu'à la suite de la large publicité faite par les Syriens autour du sort qu'ils entendaient réserver à la population civile d'Israël au lendemain d'une victoire arabe, la population civile syrienne avait craint de subir un sort analogue entre les mains des forces israéliennes. Des porte-parole israéliens ont également prétendu que le Gouvernement syrien avait, à ce moment-là, envoyé des messages mettant la population locale en garde contre le risque de tomber sous le contrôle israélien et l'incitant à quitter la région, mais on n'a pas recueilli de preuves à l'appui de cette affirmation (par exemple, la transcription d'émissions radiophoniques). Certains ont peut-être quitté la région pour des raisons d'ordre pratique, comme le désir de conserver la possibilité de recevoir de Syrie des prestations sociales ou des envois d'argent.

24. Bien qu'on ait de bonnes raisons de penser que la majorité de la population avait quitté la région avant la fin des hostilités, les renseignements se contredisent (ou, tout au moins, ne concordent pas entièrement) en ce qui concerne les événements qui se sont produits après cette période.

25. Le Représentant spécial a eu quelque difficulté, dans ces conditions, à tracer la limite entre une pression physique et une pression psychologique. Il est également difficile de déterminer dans quelle mesure une force d'occupation peut être tenue pour responsable de l'interprétation que la population locale donne à ses actions. Cette question doit être examinée dans le contexte des sentiments dominants dans la région, à savoir la haine, la crainte et la panique.

26. Les rapports que le Représentant spécial a pu consulter montrent que la population locale s'est effrayée d'incidents qui ont pris la forme de coups de feu tirés en l'air, de rafles de civils voire d'une reconstitution cinématographique, sans avertissement préalable, de la façon dont une ville était occupée par l'armée israélienne. Aussi récemment que le 29 août, le Gouvernement syrien a informé le Représentant spécial que sept ou huit personnes désirant rester à Kuneitra avaient été forcées peu avant de quitter la ville et de traverser la frontière. Le Gouvernement israélien aurait cependant accepté par la suite d'autoriser les réfugiés en question à rentrer à Kuneitra.

27. Le Représentant spécial a pensé qu'il était probable que nombre d'incidents analogues avaient eu lieu et que les forces israéliennes n'avaient pas jugé mal à propos qu'ils encouragent la population à quitter la région. A aucun moment des discussions à ce sujet, le Représentant spécial n'a été informé de mesures quelconques que les autorités israéliennes auraient prises pour rassurer la population.

28. Quelle qu'ait pu être la politique du Gouvernement israélien en ce qui concerne la population, il a paru évident au Représentant spécial qu'à l'échelon local, certaines actions autorisées ou tolérées par les commandants militaires locaux ont largement motivé l'exode de la population.

29. Certains indices permettent de penser que le fait de rassurer la population aurait eu une grande importance. Des officiers de l'ONUST ont informé le Représentant spécial qu'après la création des postes d'observation de l'ONU, les populations sont rentrées, suivant de près le mouvement du personnel militaire

de l'ONU. (Du côté syrien de la ligne d'observation, le commandement militaire syrien n'empêchait pas les civils d'approcher de la zone tampon et semblait leur permettre de rentrer librement.) De plus, en dépit du fait que les observateurs de l'ONU avaient conseillé à la population de ne pas travailler dans les champs situés dans la zone tampon, certaines personnes continuaient à essayer de le faire, se sentant vraisemblablement rassurées par la présence de l'ONU.

30. Au moment de la visite du Représentant spécial, plusieurs personnes, syriennes et non syriennes, étaient détenues à Kuneitra, y compris quelques soldats israéliens condamnés à la prison pour pillage. Au cours de la visite du Représentant spécial et en sa présence, une équipe nouvellement arrivée du Comité international de la Croix-Rouge a obtenu du gouverneur militaire la confirmation de l'autorisation qui avait été accordée au CICR de rendre visite en prison aux détenus qui avaient déjà reçu la visite de leurs prédécesseurs. Depuis lors, les civils libanais qui se trouvaient parmi les personnes détenues à Kuneitra ont été rendus à leurs foyers lors de l'échange de prisonniers de guerre.

Pillage

31. Bien que, selon des renseignements de source israélienne, Kuneitra ait été pris sans combat, le Représentant spécial a pu constater que presque toutes les boutiques et les maisons de la ville avaient été forcées et pillées. En visitant un immeuble d'habitation, le Représentant spécial a pu se rendre compte de l'étendue du pillage et il a vérifié que, dans certains cas, on avait mis le feu aux maisons après les avoir pillées.

32. Les porte-parole israéliens n'ont pas démenti les actes de pillage, mais ils ont fait observer qu'ils accompagnent souvent la guerre. Ils ont aussi affirmé que l'armée syrienne avait annoncé la capture de Kuneitra 2¹/₂ heures avant la prise de la ville par les forces israéliennes et qu'il se pourrait donc que l'armée syrienne ait mis cette période à profit pour piller la ville.

33. Ils ont fait observer que plusieurs divisions, syriennes aussi bien qu'israéliennes, ainsi que la population qui fuyait des villages plus proches de la frontière israélienne, avaient traversé la ville de Kuneitra pendant et après les hostilités. Toutefois, sur la foi des renseignements reçus de diverses sources, le Représentant spécial croyait pouvoir affirmer que les forces

israéliennes étaient dans une large mesure responsables du pillage généralisé dont avait souffert la ville de Kuneitra et il a fait part de la conclusion à laquelle il était arrivé aux fonctionnaires israéliens qui l'accompagnaient durant sa visite de la ville.

34. Dans les déclarations qu'elles ont faites, les autorités syriennes ont attaché une importance toute spéciale aux actes de pillage dont aurait fait l'objet la zone occupée et tout particulièrement le site historique situé à proximité de la ville de Banias. Elles ont constamment fait état dans les déclarations adressées à l'Organisation des Nations Unies, à l'UNESCO et à plusieurs ambassades, de "fouilles" et de "vol international" de trésors historiques. Au cours de la visite prolongée qu'il a consacrée au site en question, le Représentant spécial n'a pu relever aucune trace d'excavation récente dans les lieux qu'on lui a fait voir.

Villages démolis

35. Le Représentant spécial s'est rendu dans plusieurs des villages mentionnés dans les plaintes syriennes comme ayant souffert de destructions causées par la dynamite ou par des bulldozers et ayant fait l'objet de démolitions préméditées à des fins non militaires. Il s'est rendu dans la ville durement atteinte de Banias. Les pièces d'artillerie lourde visibles au milieu des ruines et la description détaillée que les officiers supérieurs des forces israéliennes lui ont donnée de l'avance militaire dans la région l'ont suffisamment convaincu que les vastes destructions étaient dues principalement aux combats et accessoirement, après les combats, à la nécessité militaire de faire sauter les bâtiments qui étaient sur le point de s'effondrer ou qui pouvaient encore contenir des munitions ou des mines non explosées.

36. Parce que les routes étaient minées, le Représentant spécial n'a observé qu'à la jumelle le village partiellement détruit de Nukheila, à l'ouest de Banias. On pourrait en expliquer les destructions également par des raisons militaires.

37. Vers la fin du mois d'août, on a signalé des démolitions dans le village de Kafr El Maa, situé à l'intérieur de la zone tampon, à l'est du lac de Tibériade. Au sud du lac, le Représentant spécial a observé à la jumelle le village entièrement détruit de Tawfik-el-Foka et le village très endommagé de Kfar-Hareb. Les deux

/...

villages, qui faisaient partie d'une chaîne de fortifications militaires, se trouvaient sur la ligne de l'avance militaire et des combats violents s'y seraient déroulés. On a attiré l'attention du Représentant spécial sur le fait que le village tout proche de Skopia n'avait pas été endommagé car il ne se trouvait pas sur la ligne suivie par les forces militaires israéliennes lors de leur avance.

38. En résumé, pour ce qui est de la destruction ou de la démolition de villages et de villes, le Représentant spécial a été d'avis que les localités qu'il a observées, notamment trois des quatre localités dont il était constamment fait état dans les plaintes syriennes, avaient été le théâtre de vastes destructions mais que l'on pouvait attribuer celles-ci, dans une large mesure, aux opérations militaires.

39. A l'occasion de la visite qu'il a faite en zone occupée de Syrie, le Représentant spécial s'est également rendu dans les Kibboutz de Gadot, Lahavot Habashan et Tel-Katzir, situés sur la frontière israélienne, et dans la localité d'Ashmore, qui tous auraient été pilonnés pendant la guerre. Il a été informé par les autorités israéliennes que, durant les hostilités, plus de 1 000 obus étaient tombés rien que sur le Kibboutz de Gadot.

B. Région jordanienne

Situation générale

40. La zone du royaume hachémite de Jordanie actuellement sous contrôle militaire israélien et comprise entre la ligne de démarcation de l'armistice israélo-jordanien et le fleuve Jourdain est communément appelée la rive occidentale. La population y était de 600 000 à 700 000 habitants, y compris celle du secteur jordanien de Jérusalem, à quoi s'ajoutaient quelque 430 000 réfugiés recensés de l'UNRWA, soit un total compris entre un million et 1,1 million de personnes environ. On estime à 200 000 le nombre de personnes qui se sont réfugiées sur la rive orientale pendant et après les hostilités. En outre, un grand nombre de personnes ont été déplacées à l'intérieur de la région de la rive occidentale.

41. La région de la rive occidentale est passée sous administration militaire israélienne après les hostilités, tandis que le secteur jordanien de Jérusalem, ainsi que quelques régions voisines, ont été rapidement incorporés à la municipalité israélienne de Jérusalem.

42. Le Représentant spécial n'a pu étudier en détail ni vérifier toutes les plaintes soumises par les autorités jordaniennes concernant la protection, le bien-être et la sécurité de la population de la rive occidentale. Ces plaintes peuvent être classées dans les catégories ci-après :

- a) Tentatives d'expulsion de la population de la région;
- b) Actes délibérés d'intimidation, de terrorisme et d'oppression contre la population;
- c) Atrocités contre les populations civiles;
- d) Démolition de maisons, d'immeubles et de villages entiers après la fin des hostilités;
- e) Pillage;
- f) Utilisation de napalm et de bombes à fragmentation au cours des combats;
- g) Restrictions et conditions imposées par Israël, entravant le libre retour de tous les réfugiés;
- h) Traitement inhumain de prisonniers de guerre.

43. Israël a soit repoussé ces plaintes comme non fondées dans les faits, soit dans d'autres cas formulé des observations à leur sujet, notamment en ce qui concerne la démolition de villages.

44. Avant de se rendre sur la rive occidentale, le Représentant spécial a fait un premier séjour à Amman les 18, 19 et 20 juillet. Les entretiens qu'il a eus avec les membres du Gouvernement jordanien ont été presque entièrement consacrés à deux questions qui préoccupaient particulièrement ce gouvernement, à savoir la fourniture de secours suffisants à ceux qui avaient fui vers la rive orientale à la suite des hostilités du mois de juin, et leur rapatriement sur la rive occidentale. Le Représentant spécial a à cette occasion visité un certain nombre de camps de réfugiés de la rive orientale qui abritaient temporairement les personnes déplacées.

45. Au cours de différentes tournées effectuées sur la rive occidentale, le Représentant spécial s'est rendu à Naplouse, Qalqiliya, Béthléem et Hébron, ainsi que dans un certain nombre de villages et de camps de réfugiés. Au cours de ces tournées, des contacts ont été pris avec les autorités militaires israéliennes et leurs conseillers au sujet du retour à une vie civile normale, de même qu'avec les responsables arabes des organes d'administration locale et les

représentants des intérêts économiques locaux, les autorités religieuses musulmanes et les réfugiés.

Tentatives d'expulsion de la population

46. Dans diverses lettres distribuées aux membres du Conseil de sécurité (par exemple S/7975, S/8004, S/8110, S/8115 et S/8117), la Jordanie se plaint, d'une manière générale, des tentatives faites par Israël pour provoquer "un nouvel exode arabe" et, en citant des chiffres précis, de l'expulsion d'un certain nombre d'habitants, ainsi que de mesures d'intimidation prises à l'égard de la population, notamment le dynamitage des maisons à Naplouse.

47. Deux questions distinctes mais liées entre elles se posent à propos de ces plaintes : d'une part les tentatives qu'aurait faites Israël pour provoquer vers la rive orientale un autre exode affectant l'ensemble de la population de la rive occidentale, d'autre part, l'expulsion des populations de certaines localités déterminées de la rive occidentale (lesquelles ont été démolies par la suite), que les populations intéressées se soient effectivement réfugiées ou non sur la rive orientale.

48. Pour ce qui est du premier problème, touchant l'ensemble de la rive occidentale, le Représentant spécial estime difficile, s'agissant de mouvements des populations, de dire dans quels cas il peut y avoir "expulsion" ou "usage de la force". Durant sa visite dans la région, le Représentant spécial n'a pas reçu de rapports spécifiques établissant que des personnes avaient été physiquement contraintes de se rendre sur la rive orientale. En revanche, selon des affirmations répétées, les forces armées israéliennes se seraient rendues coupables d'actes d'intimidation. Israël aurait essayé de persuader la population, par des annonces diffusées au moyen de haut-parleurs montés sur des automobiles, que sa situation serait meilleure sur la rive orientale. D'autre part, dans plusieurs localités, des autocars et des camions auraient été mis à la disposition de la population pour se rendre sur la rive orientale.

49. Au cours des visites que le Représentant spécial a effectuées dans plusieurs camps de réfugiés situés sur la rive orientale, plusieurs personnes récemment déplacées lui ont déclaré avoir quitté la rive occidentale sous l'effet de pressions et souffert de nombreuses atrocités.

50. La vérité semble se situer à mi-chemin entre une déclaration israélienne selon laquelle "aucun encouragement" n'a été donné à la population pour qu'elle fuie le pays, et les affirmations formulées par des réfugiés concernant le recours aux brutalités et à l'intimidation. Les répercussions inévitables des hostilités et de l'occupation militaire sur une population civile effrayée, notamment lorsqu'on ne prend aucune mesure pour la rassurer, tel est, de toute évidence, l'un des principaux facteurs de l'exode.

Démolition de villages

51. On dispose de détails plus précis quant à la deuxième catégorie de personnes déplacées par les forces militaires israéliennes concurremment avec la démolition de certains villages et villes. Dans des plaintes qu'elle a soumises au Conseil de sécurité, la Jordanie affirme que 12 000 habitants de Qalqilya vivaient à ciel ouvert aux environs du 22 juin, et que les villages de Beit Awa et Beit Mersim avaient été rasés, de même que trois villages de la région de Istrun, de sorte que 5 à 7 000 habitants se trouvaient sans abri. Le Représentant spécial a pu recueillir des renseignements concernant ces villages et d'autres localités visées dans d'autres plaintes jordaniennes qui lui ont été remises directement.

Qalqilya

52. Qalqilya était une ville de 13 ou 14 000 habitants - située à l'ouest de la ville de Naplouse, près de la frontière israélo-jordanienne - où un grand nombre d'habitations ont été détruites.

53. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité (S/8013), Israël signale que Qalqilya était l'un des points de concentration en vue de l'attaque générale jordanienne contre Israël et que des hommes et des pièces d'artillerie avaient été déployés en grand nombre à l'intérieur et autour du village, d'où avaient eu lieu des tirs en direction de Tel-Aviv et des villages israéliens. La lettre précise que les habitants avaient évacué la ville avant l'arrivée des troupes israéliennes, que seules les maisons dans lesquelles se trouvaient des troupes jordaniennes avaient été endommagées et que, depuis la fin des combats, aucun bâtiment n'avait été détruit. A l'appui de l'affirmation selon laquelle les destructions avaient été causées par les combats eux-mêmes, Israël cite le cas de la ville voisine de Tul-Karm où, déclare-t-il, aucun dégât ne s'était produit étant donné que cette ville n'avait été le théâtre d'aucun combat.

54. Au cours d'une visite que lui a rendue l'adjoint au Représentant spécial, le Maire arabe de Qalqilya a déclaré que la majeure partie de la population avait évacué la ville et s'était réfugiée dans les collines avant et pendant les combats, et qu'environ un quart de la population était resté dans la ville. Après l'occupation de la ville par les forces israéliennes, le commandant militaire israélien a conseillé au reste de la population de quitter la ville. Le Maire a affirmé que jusqu'alors quelque quinze à vingt maisons avaient été détruites ou endommagées à la suite des combats eux-mêmes. Les habitants ont été conduits à Azun, ville située à vingt kilomètres de Qalqilya; d'Azun, ils se sont rendus à Naplouse, où ils ont séjourné environ trois jours. Ils ont alors été avisés qu'ils pouvaient rentrer. Cependant, sur le chemin du retour, ils ont été arrêtés à Azun. Le Maire a demandé à voir le Ministre de la défense à Jérusalem, ce qu'il a obtenu. Trois semaines après avoir quitté leur ville, les habitants ont été autorisés à rentrer à Qalqilya. A leur retour, ils ont constaté la démolition d'environ 850 habitations sur les quelque 2 000 que comptait la ville. Le Maire a déclaré à plusieurs reprises qu'il ignorait les raisons de ces destructions massives.
55. Le gouverneur militaire israélien a déclaré que ces destructions avaient été causées en partie par les chars de combat et en partie par la dynamite. Il a souligné que Qalqilya "s'était battue", par quoi il entendait que les forces militaires d'Israël s'étaient heurtées à une résistance généralisée, et qu'elle avait été la première ville jordanienne prise. Les maisons ayant abrité des tireurs isolés avaient été dynamitées. D'autres avaient été détruites pour des raisons de "sécurité", telles, par exemple, les maisons sur le point de s'effondrer et pouvant receler des munitions non explosées, ou pour des raisons sanitaires, par exemple lorsque des cadavres s'y trouvaient encore. La crainte de voir s'effondrer certaines maisons a également été avancée par le gouverneur militaire comme une des raisons ayant motivé le refus momentané de laisser rentrer la population.
56. Le gouverneur militaire a déclaré qu'il était prêt à aider la population à réaliser ses plans de reconstruction et qu'il avait déjà pris des mesures en vue de faire ravitailler la ville en vivres et de faire rouvrir les magasins.
57. La ville était fortement gardée par du personnel militaire israélien et on n'a observé aucun signe de rapports amicaux entre la population locale et les forces d'occupation.

Les villages de la zone de Iatrun

58. Dans la zone de Iatrun se trouvent les villages frontaliers d'Emwas (Emmaüs), Yalu et Beit Nuba, qui abritent une population totale de 4 000 habitants selon les sources israéliennes et de 10 000 selon les réfugiés. Dans la même zone se trouvent les villages de Beit Likquia, Beit Sira et Beni Hareth, dont on estime la population totale à 3 300 habitants. Les trois premiers villages ont été détruits.

59. Un officier de liaison israélien a indiqué que la majeure partie des destructions avaient eu lieu au cours des combats, que dans cette zone, l'armée jordanienne avait été renforcée par un bataillon de commandos égyptiens, que la zone avait été fortement bombardée, que les combats s'étaient poursuivis pendant toute la nuit et que des chars avaient traversé les villages car ceux-ci se trouvaient sur la route de Tel-Aviv à Jérusalem.

60. Au cours de son entretien avec le Représentant spécial, le Ministre de la défense d'Israël a déclaré qu'il avait ordonné de détruire ces villages pour des raisons de stratégie et de sécurité car ils dominent une zone présentant une importance stratégique.

61. Selon l'un des officiers de liaison mis à la disposition du Représentant spécial, l'Etat d'Israël avait informé les représentants de ces trois villages qu'il aiderait leurs populations "à mettre en valeur d'autres terres".

62. Selon les indications fournies par des personnes déplacées, les forces israéliennes sont entrées dans les trois villages d'Emwas (Emmaüs), Yalu et Beit Nuba le 6 juin, à 4 h 30, et ont demandé à leurs habitants de se rassembler, après quoi ceux-ci ont reçu l'ordre, assorti de menaces, de partir en direction de Ramallah. Sur la route, ils ont été rejoints par les habitants des villages "de deuxième ligne" de Beit Likquia, Beit Sira et Beni Hareth. Trois jours après, ils ont appris qu'ils pouvaient revenir mais ils n'ont pas été autorisés à aller au-delà des villages "de deuxième ligne". Ceux qui voulaient poursuivre jusqu'à Emwas, Yalu et Beit Nuba ont été refoulés. Ils sont ensuite revenus à Ramallah et certains d'entre eux se sont rendus sur la Rive orientale.

63. Selon les mêmes sources, ceux qui étaient restés à Ramallah et autour de cette ville ou dans les villages "de deuxième ligne" n'ont pas cessé de demander à l'autorité militaire israélienne d'être autorisés à retourner chez eux.

Deux jours après, l'officier commandant la zone de Iatron s'est rendu à Remallah et s'y est entretenu avec des représentants des personnes déplacées, qui ont appris que 70 p. 100 de leurs maisons avaient été détruites mais qu'il était possible de prendre des dispositions pour leur retour s'ils le désiraient. Il leur a également été dit qu'on avait besoin d'eux pour cultiver d'importantes étendues de terres appartenant à des monastères et situées dans la zone de Iatron. Les représentants des villageois ont répondu que ceux-ci voulaient retourner chez eux même si leurs maisons avaient été détruites.

64. Selon les renseignements dont dispose le Représentant spécial, ces villageois déplacés n'avaient pas encore pu retourner chez eux. Il semblait toutefois qu'ils trouvent encourageante la décision des autorités israéliennes d'autoriser les habitants de Qalqilya à retourner dans leur village.

65. En ce qui concerne les villages "de deuxième ligne", que la population est maintenant autorisée à réintégrer, on peut résumer la situation comme suit :

- a) A Beit Likwia, sur une population d'environ 2 000 personnes avant les hostilités, y compris 50 réfugiés de l'UNRWA, 300 personnes étaient parties pour des destinations inconnues (probablement la Rive orientale). Cinq cents personnes étaient arrivées des villages frontaliers susmentionnés; ces personnes, qui, lorsqu'elles n'avaient pas de toit, avaient trouvé refuge dans les écoles ou sous les arbres, voulaient retourner chez elles. Leur ravitaillement était assuré, mais l'eau faisait quelque peu défaut.
- b) A Beit Sira, sur une population de 1 250 personnes avant les hostilités, 1 000 environ étaient restées. Il était arrivé en outre 250 personnes des trois villages susmentionnés.
- c) On ne disposait pas de renseignements en ce qui concerne Beni Hareth, qui ne comptait que quelques maisons. L'UNRWA et la Fédération luthérienne mondiale fournissaient des secours d'urgence à la population n'habitant pas de façon permanente ces villages "de deuxième ligne".

Région de Hébron

66. A Beit Awa, dans la région de Hébron (environ 2 500 habitants à l'origine), sur environ 400 maisons, plus de 90 p. 100 ont été complètement détruites, le reste ayant été partiellement endommagé. Un deuxième village de la région, Beit Mersim (environ 500 habitants à l'origine), a été complètement détruit.

67. Le Représentant spécial s'est rendu à Beit Awa le 11 août. Le Moukhtar arabe a déclaré que les troupes israéliennes étaient entrées dans le village le 11 juin à 5 h 30. Les habitants ont alors été invités à emporter deux pains et à se rendre sur les hauteurs qui entourent le village. A 7 h 30 du matin, les troupes israéliennes ont commencé à démolir les maisons à la dynamite et à l'aide de bulldozers. Les plantations d'arbres aux alentours du village ont été brûlées. Les biens des habitants ont également été brûlés puisqu'ils n'ont pu les emporter avec eux. Les habitants sont restés dans les collines pendant une semaine. Le gouverneur militaire les a ensuite autorisés à revenir. Sur la population initiale de 2 500 personnes, 300 environ étaient parties pour d'autres régions.

68. Selon le Moukhtar, les démolitions avaient pour cause le fait que, d'après les autorités israéliennes, l'organisation "El Fatah" avait des partisans dans le village. Il a affirmé que des membres de cette organisation étaient amenés à traverser le village mais qu'ils n'y vivaient pas et que les habitants ne coopéraient jamais avec eux. A ce sujet, les autorités israéliennes ont de leur côté informé le Représentant spécial que ce village était une des bases de l'organisation "El Fatah", où les membres de cette organisation terroriste trouvaient asile la nuit et recevaient des munitions et des provisions.

69. L'officier de liaison israélien a informé le Représentant spécial que la décision de reconstruire le village avait été prise, mais qu'elle ne portait pas encore sur la question de savoir si le gouvernement procéderait seul à cette reconstruction ou s'assurerait le concours d'organisations bénévoles. Il a déclaré qu'en principe les autorités israéliennes fourniraient les services de techniciens et le ciment nécessaires pour aider à la reconstruction des habitations. Le Moukhtar a déclaré que les autorités israéliennes avaient effectivement fait des promesses dans ce sens, mais que les habitants n'avaient encore rien reçu des secours attendus.

70. Selon le Moukhtar de Beit Awa, une situation analogue régnait à Beit Mersim, situé à 15 kilomètres de Beit Awa.

71. Les autres villages où l'on dit que des destructions ont eu lieu sont notamment Beit Illo (près de Ramallah), Kharas, Sourif et Edna. Selon l'officier de liaison israélien, seul le village de Beit Illo a subi quelques dommages de guerre, tandis que les villages de Kharas et d'Edna n'ont pas été touchés. Selon un villageois de Beit Awa, dix-huit maisons ont été démolies à Sourif.

Nombre de personnes sans abri

72. En ce qui concerne le nombre de personnes de Qalqilya et des villages des régions de Latrun et de Hébron qui se trouvent sans abri pour un temps plus ou moins long, on peut résumer ainsi la situation :

- a) Dans la région de Latrun, au moins 4 000 habitants des villages d'Emwas (Emmaüs), Yalu et Beit Nuba, situés sur la ligne de front, n'avaient pas encore été autorisés à revenir dans leurs villages. Environ 3 300 habitants des villages "de deuxième ligne" de Beit Sira, Beit Likquia et Beni Hareth ont maintenant été autorisés à revenir.
- b) Dans la région de Hébron, 3 000 personnes avaient maintenant été autorisées à revenir à Beit Awa et Beit Mersim.
- c) A Qalqilya, selon le Maire arabe, le quart environ de la population totale d'environ 14 000 habitants est resté dans la ville pendant les hostilités. Ce sont donc 4 000 personnes au maximum qui ont pu rester sur place et recevoir des autorités militaires israéliennes l'ordre de quitter la ville après la fin des combats eux-mêmes. Les maisons détruites appartenaient soit à cette catégorie de personnes, soit à celles qui sont parties avant la destruction totale ou partielle de 40 à 50 p. 100 des habitations. La population avait été autorisée à revenir, mais on ignorait combien de personnes étaient effectivement revenues.

Pillage

73. D'après certaines plaintes jordaniennes, les forces d'occupation israéliennes auraient pillé "tout" ce qu'elles ont pu trouver dans les banques. Cette allégation a été rejetée par Israël comme "non fondée". Des porte-parole

d'Israël ont affirmé au Représentant spécial, pendant sa visite de la région, qu'en fait Israël avait retiré des banques les registres et l'argent qu'on y avait trouvés, mais contre des reçus dûment signés et à seule fin de vérifier méthodiquement la situation de ces banques au moment où Israël a assumé le contrôle de la région.

74. Les plaintes jordaniennes allèguent également le pillage de magasins, de boutiques, d'habitations et de l'hôpital de Naplouse, ainsi que le vol de pièces d'orfèvrerie religieuse dans l'Eglise du Saint-Sépulcre à Jérusalem. Selon des informations parues dans la presse, ces derniers objets avaient été retrouvés et restitués. Le Représentant spécial n'a été saisi des plaintes jordaniennes relatives au pillage qu'après sa visite des régions intéressées et il n'a donc pas été en mesure d'enquêter sur le pillage qu'aurait subi l'hôpital de Naplouse.

75. Le Représentant spécial a également reçu des communications concernant des actes de pillage commis à Jérusalem par du personnel militaire israélien et portant notamment sur des voitures, des maisons abandonnées et des magasins. Les faits allégués ayant eu lieu environ deux mois avant l'arrivée du Représentant spécial, il lui était difficile de se faire une opinion arrêtée sur ces allégations.

76. Pendant sa visite de l'hôpital de Qalqilya, l'adjoint du Représentant spécial a été informé par le médecin de service que l'appareil de radiologie, la table d'opération, les lampes pour l'éclairage vertical et divers appareils de la salle d'opération, ainsi que du linge appartenant aux réserves de l'hôpital, avaient disparu. Les officiers israéliens présents pendant la visite de l'hôpital ont déclaré que les autorités israéliennes avaient promis de fournir à l'hôpital une nouvelle salle d'opération.

77. Des porte-parole israéliens ont informé à plusieurs reprises le Représentant spécial que les autorités israéliennes avaient pris des mesures pour prévenir les actes de pillage et les réprimer quand il s'en produisait, et notamment pour traduire devant les tribunaux militaires le personnel pris en flagrant délit de pillage.

Situation et besoins économiques et sociaux

78. Les vues exprimées de part et d'autre sur la situation économique et sociale de la population civile de la rive occidentale étaient contradictoires. D'après les déclarations des porte-parole du Gouvernement jordanien, l'économie de la région était paralysée; il existait une menace de pénurie alimentaire qui, pour la population, approchait de la famine; la monnaie ne circulait pas du fait que les forces d'occupation avaient confisqué les ressources de trésorerie des banques jordaniennes qui avaient été fermées par ces forces, et, qui plus est, des biens avaient été confisqués. Les vues exprimées par les autorités jordaniennes sur la situation sont énoncées plus en détail dans les communications adressées au Représentant spécial par le Gouvernement jordanien. Ces communications figurent en annexe au présent rapport (voir annexes II à IV).

79. Les déclarations d'Israël sur la situation, qui figurent également en annexes au présent rapport, mettaient l'accent sur la rapidité du retour à la vie normale dans la zone occupée et sur les mesures prises par le Gouvernement israélien pour faciliter et encourager ce processus en ce qui concerne l'administration locale, les problèmes monétaires, le niveau des prix, l'emploi, la remise en train de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le rétablissement de services essentiels tels que l'électricité, l'eau, les communications et les transports et la reprise des services dans les domaines de la santé, de l'enseignement, des activités sociales, de la vie religieuse et judiciaire.

80. Il n'a pas été possible au Représentant spécial, dans les délais dont il disposait, de porter un jugement exhaustif sur la situation sociale et économique sur la rive occidentale, ni d'examiner à fond les mesures prises par le Gouvernement israélien, ni surtout d'analyser les incidences des mesures prises par Israël jusqu'à présent. Toutefois, il a pu tirer certaines impressions des constatations qu'il a eu l'occasion de faire au cours de ses visites dans les principales villes de la rive occidentale, à savoir à Hébron,

Bethléem, Naplouse et Qalqilya, et grâce à des discussions approfondies et précises qu'il a eues avec des représentants de la population locale et des autorités israéliennes.

81. Les renseignements ainsi recueillis sont présentés ici en fonction des caractéristiques principales de la situation dans chacune des quatre villes. La situation étant différente dans chacune d'elles, les problèmes traités ne sont pas les mêmes pour toutes. D'autre part, il résulte du fait que le Représentant spécial n'a pas séjourné pendant le même temps dans chaque ville, ainsi que de la diversité des porte-parole consultés, qui étaient en outre diversement informés, que les renseignements donnés sur certaines questions sont plus complets pour certaines localités que pour d'autres.

Qalqilya

82. Les renseignements concernant Qalqilya, ville dans laquelle le Représentant spécial s'est rendu le 12 août 1967, figurent ci-après :

- a) Administration locale. Le Maire arabe a déclaré que les employés municipaux avaient repris le travail et que la municipalité avait reçu 4 000 livres du Gouvernement jordanien et 3 000 livres du Gouvernement israélien et qu'il attendait de nouveaux fonds du Gouvernement israélien. Il a déclaré qu'il fallait renforcer le budget de la municipalité pour reconstruire la ville qui avait été détruite en grande partie. De plus, il faudrait des fonds supplémentaires une fois que la campagne agricole commencerait. D'après lui, aucun plan de reconstruction n'avait encore été établi, mais un budget avait été soumis aux autorités israéliennes. Le conseiller juridique du gouverneur militaire d'Israël a déclaré que la municipalité allait recevoir, quelques jours plus tard, des prêts à long terme visant à aider les commerçants à se réapprovisionner. D'après le Maire, les principales difficultés que connaissait la ville avaient trait au financement du budget et à la pénurie générale de fonds.

- b) Banques. Il n'y avait pas de succursale de banques israéliennes dans la région.
- c) Services essentiels. Le Maire a déclaré que le Gouvernement israélien avait facilité la remise en marche des réseaux d'adduction d'eau et d'électricité.
- d) Situation alimentaire. Le ravitaillement était assuré par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies. Pendant le premier mois, l'Office avait fourni des vivres à tous; le mois suivant, il n'avait pas distribué de rations à ceux qui pouvaient subvenir à leurs propres besoins.
- e) Logement. Certains des habitants dont les maisons ont été détruites habitaient chez des parents, ou en dehors de Qalqilya (par exemple à Naplouse) ou encore dans leurs anciennes maisons de Qalqilya, réparées de façon sommaire à l'aide de tentes. Environ 200 tentes ont été distribuées par le Gouvernement israélien et environ 30 par l'Office. Les tentes fournies par le Gouvernement israélien ont été coupées en morceaux et partagées par plusieurs familles pour recouvrir les parties endommagées de leurs maisons. Le Maire a déclaré que la reconstruction de la ville n'avait fait l'objet d'aucun projet officiel, mais qu'il avait lu dans les journaux que le Gouvernement israélien se proposait de la reconstruire.
- f) Enseignement. Le Maire a déclaré que les écoles fonctionneraient. Il avait entendu parler de membres du corps enseignant d'autres localités qui avaient été invités à remplir un formulaire spécial avant de reprendre leurs fonctions, mais tel n'avait pas été le cas à Qalqilya.
- g) Services sanitaires. Le Maire a déclaré qu'au moment du retour de la population à Qalqilya, il restait des cadavres d'hommes et d'animaux en plusieurs endroits; le service sanitaire les avait enlevés et avait mené une campagne de désinfection. La ville recevait maintenant la visite d'un médecin deux fois par semaine, mais le Maire considérait les services sanitaires existants comme inadéquats. Il préférerait que le médecin fût attaché à Qalqilya de façon permanente. L'hôpital de l'Office fonctionnait encore, mais, comme il est dit ailleurs, n'avait plus de salle d'opérations.

- h) Economie. Les 12 500 résidents de la ville ne dépendant pas de l'Office tiraient essentiellement leurs moyens de subsistance de l'agriculture et de sommes qui leur étaient envoyées par des parents ayant émigré à l'étranger. Les champs n'ayant pas été endommagés, les activités agricoles avaient repris. Toutefois, il y avait du chômage. Grâce aux dispositions prises par le Gouvernement israélien, 120 travailleurs étaient maintenant occupés à nettoyer la ville.
- i) Confiscations. Le Maire a déclaré que rien n'avait été confisqué à Qalqilya.

Naplouse

33. Les renseignements concernant Naplouse, ville dans laquelle le représentant spécial a'est rendu le 24 juillet, peuvent être résumés comme suit :

- a) Couvre-feu. Un couvre-feu était imposé dans l'ensemble de la région entre 19 heures et 4 heures, heure à laquelle les agriculteurs commencent à se rendre à leur travail.
- b) Services municipaux. Un porte-parole israélien a déclaré que les autorités militaires israéliennes avaient autorisé le chef de la municipalité à gérer les services lui-même et qu'elles avaient mis à sa disposition les fournitures et l'aide pratique nécessaires à cet effet. Le maire était le maire arabe élu, qui n'avait pas quitté la ville pendant les hostilités.
- c) Police. La police fonctionnait; ses effectifs s'élevaient à environ 85 personnes pour la seule ville de Naplouse. Tous les agents qui se trouvaient encore sur place avaient été remobilisés et renvoyés à leurs postes. Ils portaient l'uniforme et les autorités israéliennes leur avaient remis des armes pour protéger la ville contre le pillage.
- d) Fonction publique. D'après un fonctionnaire israélien, le district de Naplouse comptait 1 300 enseignants. Tous seraient payés. En outre, le personnel de la police, celui des hôpitaux publics et celui des postes étaient déjà payés. En principe, tous les employés de l'administration seraient payés. Le fonctionnaire israélien a déclaré que quelque 350 travailleurs étaient déjà employés à des programmes municipaux,

tels que la construction de routes municipales et de nouveaux bâtiments. Le maire arabe a déclaré que si bien même le gouvernement actuel rémunérait la plupart des enseignants, la plupart des employés des autres services n'avaient malheureusement touché aucune somme ni de la part du Gouvernement jordanien, ni de la part du Gouvernement israélien. A son avis, cette situation affectait "des milliers de personnes" dont bon nombre venaient le voir chaque jour pour lui parler de leurs difficultés. Il a fait allusion à ce propos aux services du cadastre, aux tribunaux religieux, au service des pensions, aux tribunaux civils, etc., qui sont situés à Naplouse et desservent les environs. Le porte-parole israélien a déclaré que les autorités israéliennes ignoraient l'existence de ces services et leurs tâches exactes. A leur connaissance, il existait environ 21 services gouvernementaux à Naplouse; les autorités israéliennes commençaient à payer les employés de ces services, à l'exception de certains fonctionnaires qui leur semblaient inutiles.

- e) Banques. D'après un fonctionnaire israélien, les banques fonctionnaient.
- f) Services publics. Un porte-parole israélien a déclaré que l'approvisionnement en électricité n'avait pas été interrompu; les services postaux et téléphoniques fonctionnaient.
- g) Eau. D'après un porte-parole israélien, la principale canalisation d'eau avait sauté pendant les combats et était en cours de réparation. Au coeur de l'été, il faisait généralement sec à Naplouse, où il fallait amener de l'eau de l'extérieur.
- h) Situation alimentaire. Un porte-parole israélien a déclaré que les autorités israéliennes fournissaient les principales denrées dont Naplouse n'avait pas de stocks suffisants, notamment de la farine. Dans certains villages des alentours de Naplouse, la farine manquait aussi. Les autorités militaires israéliennes avaient indiqué aux moukhtars de village qu'ils pouvaient soumettre leurs problèmes à la municipalité de la région où se trouvait leur village et la population avait reçu de la farine par l'intermédiaire des maires. Il n'y avait de famine nulle part. Le maire arabe

a déclaré que les vivres étaient suffisants mais que la population manquait d'argent pour les acheter et que la municipalité avait commencé à venir en aide à environ 16 000 personnes dans la seule ville de Naplouse (sur une population totale de 75 000 à 80 000 personnes).

- i) Santé. Selon un porte-parole israélien, les services hospitaliers fonctionnaient. Les autorités israéliennes ont donné au chef de la municipalité pouvoir de gérer les services de la ville, y compris les services sanitaires. Le maire arabe a déclaré que les services médicaux fonctionnaient, mais pas comme auparavant. Une partie du personnel des dispensaires et certains ouvriers étaient partis, certains instruments avaient été perdus et on ne disposait pas de moyens de transport suffisants. Par ailleurs, outre les services médicaux normaux, il y avait certains programmes spéciaux, comme le programme d'éradication du paludisme, la lutte contre la tuberculose et le programme d'hygiène maternelle et infantile, dont les activités étaient au point mort. Le maire arabe a déclaré que la municipalité avait examiné ces problèmes avec les autorités israéliennes, lesquelles avaient témoigné "leur désir de coopérer", et que des réunions hebdomadaires avaient été prévues avec les autorités sanitaires de Jérusalem.
- j) Agriculture. Selon un porte-parole arabe (ancien ministre de l'agriculture du Gouvernement jordanien), 50 p. 100 au moins des récoltes avaient été détruites pendant la guerre dans la région de Naplouse. Toutefois, un spécialiste israélien de l'agriculture s'est dit convaincu que plus de 80 p. 100 des récoltes de la région avaient été sauvées. Après les hostilités, les Israéliens avaient entrepris de récolter les produits des terres abandonnées : pour le blé, afin d'éviter qu'il ne soit brûlé par le soleil; pour les tomates et les melons, afin d'éviter qu'ils ne pourrissent sur place. Les surplus de denrées agricoles périssables avaient été envoyés dans des conserveries israéliennes. Ce spécialiste a déclaré que les autorités israéliennes avaient aidé l'agriculture locale premièrement en entreprenant cette récolte d'urgence, utilisant parfois à cette fin des machines amenées d'Israël, deuxièmement en facilitant la

vente de surplus agricoles aux industries israéliennes maintenant qu'étaient fermés les débouchés habituels pour les exportations dans des pays comme le Koweït. En outre, les autorités seraient disposées à fournir des semences pour la nouvelle campagne agricole. Des porte-paroles arabes ont souligné les difficultés auxquelles se heurterait la reprise des activités agricoles en raison du grand nombre de personnes qui s'étaient réfugiées sur la rive orientale. Des difficultés surgiraient bientôt lorsqu'il faudrait récolter les olives. Ils estimaient que la réduction de la main-d'oeuvre entraînerait une réduction de la production agricole, de laquelle résulterait une pénurie de vivres dans la région. Le porte-parole israélien pour les questions agricoles a déclaré que les autorités israéliennes avaient entrepris d'établir des plans pour la prochaine campagne et il était convaincu qu'elles seraient en mesure de réaliser l'ensemencement de toutes les régions n'ayant subi aucun dommage de guerre. Il était surpris d'apprendre que l'on s'inquiétait tellement d'une prétendue pénurie de main-d'oeuvre agricole.

- k) Commerce. Selon un porte-parole israélien, toutes les dispositions relatives à la commercialisation des produits avaient été prises dès la première semaine ayant suivi la guerre. Pendant la guerre, les autorités militaires israéliennes avaient arrêté toute circulation. Le jour après la guerre, la circulation a repris pour les véhicules privés. Les produits essentiels qui faisaient défaut étaient amenés d'Israël. Les autorités israéliennes ont pris des dispositions pour faire vendre dans la partie arabe de Jérusalem les produits manufacturés à Naplouse. Le maire arabe a toutefois déclaré : "La situation commerciale est un peu meilleure, mais elle n'est pas ce qu'elle devrait être".
- l) Magasins. Un porte-parole israélien a déclaré que les magasins étaient ouverts; la situation était en tous points la même qu'auparavant. Quelques commerçants étaient partis et certains autres gardaient leur magasin fermé. Quelques agences de voyage avaient fermé leurs bureaux, n'ayant pas d'affaires à traiter. Le porte-parole a déclaré : "Nous donnons toutes les facilités nécessaires, mais le reste dépend de la municipalité".

Il a attiré l'attention sur le fait que bon nombre de touristes venaient maintenant d'Israël. Le maire arabe a déclaré qu'un grand nombre de magasins avaient ouvert leurs portes et que bon nombre d'Israéliens avaient commencé de venir dans la région et y effectuaient des achats. Toutefois, à l'exception de ces visiteurs, le tourisme habituel avait cessé.

- m) Niveau des prix. Selon un porte-parole israélien, les prix étaient généralement en hausse mais les prix étaient moins élevés qu'en Israël étant donné que le niveau de vie était lui-même moins élevé.
- n) Situation en matière de chômage. Le maire arabe a indiqué qu'il existait un problème de chômage touchant une grande partie de la main-d'oeuvre. Il y avait là une situation inhabituelle étant donné qu'avant la guerre il n'y avait pas de chômage en été, mais seulement en hiver. Il a déclaré que le chômage se faisait sentir dans tous les secteurs de l'économie et a cité comme exemple la construction tant privée que publique, avec pour résultat le chômage que connaissent plusieurs industries telles que la ferronnerie et l'ameublement, où était employée une grande partie de la main-d'oeuvre. Il a encore fait remarquer qu'il y avait également du chômage dans la confection, par exemple. Selon un responsable israélien, les savonneries de Naplouse reprenaient progressivement le travail et fourniraient de nouveau des emplois à près d'une centaine de travailleurs.
- o) Mesures contre le chômage. Un responsable israélien a déclaré qu'on s'efforçait de résorber le chômage dans la région, notamment par la mise en chantier de travaux publics. On réparait de nombreuses routes et on projetait d'élargir certaines autres. On comptait que ces travaux permettraient d'employer des centaines de travailleurs. En outre, les autorités militaires ont demandé à la municipalité de réaliser des projets qui avaient été envisagés avant la guerre. Si la municipalité avait besoin d'argent pour les mettre en train, le gouvernement israélien était disposé à lui en donner et avait en fait déjà procuré certains fonds. De nombreuses personnes travaillaient à la réalisation de ces

projets, qui comprenaient notamment la reconstruction de l'oléoduc, la construction et la réparation de routes, et la poursuite des travaux de construction d'écoles, d'hôpitaux et d'autres édifices publics.

- p) Pillage. Un responsable israélien a déclaré qu'il y avait eu des plaintes au sujet du pillage nocturne de certains magasins. Les forces de défense israéliennes avaient pu appréhender les pillards, qui avaient été jugés par un tribunal militaire, la violation du couvre-feu et le pillage étant des infractions aux lois militaires.

Bethléem

84. Le 11 août, jour où la Mission s'y est rendue, la situation à Bethléem était la suivante :

- a) Municipalité. Le maire de Bethléem a déclaré au Représentant spécial que les services municipaux fonctionnaient à 100 p. 100. Certains projets étaient poursuivis avec l'aide du gouvernement israélien. Les salaires du mois de juin avaient été payés. Pour ce qui est des salaires du mois de juillet, le maire disposait d'environ la moitié de la somme nécessaire pour les payer. On attendait l'approbation du budget pour août et septembre. Dès que le budget serait approuvé, on pourrait donner du travail à 155 travailleurs municipaux supplémentaires.
- b) Banques. Le maire a déclaré que tous les fonds étaient bloqués dans les banques et qu'il n'y avait pas de liquidités. Seule une banque israélienne avait ouvert ses portes, et ne procédait du reste qu'à des transactions très limitées. Le maire avait été informé de ce qu'on s'efforçait d'obtenir de Londres les fonds nécessaires pour rouvrir la Banque ottomane et les banques britanniques de Bethléem qui étaient encore fermées.
- c) Situation alimentaire. Immédiatement après la fin des hostilités, il y avait eu pénurie de farine, mais de nouveaux approvisionnements étaient arrivés après quelques jours. Il n'y avait aucun problème de ravitaillement.
- d) Enseignement. Le maire arabe a affirmé que les écoles ouvriraient en septembre. La plupart des enseignants étaient de la région.
- e) Santé. Le maire arabe a signalé que l'état sanitaire était satisfaisant et que les hôpitaux fonctionnaient.

- f) Tribunaux. Aucun problème, selon le maire arabe.
- g) Economie. La principale source de revenus de Bethléem est le tourisme, mais les touristes étrangers ont cessé de visiter la ville. Le chef du département du tourisme à Jérusalem a promis d'examiner attentivement cette question. Le gouverneur militaire d'Israël a déclaré que Bethléem ne pouvait survivre sans le tourisme passant par Israël, et qu'en conséquence il était de l'intérêt de la population locale de coopérer avec les autorités israéliennes.
- h) Emploi. Le maire arabe a déclaré qu'il y avait quelques chômeurs mais que les travaux de construction routière se poursuivaient. Cependant, les travaux sur la route allant de Bethléem à Jérusalem, qui occupaient de 40 à 60 hommes, avaient dû être interrompus, l'entrepreneur ayant disparu.
- i) Mouvements des populations. D'après le maire arabe, il y avait, dans la région, trois camps de réfugiés palestiniens peuplés, au total, de 20 000 réfugiés. Environ 30 p. 100 d'entre eux avaient quitté ces camps. En revanche, très peu nombreuses étaient les personnes originaires de la région de Bethléem elle-même qui avaient fui.

Hébron

85. Pour ce qui est d'Hébron, où le Représentant spécial s'est également rendu le 11 août, les renseignements recueillis peuvent se résumer comme suit :

- a) Municipalité. Le maire arabe a informé le Représentant spécial que les fonctionnaires employés par l'Administration avaient tous regagné leurs postes à l'exception d'environ 20 p. 100 qu'il avait fallu révoquer à la demande des autorités israéliennes.
- b) Situation alimentaire. Aussitôt après la fin des hostilités les denrées essentielles avaient été rassemblées et la municipalité, avec l'aide de la chambre de commerce, avait procédé à l'inventaire des stocks. Les autorités israéliennes avaient fourni de la farine et des combustibles, dont il y avait pénurie.

- c) Enseignement. Les écoles rouvraient le 1er septembre. Quelques enseignants, notamment ceux qui avaient été recrutés à l'extérieur de la région, étaient partis. Ils seraient remplacés par des étudiants.
- d) Economie. La principale activité économique de la région était la culture des arbres fruitiers. Le maire a fait observer qu'il était actuellement impossible d'exporter des fruits vers la rive orientale et que, de plus, il n'était pas possible d'acheminer des camions vers la région de Jéricho, sur la rive occidentale. Il a rappelé d'autre part qu'un grand nombre de personnes de la région travaillaient dans la péninsule Arabique et qu'elles avaient coutume soit d'envoyer de l'argent chez elles, soit de venir passer leurs vacances à Hébron, où elles dépensaient une bonne part de leurs économies; mais la situation avait changé sur ce point.
- e) Commerce. Le maire a déclaré que mis à part l'arrêt des importations, le commerce se poursuivait normalement. Avant la guerre, un grand nombre de négociants avaient commandé à Amman des marchandises diverses qui étaient restées en souffrance dans le port d'Aqaba, et ils se trouvaient dans l'impossibilité de faire entrer ces marchandises à Hébron. Au cours de sa visite ultérieure à Amman, le Représentant spécial s'est entretenu de cette question avec les autorités, qui lui ont fait savoir qu'elles étaient disposées à rechercher un règlement satisfaisant pour les négociants intéressés.
- f) Emploi. Il n'existait aucune difficulté du point de vue de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ni dans le secteur agricole, ni dans les autres secteurs de l'économie, où les activités et la vie quotidienne suivaient leur cours normal.
- g) Confiscations. L'administrateur-séquestre des biens abandonnés avait saisi les logements des personnes qui avaient quitté la ville, ces logements étant vides. Or, dans certains cas, les anciens occupants ne se trouvaient à Amman que pour un court voyage. Dans d'autres cas, malgré la présence d'un parent du propriétaire, les autorités israéliennes avaient considéré, qu'en l'absence du propriétaire lui-même, les biens devaient être considérés comme inoccupés.

- h) Tombeau d'Abraham. Le Mufti a informé le Représentant spécial qu'au début les Musulmans s'étaient vu interdire d'aller prier dans la Grande Mosquée, où se trouve le tombeau d'Abraham. A la suite de leurs protestations, le Ministre israélien de la défense était venu discuter cette question directement avec eux. Il avait été décidé que les Musulmans pourraient prier dans la mosquée à certaines heures et que d'autres heures seraient réservées aux visiteurs. Un responsable israélien a expliqué que les divergences venaient de ce que le tombeau d'Abraham était tout autant vénéré par les Musulmans que par les Juifs. Ces derniers sont maintenant autorisés à traverser la mosquée.
- i) Tribunaux religieux musulmans. Le Mufti a également déclaré que les principaux chefs de la communauté islamique s'étaient réunis et qu'ils avaient décidé de choisir parmi eux un représentant à Jérusalem pour traiter avec les autorités israéliennes. Les ordres donnés par Israël étaient maintenant transmis par son intermédiaire. Aucune difficulté n'avait surgi dans l'application de la loi musulmane et les tribunaux continuaient à fonctionner normalement.
- j) Mouvements des populations. Le maire a souligné qu'un accord était intervenu avant l'entrée des troupes israéliennes pour qu'aucun combat n'ait lieu dans la région et qu'en fait il n'y avait eu aucun échange de feu. Cependant, lorsque la Légion arabe s'était retirée, la population avait commencé à fuir. Environ 15 000 à 18 000 habitants, sur une population de 150 000 avaient fui. La majorité d'entre eux avait quitté la région avant l'arrivée des troupes israéliennes; d'autres partaient encore. Ces personnes partaient de leur propre gré et n'étaient soumises à aucune pression de la part de l'armée. Nombre d'entre elles étaient revenues et environ 90 p. 100 de celles qui avaient fui souhaitaient revenir. L'armée traitait correctement la population. Il y avait dans la région environ 50 000 réfugiés palestiniens, dont 10 000 environ avaient fui. (Quarante pour cent des réfugiés vivaient dans des camps.)

86. Les données ci-dessus, provenant de diverses sources, semblent indiquer que les hostilités ont provoqué un arrêt général de l'économie de la rive occidentale. Le commerce entre la rive occidentale et la rive orientale a été suspendu; les banques ont été fermées et les facilités de crédit retirées. De nombreuses entreprises ont fermé et les employés ont cessé de percevoir leurs salaires. L'impression générale était que les produits alimentaires ont rapidement été disponibles, mais non l'argent nécessaire pour se les procurer. Les trois principaux problèmes qui se posaient à l'économie étaient la pénurie de liquidités, le chômage et les variations du niveau des prix.

87. Le Gouvernement israélien a assuré le Représentant spécial qu'il avait pris pour relancer l'économie de la rive occidentale des mesures initiales, comprenant l'achat des surplus agricoles de la rive occidentale qui étaient auparavant exportés vers la Jordanie orientale et les autres pays arabes; le emploi d'anciens fonctionnaires du Gouvernement jordanien et des municipalités, y compris les enseignants, ainsi que la création d'emplois par la mise en train de travaux publics; l'autorisation de réouverture de certaines banques jordaniennes et la création de succursales de la Banque d'Israël dans les principaux centres de la rive occidentale.

88. Un économiste, membre du Comité israélien de planification pour le développement des régions contrôlées par Israël, a déclaré qu'Israël avait eu l'intention de faire tout ce qui était en son pouvoir pour maintenir le niveau des prix dans les régions occupées. Cependant, on avait constaté qu'il serait impossible d'instituer un contrôle douanier différent pour la rive occidentale et pour la région de Gaza et que, d'une façon générale, il serait matériellement impossible à Israël d'assurer une séparation complète entre l'économie des trois régions. En conséquence, Israël a adopté par la suite une politique plus souple, retenant le principe d'un alignement des prix des régions occupées sur ceux qui étaient pratiqués en Israël. On s'est alors efforcé de mettre au point les mesures propres à assurer un alignement progressif pour que le changement ne soit pas trop brusque. L'alignement progressif recherché devait être obtenu par une augmentation effective des salaires et du pouvoir d'achat de la population, afin de combattre les conséquences néfastes de l'augmentation des prix. On a estimé

à ce propos que l'ouverture de la région aux touristes d'Israël permettrait à la population d'écouler ce qu'elle avait à vendre, ce qui augmenterait son pouvoir d'achat.

89. Selon le même porte-parole, un représentant de la Banque nationale d'Israël a examiné avec le Fonds monétaire international la question du taux de change du dinar jordanien. Le FMI avait des réserves à formuler au sujet du taux de change pratiqué par Israël. Israël a informé le FMI qu'il était prêt à modifier ce taux, à condition que la convertibilité du dinar soit garantie à l'avenir. De plus, Israël était disposé à laisser les banques arabes locales reprendre leur activité si les banques jordaniennes retransféraient les soldes qu'elles détenaient à Amman. Le FMI a examiné cette proposition avec les autorités jordaniennes. Celles-ci ont présenté un ensemble de propositions qui, de l'avis d'Israël, revenaient à placer Israël dans une situation telle qu'Amman aurait la haute main sur l'économie de la rive occidentale. En conséquence, Israël a décidé, unilatéralement, d'augmenter le taux de change du dinar jordanien (et de la livre égyptienne) afin de contrebalancer les conséquences néfastes des autres mesures sur le pouvoir d'achat.

90. Selon le même porte-parole, Israël voulait prendre des mesures pour assurer le transfert des fonds adressés de l'extérieur à la population; Israël estimait qu'en ébruitant trop cette question, on risquait d'inciter les ressortissants des pays arabes à ne plus envoyer d'argent à leurs familles dans les régions occupées. En conséquence, le FMI, la Croix-Rouge et l'ONU ont été informés de la situation réelle, à savoir qu'Israël veillerait à ce que tous les fonds adressés aux personnes des régions considérées soient remis à leur destinataire par l'intermédiaire des banques. Les banques ont reçu instruction de transférer les fonds qu'elles recevraient directement ou indirectement pour les résidents ou en leur nom.

91. Selon les données fournies par les autorités israéliennes, les régions agricoles ont subi peu de dommages et l'agriculture en tant qu'activité économique fonctionnait relativement bien dans la plupart des régions, à l'exception peut-être de la région de Naplouse. Israël a créé un groupe de divers experts rattaché au cabinet du Premier Ministre et chargé d'examiner les plans relatifs aux

ressources hydrauliques et à la mise en valeur agricole. Quoi qu'il en soit, il fallait décider sans retard ce qu'il y avait lieu de faire pour la prochaine campagne agricole. Pour le moment, il y avait des excédents, et le problème de leur utilisation se posait à Israël. Selon des sources israéliennes, la politique d'Israël avait pour but de maintenir l'activité économique à son niveau antérieur, mais on ne pouvait compter que la production agricole de la prochaine campagne serait exportée vers la rive orientale. C'était donc le marché israélien qu'il fallait prendre en considération pour les projets agricoles intéressant la rive occidentale. On avait déjà organisé un voyage d'études en Israël pour des spécialistes de l'agriculture de la rive occidentale qui avaient pu constater la situation et l'orientation de l'agriculture et pourraient ainsi apporter les modifications nécessaires aux plans qui avaient été tracés pour la campagne suivante. Le Représentant spécial a été informé que, quel que fût le sort ultérieur de la rive occidentale, les ministres compétents du cabinet israélien souhaitaient sincèrement que la population de la rive occidentale puisse constater que l'administration israélienne avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour élever le niveau de vie de cette population.

92. De l'avis du Représentant spécial, si la vie économique ne reprenait pas sans tarder son cours normal sur la rive occidentale et dans la Bande de Gaza, une grande partie de la population de ces régions connaîtrait une baisse de niveau de vie qui risquerait de créer des problèmes nutritionnels. Dans ces conditions, il faudrait fournir une aide alimentaire permanente aux personnes ne bénéficiant pas actuellement de l'assistance de l'UNRWA. Il y avait donc lieu d'envisager rapidement la continuation ou même l'intensification des programmes alimentaires existants, tels que ceux qui étaient actuellement mis au point conjointement par le Gouvernement israélien et l'organisation CARE. Des pourparlers étaient également en cours à ce sujet entre le FISE et les autorités israéliennes.

C. République arabe unie et zones administrées
par la République arabe unie

Situation générale

93. Il y a des différences frappantes, tant du point de vue de la densité et de la composition de la population qu'en ce qui concerne la vie économique et sociale, entre la Bande de Gaza administrée par la République arabe unie et le Sinaï. La Bande de Gaza est une zone de faible superficie mais à forte densité de population; avant le déclenchement des hostilités, elle comptait environ 455 000 habitants, dont 315 000, soit à peu près 70 p. 100, étaient des réfugiés immatriculés de l'UNRWA. Le Sinaï est une vaste péninsule encore caractérisée, à l'intérieur, par le mode de vie traditionnel des Bédouins. La population sédentaire y est en grande partie centrée dans la ville d'El-Arich sur la côte méditerranéenne et dans la partie orientale de la ville de Kantara sur la rive orientale du canal de Suez. D'après des fonctionnaires arabes locaux, la population d'El-Arich se situait avant la guerre entre 30 000 et 40 000 habitants et celle de Kantara Est à environ 15 000 habitants.

94. Avant de visiter ces zones, le Représentant spécial s'est rendu au Caire, le 27 juillet, afin de s'entretenir avec des représentants du Gouvernement de la République arabe unie. Ces entretiens ont mis tout particulièrement en lumière trois questions auxquelles la République arabe unie attache une importance particulière : la pénurie de produits alimentaires qui sévirait à El-Arich et la disette dont souffrirait la population de cette ville, le manque d'eau dans la partie orientale de Kantara et la responsabilité de l'autorité d'occupation à cet égard, et enfin les expulsions de Palestiniens que les forces israéliennes auraient contraints à passer de l'autre côté du canal du Suez. Des dispositions ont été prises pour permettre au Représentant spécial de se rendre auprès des personnes récemment expulsées, qui sont provisoirement logées dans de nouveaux villages des zones d'aménagement de la province de la Libération, au nord-ouest du Caire. Le Représentant spécial s'est également rendu, sur sa demande, auprès de prisonniers de guerre israéliens détenus dans la République arabe unie.

95. Le 14 août, le Représentant spécial s'est rendu à El-Arich et à Kantara Est et, le lendemain, dans la ville de Gaza et dans les secteurs avoisinants. Dans

chacune de ces localités, des entretiens ont eu lieu avec les forces militaires israéliennes responsables de l'administration, ainsi qu'avec des représentants des organes de l'administration arabe locale et d'autres porte-parole de la population arabe locale et des réfugiés palestiniens.

96. Les autorités israéliennes ont remis au Représentant spécial deux aide-mémoire sur la situation dans la Bande de Gaza et dans la partie septentrionale du Sinaï; ces aide-mémoire sont joints en annexe au présent rapport (voir annexes VIII et IX).

Gaza

97. Au cours de la brève visite qu'il a faite dans cette zone, le Représentant spécial a examiné, outre les accusations concernant l'expulsion de Palestiniens de la Bande de Gaza, diverses questions intéressant la sûreté, le bien-être et la sécurité de la population.

98. Les renseignements recueillis par le Représentant spécial sont exposés ci-après par sujet. A cet égard, il convient de noter que les réfugiés immatriculés de l'UNRWA représentent 70 p. 100 de la population totale et que l'UNRWA a joué de ce fait dans la vie économique et sociale de la zone un rôle essentiel qui a eu ses effets sur l'ensemble de la population aussi bien que sur les réfugiés.

a) Mouvements de la population

99. Récemment encore, la population vivant dans la zone de Gaza pouvait se répartir en trois catégories : la population de souche (qui habite la zone de Gaza depuis des siècles), les réfugiés palestiniens, les personnes d'origine égyptienne (pour la plupart fonctionnaires, professeurs et membres des professions libérales).

100. Le commandant militaire israélien de la zone de Gaza a déclaré qu'environ 200 fonctionnaires égyptiens se trouvant encore à Gaza avec les membres de leurs familles désiraient regagner la République arabe unie. Il a ajouté que ces fonctionnaires ne désiraient pas travailler actuellement à Gaza car ils perdraient, ce faisant, la possibilité de trouver un emploi dans la République arabe unie. Mais au cas où ces personnes resteraient dans le secteur contrôlé par Israël, elles devraient travailler. D'après d'autres sources de renseignements, de 600 à 700 personnes avaient été emprisonnées au début des hostilités. Par la suite, les autorités israéliennes n'avaient maintenu en détention que les hommes âgés de

18 à 55 ans et elles avaient autorisé les autres personnes arrêtées à partir pour la République arabe unie. Les hommes âgés de 18 à 55 ans avaient alors été transférés à El-Arich. Le Représentant spécial a eu l'occasion de se rendre auprès de 289 fonctionnaires de la République arabe unie détenus dans cette ville.

101. D'après certains renseignements, les forces militaires israéliennes avaient appréhendé, à la fin des hostilités dans la Bande de Gaza, quelque 3 000 personnes soupçonnées d'appartenir à l'Armée de libération de la Palestine puis les avaient conduites vers des localités situées en dehors de la Bande de Gaza. Lors de sa visite au camp de prisonniers de guerre d'Athlit (Israël), le Représentant spécial a appris que certains de ces Palestiniens étaient détenus dans ce camp. D'après divers renseignements, d'autres Palestiniens avaient été emmenés à Kantara. Dans cette ville, les autorités israéliennes leur avaient donné l'autorisation de passer sur la rive occidentale du canal de Suez.

102. Le Représentant spécial n'avait pu obtenir confirmation officielle du chiffre susmentionné de 3 000 personnes appréhendées; il n'avait pu davantage déterminer combien de ces personnes avaient été relâchées et combien étaient encore détenues par les autorités israéliennes dans la Bande de Gaza ou en dehors de cette zone.

103. Les autorités israéliennes avaient pris des dispositions pour permettre aux résidents de Gaza de se rendre auprès de membres de leurs familles sur la rive occidentale. Au moment du passage du Représentant spécial dans la zone de Gaza, les résidents désireux de se rendre sur la rive occidentale devaient obtenir un permis des autorités militaires. Après approbation de leur demande, ils recevaient deux laissez-passer - l'un pour se rendre sur la rive occidentale, et l'autre pour en revenir. D'après les renseignements obtenus, six grands autocars partaient chaque jour de Gaza à destination de la rive occidentale. Le Représentant spécial ignorait si le retour s'effectuait en moyenne au rythme quotidien de six autocars chargés de passagers et dans quelle mesure les autorités s'assuraient que les personnes étaient de retour à la date indiquée sur leur laissez-passer ou avant cette date. D'après les renseignements reçus ultérieurement, la formalité du permis avait été supprimée; il suffisait d'être muni d'une carte d'identité pour pouvoir se rendre sur la rive occidentale.

b) Municipalité

104. D'après le gouverneur militaire israélien de la Bande de Gaza, la municipalité connaissait une activité normale. Les employés arabes de la municipalité n'avaient pas été remplacés et touchaient leurs traitements. Tous les services fonctionnaient.

105. Le maire arabe de la ville a déclaré que 450 000 livres égyptiennes appartenant à la municipalité avaient été retirées des banques par les autorités israéliennes. Ce fait a été démenti par des porte-parole israéliens.

106. Le commandant militaire de la ville de Gaza a déclaré que les paiements étaient effectués en priorité au budget de la municipalité. La municipalité avait déjà reçu 20 000 livres égyptiennes du Gouvernement militaire israélien mais réclamait en outre des subventions analogues à celles qu'elle recevait dans le passé pour l'exécution de certains projets.

c) Finance et banques

107. Les membres du Conseil municipal de Gaza se sont plaints que la vie économique était au point mort du fait de l'impossibilité pour les déposants de retirer de l'argent aux guichets des banques. A cet égard, un officier supérieur israélien a affirmé que 70 p. 100 des fonds déposés dans les banques locales avaient été emportés en République arabe unie; un autre fonctionnaire israélien a déclaré que les autorités israéliennes avaient trouvé au total 526 000 livres égyptiennes dans les banques de la bande de Gaza, que les banques locales étaient au bord de la faillite et que les opérations bancaires étaient actuellement assurées par des banques israéliennes.

108. Les autorités de la République arabe unie ont indiqué au Représentant spécial, lors des visites qu'il a faites au Caire, que les forces israéliennes, dans l'ensemble de la zone de Gaza et du Sinaï, avaient retiré des banques un million de livres égyptiennes et s'étaient emparées de 400 000 livres égyptiennes trouvées dans les trésoreries des forces militaires de la République arabe unie et destinées au paiement de la prochaine solde. Les porte-parole israéliens, dans la bande de Gaza et ailleurs, ont insisté sur le fait que, partout où des livrets de banque ou des sommes en argent avaient été retirés des banques, des reçus avaient été remis aux directeurs des établissements en question. Ces porte-parole ont en outre précisé que les avoirs liquides des banques ne suffisaient pas à rembourser les dépôts effectués par les habitants.

109. Aux termes des plus récentes réglementations israéliennes en vigueur dans la Bande de Gaza, l'échange de monnaie pouvait s'effectuer officiellement jusqu'au 15 août.

d) Situation alimentaire

110. Au cours de sa visite dans la ville de Gaza, le Représentant spécial a noté que cette localité semblait être amplement approvisionnée en produits alimentaires. D'après les renseignements qu'ils a obtenus, une large proportion des stocks qu'avaient laissés derrière elles les autorités de la République arabe unie avait déjà été utilisée. Le prix des produits alimentaires avait quelque peu augmenté, notamment le prix de la viande fraîche et des conserves de viande et de poisson. On venait d'Israël pour acheter ces denrées, et c'était une des raisons de la hausse des prix.

111. Si la ville semblait ne pas manquer de denrées alimentaires, l'argent nécessaire à leur achat était rare. Le représentant de l'organisation CARE a déclaré que cette organisation distribuait des denrées alimentaires et accordait une assistance à quelque 80 000 personnes, dont 10 000 à El-Arich, qui n'étaient pas des réfugiés de l'UNRWA. CARE exerçait cette activité en étroite coopération avec le FISE. Le FISE distribuait les mêmes rations que CARE et atteignait des personnes qui ne bénéficiaient pas, à l'heure actuelle, de l'aide de l'UNRWA ou de CARE, notamment des femmes enceintes ou des mères allaitantes. CARE fournissait des produits alimentaires à d'autres catégories de bénéficiaires : personnes âgées, veuves, orphelins, infirmes et personnes aptes à travailler mais sans travail depuis quatre semaines au moins.

e) Santé

112. D'après le commandant militaire israélien, les services de santé continuaient de fonctionner dans les mêmes conditions que par le passé, lorsqu'ils étaient assurés gratuitement par l'administration. Le commandant militaire israélien a déclaré que les hôpitaux fonctionnaient mais que certaines personnes avaient demandé au gouvernement militaire d'en ouvrir de meilleurs. Il a ajouté qu'un médecin israélien effectuait régulièrement une inspection dans la région.

113. Cependant, d'après d'autres renseignements, l'hôpital de Rafah avait été détruit et, dans cette ville, seul l'hôpital de l'UNRWA était ouvert.

f) Enseignement

114. Le commandant militaire a indiqué au Représentant spécial qu'à son avis les établissements d'enseignement ouvriraient leurs portes et seraient dotés d'un matériel adéquat. Il espérait que les maîtres et professeurs seraient en nombre suffisant.

115. D'après certains renseignements, deux cents maîtres et professeurs avaient quitté la zone de Gaza, la plupart avant le déclenchement des hostilités et une partie du matériel avait été pillé pendant et après les hostilités.

116. Le Représentant spécial a souvent entendu les deux parties exprimer de graves inquiétudes au sujet de l'évolution future dans le domaine de l'enseignement. Les porte-parole israéliens ont à maintes reprises émis des critiques au sujet des manuels en usage, ceux-ci contenant, selon eux, une propagande haineuse contre Israël. D'après les derniers renseignements qui étaient parvenus au Représentant spécial mais qui n'avaient pas encore, à sa connaissance, reçu confirmation officielle de la part des autorités israéliennes, Israël continuerait d'utiliser ces manuels mais supprimerait les passages considérés comme insultants à son égard.

g) Economie

117. Traditionnellement, la zone de Gaza est une région d'agrumes. D'après le maire arabe de la ville de Gaza, les exploitations d'agrumes représentaient avant les hostilités de 25 à 30 p. 100 des recettes locales. A l'heure actuelle, ces exportations étaient arrêtées et il n'y avait pour l'instant aucune perspective de reprise. Un membre du Conseil municipal de Gaza a indiqué que 40 000 personnes étaient employées dans le secteur des agrumes, depuis le stade de la culture jusqu'au stade des exportations.

118. Le gouverneur militaire a déclaré que le problème des exportations était à l'étude et que le Ministère de l'agriculture examinait différents projets en vue d'utiliser les agrumes de Gaza dans des conserveries israéliennes et d'améliorer la qualité et le conditionnement des fruits aux fins de commercialisation.

119. Avant la guerre, les travailleurs salariés dépendaient principalement de quelques grands employeurs, parmi lesquels le Gouvernement de la République arabe unie, qui employait 5 000 personnes environ, l'UNRWA et la FURU. Un porte-parole israélien a déclaré que la plupart de ces travailleurs se trouvaient encore dans la zone et que 30 p. 100 d'entre eux continuaient d'exercer leurs activités.

120. Une troisième source de revenus était constituée par les fonds que certaines personnes résidant à Gaza recevaient de membres de leurs familles habitant au Koweït, en Arabie Saoudite et dans d'autres pays riches en pétrole. Actuellement tous ces envois de fonds avaient cessé, mais il se pouvait qu'ils reprennent par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge. Une personnalité a indiqué que plus de la moitié des réfugiés palestiniens dépendaient, à des degrés divers, des sommes d'argent qu'ils recevaient de l'étranger.

121. D'après des personnes appartenant à chacune des trois grandes catégories de revenus susmentionnés, la situation actuelle se caractérisait par le chômage et de difficiles conditions de vie. Un membre du Conseil municipal de Gaza a déclaré qu'environ 2 000 travailleurs présentaient chaque jour des demandes d'emploi, mais la moitié seulement de ces demandes pouvaient être satisfaites.

122. Le gouverneur militaire de la zone de Gaza a souligné que les autorités militaires, au lieu de donner de l'argent à des personnes physiquement aptes à travailler mais n'exerçant aucune activité productive, avaient grandement encouragé la population à travailler à des projets tels que la réparation des routes, la construction de nouvelles routes, le nettoyage des rues et la reconstruction des édifices publics. Toutefois, la population locale semblait hésiter pour plusieurs raisons à travailler à de tels projets. Il a déclaré que les autorités militaires israéliennes ouvriraient prochainement un bureau de placement. Toute personne en chômage désireuse de trouver du travail devrait s'y faire inscrire. Les personnes auxquelles il ne serait pas possible d'offrir un emploi recevraient une aide. Le gouverneur militaire a indiqué également que la population avait été informée que les personnes désireuses d'aller travailler sur la rive occidentale pouvaient le faire.

h) Victimes civiles et dommages aux biens

123. Le Représentant spécial a reçu de diverses sources des rapports selon lesquels des civils auraient été tués et des maisons détruites non seulement pendant mais aussi après les hostilités.

124. Pour ce qui est de la destruction de maisons après la guerre, le commandant militaire israélien de la Bande de Gaza a déclaré que deux ou trois maisons avaient été détruites pour des raisons de sécurité, des explosifs et des armes y ayant été découverts. En ce qui concerne Rafah, il a déclaré s'être rendu personnellement

dans la région et ne pas avoir eu l'impression que la ville était détruite, mais plutôt que quelques maisons avaient souffert. A sa connaissance, aucune maison n'avait été détruite à Rafah, pour les raisons de sécurité mentionnées plus haut.

125. Lorsque le Représentant spécial s'est rendu dans un camp de réfugiés, des porte-parole de ces derniers ont appelé son attention sur les fouilles continues auxquelles se livraient les forces israéliennes et ont demandé que ces fouilles ne soient pas effectuées de nuit pour éviter d'effrayer les femmes et les enfants. Le commandant militaire de la ville de Gaza, qui assistait à ces entretiens, a déclaré que jusqu'à une date très récente, des officiers et des soldats égyptiens ainsi que des armes et des munitions avaient été découverts dans le camp et que les questions concernant la sécurité militaire ne sauraient donner lieu à aucune négociation.

126. Un membre du Conseil municipal de Gaza a indiqué que le pillage des magasins se poursuivait et semait la crainte chez les commerçants; il a ajouté que la police était moins nombreuse qu'avant. Le commandant militaire de la ville de Gaza a signalé que la ville comptait environ 250 agents de police locaux et que ce nombre serait accru. Selon lui, les autorités militaires essayaient en fait de réorganiser toute la police : la durée du service était passée de quatre à huit heures par jour; en outre, la police israélienne et la police locale seraient combinées. Les autorités militaires ne pouvaient pas se fier à la police locale, a-t-il déclaré, et elles comptaient constituer des patrouilles mixtes de police locale et de police israélienne. Une augmentation de traitement était également envisagée. L'ensemble de cette réorganisation devait prendre deux semaines environ. Un nouveau poste de police venait d'entrer en service.

El-Arich

127. Au cours de son séjour à El-Arich, la ville la plus importante du Sinaï, le Représentant spécial a étudié la situation alimentaire ainsi qu'un certain nombre d'autres problèmes revêtant un intérêt particulier pour la population locale. Les renseignements qu'il a recueillis sont résumés ci-dessous.

a) Situation alimentaire

128. Lors du premier séjour du Représentant spécial dans la République arabe unie, un porte-parole du gouvernement l'a informé que la famine sévissait à El-Arich et que le gouvernement avait l'intention d'y envoyer un navire chargé de produits alimentaires. Selon un porte-parole israélien, Israël avait fait savoir que la population d'El-Arich ne souffrait aucunement de la famine; toutefois, si la République arabe unie voulait envoyer des aliments, Israël n'y verrait pas d'inconvénient à condition que le navire batte pavillon de la Croix-Rouge. Selon le même porte-parole israélien, le Gouvernement de la République arabe unie avait ultérieurement renoncé à ce projet. Le porte-parole de la République arabe unie a informé le Représentant spécial que la décision de ne pas envoyer de navire à El-Arich avait été prise au moment de l'annonce de l'arrivée imminente au Caire du Représentant spécial. Le Gouvernement de la République arabe unie voulait saisir l'occasion que lui fournissait cette visite de réaffirmer, avant tout envoi d'aliments, le principe selon lequel il incombait exclusivement à l'autorité occupante de fournir des aliments en quantité suffisante à la population locale d'El-Arich.

129. Selon Israël et des porte-parole arabes et neutres, il n'existait aucun problème alimentaire immédiat à El-Arich, bien qu'il existât une pénurie d'argent pour acheter les aliments disponibles.

130. Des sources israéliennes ont fait savoir que des aliments étaient maintenant acheminés à El-Arich par chemin de fer. Ainsi que cela a été mentionné ailleurs, l'organisation CARE fournissait des rations à 10 000 habitants environ.

b) Municipalité

131. Selon le commandant militaire israélien, les autorités israéliennes fournissaient au maire de la ville les sommes destinées à payer les traitements des quelque 400 employés municipaux; la distribution d'eau et d'électricité était assurée, et la force de police locale était en service.

c) Banques

132. Les deux banques d'El-Arich avaient été fermées. Dès que les services postaux avaient repris, le gouvernement militaire avait ouvert la Banque postale israélienne.

133. A compter du 16 août, seule la monnaie israélienne aurait cours, Le taux de change avait été fixé à 6 livres israéliennes pour une livre égyptienne. Les autorités israéliennes ne s'opposeraient pas à ce que les acheteurs paient encore leurs marchandises en livres égyptiennes après cette date, mais le taux de change serait différent, à savoir 3,5 livres israéliennes pour une livre égyptienne.

d) Habitation

134. Des porte-parole israéliens ont affirmé qu'il n'y avait pas eu de combats sérieux dans la ville d'El-Arich, et que seules quelques maisons avaient été endommagées. La municipalité locale avait invité les entrepreneurs locaux à soumissionner pour effectuer les réparations, dont le coût serait imputé sur le budget municipal fourni par les autorités israéliennes.

e) Santé

135. Selon le directeur arabe de l'hôpital d'El-Arich, la situation sanitaire était normale. Le personnel médical, comprenant 100 personnes environ, qui s'occupait auparavant des services sanitaires dans diverses parties de la péninsule du Sinaï, était maintenant concentré à El-Arich; aussi y avait-il un nombre relativement élevé de personnel médical par lit d'hôpital.

f) Revenu et emploi

136. Selon des porte-parole arabes, presque toute la population d'El-Arich dépendait autrefois indirectement des traitements et du pouvoir d'achat des fonctionnaires en poste à El-Arich et affectés à l'administration de la ville elle-même et de la péninsule du Sinaï en général, et de ceux de l'armée. Environ 4 000 chefs de famille des deux catégories seraient actuellement sans emploi ni rémunération. Sur ces 4 000 personnes, quelque 1 000 chefs de famille avaient initialement été recrutés à l'ouest du canal de Suez. Des porte-parole israéliens ont déclaré que les autorités israéliennes à El-Arich employaient et rétribuaient actuellement 700 fonctionnaires permanents, dont 400 étaient employés par la municipalité et 300 environ par la force de police et les services, comme l'approvisionnement en eau. De plus, les autorités militaires avaient besoin de 400 personnes environ pour travailler pour les forces de défense israéliennes, mais elles avaient éprouvé quelque difficulté jusqu'alors, à recruter un nombre suffisant de travailleurs.

137. A El-Arich, la production économique dans le secteur primaire provenait surtout de la pêche et de la culture des palmiers dattiers. Les autorités militaires avaient accordé l'autorisation de reprendre la pêche et étaient disposées à envoyer du poisson dans le territoire situé sur la rive occidentale du Jourdain.

g) Fonctionnaires originaires de la République arabe unie

138. Lors de son séjour à El-Arich, on a signalé à l'attention du Représentant spécial sur la présence d'un millier de fonctionnaires accompagnés de leurs familles (soit en tout 5 000 personnes environ) qui auraient été recrutés à l'origine dans des régions de la République arabe unie situées à l'ouest du canal de Suez et qui désiraient maintenant retourner dans ce qu'ils considéraient comme leurs foyers.

139. Il avait été convenu que ces 5 000 personnes seraient transférées sur la rive occidentale du canal de Suez. Un premier groupe avait franchi le canal, mais les autorités de la République arabe unie, ayant décelé parmi eux la présence de Palestiniens, avaient interrompu le projet et demandé que l'on dresse la liste nominative de tous les fonctionnaires désirant être rapatriés. Cette liste leur avait été immédiatement communiquée mais le transfert des fonctionnaires d'El-Arich sur la rive occidentale du canal de Suez n'avait toujours pas repris.

140. Le Représentant spécial a trouvé les 1 000 fonctionnaires en question dans une situation difficile : en effet, ils n'avaient pas reçu leur traitement depuis le déclenchement des hostilités et d'autre part ils ne souhaitaient pas prendre un nouvel emploi car ils pensaient qu'ils franchiraient le canal de Suez d'un jour à l'autre. C'est pour cette même raison qu'aucune mesure n'avait été prise ni par les autorités israéliennes ni par un organisme bénévole quelconque pour leur venir en aide.

141. Le 26 août, le Représentant spécial a examiné le problème au Caire avec des fonctionnaires de la République arabe unie. Il a été informé que le gouvernement de ce pays ne souhaitait plus que ces personnes traversent le canal de Suez et qu'il désirait au contraire qu'elles restent dans la région occupée pour soutenir par leur présence le moral de la population.

h) Fonctionnaires de la République arabe unie en provenance de Gaza

142. Comme on l'a dit plus haut, environ 290 fonctionnaires originaires de la République arabe unie qui se trouvaient auparavant en poste dans la région de Gaza,

avaient été transportés à El-Arich en attendant d'être renvoyés en République arabe unie, dans la région de la vallée du Nil. Leurs familles avaient déjà reçu l'autorisation de passer le canal de Suez. Le Représentant spécial a visité le camp où ils avaient été rassemblés. Il a pu constater qu'ils n'étaient pas placés sous surveillance militaire; il y avait seulement un agent de la police locale en faction à la porte du camp. Les détenus ont déclaré qu'ils étaient autorisés à se rendre en ville par groupes pouvant atteindre vingt personnes.

143. Le Représentant spécial a rencontré les porte-parole des détenus, qui se sont plaints de l'ordinaire, du manque de matelas, de l'inconfort des locaux et de l'absence de lettres de leurs familles. Le gouverneur israélien, qui assistait à cette rencontre, a promis d'examiner ces questions. Le Représentant spécial a été informé par la suite que des améliorations avaient été apportées.

144. Le Gouvernement de la République arabe unie s'est énergiquement élevé contre la détention de ce groupe de fonctionnaires, à laquelle il ne voyait absolument aucune justification. Il a également demandé que ces personnes soient autorisées à rejoindre leurs familles qui se trouvaient à l'ouest du canal de Suez.

Kantara Est

145. Les renseignements recueillis par le Représentant spécial pendant son séjour à Kantara Est sont exposés ci-dessous.

a) Approvisionnement en eau

146. Dans une lettre du 13 juillet 1967 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République arabe unie a indiqué que les forces israéliennes avaient menacé d'expulser sur la rive occidentale du canal de Suez les ressortissants de la République arabe unie résidant à Kantara Est s'il refusait d'approvisionner en eau la partie de la ville située sur la rive orientale. Le Gouvernement de la République arabe unie a déclaré que la population de Kantara avait toujours dépendu pour son approvisionnement en eau des puits artésiens qui se trouvaient dans la ville, et que les quantités supplémentaires d'eau qui avaient été auparavant amenées de la rive occidentale sur la rive orientale étaient uniquement destinées à répondre aux besoins des forces armées de la République arabe unie qui avaient pénétré dans le Sinaï.

147. La question de l'approvisionnement en eau de Kantara Est a été examinée pendant le premier séjour au Caire du Représentant spécial. Le Gouvernement de la République arabe unie a répété que la population civile de la partie orientale de Kantara, qui se chiffrait normalement à 15 000 habitants environ, avait toujours utilisé l'eau tirée des puits de la ville, mais il a souligné que ces puits devaient être convenablement entretenus. En revanche, lorsque le Représentant spécial s'est rendu auprès des réfugiés du Sinaï se trouvant dans la République arabe unie, certains d'entre eux qui venaient de Kantara Est ont déclaré qu'ils avaient toujours reçu leur eau potable de la rive occidentale du canal.

148. Lorsque le Représentant spécial s'est rendu à Kantara Est le 14 août, les autorités israéliennes lui ont expliqué que tout le système d'approvisionnement en eau potable de cette partie de la ville était relié au réseau d'adduction de la rive occidentale et qu'il en dépendait. Les habitants ont confirmé cette explication. Ils ont déclaré que pendant des années ils n'avaient utilisé l'eau des puits locaux que pour arroser leurs jardins mais qu'ils étaient désormais obligés de la boire. Ils craignaient que, même après l'avoir fait bouillir, elle ne fût pas encore bonne pour la consommation.

149. Pendant son second séjour au Caire, le Représentant spécial a informé le Gouvernement de la République arabe unie de ce qu'il avait vu à Kantara Est et lui a suggéré de faire venir à nouveau de l'autre rive du canal de l'eau en quantités suffisantes uniquement aux fins d'approvisionner la population civile qui était restée dans cette partie de la ville. Si le Gouvernement israélien acceptait cette opération, le Représentant spécial veillerait à ce que l'eau soit distribuée à la population civile dans le cadre d'un système de contrôle adéquat. Les représentants de la République arabe unie n'ont cependant pas donné une suite favorable à cette suggestion, estimant que l'approvisionnement en eau potable de la population des régions occupées incombait exclusivement aux autorités israéliennes.

150. Le Représentant spécial a examiné la question avec les autorités israéliennes, qui lui ont fait observer que l'approvisionnement en eau constituait aussi un problème sérieux pour les troupes israéliennes, étant donné que l'eau potable

devait être amenée à travers le désert par camions citernes. Elles ont émis l'avis que la population civile pourrait continuer à boire l'eau potable tirée des puits de la ville, comme elle était censée l'avoir fait avant le déclenchement des hostilités.

b) Mouvements de la population

151. Le président du conseil municipal a déclaré que, sur une population de quelque 15 000 habitants, 1 116 personnes seulement étaient restées dans la ville. Il a informé le Représentant spécial que 900 d'entre elles environ désiraient avoir l'autorisation de traverser le canal pour aller s'installer sur la rive occidentale. A cet égard, le commandant militaire israélien de la région a fait savoir au Représentant spécial que le Gouvernement israélien n'avait aucune objection à ce que la population quitte Kantara Est si elle le désirait. Le Représentant spécial a saisi de cette question le Gouvernement de la République arabe unie qui lui a fait savoir qu'il désirait que les habitants restent à Kantara Est.

c) Situation alimentaire

152. Le Représentant spécial a été informé par les habitants de Kantara Est que cette partie de la ville manquait de certains produits alimentaires. Il leur était impossible de se procurer des légumes, des fruits et de la viande, produits qui leur parvenaient d'ordinaire apportés de la rive occidentale du canal. Tous les magasins étaient fermés et les autorités israéliennes n'avaient fourni que certains produits alimentaires de base, à savoir de la farine, du sucre et du thé.

153. Le commandant israélien a reconnu que certains produits alimentaires étaient rares dans la région. Il a fait observer que le ravitaillement posait également un problème difficile pour les troupes israéliennes qui y étaient en poste car la plupart des produits devaient maintenant être amenés d'Israël à travers le désert dans des camions frigorifiques et étaient donc strictement rationnés.

154. Au cours de son séjour au Caire, le Représentant spécial a examiné le problème avec le Gouvernement de la République arabe unie. Il a suggéré que celui-ci donne l'autorisation de faire venir, peut-être une fois par semaine, des légumes et des fruits de la rive occidentale du canal, mais le Gouvernement de la République arabe unie a déclaré que c'était aux autorités d'occupation qu'il incombait d'assurer aux habitants un ravitaillement adéquat.

d) Santé

155. Les habitants se sont plaints que la visite hebdomadaire d'un docteur israélien ne suffisait pas à répondre aux besoins. Ils ont fait observer que l'on s'était introduit par effraction dans l'hôpital; les locaux avaient été pillés et les services de l'hôpital ne fonctionnaient plus. Il n'y avait pas de dispensaire et le personnel infirmier local ne comptait que deux personnes, dont aucune n'était qualifiée.

156. Le Représentant spécial a examiné la question avec le commandant militaire israélien de la région, qui a promis d'étudier la possibilité d'améliorer les services médicaux.

e) Emploi

157. La population (1 116 personnes) était constituée surtout par des femmes et des enfants. De 50 à 60 hommes étaient employés par les observateurs des Nations Unies ou avaient trouvé des emplois rémunérés dans la région.

f) Courrier

158. Le président du conseil municipal s'est plaint que les habitants ne recevaient pas leur courrier. Le délégué du CICR devait se rendre sur les lieux pour organiser l'acheminement des lettres entre les habitants et les membres de leur famille résidant ailleurs.

III. LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACÉES VENANT DE RÉGIONS SE TROUVANT SOUS CONTRÔLE ISRAËLIEN ET LE PROBLÈME DE LEUR RETOUR

La situation des personnes déplacées

159. On évalue à 350 000 environ le nombre des personnes qui avaient fui les régions occupées par Israël pendant et après les hostilités du mois de juin, soit :

- a) Environ 200 000 personnes (dont quelque 93 000 étaient des réfugiés immatriculés à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies) qui avaient quitté la Rive occidentale pour gagner la Rive orientale en Jordanie;
- b) Environ 110 000 personnes, selon les sources syriennes, et 85 000 personnes au plus, selon les sources israéliennes, (dont environ 17 000 étaient des réfugiés immatriculés à l'Office) qui avaient quitté l'extrémité sud-ouest de la Syrie pour se rendre principalement dans les régions de Damas et de Dera'a;
- c) Environ 35 000 personnes (dont 3 000 étaient des réfugiés immatriculés à l'Office dans la bande de Gaza) qui venaient de Gaza ou du Sinaï et avaient gagné la rive occidentale du canal de Suez.

160. Aussitôt après les hostilités, une assistance d'urgence a été accordée à ces personnes déplacées en vue d'atténuer leurs difficultés. Comme le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux l'a fait remarquer, cette assistance d'urgence a revêtu la forme d'une opération combinée à laquelle les gouvernements directement intéressés, les gouvernements donateurs, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, l'Office de secours et de travaux, le FISE, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi que des particuliers de nombreux pays ont apporté d'importantes contributions.

161. L'assistance fournie aux personnes déplacées comprenait des dons en espèces ou en nature (tentes, couvertures, vêtements, matelas, ustensiles de cuisine, aliments, lait, médicaments et véhicules). Elle a été fournie en partie par l'intermédiaire de l'Office de travaux et de secours et de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en partie par celui d'organismes bénévoles. Le Représentant spécial s'était entretenu de façon assez approfondie avec les gouvernements et les organisations intéressées de l'assistance fournie aux personnes déplacées et de leurs besoins. Ces entretiens ont montré combien il importait de poursuivre et

d'intensifier l'assistance fournie. On a indiqué dans les sections ci-après certains des besoins pressants à satisfaire. On notera que cette question sera examinée aussi par le Commissaire général de l'Office de travaux et de secours dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

a) Les besoins des personnes déplacées en Syrie

162. Le Gouvernement syrien a complètement pris en charge les personnes déplacées, avec l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge, du Programme alimentaire mondial, de la Fédération luthérienne mondiale, de l'Office de secours et de travaux, etc., tandis que l'Office a assumé la responsabilité des 17 000 réfugiés palestiniens déjà immatriculés auprès de lui avec l'aide du FISE qui a fourni des aliments d'appoints riches en protéines.

163. Le Représentant spécial a signalé que l'un des problèmes les plus urgents et les plus aigus qui allait se poser serait celui de l'hébergement, car 80 p. 100 environ des personnes déplacées étaient actuellement logées dans des écoles qui devraient être évacuées pour la rentrée scolaire. Pour faire face à ce nouveau problème urgent, il faudrait notamment 200 000 couvertures, 50 000 matelas et 15 000 tentes. La situation alimentaire risquait aussi de devenir précaire lorsque l'assistance actuellement fournie par le Programme alimentaire mondial prendrait fin à la fin du mois d'octobre.

164. Les dispensaires, installations sanitaires et services sociaux indispensables devraient être mis en place avant la saison froide et tant que l'état de santé des réfugiés ne se serait pas détérioré. Il faudrait ouvrir de nouvelles écoles et organiser des distributions d'aliments d'appoint pour les six à neuf mois à venir.

165. Il faudrait aussi prévoir probablement des distributions alimentaires d'urgence pendant encore trois mois et il serait fort souhaitable d'obtenir une assistance du Programme alimentaire mondial pour se procurer d'autre ravitaillement.

166. Le FISE a fait savoir aux autorités syriennes qu'il pourrait continuer de fournir une assistance sous forme de matériel pour les dispensaires et pour les cantines et écoles distribuant des aliments d'appoint, l'équipement pour les installations sanitaires et l'approvisionnement en eau potable, de machines à coudre, peut-être d'une aide à la formation en vue de la confection de vêtements

pour enfants et, au besoin, de moyens de transport. Le FISE a indiqué aussi qu'il pourrait envisager de concourir à la mise en oeuvre des programmes d'alimentation d'appoint, en fournissant notamment des vitamines et d'autres suppléments diététiques et en faisant venir, en cas de besoin urgent des cornières à mortaises utilisées pour construire les charpentes des bâtiments locaux où serait entreposé le matériel mentionné plus haut.

167. Le Représentant spécial a noté que dans la crise actuelle, le Gouvernement syrien avait reçu une aide extérieure relativement moindre, eu égard au nombre des réfugiés, que les autres régions intéressées, et qu'il serait nécessaire par conséquent de l'aider matériellement et financièrement à exécuter les projets de construction d'abris et de services communautaires indispensables.

168. En ce qui concerne l'importation de secours destinés à la Syrie et également à la Jordanie orientale, le Représentant spécial a été informé que, depuis le 5 juin, les navires battant certains pavillons n'avaient pas pu décharger leurs cargaisons à Beyrouth. Ces secours avaient donc été débarqués dans d'autres ports méditerranéens, ce qui entraînait des pertes et des retards et augmentait fortement les coûts. Le Représentant spécial pensait que cette difficulté pouvait avoir pour effet d'interrompre l'exécution de certains projets d'assistance aux réfugiés à un moment particulièrement critique.

b) Les besoins des personnes déplacées en Jordanie orientale

169. Dans cette région, le Gouvernement jordanien et l'Office de secours et de travaux ont mis en commun leurs ressources en vue de venir en aide aux personnes déplacées. Le Programme alimentaire mondial et le FISE, avec la Croix-Rouge et l'autres organismes bénévoles, fournissaient eux aussi, une assistance à ces personnes.

170. Le Représentant spécial a constaté que les nouveaux camps de réfugiés, qui avaient été aménagés hâtivement au moment des hostilités pour héberger les personnes déplacées, n'étaient pas conçus pour être occupés longtemps, surtout à la saison froide. Il faudrait donc construire un grand nombre d'abris meilleurs et développer les services de santé, les moyens d'enseignement et les services sociaux.

171. Pour protéger la santé des enfants, il était nécessaire de prévoir de toute urgence des installations sanitaires adéquates et notamment un système d'enlèvement des ordures. Il conviendrait aussi de préserver les enfants, autant que possible, du froid et de l'humidité. A cette fin, il faudrait leur distribuer des chaussures, en particulier des bottes de caoutchouc, de nouvelles couvertures et des vêtements chauds. Il faudrait entreprendre dans chaque camp des programmes d'alimentation d'appoint afin de servir au moins un repas chaud par jour aux enfants.

172. Un autre problème urgent va être celui de l'école. Si la Jordanie disposait d'un personnel enseignant suffisant, elle manquait de tentes, utilisées comme salles de classe, et de manuels.

173. Les personnes déplacées qui vivaient chez des amis ou des parents constituaient un groupe dont il n'avait pas été tenu compte récemment encore. La distribution de certains aliments pourrait alléger le fardeau économique que leur présence représentait pour ceux qui les hébergeaient et qui éprouvaient peut-être des difficultés à les nourrir.

c) Les besoins des personnes déplacées en République arabe unie

174. Au cours de son séjour en République arabe unie, le Représentant spécial s'est rendu dans plusieurs villages de la Province de la Libération où une dizaine de milliers de personnes déplacées étaient hébergées. Ces villages ont été construits récemment dans le cadre d'un vaste programme de remise en valeur des sols et de colonisation rurale et devaient recevoir de nouvelles communautés agricoles au début de la prochaine campagne agricole. Les autorités de la République arabe unie avaient accueilli des personnes déplacées dans ces villages, mais cela gênerait l'exécution du programme de mise en valeur agricole de la région.

175. En accord avec le Gouvernement de la République arabe unie, l'Office s'est engagé à distribuer du ravitaillement à 3 000 réfugiés palestiniens de Gaza et à participer à la fourniture des services médicaux et sanitaires nécessaires.

176. En outre, le Programme alimentaire mondial allait entreprendre un programme d'assistance alimentaire et la Mission pontificale comptait distribuer des couvertures, des fourneaux et des vêtements.

Le retour des personnes déplacées

177. Dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a prié le Gouvernement israélien de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu depuis le déclenchement des hostilités.

178. Le représentant spécial a consacré une grande partie de son séjour dans la région à s'entretenir de ce problème avec le Gouvernement d'Israël, les Gouvernements de la Jordanie, de la Syrie et de la République arabe unie, ainsi qu'avec les institutions spécialisées de l'ONU et d'autres organisations internationales. On trouvera ci-après les indications que le représentant spécial a pu recueillir à ce sujet.

a) Personnes déplacées en Syrie

179. En Syrie, le problème du retour des personnes déplacées était entièrement différent de ce qu'il était en Jordanie par exemple. Le vieil antagonisme profond opposant la Syrie à Israël a imprégné les discussions touchant tous les problèmes, à tous les échelons. En outre, la zone occupée de Syrie était virtuellement abandonnée et placée sous administration militaire. Aussi n'y avait-il aucune organisation civile pour s'occuper de l'accueil des personnes déplacées, s'il en revenait, ou pour conserver à la question son caractère d'actualité par sa simple présence et ses activités.

180. Au cours des entretiens qu'il a eus avec des personnes déplacées, le Représentant spécial les a trouvées partagées quant à leur désir de retourner dans leur pays. Certaines voulaient rentrer immédiatement, qu'Israël continue ou non à contrôler la région. D'autres ont souligné qu'avant toute chose le territoire occupé par Israël devait être complètement libéré.

181. Au cours des premiers entretiens qu'elles ont eus avec le Représentant spécial, les autorités syriennes ont dit qu'elles étaient disposées à autoriser les personnes déplacées de rentrer dans la zone occupée par Israël. Les discussions concernant le retour des personnes déplacées pourraient se dérouler par l'intermédiaire soit du CICR, soit de l'ONUST. Des entretiens ultérieurs ont fait ressortir qu'en fait le Gouvernement syrien souhaitait vivement que les personnes déplacées retournent immédiatement dans leurs foyers.

182. C'est dans les termes suivants, applicables tant à la Syrie qu'à la République arabe unie, que le Gouvernement israélien a informé le Représentant spécial de sa position officielle en ce qui concerne le retour dans la zone d'occupation des personnes déplacées :

"Israël et la Jordanie se sont mis d'accord sur le retour dans leurs foyers des résidents de la rive occidentale. Si des pourparlers s'engageaient avec la Syrie et l'Egypte, le Gouvernement israélien serait disposé à discuter avec ces pays de toute question pendante, y compris du retour des civils qui ont quitté les territoires sous contrôle israélien."

183. Lors de la dernière visite du Représentant spécial à Damas, les 29 et 30 août, la question du retour dans la zone occupée des personnes déplacées a été le principal sujet de discussion. Le Gouvernement syrien a préconisé une intervention de l'ONU en vue de négocier ce retour. Rappelant l'accord intervenu avec le Gouvernement jordanien à cet égard, le Représentant spécial a souligné que le Gouvernement israélien n'avait pas refusé d'autoriser le retour des personnes déplacées et qu'il avait laissé la porte ouverte aux discussions. Comme le Gouvernement syrien n'était pas disposé à négocier directement avec Israël et comme il était lui-même sur le point de quitter la région, le Représentant spécial a appelé l'attention des autorités syriennes sur la possibilité de poursuivre ces négociations par l'intermédiaire du CICR qui avait servi avec succès d'intermédiaire entre Israël et la Jordanie pour le retour des personnes déplacées.

184. A cet égard, il convient de noter que le retour des personnes déplacées en Syrie serait une opération beaucoup plus compliquée et difficile que le retour des résidents de la rive occidentale, car les zones occupées en Syrie sont presque complètement abandonnées depuis très longtemps. Il faudrait donc établir des plans plus détaillés et plus minutieux, et notamment prévoir la reconstruction de villages entiers ainsi qu'un vaste programme de secours et de relèvement.

b) Personnes déplacées en Jordanie

185. Au début du mois de juillet, le Gouvernement israélien a annoncé son intention d'autoriser, à certaines conditions, le retour des personnes déplacées sur la Rive occidentale. Pour pouvoir obtenir l'autorisation de retour, chaque chef de famille devait remplir un formulaire pour lui et sa famille et le présenter accompagné des pièces d'identité voulues. La date limite du retour était fixée au 10 août 1967.

186. Par l'intermédiaire du CICR, les Gouvernements israélien et jordanien se sont mis d'accord sur un projet de formulaire que le Gouvernement israélien s'est engagé à faire imprimer. Initialement, les formulaires portaient en en-tête la mention : "Etat d'Israël; Ministère de l'intérieur".

187. Le premier envoi, comprenant plusieurs milliers de formulaires portant cet en-tête, a été transmis au Gouvernement jordanien le 17 juillet. Celui-ci les a renvoyés quatre jours plus tard, les déclarant inacceptables. Un porte-parole du Gouvernement israélien a expliqué ultérieurement au Représentant spécial que l'impression, par l'Imprimerie nationale israélienne, de documents officiels portant cet en-tête était chose si normale qu'en l'occurrence l'en-tête avait été imprimée sur les formulaires sans qu'aucune instruction explicite n'ait été préalablement donnée par le service officiel intéressé. Tous les efforts ultérieurs visant à persuader le Gouvernement israélien de supprimer l'en-tête ou de le remplacer par l'emblème de la Croix-Rouge ont été vains. Des porte-parole israéliens ont accusé le Gouvernement jordanien d'avoir, sans nécessité aucune, transformé en question politique ce qu'ils estimaient une formalité sans importance particulière.

188. Entre-temps, le Gouvernement israélien a insisté sur le fait que des contacts directs avec des représentants jordaniens étaient essentiels pour régler les multiples modalités pratiques du retour des personnes déplacées. Le 6 août, au cours d'une réunion qui s'est tenue au pont Allenby et à laquelle participaient des représentants du Gouvernement israélien, du CICR et du Croissant-Rouge jordanien, il a été convenu d'adopter pour les formulaires un en-tête ainsi libellé : au centre, "CICR"; à gauche, "Etat d'Israël" et, à droite, "Royaume hachémite de Jordanie". En outre, un certain nombre d'autres problèmes ont été examinés, notamment la question de la date limite du retour des réfugiés fixée par le Gouvernement israélien. Il a été convenu que les nouveaux formulaires seraient imprimés en Israël et transmis par le CICR aux autorités jordaniennes qui les distribueraient aux personnes déplacées. La distribution des formulaires a commencé le 12 août. Plus tard, le Gouvernement israélien a accepté de proroger jusqu'au 31 août la date limite de retour des réfugiés.

189. Le 18 juillet, avant le début de cette opération, une cinquantaine de familles étaient déjà revenues sur la rive occidentale après la décision du Gouvernement israélien de permettre à cette date le retour de réfugiés se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

190. Après l'accord intervenu sur les formulaires, le Gouvernement jordanien a fait savoir qu'il avait transmis, par l'intermédiaire du CICR, quelque 40 000 formulaires concernant environ 170 000 personnes. Selon les autorités jordaniennes, au cours de la période du 13 au 28 août, le Gouvernement israélien n'a approuvé que 4 763 demandes concernant 16 266 personnes. Les premières personnes déplacées visées par le plan ont traversé le Jourdain le 18 août. Le 9 septembre, 14 150 personnes, selon des sources jordaniennes, et 14 056, selon des sources israéliennes, avaient regagné leurs foyers.

191. Ultérieurement, le Gouvernement israélien a déclaré que "pour des raisons que le Gouvernement jordanien n'avait jamais expliquées de manière satisfaisante, les autorités jordaniennes n'avaient pas utilisé la totalité des permis délivrés, et 60 p. 100 seulement des personnes déplacées qui avaient obtenu l'autorisation de rentrer s'étaient effectivement présentées aux postes de passage". Il a ajouté que deux ponts avaient été ouverts sur le Jourdain pour permettre d'accueillir les personnes désireuses de rentrer à raison de 3 000 par jour.

192. Le Gouvernement jordanien a affirmé que les modalités sur lesquelles l'autorité occupante avait insisté avaient empêché le déroulement normal de l'opération de retour et il a indiqué à cet égard que seul un petit nombre des formulaires transmis avaient été approuvés et qu'il avait été donné notification des autorisations au jour le jour et seulement très peu de temps - souvent moins de 12 heures - avant leur expiration. Les autorisations accordées, transmises quotidiennement par les autorités israéliennes et figurant sur un document unique, intéressaient, selon le Gouvernement jordanien, des réfugiés qui se trouvaient dans plusieurs localités ou camps et qu'il fallait contacter et transporter en quelques heures aux points de passage établis sur le Jourdain.

193. Le Gouvernement jordanien s'est également plaint de ce que les autorités israéliennes donnaient parfois l'autorisation de rentrer à certains membres d'une famille mais la refusaient aux autres. En outre, les personnes déplacées ne pouvaient pas ramener avec elles tout ce qu'elles possédaient, comme leurs voitures. Selon les autorités jordaniennes, ces facteurs avaient diminué le désir des personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers.

194. En dernier lieu, le Gouvernement jordanien a soutenu que les autorisations accordées par les autorités israéliennes excluaient les réfugiés immatriculés auprès de l'Office, les personnes déplacées installées dans des camps de secours situés sur la rive orientale du Jourdain, ainsi que les personnes déplacées provenant des régions de Jérusalem, de Bethléem et de Jéricho. Ces restrictions avaient rendu l'organisation et l'administration de l'opération extrêmement difficiles pour les autorités jordaniennes, et c'était essentiellement pour cette raison que nombre de personnes déplacées autorisées à regagner leurs foyers ne s'étaient pas en fait présentées aux points de passage.

195. Le Gouvernement jordanien a indiqué par diverses voies l'importance qu'il attachait au droit inaliénable qu'avait chaque personne déplacée de regagner ses foyers, ainsi qu'à la nécessité de proroger la date limite au-delà du 31 août.

196. Le Représentant spécial a estimé que même abstraction faite des nombreuses difficultés auxquelles on se heurterait les premiers temps pour mettre en route une opération aussi vaste et délicate, la date limite fixée par le Gouvernement israélien n'aurait pu permettre le retour de tous ceux qui le désiraient. Même si le chiffre possible de 3 000 réfugiés regagnant quotidiennement leurs foyers mentionné par Israël avait été atteint chaque jour au cours de la période allant du 18 au 31 août, seules quelque 35 000 personnes déplacées auraient pu regagner leurs foyers.

197. Dans une lettre en date du 16 août, adressée au Secrétaire général, le Gouvernement israélien a affirmé qu'alors qu'il s'efforçait de remédier aux conséquences des hostilités, de faciliter le retour à la normale et de rétablir la paix, notamment en permettant aux personnes déplacées de regagner leurs foyers, le Gouvernement jordanien menait une campagne de violence accrue et de vitupération et incitait directement à la violence les personnes qui pourraient revenir et les Arabes qui se trouvaient dans les territoires placés sous le contrôle d'Israël.

198. Les autorités israéliennes ont réitéré ces allégations auprès du Représentant spécial au cours de son séjour en Israël et ont affirmé que l'attitude qu'aurait eue le Gouvernement jordanien créait de sérieux obstacles à la question du retour des personnes déplacées. Après un bref séjour à Amman, le Représentant spécial a donné l'assurance au Gouvernement israélien que le Gouvernement jordanien tenait à effectuer l'opération de retour des personnes déplacées dans une atmosphère de modération ainsi que dans le respect des principes humanitaires.

199. Dans une note en date du 24 août, adressée au représentant permanent d'Israël (voir A/6789, S/8133), le Secrétaire général a prié le Gouvernement israélien de proroger au-delà du 31 août le délai fixé pour le retour des personnes déplacées. Dans une réponse datée du 11 septembre (voir A/6795, S/8153), le représentant permanent d'Israël a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement israélien avait décidé :

- a) De permettre aux anciens résidents de la rive occidentale en possession d'autorisations délivrées antérieurement et qui n'avaient pu utiliser ces autorisations avant le 31 août de regagner leurs foyers dans des délais fixés. Des dispositions étaient actuellement prises à cet effet.
- b) D'autoriser les autorités israéliennes à accepter les demandes des résidents de la rive occidentale ayant pour objet la réunion de leurs familles. Dans chaque cas, ces demandes seraient examinées avec compréhension par les autorités israéliennes.
- c) D'étudier les demandes individuelles fondées sur des situations d'une gravité particulière.
- d) D'examiner avec les représentants de l'Office en Israël les moyens qui permettraient à Israël de contribuer à la solution d'urgence des difficultés engendrées par les conditions matérielles précaires existant dans les camps actuellement occupés par les anciens réfugiés de l'Office, en particulier dans les camps de Jéricho.

Il y a lieu de souligner que la catégorie de personnes déplacées visées à l'alinéa a) ci-dessus comprendrait 4 086 personnes selon les estimations jordaniennes et 6 602 personnes selon les estimations israéliennes.

c) Personnes déplacées en République arabe unie

200. Les personnes déplacées avec lesquelles le Représentant spécial s'est entretenu au cours de sa visite en République arabe unie ont toutes exprimé le désir de retourner dans leurs foyers. Le gouverneur de la Province de la libération a déclaré que dès leur arrivée dans la région où le projet de mise en valeur des

terres était exécuté, il avait offert des parcelles de terrain gratuites à certaines personnes déplacées mais que ces dernières avaient refusées, et insisté sur leur désir de retourner dans leur région d'origine. On peut noter à cet égard que certaines de ces personnes déplacées, notamment des familles bédouines de la péninsule du Sinaï, n'avaient aucune expérience dans le domaine agricole.

201. La position officielle du Gouvernement israélien touchant le retour des personnes déplacées en provenance de la République arabe unie est analogue à celle qu'il a adoptée à l'égard des personnes déplacées en Syrie, et cette position a déjà été exposée plus haut dans le présent rapport (voir par. 182).

202. Lors de la deuxième série d'entretiens qu'il a eus avec le Représentant spécial le 26 août, le Gouvernement de la République arabe unie a indiqué que selon lui les négociations concernant le retour des personnes déplacées devraient être entamées par le Représentant spécial conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, tandis que le CICR pourrait être chargé de l'exécution pratique de tout accord conclu à ce sujet.

IV. TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

203. Au paragraphe 2 de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.

204. En vertu des Conventions de Genève, il incombe au CICR de veiller à l'application fidèle de ces Conventions, de prendre connaissance des plaintes concernant la prétendue violation de ces Conventions, ainsi que de s'efforcer d'assurer la protection des prisonniers de guerre et de leur porter assistance. En conséquence, le représentant spécial s'est tenu en liaison étroite à ce sujet avec le siège du CICR à Genève, avec le représentant régional du CICR en poste à Chypre, ainsi qu'avec ses représentants en Israël, en Jordanie, au Liban, en République arabe unie et en Syrie, et il a eu amplement l'occasion d'apprécier les efforts inlassables qu'ont déployés ces agents dans l'exécution de leur délicate mission.

205. On doit souligner à cet égard que devant l'accroissement de la tension au Proche-Orient, le CICR avait déjà envoyé des représentants à Amman, à Beyrouth, au Caire, à Damas et à Tel-Aviv, une dizaine de jours avant l'ouverture des hostilités. Cette organisation se trouvait donc sur les lieux dès le déclenchement même du conflit et y est restée depuis lors afin de vérifier l'application des Conventions de Genève. D'après les renseignements que possède le représentant spécial, le CICR a pu, dans l'ensemble, jouer dans la zone du conflit le rôle important qui est le sien en qualité d'agent et d'intermédiaire neutre.

206. Dans des lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie, la République arabe unie et la Syrie ont accusé Israël d'avoir commis des actes inhumains contre des prisonniers de guerre de leurs pays et de les avoir maltraités, ainsi que d'avoir fait exécuter des prisonniers de guerre. Israël a repoussé ces allégations dans des lettres adressées au Secrétaire général et s'est également déclaré profondément préoccupé du traitement et du sort réservés aux prisonniers de guerre israéliens dans les pays arabes, affirmant que des lynchages publics de pilotes israéliens avaient eu lieu en République arabe unie et que de deux pilotes israéliens abattus au-dessus

du territoire syrien au cours de la guerre, l'un avait été assassiné et l'autre mutilé.

207. Le Représentant spécial n'a pas été en mesure de vérifier les accusations susmentionnées qui se rapportaient à des événements qui auraient eu lieu bien avant son arrivée dans la région, mais il s'est rendu dans les camps de prisonniers de guerre qui restaient en Israël et en République arabe unie et en a retiré l'impression que les prisonniers de guerre étaient correctement traités de part et d'autre. Après quelques difficultés rencontrées au début, le contact entre les prisonniers de guerre et leurs familles avait été établi par l'intermédiaire du CICR et, des deux côtés, les prisonniers avaient reçu du courrier et des colis, ce qui avait contribué à remonter leur moral très éprouvé par la lenteur des négociations concernant leur échange.

208. Un échange de prisonniers de guerre avait été conclu avec succès par l'intermédiaire du CICR entre Israël d'une part et la Jordanie, la Syrie et le Liban d'autre part. Les négociations entre Israël et la République arabe unie concernant un échange se poursuivaient par l'intermédiaire du CICR, mais n'avaient apparemment pas encore abouti à un accord.

209. Israël a déclaré qu'il avait permis que 200 prisonniers de guerre blessés environ retournent en République arabe unie et qu'immédiatement après le cessez-le-feu il avait effectué une vaste opération, à laquelle le CICR avait également pris part, destinée à retrouver et à rassembler les soldats de la République arabe unie qui étaient dispersés dans toute la région du Sinaï et qui se trouvaient dans un état de grande détresse. Selon des sources israéliennes, environ 12 000 soldats avaient été autorisés à retourner dans leur pays et n'avaient pas été faits prisonniers.

V. LA QUESTION DU TRAITEMENT DES MINORITÉS

210. Au paragraphe 2 de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.

211. D'autres chapitres du présent rapport contiennent certains renseignements concernant la sûreté, le bien-être et la sécurité de la population civile résidant dans les territoires arabes actuellement sous le contrôle d'Israël ou en provenant et la situation des prisonniers de guerre.

212. Depuis le déclenchement des récentes hostilités, Israël s'est inquiété du traitement des minorités juives, notamment dans certains Etats arabes. Le Gouvernement israélien a contacté à ce sujet le Représentant spécial dès son arrivée en Israël. Le Représentant spécial n'étant pas certain que l'examen de ce problème humanitaire particulier fasse partie de son mandat, a consulté le Secrétaire général. Le Secrétaire général l'a informé que les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre.

213. Cet aspect particulier de la protection des civils en temps de guerre n'ayant pu être abordé que vers la fin de son séjour dans la zone du conflit, le Représentant spécial a disposé de très peu de temps pour discuter ou examiner la situation réelle des minorités.

214. Le 17 août, c'est-à-dire peu de temps avant son retour à New York, le Représentant spécial a demandé par écrit aux Gouvernements d'Israël, de la République arabe unie et de la Syrie de lui communiquer des renseignements sur le traitement réservé aux Juifs installés en Syrie et dans la République arabe unie et aux Arabes résidant en Israël. Il a souligné qu'il lui serait particulièrement utile de savoir comment la récente guerre avait affecté les droits et les biens de ces personnes, combien d'entre elles avaient été détenues et continuaient à l'être et pour quelles raisons, et si elles étaient libres de quitter le pays où elles résident.

215. Dans une lettre datée du 27 août, le Gouvernement israélien a informé le Représentant spécial qu'en application des mesures exceptionnelles d'urgence prises en matière de défense, 45 citoyens arabes considérés comme présentant des risques pour la sécurité avaient été placés en détention au début de la guerre. La plupart d'entre eux avaient été libérés le 18 juin et les autres 12 jours plus tard. De plus, un couvre-feu avait été imposé de 19 heures à 5 heures dans une ou deux régions situées à la frontière entre Israël et les territoires arabes, et il fallait une autorisation spéciale pour en sortir. Cependant, toutes ces mesures de précautions ont été supprimées le 21 juin.

216. A l'exception des mesures de sécurité susmentionnées, aucune mesure discriminatoire n'avait été prise, selon le Gouvernement israélien, contre les citoyens arabes : leurs droits de propriété avaient été entièrement respectés et ils étaient libres de quitter le pays lorsqu'ils le souhaitaient.

217. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Représentant spécial n'a pu examiner ce problème particulier en détail pendant son voyage en Israël. Dans les pays arabes, le Représentant spécial a entendu alléguer que les Arabes résidant en Israël n'étaient ni considérés ni traités comme des citoyens à part entière. A l'encontre de ces allégations, le Gouvernement israélien a soutenu que les citoyens arabes d'Israël, en temps de paix comme en temps de guerre, étaient traités exactement comme le reste de la population et qu'aucune discrimination n'existait à leur égard.

218. Lors de son dernier séjour au Caire, le Représentant spécial a abordé la question de la minorité juive en République arabe unie avec le Gouvernement de ce pays, qui venait de recevoir sa lettre à ce sujet. Le Gouvernement de la République arabe unie s'est déclaré fermement convaincu que la résolution du Conseil de sécurité ne s'appliquait pas à la minorité juive en République arabe unie et il a demandé des éclaircissements sur cette interprétation avant de répondre à la lettre du Représentant spécial. Le Gouvernement de la République arabe unie a fait observer à ce sujet que la minorité juive en République arabe unie se répartissait en trois catégories. Tout d'abord, les juifs de nationalité ou d'origine étrangère, par exemple les citoyens français et italiens, protégés par les ambassadeurs de leurs pays d'origine. Certaines personnes appartenant à ce groupe avaient déjà quitté le pays. En second lieu, les juifs apatrides. Ceux-ci relevaient du mandat du

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a un bureau au Caire. Enfin, les juifs de nationalité égyptienne. Ces derniers a-t-il été affirmé, relevaient de la seule responsabilité du Gouvernement de la République arabe unie.

219. Le Représentant spécial a indiqué que suivant des allégations persistantes, 500 à 600 hommes de la communauté juive en République arabe unie (qui, selon les estimations, compte environ 2 500 personnes) avaient été emprisonnés depuis le début de la guerre et tenus au secret, bien qu'ils fussent autorisés à correspondre par lettre avec leurs familles et à recevoir des secours. En outre, les biens des Juifs au Caire avaient été confisqués.

220. Le Secrétaire général a également abordé cette question avec le Représentant permanent de la République arabe unie à New York et a reçu en substance la même réponse que le Représentant spécial. Il en a usé de même avec le représentant permanent d'Israël, qui l'a assuré que si le Représentant spécial du Secrétaire général approchait le Gouvernement israélien à ce sujet, il en recevrait un accueil favorable.

221. La question que le Représentant spécial avait soulevée dans sa lettre au Gouvernement syrien au sujet de la minorité juive en Syrie a été assez longuement examinée lors de son dernier voyage à Damas, les 29 et 30 août 1967. En attendant la réponse par écrit à cette lettre, le Gouvernement syrien a expliqué qu'il était heureux de pouvoir saisir l'occasion d'assurer le Représentant spécial que la minorité juive en Syrie, qui compte environ 4 000 personnes concentrées principalement dans les villes de Damas, d'Alep et de Kamichli, était traitée exactement comme les autres citoyens syriens. Tout comme parmi les chrétiens et musulmans il y avait certaines personnes parmi les Juifs qui étaient soupçonnées d'activités antigouvernementales et leur droit de circuler librement était restreint pour des raisons de sécurité. Autrement, les Juifs jouissaient de la même liberté de circulation et de travail que les autres ressortissants syriens.

222. Le Représentant spécial a été invité à visiter quelques boutiques juives, et au cours d'une visite du quartier commerçant de Damas en compagnie de fonctionnaires des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, il a vu un certain nombre de magasins juifs qui semblaient tous fonctionner normalement.

VI. CONCLUSIONS

223. Le présent rapport donne une impression d'ensemble, qui ne peut évidemment être complète, des problèmes, des souffrances et de la situation des personnes résidant dans les régions du Proche-Orient affectées par les hostilités de juin dernier. Ces suites de la guerre, tragiques sur le plan humain, sont une responsabilité mondiale qui nous concerne tous.

224. Le rapport ne laisse aucun doute sur les rudes épreuves que les personnes intéressées ont subies, et il est clair qu'en de nombreux endroits les épreuves et la misère persistent sur une grande échelle. J'espère vivement que les gouvernements intéressés sauront séparer les aspects purement humanitaires de la situation au Proche-Orient de ses aspects politiques et militaires, de façon à pouvoir prendre les mesures propres à soulager les souffrances de la population civile innocente en s'inspirant principalement de considérations humanitaires. Il serait doublement tragique que les victimes de la guerre continuent à être les victimes de l'animosité et des tensions qui existent entre les parties au conflit et que les efforts tendant à alléger leurs souffrances soient rendus vains par un esprit de représailles ou de vengeance. Le rapport montre que les gouvernements intéressés ont déployé eux-mêmes des efforts pour aider les personnes affectées par la guerre. J'espère profondément qu'en attendant un règlement plus complet, ces efforts pourront être poursuivis et intensifiés. Les efforts de l'UNRWA sont également devenus plus indispensables que jamais et j'espère que la coopération dont bénéficie l'UNRWA dans la région elle-même et le soutien qui lui est fourni de l'extérieur seront à la mesure des nouvelles tâches qui lui incombent désormais.

225. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à tous les gouvernements qui ont apporté des contributions volontaires de quelque nature que ce soit pour aider les populations éprouvées du Proche-Orient. Un grand nombre de ces contributions volontaires sont exposées en détail dans le document A/6792 et Add.1. Je tiens également à exprimer ma reconnaissance et mon admiration aux nombreuses organisations bénévoles et nationales qui ont fourni des secours matériels aux personnes sinistrées du Proche-Orient pendant cette période tragique. En exprimant ces sentiments,

J'estime de mon devoir de souligner que l'arrivée de l'hiver aggravera les souffrances de nombreuses personnes et que l'on continue à avoir un besoin urgent des secours plus importants de tout genre. J'adresse un appel à tous les gouvernements ainsi qu'aux organisations bénévoles pour qu'ils continuent à contribuer à la tâche humanitaire à laquelle la communauté internationale doit faire face dans le Proche-Orient.

Blank page
Page blanche

ANNEXE I

ITINERAIRE DE LA MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL

(11 juillet - 1er septembre 1967)

- 11 juillet - Arrivée à Beyrouth par avion, en provenance de New York.
- 16 juillet - Beyrouth-Damas, en voiture.
- 17-18 juillet - Visites aux camps de réfugiés situés à Damas et aux alentours.
- 18 juillet - Damas-Amman, en voiture.
- 20 juillet - Visites aux camps de réfugiés situés dans la vallée du Jourdain, près du pont Allenby, à Karameh, à Salt et à un nouveau camp établi dans le désert, au nord d'Amman.
- 20 juillet - Amman-Beyrouth, par avion.
- 23 juillet - Beyrouth-Jérusalem via Tel-Aviv, en voiture.
- 24 juillet - Jérusalem-Naplouse-Jérusalem, en voiture. Visite de la vieille ville de Jérusalem. Visite des camps de Kalandia et Amara.
- 25 juillet - Jérusalem-Tel-Aviv-Jérusalem, en hélicoptère. Visite des camps de prisonniers de guerre d'Atlit.
- 26 juillet - Jérusalem-Tel-Aviv, en voiture. Tel-Aviv-Nicosie, par avion. Entrevue avec le Chef de la délégation du CICR à Nicosie.
- 27 juillet - Nicosie-Le Caire, par avion.
- 28 juillet - Le Caire-Province de la libération (au nord-ouest du Caire) - Le Caire, en voiture. Visite de camps de réfugiés.
- 29 juillet - Le Caire-Beyrouth, par avion.
- 4 août - Beyrouth-Amman, par avion.
- 6 août - Amman-Jérusalem, via le pont Allenby, en voiture.
- 8 août - Jérusalem-Safad, par avion. Safad-Kuneitra-Majd-el-Shams-Safad, via Banyas et Tel Azzaziat, en voiture.
- 9 août - Safad-Jérusalem, en passant par les kibboutz de Lehavot Habashan, Gadot et Tel Katzir, en voiture.

- 11 août - Jérusalem-Hébron-Beitaua-Bethléem-Jérusalem, en voiture.
- 12 août - Représentant spécial :
Jérusalem-Amman-Jérusalem en passant par le pont Allenby, en voiture.

Assistant du Représentant spécial :
Jérusalem-Qalquiliya-Beitnuba-Yalu-Imwas-Jérusalem, en voiture.
- 13 août - Visite des faubourgs de la vieille ville de Jérusalem.
- 14 août - Jérusalem-El Arich-El Kantara (Sinai)-Ashqelon, en hélicoptère.
- 15 août - Ashqelon-Gaza-Jabalía-Jérusalem, en voiture.
- 17 août - Jérusalem-Beyrouth, en voiture.
- 25 août - Beyrouth-Le Caire, par avion.
- 27 août - Le Caire-Beyrouth, par avion.
- 29 août - Beyrouth-Damas, en voiture.
- 30 août - Damas-Beyrouth, en voiture.
- 1er septembre - Départ de Beyrouth pour New York.

ANNEXE II

Aide-mémoire adressé au Représentant spécial par les autorités jordaniennes, le 19 juillet 1967

1. Une réunion qui s'est tenue aujourd'hui dans le cabinet du Premier Ministre à Amman, et à laquelle ont assisté M. Gussing et ses collaborateurs, d'une part, et des membres du Comité ministériel pour les réfugiés, d'autre part, a été consacrée à un examen général de l'historique, des causes et de l'évolution du problème des réfugiés, qui met en cause environ 215 000 ressortissants jordaniens déplacés de leurs camps, de leurs villages ou de leurs villes sur la rive occidentale du Jourdain.

Cet examen a également porté sur les mesures prises par les autorités jordaniennes, en collaboration avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et avec l'aide de nations soeurs et d'autres nations amies, pour fournir tous les secours possibles et faire face dans des conditions extrêmement difficiles à l'afflux massif de réfugiés pendant et immédiatement après l'agression israélienne, avec les quantités très limitées de tentes, de couvertures, de vivres et de médicaments dont disposaient les autorités.

2. Le Gouvernement jordanien a constitué d'urgence un comité ministériel composé des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'éducation, des affaires sociales, de la santé publique et de la reconstruction et du développement, ainsi que du directeur de la sécurité publique et du Président du Croissant-Rouge jordanien. Ce comité devait être complété par la suite par deux représentants du secteur privé et le Gouverneur d'Amman. Ce comité a organisé les secours et contrôlé la réception et la distribution de toutes contributions en nature. Il a également mené, par l'intermédiaire de 62 centres, établis sur toute la rive orientale et gérés par des comités composés de fonctionnaires jordaniens et de fonctionnaires de l'Office, une opération d'immatriculation de ceux des réfugiés qui étaient principalement logés dans des écoles, des centres sociaux, des bâtiments publics et des mosquées, où ils vivaient entassés, dans des conditions d'hygiène déplorable et dans une promiscuité inacceptable, l'alimentation étant en outre très défectueuse, surtout pour les enfants. La date d'immatriculation, fixée au 1er juillet 1967, avait été annoncée à tous bien à l'avance, afin notamment que

puissent se présenter ceux qui n'étaient pas logés dans des bâtiments publics mais avaient rejoint d'autres réfugiés dans des camps aux alentours d'Amman, de Zerka et d'Irbid, ou même n'avaient aucun abri et vivaient à la belle étoile. Les formulaires, établis en triple exemplaire (des exemplaires ont été présentés à la réunion), contenaient de nombreuses demandes de renseignements sur la famille. Ils ont été remplis par le chef de famille qui avait été auparavant mis en garde contre les fausses déclarations. Certaines rubriques correspondaient à celles des cartes d'immatriculation précédemment établies par l'Office, telles que le lieu de résidence et autres renseignements analogues. Une fois les opérations d'immatriculation terminées, les réfugiés ont été emmenés dans les onze camps ouverts par le gouvernement; l'UNRWA avait accepté de se charger de la gestion et de l'entretien de six d'entre eux. Ces camps étaient situés à : Souf, Zezia, Wadi, Dhuleil, Ma'an, Tafeeleh, Kerak (sur les plateaux) et Karameh, Shuneh, M'adi, Deir Alla et Wadi El-Yabis (dans la vallée du Jourdain). Les camps qui n'avaient pas été pris en charge par l'UNRWA étaient gérés par le gouvernement avec une aide de l'Office dans certains domaines.

Les opérations d'immatriculation ont permis de recenser 177 165 réfugiés. Ce chiffre ne comprend évidemment pas les nombreux réfugiés qui n'ont pas été immatriculés. On estime que le nombre des réfugiés immatriculés représente 70 p. 100 du nombre total des réfugiés et personnes déplacées.

3. En dépit de tous les efforts déployés tant par le gouvernement que par l'Office, on peut difficilement dire que la situation générale des réfugiés est le moins du monde satisfaisante. En revanche, on peut dire que l'ampleur de leurs problèmes sur le plan humanitaire, social et politique reste impossible à définir. Le Gouvernement jordanien a pris note avec satisfaction de la résolution No 237 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1361ème séance le 14 juin 1967 et a, à plusieurs reprises, fait appel au Secrétaire général pour qu'il assure l'application de ladite résolution :

- A. En ce qui concerne la destruction totale ou partielle par les forces agressives israéliennes, que ce soit durant les combats ou après le cessez-le-feu, de nombreux villes et villages jordaniens situés sur la rive occidentale du Jourdain, et comprenant entre autres : Kalkilya, Beit Nuba, Imwas, Yalu, Beit Aou, Nuba, Khares, Idna, Soureef, ainsi que le quartier Magharbeh et le quartier Sa'diyah de la ville de Jérusalem.

Ces actes ont privé tous les civils innocents qui vivaient dans ces localités de leurs foyers et de leurs moyens d'existence et en ont fait des réfugiés désemparés et personnes déplacées. Il importe au plus haut point que M. Gussing se rende dans ces localités pour établir l'importance des dommages causés par les forces israéliennes.

B. En ce qui concerne le retour dans leurs foyers, leurs camps, leurs villes et leurs villages, des réfugiés qui ont fui la rive occidentale du Jourdain depuis le début des hostilités.

4. Le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies a publié un rapport sur "Les aspects humanitaires de la situation au Moyen-Orient" le 18 juin 1967 et un deuxième rapport le 4 juillet qui, par la suite, a été distribué en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces deux rapports ont exposé clairement la situation pitoyable qui était celle des pacifiques habitants de la rive occidentale du Jourdain, devenus dans certains cas des "réfugiés au second degré", depuis 1948.

5. Le Gouvernement jordanien a constamment maintenu que la rive occidentale du Jourdain qui se trouvait placée sous l'occupation militaire temporaire et illégale de l'armée israélienne, constituait une partie indissociable du Royaume hachémite de Jordanie, et que ceux qui avaient été chassés de leurs terres et de leurs foyers avaient le droit incontestable et inaliénable d'y retourner et de reprendre possession de leurs biens. Il a fait appel aux habitants de la rive occidentale qui y résidaient encore pour qu'ils restent chez eux et a adressé des appels constants à l'ONU en vue du retour des réfugiés qui avaient quitté la rive occidentale ou qui en avaient été chassés.

Après la déclaration israélienne du 2 juillet, le Gouvernement jordanien a, le 3 juillet, réaffirmé sa position ci-dessus et en a de nouveau informé officiellement le Secrétaire général par l'entremise du représentant permanent de la Jordanie à l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale a ensuite adopté, le 4 juillet, sa résolution sur l'assistance humanitaire, dans laquelle elle accueillait avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du 14 juin.

6. Le Comité international de la Croix-Rouge et le Gouvernement jordanien ont échangé des télégrammes, entre le 5 et le 7 juillet, au sujet de la construction sur le Jourdain de deux ponts pour piétons et de deux ponts pour véhicules au vue du retour des réfugiés et des personnes déplacées. Le Gouvernement jordanien a donné

toutes les autorisations nécessaires à des conditions très pratiques et raisonnables.

7. Des consultations se sont poursuivies entre le Gouvernement jordanien et le Commissaire général, le Commissaire général adjoint et le représentant de l'Office en Jordanie au sujet des secours à fournir aux réfugiés immatriculés par l'Office qui étaient passés de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain, ainsi qu'aux autres personnes déplacées. Pendant ces discussions, le gouvernement s'est également beaucoup attaché aux questions suivantes :

- A. Détérioration des conditions de vie des habitants de la rive occidentale du Jourdain, où l'économie se trouve paralysée, où la pénurie de vivres est telle que la famine menace, où les moyens de transport ont été confisqués par les forces d'occupation et où la monnaie ne circule plus, les forces d'occupation ayant confisqué les ressources de trésorerie des banques jordanienues qui ont été également fermées par ces forces.
- B. Retour des réfugiés et autres personnes déplacées qui ont quitté la rive occidentale du Jourdain du fait des hostilités.

Des contacts analogues ont été maintenus avec le Président du Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les délégués de la Croix-Rouge en Jordanie. Une réunion a été organisée par le Président et de hautes personnalités du gouvernement le 15 juillet à Amman.

8. La position de la Jordanie a toujours été très claire :

- A. La rive occidentale était et reste une partie indissociable du territoire du Royaume hachémite de Jordanie, habitée par des citoyens du Royaume.
- B. Le droit des réfugiés et autres personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers et dans leurs terres sur la rive occidentale du Jourdain est sacré, incontestable et inaliénable. C'est un droit qui ne peut et ne doit être soumis à aucune condition.
- C. Le retour des réfugiés et autres personnes déplacées exerçant le droit susmentionné doit se faire sous le contrôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et toute famille désirant rentrer chez elle doit présenter sa demande au CICR, qui est pleinement habilité par le Gouvernement jordanien à s'assurer de l'identité des réfugiés et personnes déplacées, ainsi que de leur lieu de résidence sur la rive occidentale,

et à vérifier tous autres renseignements concernant tout réfugié.

Le gouvernement est disposé à faciliter les travaux de la Croix-Rouge au maximum.

- D. Les forces d'occupation doivent rendre à leurs propriétaires légitimes tous les biens confisqués, qu'il s'agisse de véhicules de transport, d'autres biens matériels et toutes les sommes confisquées illégalement et par la force dans les banques jordaniennes de la rive occidentale du Jourdain et qui s'élevaient à un montant d'environ 600 000 DJ.
- E. Comme le nombre de réfugiés ayant jamais été titulaires d'une carte d'identité est très faible et que le nombre de ceux qui ont pu emporter avec eux des papiers d'identité dans les conditions très difficiles de leur départ en masse et de leur fuite de la rive occidentale est plus faible encore, les propositions ci-après ont été faites à la Croix-Rouge :
- i) Le Gouvernement jordanien acceptera les formulaires généralement utilisés par la Croix-Rouge pour ces opérations de rapatriement. Il s'agit d'une opération humanitaire et elle ne doit pas s'inscrire dans un cadre politique.
 - ii) L'UNRWA délivrera des certificats à ceux qui avaient la qualité de réfugiés immatriculés par l'Office sur la rive occidentale, qui touchaient des rations de l'Office en mai 1967 et qui remplissaient les conditions requises pour en toucher le 5 juin 1967.
 - iii) On accepterait le formulaire d'immatriculation du 1er juillet rempli et certifié conformément au paragraphe 2 ci-dessus comme constituant une preuve suffisante du statut et du lieu de résidence d'individus autres que les réfugiés immatriculés par l'Office auxquels des certificats de l'Office seraient délivrés conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.
- F. Le Gouvernement jordanien souhaite remettre quelques vivres et un peu d'argent aux réfugiés retournant chez eux et les autorités israéliennes devraient lui faciliter cette tâche.
- G. Le Gouvernement jordanien s'est entendu avec l'Office pour que les réfugiés retournant dans leurs camps puissent être secourus pendant leur voyage et à leur retour dans les camps. Un appel international a également

été lancé par l'intermédiaire de la Croix-Rouge pour que des secours d'urgence soient fournis à d'autres habitants de la rive occidentale qui vivent dans des conditions économiques, politiques et sociales très difficiles.

- H. Le Gouvernement jordanien essaie de prendre des dispositions pour la réouverture, sous les auspices du FMI, des banques jordaniennes sises sur la rive occidentale, en vue d'aider les Jordaniens à restaurer l'activité économique sur la rive occidentale en attendant le retrait des forces d'occupation du territoire jordanien.

ANNEXE III

Aide-mémoire établi par les autorités jordaniennes concernant les conversations qui ont eu lieu entre le Représentant spécial, d'une part, et le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'économie nationale de Jordanie, d'autre part, à Amman, le 5 août 1967

1. Cette réunion a eu lieu dans le bureau du Ministre des affaires étrangères, à 10 h 15, et a été suivie d'une autre réunion entre M. Gussing et le Premier Ministre.

M. Gussing tenait à examiner les faits survenus depuis son dernier séjour à Amman, qui a pris fin le 19 juillet, et a déclaré qu'il entendait se rendre dans la zone occupée le dimanche 6 août pour y séjourner plus longuement.

2. Le point de vue du Gouvernement jordanien a été exprimé comme suit :

A. Le gouvernement tient toujours au rapatriement des réfugiés et autres personnes déplacées qui ont passé de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain, dans le Royaume hachémite de Jordanie pendant et depuis l'agression israélienne de juin 1967, et du fait de cette agression.

Le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer le succès de cette opération humanitaire, autorisant notamment la Société jordanienne du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge à prendre, conformément à leurs Conventions et aux principes du droit international (particulièrement en ce qui concerne les habitants des zones occupées), toutes les mesures nécessaires pour permettre le retour des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers, villes, villages et camps situés à l'ouest du Jourdain, territoire actuellement et temporairement sous occupation militaire.

Le gouvernement espérait, par conséquent, que M. Gussing poursuivrait ses efforts en vue de parvenir à ce résultat en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967 (No 237/1361). Le gouvernement, prêt à lui faciliter la tâche, réaffirme sa position antérieure consistant à inviter M. Gussing à se rendre dans n'importe quelle région du pays et à s'entretenir avec toute personne avec qui il jugera utile de le faire; il estime cependant qu'il n'est que juste de ne pas autoriser le retour légitime en territoire

jordanien des réfugiés et personnes déplacées qui sont tous citoyens du Royaume, ainsi que d'empêcher que cette opération humanitaire implique un engagement politique quelconque.

De même, le Gouvernement jordanien estimait qu'il était absolument essentiel que M. Gussing ait la possibilité de se rendre librement partout sur la rive occidentale du Jourdain et d'y rencontrer toutes les personnes dont il jugerait qu'elles peuvent lui permettre de renseigner plus complètement le Secrétaire général sur la situation régnant dans cette région et les conditions de vie actuelles de ses habitants. Cette nécessité s'imposait particulièrement en ce qui concerne les villes et villages partiellement ou totalement détruits par les forces d'occupation (voir par. 3 A, p.2) de l'aide-mémoire en date du 19 juillet). Il était tout aussi important que M. Gussing puisse rendre visite aux personnalités détenues, dont il est question plus loin.

Il a été promis à M. Gussing qu'il serait mis au courant aussitôt que possible du résultat des conversations entre les autorités jordaniennes et la Croix-Rouge. (Au cours de la soirée, le Président du Comité ministériel pour les affaires concernant les réfugiés a porté à la connaissance de M. Gussing, d'une manière plus détaillée, les faits les plus récents.)

3. L'attention de M. Gussing a été attirée sur la détention et l'expulsion illégales auxquelles les forces militaires ont procédé, en zone occupée, à l'encontre de personnalités jordaniennes de Jérusalem, parmi lesquelles de hauts fonctionnaires et des membres éminents de diverses professions.

Les personnalités ci-après ont été arrêtées ou expulsées vers d'autres régions de la Palestine, ou ont fait l'objet de l'une et l'autre de ces mesures :

- i) M. Anwar Al-Khatib, gouverneur de Jérusalem.
- ii) M. Daoud Al-Husseini, ancien membre du Parlement.
- iii) M. Ibrahim Bakr, avocat, membre du barreau jordanien.
- iv) M. Abdul Muhsin abou Meizer, avocat, membre du barreau jordanien.

Le gouvernement affirme avec force que les mesures prises à l'encontre de ces personnes sont d'un caractère hautement illégal, contraires aux principes reconnus du droit international, et en opposition à la fois avec le Règlement de La Haye et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De plus, elles sont en contradiction directe avec le

paragraphe 1 (A) de la résolution 237 du Conseil de sécurité, priant Israël "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu".

4. On a également attiré l'attention de M. Gussing sur le fait que les autorités militaires de la zone occupée veulent obtenir des instituteurs jordaniens qu'ils remplissent, pour le 6 août 1967 au plus tard, des formulaires aux termes desquels l'instituteur est amené à déclarer qu'il était "précédemment de nationalité jordanienne" et est "maintenant de nationalité israélienne". Cette exigence est en contradiction flagrante et absolue avec l'article 45 du Règlement de La Haye de 1907, aux termes duquel il est interdit de forcer les habitants d'un territoire occupé de prêter serment aux forces d'occupation.

5. On cherche à étendre ce traitement aux personnes suivantes :

- A. Les juges auprès des tribunaux, qui se sont vu prier de prêter serment aux forces d'occupation, de siéger à Ramallah, alors que leur juridiction s'étend normalement, conformément aux lois jordaniennes en vigueur, sur Jérusalem, et dont les conditions de travail sont rendues si difficiles qu'il leur est impossible de rendre la justice conformément aux lois du pays.
- B. Les médecins et autres membres des professions libérales, dont les conditions de travail sont rendues impossibles. Cela est particulièrement vrai dans le cas des médecins, où la question de l'allégeance et l'extrême modicité des honoraires ont pour effet de priver la population des services les plus essentiels.

6. En outre, les forces d'occupation ont annoncé leur intention de modifier les programmes d'études et d'enseignement dans les écoles se trouvant sur la rive occidentale du Jourdain, alors que, selon le droit international, il est admis que les écoles et les institutions d'enseignement doivent être autorisées à poursuivre leurs activités habituelles et que l'occupant est tenu de faciliter le fonctionnement convenable de toutes les institutions vouées aux soins et à l'éducation des enfants. (Voir l'article 50 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.)

7. Tous les faits énumérés ci-dessus ayant trait à des aspects fondamentaux du bien-être des habitants de la rive occidentale du Jourdain, le gouvernement demande l'intervention de M. Gussing pour que soient rapportées ces mesures illégales, qui pourraient entraîner des résultats préjudiciables pour l'ensemble de la population de la rive occidentale du Jourdain, y compris Jérusalem.

8. L'illégalité de l'ensemble des mesures prises par les forces d'occupation en ce qui concerne Jérusalem a également été examinée. Il était devenu manifeste que ces forces n'obtenaient de la population de la ville aucune réaction favorable ni aucune collaboration en ce qui concernait ces mesures illégales. Par ailleurs, ces mesures ont porté atteinte à la sûreté et au bien-être des habitants. On a fait certaines tentatives pour modifier les lois jordaniennes en vigueur, l'imposition des taxes et de droits de douane sur les marchandises entrant dans la ville en provenance d'autres régions de la rive occidentale du Jourdain; ces tentatives s'ajoutent à d'autres mesures arbitraires et illégales et provoquent de très grandes difficultés, perturbant l'activité économique déjà réduite au minimum et créant du chômage.

Il a, par conséquent, été demandé que cette situation fasse l'objet de l'attention et des soins de M. Gussing car elle concerne le bien-être des habitants. Elle sera également portée, par la suite, à l'attention du représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU à Jérusalem.

ANNEXE IV

Déclaration d'un porte-parole officiel de la Jordanie au sujet de la situation sur la rive occidentale, présentée le 5 août 1967 au Représentant spécial par les autorités jordaniennes

Le 1er août 1967

Un porte-parole officiel de la Jordanie a fait la déclaration ci-après :

Les autorités d'occupation ont annoncé à la radio qu'elles avaient fait une étude économique de la partie du Royaume hachémite de Jordanie située sur la rive occidentale du Jourdain, d'où il ressortait que le Gouvernement jordanien n'a affecté à la région qu'un tiers des investissements totaux et qu'il a adopté d'autres mesures économiques discriminatoires contre des ressortissants jordaniens qui l'habitaient.

Le Gouvernement jordanien déclare que toutes ces allégations constituent une déformation manifeste des faits et une falsification des principes économiques les plus élémentaires et qu'elles représentent simplement une basse manœuvre destinée à créer la confusion et à masquer la responsabilité que porte l'ennemi; c'est lui en effet qui a suscité la stagnation de la vie économique de la rive occidentale en appliquant des mesures et des pressions diverses qui tendent à annihiler les activités dans le domaine du tourisme, de la construction et de l'économie et, par voie de conséquence, à réduire la population au chômage, à abaisser la production et les revenus et à paralyser l'activité commerciale.

Pour le Gouvernement jordanien, le Royaume hachémite, de part et d'autre du Jourdain, constitue aujourd'hui comme hier une entité sur le plan politique, économique et social. Compte tenu de ce principe, le Gouvernement jordanien a élaboré, financé et exécuté des plans tendant à développer toutes les ressources humaines, naturelles et économiques de la Jordanie dans l'intention non seulement d'élever le niveau de vie des habitants où qu'ils se trouvent et sans discrimination aucune, mais aussi et surtout de développer toutes ces ressources pour augmenter les revenus et la production et créer des possibilités d'emploi supplémentaires, sans négliger pour autant le développement des secteurs sociaux

intéressant notamment la santé publique, l'enseignement et la protection sociale. En outre, il s'est occupé comme il convenait de la construction de routes, des services publics et d'autres services sociaux qui doivent permettre d'appuyer le développement des secteurs de production et d'en améliorer l'efficacité.

Les milieux économiques internationaux n'ignorent pas que depuis 1948 la Jordanie est aux prises avec des difficultés considérables consécutives à l'agression israélienne qui a provoqué l'arrivée dans le pays d'un million de réfugiés palestiniens. De ce fait, le Royaume hachémite de Jordanie a vu sa population tripler en l'espace de quelques mois, sans que ses ressources aient augmenté en proportion. Il a dû en outre réorganiser entièrement la structure de ses échanges commerciaux ainsi que ses lignes de communication. En dépit de tous ces problèmes, la Jordanie a connu une croissance économique rapide grâce à la direction éclairée de Sa Majesté le roi Hussein et aux efforts de son peuple. Le produit national brut est passé entre 1954 et 1966 de 52 à 187 millions de dinars jordaniens, le revenu par habitant se trouvant ainsi porté, pendant la même période, de 37 à 95 dinars jordaniens.

Malgré l'instabilité engendrée dans le Moyen-Orient par les empiètements et les actes d'agression incessants des forces maléfiques d'Israël, la foi profonde des Jordaniens dans la croissance et l'avenir de l'économie de leur pays les a encouragés à participer au développement des divers secteurs de l'activité économique en investissant leur épargne, ce qui a eu pour effet de porter le rapport entre la formation de capital et le produit national brut de 10 p. 100 en 1954 à 16 p. 100 en 1966. A cet égard, les pouvoirs publics ont contribué de façon marquée à renforcer cette confiance en maintenant la stabilité financière et monétaire et en instaurant une coopération étroite entre le secteur public et le secteur privé en vue d'atteindre les objectifs d'un développement global.

D'après les statistiques officielles, la part de la région de la rive occidentale dans le produit intérieur brut était de 40 p. 100 et, pour le produit national brut, de 50 p. 100 environ si l'on prend en considération les éléments économiques appropriés. Ces statistiques réfutent à l'évidence les chiffres donnés dans le rapport fallacieux radiodiffusé par les forces d'occupation. Le produit par habitant de la région considérée est donc plus élevé que ne l'indiquait le rapport susmentionné.

D'ailleurs, il existe des données qui montrent bien que le niveau de l'investissement des secteurs privé et public était presque identique dans les deux régions situées de part et d'autre du Jourdain. C'est ainsi que, par rapport au total des investissements, les investissements effectués dans la région occidentale du Royaume représentaient 95 p. 100 environ dans le domaine du tourisme, 60 p. 100 pour la construction immobilière privée, 52 p. 100 pour la construction immobilière publique, 48 p. 100 pour les programmes de développement municipal et rural et 44 p. 100 pour l'aménagement du réseau routier.

Le Gouvernement jordanien a fourni, par l'intermédiaire de ses organismes de financement, les fonds nécessaires à la mise en valeur du secteur agricole de la rive occidentale, conformément à un plan de développement rationnel et bien conçu. Ce plan a permis d'assurer la prospérité de cette région et d'augmenter sa production; ainsi, en ce qui concerne les olives, les fruits et les légumes, celle-ci représentait respectivement 87 p. 100, 80 p. 100 et 45 p. 100 de la production nationale. Ces résultats ont été obtenus en dépit du fait que la région agricole de la rive occidentale ne dépasse pas 28 p. 100 de la superficie totale des terres cultivées dans le Royaume.

Sur les 464 coopératives du pays, 239 ont été créées et financées par le gouvernement dans la région de la rive occidentale. En outre, des investissements ont été effectués au titre de projets concernant l'irrigation, l'approvisionnement en eau et l'énergie électrique. L'exécution du plan d'électrification de la Jordanie a commencé; il s'agit d'amener d'ici à 1970 le courant électrique dans tous les villages du Royaume comptant plus de 2 000 habitants. On a commencé également les travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'aéroport de Jérusalem ainsi que la construction d'une route moderne reliant Jérusalem et Bethléem. Ces deux projets auraient dû être terminés cette année s'il n'y avait pas eu l'agression israélienne.

En Jordanie comme dans d'autres pays, la planification industrielle repose sur des bases économiques saines; c'est ainsi que des industries jordaniennes ont été implantées dans les diverses régions du Royaume selon les exigences propres à chacune des industries considérées et en vue d'assurer leur viabilité économique et technique, ce qui a permis de contribuer au développement de l'ensemble du

Royaume en donnant à tous les Jordaniens des chances équitables en matière d'emploi et d'accession à la propriété.

Il n'est pas douteux que toutes les tentatives faites par l'ennemi pour déformer les faits et répandre la confusion sont vouées à l'échec; la raison principale en est que tous les citoyens, de part et d'autre du Jourdain, sont conscients de l'étendue des efforts conjugués que le gouvernement et la population ont déployés et continuent de déployer dans les divers secteurs du développement économique et social et qui ont effectivement contribué à élever les niveaux de vie et à accroître les revenus de tous les Jordaniens.

Les citoyens jordaniens de la région de la rive occidentale ont appris à connaître tous les aspects de la propagande captieuse de l'ennemi, qui vise à faire oublier à la population la réalité indéniable de l'unité territoriale jordanienne et la foi profonde des habitants dans les liens nationaux, sociaux, économiques et politiques qui unissent tous les Jordaniens en une seule famille tendue vers un objectif unique, à savoir l'invincibilité du Royaume hachémite de Jordanie et sa prospérité dans l'ensemble indivisible du monde arabe.

ANNEXE V

Premier aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités israéliennes au sujet de la situation sur la rive occidentale

ACTIVITES ECONOMIQUES

Quelques données concernant la situation économique sur la rive occidentale

Près de la moitié de la population de la Jordanie (900 000 habitants sur 2 millions) vivait à l'ouest du Jourdain, mais la production de cette région ne représentait que le tiers de la production totale du pays. Le revenu moyen par habitant était de 335 dollars des Etats-Unis en Transjordanie, contre 216 dollars seulement sur la rive occidentale. Cela tenait, d'une part, à l'orientation de la politique d'investissement et, d'autre part, à la présence des réfugiés. Sur les 84 millions de dollars des Etats-Unis, investis en 1966, les deux tiers ont été réservés à la Transjordanie, où se trouvent toutes les grandes industries du pays : raffineries de pétrole, ciments et phosphates. De plus l'économie de la région à l'ouest du Jourdain est essentiellement agricole (la production atteint 12 p. 100 de la production agricole de la Jordanie) et touristique. Le territoire situé à l'ouest du Jourdain ne comptait que 22 p. 100 des industries de la Jordanie et 16 p. 100 des transports. Sa production industrielle totale est égale à 2 p. 100 de celle d'Israël.

Emploi

Plusieurs mesures ont été prises pour fournir plus d'emplois à la main-d'oeuvre locale. Le Ministère des travaux publics a reçu pour instruction de conserver les mêmes méthodes de travail que dans le passé. Un grand nombre de manoeuvres (500) ont été engagés par les pouvoirs publics pour réparer les routes entre Naplouse et Ramallah et entre Megiddo et Jenin. Trois cents autres travaillent à la réfection des routes dans la région de Ramallah et de Jéricho. Cent trente ouvriers ont été engagés dans ces mêmes régions pour les travaux de boisement et d'irrigation. Des travaux de réfection des chaussées sont en cours à Jenin. La municipalité de Naplouse a reçu un prêt des autorités israéliennes pour effectuer les travaux publics courants et élargir la route conduisant au mont Gerizim. La route de Tul Kaream doit être macadamisée. La construction de 13 édifices publics, interrompue par les hostilités, va être achevée, l'objectif essentiel étant de donner du travail à la main-d'oeuvre. Le Ministère des travaux publics a repris l'exécution de projets employant 15 000 personnes.

Le Ministère du travail crée des centres de formation professionnelle pour les adultes non qualifiés. "Ort" doit ouvrir quatre écoles de formation professionnelle sur la rive occidentale.

Agriculture

Les services agricoles qui fonctionnaient avant le 5 juin ont repris leur activité; ils emploient pratiquement tout leur ancien personnel. Les centres de recherche du gouvernement, les pépinières, les bureaux de reboisement et les centres de contrôle vétérinaire sont également ouverts. On établit actuellement des plans pour la prochaine saison agricole de façon à éviter une production excédentaire : la commercialisation de la production agricole a été organisée et pour résoudre le problème des excédents, il a été décidé que ces derniers seraient traités par les industries de transformation israéliennes. Pour ce qui est de l'exportation, un chargement de prunes d'Hébron a, à titre d'essai, été transporté en Europe occidentale par El-Al, compagnie de navigation aérienne israélienne.

Industrie

L'usine de Naplouse qui fabrique une huile spéciale utilisée pour la cuisine arabe a repris le travail. Elle emploie 150 ouvriers. L'usine locale d'allumettes fonctionne à nouveau.

Commerce

Des bureaux du Ministère du commerce et de l'industrie seront créés dans les principales villes situées sur la rive occidentale, dans la Bande de Gaza et sur le plateau de Golan pour aider les hommes d'affaires locaux. Un haut fonctionnaire du ministère a été chargé de coordonner les activités commerciales et industrielles dans ces régions.

Les échanges commerciaux seront autorisés entre la rive occidentale, la Bande de Gaza et le plateau de Golan.

Services

Postes

La poste de Jenin a été réouverte, ce qui porte à six le nombre des bureaux qui ont repris le travail sur la rive occidentale, à savoir ceux d'Hébron, de Bethléem, de Ramallah, de Jéricho, de Naplouse et de Tulkarm. La distribution du courrier a repris dans tous les villages.

Les lignes téléphoniques de Jérusalem-est ont été reliées au réseau automatique national. Des ordres ont été donnés pour rétablir l'interurbain entre les villes de la rive occidentale.

Electricité

On a procédé à une étude de la distribution de courant. Les lignes et les câbles endommagés ont été réparés. Le réseau électrique de la rive occidentale a été entièrement rétabli à l'exception de la ligne à haute tension de Jéricho, qui doit être remise en service le 15 août 1967. Jéricho est actuellement alimenté en électricité par un générateur local.

Eau

Des études approfondies du système d'approvisionnement en eau ont été effectuées. Les installations existantes fonctionnent et celles qui étaient en construction sont en voie d'achèvement.

Santé

Les hôpitaux et dispensaires fonctionnent normalement. Leurs 1 700 lits continuent, comme auparavant, à être mis à la disposition de la population locale. Les conditions d'hygiène et l'état sanitaire sont satisfaisants. Le nombre des malades hospitalisés est de ce fait relativement faible. Dans des cas spéciaux où les hôpitaux locaux ne peuvent assurer le traitement voulu, les malades sont dirigés vers les hôpitaux israéliens.

Les autorités israéliennes participent à la gestion de huit hôpitaux gouvernementaux, de six dispensaires et d'un laboratoire central. Une réserve de sang a été constituée pour faire face aux urgences; des préparatifs sont en cours pour la création d'une banque du sang.

Les vaccinations contre les épidémies sont faites avec la collaboration de l'UNRWA.

Le personnel local des établissements de santé publique, qui se chiffre à 700 personnes, est rémunéré par le Ministère israélien de la santé.

Une commission spéciale, placée sous la présidence d'un directeur adjoint du Ministère de la santé, est chargée d'organiser la médecine préventive, l'hygiène publique et l'assainissement.

L'Association médicale israélienne a annoncé qu'elle était disposée à admettre en qualité de membres les établissements et le personnel médical qui se trouvent dans les régions actuellement placées sous contrôle israélien. Elle a également annoncé que les médecins israéliens fourniraient à ces régions toute l'aide nécessaire pour résoudre leurs problèmes de santé.

Enseignement

L'inscription des enseignants est terminée; l'ouverture des écoles est prévue pour le 1er septembre 1967, à la fin des vacances d'été. Quatre mille cinq cent soixante-quinze maîtres sont rémunérés par les autorités.

Le nombre des écoliers sur la rive occidentale est d'environ 180 000; 130 000 d'entre eux fréquentent les écoles gouvernementales, 42 000 les écoles de l'UNRWA et le reste les écoles privées.

Les autorités israéliennes ont prévu un budget spécial pour la réparation des écoles endommagées au cours des hostilités.

Protection sociale

Trois agents de la protection sociale exercent dans les districts de Jérusalem, Hébron et Naplouse; ils accordent des allocations aux particuliers et aident divers organismes d'action sociale. Huit institutions de protection sociale, neuf établissements pour mineurs délinquants, une maison de repos pour vieillards et aveugles et une maison pour enfants sans foyer sont également ouverts.

Cent cinquante personnes sont actuellement employées dans les établissements susmentionnés.

Communications

La Egged Transport Company a récemment créé un nouveau service d'autobus entre Gaza et la rive occidentale via Beer-Sheba. Les autobus assureront deux services par jour avec arrêts à Hébron, Bethléem, Jérusalem, Ramallah et d'autres villes de la rive occidentale.

Religion

Il y a actuellement huit tribunaux religieux musulmans. Leurs membres (40) sont rétribués par les autorités israéliennes.

Protection des Lieux saints

Le Ministère de la police doit créer incessamment un "service de surveillance des Lieux saints" composé de 48 gardiens non armés appartenant à diverses confessions et qui seront dotés de tous les pouvoirs de police. Le Ministère des affaires religieuses aide les sociétés religieuses musulmanes de Jérusalem-Est à réparer les quelques mosquées qui ont été endommagées au cours des combats. M. Abdul Moneim Abd-el-Wahab, l'architecte égyptien chargé de contrôler la restauration de la coupole du Rocher à la mosquée El Aksa, a repris ses activités.

Justice

Les tribunaux civils ont repris leur activité à Naplouse le 3 juillet. Ils appliquent la loi jordanienne.

Blank page
Page blanche

ANNEXE VI

Deuxième aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités israéliennes au sujet de la situation sur la rive occidentale

La politique d'Israël dans les régions qu'il contrôle s'inspire des principes suivants :

- a) Rétablissement rapide de la vie civile normale sous tous ses aspects;
- b) Maintien en fonctions des autorités locales existantes;
- c) Retour des habitants de la rive occidentale qui ont fui après l'ouverture des hostilités;
- d) Coopération avec l'UNRWA, la Croix-Rouge internationale et les organisations d'assistance sociale qui opèrent dans la région;
- e) Etude des moyens de résoudre le problème des réfugiés;
- f) Renforcement de la structure économique des villes et de la campagne.

RIVE OCCIDENTALE

Les conséquences des hostilités

La lutte a été brève. En conséquence, les dommages matériels et les pertes en vies humaines ont été limités. Néanmoins, lorsque le cessez-le-feu a été conclu entre Israël et la Jordanie, la vie sur la rive occidentale était sérieusement bouleversée. Pendant les combats, très nombreux sont les habitants qui ont franchi le Jourdain vers l'Est. Ils étaient fréquemment poussés par la crainte, mais leur motif principal était d'ordre économique : ils voulaient faire en sorte qu'ils continuent à recevoir des virements de fonds de leurs parents résidant dans d'autres Etats arabes ou les salaires payés par le Gouvernement jordanien. Beaucoup de ceux qui ont quitté la rive occidentale étaient inscrits à l'UNRWA comme réfugiés. La certitude de continuer à recevoir l'assistance de l'UNRWA leur a servi d'encouragement.

Les hostilités ont entraîné un arrêt général et complet de l'administration publique. Un grand nombre de fonctionnaires du gouvernement et des municipalités ont franchi le Jourdain vers la rive orientale pendant et après les combats. Fréquemment, ils ont emmené avec eux les fonds publics dont ils avaient la charge.

/...

La pénurie de fonds a encore été accentuée du fait que les banques disposaient d'un taux de liquidité inférieur à 10 p. 100. Le reste se trouvait en général à leur siège à Amman. De plus, les services tels que l'électricité et les communications téléphoniques ont été gravement endommagés pendant les combats.

Un certain nombre de mesures d'ordre administratif et économique ont été prises en vue de rétablir la vie normale.

Municipalités et conseils locaux

Peu après la cessation des hostilités, tous les conseils municipaux et locaux ont été invités à poursuivre leurs activités comme à l'ordinaire. Ils préparent actuellement les budgets ordinaires et à long terme. Les autorités israéliennes ont déjà consenti des avances sur les budgets municipaux. Ces avances, payées en dinars jordaniens, sont destinées au versement des salaires et autres dépenses courantes. Les salaires de tous les employés municipaux sont payés régulièrement. Il en est de même de la plupart des anciens fonctionnaires du gouvernement, y compris tous les enseignants. Ceux-ci sont maintenant en vacances d'été, mais ils ont déjà commencé à préparer la réouverture des écoles selon le programme ordinaire.

Santé publique

Les services de santé fonctionnent normalement. Le personnel et l'équipement des hôpitaux sont au complet. Des médicaments sont distribués en cas de besoin, mais on dispose en général d'amples stocks sur place.

Liberté de déplacement

Le couvre-feu a été rapidement assoupli. La liberté de déplacement est complète sur le territoire situé à l'ouest du Jourdain. La circulation de la Bande de Gaza à la rive occidentale, qui n'était pas autorisée dans le passé, reprend progressivement. Des dispositions sont actuellement prises pour permettre à des ressortissants de la rive occidentale de se rendre dans différentes parties d'Israël.

Transports

Presque tous les véhicules privés réquisitionnés pendant les hostilités ont été restitués. Il en est de même de toutes les machines et de tout le matériel agricoles.

Les transports publics, y compris les autobus interurbains, ont entièrement repris leur service. L'approvisionnement en essence est normal.

Police locale

Les policiers arabes ont été réemployés dans une large mesure.

Administration de la justice

Les tribunaux locaux, y compris les tribunaux de district, fonctionnent à nouveau sur la base des lois qui étaient en vigueur avant le 5 juin.

Services postaux

Tous les principaux bureaux de poste ont été rouverts.

Commerce

La plupart des magasins et des autres entreprises commerciales ont rouvert. L'afflux des touristes a favorisé une reprise considérable des activités commerciales.

Assistance sociale

Toutes les organisations internationales et locales d'assistance sociale, y compris les institutions religieuses de secours, sont encouragées à poursuivre leurs activités normales. La plupart d'entre elles l'ont fait. Des dispositions sont également prises pour la poursuite des activités de secours autrefois financées par le Gouvernement jordanien.

Mesures économiques et financières

Tous les envois de fonds personnels en provenance de l'étranger parviennent à leur destination par l'intermédiaire des banques. En vue d'attirer de nouveaux capitaux vers l'économie et d'encourager le développement, les banques israéliennes ont été autorisées à ouvrir des succursales (une par ville) sur la rive occidentale. L'une de leurs principales activités consiste à accorder des prêts à l'industrie, au commerce et à l'agriculture.

Personnes revenant de la rive orientale

Les personnes qui résidaient sur la rive occidentale et qui ont franchi le Jourdain en direction de la rive orientale entre le 5 juin et le 4 juillet 1967 ont été autorisées à revenir sur la rive occidentale, en vertu d'une décision du Gouvernement israélien prise en témoignage de bonne volonté. Des dispositions

pour le retour de ces personnes sont prises grâce aux bons offices de la Croix-Rouge internationale.

Réfugiés

Un accord spécial a été conclu avec l'UNRWA pour la poursuite de ses activités. De plus, le Premier Ministre d'Israël a nommé une équipe d'experts chargée de préparer des propositions concernant les moyens de réadapter les réfugiés arabes. L'équipe comprend des experts dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, de l'irrigation, de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, du développement, des problèmes sociaux, de la démographie et autres domaines connexes.

ANNEXE VII

Aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités israéliennes et intitulé "Fondements de la politique économique d'Israël dans les zones placées sous son contrôle"

Depuis la fin des hostilités, le Gouvernement israélien s'est efforcé sans relâche de rétablir des conditions sociales et économiques normales dans les régions placées sous son contrôle. Il a fallu remettre aussitôt en marche les services essentiels afin d'assurer la continuité du ravitaillement de la population civile et du grand nombre de réfugiés se trouvant sur le territoire situé à l'ouest du Jourdain ainsi que dans la Bande de Gaza. Les besoins des réfugiés ont fait l'objet d'un accord conclu entre le Gouvernement israélien et l'UNRWA, aux termes duquel cette institution a été autorisée à poursuivre ses activités dans ces zones comme par le passé. Les organisations de secours bénévoles qui opéraient dans ces zones ont également reçu l'autorisation d'apporter de nouveau leur aide aux personnes sans ressources.

Au cours de ces cinq semaines d'administration israélienne, les mesures fondamentales suivantes ont été prises :

1. Toutes les municipalités et tous les conseils locaux fonctionnent à nouveau et des services locaux comme l'électricité, l'eau, la voirie et la police ont été rétablis.
2. Les services médicaux et les services de santé fonctionnent de manière satisfaisante.
3. Les postes ont été rouvertes dans les principales villes et les réseaux téléphoniques municipaux ont été réparés.
4. Après avoir remis à leurs propriétaires les véhicules privés, on réorganise actuellement les transports publics : les véhicules sont essayés, immatriculés et assurés aux tiers.
5. Des banques ont été ouvertes pour servir le public des principales villes de la rive occidentale et de la Bande de Gaza.

A. FINANCES ET MONNAIE

Dans ces zones, la monnaie ayant cours légal reste la même qu'avant les hostilités (dinar jordanien, livre égyptienne et syrienne).

Une réglementation interdisant de commercer dans toutes les autres monnaies a été adoptée. La mise en oeuvre de cette politique a suscité quelques difficultés en raison du niveau très bas du coefficient de trésorerie des banques locales, qui atteignait en général à peine 10 p. 100. De ce fait, les banques n'ont pas été en mesure de rouvrir leurs guichets au public et il en est résulté une situation assez pénible pour les déposants, qui n'ont pu effectuer des prélèvements sur leurs comptes. Ce manque de moyens de paiement a considérablement entravé l'activité économique dans les premiers jours.

B. POLITIQUE DES PRIX

Le Gouvernement israélien a pour politique de stabiliser, autant que possible, le niveau des prix dans toutes les zones placées sous son contrôle, sauf en ce qui concerne le prix de l'essence, des cigarettes et des boissons alcoolisées qu'il sera nécessaire d'adapter aux prix israéliens pour prévenir la contrebande.

C. AGRICULTURE

Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer la reprise des activités rurales qui constituent la clef de voûte de l'économie des zones contrôlées. En conjonction avec des éléments locaux, les représentants du Ministère de l'agriculture d'Israël ont déjà mis au point les méthodes d'approvisionnement et de commercialisation des produits et des matières premières par l'intermédiaire d'une organisation centrale. Tous les véhicules et le matériel utilisés pour l'agriculture ont été remis en état de marche. Le pompage a repris dans les puits et l'essence nécessaire est fournie. Avec l'assistance d'employés d'organisations agricoles israéliennes, l'exploitation des vergers et des fermes gouvernementales a repris. Les cultivateurs locaux sont retournés au travail dans leurs champs et dans leurs plantations et ont repris la livraison de leurs produits. On assure de nouveau les soins nécessaires aux plantations abandonnées.

D. APPROVISIONNEMENTS ET COMMERCE

Dans ce domaine, les directives visent à garantir les revenus des grossistes et des détaillants. A cette fin, il a été interdit aux Israéliens de commercer directement avec les habitants des zones contrôlées ou d'y ouvrir des succursales

de firmes israéliennes ou d'autres commerces. Il est interdit de procéder à des transactions sur les terrains et sur les biens. Il a été ordonné à une société centrale d'approvisionnement de pourvoir aux besoins des grossistes qui en font la demande, les paiements devant être effectués en monnaie locale (dinars ou livres égyptiennes et syriennes). Il est également possible d'utiliser des livres israéliennes.

E. LA BALANCE COMMERCIALE

Il faut noter qu'avant les hostilités la balance commerciale de l'économie de la rive occidentale était déficitaire; le déficit était couvert essentiellement par le tourisme, les transferts de fonds privés et l'aide extérieure. Pour maintenir cette économie à son niveau d'avant-guerre et assurer les mêmes normes en matière de services, il faudra compter sur un apport en capitaux estimé à environ 50 millions de dollars des Etats-Unis par an. Le déficit du commerce extérieur de la Bande de Gaza s'élevait à 14,8 millions de dollars (24,7 millions de dollars d'importations contre 9,9 millions de dollars d'exportations).

F. TOURISME

Auparavant, seule la rive occidentale connaissait une industrie touristique florissante. Dans toute la mesure du possible, on s'efforce actuellement de rétablir complètement cette activité. Il a été décidé d'ouvrir les hôtels et de reprendre le tourisme organisé dans la région de Jérusalem, la rive occidentale et les Lieux saints, ainsi que dans la ville de Gaza et dans les régions de Banias et El-Hamma. Deux sociétés d'autocars ont reçu l'autorisation d'effectuer des circuits organisés et on a permis à des organismes autorisés d'assurer le transport des touristes dans ces diverses régions. Le Ministère du tourisme a organisé des cours à l'intention des 200 guides résidant sur la rive occidentale afin de mettre à jour leurs connaissances et de leur délivrer des diplômes. Depuis le 19 juillet, toutes les zones sont ouvertes au tourisme organisé en provenance d'Israël et de l'étranger.

G. TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE GOUVERNEMENT POUR STIMULER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Les autorités israéliennes ont commencé à payer les salaires de tous les anciens fonctionnaires, notamment des enseignants qui ont réintégré leur poste.
2. L'UNRWA et l'organisation CARE ont obtenu des fonds pour payer les salaires de leurs employés, dont le nombre s'élève à plusieurs milliers.
3. Des prêts ont été accordés aux municipalités afin de les mettre en mesure de payer les salaires et les dépenses courantes. Le montant de ces prêts est égal à leur budget mensuel.
4. Les banques ont reçu l'ordre de convertir en monnaie locale tous les envois de fonds en monnaie étrangère adressés aux autochtones.
5. Les touristes et les troupes israéliennes sont autorisés à changer des livres israéliennes contre la monnaie locale pour effectuer des achats dans les zones contrôlées.
6. Le Gouvernement israélien a décidé de garantir les opérations de certaines banques afin de les encourager à accorder des prêts permettant d'apporter des capitaux à l'industrie, au commerce et à l'agriculture.
7. Ordre a été donné de terminer les travaux publics et les constructions entrepris avant le 5 juin, en utilisant la main-d'oeuvre et le matériel locaux.
8. Des dispositions ont été prises pour que les prestations d'assistance sociale continuent à être versées aux personnes qui en bénéficiaient avant les hostilités.
9. Toutes les activités de secours d'organismes internationaux comme l'UNRWA, l'organisation CARE et la Croix-Rouge bénéficient d'une assistance et d'un appui sans réserve.

En coopération avec le Ministère du travail, les autorités israéliennes ont pris les dispositions nécessaires pour donner immédiatement du travail à ceux qui sont en état de chômage chronique. Ils seront utilisés essentiellement pour les travaux publics, comme la construction et la réfection des routes, l'enlèvement des débris, l'entretien et la finition des bâtiments publics et le boisement. Pendant la première étape, les autorités israéliennes fourniront des emplois à 6 000 personnes habitant la Bande de Gaza. Il s'agira de soutiens de famille. Pendant ce temps, des équipes d'experts étudient des plans d'emploi à moyen terme.

On peut dire ici que malgré les problèmes aigus découlant de la guerre, la vie reprend rapidement son cours normal et les autochtones coopèrent dans l'ensemble avec les autorités israéliennes pour renflouer l'économie. Bien que la mise en oeuvre à court terme soit encore incomplète, on se préoccupe déjà de planification économique à moyen et à long terme afin de créer des emplois productifs qui permettront à des milliers de réfugiés et d'autres personnes sans ressources de gagner décemment leur vie.

ANNEXE VIII

Aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités israéliennes au sujet de la situation dans la Bande de Gaza et dans le nord du Sinaï

Administration

La région est divisée en trois districts administratifs dirigés par des gouverneurs militaires (Gaza, Rafa/khan Younis, El Arich). L'administration locale a été reconduite dans toute la région et elle se compose d'une administration régionale centrale divisée en dix départements et de conseils municipaux et locaux. Les maires et les chefs de villages élus (moukhtars), ainsi que les dirigeants municipaux et ruraux, y compris ceux qui avaient été nommés par l'administration égyptienne, demeurent en fonctions à l'exception de quelques hauts fonctionnaires égyptiens et d'un petit nombre de fonctionnaires locaux qui ont dû être remplacés pour des raisons de sécurité. Les traitements de tous les fonctionnaires locaux du gouvernement n'ont subi aucune modification et sont versés par le Trésor israélien. Les administrations locales ont reçu des prêts pour leur permettre de remplir leurs tâches jusqu'à ce que de nouvelles propositions budgétaires soient élaborées et qu'on recommence à percevoir les taxes locales.

L'administration locale fonctionne sans heurts et de façon satisfaisante et l'on n'envisage pas à l'heure actuelle d'en modifier la structure.

Services publics

Les services publics essentiels, à savoir l'électricité et l'éclairage public, l'approvisionnement en eau, le ramassage des ordures, les services d'autobus locaux et interurbains, les services de taxis et la police locale (en partie armée) ont repris peu à peu dès la semaine après qu'Israël eût assumé le contrôle de la région; ils fonctionnent aujourd'hui normalement. Onze postes de police sont en service. Les services postaux sont actuellement remis en activité. La ligne de chemins de fer dans la Bande de Gaza a été reliée au réseau israélien et sa capacité de transport suffit à toutes les nécessités prévisibles.

Liberté de déplacement

La durée du couvre-feu imposé dans la région a été constamment réduite. Elle s'étend à présent de 9 heures du soir à 4 heures du matin. La population jouit

d'une totale liberté de déplacement dans toute la Bande de Gaza. Un système de permis de voyage est en vigueur depuis le 16 juillet et il permet aux titulaires de permis de se rendre sur la rive occidentale. On a l'intention d'étendre prochainement ce système.

Santé

Les hôpitaux fonctionnent normalement. Le Ministère israélien de la santé a délégué un haut fonctionnaire médical pour assurer la liaison avec les services sanitaires locaux et les hôpitaux publics. Les fournitures médicales nécessaires sont dispensées de source israélienne. Il n'existe par de pénurie de personnel médical et le nombre de lits d'hôpital disponibles est amplement suffisant.

Statut juridique

Toutes les lois et ordonnances en vigueur dans la région au moment où les forces israéliennes en ont assumé le contrôle demeurent applicables à l'exception de celles qui ont été modifiées à la suite d'ordonnances militaires prises par le gouverneur militaire. Ces ordonnances sont actuellement au nombre de 31 et elles concernent surtout des questions de sécurité et des problèmes économiques.

Administration de la justice

Tous les tribunaux locaux fonctionnent. Les magistrats qui exerçaient sous l'administration égyptienne ont repris leurs postes et siègent normalement. Tous les avocats inscrits au barreau sous l'administration égyptienne exercent, et les droits fondamentaux de l'accusé sont garantis.

Monnaie

Le 19 juillet, le taux de change officiel de la livre égyptienne a été fixé à 6 livres israéliennes pour une livre égyptienne, ce qui remplace le taux antérieur qui était fixé à 3 livres israéliennes pour une livre égyptienne. Cette modification du taux de change permettra à la population locale de doubler son pouvoir d'achat. Il faut noter que la valeur effective d'une livre égyptienne est de 1,20 dollar des Etats-Unis.

Finance et Banque

Les banques locales ont dû être fermées, faute de fonds disponibles : toutes les banques locales sont en effet des succursales de banques ayant leur siège en

Egypte, et leur taux de liquidité était d'environ 10 p. 100. Une banque israélienne a ouvert une succursale à Gaza et elle offre des services bancaires normaux aux résidents et organismes locaux. D'autres banques israéliennes doivent prochainement ouvrir des succursales dans la région.

Des mesures permettant aux habitants de la région de recevoir des transferts de capitaux de l'étranger sont en cours d'élaboration.

Commerce

La plupart des magasins sont ouverts et fonctionnent. Tous les articles indispensables tels que les produits alimentaires et l'essence sont fournis aux distributeurs locaux par les autorités israéliennes. Les fruits, les légumes et la viande arrivent sur le marché de source locale et les arrivées ont jusqu'à présent été plus que suffisantes. On prépare la reprise des contacts commerciaux normaux avec les marchés étrangers. Dès que les circuits commerciaux avec Israël seront établis, le gouvernement se retirera du marché local.

Emploi

Un bureau de placement a été ouvert le 16 juillet dans la Bande de Gaza. On a lancé un programme provisoire devant permettre l'emploi immédiat de 15 000 travailleurs. Pendant la première phase, ils seront affectés à des travaux publics et au revêtement du Wadi Gaza et du rivage. Les pêcheurs ont été autorisés à retourner en mer. Le Trésor israélien est disposé à investir une somme d'environ 1 million de livres israéliennes pour assurer l'emploi des habitants de la Bande de Gaza.

Enseignement

Des préparatifs sont en cours en vue de la réouverture des établissements scolaires après les vacances d'été. Le Ministère israélien de l'enseignement et de la culture procède actuellement, avec le concours de l'administration locale et avec l'aide du gouvernement militaire, à la réparation des bâtiments et des installations endommagés pendant les combats.

Protection sociale

Avec la collaboration de l'organisation Care, le Ministère israélien de la protection sociale a remis en route un programme d'assistance à l'intention de

70 000 nécessiteux qui ne sont pas des réfugiés. Il a été décidé de faire bénéficier de ce programme 10 000 autres nécessiteux du secteur d'El Arich et on envisage de porter ultérieurement à 120 000 le nombre des bénéficiaires.

Des crédits appropriés représentant la contribution de l'Etat à l'orphelinat local ont été prévus au budget de la protection sociale.

Outre les bureaux déjà ouverts à Gaza, des bureaux de protection sociale ont été installés à Dir-el-Balah et Khan Younis. Ces trois bureaux s'occupent des demandes d'allocations en espèces destinées aux familles nécessiteuses. Ces allocations viennent en complément des rations distribuées par l'organisation Care ou par l'UNRWA.

D'autres organisations qui s'intéressent à la protection sociale ont envoyé des missions d'étude dans le secteur et mettent actuellement au point des programmes dans différents domaines. Au cours des entretiens qu'elles ont eus avec les représentants de ces organisations, les autorités israéliennes ont souligné que les programmes d'assistance devaient avoir un caractère constructif qui assure à un nombre croissant de réfugiés la possibilité de se livrer à un travail productif.

Agriculture

Les services agricoles fonctionnent normalement. Les projets ci-après méritent tout particulièrement d'être mentionnés :

Projet de développement d'El Arich. Ce projet, conçu par l'administration égyptienne, concerne 10 000 dunams de diverses plantations. On s'efforce actuellement de développer le système d'irrigation en améliorant les puits artésiens existants et en forant de nouveaux puits.

Bar Dawile. Ce lac, situé à 20 kilomètres à l'ouest d'El Arich, fait actuellement l'objet d'une étude des ressources piscicoles. Un navire laboratoire opère actuellement dans les eaux du lac et des experts du service des pêches israélien conduisent un programme de recherches.

Un projet d'étude sur la salinité des puits souterrains et un projet sur la conservation des sols dans le secteur du Wadi Gaza ont été mis en route. Des préparatifs sont en cours en vue de prendre les dispositions nécessaires pour l'écoulement de la prochaine récolte d'agrumes.

Les propriétaires d'orangeries peuvent obtenir des crédits d'un montant limité et des allocations d'insecticides et d'engrais.

Pulvérisation des cultures. La société locale a rouvert ses portes et a reçu les insecticides et le matériel nécessaires.

Services vétérinaires

Les services vétérinaires ont été renforcés par l'adjonction de deux vétérinaires.

UNRWA

Les services de distribution de produits alimentaires et les services sanitaires de l'UNRWA ont repris leur activité normale. La distribution des produits alimentaires a repris trois jours après la fin des hostilités. On pense que les services d'enseignement de l'UNRWA fonctionneront normalement pour le début de la nouvelle année scolaire.

Blank page

Page blanche

ANNEXE IX

Aide-mémoire présenté au Représentant spécial par les autorités d'Israël
en ce qui concerne la situation dans la Bande de Gaza

LA BANDE DE GAZA

Emploi

L'inscription des chômeurs a débuté dans la Bande de Gaza. Leur nombre est évalué à 15 000, dont 10 000 à Gaza même. Les autorités israéliennes indiquent qu'elles s'efforceront de faciliter le retour d'un certain nombre d'entre eux aux postes qu'ils occupaient précédemment dans divers services administratifs.

Protection sociale

Deux bureaux de protection sociale ont été ouverts à Khan Younis et Rafah, avec du personnel local. Les allocations seront versées aux bénéficiaires selon le même barème que précédemment. On prend actuellement des dispositions pour que l'orphelinat de Gaza soit ouvert lorsque la nouvelle année scolaire débutera, en septembre.

Ressources alimentaires

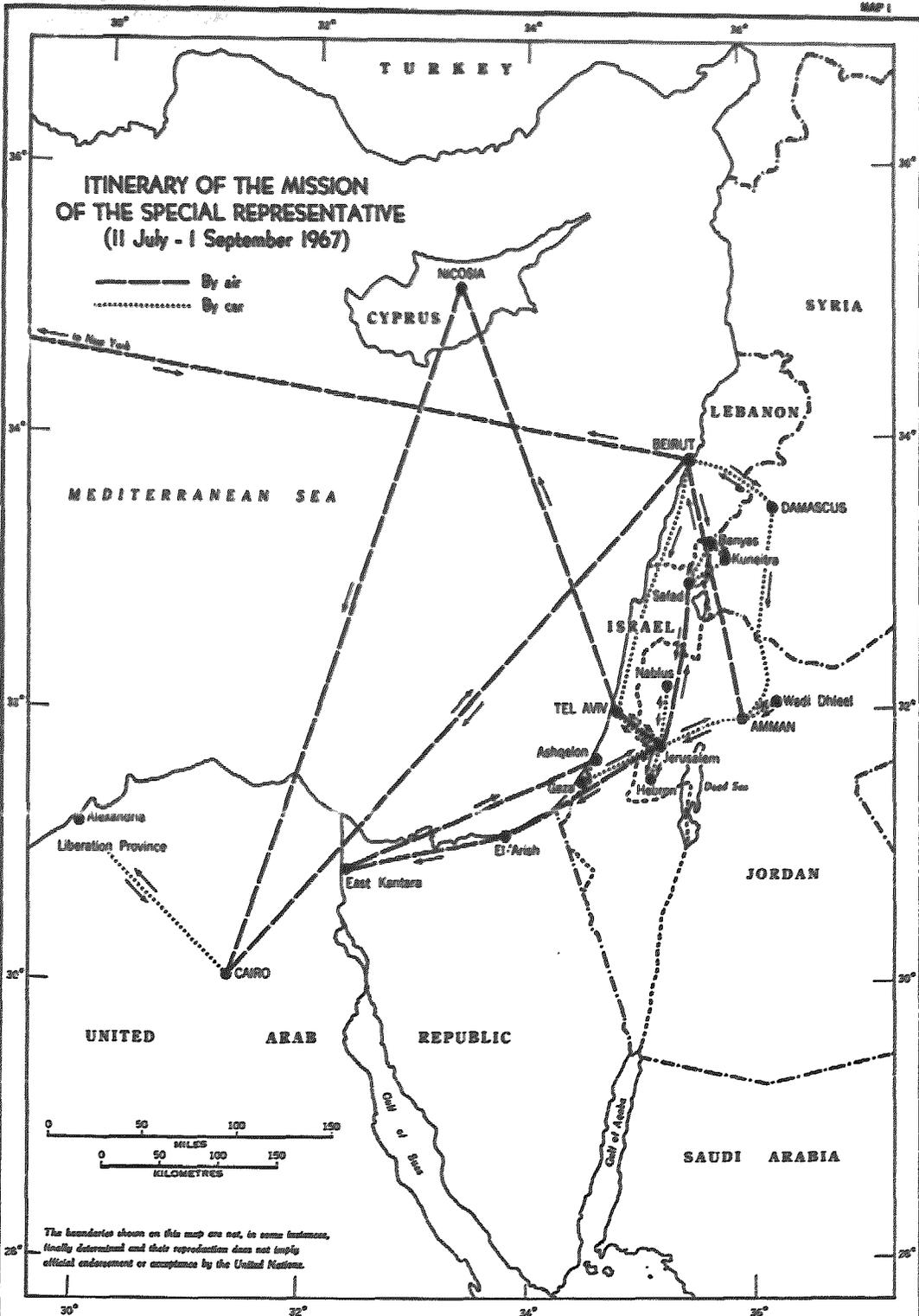
Gaza est approvisionné en farine et en sucre par un organisme de commercialisation centralisé, ce qui contribue à stabiliser les prix.

Arrangements destinés à stimuler la vie économique

Les résidents de la Bande de Gaza pourront se rendre à l'étranger, après avoir reçu des autorités un visa approprié. Ils pourront ainsi régler leurs affaires financières à l'étranger et prendre des dispositions en vue de futurs transferts. On pense que cette mesure stimulera la vie économique de la ville.

ITINERARY OF THE MISSION OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE (11 July - 1 September 1967)

————— By air
..... By car



The boundaries shown on this map are not, in some instances, finally determined and their reproduction does not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

II. — RÉSOLUTIONS²

ES-7/1. Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³.

11^e séance plénière
29 juillet 1980

ES-7/2. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à une session extraordinaire d'urgence,

Convaincue que le fait que cette question reste sans solution menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Notant avec regret et préoccupation que le Conseil de sécurité, à sa 2220^e séance, le 30 avril 1980, n'est pas parvenu à prendre de décision, à la suite du vote négatif des Etats-Unis d'Amérique, sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A du 7 décembre 1978 et 34/65 A du 29 novembre 1979,

Ayant examiné la lettre datée du 1^{er} juillet 1980, émanant du représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴,

Ayant entendu la déclaration de l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien⁵,

1. Rappelle et réaffirme ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine;

2. Réaffirme, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

4. Réaffirme également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

5. Réaffirme le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

7. Demande à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insiste pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980;

8. Exige qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 1^{er} mars 1980;

9. Exige en outre qu'Israël se conforme pleinement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1980;

10. Se déclare opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

11. Invite et autorise le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre les mesures nécessaires en vue d'ap-

² Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-7/13.

⁴ Ibid., point 5 de l'ordre du jour, document A/ES-7/1, annexe.

⁵ Ibid., septième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1^{re} séance, par. 171 à 217.

pliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁶ comme base de la solution de la question de Palestine;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

ES-7/3. Travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du

peuple palestinien⁷ et du Rapporteur du Comité⁸,

1. *Félicite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de ses tâches;

2. *Exprime sa profonde satisfaction* des études sur les divers aspects de la question de Palestine qui ont été publiées par le Groupe spécial des droits palestiniens au Secrétariat sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et prie le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refuse de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité figurant dans le rapport que celui-ci lui a présenté à sa trente et unième session⁹, et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de soumettre son étude à l'Assemblée;

3. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'état d'avancement de son étude.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

⁷ *Ibid.*, septième session extraordinaire d'urgence. Séances plénières, 1^{re} séance, par. 43 à 109.

⁸ *Ibid.*, par. 111 à 169.

⁹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

pliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁶ comme base de la solution de la question de Palestine;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

ES-7/3. Travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du

peuple palestinien⁷ et du Rapporteur du Comité⁸,

1. *Félicite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de ses tâches;

2. *Exprime sa profonde satisfaction* des études sur les divers aspects de la question de Palestine qui ont été publiées par le Groupe spécial des droits palestiniens au Secrétariat sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et prie le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refuse de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité figurant dans le rapport que celui-ci lui a présenté à sa trente et unième session⁹, et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de soumettre son étude à l'Assemblée;

3. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'état d'avancement de son étude.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

⁷ *Ibid.*, septième session extraordinaire d'urgence. Séances plénières, 1^{re} séance, par. 43 à 109.

⁸ *Ibid.*, par. 111 à 169.

⁹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

ES-7/1. Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

B 2/

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 3/.

21ème séance plénière
28 avril 1982

ES-7/4. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Constatant avec regret et préoccupation que le Conseil de sécurité, à sa 2348ème séance, le 2 avril 1982, et à sa 2357ème séance, le 20 avril 1982, n'est pas parvenu à prendre de décision du fait des votes négatifs des Etats-Unis d'Amérique,

Ayant entendu la déclaration du Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 4/,

Convaincue que l'aggravation de la situation au Moyen-Orient et l'incapacité de trouver une solution à cette question font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Déplorant les mesures de répression prises par les autorités israéliennes dans les territoires arabes de Palestine illégalement occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 1er mars 1980, 30 juin 1980 et 20 août 1980,

2/ Pour la résolution ES-7/1 A, voir A/ES-7/14, sect. II.

3/ A/ES-7/13/Add.1.

4/ A/ES-7/PV.12, p. 16.

Affirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 5/, s'applique à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Notant avec regret que, du fait du vote négatif de l'un de ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'est pas parvenu jusqu'ici à prendre de décision sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979, 35/169 A du 15 décembre 1980 et 36/120 D du 10 décembre 1981,

1. Réaffirme ses résolutions ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations unies concernant la question de Palestine;

2. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

3. Réaffirme que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907 6/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demande à toutes les parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. Exige qu'Israël se conforme aux dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

5. Exige en outre qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

6. Rejette toute les politiques et tous les plans visant à réinstaller les Palestiniens en dehors de leur patrie;

7. Condamne Israël, Puissance occupante, pour :

a) Le non-respect des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

b) La dissolution du Conseil municipal élu d'El-Bireh;

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

6/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

- c) La destitution des maires élus de Ramallah et de Naplouse;
 - d) La violation du caractère sacré des Lieux saints, en particulier d'Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem;
 - e) L'usage d'armes à feu par des membres de l'armée israélienne dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif le 11 avril 1982, qui a fait des morts et des blessés parmi les fidèles;
 - f) L'application de mesures de répression, y compris l'usage d'armes à feu contre la population civile sans armes, dans le territoire palestinien occupé et dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui a fait des morts et des blessés;
 - g) Les attaques menées contre diverses institutions civiques et religieuses, en particulier contre des établissements d'enseignement, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les entraves mises à leurs fonctions;
8. Condamne toutes les politiques qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier la fourniture à Israël d'une assistance militaire, économique et politique, et l'abus du droit de veto par un membre permanent du Conseil de sécurité, qui permettent à Israël de poursuivre son agression et son occupation et de refuser de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
9. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :
- a) De reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien;
 - b) De renoncer à la politique d'assistance militaire, économique et politique à Israël, de manière à décourager Israël de poursuivre son agression et son occupation et de refuser de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
 - c) D'agir en conséquence au sein de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies;
10. Condamne les politiques qui encouragent l'afflux de ressources humaines vers Israël, ce qui lui permet de mettre en oeuvre et de poursuivre sa politique de colonisation et de peuplement dans les territoires arabes occupés;
11. Déclare une fois de plus que le comportement et les agissements d'Israël confirment qu'il ne s'agit pas d'un Etat Membre pacifique et qu'Israël n'a respecté ni les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte ni ses engagements au titre de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

12. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de respecter et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les principes du droit international régissant l'occupation militaire dans tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

13. Exige qu'Israël, Puissance occupante, autorise le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) à se rendre dans les territoires occupés, afin de faciliter l'exécution des mandats qui leur ont été confiés, respectivement, par l'Assemblée générale et par le Conseil;

14. Prie instamment le Conseil de sécurité de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils sont définis dans la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale et de faire siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, telles que l'Assemblée les a approuvées dans sa résolution 31/20 et dans d'autres résolutions ultérieures;

15. Demande au Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Conseil de sécurité et en consultation, ainsi qu'il conviendra, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable, conduisant à la paix, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes et sur la base de l'application des recommandations du Comité, telles que l'Assemblée les a approuvées à sa trente et unième session;

16. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité à des intervalles appropriés et de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session au titre du point intitulé "Question de Palestine";

17. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

20ème séance plénière

28 avril 1982

ES-7/5. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 7/,

Alarmée par l'aggravation de la situation au Moyen-Orient du fait des actes d'agression commis par Israël contre la souveraineté du Liban et le peuple palestinien au Liban,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6 et 19 juin 1982,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général relatifs à cette situation, particulièrement de son rapport du 7 juin 1982 8/;

Prenant acte des deux réponses positives données au Secrétaire général par le Gouvernement libanais 9/ et l'Organisation de libération de la Palestine 10/;

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'est pas parvenu jusqu'à présent à prendre des mesures efficaces et pratiques, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application de ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 11/, et aux obligations découlant des règlements annexés aux Conventions de La Haye de 1907 12/,

7/ Voir A/ES-7/PV.22, p. 60.

8/ S/15178.

9/ Ibid., par. 3.

10/ Ibid., par. 4.

11/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

12/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.

Profondément préoccupée par les souffrances des populations civiles palestinienne et libanaise,

Réaffirmant une fois de plus sa conviction que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien et qu'une paix d'ensemble, juste et durable ne sera pas possible dans la région tant que le peuple palestinien n'exercera pas pleinement ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant en outre qu'il ne peut y avoir de règlement d'ensemble équitable de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant du peuple palestinien,

1. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;
2. Exige de tous les Etats Membres et autres parties qu'ils respectent strictement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Décide d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a exigé notamment que :
 - a) Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;
 - b) Toutes les parties au conflit cessent immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;
4. Condamne Israël pour ne s'être pas conformé aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982);
5. Exige qu'Israël se conforme à toutes les dispositions ci-dessus, au plus tard le dimanche 27 juin 1982 à 6 heures (heure de Beyrouth);
6. Demande au Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre les démarches et à prendre les mesures pratiques nécessaires pour appliquer les dispositions des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);
7. Demande instamment au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences énoncées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982), de se réunir pour examiner des moyens pratiques d'action conformément à la Charte des Nations Unies;
8. Demande à tous les Etats et aux institutions et organisations internationales de continuer à fournir une aide humanitaire aussi vaste que possible aux victimes de l'invasion israélienne du Liban;

9. Prie le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

10. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

24ème séance plénière
26 juin 1982

ES-7/6. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 13/,

Guidée par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Consciente des fonctions du Conseil de sécurité au cours de ses réunions relatives à la situation au Moyen-Orient, en particulier depuis le 4 juin 1982,

Regrettant profondément que le Conseil de sécurité ne soit pas parvenu, jusqu'à présent, à prendre des mesures efficaces et pratiques conformément à la Charte des Nations Unies pour assurer l'application de ses résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Alarmée de ce que la situation au Moyen-Orient s'est encore aggravée du fait des actes d'agression commis par Israël contre la souveraineté du Liban et le peuple palestinien au Liban,

Guidée en outre par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies consistant en particulier à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression,

9. Prie le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

10. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

24ème séance plénière
26 juin 1982

ES-7/6. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 13/,

Guidée par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Consciente des fonctions du Conseil de sécurité au cours de ses réunions relatives à la situation au Moyen-Orient, en particulier depuis le 4 juin 1982,

Regrettant profondément que le Conseil de sécurité ne soit pas parvenu, jusqu'à présent, à prendre des mesures efficaces et pratiques conformément à la Charte des Nations Unies pour assurer l'application de ses résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Alarmée de ce que la situation au Moyen-Orient s'est encore aggravée du fait des actes d'agression commis par Israël contre la souveraineté du Liban et le peuple palestinien au Liban,

Guidée en outre par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies consistant en particulier à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression,

13/ Voir A/ES-7/PV.25, p. 7.

Ayant à l'esprit les principes humanitaires et les dispositions des Conventions de Genève de 1949 14/ et le Protocole additionnel I aux dites conventions 15/, ainsi que les obligations découlant du règlement annexé aux Conventions de La Haye de 1907 16/,

Réaffirmant sa conviction que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien et qu'une paix d'ensemble, juste et durable ne sera possible dans la région tant que le peuple palestinien n'exercera pas pleinement ses droits inaliénables en Palestine,

Réaffirmant une fois encore qu'il ne peut y avoir de règlement d'ensemble équitable de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant du peuple palestinien,

Exprimant son indignation devant la poursuite et l'intensification des activités militaires d'Israël au Liban, en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth,

Rappelant toutes ses résolutions relatives à la question de Palestine,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982) et 518 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5 juin 1982, 6 juin 1982, 18 juin 1982, 19 juin 1982, 4 juillet 1982, 29 juillet 1982, 1er août 1982, 4 août 1982 et 12 août 1982.

1. Réaffirme de nouveau le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

2. Demande que le peuple palestinien exerce librement en Palestine ses droits inaliénables à l'autodétermination sans ingérence étrangère et à l'indépendance nationale;

3. Réaffirme qu'elle rejette toutes les politiques et tous les plans visant à réinstaller les Palestiniens ailleurs que dans leur patrie;

4. Exige qu'Israël respecte et applique les dispositions des résolutions précédentes de l'Assemblée générale relatives aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que les dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a, notamment :

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

15/ A/32/144, annexe I.

16/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.

a) Considéré que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 17/, et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

b) Déploré vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, d'édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Exige également qu'Israël applique les dispositions des résolutions 509 (1982), 511 (1981), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982) et 518 (1982), du Conseil de sécurité;

6. Prie instamment le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité et du Gouvernement libanais et en attendant qu'Israël se retire du Liban, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité des populations civiles palestinienne et libanaise dans le sud du Liban.

7. Condamne Israël pour ne s'être pas conformé aux résolutions du Conseil de sécurité, au mépris de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

8. Demande instamment une fois encore au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences formulées dans ses résolutions 465 (1980), 508 (1982), 509 (1982), 515 (1982) et 518 (1982), de se réunir afin d'envisager des moyens pratiques d'action conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

9. Prie une fois encore le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau d'enquêter sur l'ampleur des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et d'en faire une évaluation à jour, et de rendre compte, dès que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

10. Prie le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales, d'enquêter pour déterminer si Israël applique strictement les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des autres instruments dans le cas des personnes détenues;

17/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

11. Demande une fois encore au Secrétaire général de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver les moyens d'arriver à une solution d'ensemble, juste et durable, qui contribue à la paix conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes;

12. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

31ème séance plénière
19 août 1982

ES-7/7. Conférence internationale sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine dans un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits,

Profondément alarmée par la situation explosive au Moyen-Orient qui résulte de l'agression israélienne contre l'Etat souverain du Liban et le peuple palestinien et qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa Charte en ce qui concerne le maintien de la paix internationale,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue en conséquence d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982 18/,

11. Demande une fois encore au Secrétaire général de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver les moyens d'arriver à une solution d'ensemble, juste et durable, qui contribue à la paix conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes;

12. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

31ème séance plénière
19 août 1982

ES-7/7. Conférence internationale sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine dans un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits,

Profondément alarmée par la situation explosive au Moyen-Orient qui résulte de l'agression israélienne contre l'Etat souverain du Liban et le peuple palestinien et qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa Charte en ce qui concerne le maintien de la paix internationale,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue en conséquence d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982 18/,

Reconnaissant que la communauté internationale doit intensifier tous ses efforts pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits inaliénables, définis et réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant l'importance des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine et la nécessité d'assurer la participation la plus large possible des Etats Membres aux préparatifs de la Conférence et à la conférence elle-même,

1. Décide de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient prévues d'urgence au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre la tenue effective de la Conférence et mener à bien les préparatifs nécessaires ainsi que les activités complémentaires à la Conférence;

3. Demande à tous les Etats de coopérer avec le Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine à l'application de la présente résolution et les invite à établir des centres de liaison nationaux en vue d'assurer une coordination effective des préparatifs à l'échelon national.

31ème séance plénière
19 août 1982

ES-7/8. Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Consternée par le grand nombre d'enfants palestiniens et libanais qui ont été les victimes innocentes des actes d'agression d'Israël,

Décide de commémorer le 4 juin de chaque année, la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression.

31ème séance plénière
19 août 1982

ES-7/9. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 19/,

Rappelant et réaffirmant, en particulier, sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Bouleversée par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 513 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5 juin 1982, 6 juin 1982, 4 juillet 1982, 17 septembre 1982 et 19 septembre 1982,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général relatifs à la situation, en particulier de son rapport du 18 septembre 1982 20/,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pris jusqu'ici aucune mesure effective et pratique, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application de ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 21/, et aux obligations découlant des règlements annexés aux Conventions de La Haye de 1907 22/,

Profondément préoccupée par les souffrances des populations civiles palestinienne et libanaise,

Notant que le peuple palestinien n'a pas de foyer national

Réaffirmant la nécessité impérieuse de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes,

19/ Voir A/ES-7/PV.32.

20/ S/15440.

21/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

22/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

1. Condamne le massacre criminel de civils palestiniens et autres à Beyrouth, le 17 septembre 1982;

2. Prie instamment le Conseil de sécurité d'enquêter, par les moyens à sa disposition, sur les circonstances et l'étendue du massacre de civils palestiniens et autres, à Beyrouth, le 17 septembre 1982, et de rendre public dès que possible le rapport concernant les résultats de cette enquête;

3. Décide d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a exigé notamment que :

a) Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

b) Toutes les parties au conflit cessent immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

4. Exige que tous les Etats Membres et autres parties respectent strictement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

5. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

6. Décide que, en conformité de sa résolution 194 (III) et de ses résolutions pertinentes ultérieures, il devra être permis aux réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers, d'où ils ont été déracinés et déplacés et de retrouver leurs biens, et exige qu'Israël se conforme inconditionnellement et immédiatement à la présente résolution;

7. Prie instamment le Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux demandes expresses qui lui sont adressées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) ainsi que dans la présente résolution, de se réunir en vue d'envisager des moyens d'action conformément à la Charte des Nations Unies;

8. Demande à tous les Etats et tous les organismes et organisations internationales de continuer à fournir l'aide humanitaire la plus large possible aux victimes de l'invasion israélienne du Liban;

9. Prie le Secrétaire général de préparer une exposition de photographies du massacre du 17 septembre 1982 et de la présenter dans l'entrée des visiteurs de l'Organisation des Nations Unies;

10. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

NATIONS UNIES

UNITED NATIONS



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



107/24700
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/35/618
S/14250

11 novembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 24 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution ES-7/2 que l'Assemblée générale a adoptée le 29 juillet 1980, au cours de sa septième session extraordinaire d'urgence, et dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa trente-cinquième session sur l'application de ladite résolution.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale : a rappelé et réaffirmé ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine (par. 1); a réaffirmé, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine (par. 2); a réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demandé leur retour (par. 3); a réaffirmé également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris a) le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et b) le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant (par. 4); a réaffirmé le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (par. 5); a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force (par. 6); a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insisté pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980 (par. 7); a exigé qu'Israël se conforme

pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 1er mars 1980 (par. 8); a exigé en outre qu'Israël se conforme pleinement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1980 (par. 9); et s'est déclarée opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie (par. 10).

3. Dans une lettre datée du 30 juillet 1980, le Secrétaire général a prié le Représentant permanent d'Israël de lui faire connaître sans tarder les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en vue d'appliquer les dispositions de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale. La réponse du Représentant permanent d'Israël fait l'objet d'une lettre datée du 4 novembre 1980. Le texte s'en lit comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 30 juillet 1980, à laquelle se trouvait joint un exemplaire de la résolution ES-7/2, adoptée par l'Assemblée générale le 29 juillet 1980.

Permettez-moi de rappeler que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité constitue la seule base convenue pour un règlement négocié du conflit israélo-arabe.

A cet égard, je tiens à me référer à la déclaration que le Ministre israélien des affaires étrangères a faite le 29 septembre 1980 au cours du débat général de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session ordinaire, selon laquelle les Accords de Camp David fondés sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, définissent la seule façon d'aborder la question qui soit du domaine du possible, et que des négociations ont été engagées conformément auxdits Accords, en vue de permettre aux habitants arabes palestiniens de Judée, de Samarie et du district de Gaza d'accéder à la pleine autonomie. Le Ministre des affaires étrangères a également pressé ceux qui recherchent réellement la paix d'oeuvrer pour la poursuite des progrès d'ores et déjà réalisés dans le cadre du processus de Camp David."

4. Au paragraphe 13 de sa résolution ES-7/2, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte. Par une note datée du 5 août 1980 (S/14088), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale, et en particulier sur le paragraphe 13. Le présent rapport est distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

5. Au paragraphe 11 de la résolution, l'Assemblée générale a invité et autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre

Les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session 1/ comme base de la solution de la question de Palestine. Le Secrétaire général a attentivement examiné, en consultation avec le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, les mesures qu'il pourrait prendre en vue d'appliquer les recommandations du Comité. Celles-ci portent au premier chef sur a) l'établissement par le Conseil de sécurité d'un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; b) certaines mesures que l'ONU devrait prendre durant et après l'évacuation, y compris la mise en place éventuelle de forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation; c) les mesures à prendre pour faciliter le retour des Palestiniens déplacés dans leurs foyers et d) les dispositions que le Conseil de sécurité devrait prendre en ce qui concerne les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés. S'agissant de la mise en place de forces temporaires de maintien de la paix, au cas où le Conseil de sécurité prendrait une décision à cet égard, des plans en vue de donner suite d'urgence à cette décision pourraient lui être présentés sans délai. Pour ce qui est du retour des Palestiniens déplacés, on se souviendra qu'en 1978, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est enquis des travaux préparatoires que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) serait en mesure d'entreprendre en vue d'appliquer ses recommandations. Le Commissaire général de l'UNRWA a déclaré dans sa réponse que doté d'un mandat et des fonds requis, et assuré de la coopération des gouvernements concernés, l'Office pourrait fournir promptement et de manière efficace et économique l'assistance envisagée par le Comité 2/. Le Commissaire général a réitéré ses assurances au Secrétaire général. Quant aux autres mesures dont il est fait mention dans les recommandations du Comité, notamment celles visées aux alinéas e), f) et h) du paragraphe 72 de son rapport, elles ne pourront être prises qu'une fois réglée la question de l'évacuation. Cette question et celle des colonies de peuplement dans les territoires occupés ont été abordées par l'Assemblée générale aux paragraphes 7 et 8 de la résolution ES-7/2, ainsi qu'au paragraphe 13 par lequel le Comité est prié de se saisir de la question au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution. Les conclusions du Secrétaire général exposées ci-dessus ont été portées à l'attention du Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35), par. 45.

II. — RÉSOLUTIONS²

ES-9/1. La situation dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés" à sa neuvième session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 500 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 1982,

Notant avec regret et préoccupation qu'à sa 2329^e séance, le 20 janvier 1982, le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures appropriées contre Israël, comme le demandait le Conseil dans sa résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 35/122 E du 11 décembre 1980,

Réaffirmant sa résolution 36/226 B du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 21 décembre 1981³ et du 31 décembre 1981⁴,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Soulignant à nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, sont applicables au territoire syrien occupé,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981),

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. *Considère* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner acte à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

5. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907⁶ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande à toutes les parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

6. *Considère* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue pour la paix et la sécurité internationales;

7. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché ce dernier d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

8. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

9. *Souligne fermement* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire;

10. *Réaffirme* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix globale et juste au Moyen-Orient;

² Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

³ A/36/846 et Corr.1-S/14805 et Corr.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*, document S/14805.

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*, document S/14821.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

11. *Déclare* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

12. *Demande* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après:

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

13. *Demande également* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

14. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. *Demande* à toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations inter-

nationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

*12^e séance plénière
5 février 1982*

ES-9/2. Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

*12^e séance plénière
5 février 1982*

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-9/6.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/2
5 mai 1997

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.1 et Add.1)]

ES-10/2. Mesures illégales prises par Israël
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Constatant qu'après l'adoption de la résolution 51/223 de l'Assemblée générale, en date du 13 mars 1997, Israël, Puissance occupante, a commencé, le 18 mars 1997, la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym dans le sud de Jérusalem-Est, et qu'il a pris d'autres mesures illégales à Jérusalem et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Notant avec regret qu'à deux reprises, à sa 3747^e séance le 7 mars 1997 et à sa 3756^e séance le 21 mars 1997, le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter de résolution sur les mesures mentionnées ci-dessus, du fait du vote négatif d'un membre permanent du Conseil,

Réaffirmant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Réaffirmant également le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Ayant constaté la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Moyen-Orient en général, notamment les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, à la suite des décisions et mesures récemment prises par Israël,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid en 1991, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, du

22 octobre 1973 et du 19 mars 1978 respectivement, au principe «terre contre paix» et à l'application intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de tous les autres engagements pris par les parties,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 51/223, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions relatives à Jérusalem et aux colonies israéliennes dans les territoires occupés, notamment les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996,

Réaffirmant que la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, porte un intérêt légitime à la question de la ville de Jérusalem et à la protection du caractère spirituel et religieux unique de cette ville, comme prévu dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Réaffirmant également l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907² au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant l'obligation qui incombe aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter la Convention et d'en assurer le respect en toutes circonstances, conformément à l'article premier de la Convention,

Consciente des graves dangers résultant des violations persistantes de la Convention et des manquements graves à cette convention, ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Convaincue qu'il est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales d'assurer le respect des traités et autres sources du droit international, et résolue, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Convaincue également, dans ce contexte, que les violations répétées du droit international par Israël, Puissance occupante, et la non-application par ce pays des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords auxquels sont parvenues les parties, portent atteinte

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

² Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

au processus de paix au Moyen-Orient et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

De plus en plus préoccupée par les actes commis par des colons israéliens armés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Estimant qu'elle devrait, dans ces conditions, examiner la situation en vue d'adresser des recommandations appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. Condamne la construction par Israël, Puissance occupante, d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et toutes les autres mesures illégales prises par Israël dans tous les territoires occupés;

2. Réaffirme que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et administratif prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem sont nulles et non avenues et sans valeur aucune;

3. Réaffirme également que les colonies israéliennes dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle à la paix;

4. Exige la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;

5. Exige également qu'Israël accepte l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, à tous les territoires occupés depuis 1967 et qu'il applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. Souligne la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens dans ce territoire, notamment par la levée des restrictions à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation à destination et en provenance de l'extérieur;

7. Demande la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement;

8. Recommande aux États qui sont Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article premier de la Convention de veiller au respect de la Convention par Israël, Puissance occupante;

9. Prie le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les

/...

deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités illégales menées par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé;

10. Juge nécessaire l'application scrupuleuse des accords conclus entre les parties, et demande instamment aux parrains du processus de paix, aux parties intéressées et à l'ensemble de la communauté internationale de tout faire pour relancer le processus de paix et en assurer le succès;

11. Recommande que le règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem, qui devrait intervenir dans le cadre des négociations entre les parties sur le statut permanent, comporte des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des fidèles de toutes les religions et nationalités;

12. Rejette le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à toutes les résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Décide de clore à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.

3^e séance plénière
25 avril 1997



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/3
30 juillet 1997

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.2/Rev.1)]

ES-10/3. Mesures illégales prises par Israël
à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997,

Ayant été informée par le rapport du Secrétaire général que le Gouvernement israélien, au 20 juin 1997, n'avait toujours pas abandonné la construction de la nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym et que les activités de peuplement – notamment l'expansion des colonies existantes, la construction de routes de contournement, la confiscation de terrains adjacents aux colonies et les activités connexes – menées en violation des résolutions du Conseil de sécurité se poursuivent à un rythme toujours aussi soutenu dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et également que le Premier Ministre israélien et d'autres représentants du Gouvernement continuent de faire fi de sa résolution ES-10/2, qui exige qu'il soit mis un terme à ces activités,

¹ A/ES-10/6-S/1997/494 et Add.1.

Estimant que, compte tenu de la position du Gouvernement israélien, exposée dans le rapport du Secrétaire général, elle devrait examiner une fois de plus la situation afin d'adresser des recommandations supplémentaires appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. Condamne la carence du Gouvernement israélien, qui n'a pas donné suite aux demandes qu'elle a formulées, à sa présente dixième session extraordinaire d'urgence, dans sa résolution ES-10/2;

2. Déplore vivement que le Gouvernement israélien se refuse à coopérer et veuille imposer des restrictions à la mission de l'envoyé spécial du Secrétaire général en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

3. Réaffirme que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé - en particulier les activités de peuplement - et leurs résultats concrets ne pourront jamais être reconnus quel que soit le temps écoulé;

4. Réitère les demandes formulées dans sa résolution ES-10/2, exigeant en particulier que cessent immédiatement tous les travaux de construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;

5. Exige qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;

6. Recommande aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;

7. Exige qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

8. Souligne que tous les États Membres doivent, pour que les droits et avantages que leur procure l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies leur soient garantis, s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées de par la Charte des Nations Unies;

9. Insiste sur les responsabilités, y compris les responsabilités individuelles, qu'impliquent les violations persistantes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les infractions graves à cette convention;

10. Recommande aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois;

11. Demande la relance du processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse, et la mise en œuvre des accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que le respect des principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix», et engage les deux parties à s'abstenir de toute mesure qui entrave le processus de paix en anticipant sur les négociations concernant le statut permanent;

12. Souligne qu'il importe de prendre encore des mesures, conformément à la Charte, pour faire respecter le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Décide d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.

5^e séance plénière
15 juillet 1997



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/4
19 novembre 1997

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.3 et Add.1)]

ES-10/4. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 10 de sa résolution ES-10/3 du 15 juillet 1997¹,

Ayant reçu à une date antérieure le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 9 de sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997²,

Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments de droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Réitérant les demandes contenues dans les résolutions ES-10/2 et ES-10/3, dans lesquelles elle exigeait:

a) La cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;

¹ A/ES-10/16-S/1997/798 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/798.

² A/ES-10/6-S/1997/494 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/494.

b) Qu'Israël accepte l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, à tous les territoires occupés depuis 1967 et qu'il applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;

d) Qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Constatant qu'Israël, Puissance occupante, n'a fait droit à aucune des demandes susmentionnées et poursuit ses activités illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Ayant pris connaissance, dans le rapport du Secrétaire général², des réponses des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et des réponses collectives transmises dans des lettres émanant du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, du Secrétaire général de la Ligue des États arabes et de la présidence du Conseil de l'Union européenne à la note qu'avait envoyée le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention,

Réaffirmant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Ayant reçu du Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre en date du 20 août 1997⁴, décrivant des cas dans lesquels des particuliers avaient prêté leur concours à des activités de peuplement illégales,

Gravement préoccupée par la détérioration continue du processus de paix au Moyen-Orient et par le fait que les accords conclus n'ont pas été appliqués,

Réaffirmant que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement et les résultats concrets qui en découlent, sont nulles et non avenues quelle que soit la date à laquelle elles ont été prises,

Rappelant son rejet du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à toutes les résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne* le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, en particulier la poursuite de la construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée;

2. *Demande une nouvelle fois* la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement;

3. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³ de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, conformément à l'obligation qui leur est faite à l'article premier de la Convention, pour faire

³ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴ A/ES-10/14.

respecter la Convention par Israël, Puissance occupante, et aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;

4. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;

5. *Recommande* au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de prendre les mesures nécessaires, notamment de convoquer, dans les meilleurs délais, en principe à la fin de février 1998 au plus tard, une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;

6. *Demande* au Gouvernement suisse d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;

7. *Demande* que le processus de paix au Moyen-Orient, actuellement bloqué, soit relancé, que les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en œuvre et que les principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix», soient respectés;

8. *Décide* qu'au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, elle examinerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de nouvelles recommandations appropriées, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950;

9. *Décide* d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

*7^e séance plénière
13 novembre 1997*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/5
20 mars 1998

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.4/Rev.1 et Add.1)]

ES-10/5. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions ES-10/2 du 25 avril 1997, ES-10/3 du 15 juillet 1997 et ES-10/4 du 13 novembre 1997,

Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments de droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

De plus en plus préoccupée par les violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, que persiste à commettre Israël, Puissance occupante, notamment le fait qu'Israël poursuit la construction d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et refuse d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au reste des territoires arabes occupés depuis 1967,

Consciente que les mesures recommandées au paragraphe 5 de la résolution ES-10/4, notamment la convocation, à la fin de février 1998 au plus tard, d'une réunion d'experts chargée d'examiner la suite

¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

donnée aux recommandations formulées au paragraphe 10 de la résolution ES-10/3 et au paragraphe 4 de la résolution ES-10/4, n'ont toujours pas été prises,

1. *Réaffirme* qu'elle condamne le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4;

2. *Réitère* toutes les demandes formulées dans les résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4 et souligne qu'il faut qu'Israël, Puissance occupante, y fasse droit immédiatement et intégralement;

3. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;

4. *Recommande de nouveau* au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, d'entreprendre les préparatifs nécessaires, notamment de convoquer une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;

5. *Reporte* à la fin d'avril 1998 le délai fixé pour la convocation de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes;

6. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Gouvernement suisse, au paragraphe 6 de la résolution ES-10/4, tendant à ce qu'il invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;

7. *Réitère* sa décision selon laquelle, au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4, elle réexaminerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, de nouvelles recommandations;

8. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

*9^e séance plénière
17 mars 1998*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/6
24 février 1999

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.5/Rev.1)]

ES-10/6. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence, à savoir les résolutions ES-10/2 du 25 avril 1997, ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997 et ES-10/5 du 17 mars 1998,

Résolue à faire respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments du droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Consciente qu'Israël, Puissance occupante, n'a pas accédé aux demandes formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence et continue de prendre des mesures illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier en matière de peuplement, notamment en construisant la nouvelle colonie de peuplement israélienne à Djabal Abou Ghounaym, ainsi que d'autres colonies de peuplement et en agrandissant des colonies existantes, en construisant des routes de contournement et en confisquant des terres,

Réaffirmant que les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement et les résultats pratiques de ces mesures, demeurent contraires au droit international, ne sauraient être acceptés et resteront toujours inacceptables,

Remerciant le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des quatre Conventions de Genève¹, et le Comité international de la Croix-Rouge de leurs efforts visant à maintenir l'intégrité des Conventions,

De plus en plus préoccupée par la persistance des violations par Israël, Puissance occupante, des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²,

Consciente des graves dangers que soulèvent les violations persistantes et graves de la quatrième Convention de Genève ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Ayant à l'esprit l'approche du cinquantième anniversaire des quatre Conventions de Genève, qui sera l'occasion de renouveler la volonté d'encourager davantage le droit international humanitaire et de réaffirmer l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de respecter et de faire respecter les Conventions en toutes circonstances conformément à l'article premier commun,

Prenant note de la décision du Gouvernement suisse d'organiser une réunion entre les parties palestinienne et israélienne, en présence du Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juin 1998 afin d'examiner les moyens de contribuer à l'application effective de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, et se déclarant déçue que les violations de la Convention par Israël ne donnent aucun signe de fléchissement malgré cette réunion,

Prenant note également de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes, qui s'est tenue du 27 au 29 octobre 1998 à l'invitation du Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention, pour examiner les problèmes d'ordre général liés à la Convention et, en particulier, aux territoires occupés, ainsi que du rapport du Président sur les travaux de cette réunion,

Gravement préoccupée par la suspension, le 20 décembre 1998, par le Gouvernement israélien, de l'application du Mémorandum de Wye River, signé à la Maison Blanche, à Washington, le 23 octobre 1998, y compris des négociations relatives au règlement définitif, qui devraient être menées à bien pour le 4 mai 1999,

Résolue à poursuivre ses efforts afin d'amener Israël, Puissance occupante, à se conformer aux dispositions des résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Consciente que, dans l'état actuel des choses, elle doit garder la situation à l'étude afin de pouvoir adresser des recommandations appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. *Condamne à nouveau* le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3, ES-10/4 et ES-10/5;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par l'adoption par la Knesset de la loi du 26 janvier 1999 et des dispositions du 27 janvier 1999, et réaffirme que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² *Ibid.*, n^o 973.

administratif prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée et du reste du territoire palestinien occupé sont nulles et non avenues et sans valeur aucune;

3. *Réaffirme* dans les termes les plus énergiques toutes les demandes adressées à Israël, Puissance occupante, dans les résolutions susmentionnées de sa dixième session extraordinaire d'urgence, concernant notamment la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym, de toutes les autres activités de peuplement israéliennes et de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem-Est occupée; l'acceptation de l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; la cessation et l'annulation de toutes les mesures prises illégalement à l'encontre des habitants palestiniens de Jérusalem; et la fourniture d'informations au sujet des biens produits ou manufacturés dans les colonies de peuplement;

4. *Réitère* les recommandations qu'elle a adressées aux États Membres pour qu'ils mettent fin à toute forme d'assistance et d'appui aux activités illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier aux activités de peuplement, et s'emploient résolument à décourager les activités contribuant directement à la construction ou à l'extension de ces colonies de peuplement;

5. *Affirme* que, malgré la réelle détérioration du processus de paix au Moyen-Orient du fait de la non-application par le Gouvernement israélien des accords en vigueur, il importe de redoubler d'efforts pour remettre sur les rails le processus de paix et pour continuer de progresser sur la voie de l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe «terre contre paix», ainsi que de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité;

6. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun, et recommande en outre aux Hautes Parties contractantes de convoquer ladite conférence le 15 juillet 1999 à l'Office des Nations Unies à Genève;

7. *Invite* le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de cette conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre les installations nécessaires à la disposition des Hautes Parties contractantes afin qu'elles puissent tenir la conférence;

9. *Se déclare convaincue* que la Palestine, en tant que partie prenante, participera à la conférence susmentionnée;

10. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande d'États Membres.

12^e séance plénière
9 février 1999



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2000

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.6)]

ES-10/7. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que la nécessité d'en assurer l'application intégrale,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1322 (2000), en date du 7 octobre 2000, et soulignant la nécessité impérieuse d'en faire pleinement appliquer les dispositions,

Se déclarant profondément préoccupée par la visite provocatrice faite à Al-Haram Al-Charif le 28 septembre 2000, ainsi que par les événements tragiques qui se sont ensuivis à Jérusalem-Est occupée et dans d'autres endroits du Territoire palestinien occupé, faisant des morts et des blessés en grand nombre, principalement parmi les civils palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupée également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Réaffirmant qu'une solution juste et durable au conflit arabo-israélien doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, moyennant un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les États de la région ainsi que des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination,

Appuyant le processus de paix au Moyen-Orient, ainsi que les efforts accomplis en vue de parvenir à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne, et adjurant l'une et l'autre d'apporter leur concours à ces efforts,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que les Lieux saints de Jérusalem-Est occupée soient pleinement respectés par tous, et condamnant tout comportement contraire à cet impératif,

Réaffirmant également la nécessité de faire en sorte que les Lieux saints dans le reste du Territoire palestinien occupé, ainsi qu'en Israël, soient pleinement respectés par tous, et condamnant tout comportement contraire à cet impératif,

Résolue à faire respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments du droit international, de même que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Consciente des graves dangers que portent en elles les violations persistantes et graves de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Soulignant la nécessité pressante d'assurer la protection des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé,

Prenant acte de la tenue, le 15 juillet 1999, à l'Office des Nations Unies à Genève, de la première Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et accueillant avec satisfaction la déclaration adoptée à cette occasion,

1. *Condamne* la violence qui s'est déchaînée le 28 septembre 2000 et les jours qui ont suivi dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem, ainsi que dans d'autres endroits du Territoire palestinien occupé, faisant plus de 100 morts, parmi les civils palestiniens dans la très grande majorité des cas, ainsi que de nombreuses autres victimes;

2. *Condamne également* les actes de violence, en particulier l'emploi excessif de la force auquel les forces israéliennes ont recours contre des civils palestiniens;

3. *Appuie* les accords intervenus lors du sommet réuni à Charm el-Cheikh (Égypte), et conjure toutes les parties concernées d'y donner suite avec honnêteté et sans attendre;

4. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et à l'emploi de la force, demande aux parties de s'employer immédiatement à rapporter toutes les mesures prises en l'espèce depuis le 28 septembre 2000, et constate qu'elles ont déjà pris des dispositions à cet effet depuis le sommet de Charm el-Cheikh;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, sont illégales et font obstacle à la paix, et demande que le nécessaire soit fait pour prévenir les actes de violence illégaux des colons israéliens;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte scrupuleusement de ses obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

temps de guerre¹, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

7. *Se déclare résolument en faveur* de la mise en place d'un dispositif d'enquête sur les événements tragiques de ces derniers temps, l'objectif visé étant d'établir précisément les faits et d'empêcher que ces événements ne se reproduisent, et, à cet égard, se déclare de même résolument en faveur de l'accord intervenu à Charm el-Cheikh touchant une commission d'enquête, et demande que celle-ci soit constituée sans tarder;

8. *Appuie* les efforts qu'accomplit le Secrétaire général, en vue notamment de la mise en place de la commission susmentionnée, et demande qu'il lui rende compte des progrès qui seront faits à cet égard;

9. *Demande* aux membres du Conseil de sécurité de suivre de près l'évolution de la situation, notamment l'application de la résolution 1322 (2000) du Conseil, conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe;

10. *Invite* le dépositaire de la quatrième Convention de Genève à s'enquérir de l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain, conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 par la Conférence susmentionnée des Hautes Parties contractantes à la Convention, en vue de faire respecter la Convention en toutes circonstances, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions;

11. *Appuie* les efforts tendant à la reprise des négociations israélo-palestiniennes sur la base convenue dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et demande que soit rapidement conclu l'accord sur le règlement définitif entre les deux parties;

12. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande d'États Membres.

*14^e séance plénière
20 octobre 2000*



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2001

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.7)]

ES-10/8. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Soulignant la nécessité d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et du principe terre contre paix,

Soulignant également à cet égard le rôle primordial de l'Autorité palestinienne, qui demeure la partie irremplaçable et légitime aux fins de la paix et doit être préservée intégralement,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000,

Se déclarant gravement préoccupée également par la récente et dangereuse détérioration de la situation et par les effets qu'elle risque d'avoir sur la région,

Soulignant une nouvelle fois l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans la totalité de la région du Moyen-Orient, et condamnant en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens,

Se déclarant résolue à contribuer à mettre fin à la violence et à promouvoir le dialogue entre les parties israélienne et palestinienne,

Réaffirmant que les deux parties doivent se conformer aux obligations que leur imposent les accords existants,

Réaffirmant également qu'Israël, puissance occupante, doit respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu de

la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹,

1. *Exige* que cessent immédiatement tous les actes de violence, de provocation et de destruction, et qu'on en revienne aux positions et aux arrangements d'avant septembre 2000 ;

2. *Condamne* tous les actes de terreur, en particulier ceux dirigés contre des civils ;

3. *Condamne également* toutes les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force et la destruction de biens à vaste échelle ;

4. *Demande* aux deux parties de commencer immédiatement à appliquer de manière intégrale et expéditive les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell) ;

5. *Encourage* tous les intéressés à créer un mécanisme de contrôle afin d'aider les parties à appliquer les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête et de contribuer à créer de meilleures conditions dans le territoire palestinien occupé ;

6. *Demande* que les négociations reprennent entre les deux parties dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur les bases convenues, en tenant compte de ce qui s'est passé lors des précédents échanges entre les deux parties, et engage instamment celles-ci à parvenir à un accord final sur tous les problèmes, sur la base de leurs accords antérieurs, l'objectif étant d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ;

7. *Décide* de rester saisie de la question.

*15^e séance plénière
20 décembre 2001*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2001

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.7)]

ES-10/9. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 242 (1967) du 22 novembre 1967, 259 (1968) du 27 septembre 1968, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 484 (1980) du 19 décembre 1980, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992, 799 (1992) du 18 décembre 1992, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, comme elle l'avait recommandé dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, et de la déclaration adoptée à cette occasion,

Prenant note avec satisfaction également de la nouvelle convocation de la Conférence, qui s'est tenue le 5 décembre 2001, et de l'importante déclaration adoptée à cette occasion,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

¹ A/CONF.183/9.

Réaffirmant la position de la communauté internationale, qui voit dans les colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, une mesure illégale et un obstacle à la paix,

Exprimant sa préoccupation devant les mesures prises récemment par Israël à l'encontre d'institutions palestiniennes dans Jérusalem-Est occupée, notamment Orient House, et les autres mesures israéliennes illégales visant à modifier le statut de la ville et à altérer sa composition démographique,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que ladite Convention, qui tient pleinement compte des impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de l'Article 96,

1. *Souscrit pleinement* à la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001 ;

2. *Demande* à tous les États Membres des Nations Unies et aux États observateurs ainsi qu'à l'Organisation et à ses institutions de donner suite à la déclaration susmentionnée ;

3. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande des États Membres.

*15^e séance plénière
20 décembre 2001*

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2002

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.9/Rev.1)]

ES-10/10. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Se déclarant gravement préoccupée par la persistance des événements tragiques et violents depuis septembre 2000, en particulier les attaques récentes et l'augmentation du nombre de victimes,

Se déclarant profondément préoccupée par la gravité de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en particulier depuis le début de l'attaque militaire lancée par Israël, le 29 mars 2002, contre des villes palestiniennes et contre l'Autorité palestinienne,

Gravement préoccupée par le nombre considérable de morts et de blessés parmi la population palestinienne, ainsi que par la destruction de biens publics et privés, y compris des habitations et des institutions de l'Autorité palestinienne,

Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire par les forces israéliennes d'occupation dans le camp de réfugiés de Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne, sur le plan humanitaire, caractérisée par la pénurie de vivres, d'eau et de médicaments, du fait qu'Israël a assiégé et attaqué des villes palestiniennes,

Déplorant la destruction de Lieux saints dans le territoire palestinien occupé, dont des mosquées et des églises, et comptant que le siège militaire israélien de la basilique de la Nativité à Bethléem prendra fin immédiatement,

Notant que les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 30 mars et 4 avril 2002, n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Notant également qu'Israël, Puissance occupante, a refusé de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2002, notant également la décision du Secrétaire général de dissoudre l'équipe, et accueillant favorablement ses efforts visant à rassembler des informations précises concernant les événements récents,

Prenant note du fait que le Conseil de sécurité doit encore prendre les mesures nécessaires en réponse au refus d'Israël de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits et devant l'évolution de la situation qui s'est ensuivie,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée,

Réitérant l'obligation qui incombe à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement de ses obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève,

Déplorant le mépris d'Israël pour les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité d'une pleine responsabilité à ce propos,

Accueillant favorablement et encourageant les démarches diplomatiques entreprises par les envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres entités, pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* les attaques perpétrées par les forces israéliennes d'occupation contre la population palestinienne dans plusieurs villes palestiniennes, en particulier dans le camp de réfugiés de Djénine ;

2. *Condamne également* le refus d'Israël, Puissance occupante, de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité ;

3. *Souligne* l'importance de la sécurité et du bien-être de toutes les populations civiles de l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamne en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens ;

4. *Exige* l'application immédiate et intégrale de la résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité ;

5. *Demande* que soit appliquée la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, convoquée de nouveau à Genève le 5 décembre 2001, au moyen de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international afin d'assurer le respect par Israël, Puissance occupante, des dispositions de la Convention ;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les entraves et à tous les obstacles aux activités des organisations humanitaires et des organismes des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement et en assurant la liberté et la sécurité d'accès du personnel et des véhicules ;

8. *Demande* que soient fournis d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour aider à améliorer la situation humanitaire actuelle et appuyer les efforts de reconstruction, y compris la remise en état des institutions de l'Autorité palestinienne ;

9. *Demande* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour aider les parties à mettre fin à la crise actuelle et les ramener à la table des négociations en vue de parvenir à un règlement définitif de toutes les questions, y compris la création de l'État palestinien ;

10. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*17^e séance plénière
7 mai 2002*



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2002

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.11)]

ES-10/11. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Ayant reçu avec intérêt le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale, sur les événements qui se sont produits récemment à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes entre le début du mois de mars et le 7 mai 2002¹,

Déplorant vivement qu'Israël n'ait pas coopéré à l'application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2002, et à l'établissement du rapport,

Notant qu'il n'a pas été possible d'obtenir un exposé complet et détaillé des événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

Réaffirmant l'obligation d'Israël, Puissance occupante, de respecter pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et soulignant que la Convention, qui prend pleinement en considération les impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

Gravement préoccupée par les événements tragiques et les violences qui se sont produits depuis septembre 2000 et par la poursuite de la violence dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, de même qu'en Israël,

Gravement préoccupée également par la réoccupation de villes palestiniennes, le maintien des restrictions fort contraignantes imposées à la circulation des personnes et des biens, la détérioration brutale de la situation économique et des conditions de vie, et par la grave crise humanitaire que connaît le peuple palestinien,

¹ A/ES-10/186.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Faisant valoir la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant toutes les attaques contre des civils des deux parties,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Exige* la cessation immédiate des incursions militaires et de tous les actes de violence, de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction ;
3. *Exige également* le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes des centres de population palestiniens et le retour aux positions tenues avant septembre 2000 ;
4. *Souligne* la nécessité pour toutes les parties en cause d'assurer la sécurité des civils et de respecter les normes universellement acceptées du droit international humanitaire ;
5. *Insiste* sur l'urgence qu'il y a à garantir que les organisations médicales et humanitaires aient librement accès, à tout moment, à la population civile palestinienne ;
6. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Hautes Parties contractantes suivent l'application de la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ;
7. *Demande* que soient apportés l'assistance et les services requis d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désastreuse dans laquelle la population palestinienne se trouve actuellement et pour aider à remettre en état et relancer l'économie palestinienne, et exprime son appui aux efforts visant la reconstruction de l'Autorité palestinienne, la réforme des institutions palestiniennes et l'organisation d'élections libres et démocratiques ;
8. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

19^e séance plénière
5 août 2002



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2003

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.12 et Add.1)]

ES-10/12. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002 et 1435 (2002) du 24 septembre 2002,

Réitérant sa grave préoccupation face aux événements tragiques et violents qui se déroulent depuis le mois de septembre 2000, causant d'énormes souffrances et faisant de nombreuses victimes innocentes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël,

Condamnant les attentats-suicide à l'explosif et leur récente intensification, et rappelant à ce propos que, dans le cadre de la feuille de route¹, l'Autorité palestinienne doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence et à la terreur,

Déplorant les exécutions extrajudiciaires et leur récente escalade, et soulignant qu'il doit être mis fin à ces exécutions, qui constituent une violation du droit international et du droit international humanitaire et compromettent les efforts visant à relancer le processus de paix,

Réaffirmant l'illégalité de l'expulsion de tout Palestinien par Israël, la puissance occupante, et affirmant son opposition à toute expulsion de ce genre,

Réitérant la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²,

¹ S/2003/529, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

1. *Exige de nouveau* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme, de provocation, d'incitation et de destruction ;
2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'abstienne de procéder à toute expulsion et cesse toute menace à la sécurité du Président élu de l'Autorité palestinienne ;
3. *Exprime son appui sans réserve* aux initiatives du Quatuor, exige que les deux parties s'acquittent intégralement de leurs obligations conformément à la feuille de route¹ et, à ce propos, souligne l'importance de la prochaine réunion du Quatuor à New York ;
4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*20^e séance plénière
19 septembre 2003*



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2003

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.15)]

ES-10/13. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Condamnant tout recours à la violence, au terrorisme ou à la destruction,

Condamnant en particulier les attentats-suicide et l'intensification que marque l'attentat qui a eu lieu récemment à Haïfa,

Condamnant l'attentat à la bombe perpétré dans la bande de Gaza, qui a causé la mort de trois agents de sécurité des États-Unis d'Amérique,

Déplorant les exécutions extrajudiciaires et leur récente intensification, en particulier l'attaque du 20 octobre 2003 à Gaza,

Soulignant à quel point il est urgent de mettre fin à la violence qui règne sur le terrain, de mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967, et de parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Préoccupée particulièrement par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹,

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ;*

2. *Engage les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes de la feuille de route², l'Autorité palestinienne à s'efforcer visiblement, sur le terrain, d'arrêter et de désorganiser les individus et les groupes qui exécutent et organisent des attentats violents et de les empêcher d'agir, et le Gouvernement israélien à ne pas prendre de mesures qui sapent la confiance, notamment les expulsions, les attaques contre la population civile et les exécutions extrajudiciaires ;*

3. *Prie le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 ci-dessus devant être présenté dans un délai d'un mois, après quoi de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par les organismes des Nations Unies ;*

4. *Décide de suspendre la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser son Président en exercice à en prononcer la reprise à la demande des États Membres.*

*22^e séance plénière
21 octobre 2003*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² S/2003/529, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2003

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.16)]

ES-10/14. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Réaffirmant l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève¹ et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève²,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

Rappelant le Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907³,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écartere de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴, en particulier la partie du rapport relative au mur,

Affirmant qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁴ E/CN.4/2004/6.

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13⁵,

Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

Décide, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?

*23^e séance plénière
8 décembre 2003*

⁵ A/ES-10/248.



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2007

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.19 et Add.1)]

ES-10/16. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Réaffirmant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 1322 (2000) du 7 octobre 2000, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002, 1435 (2002) du 24 septembre 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Réaffirmant également l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, des règles et principes du droit international, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹,

Se déclarant gravement préoccupée de constater que la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 a continué de se dégrader, ces derniers temps, en particulier du fait de l'emploi de la force par Israël, puissance occupante, qui a fait de nombreux morts et blessés parmi la population civile palestinienne, y compris des femmes et des enfants,

Déplorant profondément les opérations militaires menées par Israël, puissance occupante, dans la bande de Gaza, qui ont fait des morts parmi la population civile et causé la destruction massive d'infrastructures essentielles et de biens palestiniens,

Déplorant profondément également le meurtre de nombreux civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, commis par Israël, puissance occupante, à Beit Hanoun le 8 novembre 2006,

Déplorant profondément en outre le tir de roquettes de Gaza en Israël,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et condamnant toutes les attaques contre des civils, qu'elle vienne d'un côté ou de l'autre, et insistant sur le fait que les deux parties doivent respecter leurs obligations, y compris en mettant fin à la violence,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre immédiatement fin à ses opérations militaires qui mettent en danger la population civile palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de retirer immédiatement ses forces de la bande de Gaza et de les ramener à leurs positions d'avant le 28 juin 2006 ;

2. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin aux opérations militaires et à tous actes de violence, de terreur, de provocation, d'incitation ou de destruction entre les parties israélienne et palestinienne, notamment aux exécutions extrajudiciaires, au bombardement des zones civiles, aux raids aériens et aux tirs de roquette, comme convenu dans l'Accord de Charm el-Cheikh en date du 8 février 2005 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger une mission d'établir les faits concernant l'attaque qui a eu lieu à Beit Hanoun le 8 novembre 2006 et de lui rendre compte à ce sujet dans les trente jours ;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, des obligations et responsabilités que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ ;

5. *Demande* à l'Autorité palestinienne de prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la violence, y compris au tir de roquettes sur le territoire israélien, et de s'y employer ;

6. *Souligne* la nécessité de préserver les institutions, infrastructures et biens palestiniens ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation humanitaire déplorable dans laquelle se trouve le peuple palestinien, et lance un appel pour qu'une aide d'urgence continue de lui être fournie ;

8. *Souligne* combien il est urgent de faire en sorte que les organisations médicales et humanitaires puissent parvenir sans difficulté, à tout moment, auprès de la population civile palestinienne et que les blessés graves puissent être rapidement évacués hors du territoire palestinien occupé pour recevoir les soins nécessaires, et souligne également l'importance de la mise en œuvre de l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu en novembre 2005 ;

9. *Demande* au Quatuor et à la communauté internationale de prendre immédiatement des mesures pour stabiliser la situation et relancer le processus de paix, notamment en créant éventuellement un mécanisme international de protection des populations civiles ;

10. *Demande* aux parties, appuyées en cela par la communauté internationale, de prendre immédiatement des mesures, notamment de confiance, afin que soient reprises au plus tôt des négociations de paix devant conclure à la signature d'un accord de paix définitif ;

11. *Souligne* qu'il est important et nécessaire de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris ses résolutions 242 (1967), 338 (1973),

1397 (2002) et 1515 (2003), des principes de Madrid, du principe de l'échange terres contre paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002², et de la Feuille de route³ ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution en temps voulu ;

13. *Décide* d'ajourner à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à la rouvrir à la demande des États Membres.

*29^e séance plénière
17 novembre 2006*

² A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

³ S/2003/529, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2009

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.21/Rev.1)]

ES-10/18. Résolution de l'Assemblée générale appuyant l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant vivement préoccupée par l'évolution de la situation sur le terrain depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1860 (2009) du 8 janvier 2009, en particulier depuis l'intensification des opérations militaires dans la bande de Gaza, qui ont fait de nombreuses victimes parmi les civils, y compris des femmes et des enfants, et le bombardement de services de l'Organisation des Nations Unies, d'hôpitaux, de locaux d'organes de presse et d'infrastructures publiques, et soulignant qu'il faut absolument protéger les populations civiles palestinienne et israélienne et mettre un terme à leurs souffrances,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable à l'instauration d'une paix globale, juste et durable et de la stabilité au Moyen-Orient,

1. *Exige* le respect sans condition de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, y compris l'appel qui y est lancé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de la bande de Gaza, et à la fourniture et à la distribution sans entrave dans toute la bande de Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2. *Demande* à toutes les parties d'user de tous les moyens dont elles disposent, en coopération avec le Conseil de sécurité, pour garantir d'urgence le plein respect de la résolution 1860 (2009) ;

3. *Exprime son appui* aux initiatives et mesures actuellement prises à l'échelle internationale et régionale et à la mission entreprise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Exprime son soutien* aux formidables efforts consentis par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour apporter des secours d'urgence et une aide médicale et humanitaire à la population civile palestinienne de la bande de Gaza ;

5. *Exhorte* tous les États Membres à apporter d'urgence le concours nécessaire aux efforts déployés à l'échelle internationale et régionale pour remédier à la situation humanitaire et économique critique prévalant dans la bande de Gaza, et souligne à cet égard la nécessité de garantir l'ouverture durable des postes frontière pour permettre la libre circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005 ;

6. *Décide* d'ajourner à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.

*36^e séance plénière
16 janvier 2009*



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2017

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2017

[sans renvoi à une grande commission ([A/ES-10/L.22](#) et [A/ES-10/L.22/Add.1](#))]

ES-10/19. Statut de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution [72/15](#) du 30 novembre 2017 sur Jérusalem,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant à l'esprit le statut de la Ville sainte de Jérusalem et en particulier le fait qu'il faut protéger et préserver les particularités spirituelles, religieuses et culturelles de la ville, comme le prévoient les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que Jérusalem est une question qui relève du statut final et qui doit être réglée par la voie de la négociation, comme le prévoient les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déplorant au plus haut point les récentes décisions relatives au statut de Jérusalem,

1. *Affirme* que toute décision ou action qui visent à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucun effet juridique, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions sur la question adoptées par le Conseil de sécurité, et, à cet égard, demande à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil ;



2. *Exige* que tous les États respectent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Ville sainte de Jérusalem et s'abstiennent de reconnaître les actions et les mesures qui y sont contraires ;

3. *Appelle à nouveau* à inverser les tendances négatives sur le terrain qui mettent en péril la solution des deux États et à intensifier et accélérer les efforts entrepris et l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹ et de la Feuille de route du Quatuor², et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ;

4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à la rouvrir à la demande des États Membres.

*37^e séance plénière
21 décembre 2017*

¹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

² S/2003/529, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2018

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 juin 2018

[sans renvoi à une grande commission ([A/ES-10/L.23](#) et [A/ES-10/L.23/Add.1](#))]

ES-10/20. Protection de la population civile palestinienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant la question de Palestine,

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur la protection des civils, y compris la résolution [71/144](#) du 13 décembre 2016 sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, la résolution [72/131](#) du 11 décembre 2017 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, et la résolution [72/175](#) du 19 décembre 2017 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

Rappelant en outre les rapports pertinents du Secrétaire général, y compris le dernier, en date du 14 mai 2018, sur la protection des civils en période de conflit armé¹,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [605 \(1987\)](#) du 22 décembre 1987, [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008, [1860 \(2009\)](#) du 8 janvier 2009 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014²,

¹ [S/2018/462](#).

² [S/PRST/2014/13](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.



Ayant à l'esprit la lettre datée du 21 octobre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général³,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris les résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1894 (2009) du 11 novembre 2009 et 2225 (2015) du 18 juin 2015, les déclarations du Président du Conseil sur la question, les résolutions sur la protection du personnel médical et humanitaire et sur la protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2222 (2015) du 27 mai 2015 et 2286 (2016) du 3 mai 2016, ainsi que les autres résolutions pertinentes du Conseil et les déclarations du Président du Conseil sur la question,

Réaffirmant l'obligation découlant de l'article premier des Conventions de Genève du 12 août 1949 de respecter et de faire respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire⁴,

Constatant avec une vive inquiétude la montée des violences et des tensions et la détérioration de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, particulièrement depuis le 30 mars 2018, et se déclarant profondément alarmée par les pertes en vies civiles et le nombre élevé de blessés parmi les civils palestiniens qu'ont causé les forces israéliennes, notamment dans la bande de Gaza, y compris parmi les enfants,

Condamnant tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction,

Réaffirmant la liberté de réunion pacifique, le droit de manifester pacifiquement et la liberté d'expression et d'association,

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux responsables et soulignant, à cet égard, combien il importe de mener des enquêtes indépendantes et transparentes, conformément aux normes internationales,

Alarmée par l'aggravation de la crise humanitaire catastrophique qui frappe la bande de Gaza et soulignant qu'il convient d'y remédier durablement dans le respect du droit international,

Insistant sur les effets que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants en particulier, notamment sur les femmes et les enfants réfugiés ou déplacés, ainsi que sur les autres civils particulièrement vulnérables tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et soulignant qu'il incombe au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux États Membres, de renforcer davantage la protection des civils,

Rappelant qu'on ne pourra parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien que par des moyens pacifiques, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de négociations crédibles et directes,

Soulignant que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967,

Réaffirmant que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

³ S/2015/809.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

1. *Prie instamment* toutes les parties de respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris en ce qui concerne la protection de la population civile, et réaffirme qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité, le bien-être et la protection des civils et veiller à ce que tous les responsables de violations répondent de leurs actes ;

2. *Déplore* le recours excessif, disproportionné et indiscriminé à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et tout particulièrement dans la bande de Gaza, notamment l'utilisation de balles réelles contre des manifestants civils, y compris les enfants, ainsi que contre le personnel médical et les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par les pertes en vies innocentes ;

3. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'abstienne de tels actes et qu'il s'acquitte pleinement des obligations et responsabilités juridiques qui sont les siennes au regard de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵ ;

4. *Déplore* tout acte de nature à susciter des violences et à mettre en danger des civils, et exhorte tous les acteurs à faire en sorte que les manifestations restent pacifiques ;

5. *Déplore également* les tirs de roquettes qui ont été effectués depuis la bande de Gaza contre des zones civiles israéliennes ;

6. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté ;

7. *Prie instamment* toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et du plus grand calme et préconise l'adoption immédiate de mesures tangibles de passage à stabiliser la situation et à inverser toute tendance négative sur le terrain ;

8. *Réaffirme* qu'il faut réagir face à des situations de conflit armé où des civils sont visés et où l'aide humanitaire aux civils est délibérément bloquée, y compris examiner des mesures appropriées qui pourraient être prises dans le respect de la Charte des Nations Unies ;

9. *Préconise* l'examen de mesures qui garantissent la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris la bande de Gaza ;

10. *Demande* que des mesures soient prises immédiatement pour mettre fin au bouclage et aux restrictions imposées par Israël sur la circulation et sur les entrées dans la bande de Gaza et les sorties, y compris l'ouverture durable des points de passage de la bande de Gaza en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire et de la circulation des marchandises et des personnes, conformément aux dispositions du droit international, notamment celles qui concernent les exigences de sécurité légitimes ;

11. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent avec le personnel médical et humanitaire afin de permettre et de faciliter l'accès sans entrave à la population civile, et demande instamment la cessation de toutes les formes de violence et d'intimidation dirigées contre le personnel médical et humanitaire ;

12. *Demande instamment* la fourniture d'une aide humanitaire immédiate et sans entrave à la population palestinienne civile de la bande de Gaza, tenant compte des besoins critiques en médicaments, vivres, eau et carburant, et demande

⁵ Ibid., n° 973.

instamment un renforcement de l'appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, sachant qu'il joue un rôle indispensable, aux côtés d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations humanitaires, en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence, notamment dans la bande de Gaza ;

13. *Encourage* l'adoption de mesures concrètes dans l'optique d'une réconciliation interpalestinienne, y compris à l'appui de l'action de médiation entreprise par l'Égypte, en vue de réunifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie sous l'autorité du Gouvernement palestinien légitime et de veiller au bon fonctionnement de celui-ci dans la bande de Gaza ;

14. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne de participer, en coopération avec les parties concernées, à une action visant à désamorcer immédiatement la situation, et les prie instamment de s'investir davantage et de satisfaire aux besoins urgents sur le plan humanitaire et sur les plans du développement économique et des infrastructures, y compris dans le cadre de l'exécution de projets avalisés par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la présente situation et de lui soumettre un rapport écrit, dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, comprenant notamment des propositions sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne et, en particulier, des recommandations relatives à un mécanisme de protection international ;

16. *Préconise* de redoubler d'efforts sans plus attendre afin d'instaurer les conditions nécessaires au lancement de négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final, en vue de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à une paix juste, globale et durable, fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁶ et de la feuille de route du Quatuor⁷, comme envisagé dans la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions sur la question ;

17. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à la rouvrir à la demande des États Membres.

38^e séance plénière
13 juin 2018

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁷ S/2003/529, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 2023

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 octobre 2023

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.25)]

ES-10/21. Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes concernant la question de Palestine,

Réaffirmant l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, conformément à l'article 1 des Conventions de Genève du 12 août 1949¹,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1850 (2008) du 16 décembre 2008, 1860 (2009) du 8 janvier 2009 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, notamment sur les enfants et les conflits armés,

Se déclarant vivement préoccupée par la dernière escalade de la violence depuis l'attaque du 7 octobre 2023 et par la grave dégradation de la situation dans la région, en particulier dans la bande de Gaza et dans le reste du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.



Condamnant tous les actes de violence dirigés contre des civils palestiniens et israéliens, notamment tous les actes de terrorisme et les attaques indiscriminées, ainsi que les actes de provocation, les incitations et les destructions,

Rappelant qu'il importe de respecter les principes de distinction, de nécessité, de proportionnalité et de précaution dans la conduite d'hostilités,

Soulignant que les civils doivent être protégés, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et déplorant à cet égard les lourdes pertes civiles et les destructions généralisées,

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux responsables et soulignant à cet égard qu'il importe de veiller à ce que des enquêtes indépendantes et transparentes soient engagées, conformément aux normes internationales,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza et par ses vastes conséquences sur la population civile, largement constituée d'enfants, et soulignant l'importance d'un accès humanitaire total, immédiat, sûr, durable et sans entrave,

Appuyant sans réserve l'action menée par le Secrétaire général et ses appels en faveur d'un accès immédiat et sans restriction de l'aide humanitaire, pour répondre aux besoins les plus élémentaires de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, mettant l'accent sur le message du Secrétaire général selon lequel la nourriture, l'eau, les médicaments et le carburant doivent être assurés de manière durable et à grande échelle, et exprimant ses remerciements à l'Égypte qui a joué un rôle fondamental à cet égard,

Exprimant son ferme appui à l'action menée sur les plans régional et international pour aboutir à une cessation immédiate des hostilités, assurer la protection des civils et fournir une aide humanitaire,

1. *Demande* une trêve humanitaire immédiate, durable et soutenue, menant à la cessation des hostilités ;

2. *Exige* que toutes les parties s'acquittent immédiatement et pleinement des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est d'assurer la protection des civils et les biens de caractère civil, ainsi que la protection du personnel humanitaire, des personnes hors de combat, et des installations et biens humanitaires, et de permettre et de faciliter l'accès humanitaire pour l'acheminement de fournitures et services essentiels à tous les civils qui sont dans le besoin dans la bande de Gaza ;

3. *Exige également* que la fourniture aux civils, dans l'ensemble de la bande de Gaza, de biens et services essentiels, notamment l'eau, la nourriture, les fournitures médicales, le carburant et l'électricité, soit assurée de façon immédiate, continue, sans entrave et en quantités suffisantes, en soulignant que le droit international humanitaire impose de veiller à ce que les civils ne soient pas privés des biens indispensables à leur survie ;

4. *Demande* un accès immédiat, total, durable, sûr et sans entrave pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'autres organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, le Comité international de la Croix-Rouge et toutes les autres organisations humanitaires respectant les principes humanitaires et acheminant une aide urgente aux civils de la bande de Gaza, encourage l'établissement de corridors humanitaires et d'autres initiatives visant à faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire aux civils, et se félicite de l'action menée à cet égard ;

5. *Demande également* l'annulation de l'ordre donné par Israël, Puissance occupante, aux civils palestiniens et au personnel des Nations Unies, ainsi qu'aux travailleurs humanitaires et médicaux, d'évacuer toutes les zones de la bande de Gaza situées au nord de Wadi Gaza et de se réinstaller dans le sud de la bande de Gaza, rappelle et réaffirme que les civils sont protégés en vertu du droit international humanitaire et doivent recevoir une aide humanitaire où qu'ils soient, et réaffirme qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité et le bien-être des civils, en particulier des enfants, et leur protection, et permettre leur libre circulation ;

6. *Rejette fermement* toute tentative de transfert forcé de la population civile palestinienne ;

7. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les civils qui sont retenus illégalement en captivité, et exige que leur sécurité et leur bien-être soient assurés et qu'ils soient traités avec humanité, conformément au droit international ;

8. *Demande également* le respect et la protection, conformément au droit international humanitaire, de toutes les installations civiles et humanitaires, y compris les hôpitaux et les autres installations médicales, et de leurs moyens de transport et leur matériel, des écoles, des lieux de culte et des installations des Nations Unies, ainsi que du personnel humanitaire et médical et des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé, dans le conflit armé dans la région ;

9. *Met l'accent* sur les effets particulièrement graves que le conflit armé a sur les femmes et les enfants, réfugiés et déplacés notamment, ainsi que sur les autres civils qui peuvent présenter des vulnérabilités particulières, tels que les personnes en situation de handicap et les personnes âgées ;

10. *Insiste* sur la nécessité d'établir de toute urgence un mécanisme pour veiller à la protection de la population civile palestinienne, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Souligne* qu'il importe d'établir un mécanisme de notification humanitaire permettant de protéger les installations des Nations Unies et toutes les installations humanitaires et de garantir la circulation sans entrave des convois d'aide ;

12. *Souligne également* qu'il importe d'éviter une nouvelle déstabilisation et l'escalade de la violence dans la région et, à cet égard, demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et à tous les acteurs qui ont une influence sur elles d'œuvrer à la réalisation de cet objectif ;

13. *Réaffirme* qu'on ne pourra parvenir à un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien que par des moyens pacifiques, fondés sur les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies et conformes au droit international, et sur la base de la solution des deux États ;

14. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.

41^e séance plénière
27 octobre 2023



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2023

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2023

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.27)]

ES-10/22. Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions concernant la question de Palestine,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Prenant note de la lettre datée du 6 décembre 2023 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies¹,

Prenant note également de la lettre datée du 7 décembre 2023 adressée à son président par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza et par les souffrances de la population civile palestinienne, et soulignant que les populations civiles palestiniennes et israéliennes doivent être protégées conformément au droit international humanitaire,

- 1. Exige un cessez-le-feu humanitaire immédiat ;*
- 2. Exige de nouveau que toutes les parties s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la protection des civils ;*

¹ S/2023/962.



3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages ainsi que l'assurance d'un accès humanitaire ;

4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.

*45^e séance plénière
12 décembre 2023*



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2024

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire
palestinien occupé**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 mai 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.30/Rev.1)]

ES-10/23. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et soulignant à cet égard le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions sur le sujet, y compris ses résolutions concernant la question de Palestine, notamment la résolution [ES-10/22](#) du 12 décembre 2023,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet,

Rappelant en outre sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a affirmé notamment le devoir qu'a tout État de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes,

Soulignant qu'il importe de maintenir et consolider la paix internationale en se fondant sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine,

Réaffirmant sa résolution [3236 \(XXIX\)](#) du 22 novembre 1974 et toutes les résolutions sur le sujet, dont la résolution [78/192](#) du 19 décembre 2023, réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant,

Réaffirmant également le principe, conforme à la Charte, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,



Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Réaffirmant ses résolutions [43/176](#) du 15 décembre 1988 et [77/25](#) du 30 novembre 2022 et toutes les résolutions concernant le règlement pacifique de la question de Palestine qui soulignent, entre autres, qu'Israël doit se retirer du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, que les droits inaliénables du peuple palestinien, à commencer par son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant, doivent être réalisés, et que toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent cesser entièrement,

Réaffirmant son appui indéfectible, conforme au droit international, à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2016, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, et de l'Initiative de paix arabe¹, ainsi qu'au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967,

Rappelant ses résolutions sur le statut qu'occupe en son sein la Palestine, notamment ses résolutions [3210 \(XXIX\)](#) du 14 octobre 1974, [3237 \(XXIX\)](#) du 22 novembre 1974, [43/177](#) du 15 décembre 1988, [52/250](#) du 7 juillet 1998, [67/19](#) du 29 novembre 2012 et [73/5](#) du 16 octobre 2018,

Notant que l'État de Palestine est partie à de nombreux instruments conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est membre à part entière de plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies,

Sachant que l'État de Palestine est membre à part entière de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des 77 et la Chine,

Ayant examiné le rapport spécial que lui a présenté le Conseil de sécurité²,

Soulignant qu'elle est convaincue que l'État de Palestine remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte,

Notant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont largement prononcés en faveur de l'admission de l'État de Palestine à l'Organisation,

Constatant avec un grand regret et une vive préoccupation que, le 18 avril 2024, un vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité a empêché l'adoption d'un projet de résolution appuyé par 12 membres du Conseil dans lequel il était recommandé d'admettre l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies³,

Rappelant que peuvent devenir Membres des Nations Unies tous États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire,

1. *Constata* que l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation ;

¹ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

² [A/78/856](#).

³ [S/2024/312](#).

2. *Recommande en conséquence* que le Conseil de sécurité réexamine favorablement la question, compte tenu de cette constatation et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1948 et dans le strict respect de l'Article 4 de la Charte ;

3. *Décide*, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution pour la participation de l'État de Palestine à ses sessions et travaux et aux conférences internationales organisées sous ses auspices ou ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies ;

4. *Prie* le Conseil économique et social, dans la mesure où les droits en question peuvent être exercés par un non-membre du Conseil, et les autres organes de l'Organisation, de même que les institutions spécialisées, les organismes et les entités des Nations Unies d'appliquer les modalités susmentionnées ;

5. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

6. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte et du droit international constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

7. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts en toute coordination pour mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine et du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international, aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, au mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, et à l'Initiative de paix arabe, et réaffirmant à cet égard son appui indéfectible au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution ;

9. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.

*49^e séance plénière
10 mai 2024*

Annexe

Pour ce qui est de sa participation à compter de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, l'État de Palestine exerce les droits et privilèges supplémentaires ci-après, sans préjudice de ses droits et privilèges existants :

- a) Le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique ;
- b) Le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient dans l'ordre où il a demandé à prendre la parole ;
- c) Le droit de faire des déclarations au nom d'un groupe, y compris parmi les représentants des grands groupes ;
- d) Le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'un groupe ;

- e) Le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'un groupe ;
 - f) Le droit d'expliquer les votes au nom des États Membres qui sont membres d'un groupe ;
 - g) Le droit de réponse au sujet des positions d'un groupe ;
 - h) Le droit de présenter des motions de procédure, y compris des motions d'ordre, et de demander la mise aux voix de propositions, y compris le droit de contester la décision du président de séance, notamment au nom d'un groupe ;
 - i) Le droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire ou extraordinaire et le droit de demander l'inscription de questions supplémentaires ou additionnelles à l'ordre du jour d'une session ordinaire ou extraordinaire ;
 - j) Le droit des membres de la délégation de l'État de Palestine d'être élus membres du Bureau de l'Assemblée générale et membres des bureaux de ses grandes commissions ;
 - k) Le droit de participer pleinement et effectivement aux conférences des Nations Unies et aux conférences et réunions internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, comme il participe au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;
 - l) L'État de Palestine, en sa qualité d'État observateur, n'a pas le droit de vote à l'Assemblée générale ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'Organisation des Nations Unies.
-



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2024

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 septembre 2024

[sans renvoi à une grande commission ([A/ES-10/L.31/Rev.1](#))]

ES-10/24. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé¹

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États Membres de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies, dont celle d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution [77/247](#) du 30 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après :

¹ Toute mention du Territoire palestinien occupé, dans le présent texte, se rapporte au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.



a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?

Ayant reçu l'avis consultatif rendu le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice², dans lequel celle-ci a dit notamment ce qui suit :

a) La présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite,

b) Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais,

c) Israël est dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé,

d) Israël a l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé,

e) Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé,

f) Les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé,

g) L'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, qui a sollicité le présent avis, et le Conseil de sécurité, doit examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé,

Affirmant, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, que :

a) les colonies de peuplement israéliennes et le régime qui leur est associé, notamment le transfert par Israël de colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que le maintien par cet État de leur présence, la confiscation ou la réquisition de terres, l'exploitation des ressources naturelles, l'extension de la législation israélienne au territoire occupé, le déplacement forcé de la population palestinienne et les violences commises par les colons et les forces d'occupation contre les Palestiniens, ont été établis et sont maintenus en violation du droit international,

b) les politiques et pratiques d'Israël, notamment le maintien et l'extension des colonies de peuplement, la construction d'infrastructures connexes, y compris le mur, l'exploitation des ressources naturelles, la proclamation de Jérusalem en tant que capitale d'Israël, ainsi que l'application intégrale du droit interne israélien à Jérusalem-Est et son application étendue en Cisjordanie, renforcent le contrôle d'Israël sur le Territoire palestinien occupé, en particulier Jérusalem-Est et certaines

² A/78/968.

parties de la Cisjordanie, sont destinées à rester en place indéfiniment et à créer sur le terrain des effets irréversibles, et équivalent à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé,

c) le fait de tenter d'acquérir la souveraineté sur un territoire occupé, ainsi que cela ressort des politiques et pratiques adoptées par Israël, est contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force, et constitue un manquement à l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté qui découle de la Charte des Nations Unies et du droit international,

d) un large éventail de lois et de mesures adoptées par Israël en sa qualité de puissance occupante réservent aux Palestiniens un traitement différencié fondé sur des motifs interdits par le droit international, et que, par conséquent, le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris le régime des permis de résidence qu'il applique à Jérusalem-Est, ses politiques restreignant la liberté de circulation des Palestiniens, sa politique d'aménagement et sa pratique de démolition des biens palestiniens, équivaut à une discrimination prohibée et est constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, dont la quatrième Convention de Genève³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, ainsi que du droit international coutumier,

e) les lois et mesures d'Israël imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes et emportent violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui renvoie à deux formes particulièrement graves de discrimination raciale et dispose que « [l]es États Parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature »,

f) le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, droit qui, dans une telle situation d'occupation étrangère, constitue une norme impérative de droit international, et qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de ne pas entraver l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé,

g) les politiques et pratiques d'Israël, qui se poursuivent depuis des décennies, notamment ses colonies de peuplement et le régime qui leur est associé, l'annexion à laquelle il se livre, ses lois et mesures opérant une discrimination à l'égard des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que le déplacement forcé des Palestiniens et les lourdes restrictions imposées à leur liberté de circulation, violent l'intégrité du Territoire palestinien occupé, compromettent l'intégrité du peuple palestinien et la protection contre les actes visant à le disperser, privent celui-ci de la jouissance des ressources naturelles présentes dans le Territoire palestinien occupé, au mépris de sa souveraineté permanente sur ces ressources, et font obstacle au droit du peuple palestinien de déterminer librement son statut politique et d'assurer

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Ibid.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

librement son développement économique, social et culturel, et que ces politiques et pratiques constituent une violation prolongée du droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination,

h) l'existence du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, étant donné qu'il s'agit d'un droit inaliénable, ne saurait être soumise à conditions par la Puissance occupante,

i) Israël n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation, et ses préoccupations en matière de sécurité ne sauraient non plus l'emporter sur le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force,

j) les violations, par Israël, de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ont un impact direct sur la licéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, et que l'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans ledit territoire, et que cette illicéité s'applique à l'intégralité du territoire palestinien occupé par Israël en 1967,

k) Israël a l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais, car elle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, fait qui a été causé par les violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien qu'Israël a commises par ses politiques et pratiques,

Réaffirmant que l'état de droit doit être universellement observé et institué aux niveaux national et international, et confirmant son attachement solennel à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre États,

Considérant que le respect de la Cour internationale de Justice et des fonctions que celle-ci remplit, notamment dans l'exercice de sa compétence consultative, est essentiel au droit international, à la justice internationale et à un ordre international fondé sur l'état de droit,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation,

Réaffirmant son attachement à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit à un État indépendant et souverain, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et elle-même,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient, et réaffirmant le droit qu'ont tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Réaffirmant son attachement au respect et à la préservation de l'intégrité et de l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'illicéité des colonies de peuplement israéliennes et du régime qui leur est associé, ainsi que de toutes les autres mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville de Jérusalem et de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, et rejetant à cet égard toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza, y compris toute action visant à réduire le territoire de celle-ci, qui fait partie intégrante du Territoire palestinien occupé,

Soulignant que, comme l'a dit la Cour internationale de Justice, les obligations violées par Israël comprennent certaines obligations revêtant un caractère *erga omnes* qui, par leur nature même, « concernent tous les États » et que, vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés, notamment l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et celle qui découle de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que certaines obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

Soulignant qu'il est impératif de veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

1. *Se félicite* de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024 en ce qui concerne les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans ce territoire ;

2. *Exige* d'Israël qu'il mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, laquelle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution ;

3. *Exige* d'Israël qu'il s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles qui sont énoncées par la Cour internationale de Justice, notamment comme suit :

a) en retirant l'ensemble de ses forces militaires du Territoire palestinien occupé, y compris l'espace aérien et l'espace maritime de celui-ci ;

b) en mettant fin à ses politiques et pratiques illicites, notamment en cessant immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, en évacuant tous les colons du Territoire palestinien occupé et en démantelant les parties du mur construit par Israël qui sont situées dans le Territoire, et en abrogeant toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de quelque partie de ce territoire, y compris toutes celles qui violent le statu quo historique dans les lieux saints de Jérusalem ;

c) en restituant les terres et autres biens immobiliers, ainsi que l'ensemble des avoirs confisqués à toute personne physique ou morale depuis le début de l'occupation en 1967, et tous biens et bâtiments culturels pris aux Palestiniens et à leurs institutions ;

d) en permettant à tous les Palestiniens déplacés durant l'occupation de retourner dans leur lieu de résidence initial ;

e) en réparant le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé ;

f) en s'acquittant immédiatement des obligations de droit international énoncées dans les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷ (*Afrique du Sud c. Israël*) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien dans la bande de Gaza d'être protégé de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II et de l'article III de cette convention ;

g) en n'entravant pas l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé ;

4. *Demande* à tous les États de s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment celles qui sont énoncées dans l'avis consultatif, dont les obligations suivantes :

a) Favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dont le respect est une obligation *erga omnes*, et s'abstenir de tout acte qui prive le peuple palestinien de ce droit, et veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;

b) Ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;

c) Ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire ;

d) Ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël le 5 juin 1967, y compris Jérusalem-Est, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016), et, à cet égard, en ce qui concerne notamment leurs relations diplomatiques, politiques, juridiques, militaires, économiques, commerciales et financières avec Israël, faire une distinction entre Israël et le territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment comme suit :

i) en n'entretenant pas de relations conventionnelles avec Israël dans tous les cas où celui-ci prétendrait agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d'une partie de ce dernier sur des questions concernant ledit territoire ou une partie de ce dernier ;

ii) en n'entretenant pas, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire, notamment au regard des colonies et du régime qui leur est associé ;

iii) en s'abstenant, dans l'établissement et le maintien de missions diplomatiques en Israël, de reconnaître de quelque manière sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, y compris en n'établissant pas de missions diplomatiques à Jérusalem, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité du 20 août 1980 ;

⁷ Résolution 260 A (III), annexe.

iv) en prenant des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment s'agissant des colonies de peuplement et du régime qui leur est associé ;

e) Veiller, en tant qu'États parties à la quatrième Convention de Genève, à se conformer au droit international humanitaire tel qu'il y est énoncé, en particulier à s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de celle-ci en matière de sanctions pénales et d'infractions graves, tout en respectant la Charte des Nations Unies et le droit international et en soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour faire appliquer ladite convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

f) S'attacher à mettre fin à la discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique, y compris pour prévenir, interdire et éliminer les violations par Israël de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale recensées dans l'avis consultatif ;

5. *Demande également* à tous les États, à cet égard, de procéder à ce qui suit, conformément aux obligations que leur impose le droit international :

a) Prendre des mesures pour que leurs nationaux et les sociétés et entités relevant de leur juridiction, ainsi que leurs autorités, s'abstiennent de tout acte qui impliquerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation ;

b) Prendre des mesures pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes, ainsi qu'à la fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, Puissance occupante, dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé ;

c) Prendre des sanctions, notamment des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, contre les personnes physiques ou morales qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment à l'égard des violences commises par les colons ;

d) Appuyer toute action visant à faire appliquer le principe de responsabilité au bénéfice de toutes les victimes ;

6. *Demande* aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, et aux organisations régionales de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre Israël et le Territoire palestinien occupé et de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources naturelles de ce territoire ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de celui-ci ;

7. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies, et à ses organes et organismes, de respecter les conclusions de la Cour internationale de Justice et d'agir en accord avec ces conclusions, notamment en ce qui concerne les cartes, déclarations et rapports correspondants, ainsi que dans le cadre de leurs programmes et actions respectifs ;

8. *Déplore vivement* que le Gouvernement israélien continue de manquer, dans un mépris total de celles-ci, aux obligations que lui font la Charte des Nations

Unies, le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et souligne que ces manquements menacent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales ;

9. *Considère* qu'Israël doit répondre de toute violation du droit international commise dans le Territoire palestinien occupé, y compris de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, et qu'il doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits ;

10. *Considère à cet égard* qu'il faut établir un mécanisme international aux fins de la réparation de l'ensemble des dommages, des pertes ou du préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé, et demande aux États Membres de créer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents du système, un registre international des dommages qui servira à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, les pertes ou le préjudice causés à toute personne physique ou morale concernée et au peuple palestinien par les faits internationalement illicites commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé, et les informations figurant dans les réclamations faites à cet égard, ainsi qu'à favoriser et à coordonner le recueil des preuves et les initiatives visant à obtenir d'Israël une telle réparation ;

11. *Souligne* qu'il faut ouvrir des enquêtes et engager des poursuites appropriées, équitables et indépendantes au niveau national ou international pour que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international répondent de leurs actes, et pour que justice soit rendue à toutes les victimes et que de futurs crimes soient évités ;

12. *Demande* la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui sera consacrée aux mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, comme le commande l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁸, et invite à cet égard le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à convoquer cette conférence dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution ;

13. *Décide* que se tiendra, pendant sa soixante-dix-neuvième session, sous ses auspices, une conférence internationale chargée d'examiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et à la solution des deux États, en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient ;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les États Membres ayant l'expérience et le savoir-faire appropriés, de faire des propositions, dans le rapport demandé dans la présente résolution, pour la mise en place d'un mécanisme de suivi des violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commises par Israël et recensées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif ;

15. *Confirme qu'elle est résolue* à examiner plus avant les moyens concrets de faire pleinement respecter l'avis consultatif et de faire pleinement appliquer l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en cas de non-respect ;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

16. *Prie instamment* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination et de s'employer activement à la pleine application de l'avis consultatif et de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur toute mesure prise par Israël, d'autres États et des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer ses dispositions ou en violation de celles-ci ;

18. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

19. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.

*55^e séance plénière
18 septembre 2024*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2024

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2024

[sans renvoi à une grande commission ([A/ES-10/L.32](#))]

ES-10/25. Appui au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [194 \(III\)](#) du 11 décembre 1948, [212 \(III\)](#) du 19 novembre 1948, [302 \(IV\)](#) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution [78/73](#) du 7 décembre 2023,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant en outre la résolution [2730 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2024 sur la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023¹,

Prenant note de la lettre datée du 25 juin 2024, adressée au Commissaire général de l'Office par la Présidente de la Commission consultative de l'Office²,

Ayant examiné la lettre datée du 28 octobre 2024, adressée à son président par le Secrétaire général³, dans laquelle ce dernier appelle d'urgence son attention sur des faits nouveaux susceptibles d'empêcher l'Office de poursuivre ses activités

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 13 ([A/79/13](#)).

² Ibid., p. 9.

³ [A/79/558](#).



essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme prescrit par elle, et sollicite ses conseils et son appui,

Ayant examiné également la lettre datée du 28 octobre 2024, adressée à son président par le Commissaire général, dans laquelle ce dernier signale notamment que l'Office est la cible d'une attaque physique, politique et opérationnelle sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et que, sans l'intervention décisive de l'Assemblée générale, il pourrait se retrouver dans l'incapacité d'exécuter son mandat,

Soulignant le rôle crucial de l'Office, qui fournit une aide humanitaire vitale aux réfugiés de Palestine dans le cadre de programmes essentiels menés dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux, ainsi qu'une aide d'urgence dans toutes ses zones d'opérations – en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans le Territoire palestinien occupé, à savoir la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

Se déclarant de même gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza du fait des attaques militaires, des dures restrictions imposées à l'accès humanitaire, des déplacements forcés de masse, de la propagation de la faim, des maladies et de la pauvreté, de la destruction massive des infrastructures civiles, notamment des habitations, des camps de réfugiés, des hôpitaux, et des écoles et des installations de l'Office servant d'abris aux personnes déplacées, et du fait de l'arrêt de l'apprentissage et de la perte des moyens de subsistance,

Condamnant le fait que des membres du personnel de l'Office ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international, dénonçant les attaques prenant pour cible les installations de l'Office dans la bande de Gaza et son complexe à Jérusalem-Est occupée, ainsi que les incitations à la violence dirigées contre l'Office, et exigeant qu'il soit mis fin à de telles pratiques,

Regrettant vivement que la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et qu'un nombre sans précédent de membres de son personnel aient été victimes d'attaques militaires dans la bande de Gaza, déplorant toutes les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, ainsi que les destructions et les dommages causés aux installations et aux biens de l'Office, notamment des écoles où des civils déplacés avaient trouvé refuge, soulignant qu'il faut préserver la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation ainsi que l'immunité de son personnel, et insistant sur le fait que les responsables de tels actes doivent impérativement en répondre,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par les membres du personnel de l'Office et le refus de leur délivrer des visas d'entrée, qui compromettent et entravent les activités de l'Office, réduisant notamment sa capacité de fournir une aide vitale et d'assurer des services de base et de secours essentiels, conformément à son mandat,

Profondément préoccupée également par les tentatives visant à discréditer l'Office, ainsi que par celles visant à compromettre ses opérations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à y mettre fin, alors même que l'Office a démontré ses capacités opérationnelles et qu'il continue de fournir

efficacement une assistance humanitaire et une aide au développement et de s'acquitter de façon cohérente de son mandat, dans le respect des résolutions pertinentes et de son cadre réglementaire, même dans les circonstances les plus difficiles qui soient, et soulignant qu'il importe de préserver ses opérations humanitaires et ses activités de développement vitales,

Rappelant l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité, dirigé par Catherine Colonna, ainsi que les conclusions qui y sont formulées, saluant l'engagement pris par le Secrétaire général et l'Office de mettre pleinement en œuvre les recommandations qui en sont issues, et soulignant qu'il importe de fournir à l'Office les ressources nécessaires à cet égard,

Prenant acte des mesures adoptées par l'Office en ce qui concerne le licenciement de neuf membres de son personnel comme suite aux attaques du 7 octobre 2023, et soulignant qu'il convient de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour répondre à toute allégation crédible et faire en sorte que les auteurs de violations des politiques de l'Office, relatives aux principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance, soient amenés à rendre des comptes,

Réaffirmant qu'il importe de faire appliquer le principe de responsabilité conformément au droit international et de veiller à ce que les victimes obtiennent justice,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et soulignant les obligations qui incombent à Israël à ce titre en tant que Puissance occupante,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁶, la résolution 2730 (2024) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions pertinentes relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, notamment sa résolution 78/118 du 8 décembre 2023, et les résolutions du Conseil sur la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment les résolutions 2175 (2014) du 29 août 2014 et 2730 (2024),

1. *Affirme son plein appui* au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans toutes ses zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé ;

2. *Déplore* les lois adoptées par la Knesset israélienne le 28 octobre 2024 et demande au Gouvernement israélien de satisfaire à ses obligations internationales, de respecter les privilèges et immunités de l'Office et d'assumer la responsabilité qui lui incombe de permettre et de faciliter une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme, dans toute la bande de Gaza, y compris la prestation des services de base dont la population civile a tant besoin ;

3. *Réaffirme* que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, notamment une aide d'urgence, en vue d'assurer le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁵ Résolution 22 A (I).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes ;

4. *Souligne* que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort des plus de 6 millions de réfugiés de Palestine enregistrés auprès de ses services et d'assurer une stabilité essentielle dans la région, notamment en atténuant, dans ses zones d'opérations, les conséquences d'une situation alarmante et de crises sévères liées notamment à la recrudescence de la violence et à une marginalisation et une paupérisation de plus en plus marquées ;

5. *Remercie* le Commissaire général et le personnel de l'Office des efforts inlassables qu'ils déploient dans toutes les zones d'opérations à l'appui de l'exécution du mandat de l'Office et du respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, en particulier à la lumière des conditions humanitaires désastreuses, de l'instabilité et des crises sans précédent auxquelles ils ont dû faire face au cours de l'année écoulée ;

6. *Félicite* l'Office des efforts extraordinaires qu'il déploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des périodes de crise et de conflit, ainsi que de son exemplaire capacité à se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer des programmes de développement humain essentiels, notamment dans le domaine de l'éducation ;

7. *Souligne en particulier* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées à Gaza et affirme qu'aucune organisation n'a les moyens de le remplacer ou d'exercer à sa place son mandat, qui consiste à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens ont besoin de toute urgence ;

8. *Souligne à cet égard* le rôle essentiel que l'Office sera également appelé à jouer dans le cadre des activités de relèvement et de stabilisation qui devront être mises en œuvre d'urgence lorsqu'un cessez-le-feu aura été déclaré dans la bande de Gaza, compte tenu des capacités de son personnel, de sa souplesse opérationnelle, de son réseau d'installations, de ses décennies d'expérience avérée dans le domaine de l'aide humanitaire et du développement humain et du bon rapport coût/efficacité de ses opérations par rapport à celles d'autres organisations ;

9. *Met vivement en garde* contre toute tentative visant à démanteler ou à réduire les opérations et le mandat de l'Office, sachant que toute interruption ou suspension de ses activités aurait non seulement de graves conséquences humanitaires pour les millions de réfugiés de Palestine qui dépendent de ses services, mais aussi des répercussions sur toute la région ;

10. *Déplore* les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, l'incapacité d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation et de protéger son personnel, ses locaux et ses biens, et toute perturbation des opérations de l'Office découlant de telles atteintes ;

11. *Exige* que toutes les parties prennent des mesures, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes, pour permettre à l'Office de mener à bien le mandat qu'elle lui a confié, dans toutes les zones d'opérations et dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et respectent les obligations découlant du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection des installations des Nations Unies et des installations humanitaires ;

12. *Exige également* qu'Israël respecte le mandat de l'Office ainsi que ses privilèges et immunités et agisse sans délai pour lui permettre de poursuivre ses opérations sans contraintes ni restrictions dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment en autorisant et en facilitant la fourniture d'une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme, dans toute la bande de Gaza, conformément au mandat de l'Office, et d'atténuer la catastrophe humanitaire ;

13. *Exige une nouvelle fois* qu'Israël s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, ce qui implique, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, à la population civile palestinienne de l'ensemble de la bande de Gaza ;

14. *Demande* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous égards, d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de respecter le droit international humanitaire et de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de lui imposer des taxes, des droits supplémentaires et des redevances ;

15. *Souligne* que des réparations doivent être impérativement versées, conformément au droit international, pour l'ensemble des pertes, destructions et dommages subis par l'Office dans le Territoire palestinien occupé, et prie le Secrétaire général de procéder aux évaluations nécessaires à cette fin ;

16. *Demande* à toutes les parties de garantir le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de respecter et protéger l'inviolabilité des locaux des Nations Unies ;

17. *Demande* à l'Office d'exécuter pleinement son plan d'action de haut niveau pour la mise en œuvre des 50 recommandations issues de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité (rapport Colonna), salue l'engagement pris par le Secrétaire général et l'Office de mettre pleinement en œuvre ces recommandations, et prie instamment les États Membres d'apporter le soutien politique et financier nécessaire à une mise en œuvre rapide, efficace et accélérée ;

18. *Souligne* qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qu'entraînerait sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité toute interruption ou suspension de ses activités essentielles ;

19. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opérations de l'Office ;

20. *Salue* les mesures prises par les donateurs, les organisations et les pays hôtes face à la crise financière sans précédent que traverse l'Office, à savoir lui verser

de généreuses contributions supplémentaires, notamment en réponse à ses appels d'urgence ;

21. *Se félicite* de la déclaration d'engagements communs sur l'Office, initiative lancée par la Jordanie, le Koweït et la Slovénie le 22 mai 2024, dans laquelle les signataires ont exprimé leur volonté d'aider l'Office à respecter le mandat qu'elle lui a confié dans tous les domaines d'activité dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne ;

22. *Se félicite également* de l'appui important apporté à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche par les gouvernements des pays hôtes et de leur coopération avec lui ;

23. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et prie celle-ci de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

24. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁷ et de l'action menée pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

25. *Demande instamment* que des mesures soient prises immédiatement pour remédier aux crises financière et opérationnelle que traverse l'Office en raison, notamment, de l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques, des crises humanitaires sans précédent, ainsi que des conflits et de l'instabilité grandissante dans la région, qui nuisent gravement à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, en particulier dans le Territoire palestinien occupé et au Liban ;

26. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office⁸ et des conclusions et recommandations qui y sont formulées, notamment la proposition relative à l'augmentation de la dotation provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Rappelle* qu'au paragraphe 61 de sa résolution 78/252 du 22 décembre 2023, elle a décidé de financer au moyen du budget de 2024 de l'Office la totalité des dépenses afférentes aux fonctions de gestion de la composante Direction exécutive et administration, et non pas seulement la moitié, sans attendre la demande que le Secrétaire général avait prévu de faire en ce sens dans le projet de budget-programme pour 2025 ;

28. *Sait* que l'Office connaît une situation financière extrêmement difficile et qu'il faut renforcer sa capacité de répondre aux besoins accrus et émergents liés à la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza et renforcer et assurer de manière durable le respect par l'Office des recommandations issues de l'examen indépendant (rapport Colonna) en lui allouant des ressources supplémentaires, notamment au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans le cadre du projet de budget-programme pour 2026, une proposition relative au financement des dépenses afférentes au personnel de l'Office recruté sur le plan international, conformément à sa résolution 3331 B (XXIX) du 17 décembre 1974 ;

30. *Engage* les États et les organisations à verser des contributions volontaires à l'Office, notamment dans le cadre d'accords de financement pluriannuels, et, si possible, à les augmenter, en particulier à l'appui du budget-programme de l'Office

⁷ A/79/329.

⁸ A/71/849.

ainsi que des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction énoncés dans ses appels et ses plans d'intervention, afin d'appuyer le mandat de l'Office, de remédier à son sous-financement chronique, de réduire les risques imminents qui menacent ses programmes de base et programmes d'urgence et de prévenir une interruption des services d'aide essentiels fournis aux réfugiés de Palestine ainsi que les conséquences tragiques qui découleraient d'une telle interruption ;

31. *Salue* le rôle important et indispensable que joue l'Office depuis 75 ans, ainsi que les travaux qu'il mène en faveur des réfugiés de Palestine dans ses cinq zones d'opérations et sa contribution à la stabilité régionale, et souligne qu'il est irremplaçable et que tous les États et les autres organismes des Nations Unies doivent coopérer avec lui pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat dans toutes ses zones d'opérations jusqu'à ce qu'une solution juste soit trouvée à la question de Palestine, y compris en ce qui concerne les réfugiés de Palestine, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

*59^e séance plénière
11 décembre 2024*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2024

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.33)]

ES-10/26. Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant ses résolutions relatives à la question de Palestine ainsi que l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et soulignant que les auteurs de violations du droit international doivent répondre de toutes celles qu'ils commettent,

Déplorant toutes les attaques contre les personnes civiles et les biens de caractère civil ainsi que tous les actes de violence et d'hostilité contre les personnes civiles et tous les actes de terrorisme, réaffirmant qu'elle s'oppose au déplacement forcé de la population civile, notamment des enfants, entrepris en violation du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, et rappelant que les prises d'otages sont prohibées par le droit international,

Rappelant les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice le 26 janvier, le 28 mars et le 24 mai 2024 en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹ dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*), la Cour ayant considéré qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu'elle avait jugés plausibles, à savoir le droit des Palestiniens de Gaza d'être

¹ Résolution 260 A (III), annexe.



protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III de la Convention, rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour le 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé², et soulignant que le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit, y compris les obligations de droit international qu'elle énonce dans l'exercice de sa compétence consultative et dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, est essentiel au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit,

Se disant très alarmée par la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza, notamment par le manque de services médicaux adaptés et l'insécurité alimentaire extrême qui crée un risque de famine imminent, en particulier dans le nord, ainsi que par les graves répercussions qui en résultent pour les enfants, les femmes et les autres civils,

Saluant l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies, sous l'égide du Secrétaire général, et par les acteurs régionaux et internationaux pour parvenir à un cessez-le-feu immédiat, obtenir la libération des otages et remédier à une situation humanitaire catastrophique, soulignant que toutes les parties ont l'obligation impérative d'autoriser et de faciliter l'aide humanitaire apportée par les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires, soulignant également que les actes faisant obstacle aux activités de ces acteurs peuvent être contraires à la Charte et compromettre la paix et la sécurité internationales, se disant très inquiète du nombre de travailleurs humanitaires tués à Gaza et rappelant qu'elle a exigé que toutes les parties au conflit s'acquittent des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne l'accès humanitaire et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sa liberté de déplacement,

1. *Exige* un cessez-le-feu immédiat, inconditionnel et permanent auquel se conforment toutes les parties et exige de nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages ;

2. *Exige* des parties qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international à l'égard des personnes qu'elles détiennent, notamment en libérant toutes celles qui sont détenues arbitrairement et en restituant tous les restes humains en leur possession ;

3. *Exige également* que la population civile de la bande de Gaza ait immédiatement accès aux services de base et à l'aide humanitaire indispensables à sa survie, tout en réprouvant toute tentative d'affamer les Palestiniens, et exige en outre que soient facilités l'entrée totale, rapide, en toute sécurité et sans entrave d'une aide humanitaire partout dans la bande de Gaza, à l'échelle requise et sous la coordination de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'acheminement de cette aide vers tous les civils palestiniens qui en ont besoin, y compris les civils de Gaza-Nord assiégée, où une aide humanitaire d'urgence doit immédiatement être apportée ;

4. *Demande* à toutes les parties de se conformer pleinement au droit international et notamment au droit international humanitaire, en particulier pour ce qui est de la protection des civils, tout particulièrement des femmes et des enfants, et des personnes hors de combat, ainsi que des biens de caractère civil ;

5. *Exige* des parties qu'elles appliquent intégralement, sans condition et sans délai toutes les dispositions de la résolution [2735 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 2024 relatives à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages,

² [A/78/968](#).

à l'échange de prisonniers palestiniens, à la restitution des dépouilles des otages tués, au retour des civils palestiniens dans leurs foyers et leurs quartiers dans tous les secteurs de Gaza, y compris dans le nord, et au retrait total des forces israéliennes de Gaza ;

6. *Souligne* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient reste le pilier de l'action humanitaire à Gaza, rejette tout acte susceptible de compromettre l'exécution du mandat de l'Office, se félicite que le Secrétaire général et l'Office se soient engagés à mettre pleinement en œuvre les recommandations issues de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité, et demande à toutes les parties de permettre à l'Office de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié, dans toutes les zones où il intervient et dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de respecter le droit international humanitaire et notamment de protéger les installations des Nations Unies et des organisations humanitaires ;

7. *Souligne également* qu'il importe d'assurer le respect du principe de responsabilité et prie à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, dans le rapport écrit sur l'application de la présente résolution qu'il établira conformément au paragraphe 9 ci-dessous, et en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des propositions sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à promouvoir le respect de ce principe à l'aide des mécanismes existants et par la mise en place de nouveaux mécanismes, en tirant parti de l'expérience qu'elle a acquise dans d'autres situations ;

8. *Réaffirme* son attachement sans faille à la vision de la solution des deux États, où la bande de Gaza fait partie de l'État palestinien et où deux États démocratiques, la Palestine et Israël, vivent côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément au droit international et aux résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question et, à cet égard, rejette toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza, y compris tout acte visant à réduire le territoire de Gaza, et souligne qu'il importe d'unifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie, sous l'Autorité palestinienne ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport écrit sur l'application de la présente résolution dans un délai de trois semaines à compter de son adoption ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport écrit détaillé comprenant une évaluation des besoins de Gaza à court, moyen et long terme, une analyse des conséquences humanitaires, sociales et économiques du conflit à Gaza et une vue d'ensemble des activités menées par les différentes entités du système des Nations Unies concernant Gaza, ainsi que des recommandations sur les moyens de renforcer la coordination entre lesdites entités ;

11. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.

59^e séance plénière
11 décembre 2024



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/ES-10/6
S/1997/494
26 juin 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL
À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE ET DANS LE
RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN
OCCUPÉ

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général présenté en application
de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	3
II. CONSULTATIONS AVEC ISRAËL ET L'AUTORITÉ PALESTINIENNE	2 - 14	3
III. RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE LA RÉOLUTION ES-10/2	15 - 26	7
IV. RÉPONSES D'ÉTATS MEMBRES	27	11
Arabie saoudite		11
Australie		12
Colombie		12
Égypte		12
Fédération de Russie		13
Japon		13
Jordanie		14
Norvège		14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Pays-Bas		15
République populaire démocratique de Corée		15
Tunisie		15
V. RÉPONSE DE LA MISSION D'OBSERVATION DE LA PALESTINE .	28	16

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution ES-10/2 adoptée le 25 avril 1997 par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Le paragraphe 9 de cette résolution est ainsi libellé :

"9. Prie le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et toutes les autres activités illégales menées par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé."

II. CONSULTATIONS AVEC ISRAËL ET L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

2. Comme suite à la demande énoncée plus haut, mon intention était de dépêcher dans la zone un envoyé spécial. J'avais par conséquent chargé le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de se mettre en rapport avec la Mission permanente d'Israël afin d'examiner le mandat de cette mission.

3. Durant les consultations tenues au début de mai, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques ont examiné des mesures susceptibles d'être prises en application de la résolution ES-10/2. Dans une lettre datée du 6 mai 1997, le représentant d'Israël m'a informé qu'il avait fait connaître au Secrétaire général adjoint les préoccupations d'Israël au sujet de certaines des propositions que son gouvernement jugeait problématiques. Ces préoccupations portaient sur l'envoi dans la région d'un représentant des Nations Unies ou l'emploi du personnel des Nations Unies déjà sur place afin d'aider à élaborer mon rapport, et sur les demandes adressées aux États Membres afin que ceux-ci communiquent des informations ayant trait à l'application des paragraphes 7 et 8 de la résolution ES-10/2. À la demande du représentant d'Israël, et compte tenu de ces préoccupations, de nouvelles consultations ont eu lieu.

4. Dans une lettre datée du 8 mai 1997, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Chargé d'affaires par intérim d'Israël que j'avais l'intention de nommer un envoyé qui se rendrait dans la zone en question. L'envoyé serait chargé de surveiller la situation, ainsi qu'il est demandé dans la résolution, et me ferait part de ses constatations. Au début de juin 1997, je me suis entretenu à Harare avec M. Yasser Arafat, Président de l'Autorité palestinienne, à l'occasion du Sommet de l'Organisation de l'unité africaine. M. Arafat s'est déclaré en faveur de ma proposition tendant à dépêcher un envoyé spécial en Israël et dans les territoires occupés.

5. Le 14 mai 1997, j'ai adressé une note verbale à tous les États Membres dans laquelle je leur demandais de communiquer avant le 12 juin 1997 toute information pertinente ayant trait à l'application de la résolution en question. Des informations ont été également demandées à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. Durant tout le mois de mai et la première quinzaine de juin, de nouvelles consultations ont eu lieu entre le Chargé d'affaires par intérim d'Israël et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques afin d'examiner le mandat de la mission envisagée. Au cours de ces consultations, le représentant d'Israël a réitéré qu'une telle visite devrait être faite à l'invitation de son gouvernement et ne devrait pas être liée à la résolution de l'Assemblée générale. Dans la zone, le représentant devrait s'entretenir exclusivement avec le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. Le rapport du Secrétaire général ne devrait pas tenir compte des opinions exprimées par d'autres personnes de l'une ou l'autre des parties que le représentant pourrait rencontrer. De plus, si la visite avait lieu, la construction de logements à Har Homa (Djabal Abou Ghounaym) devrait être l'unique question traitée dans le rapport à l'Assemblée générale. Les colonies de peuplement autres que Har Homa (Djabal Abou Ghounaym) ne devraient pas faire l'objet de visites.

7. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 2 juin 1997, le Chargé d'affaires par intérim d'Israël a déclaré que, dans sa résolution, l'Assemblée générale ne m'avait pas demandé de dépêcher un envoyé dans la région. Avant l'adoption de la résolution, une proposition avait été délibérément supprimée d'un projet de texte, ce qui signifiait, aux yeux du Chargé d'affaires, que l'Assemblée générale n'avait pas l'intention de dépêcher un envoyé. Le représentant d'Israël a ajouté que, quoique l'Assemblée n'ait pas demandé dans sa résolution qu'un envoyé soit dépêché, et bien qu'Israël craigne qu'une telle mesure puisse agiter les esprits et entraver le processus de paix, son gouvernement demeurerait néanmoins prêt à accueillir mon représentant. Son gouvernement offrait également de mettre à ma disposition et à celle de mon représentant toutes les informations pertinentes.

8. Dans une lettre datée du 5 juin 1997, j'ai fait savoir au Chargé d'affaires d'Israël que je me proposais d'envoyer en Israël et dans les territoires occupés le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, en qualité d'envoyé spécial. J'ai indiqué que sa mission consisterait à examiner avec le Gouvernement israélien toute question que celui-ci choisirait de soulever et, sur la base de ces discussions et des consultations menées avec l'Autorité palestinienne, à me fournir des informations qui me permettraient d'établir le rapport que l'Assemblée générale m'avait demandé dans sa résolution ES-10/2. J'ai également précisé que la mission de mon envoyé spécial et mon propre rapport mettraient essentiellement l'accent sur la construction de logements à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa. J'ai toutefois souligné que mon envoyé spécial ne refuserait pas d'examiner d'autres questions que le Gouvernement israélien ou ses autres interlocuteurs choisiraient éventuellement de soulever. De même, tandis que ses principaux interlocuteurs seraient le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, mon envoyé spécial serait prêt à s'entretenir avec d'autres parties si elles demandaient à le rencontrer.

9. Dans sa réponse datée du 9 juin 1997, le Chargé d'affaires par intérim d'Israël a confirmé que son gouvernement était en principe prêt à accueillir un représentant du Secrétaire général, mais que cette visite ne devrait pas être liée à la résolution adoptée par l'Assemblée générale et devrait avoir lieu uniquement après que l'accord se serait fait sur son mandat. Il a déclaré que les vues de son gouvernement au sujet du mandat étaient celles qui avaient été exprimées durant mon entretien du 16 mai avec le Directeur général du Ministère

des affaires étrangères, ainsi qu'au cours des conversations qu'il avait eues avec moi et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et que ces vues ne correspondaient pas à celles qui ressortaient de ma lettre du 5 juin 1997. Il a ajouté qu'il serait regrettable que la visite de mon représentant ait un effet négatif sur les efforts actuels visant à relancer le processus de paix, et en particulier, les négociations entre Israël et les Palestiniens".

10. Dans une lettre adressée le 10 juin 1997 au Chargé d'affaires par intérim d'Israël, j'ai pris acte de sa position suivant laquelle la visite de mon envoyé spécial ne devrait pas être liée à la résolution de l'Assemblée générale. J'ai toutefois noté aussi que, de mon point de vue, la visite devait avoir pour principal objet de me permettre d'établir le rapport demandé par l'Assemblée générale. J'ai donc ajouté que les restrictions que le représentant d'Israël voulait imposer (voir par. 6 ci-dessus) entraveraient la visite de mon envoyé spécial et que, dans ces conditions, celui-ci ne pourrait pas s'acquitter dûment de sa tâche qui consistait à m'aider à établir mon rapport. J'ai exprimé l'espoir que la visite pourrait avoir lieu sur la base énoncée dans ma lettre du 5 juin 1997. Afin d'avoir le temps d'achever le rapport d'ici au 25 juin 1997, comme l'Assemblée générale le demandait dans sa résolution, mon envoyé spécial devrait quitter New York au plus tard le 14 juin 1997.

11. Dans une réponse datée du 13 juin 1997, le Chargé d'affaires par intérim d'Israël a déclaré que son gouvernement estimait que la convocation de la session extraordinaire d'urgence au sujet de la construction d'un quartier résidentiel à Jérusalem n'était justifiée ni dans la forme ni sur le fond. Il a réitéré que son pays rejetait catégoriquement la résolution unilatéralement adoptée à cette session, qui était en contradiction avec le processus de paix et ses principes. Il a de nouveau déclaré qu'aux termes de cette résolution, le Secrétaire général n'était pas tenu de dépêcher un envoyé dans la région et que, dans les conditions actuelles, cette visite pourrait nuire aux efforts visant à relancer le processus de paix et, en particulier, les négociations entre Israël et les Palestiniens. Ce nonobstant, Israël avait fait un effort réel en vue de faciliter la visite de mon représentant, "en demandant seulement que cette visite ne soit pas liée à la résolution et ait lieu uniquement après que l'accord se serait fait sur son mandat". Il a ajouté qu'en dépit de cet effort, ma lettre du 10 juin 1997 laissait entendre que je ne pourrais pas dépêcher un envoyé sur cette base.

12. Dans une nouvelle lettre datée du 19 juin 1997, le Chargé d'affaires par intérim d'Israël, se référant aux aspects de procédure concernant la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, a indiqué que : a) il était absolument impensable que la controverse au sujet de la construction d'un nouveau quartier à Jérusalem puisse être considérée comme une "menace contre la paix et la sécurité internationales"; b) le Conseil de sécurité, au cours des deux séances qu'il avait consacrées à la question, n'avait pas établi que cette controverse constituait une "menace contre la paix et la sécurité internationales"; et c) il convenait de noter que la procédure relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence n'avait pas été appliquée depuis 15 ans. Cette procédure était particulièrement incompatible et contradictoire avec le processus de paix au Moyen-Orient, qui reposait sur les

principes du dialogue bilatéral, de la négociation et de la compréhension mutuelle.

13. En ce qui concerne la résolution ES-10/2, le représentant d'Israël a fait valoir que :

a) Le processus de paix restait le seul moyen viable de trouver une solution aux problèmes du conflit arabo-israélien. La session extraordinaire d'urgence ne constituait qu'une nouvelle tentative visant à éluder les négociations directes convenues entre les parties et à internationaliser le conflit. Des tentatives de ce genre s'étaient déjà révélées vaines par le passé et ne faisaient qu'aggraver la situation au lieu de résoudre les difficultés;

b) La construction de logements à Har Homa ne violait aucunement les accords conclus entre Israël et l'OLP. Le projet ne visait qu'à répondre aux besoins naturels d'une vaste agglomération urbaine. Il en allait de même pour la politique d'Israël concernant les implantations. Aucune politique nouvelle n'avait été adoptée à cet égard : il s'agissait uniquement de tenir compte de l'accroissement naturel de la population;

c) Dans sa résolution, l'Assemblée générale rejetait uniquement sur Israël la responsabilité des difficultés que connaissait le processus de paix, tout en fermant manifestement les yeux sur les obstacles à la poursuite des négociations créées par la partie palestinienne. Israël s'était acquitté de tous ses engagements conformément à la note dont il avait été convenu au moment de l'accord sur Hébron. La partie palestinienne, quant à elle, avait manqué à ses obligations, non seulement en ne modifiant pas le pacte palestinien, ce qu'elle était tenue de faire, mais aussi en refusant de lutter contre le terrorisme. Elle avait en fait pris des mesures qui contredisaient directement ses engagements et qui encourageaient et autorisaient ouvertement la violence et la terreur;

d) Dans sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale avait établi que le processus de paix reposait sur le principe "terre contre paix". Toutefois, ce "principe" ne faisait manifestement pas partie de la base du processus. Il n'était pas mentionné dans la lettre d'invitation à la Conférence de Madrid, n'était pas inscrit dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et ne figurait dans aucun des accords signés à ce titre. Toute tentative visant à modifier la base convenue du processus de paix sans le consentement de toutes les parties intéressées ne pouvait avoir aucun effet et ne servait qu'à saper le processus;

e) L'Assemblée générale, en se référant dans sa résolution aux restrictions apportées à la libre circulation dans les territoires, ne tenait pas compte du fait que de telles mesures, qui étaient pleinement conformes aux accords israélo-palestiniens, avaient été prises à la suite d'actes cruels de terrorisme commis par les Palestiniens et visaient à empêcher que de tels actes ne se reproduisent;

f) Dans sa résolution, l'Assemblée générale rejetait le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Non seulement le terrorisme n'apportait que des maux à la population civile, mais il brisait aussi la trame même du

processus de paix. Il était impératif que les Palestiniens honorent les engagements qu'ils avaient solennellement pris en de nombreuses occasions et luttent sans réserve contre le fléau du terrorisme;

g) Dans ce contexte, Israël tenait à appeler mon attention sur le fait que des pays tels que la Jamahiriya arabe libyenne, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran continuaient à encourager le terrorisme international en tant que moyen de poursuivre leurs desseins. La communauté internationale se devait de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre ce dangereux phénomène;

h) Enfin, il était souligné dans la lettre d'Israël que l'Assemblée générale demandait dans sa résolution que des mesures soient prises pour assurer "la liberté de culte et de conscience de ses habitants [les habitants de Jérusalem], ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des fidèles de toutes les religions et nationalités". En fait, de telles mesures avaient été pleinement mises en oeuvre par Israël à Jérusalem, ce qui contrastait vivement avec la situation d'avant 1967.

14. En raison des restrictions imposées par le Gouvernement israélien au mandat de la mission envisagée de mon envoyé spécial (voir par. 6 ci-dessus), que l'Organisation des Nations Unies ne saurait accepter, je regrette qu'il n'ait pas été possible de dépêcher un envoyé spécial en Israël et dans les territoires occupés dans des conditions qui m'auraient permis de remplir de manière pleinement satisfaisante la tâche que m'avait confiée l'Assemblée générale. La partie suivante du présent rapport, qui a trait au fond de la question, est donc fondée sur des sources fiables dont a disposé l'Organisation des Nations Unies au Siège et sur le terrain.

III. RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE LA RÉOLUTION ES-10/2

15. D'après les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies, au 20 juin 1997, le Gouvernement israélien n'avait pas abandonné la construction d'une nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym, et l'expansion des colonies existantes, la construction de routes de contournement, la confiscation de terrains adjacents aux colonies, et des activités connexes menées en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question se poursuivaient à un rythme toujours aussi soutenu dans l'ensemble des territoires occupés. L'incident d'Abou Ghounaym est cependant considéré comme particulièrement grave pour plusieurs raisons :

a) D'un point de vue politique, avec la mise en chantier d'une nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym, le 18 mars 1997, c'est la première fois que le Gouvernement israélien entreprend de construire une colonie entièrement nouvelle sur les territoires palestiniens occupés depuis que le Gouvernement précédent avait imposé un gel de ce type d'activités dans le cadre du processus de paix. Les Palestiniens soulignent qu'une telle entreprise compromet les négociations sur le statut final qui devraient trancher la question du statut de Jérusalem et de la délimitation des frontières. La colonie représente pour eux la négation de l'espoir qu'ils partagent tous de voir Jérusalem-Est devenir la capitale d'un État palestinien;

b) D'un point de vue géographique, Abou Ghounaym est le dernier maillon d'une chaîne de colonies édifiées par Israël autour de Jérusalem-Est occupée. Les autres maillons de cette chaîne sont les colonies de French Hill, Ramot, Pisgah Ze'ev, Neve Ya'cov et Gilo. En achevant ainsi l'encercllement de Jérusalem, il semblerait que le Gouvernement israélien cherche à l'isoler définitivement du reste de la Cisjordanie et à intégrer pleinement Jérusalem-Est occupée à la "capitale éternelle unifiée de l'État d'Israël";

c) D'un point de vue démographique, l'implantation de cette colonie contribuerait considérablement à modifier encore plus, artificiellement, la composition religieuse et ethnique de Jérusalem-Est occupée. D'après les projections, la nouvelle colonie ferait venir d'Israël quelque 50 000 colons juifs dans cette partie à prédominance arabe de Jérusalem-Est occupée, accentuant ainsi la modification de la composition démographique et du caractère de la ville;

d) D'un point de vue économique, l'implantation d'une colonie sur ce site aggraverait encore plus la situation économique déjà peu brillante dans les territoires palestiniens occupés. Sans même parler des pertes subies par les Palestiniens du fait de l'acquisition de terres pour y construire la colonie, l'ensemble de l'économie palestinienne se ressentirait immédiatement de la coupure opérée entre le centre économique qu'est Jérusalem-Est et les villes et les zones agricoles du reste de la Cisjordanie;

e) Du point de vue des effets sur le processus de paix, et sur la confiance que lui accorde le peuple palestinien, le refus du Gouvernement israélien d'abandonner la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym semble représenter, aux yeux du peuple palestinien, le plus gros facteur ayant contribué à la rupture du processus de paix et au retour des troubles dans les territoires occupés. Tant par leurs paroles (leurs déclarations publiques) que par leurs actes (la poursuite des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym), le Premier Ministre israélien et d'autres représentants du Gouvernement continuent de faire fi de la résolution de l'Assemblée générale qui exige qu'il soit mis un terme à ces activités. En réaction, les communautés palestiniennes de la bande de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem, tiennent manifestation sur manifestation depuis plus de deux mois. Des centaines de Palestiniens ont été blessés au cours des affrontements avec les forces armées israéliennes, et un certain nombre de décès sont à déplorer dans leurs rangs. La tension continue de monter.

16. Le Premier Ministre, M. Nétanyahou, a promis de construire, en même temps que la colonie de Djabal Abou Ghounaym, 3 500 logements pour les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces logements ne doivent cependant pas être construits à Djabal Abou Ghounaym, mais dans 10 quartiers, non encore précisés, de la partie arabe de Jérusalem-Est. Il n'a pas non plus été spécifié s'ils seraient financés sur des fonds publics ou si des permis de construire seraient simplement accordés. Depuis 1967, le Gouvernement n'aurait construit que 600 logements pour les Palestiniens.

17. Pendant la période considérée, Israël a continué à étendre sa colonisation sur de nombreux sites dans toute la Cisjordanie et dans la bande de Gaza, notamment en mettant en chantier deux nouvelles colonies, en agrandissant les

colonies existantes et en construisant des routes pour relier les colonies et d'autres équipements. On a enregistré ce genre d'activités dans plus de 30 zones de peuplement existantes et des routes destinées à desservir les colonies étaient en chantier sur plus de 10 sites.

18. Les médias ont largement rapporté, durant cette période, qu'Israël avait établi des plans pour la construction de nouveaux logements pour les colons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En mai 1997, il a été rapporté qu'Israël avait procédé en 1997 à l'expropriation de 30 000 dounams de terres palestiniennes en Cisjordanie pour l'expansion des colonies. Des terrains d'une superficie considérable ont été saisis à cette fin près d'Hébron, autour de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain. Dans la bande de Gaza, les colons ont tenté de saisir des terrains supplémentaires adjacents aux colonies existantes de Goush Katif, ce qui a provoqué des affrontements violents entre civils palestiniens, colons israéliens et l'armée israélienne – affrontements au cours desquels de nombreux Palestiniens ont été blessés et au moins un a trouvé la mort.

19. Les colonies et leurs infrastructures économiques ont continué de bénéficier, pendant la période à l'examen, d'un appui extérieur, notamment de la part de sociétés étrangères et de particuliers. Il est apparu en juin 1997 qu'un hôtel franchisé par la compagnie Days Inn of America Inc., basée aux États-Unis, avait été ouvert et fonctionnait dans la colonie de Goush Katif dans la bande de Gaza, ce qui a eu un grand retentissement.

20. Le Gouvernement israélien a pris de nouvelles mesures qui modifient ou visent à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem. Pendant la période à l'examen, l'État d'Israël a adopté un certain nombre de mesures d'ordre administratif, législatif et autre qui portent atteinte aux droits et au statut des Palestiniens de Jérusalem. Des centaines d'entre eux ont notamment été informés par les autorités israéliennes en 1997 que leur statut de résident avait été révoqué, et des centaines de cartes d'identité attestant la résidence à Jérusalem – sans lesquelles il est impossible de vivre, et même souvent d'entrer, à Jérusalem – ont été confisquées. La perte de ces cartes d'identité entraîne la perte du droit au logement, aux soins de santé, à l'accès aux écoles, et à la liberté de circulation à Jérusalem et aux alentours. Ces mesures administratives ne s'appliquent qu'aux non-Juifs, c'est-à-dire essentiellement aux Arabes palestiniens de Jérusalem. Pour justifier leurs décisions, les autorités israéliennes ont prétendu avoir établi que ces personnes avaient "fait leur vie en dehors d'Israël" du fait qu'elles s'étaient absentes de leur ville d'origine pendant certaines périodes, traitant ainsi des Palestiniens originaires de Jérusalem comme des immigrants qui se trouvent soumis à des contrôles discriminatoires. Cette pratique, qui réduit la présence arabe à Jérusalem, menace maintenant quelque 60 000 à 80 000 Palestiniens de Jérusalem.

21. Au 20 juin 1997, le Gouvernement de l'État d'Israël n'avait toujours pas accepté l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés depuis 1967. Or, toutes les autres Hautes Parties contractantes, de même que le Comité international de la Croix-Rouge, continuent de soutenir que la Convention s'applique bel et bien de jure aux territoires occupés.

22. Le principe de l'intégrité territoriale, tel qu'il est énoncé dans les accords d'Oslo, a été malmené, pendant la période à l'examen, du fait des restrictions imposées par Israël à la circulation des personnes et des marchandises entre les zones A, B et C de Cisjordanie, entre Jérusalem et le reste de la Cisjordanie, entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, et entre les territoires occupés et le monde extérieur. Aucune disposition n'a été prise pour établir des points de passage sûrs et aucun accord n'a été réalisé au sujet de la construction d'un port et de l'ouverture d'un aéroport à Gaza. Depuis le 30 mars 1993, Israël impose ouvertement des restrictions à la mobilité des marchandises et des personnes. Des postes de contrôle israéliens sont installés à demeure sur les routes palestiniennes, y compris sur des axes de circulation essentiels, et un système de permis obligatoires est appliqué aux travailleurs, aux hommes d'affaires, au personnel médical et aux malades, aux étudiants, aux fidèles qui veulent se rendre sur les lieux du culte, et à toutes les autres catégories de Palestiniens. Les restrictions apportées pour l'entrée à Jérusalem bloquent l'accès au principal axe de circulation nord-sud en Cisjordanie, ce qui nécessite de longs détours coûteux. Ces restrictions ont été aggravées par des périodes de bouclage pendant 353 jours civils entre le 30 mars 1993 et la mi-juin 1997. Depuis l'attentat à la bombe dans lequel trois femmes israéliennes ont trouvé la mort, apparemment perpétré par le Hamas à Tel-Aviv le 21 mars 1997, les territoires palestiniens occupés ont ainsi été bouclés pendant 24 jours au total. Les jours de bouclage interne, pendant lesquels il est interdit, à l'intérieur même de la Cisjordanie, de passer de zone A en zone B et vice versa, se sont montés au total à 27 en 1996. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les matériaux nécessaires pour les projets sont également soumis aux restrictions imposées par Israël, ce qui retarde l'exécution des projets de développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et en accroît le coût, et ce qui perturbe considérablement l'activité des organismes humanitaires.

23. Un certain nombre d'autres activités jugées contrevenir au droit international continuent d'exacerber les tensions, de compromettre le processus de paix et de porter atteinte aux droits des Palestiniens dans les territoires occupés, notamment le maintien en détention administrative dans les geôles israéliennes de près de 300 Palestiniens qui n'ont été ni inculpés ni jugés. Dix d'entre eux sont détenus depuis plus de trois ans, 20 depuis entre deux et trois ans, et 20 depuis entre un an et un an et demi. Il y aurait en tout encore plus de 3 000 Palestiniens dans les prisons israéliennes. Les Palestiniens détenus par Israël continuent d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements en vertu de règlements sécuritaires officiellement sanctionnés par la Haute Cour et le Gouvernement israélien, malgré la condamnation récente de ces pratiques par le Comité contre la torture. Les démolitions par les Israéliens de maisons palestiniennes à Jérusalem et dans d'autres parties des territoires occupés se poursuivent.

24. La décision prise le 6 mars par le Gouvernement israélien de limiter le second redéploiement — déjà longuement retardé — à 9 % seulement de la Cisjordanie, et d'opérer 7 % de ce redéploiement de la zone B à la zone A et non pas de la zone C à la zone A comme prévu initialement, a encore aggravé la situation. La détérioration de la situation sur le plan politique et sur le plan de la sécurité est en outre attestée par les démolitions de maisons opérées

en représailles, les couvre-feux, le transfert de la population bédouine et les démolitions de maisons opérées sans autorisation.

25. La période à l'examen a également été marquée par une nette recrudescence des actes de violence perpétrés par des Palestiniens contre des civils, des colons et des militaires israéliens ainsi que par des opérations militaires palestiniennes contre des civils palestiniens. Il semblerait aussi que deux excursionnistes palestiniennes, trouvées mortes à Wadi Kelt, près de Jéricho, le 25 avril, aient été victimes d'un attentat, bien qu'aucune organisation palestinienne n'en ait revendiqué la responsabilité. Deux bombes ont explosé dans la bande de Gaza le 1er avril, dans des circonstances sur lesquelles la lumière n'a pas été faite, tuant les deux auteurs d'un attentat-suicide présumé et blessant six personnes. Bien qu'il ne soit pas le fait d'un Palestinien, mais d'un soldat jordanien stationné dans la vallée du Jourdain, le massacre de sept écolières israéliennes, le 13 mars, a aussi contribué aux craintes d'Israël concernant sa sécurité.

26. Les actes de violence imputables à des colons se sont aussi multipliés pendant la période à l'examen dans le contexte global de la détérioration de la situation en matière de sécurité. Un certain nombre d'attaques perpétrées par des colons contre des Palestiniens, souvent – mais pas toujours – en réponse à des jets de pierres, ont été signalées, de même que la destruction de biens et des attaques contre le bétail et des terres agricoles. La majorité de ces incidents se sont produits dans la région d'Hébron. Des actes de violence imputables à des colons se sont également produits sporadiquement dans la bande de Gaza.

IV. RÉPONSES D'ÉTATS MEMBRES

27. Au 23 juin 1997, les 11 États suivants avaient répondu à ma note verbale : Arabie saoudite, Australie, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Japon, Jordanie, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée et Tunisie. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après.

Arabie saoudite

1. Le Représentant permanent souhaite d'abord réaffirmer la position de l'Arabie saoudite en la matière, déjà exprimée le 24 avril 1997 à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. L'Arabie saoudite continue de croire fermement qu'une paix équitable et équilibrée au Moyen-Orient est partie intégrante de la paix et de la sécurité internationales.

2. Malheureusement, le Gouvernement israélien continue de violer de façon flagrante les dispositions de la Conférence de paix de Madrid et des accords d'Oslo en poursuivant la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym dans la ville sainte de Jérusalem, ainsi que dans d'autres parties du territoire palestinien occupé. Les mesures qu'il a récemment adoptées, dont la décision de poursuivre la construction illégale de colonies moins de 24 heures après l'adoption de la résolution ES-10/2 par la communauté internationale, dans laquelle celle-ci "exige la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym", manifestent son indifférence à

/...

l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient. À cette date, l'activité illégale en question n'a pas cessé.

3. Il faut convaincre le Gouvernement israélien de respecter intégralement les engagements qu'il a souscrits à la Conférence de paix de Madrid et par les accords d'Oslo, afin de rendre possible l'établissement d'une paix juste et véritable au Moyen-Orient.

Australie

[Original : anglais]

1. Le Représentant permanent de l'Australie fait observer que son pays s'est abstenu lors du vote concernant la résolution en question, à la fois parce que le Gouvernement australien n'estimait pas que cette résolution ferait avancer la recherche de la paix au Moyen-Orient et parce qu'il ne considérait pas que la situation justifiait que l'on invoque la résolution "L'Union pour le maintien de la paix" [résolution 377 A (V)].

2. L'Australie a clairement exprimé la préoccupation que lui inspirait la décision israélienne de construire à Har Homa/Djabal Abou Ghounaym, décision qu'elle juge contraire aux résolutions du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient et qui lui paraît malvenue, car elle complique la tâche à accomplir pour aboutir à un règlement pacifique. L'Australie a toujours insisté auprès des deux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute mesure qui risque de compromettre le processus de paix.

3. L'Australie demeure gravement préoccupée par la situation au Moyen-Orient et par le fait que la confiance réciproque indispensable à la reprise et à l'aboutissement des négociations de paix fait défaut. Une fois de plus, elle exhorte les deux parties à s'engager à honorer les obligations qu'elles ont souscrites et à chercher une solution pacifique à leurs différends.

Colombie

[Original : espagnol]

Le Représentant permanent de la Colombie a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement colombien a appliqué la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale.

Égypte

[Original : anglais]

1. La construction de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, est illégale et contraire au droit international.

2. La résolution No ES-10/2 confirme que la communauté internationale continue de rejeter et de condamner la politique d'implantation de colonies appliquée par Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés. Cette politique compromet la paix au

/...

Moyen-Orient et constitue une violation flagrante des règles pertinentes du droit international, de la Convention de Genève ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question.

3. L'Égypte considère que le Secrétaire général a un rôle actif à jouer dans le suivi de ladite résolution. Elle estime que pour pouvoir présenter un rapport détaillé à l'Assemblée, conformément au paragraphe 9 de la résolution, il importe au plus haut point de dépêcher un fonctionnaire de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, pour rassembler toutes les informations pertinentes et nécessaires sur les activités illégales d'implantation de colonies israéliennes dans ces territoires, notamment le projet d'implantation d'une colonie à Djabal Abou Ghounaym.

Fédération de Russie

[Original : russe]

1. La Fédération de Russie réaffirme son appui à la résolution ES-10/2. Elle a à maintes reprises fait connaître sa position officielle suivant laquelle les activités d'Israël en matière de construction de colonies dans les territoires occupés sont illégales du point de vue du droit international et entravent le déroulement normal du processus de paix au Moyen-Orient. La reprise de la construction de colonies va à l'encontre des accords israélo-palestiniens, qui proscrirent toute modification du statut des territoires palestiniens occupés avant l'issue des négociations.

2. En tant que coparrain du processus de paix, la Fédération de Russie a fait connaître ses vues sur le problème de Djabal Abou Ghounaym au Gouvernement israélien, voulant contribuer à le régler pour que les entretiens israélo-palestiniens puissent reprendre et aller de l'avant. La partie russe se propose de continuer de déployer des efforts actifs pour assainir l'atmosphère dans le cadre d'un règlement au Moyen-Orient et créer les conditions nécessaires à la revitalisation du processus de paix dans tous les domaines.

Japon

[Original : anglais]

Le Gouvernement japonais appuie les dispositions de la résolution ES-10/2 et s'est efforcé de relancer le processus de paix au Moyen-Orient en saisissant toutes les occasions pour exhorter les parties intéressées à le faire avancer. Récemment, le Japon a notamment pris les initiatives suivantes :

1. Le Premier Ministre, M. Ryutaro Hashimoto, et le Ministre des affaires étrangères, M. Yukihiko Ikeda, qui ont chacun rencontré, le 27 février 1997, le Ministre israélien des affaires étrangères, M. David Levy, en visite au Japon, lui ont exprimé le profond regret du Japon devant la décision prise par le Gouvernement israélien de construire des logements dans la partie de Jérusalem-Est appelée Har Homa ou Djabal Abou Ghounaym.

2. Après que le Gouvernement israélien a commencé les travaux de construction dans la partie de Jérusalem-Est appelée Har Homa ou Djabal Abou Ghounaym, et à la suite de l'attaque terroriste à la bombe à Tel-Aviv, le Vice-Ministre japonais des affaires étrangères a communiqué au Premier Ministre israélien, et au Président de l'Autorité palestinienne, un message du Premier Ministre, M. Hashimoto, dans lequel celui-ci demandait que tout soit fait pour sauver le processus de paix.

3. Le 21 mars 1997, le Gouvernement japonais a décidé d'accorder une aide d'urgence sous forme de dons d'un montant total de 11 millions de dollars pour aider les Palestiniens qui devaient faire face à une dégradation de la situation économique à la suite de la fermeture de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par le Gouvernement israélien.

Jordanie

[Original : anglais]

1. Par la résolution ES-10/2, la communauté internationale a de nouveau condamné les activités illégales d'Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes qu'il occupe militairement et soumet par des pratiques inhumaines. La résolution invite également Israël à respecter les obligations morales et juridiques qui lui incombent en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et que puissance occupante.

2. Compte tenu de la netteté de la résolution et du mandat délivré au Secrétaire général au paragraphe 9 de celle-ci, la Jordanie juge essentiel que le Secrétaire général continue de s'intéresser à la situation dans les territoires occupés et d'en surveiller l'évolution dans la perspective générale d'une solution pacifique et globale du conflit israélo-palestinien et de la situation au Moyen-Orient. La Jordanie est d'avis que rien ne s'oppose à ce que le Secrétaire général exerce les pouvoirs dont il est investi pour faire appliquer l'ensemble de la résolution et permettre la reprise des négociations de paix dans l'espoir que le processus ainsi engagé conduira au résultat souhaité, qui est d'instaurer une paix globale et permanente dans la région du Moyen-Orient.

Norvège

[Original : anglais]

La Norvège demeure gravement préoccupée par les activités israéliennes de colonisation sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem-Est. De tels actes unilatéraux modifient la situation sur le terrain et menacent un processus de paix extrêmement fragile. La Norvège a soulevé la question à maintes reprises avec le Gouvernement israélien, soulignant la nécessité d'arrêter toutes nouvelles activités de colonisation alors que les négociations en vue d'un règlement final sont en cours. La Norvège regrette profondément qu'Israël n'ait pas écouté les appels de son partenaire dans la recherche de la paix, des États limitrophes et de la communauté internationale, qui l'invitaient à arrêter les travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym. La Norvège a appelé à maintes reprises les deux parties à faire preuve de retenue et à reprendre aussitôt que

/...

possible les négociations sur les problèmes non résolus et sur le règlement final.

Pays-Bas

[Original : anglais]

Le Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas, en sa qualité de représentant de la présidence de l'Union européenne, a présenté la réponse ci-après :

L'Union européenne désapprouve vivement les activités entreprises par Israël en vue de construire une nouvelle colonie de peuplement en Cisjordanie, à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa. Elle déclare une fois de plus que toutes les activités d'implantation dans les territoires occupés sont contraires au droit international et font gravement obstacle à la paix. Les activités d'implantation dans les territoires occupés par Israël sont une violation de la quatrième Convention de Genève. Les territoires en question ne relèvent pas de la souveraineté israélienne et l'Union européenne juge inadmissible leur annexion par la force. L'Union européenne a constaté avec préoccupation que les travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa se poursuivaient et qu'Israël n'avait pas encore donné suite aux appels lancés pour que ces travaux soient suspendus immédiatement.

République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a officiellement dénoncé les tentatives israéliennes visant à construire de nouvelles colonies de peuplement juives dans le secteur oriental de Jérusalem. Parallèlement, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a adressé au Conseil de la Ligue des États arabes une lettre exprimant sa solidarité et appuyant la décision du Conseil sur la question du secteur oriental de Jérusalem.

2. Permettez-moi de saisir cette occasion pour rappeler que mon gouvernement a toujours apporté son soutien au combat mené par les peuples arabes, y compris le peuple palestinien, pour parvenir à une paix durable au Moyen-Orient et y faire régner la sécurité.

Tunisie

[Original : français]

1. Le Représentant permanent de la Tunisie souhaite tout d'abord souligner l'attachement indéfectible de la Tunisie à la légalité internationale et son respect de l'esprit et de la lettre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question palestinienne et particulièrement les dispositions de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale.

2. Alors que les accords d'Oslo, de Washington et du Caire ouvraient des perspectives prometteuses pour une solution de paix juste et durable devant mener à l'établissement d'un État palestinien indépendant avec Jérusalem comme capitale, le nouveau Gouvernement israélien s'est engagé dans une politique de colonisation des territoires palestiniens occupés dans le but de créer sur le terrain des faits accomplis. Malgré la condamnation de telles pratiques par la communauté internationale, il est regrettable de constater qu'Israël continue de poursuivre la construction de colonies de peuplement à Djabal Abou Ghounaym à Jérusalem-Est et dans le reste du territoire palestinien occupé faisant fi des dispositions de la résolution ES-10/2, ainsi que des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 qui interdit d'apporter des changements de nature géographique dans les territoires sous occupation étrangère.

3. Tous les efforts doivent donc être déployés pour amener le Gouvernement israélien à respecter les engagements qu'il avait pris dans le cadre de la Conférence de Madrid et des accords d'Oslo, et à se conformer à la légalité internationale en vue de l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

V. RÉPONSE DE LA MISSION D'OBSERVATION DE LA PALESTINE

28. L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé les observations suivantes.

a) Il souligne l'importance de la dixième session extraordinaire d'urgence, qui a été tenue pour examiner les activités illégales d'Israël dans Jérusalem-Est occupée et le reste du territoire palestinien occupé parce que le Conseil de sécurité n'avait pu, à deux reprises, adopter une résolution sur ces activités en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil;

b) Il souligne également l'importance de la résolution ES-10/2, adoptée à une majorité écrasante par les États Membres de l'Organisation. La résolution contient notamment des recommandations tendant à l'adoption de mesures collectives par les États Membres, conformément à la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, adoptée en 1950, et réaffirme les positions traditionnelles de l'Organisation sur les colonies israéliennes illégales et la question de la ville de Jérusalem;

c) Il insiste sur l'importance pour les États Membres d'appliquer intégralement la résolution ES-10/2, en particulier les paragraphes 7 et 8 du dispositif. En ce qui concerne le paragraphe 7, si l'on ne connaît aucun État Membre qui prête assistance aux activités israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, les activités de groupes privés dans certains États Membres et le problème des collectes de fonds à cette fin soulèvent des préoccupations auxquelles il convient de répondre;

d) Le paragraphe 8 du dispositif de la résolution ES-10/2 insiste sur l'obligation faite aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, en vertu de l'article 1 de ladite convention, de veiller au respect de la Convention par Israël, puissance occupante. On espère en conséquence que les

Hautes Parties contractantes prendront des mesures spécifiques en la matière à l'échelon régional aussi bien que national;

e) Par sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale exige la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem. Il est regrettable qu'Israël, puissance occupante, n'ait pas prêté attention à cette exigence et poursuive en fait l'exécution de ces mesures et activités illégales;

f) Par sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale souligne la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens dans ce territoire, notamment par la levée des restrictions à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation à destination et en provenance de l'extérieur. Il est aussi regrettable qu'Israël, puissance occupante, continue de violer l'intégrité territoriale du territoire palestinien et d'imposer toutes sortes de restrictions à la libre circulation des personnes et des biens;

g) Par sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités illégales menées par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. Il importe d'insister sur la nécessité que le rapport couvre pleinement les questions mentionnées dans le mandat délivré au Secrétaire général;

h) Il serait utile, durant le processus d'établissement du rapport du Secrétaire général, qu'un représentant spécial du Secrétaire général se rende dans la région afin d'acquérir une expérience de première main, surtout en ce qui concerne les activités et mesures israéliennes illégales menées par Israël à Jérusalem et les colonies israéliennes illégales dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Quoi qu'il en soit, il semble que l'Organisation possède une vaste expérience et de nombreuses informations, qu'elle reçoit de plusieurs institutions et de ses propres organes, concernant la situation réelle sur le terrain;

i) Les efforts déployés par les États Membres durant la dixième session extraordinaire d'urgence et les efforts du Secrétaire général lui-même sont effectivement précieux dans la tentative actuellement faite pour préserver le processus de paix au Moyen-Orient, qui est très gravement menacé par le refus d'Israël de se conformer à la volonté de la communauté internationale, au droit international et aux dispositions de la résolution ES-10/2, sans parler de ses nombreuses violations des accords conclus entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient;

j) Aux termes de la résolution ES-10/2, il est clair que la dixième session extraordinaire d'urgence a suspendu momentanément ses travaux et peut être reprise pour examiner le rapport du Secrétaire général et, en cas de non-respect par Israël de ses dispositions, pour étudier la grave situation qui en

résulterait dans le territoire palestinien occupé et l'ensemble du Moyen-Orient. En pareil cas, la dixième session extraordinaire d'urgence peut envisager de faire d'autres recommandations dans le cadre des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

L'Observateur permanent de la Palestine souligne que le droit international doit être respecté, la volonté de la communauté internationale écoutée, et qu'aucun État ne doit être autorisé à suivre une ligne de conduite différente.



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/ES-10/6/Add.1
S/1997/494/Add.1
11 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
MESURES ILLÉGALES PRISES PAR
ISRAËL À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE
ET DANS LE RESTE DU TERRITOIRE
PALESTINIEN OCCUPÉ

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général présenté en application
de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
RÉPONSES DES ÉTATS MEMBRES	2
Afrique du Sud	2
Liban	2
Thaïlande	3

RÉPONSES DES ÉTATS MEMBRES

Afrique du Sud

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement sud-africain désapprouve fortement les activités de construction menées par Israël en vue d'édifier une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa en Cisjordanie.
2. L'Afrique du sud réaffirme que toutes les activités de peuplement menées dans les territoires occupés sont contraires au droit international et constituent un obstacle majeur à la paix.
3. En outre, les activités de peuplement menées dans les territoires sous occupation israélienne constituent une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Ces territoires ne sont pas sous la souveraineté d'Israël et l'Afrique du Sud juge inadmissible leur acquisition par la force.
4. L'Afrique du Sud a pris note avec préoccupation du fait que la construction de colonies de peuplement à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa se poursuit et que les appels exhortent Israël à suspendre immédiatement les travaux sont pour le moment restés sans suite.

Liban

[Original : arabe]

1. L'impasse dans laquelle se trouve actuellement le processus de paix au Moyen-Orient est imputable au Gouvernement israélien qui a déclaré, à maintes reprises, désavouer les principes et les règles sur lesquels était fondé le processus de paix enclenché à la Conférence de Madrid. Le Gouvernement israélien est en outre revenu sur les engagements qu'il avait pris envers d'autres parties arabes, tant à Oslo qu'à Washington.
2. Le fait que le Gouvernement israélien continue de construire et de développer des colonies de peuplement, constitue en lui-même une violation flagrante de tous les engagements pris dans le cadre du processus de paix et ne peut qu'affaiblir et détruire ce processus. Le fait qu'Israël ait décidé de construire une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, au sud de Jérusalem-Est occupée, montre que le Gouvernement israélien est résolu à imposer par la force une politique de fait accompli qui est tout à fait incompatible avec la paix et les exigences auxquelles les pays de la région doivent satisfaire pour que celle-ci se concrétise, et ne fait aucun cas des droits et intérêts de ceux qui sont supposés être les partenaires d'Israël dans le processus de paix.
3. Le Liban réaffirme son attachement à la paix qu'il considère comme un choix stratégique, et se dit convaincu que pour atteindre un tel objectif, il est indispensable que les principes du droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient respectés. Il demande que les négociations avec les parties libanaises et syriennes reprennent, à

/...

partir du stade où elles s'étaient interrompues. En outre, le Liban demande que les pourparlers israélo-palestiniens relatifs au statut final soient engagés de sorte que le peuple palestinien puisse exercer son droit légitime à la création d'un État indépendant ayant pour capitale Jérusalem, compte tenu de l'importance politique et religieuse que revêt la Ville Sainte pour les Palestiniens en particulier, et pour les adeptes des religions musulmane, chrétienne et juive en général.

Thaïlande

[Original : anglais]

Le Gouvernement royal thaïlandais s'est strictement conformé à la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale. Il n'a jamais appuyé les activités illégales menées par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem. La Thaïlande soutient sans réserve les droits inaliénables du peuple palestinien et le processus de paix au Moyen-Orient.



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/ES-10/16
S/1997/798
14 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Dixième session extraordinaire
d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL
À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE ET DANS
LE RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN
OCCUPÉ

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution ES-10/3 adoptée le 15 juillet 1997 par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Le paragraphe 10 de cette résolution est libellé dans les termes suivants :

"Recommande aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois."

2. Afin de pouvoir faire rapport à l'Assemblée générale, j'ai adressé le 31 juillet 1997 une note verbale à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle j'ai demandé au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de me communiquer en temps opportun les informations nécessaires.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT SUISSE

3. Le 7 octobre 1997, le Gouvernement suisse m'a communiqué les informations suivantes :

"Saisi de la note du Secrétaire général, le Gouvernement suisse a engagé une consultation auprès des 188 États parties à la quatrième Convention de Genève. Les notes adressées aux États parties précisaient entre autres ce qui suit :

'Il appartient aux États parties à la quatrième Convention, après avoir pris connaissance de la recommandation qui leur a été adressée, de se déterminer sur la suite qu'ils entendent lui donner. En tant que dépositaire, le Gouvernement suisse est intéressé à connaître leur point de vue. Aussi l'ambassade a-t-elle l'honneur de consulter le Ministère et de l'inviter à lui faire part de ses observations quant à la manière dont il conçoit le suivi qui pourrait être donné au point 10 du dispositif de la résolution ES-10/3, notamment en ce qui concerne la tenue d'une conférence telle que recommandée et les résultats qui pourraient être envisagés.'

À la date de rédaction du présent document, 53 États parties à la Convention ont répondu par note à la consultation engagée auprès d'eux. Les vues exprimées sont les suivantes :

- Vingt-neuf États se sont prononcés en faveur de la tenue d'une conférence telle que recommandée par la résolution ES-10/3.
- Un État s'est prononcé contre la tenue d'une conférence, affirmant 'qu'il considère que la conférence aurait des effets néfastes sérieux à la fois pour la sphère de la protection humanitaire et pour le progrès du processus de paix'.
- Un état a indiqué 'avoir voté en faveur de la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale'.
- Un État rappelle avoir 'soutenu le paragraphe 10 de la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale'.
- Un État s'est déclaré 'disposé à participer à la conférence ... conformément au point 10 de la résolution'.
- Un État a indiqué qu''il a noté la recommandation contenue au paragraphe 10 de la résolution'.
- Deux États ont déclaré n'avoir 'pas d'objection quant à la tenue d'une conférence'.
- Un État a affirmé qu'il n'avait 'pas d'objection à la proposition de convocation d'une conférence d'experts des parties intéressées, dans le but de discuter des problèmes humanitaires existant sur le territoire palestinien'. Cet État considère de plus qu''une autre mesure envisageable ...

consiste, pour les parties intéressées, à faire appel à la Commission internationale pour l'établissement des faits (art. 90 du premier Protocole additionnel de 1977). Cette dernière est en droit de prêter son concours à la restauration du respect des Conventions de 1949 par la mise à disposition de ses bons offices'. Cet État est à cet égard 'd'avis que le fait qu'Israël n'ait pas adhéré au premier Protocole additionnel de 1997 ne doit pas empêcher la Commission de résoudre le problème susmentionné sur une base ad hoc'. Pour cet État, 'la mise en oeuvre de l'une de ces deux variantes serait une mesure positive et favoriserait la normalisation de la situation humanitaire sur le territoire palestinien'.

- Un État a fait savoir qu' 'une analyse plus approfondie est nécessaire quant à l'opportunité de l'organisation de cette conférence'. Ce même État souhaite dès lors 'avant de formuler son point de vue ... connaître les positions des autres États concernés'.
- Un État a considéré qu'une telle conférence 'devrait avoir lieu dans le cas où la partie concernée se prononce positivement par rapport à une telle réunion, de sorte que la perspective existe d'une amélioration de l'application de la quatrième Convention de Genève'. Cet État, constatant qu'une telle réunion ou une réunion comparable n'a jamais eu lieu, souligne qu' 'une préparation soigneuse et prudente constitue une condition préalable indispensable à une conférence'.
- Un État a fait savoir qu'il 'soutient, en principe, l'idée de la convocation d'une conférence des États parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention [dans les territoires mentionnés par la résolution ES-10/3]', mais qu'une 'conférence de ce type nécessite une préparation approfondie et devrait être structurée et tenue à un moment opportun de manière à pouvoir renforcer la possibilité de parvenir à une paix durable dans ces régions'.
- Un État a estimé préférable 'étant donné la situation délicate au Moyen-Orient, d'attendre le progrès des efforts déployés pour faire reprendre le processus de paix, en particulier au moment où des rencontres prochaines sont prévues entre les parties directement impliquées'.
- Un État a écrit vouloir 'rechercher à échanger des vues avec d'autres gouvernements de manière à assurer que la convocation de la conférence à ce stade ne provoquerait pas davantage de tensions dans les relations israélo-

palestiniennes et ne mettrait pas en cause la paix fragile qui déjà a été menacée par l'explosion de la violence'.

- Un État a affirmé qu'il 'ne considère pas que la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre contribuerait de manière effective à faire avancer le processus de paix'.
- Un État a affirmé que 'la résolution devra contenir, en plus de la reconnaissance des droits du peuple palestinien, l'acceptation de ce que le processus de paix et l'exécution des accords entre le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement autonome palestinien devront garantir qu'aucune des deux parties ne commette des actes qui affectent le processus de paix et la tolérance, condition indispensable pour garantir le succès des négociations'.
- Quatre États ont réitéré à la lettre la réponse commune que l'État assumant la présidence de l'entité dont ils sont membres avait été mandaté de présenter, selon laquelle les membres de cette unité suggèrent 'd'explorer les possibilités de convoquer une réunion d'experts qui aurait pour mandat d'examiner le contexte politique et juridique avant de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes'.
- Un État, membre de la même entité que les quatre précédents, a communiqué que l'État assumant la présidence de cette entité 'a été mandaté ... afin de présenter une réponse commune, et a affirmé que cette note reflète ainsi [son] opinion'.
- Un État, membre de la même entité que les cinq précédents, a communiqué que la question sera traitée par l'État assumant la présidence de cette entité 'au nom des pays membres'.
- Trois États, membres de la même entité que les six précédents, ont indiqué 'se référer à la note verbale envoyée par l'État assumant la présidence de cette entité qui reflète l'opinion (respectivement : la position) [de leurs] gouvernement[s] en la matière'.

Par ailleurs, le dépositaire a reçu une lettre du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, par laquelle celui-ci transmet 'le soutien du Mouvement à la convocation d'une conférence des parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre telle que recommandée au paragraphe 10 de la résolution ES-10/3, du 15 juillet 1997, de l'Assemblée générale des Nations Unies'.

De même, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a fait connaître par lettre 'l'approbation de tous les pays arabes quant à la teneur de la lettre du Gouvernement suisse au sujet de la tenue de cette conférence', ajoutant en outre, dans un courrier ultérieur, que 'les pays arabes souhaiteraient que cette conférence soit tenue dans les plus brefs délais afin de sauvegarder les intérêts du peuple palestinien'.

Enfin, la présidence du Conseil de l'Union européenne a communiqué qu'elle avait été 'mandaté[e] par les 15 États membres de l'Union européenne, Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève, afin de présenter la réponse commune des 15 États membres concernant le suivi de la résolution ES-10/3, point 10, qui prévoit la tenue d'une conférence'. Dans cette réponse commune, les États membres 'estiment que la convocation dans l'immédiat d'une conférence risquerait, dans les circonstances présentes, d'être un facteur de complications supplémentaires si elle n'était pas soigneusement préparée'. Les États membres suggèrent dès lors 'd'explorer les possibilités de convoquer une réunion d'experts qui aurait pour mandat d'examiner le contexte politique et juridique avant de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes. Cette réunion d'experts pourrait également examiner les implications plus larges d'une telle conférence'.

À réception de ces réponses collectives, le dépositaire a signalé qu'il souhaiterait, dans un souci de clarté et de précision, pouvoir dans la mesure du possible obtenir des réponses individuelles de la part des États concernés. Un certain nombre de ces États ont accédé au souhait du dépositaire et ont fait parvenir des réponses individuelles, incluses dans les 53 répertoriées ci-dessus, allant dans le sens de celle exprimée par l'entité dont ces États sont membres."



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/ES-10/16/Add.1
S/1997/798/Add.1
10 novembre 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL À
JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE ET DANS LE RESTE
DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la
résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale

Additif

II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT SUISSE

Le 5 novembre 1997, le Gouvernement suisse m'a communiqué les informations suivantes :

"Depuis la remise du premier document, le 7 octobre 1997 (voir A/ES-10/16-S/1997/798), le dépositaire a reçu 20 réponses supplémentaires. Ces réponses expriment les vues suivantes :

- Un État s'est déclaré en faveur d'une convocation au plus tôt de la Conférence des Hautes Parties contractantes.
- Un État s'est déclaré d'accord avec la convocation d'une conférence selon la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale en date du 15 juillet 1997.
- Un État a répondu qu'il avait voté en faveur de ladite résolution et pouvait donc soutenir la proposition faite au paragraphe 10.
- Un État a fait savoir qu'il soutenait la convocation d'une conférence telle que recommandée au paragraphe 10 de la résolution.
- Un État a communiqué qu'il n'avait aucune objection, et en conséquence soutenait la proposition de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes, telle que recommandée au paragraphe 10 de la résolution.

- Un État a fait savoir qu'il participerait à la conférence lorsqu'elle serait convoquée.
- Un État a déclaré qu'il soutenait et soutiendrait dans le futur toutes les activités dont le but est l'application des résolutions de la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre.
- Un État a indiqué qu'il considérerait nécessaire la réalisation d'une réunion préliminaire d'experts, en vue de rendre possible la proposition contenue dans le projet de résolution sur l'application dans le territoire palestinien occupé de la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949.
- Un État a estimé que pour qu'une telle conférence puisse aboutir aux résultats escomptés, il était nécessaire que les États concernés consentent à se faire représenter aux délibérations, et qu'ils expriment clairement leur volonté d'être liés par les dispositions pertinentes des conclusions issues de la conférence. Cet État a déclaré en outre que son gouvernement examinerait avec bienveillance toute proposition, et appuierait favorablement toute démarche pacifique allant dans le sens de la résolution ES-10/3 en vue de faire cesser les souffrances physiques et morales des populations civiles dans le territoire occupé de Palestine.
- Un État a indiqué qu'il serait dans un premier temps souhaitable de convoquer un groupe d'experts des États intéressés dont la charge principale serait d'examiner les implications politiques et légales d'une telle conférence. Une fois le groupe d'experts consulté, les États Parties à la Convention seraient en position bien confortable pour se prononcer sur l'idée même de la rencontre.
- Un État a réitéré à la lettre la réponse commune que l'État assumant la présidence de l'entité dont il est membre avait été mandaté de présenter, selon laquelle les États membres de cette entité estimaient que la convocation dans l'immédiat d'une conférence risquerait, dans les circonstances présentes, d'être un facteur de complications supplémentaires si elle n'était pas soigneusement préparée, et suggéreraient dès lors d'explorer les possibilités de convoquer une réunion d'experts qui aurait pour mandat d'examiner le contexte politique et juridique avant de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes. Cette réunion d'experts pourrait également examiner les implications plus larges d'une telle conférence.
- Un État membre de la même entité que l'État précédent a déclaré tenir à se référer à la réponse que l'État assumant

la présidence de cette entité a fait parvenir aux autorités suisses, et a également réitéré à la lettre cette réponse commune.

- Deux États, membres de la même entité que les deux précédents, ont fait savoir que la réponse commune de l'État assumant la présidence de cette entité était conforme à leur position sur cette question.
- Un État membre de la même entité que les quatre précédents a fait savoir que les vues exprimées dans la note verbale de l'État assumant la présidence de cette entité étaient celles de son gouvernement.
- Un État a rappelé qu'il avait soutenu la résolution ES-10/3 et qu'il considérerait le rétablissement et le renforcement du droit international humanitaire et spécifiquement, pour ce qui est de la quatrième Convention, son respect par toutes les parties au conflit, comme une priorité. Selon cet État, la conférence devrait servir à renforcer les négociations de paix en cours et qui étaient à présent dans une période sensible.
- Un État a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection majeure à la tenue d'une conférence dès lors que cette idée serait partagée par une très large majorité des États parties à la Convention.
- Un État a fait part de son approbation quant au contenu de la lettre du Gouvernement suisse à propos de cette conférence.
- Un État a fait savoir qu'il ne considérerait pas que le besoin de la tenue d'une conférence se fasse ressentir avec urgence en ce moment, et que l'on devrait plutôt, dans l'immédiat, suivre de près le progrès des négociations entre les parties.
- Un État a affirmé qu'il ne croyait pas qu'une telle conférence soit utile ou nécessaire en ce moment, ou qu'elle contribue à l'atmosphère de confiance requise pour faire avancer les négociations entre les parties au processus de paix au Moyen-Orient. Cet État ne soutenait dès lors pas la tenue d'une telle conférence et n'y participerait pas si elle devait être tenue.

Outre ces 20 réponses, le dépositaire a reçu une communication spontanée de la délégation générale de Palestine en Suisse par laquelle l'Organisation de libération de la Palestine et l'Autorité nationale palestinienne affirment la nécessité de convoquer une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 dans les délais les plus brefs, de façon à prendre

des mesures pratiques destinées à faire respecter les dispositions de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à garantir la nécessité de son respect conformément à l'article 1 commun aux quatre Conventions de 1949."



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2002
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution ES-10/10 que l'Assemblée générale a adoptée le 7 mai 2002 et dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes. L'Assemblée générale a demandé l'établissement de ce rapport après la dissolution de l'équipe d'établissement des faits que le Secrétaire général avait constituée en application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité en date du 19 avril 2002.

Le rapport a été établi sans qu'il y ait eu de visite à Djénine ou dans les autres villes palestiniennes considérées et s'appuie donc entièrement sur les ressources et informations disponibles, y compris les informations soumises par six États Membres et missions d'observation, des documents qui sont dans le domaine public et des documents présentés par des organisations non gouvernementales. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a écrit au Représentant permanent d'Israël et à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour leur demander de présenter des informations, mais seul le dernier lui a répondu. Faute de réponse d'Israël, l'Organisation des Nations Unies s'est fondée sur des déclarations officielles de personnalités israéliennes et d'autres documents publiés par le Gouvernement israélien pour répondre à la demande énoncée dans la résolution ES-10/10.

Le présent rapport couvre la période allant du début du mois de mars au 7 mai 2002. Il décrit le contexte général dans lequel des événements se sont produits et fait l'historique de la situation en Israël et dans le territoire palestinien occupé, et indique notamment les responsabilités des deux parties en matière de sécurité, sur le plan humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme. Il examine brièvement la montée de la violence depuis septembre 2000, qui, au 7 mai 2002, avait causé la mort de 441 Israéliens et de 1 539 Palestiniens.



Le rapport décrit les attaques systématiques commises contre Israël par des groupes armés palestiniens opérant à partir de la Cisjordanie et l'action militaire israélienne au cours de l'opération Bouclier défensif, qui a commencé le 29 mars avec une incursion à Ramallah, suivie par des incursions à Tulkarem et Qalqilya le 1er avril, Bethléem le 2, et Djénine et Naplouse le 3. Au 6 avril, six des plus grandes villes de la Cisjordanie, y compris les petites villes, villages et camps de réfugiés environnants, avaient été occupées par les soldats israéliens. L'opération Bouclier défensif a été caractérisée par des couvre-feux prolongés imposés à la population civile et des restrictions, voire parfois des interdictions, imposées à la liberté de mouvement du personnel international, y compris, de temps à autre, le personnel humanitaire et médical ainsi que des membres de groupes de défense des droits de l'homme et de journalistes. Dans de nombreux cas, les travailleurs humanitaires n'ont pas pu atteindre les personnes en détresse. Les combattants, des deux côtés, se sont conduits d'une façon qui, parfois, mettait les civils en danger. Au cours de l'opération Bouclier défensif, une grande partie des combats se sont produits dans des zones à forte densité de population civile et, dans de nombreux cas, des armes lourdes ont été utilisées. En raison de ces pratiques, les populations des villes examinées dans le présent rapport ont énormément souffert. Les Forces de défense israéliennes ont annoncé la fin officielle de l'opération le 21 avril, mais les conséquences de cette dernière se sont prolongées jusqu'à la fin de la période considérée et continuent de se faire sentir.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution ES-10/10 adoptée le 7 mai 2002 par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Au paragraphe 6 de la résolution, l'Assemblée « priait le Secrétaire général de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes ».

II. La résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité

2. Le 19 avril 2002, à l'unanimité, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1405 (2002), par laquelle il accueillait favorablement l'initiative de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, et prié le Secrétaire général de l'en tenir informé. Cette résolution avait été proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique après des conversations téléphoniques que j'avais eues avec les Ministres israéliens des affaires étrangères et de la défense à leur initiative, et durant lesquelles j'avais reçu l'assurance qu'Israël coopérerait sans réserve avec l'équipe que j'allais désigner.

3. En application de la résolution 1405 (2002), le 22 avril 2002, j'ai constitué une équipe d'établissement des faits composée de Martti Ahtisaari, Sadako Ogata et Cornelio Sommaruga. Dirigée par M. Ahtisaari, cette équipe comprenait également quatre conseillers principaux : le général à la retraite William Nash, en qualité de conseiller militaire; le commissaire adjoint Peter Fitzgerald, en qualité de conseiller en matière de police; l'Ambassadeur Tyge Lehmann, en qualité de conseiller juridique; et Helena Ranta, en qualité de conseillère en médecine légale. En outre, cette équipe avait à sa disposition des spécialistes des questions militaires, de sécurité, et de lutte contre le terrorisme, ainsi que du personnel d'appui général et médico-légal. L'équipe s'est rassemblée à Genève et a commencé à élaborer un plan de travail reposant sur trois éléments : a) les événements survenus à Djénine durant la période précédant immédiatement l'opération militaire israélienne; b) la bataille qui a eu lieu dans cette ville durant l'opération Bouclier défensif; et c) les efforts

faits par les travailleurs humanitaires pour avoir accès à la population civile de Djénine après la fin des hostilités.

4. Après la désignation des membres de l'équipe, le Gouvernement israélien a soulevé un certain nombre de problèmes concernant le travail de l'équipe, ce qui rendait impossible son déploiement en temps utile et m'a amené à la dissoudre. Le 1er mai 2002, j'ai écrit au Président du Conseil de sécurité (S/2002/504) pour relater les efforts que je faisais pour appliquer la résolution 1405 (2002) et je précisais que :

a) J'ai donné pour instructions que l'équipe se réunisse à Genève le 24 avril et se rende dans la zone le 25 avril. Toutefois, peu après que j'ai annoncé mon intention de déployer l'équipe, le Gouvernement israélien a commencé à exprimer des préoccupations concernant sa composition, la portée de son mandat, la manière dont ce mandat serait exécuté et diverses questions de procédure. À la demande du Gouvernement israélien, j'ai accepté que le Secrétariat s'entretienne avec une délégation venue d'Israël afin d'entendre les préoccupations de ce pays et de lui donner des éclaircissements. J'ai repoussé au 27 avril l'arrivée de l'équipe dans la zone;

b) Les entretiens avec la délégation israélienne se sont tenus les 25 et 26 avril dans une atmosphère très constructive. Lorsque la délégation israélienne a été en mesure de rendre compte des résultats de ces réunions, le sabbat avait commencé en Israël. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël m'a informé que le Cabinet israélien examinerait la question à sa réunion prévue le 28 avril et m'a demandé de repousser d'un autre jour l'arrivée de l'équipe. J'ai accepté cette demande et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques en a informé le Conseil;

c) Le 27 avril, je me suis entretenu au téléphone avec le Premier Ministre d'Israël, après quoi j'ai écrit au Représentant permanent d'Israël et à l'Observateur permanent de la Palestine en précisant les paramètres de travail de l'équipe. Ces lettres ont été distribuées le même jour aux membres du Conseil. Le Représentant permanent d'Israël m'a envoyé le 27 avril, en fin de journée, une réponse dans laquelle il énonçait plusieurs

points qui préoccupaient son gouvernement. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a répondu oralement au Représentant permanent d'Israël;

d) Le 28 avril, le Cabinet israélien n'a pas pris de décision au sujet de l'équipe d'établissement des faits; j'ai été informé par Israël que la question serait examinée par le Cabinet lors d'une réunion le jour suivant. Le Secrétariat a fait connaître au Conseil de sécurité les informations que j'avais reçues le 28 avril, et le Conseil est convenu que le Président exprimerait l'appui suivi du Conseil à l'égard de mes efforts visant à appliquer la résolution 1405 (2002);

e) Le Cabinet israélien ne s'est pas réuni le 29 avril. Le Représentant permanent d'Israël m'a fait savoir que le Cabinet avait prévu de se réunir au début de la journée du 30 avril. Le Secrétariat en a informé le Conseil;

f) Le Comité ministériel israélien chargé de la sécurité nationale (le Cabinet de sécurité) s'est réuni tôt dans la matinée du 30 avril; à l'issue de cette réunion, il a publié la déclaration suivante : « Israël a soulevé auprès de l'ONU des questions essentielles pour un examen équitable. Tant que ces questions n'auront pas été résolues, il ne sera pas possible d'engager le processus de clarification ». En l'absence d'indication formelle des conditions auxquelles le Gouvernement israélien coopérerait avec l'équipe d'établissement des faits, cette déclaration a été examinée dans le contexte des diverses déclarations publiques faites récemment et des conversations téléphoniques que j'ai eues avec de hauts responsables israéliens. Je suis parvenu, à regret, à la conclusion que, tout en continuant d'exprimer ses préoccupations à l'ONU essentiellement sous la forme de questions de procédure, Israël avait maintenant des préoccupations au sujet de la résolution 1405 (2002) qui portaient essentiellement sur le fond;

g) Tout au long de ce processus, l'ONU s'est efforcée dans toute la mesure possible de répondre aux préoccupations du Gouvernement israélien dans le cadre du mandat qui m'a été confié par le Conseil de sécurité. Il a été clairement expliqué que l'équipe avait pour tâche

spécifique de recueillir des informations concernant les événements survenus récemment à Djénine et que les faits ainsi établis ne serviraient qu'au rapport qu'elle me ferait. À mon avis, l'équipe se serait acquittée de sa mission sur le terrain de manière professionnelle et équitable et aurait établi un rapport précis, détaillé, équilibré et crédible;

h) De toute évidence, cette mission exigeait la pleine coopération des deux parties, de même qu'une visite sur le terrain était indispensable pour que l'équipe puisse voir le camp de réfugiés de Djénine par elle-même et collecter des informations. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat a engagé un processus de clarification approfondi avec la délégation israélienne;

i) Compte tenu de l'annonce faite hier par le Gouvernement israélien, il semble évident que l'équipe ne sera pas en mesure de se rendre prochainement dans la région pour commencer sa mission. Je n'ai reçu aucune nouvelle communication écrite du Gouvernement israélien depuis le 27 avril, mais dans mes conversations téléphoniques des deux derniers jours, de hauts responsables israéliens ont abordé des questions nouvelles en plus de celles soulevées par la délégation qui s'était rendue à New York la semaine dernière et, d'après certaines indications, cette liste pouvait ne pas être exhaustive;

j) Comme le Secrétariat l'a noté dans ses exposés au Conseil, le temps joue également un rôle critique. Étant donné que la situation dans le camp de réfugiés de Djénine évolue de jour en jour, il deviendra de plus en plus difficile d'établir avec confiance ou précision « les événements survenus récemment dans le camp »;

k) Pour toutes ces raisons, j'ai l'intention de dissoudre demain l'équipe d'établissement des faits. Je regrette de ne pouvoir fournir les informations demandées par le Conseil dans sa résolution 1405 (2002) et crains en particulier que l'ombre jetée par les récents événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine ne puisse être dissipée en l'absence de cette opération d'établissement des faits.

5. Le 3 mai 2002, j'ai donc dissous l'équipe. Dans ma lettre au Président du Conseil de sécurité, pour l'en

informer, j'exprimais ma profonde gratitude au Président Ahtisaari, à Mme Ogata et à M. Sommaruga ainsi qu'à tous les membres de l'équipe pour les efforts qu'ils ont faits afin de soutenir les mesures que j'avais prises pour appliquer la résolution 1405 (2002). Je déclarais que j'avais de bonnes raisons d'être convaincu que l'équipe aurait établi le rapport demandé par le Conseil de façon professionnelle et équitable.

III. Rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution ES-10/10

A. Introduction

6. Pour se conformer à la demande formulée par l'Assemblée générale dans la résolution ES-10/10 le 14 mai 2002, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a adressé au Représentant permanent d'Israël et à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres les invitant à soumettre toutes informations utiles sur l'application de la résolution. En outre, le 14 mai 2002, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a adressé à tous les autres États Membres et aux missions d'observation une note verbale les invitant à communiquer aussi l'information utile. Le 3 juin 2002, il a adressé aux États Membres et missions d'observation une autre note verbale reportant au 14 juin 2002 la date limite pour la communication de cette information.

7. Le 3 juin 2002, en réponse à la lettre du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, l'Observateur permanent de la Palestine lui a communiqué des matériaux relatifs aux événements récemment survenus à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes (voir annexe I). En outre, six États Membres et missions d'observation ont de leur côté soumis des informations en réponse à la note verbale du 14 mai (voir annexes II à IV¹). À la date de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement israélien n'avait pas répondu à la demande d'informations. Faute de réponse d'Israël, l'Organisation des Nations Unies doit s'appuyer sur les déclarations officielles de personnalités israéliennes et

d'autres documents publiés par le Gouvernement israélien pour répondre à la demande énoncée dans la résolution ES-10/10.

8. La période considérée dans le présent rapport va à peu près du début du mois de mars au 7 mai 2002. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, sur le fond, le rapport s'appuie sur des informations à la disposition des Nations Unies, notamment celles qui sont dans le domaine public ou celles qui sont soumises par des organisations non gouvernementales. Avant de décrire les événements récents, le rapport présente le contexte dans lequel ils se sont produits et fait l'historique de la situation.

B. Responsabilités en matière de sécurité, de secours humanitaires et de droits de l'homme

9. Suite à la signature, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé un autre accord qui spécifiait notamment les responsabilités des deux parties en matière de sécurité. L'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza a été signé le 28 septembre 1995 par Israël et par l'Organisation de libération de la Palestine : il précise les mécanismes de l'extension des attributions de l'Autorité palestinienne à certaines portions de la Cisjordanie. L'Accord intérimaire prévoyait en particulier la division de la Cisjordanie en trois zones, dans lesquelles Israéliens et Palestiniens avaient des responsabilités diverses. La zone A comprenait les principales agglomérations palestiniennes : Djénine, Qalqiliya, Tulkarem, Naplouse, Ramallah, Bethléem, Jéricho et Hébron où les Palestiniens auraient la responsabilité absolue de la sécurité civile. Dans la zone B, qui inclut toutes les autres agglomérations palestiniennes (à l'exception de certains camps de réfugiés), Israël conserverait « les principales responsabilités en matière de sécurité ». Dans la zone C, qui inclut toutes les implantations, les bases et zones militaires et les terres du domaine de l'État, Israël serait l'unique responsable de la sécurité. La zone A comprend environ 10 % de la Cisjordanie.

10. L'Accord intérimaire prévoit également « qu'Israël assumera la responsabilité absolue de la sécurité pour ce qui est de protéger les Israéliens et de

¹ Deux des communications reçues ne sont pas reproduites, à la demande des parties qui les ont présentées.

faire face aux menaces terroristes ». L'Accord indique aussi que « les deux parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les délits et les hostilités visant l'autre partie et les particuliers placés sous son autorité et leurs biens et prennent des mesures judiciaires à l'endroit des coupables ».

11. Les obligations qui incombent à Israël dans le territoire palestinien occupé découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à laquelle Israël est Haute Partie contractante. Les Palestiniens du territoire occupé sont « des personnes protégées » aux termes de la Convention qui prévoit qu'elles ne peuvent être délibérément tuées, torturées, prises en otage, ou soumises à des traitements humiliants ou dégradants. Israël a en outre l'obligation de s'abstenir de la « destruction et de l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle d'une façon illicite et arbitraire ».

12. Le Gouvernement de l'État d'Israël n'avait pas toujours, au moment où le présent rapport a été soumis, accepté l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève de 1949 à l'ensemble du territoire occupé depuis 1967. Israël a déclaré s'engager à respecter les dispositions humanitaires de la Convention dans son administration du territoire palestinien occupé. Toutes les autres Hautes Parties contractantes, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, affirment que la Convention s'applique de plein droit au territoire palestinien occupé.

13. L'Autorité palestinienne a pour obligation, en vertu du droit international coutumier, de respecter les droits de l'homme, et notamment de s'abstenir d'attaques contre les civils, et elle est tenue d'empêcher un groupe quelconque de se livrer à de telles attaques dans son territoire. Ainsi, l'Autorité palestinienne a la responsabilité de protéger les civils israéliens de toutes attaques, y compris les attentats-suicide à la bombe, ayant leur origine dans les zones où elle assure la sécurité. Les groupes palestiniens qui ont monté des attaques contre les civils ont également transgressé le principe juridique international de l'inviolabilité de la vie et des biens des civils. Les actes de terrorisme qui se traduisent par des pertes de vies humaines violent le droit à la vie tel qu'il est proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, il est interdit, en vertu du

droit international humanitaire, à ces groupes et à tous individus armés d'établir des bases militaires dans les zones à forte densité de population civile.

C. Montée de la violence

14. Depuis que la crise – dont les origines ont été décrites en détail dans le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh dirigée par l'ancien sénateur George Mitchell – s'est déclenchée en septembre 2000, les parties n'ont cessé de s'affronter plus ou moins violemment; au 7 mai 2002, 441 Israéliens et 1 539 Palestiniens avaient trouvé la mort. Au début de 2002, les parties étaient déjà prises dans l'engrenage d'une violence de plus en plus intense. Durant les premiers mois de l'année, la violence a encore redoublé pour atteindre son apogée aux mois de mars et avril, au cours desquels les attentats-suicide à la bombe de groupes palestiniens contre des Israéliens se sont faits plus fréquents et les Forces de défense israéliennes ont à deux reprises fait une série d'incursions dans des villes et villages palestiniens de Cisjordanie, notamment dans des zones se trouvant, du point de vue administratif et sur le plan de la sécurité, sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne.

15. Le 12 mars 2002, après une série d'attentats terroristes perpétrés plus tôt dans le mois par des Palestiniens, et alors que la première vague d'incursions des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie touchait à sa fin, j'ai informé le Conseil de sécurité qu'à mon avis, les tensions entre Israéliens et Palestiniens avaient atteint un paroxysme et la situation n'avait pas été aussi grave depuis 10 ans. J'ai demandé aux Palestiniens de mettre fin à tous actes de terrorisme et attentats-suicide, attaques ignobles qui desservaient leur cause. Et j'ai demandé aux Israéliens de mettre fin aux bombardements de zones civiles, aux exécutions extrajudiciaires, aux démolitions et aux humiliations quotidiennes infligées aux Palestiniens, faisant valoir que ces actes nuisaient gravement à la réputation internationale d'Israël et alimentaient la haine, le désespoir et l'extrémisme parmi les Palestiniens. Enfin, j'ai exhorté les dirigeants politiques des deux peuples – le Premier Ministre Ariel Sharon et le Président Arafat – à engager leurs peuples sur une voie qui ne les mènerait pas à la catastrophe.

16. Les attentats terroristes palestiniens contre des Israéliens se sont poursuivis et l'armée israélienne a de nouveau fait des incursions dans des zones palestiniennes. Le 4 avril, une semaine après le début de la deuxième vague d'incursions en Cisjordanie – l'opération Bouclier défensif des Forces de défense israéliennes –, j'ai à nouveau fait rapport au Conseil de sécurité et j'ai demandé à tous les membres de la communauté internationale de rechercher d'urgence le meilleur moyen d'intercéder auprès des parties pour les convaincre de faire machine arrière. Devant le Conseil, j'ai dit que le droit à la légitime défense ne donnait pas carte blanche à celui qui l'invoquait et que le fait d'agir en réaction à des actes de terrorisme ne dispensait pas Israël de respecter les obligations que lui imposait le droit international, pas plus qu'il ne l'autorisait à déclencher une crise, en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire, dans le territoire palestinien occupé. J'ai dit aussi que l'Autorité palestinienne semblait croire qu'en ne faisant rien pour réprimer le terrorisme et en créant ainsi le trouble, le chaos et l'instabilité, elle ferait fléchir le Gouvernement et le peuple israéliens, ce à quoi je ne croyais pas. J'ai demandé au Gouvernement israélien de se conformer à la résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité et de retirer ses forces du territoire palestinien occupé depuis l'opération Bouclier défensif. Et j'ai exhorté le Président Arafat à faire preuve de détermination politique et à tracer pour son peuple une voie qui l'éloigne du terrorisme.

17. Plusieurs fois au cours de cette période extrêmement difficile, j'ai dit au Conseil de sécurité qu'à mon sens, bien que l'amertume et le désespoir soient à leur comble d'un côté comme de l'autre, nous devons tous nous accrocher à la conviction qu'un jour, et quel que soit le temps que cela prendrait, le conflit trouverait un règlement pacifique. Le retour à la table des négociations ne se ferait ni sans difficultés ni sans heurt, mais les deux parties devaient, avec l'aide de la communauté internationale, relancer le processus, sur la base des résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, qui, ensemble, posaient les fondements d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien et définissaient des mesures à prendre immédiatement, en matière de sécurité et sur le plan politique, pour surmonter la crise en cours.

18. Entre le début du mois de mars et le 7 mai, Israël a été victime de quelque 16 attentats à la bombe, dont la plupart des attentats-suicide. Plus de 100 personnes

ont trouvé la mort et des dizaines ont été blessées. Pendant toute cette période, le Gouvernement israélien et la communauté internationale ont à nouveau, comme ils l'avaient déjà fait auparavant, demandé à l'Autorité palestinienne de faire le nécessaire pour mettre fin aux attentats terroristes et pour que leurs auteurs soient arrêtés.

19. Au cours de la même période, les Forces de défense israéliennes ont lancé deux vagues d'incursions militaires, essentiellement en Cisjordanie, et procédé à des frappes aériennes contre la Cisjordanie et la bande de Gaza. La première vague a commencé le 27 février 2002 et a pris fin vers le 14 mars. Les incursions, destinées, selon Israël, à poursuivre des Palestiniens auteurs d'attaques contre des Israéliens et effectuées dans des zones civiles, notamment des camps de réfugiés, par des soldats de l'armée de terre et avec des hélicoptères de combat, des chars et des avions de chasse F-16, ont fait de nombreux morts parmi la population civile.

20. En deux jours, les 8 et 9 mars, 18 Israéliens ont été tués au cours de deux attaques palestiniennes séparées et 48 Palestiniens dans les raids israéliens qui ont suivi.

21. Les représailles infligées par l'armée israélienne à la suite des attentats terroristes étant souvent dirigées contre les forces de sécurité et les installations de l'Autorité palestinienne, celle-ci a vu ses moyens de prendre des mesures efficaces contre les groupes militants responsables d'attaques contre des Israéliens sérieusement affaiblis. Profitant de cette impuissance croissante, les groupes militants ont multiplié leurs attaques contre des civils israéliens, les auteurs laissant souvent des messages indiquant qu'ils avaient agi dans le but exprès de se venger des mesures de représailles infligées par les Israéliens et perpétuant ainsi le cercle vicieux de la violence, des représailles et de la vengeance.

22. C'est dans ce contexte qu'a été lancée l'opération Bouclier défensif, vague d'incursions de l'armée israélienne dépassant toutes celles des 10 dernières années. L'événement déclencheur fut un attentat terroriste commis le 27 mars dans la ville israélienne de Netanya qui fit 28 morts et 140 blessés. Depuis le Sommet de la Ligue des États arabes, j'ai condamné cet attentat, que j'ai qualifié d'ignoble, et dont j'ai ultérieurement dit, devant le Conseil de sécurité, qu'il mettait en péril la possibilité même de la coexistence.

Le 29 mars 2002, le Cabinet israélien a publié un communiqué dans lequel il approuvait « un vaste plan d'action opérationnel contre le terrorisme palestinien » et, à cette fin, « la mobilisation de réserves à la mesure des besoins opérationnels ». L'objectif était « d'avoir raison de l'infrastructure terroriste palestinienne et d'éviter que ne se répètent les multiples attentats terroristes qui ont frappé Israël ».

D. Opération Bouclier défensif

23. L'opération Bouclier défensif a commencé le 29 mars, avec une incursion à Ramallah, au cours de laquelle les Forces de défense israéliennes ont saisi la plupart des bâtiments du complexe du siège du Président Arafat. Les opérations se sont poursuivies à Tulkarem et à Qalqiliya le 1er avril, à Bethléem le 2 et à Djinéine et Naplouse le 3. À la date du 3 avril, six des plus grandes villes de la Cisjordanie et les petites villes, villages et camps de réfugiés avoisinants, étaient occupés par les militaires israéliens. Les FDI ont annoncé la fin officielle de l'opération le 21 avril, quand elles ont achevé de se retirer de Naplouse et de certaines parties de Ramallah, tout en poursuivant les négociations pour lever le siège à la basilique de la Nativité à Bethléem. De manière générale, lorsque les FDI se sont retirées des villes palestiniennes, elles n'ont pas regagné leurs positions d'avant 29 mars, mais plutôt des positions à partir desquelles elles encerclaient les villes. Depuis lors, les FDI ont fait de nouvelles incursions dans un grand nombre de villes palestiniennes dont elles s'étaient retirées à la fin de l'opération Bouclier défensif et, au moment de l'élaboration du présent rapport, elles étaient rentrées dans de nombreuses villes palestiniennes.

24. Il est possible de faire quelques observations généralement applicables au sujet des incursions des FDI durant l'opération Bouclier défensif. À chaque occasion, les soldats, les chars et les véhicules blindés israéliens ont pénétré dans les villes et les FDI ont imposé un couvre-feu aux populations civiles. À chaque occasion, les FDI sont aussi entrées dans les villages et les camps de réfugiés voisins. Elles ont déclaré les villes dans lesquelles elles avaient pénétré « zones militaires spéciales fermées », et ont imposé des restrictions aux déplacements du personnel international, y compris le personnel humanitaire et médical ainsi que les observateurs des droits de l'homme et les journalistes, ou les ont entièrement

interdits à certains moments. Du fait de ces restrictions, y compris les couvre-feux imposés 24 heures sur 24 tout au long des incursions, à part des levées périodiques, les populations civiles des villes ont dû faire face à d'énormes difficultés aggravées dans certains endroits par les combats violents qui se sont produits au cours de l'opération. Comme au cours de la première vague d'incursions du 27 avril au 14 mars, décrite plus haut, les FDI ont maintes fois eu recours, durant l'opération Bouclier défensif, aux armes lourdes dans des zones civiles palestiniennes.

25. Au cours de chacune de leurs incursions, les FDI ont arrêté des Palestiniens qui, selon elles, étaient impliqués dans des actions armées contre Israël, notamment des attaques-suicide à la bombe et d'autres attaques terroristes dirigées contre des civils israéliens. Au cours de la plupart de ces incursions, les FDI ont également détruit des infrastructures qui, selon elles, faisaient partie de la capacité opérationnelle de groupes militants, ainsi que l'infrastructure des services de sécurité de l'Autorité palestinienne. En outre, la capacité civile de l'Autorité palestinienne et des biens privés ont subi des dommages considérables.

26. Ce ne sont pas seulement les déplacements des Palestiniens qui ont fait l'objet de restrictions au cours de l'opération Bouclier défensif. Dans de nombreux cas, le personnel des organismes humanitaires n'a pas non plus pu atteindre les personnes en détresse pour évaluer la situation et apporter l'assistance nécessaire du fait que les villes, les camps de réfugiés et les villages étaient bouclés. On a également relevé des cas où les forces israéliennes n'ont pas respecté la neutralité du personnel médical et humanitaire et ont attaqué des ambulances.

27. Le Gouvernement israélien a affirmé que ces ambulances étaient utilisées pour transporter des combattants palestiniens et des armes, et que, dans de nombreux cas, les Forces de défense israéliennes étaient intervenues pour empêcher ce genre d'abus. Il a également déclaré que les FDI ont pour politique d'autoriser le passage libre en cas de besoin humanitaire, et qu'elles fournissaient continuellement des vivres et une assistance médicale à la population palestinienne.

28. En raison des fortes restrictions imposées à la liberté de mouvement, les agents des organismes veillant au respect des droits de l'homme et les journalistes n'ont pas été en mesure d'observer le

comportement des parties et d'établir des rapports indépendants à ce sujet. Certains journalistes ont indiqué que des membres des Forces de défense israéliennes avaient tiré sur eux.

29. On a signalé de nombreux cas où les Forces de défense israéliennes avaient obligé des civils palestiniens à les accompagner au cours de perquisitions, à examiner des objets suspects, à rester dans la ligne de feu entre elles et les militants et à protéger les soldats du danger par d'autres moyens. Des témoins ont affirmé qu'il en avait été ainsi dans le camp de Djénine et dans d'autres villes palestiniennes. Si, selon des informations parues dans la presse, des soldats des FDI ont reconnu qu'ils avaient forcé des Palestiniens à frapper à la porte de logements où ils allaient faire des perquisitions, ils ont nié avoir délibérément utilisé des civils comme boucliers humains. Le Gouvernement israélien a nié que ses soldats recouraient systématiquement à cette pratique. Suite à une pétition qui lui a été adressée le 5 mai par cinq organisations israéliennes, palestiniennes et internationales s'occupant des droits de l'homme, le Bureau du Procureur général du Gouvernement israélien a informé la Cour suprême d'Israël que, « compte tenu des diverses plaintes qui avaient été reçues ... et pour éviter tout doute, les [Forces de défense israéliennes] avaient décidé de publier immédiatement une ordonnance ... interdisant formellement aux forces sur le terrain d'utiliser des civils comme boucliers humains ».

30. Selon des groupes locaux s'occupant des droits de l'homme, plus de 8 500 Palestiniens ont été arrêtés entre le 27 février et le 20 mai. Selon les informations reçues, la plupart des 2 500 Palestiniens qui avaient été arrêtés au cours de la première vague d'incursions en février et mars auraient été relâchés dans un délai d'une semaine, tandis que, sur les 6 000 Palestiniens et plus arrêtés au cours de l'opération Bouclier défensif après le 29 mars, un grand nombre ont été détenus pour des périodes plus longues, sans aucun contact avec l'extérieur. Le 5 avril, le commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie a publié l'ordonnance militaire 1500 qui donnait aux soldats le pouvoir de garder un détenu en prison pendant une période de 18 jours au maximum sans qu'il ait accès à un avocat ou à des membres de sa famille ou puisse demander un examen judiciaire. Ce type de détention peut être prolongé par un juge militaire pour une période de 90 jours au maximum. Cette ordonnance

avait effet rétroactif au 29 mars et était valide pendant 60 jours. Au 6 mai, 7 000 Palestiniens auraient été arrêtés dans le cadre de l'opération Bouclier défensif, dont 1 500 sont encore détenus. Au cours de cette opération, les FDI ont maintes fois appelé au haut-parleur les hommes âgés de 15 à 45 ans à se présenter. Selon les rapports d'organismes s'occupant des droits de l'homme, les soldats bandaient alors les yeux et mettaient des menottes à un grand nombre des hommes arrêtés, qui n'avaient pas le droit d'utiliser les toilettes et ne recevaient ni vivres ni couvertures au cours de leur première journée de détention.

31. En plus de l'ordonnance militaire 1500, le Gouvernement israélien a également la possibilité de recourir à une procédure de détention administrative en vertu de laquelle les détenus peuvent être gardés en prison sans chef d'accusation ni procès, et leur détention peut être renouvelée indéfiniment. Les FDI et le Procureur général ont informé Amnesty International que le nombre de personnes en détention administrative depuis mai 2002 se situait entre 450 et 990.

32. Un phénomène particulièrement préoccupant est le recours, par des combattants des deux parties, à des actes de violence qui mettent en danger les civils. Une grande partie des combats qui ont eu lieu au cours de l'opération Bouclier défensif se sont déroulés dans des zones où les civils étaient nombreux, principalement parce que les groupes armés palestiniens recherchés par les Forces de défense israéliennes plaçaient leurs combattants et leurs installations parmi eux. Les groupes palestiniens auraient également piégé de nombreuses résidences civiles, actes dirigés contre les membres des FDI mais qui mettaient également les civils en danger. Les FDI auraient utilisé des bulldozers et des chars et tiré des roquettes, parfois à partir d'hélicoptères, dans des zones peuplées de civils.

33. L'opération Bouclier défensif s'est traduite par la destruction généralisée de biens privés et publics palestiniens. Les dommages ont été particulièrement graves à Naplouse, surtout dans la vieille ville, qui contenait de nombreux bâtiments d'importance culturelle, religieuse et historique. Une grande partie des destructions semble s'être produite au cours des combats, en raison de l'utilisation par les Forces de défense israéliennes de chars, d'hélicoptères de combat et de bulldozers. Quand ils ont été autorisés à entrer à Ramallah et dans d'autres villes palestiniennes, les organismes des Nations Unies et autres organismes

internationaux ont réuni des informations sur les importants dommages matériels causés à des biens civils de l'Autorité palestinienne, y compris la destruction de matériel de bureau, tels qu'ordinateurs et photocopieuses, qui ne semblaient pas être liés à des objectifs militaires. Tout en niant que de telles destructions aient été systématiques, les FDI ont reconnu que certains actes de vandalisme avaient été commis par des soldats qui font maintenant l'objet de poursuites.

34. Le Gouvernement israélien a justifié chaque incursion en affirmant qu'elle était indispensable pour détruire l'infrastructure des groupes de militants palestiniens qui avaient lancé des attaques de plus en plus fréquentes contre Israël en février et mars 2002. Dans chaque cas, Israël a publié des informations sur son évaluation de l'infrastructure des groupes en question. On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet dans les sections du rapport décrivant les événements qui se sont produits dans diverses villes palestiniennes.

35. Le bouclage des villes, villages et camps de réfugiés et les couvre-feux ont eu des répercussions très lourdes sur le plan humanitaire pour la population civile des zones affectées. Ce fardeau a été exacerbé dans la plupart des villes occupées au cours de l'opération Bouclier défensif par la coupure totale ou la réduction considérable des services publics (électricité, eau et téléphone) durant de longues périodes. Après une période initiale de couvre-feux ininterrompus 24 heures sur 24, les Forces de défense israéliennes ont institué des levées périodiques. Les bouclages et les couvre-feux ont causé des problèmes particuliers aux personnes souffrant de maladies chroniques qui ne pouvaient obtenir ni soins ni médicaments. Une fois les bouclages levés, quand ils ont pu évaluer la situation des populations affectées, les organismes humanitaires ont signalé des pénuries de vivres et d'autres fournitures essentielles chez les Palestiniens touchés par les incursions. En plus des conséquences humanitaires des bouclages et couvre-feux, les restrictions ont eu des effets dévastateurs sur l'économie, qu'elles ont pratiquement étranglé en faisant obstacle aux activités économiques normales et en empêchant les Palestiniens d'aller travailler.

36. Les attaques terroristes contre les civils israéliens se sont poursuivies après l'opération Bouclier défensif, et la plupart des villes palestiniennes ont subi de

nouvelles incursions après la fin de l'opération, jusqu'à la fin de la période examinée dans le présent rapport.

E. Impact général des incursions sur la population palestinienne

37. D'après un rapport établi par les organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, les deux vagues d'incursion ont eu les effets suivants sur la situation humanitaire et sur le développement :

a) Entre le 1er mars et le 7 mai 2002 et durant la période qui a suivi immédiatement, 497 Palestiniens au total ont été tués au cours de la réoccupation de la zone palestinienne « A » par les Forces de défense israéliennes;

b) Les autorités sanitaires palestiniennes et la Société du Croissant-Rouge palestinien ont signalé qu'au cours de la même période 1 447 personnes avaient été blessées, dont 538 par balles réelles;

c) Les couvre-feux imposés 24 heures sur 24 dans les grandes villes, camps de réfugiés, petites villes et villages ont affecté environ un million de personnes, dont 600 000 pendant une semaine; 220 000 résidents de zones urbaines ont subi des couvre-feux plus longs, sans accès à des fournitures vitales ou à des secours d'urgence;

d) Les bouclages internes et externes rigoureux continuent à paralyser l'activité économique normale et les mouvements de personnes et de marchandises dans toute la Cisjordanie; dans la bande de Gaza, des bouclages internes d'une durée sans précédent de 38 jours ont divisé la bande en trois zones périodiquement isolées;

e) Les couvre-feux prolongés, dont l'effet a été aggravé par de fortes restrictions sur la circulation commerciale de fournitures, ont rendu très précaire la situation en matière de sécurité alimentaire dans le territoire palestinien occupé : plus de 630 000 personnes, soit à peu près 20 % des résidents, ont été considérées vulnérables sur ce plan;

f) On a constaté de plus en plus de pénuries de vivres dans diverses régions du territoire palestinien occupé, le marché de Gaza étant particulièrement affecté. Les restrictions des importations alimentaires ont entraîné une légère augmentation du niveau général des prix des vivres en Cisjordanie et une augmentation

considérable (pouvant atteindre de 25 à 30 %) du coût des aliments de base dans la bande de Gaza;

g) Plus de 2 800 logements de réfugiés ont été endommagés et 878 maisons démolies ou détruites au cours de la période considérée, laissant plus de 17 000 personnes sans abri ou avec des logements à remettre en état;

h) Les logements autres que ceux de réfugiés à Naplouse, Ramallah, Bethléem, Djénine et Tulkarem et dans un certain nombre de villages voisins ont subi des dommages allant de dommages mineurs à des dommages structurels;

i) Dans huit districts de Cisjordanie, les élèves n'ont pas pu aller à l'école. On estime qu'au cours de la période couverte par le rapport, ils ont perdu 11 000 jours de classe et 55 000 heures de cours;

j) Sur les 50 écoles palestiniennes endommagées par les opérations militaires israéliennes, 11 ont été entièrement détruites, 9 vandalisées, 15 utilisées comme des postes militaires avancés et 15 autres comme des centres d'arrestation et de détention de masse.

38. Même avant l'opération militaire récente, la situation économique et sociale en Cisjordanie et dans la bande de Gaza était critique. Selon une évaluation du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, au cours des 18 mois d'affrontements et de restrictions imposées à la liberté de mouvement avant la période de mars et avril, la production intérieure avait baissé de plus de 20 %, le chômage avait atteint un niveau sans précédent, le revenu par habitant avait baissé de 30 % et le taux de pauvreté de quelque 45 % de la population palestinienne avait plus que doublé.

39. S'il est difficile d'établir avec précision l'ampleur des effets socioéconomiques des incursions, il ressort des informations préliminaires que les difficultés auxquelles la population est en proie ont considérablement augmenté. L'effet principal des incursions sur le plan économique a été un arrêt presque total des activités productives des principaux centres industriels et commerciaux, centres de services privés et publics et du secteur de la construction en Cisjordanie. Les activités de ces centres et secteurs représentent au moins 75 % de la valeur des biens et services produits en Cisjordanie. L'arrêt de la production a entraîné des pertes de revenu immédiat pour les employés et les propriétaires d'entreprises

commerciales, ainsi que des pertes de recettes fiscales pour l'Autorité palestinienne. En outre, les fournisseurs et les acheteurs dans les zones urbaines directement affectées ont des liens économiques étroits avec les zones rurales; l'isolement des uns a d'importants effets adverses sur les autres. Il en va de même pour les relations entre les entreprises commerciales à Jérusalem-Est et en Cisjordanie.

40. Outre qu'ils n'ont eu accès à aucun service médical, d'éducation ou autre au cours de l'opération Bouclier défensif, les Palestiniens n'ont pas eu accès à leurs lieux de travail, ce qui a réduit leurs possibilités de gagner leur vie. Les ménages ont vu fondre leurs revenus et leurs économies, et le déclin important des niveaux de vie enregistré au cours des derniers 18 mois s'est encore aggravé. En conséquence, la Cisjordanie connaîtra des niveaux de pauvreté encore plus élevés à court terme et à moyen terme.

41. La Banque mondiale estime à 361 millions de dollars des États-Unis le coût total de la reconstruction de l'infrastructure civile de l'Autorité palestinienne suite aux dommages physiques et institutionnels résultant des incursions en Cisjordanie en mars et avril 2002.

42. Si l'ONU n'a pas pour mandat de suivre la situation en Israël et de faire rapport à ce sujet, comme elle le fait pour le territoire palestinien occupé, il est clair que la violence, et spécifiquement les attaques terroristes, ont causé des souffrances énormes pour la population et affecté l'économie du pays.

F. Événements récents survenus à Djénine

Introduction

43. Aux petites heures du 3 avril 2002, dans le cadre de l'opération Bouclier défensif, les Forces de défense israéliennes ont pénétré dans la ville de Djénine et le camp de réfugiés adjacent, qu'elles ont déclarés zone militaire fermée, empêchant toute entrée et imposant un couvre-feu permanent. Au moment du retrait des FDI et de la levée du couvre-feu, le 18 avril, au moins 52 Palestiniens, dont la moitié pourraient être des civils, et 23 soldats israéliens avaient trouvé la mort et on comptait un grand nombre de blessés. Environ 150 bâtiments avaient été détruits et de nombreux autres étaient structurellement peu sûrs, et 450 familles

étaient sans abri. Le coût des destructions est estimé à environ 27 millions de dollars.

Le camp de réfugiés de Djénine avant le 3 avril 2002

44. À la veille de l'incursion militaire israélienne, le camp de réfugiés de Djénine, créé en 1953, abritait environ 14 000 Palestiniens dont à peu près 47 % âgés de moins de 15 ans ou de plus de 65 ans. Ce camp, fortement peuplé, occupe une superficie d'environ 373 dounams (1 kilomètre carré) et sa population en fait le deuxième de Cisjordanie. Sur le plan de l'administration civile et de la sécurité, il est passé sous le contrôle total palestinien en 1995. Le camp se trouve à proximité d'implantations israéliennes et de la « Ligne verte ».

45. D'après les observateurs aussi bien palestiniens qu'israéliens, en avril 2002, environ 200 hommes armés des Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, de Tanzim, du Jihad islamique palestinien et du Hamas opéraient à partir du camp. D'après le Gouvernement israélien, d'octobre 2000 à avril 2002, 28 attaques-suicide ont été préparées et lancées depuis le camp de Djénine.

46. Le Gouvernement israélien a publié des informations concernant le matériel découvert dans le camp de Djénine et qui devait servir à mener des attaques, notamment les caches d'armes et les laboratoires de fabrication d'explosifs. Les Forces de défense israéliennes ont également appelé l'attention sur le nombre de militants palestiniens tués ou arrêtés au cours de l'opération, ainsi que sur les affiches glorifiant ceux qui commettent des attentats-suicide et les documents décrivant Djénine comme « capitale des martyrs » qui auraient été découverts par les soldats israéliens.

47. Le Gouvernement israélien et les Forces de défense israéliennes ont reconnu que les soldats israéliens ont été surpris par l'importance de la résistance rencontrée dans le camp de Djénine, qui avait été « probablement la plus vive » à laquelle ils aient eu à faire face. Les soldats qui ont participé à l'opération étaient, pour l'essentiel, des réservistes mobilisés à compter du 17 mars. Un grand nombre d'entre eux n'ont été appelés qu'après l'attentat-suicide survenu à Netanya le 27 mars pendant la Pâque juive.

L'incursion des Forces de défense israéliennes à Djénine et dans le camp de réfugiés, 3-18 avril 2002

48. Bien que les récits disponibles soient partiels, difficiles à vérifier et souvent anonymes, il est possible en recoupant les informations provenant du Gouvernement israélien, de l'Autorité palestinienne, de l'ONU et d'autres sources internationales, de recréer approximativement la chronologie des événements survenus dans le camp de Djénine du 3 au 18 avril 2002. Les combats ont duré une dizaine de jours et se sont déroulés en deux phases distinctes, à savoir du 3 au 9 avril, puis les 10 et 11 avril. Des deux côtés, la plupart des décès se sont produits au cours de la première phase mais il semblerait en revanche que la majorité des destructions se sont produites au cours de la seconde.

49. D'après l'Autorité palestinienne et diverses organisations de défense des droits de l'homme, lors de leurs opérations dans le camp de réfugiés, les Forces de défense israéliennes ont procédé à des meurtres, utilisé des boucliers humains, employé la force de façon disproportionnée, procédé à des arrestations arbitraires et à des actes de torture, refusé de fournir des soins et interdit l'accès aux blessés. Des soldats des FDI qui ont participé à l'incursion dans Djénine ont déclaré que des combattants palestiniens se trouvant à l'intérieur du camp avaient violé le droit international humanitaire et notamment s'étaient réfugiés dans une zone fortement peuplée de civils et avaient utilisé des enfants pour transporter et peut-être même poser des pièges.

50. D'après le Gouvernement israélien, les Forces de défense israéliennes ont d'abord encerclé Djénine et établi des points de contrôle à l'entrée et à la sortie de la ville, en permettant aux habitants de partir volontairement. Environ 11 000 personnes sont ainsi parties. D'après des sources israéliennes, lors de leur incursion dans le camp, les FDI ont principalement fait appel à l'infanterie plutôt qu'à l'appui aérien et à l'artillerie afin de limiter au maximum les pertes civiles, mais selon d'autres comptes rendus, elles auraient utilisé jusqu'à 60 chars, y compris pendant les premiers jours. Les entretiens que des organisations de défense des droits de l'homme ont eus avec des témoins donnent à penser qu'au cours des deux premiers jours, les FDI ont principalement utilisé des chars, des hélicoptères et des troupes au sol équipées d'armes légères, puis ont fait appel à des bulldozers

blindés pour détruire des maisons et d'autres structures de façon à élargir les allées du camp.

51. Au moyen de haut-parleurs, les Forces de défense israéliennes ont exhorté en arabe les civils à évacuer le camp. D'après certains rapports, y compris des entretiens avec des soldats des FDI, ces mises en garde n'ont pas été suffisantes et ont été ignorées par de nombreux résidents. Une grande partie des habitants du camp ont fui avant l'incursion ou au début de celle-ci, et d'autres sont partis après le 9 avril. Les estimations sont variables, mais il est possible que jusqu'à 4 000 civils soient restés dans le camp pendant toute la période.

52. Le Gouvernement israélien a déclaré « que des combats intenses se sont déroulés à Djénine, au cours desquels les soldats des Forces de défense israéliennes ont dû progresser en se battant dans des maisons piégées et traverser des champs de mines posées dans tout le camp ». L'Autorité palestinienne reconnaît « qu'un certain nombre de combattants palestiniens ont résisté à l'assaut militaire israélien armés seulement de fusils ... et d'explosifs rudimentaires ». Un porte-parole des FDI a décrit de façon quelque peu différente la résistance, déclarant que les soldats avaient dû faire face « à plus d'un millier de charges explosives dont certaines sophistiquées ... des centaines de grenades à main ... et des centaines de tireurs ». Des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme confirment que certains bâtiments avaient été piégés par les combattants palestiniens.

53. Il ne fait pas de doute que les Forces de défense israéliennes ont rencontré une vive résistance palestinienne. Il est également clair que les militants palestiniens qui se trouvaient dans le camp ont adopté, comme d'autres militants palestiniens, des méthodes contraires au droit international qui ont été et qui continuent d'être condamnées par l'ONU. En revanche, on ne peut dire avec certitude comment les FDI ont réagi face à cette résistance. Le Gouvernement israélien affirme qu'elles « ont clairement pris toutes les mesures en leur pouvoir pour ne pas provoquer de perte parmi la population civile » mais qu'elles devaient faire face « à des terroristes armés qui se cachaient volontairement parmi la population ». Toutefois, certains groupes de défense des droits de l'homme et témoins palestiniens affirment que les soldats des FDI n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour éviter de blesser des civils, et qu'ils s'en sont même parfois servis comme boucliers humains.

54. Au fur et à mesure que les Forces de défense israéliennes avançaient, les militants palestiniens se seraient repliés vers le centre du camp. Les combats les plus intenses se seraient déroulés entre le 5 et le 9 avril et auraient provoqué de nombreux morts des deux côtés. D'après certains rapports, au cours de cette période, les FDI ont fait davantage appel aux hélicoptères lance-missiles, ont utilisé des bulldozers – notamment pour détruire des maisons et, selon certains rapports, enterrer sous les décombres ceux qui refusaient de se rendre – et ouvert le feu sans discrimination. Quatorze soldats des FDI ont perdu la vie, dont 13 lors d'un seul engagement le 9 avril. Aucun autre soldat n'a été tué à Djénine après cette date.

55. D'après les communiqués de presse et les entretiens qu'ont eus des représentants d'organisations non gouvernementales avec des habitants du camp, en moyenne cinq Palestiniens sont morts chaque jour au cours des trois premiers jours de l'incursion et le nombre de morts a fortement augmenté le 6 avril.

56. L'hôpital de Djénine a confirmé le décès de 52 Palestiniens à la fin mai 2002. Les FDI estiment également le nombre de décès à environ 52. Un haut responsable de l'Autorité palestinienne a déclaré qu'à la mi-avril, environ 500 personnes avaient été tuées, chiffre non confirmé à la lueur des faits dont on a eu connaissance par la suite.

57. Il est impossible de déterminer avec précision le nombre de civils parmi les morts palestiniens. Le Gouvernement israélien estime que durant l'incursion il n'y en a eu « qu'une douzaine tués à Djénine ... et la vaste majorité d'entre eux portaient des armes et avaient ouvert le feu sur les forces [des FDI] ». Des responsables israéliens ont informé le personnel des Nations Unies que selon eux, sur les 52 morts, 38 étaient des hommes armés et 14 des civils. L'Autorité palestinienne a reconnu que des combattants se trouvaient parmi les morts, et a donné quelques noms, mais pas de chiffres précis. Pour les organisations de défense des droits de l'homme, le nombre de décès parmi la population civile s'approcherait de 20 – Human Rights Watch a compté 22 civils parmi les 52 morts et Physicians for Human Rights a observé que « les enfants de moins de 15 ans, les femmes et les hommes âgés de 50 ans représentaient près de 38 % des décès signalés ».

58. Les Forces de défense israéliennes ont déclaré à l'époque qu'elles ne modifieraient pas leurs méthodes, car celles-ci tenaient déjà compte du fait que les opérations se déroulaient en zone civile. D'autres comptes rendus des combats donnent cependant à penser que la nature des opérations militaires dans le camp de réfugiés s'est modifiée après le 9 avril. Au cours de cette journée, 13 soldats des FDI ont été tués et plusieurs autres ont été blessés dans ce que aussi bien l'Autorité palestinienne que le Gouvernement israélien décrivent comme une « embuscade bien préparée ». Un quatorzième soldat a en outre été tué dans le camp ce jour-là, portant à 23 le nombre total de morts depuis le début de l'opération à Djinine.

59. À la suite de l'embuscade, les Forces de défense israéliennes ont modifié leur tactique, renonçant aux opérations de fouille et de destruction de maisons appartenant à des militants connus en faveur de bombardements plus larges à l'aide de chars et de missiles. Elles ont également utilisé des bulldozers blindés, appuyés par les chars, pour détruire certaines parties du camp. Le Gouvernement israélien maintient que « les FDI n'ont détruit des bâtiments qu'après avoir demandé à plusieurs reprises aux habitants de les quitter et alors que les tirs en provenance de ces bâtiments n'avaient pas cessé ». Les récits de témoins et les conclusions des enquêtes menées par les organisations de défense des droits de l'homme indiquent cependant que les destructions auraient été à la fois excessives et sans discrimination, les bulldozers commençant à détruire certaines maisons avant que leurs habitants aient eu l'occasion d'en sortir. L'Autorité palestinienne affirme que les FDI « savaient parfaitement ce qui se passait dans le camp grâce à l'utilisation de drones et de caméras attachées à des ballons ... et qu'aucune des atrocités commises ne l'a été accidentellement ».

60. Les organisations de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires se sont demandé si la nouvelle tactique employée était adaptée à l'objectif militaire recherché et conforme au droit humanitaire et aux droits de l'homme. D'après l'Autorité palestinienne, les Forces de défense israéliennes auraient utilisé « des hélicoptères d'appui qui ont tiré des missiles TOW contre une zone fortement peuplée ... des canons antiaériens capables de tirer 3 000 coups minute ... des dizaines de chars et de véhicules blindés équipés de mitrailleuses ... [et] des bulldozers pour détruire les maisons et ouvrir de vastes

passages ». D'autres sources font état du recours intensif à des bulldozers blindés et à des hélicoptères d'appui les 9 et 10 avril, peut-être même après que les combats aient commencé à diminuer d'intensité. C'est au cours de cette période que les dégâts les plus importants ont été commis, en particulier dans le district de Hawashin situé au centre du camp, qui a pratiquement été rasé. De nombreux logements de civils ont été complètement détruits et de nombreux autres gravement endommagés. Plusieurs installations de l'UNRWA dans le camp, y compris le centre de santé, ont été fortement endommagés.

61. Deux jours après le 9 avril, les FDI ont pris le contrôle du camp et vaincu les derniers éléments armés. Le 11 avril, les derniers militants palestiniens du camp se sont rendus aux Forces de défense israéliennes après avoir demandé la médiation de B'Tselem, une organisation israélienne de défense des droits de l'homme active dans le territoire palestinien occupé, afin de s'assurer qu'aucun mal ne leur serait fait. D'après les sources de l'Autorité palestinienne, des dirigeants du Jihad islamique et du Fatah se trouvaient parmi ceux qui se sont rendus. Il y avait également trois blessés et un garçon de 13 ans.

La fin et les suites de l'incursion des Forces de défense israéliennes, 11 avril-7 mai 2002

62. Alors que l'incursion des Forces de défense israéliennes tirait à sa fin, divers problèmes humanitaires se sont aggravés et de nouveaux problèmes sont apparus pour les 4 000 civils environ qui, selon les estimations, étaient toujours dans le camp, en particulier l'impossibilité d'apporter rapidement des soins aux blessés et aux malades. Alors que les combats commençaient à diminuer d'intensité, les FDI ont empêché les ambulances et le personnel médical de se rendre dans le camp, en dépit de demandes répétées notamment par le personnel des Nations Unies. L'ONU et d'autres organismes humanitaires ont négocié avec les FDI du 11 au 15 avril et ont essayé à de nombreuses reprises d'envoyer des convois, mais sans succès. Le 12 avril, au siège des FDI, des représentants des Nations Unies ont été informés que le personnel humanitaire de l'ONU aurait accès à la population, mais ce ne fut pas le cas et plusieurs jours de négociation avec de hauts responsables des FDI et du personnel du Ministère israélien de la défense n'ont pas permis d'obtenir

d'autorisation en dépit des assurances données. Le 18 avril, des hauts responsables de l'ONU ont critiqué la façon dont Israël traitait les questions humanitaires après les combats et, notamment, son refus de faciliter le libre accès aux populations touchées, en violation de ses obligations en vertu du droit international humanitaire.

63. L'UNRWA a mis en place une vaste opération afin d'apporter de la nourriture et des fournitures médicales aux réfugiés qui avaient fui le camp et à l'hôpital de Djénine, mais n'a pas été autorisé à pénétrer dans le camp. La crise humanitaire a été aggravée par le fait que le premier jour de l'offensive, les FDI avaient coupé l'électricité aussi bien en ville que dans le camp et ne l'ont rétablie que le 21 avril.

64. De nombreux rapports de groupes de défense des droits de l'homme font état de civils blessés qui ont dû attendre plusieurs jours avant de pouvoir obtenir une assistance médicale et auxquels les soldats des Forces de défense israéliennes ont refusé d'apporter des soins. Certains en sont morts. Outre ceux blessés dans les combats, des civils habitant le camp et la ville n'ont pu obtenir en temps voulu les soins et les médicaments dont ils avaient besoin en raison de leur état de santé. Par exemple, selon plusieurs rapports, le 4 avril, 28 malades atteints de troubles rénaux n'ont pas pu se rendre à l'hôpital pour y être dialysés.

65. Le fonctionnement de l'hôpital, qui se trouve à la limite du camp, a été gravement perturbé par les actions des Forces de défense israéliennes, qui ont pourtant déclaré qu'aucune mesure n'avait été dirigée contre l'hôpital. L'alimentation de l'hôpital en électricité et en eau, ainsi que son approvisionnement en oxygène et en sang ont été profondément perturbés par les combats et par les interruptions de services qui s'en sont suivies. Le 4 avril, les FDI ont donné l'ordre à la Société du Croissant-Rouge palestinien de mettre fin à ses opérations et ont bloqué tout accès à l'hôpital. Le personnel hospitalier affirme que des obus et des tirs ont gravement endommagé le matériel qui se trouvait au dernier étage de l'hôpital et qu'au moins deux malades sont décédés par manque d'oxygène. Aucun des Palestiniens qui se trouvaient à l'hôpital n'a été autorisé à sortir avant le 15 avril.

66. Non seulement les Forces de défense israéliennes ont refusé de fournir une aide mais elles ont, dans certains cas, pris pour cible le personnel médical. Avant l'incursion dans Djénine, le 4 mars, le

responsable du Service d'urgence de la Société du Croissant-Rouge palestinien à Djénine a été tué par un obus tiré par un char israélien alors qu'il se trouvait dans une ambulance clairement marquée. Le 7 mars, un agent de l'UNRWA a été tué quand des soldats israéliens ont tiré plusieurs balles sur l'ambulance de l'UNRWA dans laquelle il se trouvait près de Tulkarem, en Cisjordanie. Le 3 avril, des soldats des FDI auraient tiré sur un infirmier palestinien en uniforme dans le camp et le 8 avril, une ambulance de l'UNRWA a essuyé des tirs alors qu'elle essayait de s'approcher d'un blessé à Djénine.

67. Le Gouvernement israélien a déclaré à de nombreuses reprises que les ambulances servaient à transporter des terroristes et que les installations médicales servaient à abriter ces derniers, ce qui rendait donc nécessaire de limiter strictement l'accès du personnel humanitaire. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement le camp de Djénine, les porte-parole des FDI ont déclaré que si l'accès au camp avait été refusé après que les combats aient diminué d'intensité, c'était parce qu'il fallait d'abord détruire les pièges qui s'y trouvaient. Un porte-parole des FDI a également déclaré que les Palestiniens avaient refusé l'offre qui leur avait été faite par les FDI de leur apporter une aide humanitaire et que tous ceux qui avaient eu besoin d'aide avaient reçu de l'aide. Le personnel humanitaire présent sur le terrain estime d'une manière générale que ces retards ont mis en danger la vie de nombreux blessés et malades à l'intérieur du camp. Le personnel des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires s'est déclaré prêt à se soumettre aux divers contrôles de sécurité effectués par les FDI à l'entrée et à la sortie du camp, mais cela n'a pas suffi. En outre, le personnel des Nations Unies a déclaré que les FDI avaient permis à certains journalistes israéliens d'entrer dans le camp sous escorte le 14 avril, c'est-à-dire avant d'en permettre l'accès au personnel humanitaire. Il a demandé à entrer dans le camp également sous escorte de façon à pouvoir évaluer la situation humanitaire, mais sans succès, en dépit des assurances données par de hauts responsables des FDI que cela serait possible.

68. Le 15 avril, soit 12 jours après le début des opérations militaires, les Forces de défense israéliennes ont autorisé le personnel des organismes humanitaires à pénétrer dans le camp. La Société du Croissant-Rouge palestinien et le Comité international de la Croix-Rouge ont pu y entrer sous escorte militaire,

mais n'ont pu se rendre que dans certaines zones bien précises et leurs déplacements avaient en outre été limités par la présence de quantités importantes d'obus non explosés et de pièges. Après avoir évacué seulement sept corps, ils ont interrompu leurs activités. Une équipe des Nations Unies n'a pu décharger les deux camions d'eau et de fournitures qu'elle amenait et a également été contrainte de se retirer. Les distributions aux habitants du camp n'ont pu commencer que le lendemain, c'est-à-dire le 16 avril. La nourriture et l'eau faisaient clairement gravement défaut et le personnel humanitaire a lancé des appels pour que l'on recherche les blessés et les morts qui se trouvaient sous les décombres.

69. Les Forces de défense israéliennes ont autorisé le libre accès au camp le 15 avril, mais la présence de munitions non explosées menaçait la sécurité du personnel humanitaire. Les organismes humanitaires n'appartenant pas au système des Nations Unies ont déclaré que de grandes quantités de munitions non explosées, d'explosifs laissés par les combattants palestiniens, ainsi que de munitions des FDI ralentissaient leur travail. Les négociations menées par les Nations Unies et les organismes internationaux avec les FDI afin de permettre au personnel de déminage d'entrer dans le camp ont duré plusieurs semaines, et durant cette période, au moins deux Palestiniens ont été tués par des explosions accidentelles.

G. Les événements récents dans d'autres villes palestiniennes

70. On trouvera ci-après une brève description des événements récents à Ramallah, Bethléem et Naplouse.

Ramallah

71. Au cours de l'opération Bouclier défensif, la première ville occupée par les Forces de défense israéliennes a été Ramallah. Elles y sont entrées le 29 mars et se sont retirées de la plus grande partie de la ville le 20 avril et du reste de celle-ci le 30 avril. L'incursion des Forces de défense israéliennes a revêtu à peu près les mêmes formes que dans d'autres villes : couvre-feu, coupures des liaisons téléphoniques, coupures d'eau et d'électricité dans presque toute la ville, obstacles mis à l'acheminement de l'aide humanitaire, mises en détention – mais le statut de Ramallah, qui est le centre administratif de l'Autorité

palestinienne, semble avoir été un facteur déterminant dans le choix des mesures appliquées par les Forces de défense israéliennes.

72. Le Gouvernement israélien affirme que Ramallah a joué un rôle décisif dans les attaques terroristes perpétrées contre des civils israéliens en raison de la présence dans cette ville du quartier général de plusieurs forces de sécurité palestiniennes (la Force de sécurité nationale, la Sécurité préventive, la police civile et Force-17) et en raison aussi de la coopération entre les forces de sécurité et les factions armées. Selon les Forces de défense israéliennes, ces factions armées collaborent avec les forces de sécurité tout en bénéficiant de leur protection. Le Gouvernement israélien prétend que le Fatah, qui a son siège à Ramallah, et partage du personnel avec les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, est une organisation terroriste. Il affirme aussi que le Front populaire pour la libération de la Palestine utilise aussi Ramallah comme base d'opérations et que le Hamas fait de Ramallah une « station relais » pour les attentats-suicide. L'Autorité palestinienne nie toute implication de ses forces de sécurité dans les attaques terroristes.

73. Pendant l'opération militaire menée à Ramallah, les institutions civiles de l'Autorité palestinienne ont été fortement mises à mal. Des groupes de défense des droits de l'homme indiquent que ces institutions ont été spécialement visées par les Forces de défense israéliennes, et la Banque mondiale a affirmé dans un rapport que les bureaux de 21 ministères et organismes publics ont été à divers degrés saccagés. Selon l'Autorité palestinienne, si les Forces de défense israéliennes ont pénétré dans les bureaux de l'Autorité palestinienne c'était principalement pour recueillir des renseignements. L'Autorité palestinienne cite le fait que ce sont généralement des serveurs d'ordinateurs, des disques durs, des ordinateurs et des archives qui ont été pris à cette occasion, ce qui semble bien attester cet objectif. La Banque mondiale indique que ce sont surtout du matériel de bureau, des ordinateurs, des installations de stockage de données qui ont été détruits; elle estime à 8 millions de dollars le coût, pour l'Autorité palestinienne, du remplacement ou de la réparation des équipements de bureau. En outre, l'Autorité palestinienne affirme que les Forces de défense israéliennes se sont employées à empêcher les ministères de fonctionner efficacement, affirmant que la destruction du matériel de bureau et des moyens de

communication, l'enlèvement ou la destruction des archives et des données, dans les locaux des ministères, avaient un caractère systématique. Les archives des Ministères de l'éducation, de la santé et des finances et du Bureau central de statistique ont été enlevées durant l'opération et, à la date du 7 mai, n'avaient toujours pas été restituées. L'Autorité palestinienne et des organisations non gouvernementales citent des cas de vandalisme ou de vol de biens privés. Les Forces de défense israéliennes auraient également causé d'importantes destructions dans le complexe où réside le Président Arafat. Le Gouvernement israélien a nié que le personnel des Forces de défense se soit livré à des actes systématiques de destruction, de vandalisme ou de vol durant l'opération Bouclier défensif.

Bethléem

74. Le 2 avril, les Forces de défense israéliennes ont pénétré dans la ville de Bethléem, à bord de chars ou de véhicules blindés de transport de personnel. Des échanges de coups de feu ont eu lieu dans la ville les 2 et 3 avril. Les Forces de défense israéliennes affirment que des militants palestiniens ont tiré sur des soldats israéliens, à partir d'églises, tandis que l'Autorité palestinienne déclare que les FDI ont attaqué des civils ou des ecclésiastiques dans les locaux appartenant aux églises. Le 4 avril, selon les FDI, des militants palestiniens se seraient emparés de la basilique de la Nativité. L'Autorité palestinienne prétend que le 3 avril, 150 personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, ont cherché refuge dans l'église. Les forces israéliennes ont entouré la basilique de la Nativité et la situation a été bloquée pendant 37 jours. Les Forces israéliennes se sont retirées de la ville le 10 mai, trois semaines après la fin officielle de l'opération Bouclier défensif et après la conclusion de négociations prolongées sur le sort des militants palestiniens qui avaient trouvé refuge dans la basilique.

75. Les Forces de défense israéliennes affirment que Bethléem était une base d'opérations pour les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, le Hamas, le Jihad islamique palestinien et le Front populaire pour la libération de la Palestine. Selon elles, cinq attaques contre les Israéliens, qui ont entraîné la mort de 24 personnes et fait des dizaines de blessés, trouvent leur origine à Bethléem entre le 18 février et le 9 mars 2002. Les FDI affirment que les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa ont revendiqué la responsabilité de quatre de ces attaques.

76. Un couvre-feu a été imposé à Bethléem et dans les villages voisins à partir du 2 avril, et dès le début de l'incursion, les Forces de défense israéliennes ont déclaré Bethléem zone militaire fermée. Entre le 2 avril et le 10 mai, les Forces israéliennes ont levé le couvre-feu dans plusieurs parties de la zone de Bethléem, tous les trois jours environ, pour un laps de temps de deux à quatre heures. Selon une organisation israélienne de défense des droits de l'homme, dans certains des villages proches de Bethléem, il a été difficile d'obtenir des soins médicaux durant les courts moments où le couvre-feu était levé car les habitants devaient se rendre jusqu'à Bethléem ou dans des villes plus importantes possédant hôpitaux ou cliniques. De ce fait, des femmes enceintes n'ont pu recevoir les soins prénatals indispensables et les personnes souffrant de maladies chroniques n'ont pu recevoir les soins indispensables ou se procurer les médicaments voulus. Dans le village d'al-Walaja, le couvre-feu n'a pas été levé entre le 2 avril et le 10 mai.

Naplouse

77. Les Forces de défense israéliennes sont entrées à Naplouse le 3 avril 2002 et en sont parties le 21 avril. Des combats intenses auraient eu lieu dans divers quartiers de la ville, mais surtout dans la vieille ville. Ils auraient fait, selon la plupart des estimations, entre 70 et 80 victimes parmi les Palestiniens, dont environ 50 civils. Les FDI ont perdu quatre soldats durant l'occupation de la ville. Naplouse semble être la ville où les dégâts physiques causés aux biens auraient été les plus importants durant l'opération Bouclier défensif. Des dégâts importants ont été causés à la vieille ville, dont certaines parties avaient été réparées avec l'aide de l'UNESCO. Selon la Banque mondiale, la reconstruction de Naplouse coûterait environ 114 millions de dollars, soit plus du tiers du coût total des travaux de reconstruction de toutes les villes touchées par les effets de l'opération Bouclier défensif.

78. Après avoir encerclé Naplouse, le 3 avril, les Forces de défense israéliennes ont pénétré dans la ville, à l'aide d'hélicoptères de combat, de chars, de véhicules blindés de transport de personnel et de soldats d'infanterie. Entre le 6 et le 11 avril, c'est dans le dédale de ruelles de la vieille ville que les combats ont été les plus intenses; des bouteurs blindés ont été utilisés pour détruire des bâtiments afin d'ouvrir un passage aux chars. Le 11 avril, le gros des combats avait cessé. Les FDI ont imposé un couvre-feu le

3 avril et l'ont intégralement levé le 22 avril. Il a été temporairement levé le 10 avril pendant une heure, puis par la suite, tous les deux jours environ, pendant deux ou trois heures.

79. Les Forces de défense israéliennes prétendent que Naplouse est le centre où sont organisées les attaques terroristes perpétrées en Israël et que des groupes installés dans la ville dirigent l'activité des militants dans tout le nord de la Cisjordanie. Elles tiennent ces groupes pour responsables en 2002 de 19 attaques qui ont fait 24 morts et 313 blessés. Selon les FDI, les divers groupes de militants coopèrent : le Jihad islamique organise les attaques, le Hamas confectionne les explosifs, et Fatah/Tanzim fournit les candidats à l'attentat-suicide.

80. À l'issue de l'opération Bouclier défensif et des incursions antérieures, les Forces de défense israéliennes affirment qu'elles ont repéré 18 laboratoires de fabrication d'explosifs, 7 laboratoires de fabrication de roquettes Qassam, 10 ceintures d'explosifs et des centaines de kilos d'explosifs dans la vieille ville de Naplouse et dans le camp de réfugiés de Balata, voisin de la ville. Elles disent avoir repéré des tunnels utilisés pour dissimuler et pour faire passer des armes dans la vieille ville et découvert des caches d'armes dans les maisons du maire de Naplouse et du commandant de la police de la ville.

81. Les associations de défense des droits de l'homme et de secours humanitaires signalent que la population de Naplouse a été particulièrement touchée par la gravité des combats, mais aussi par le couvre-feu. Plusieurs quartiers importants de la ville ont été privés d'eau, d'électricité et de téléphone durant l'opération. On signale aussi que les Forces israéliennes ont rigoureusement entravé les déplacements du personnel médical et des ambulances. D'importantes destructions ont eu lieu à Naplouse : des immeubles d'habitation, de nombreux autres bâtiments, des établissements religieux et des sites d'importance historique ont été détruits. Selon les responsables de l'Autorité palestinienne au niveau local, 64 immeubles de la vieille ville, dont 22 immeubles d'habitation, ont été gravement endommagés ou détruits, et 221 bâtiments ont été endommagés.

82. Comme je l'écrivais le 3 mai 2002 au Président du Conseil de sécurité, j'estime, avec le Président Ahtisaari et son équipe d'établissement des faits, qu'un rapport exhaustif sur les événements récemment survenus à Djénine, ainsi que dans d'autres villes palestiniennes, n'aurait pu être établi sans la pleine coopération des deux parties et sans une visite sur place. Je ne souhaite donc pas aller au-delà des constatations factuelles très limitées qui sont consignées dans le corps du texte. Je suis convaincu, pour ma part, que le tableau brossé dans le présent rapport représente assez fidèlement une situation complexe.

83. Les événements décrits dans le présent rapport, la détérioration persistante de la situation et le cycle prolongé de violences, à mon avis, montrent l'urgente nécessité, pour les parties, de reprendre un processus qui devrait les ramener à la table des négociations. La communauté internationale semble très largement approuver l'idée d'une solution dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans des frontières sûres et reconnues, comme le préconisait le Conseil de sécurité dans sa résolution 1397 (2002). Je crois que la communauté internationale ne peut se dérober à l'ardente obligation de faire plus pour trouver une solution pacifique et durable au conflit israélo-palestinien, car c'est un élément décisif de la recherche d'un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

H. Observations

Annexe I

Lettre datée du 3 juin 2002, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint le rapport palestinien sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes. Pour des raisons pratiques, les annexes au rapport ont été présentées au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies. Le présent rapport a pour but de vous aider à établir le rapport qui vous a été demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de la résolution ES-10/10 qu'elle a adoptée le 7 mai 2002, à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence. Il fait également suite à la lettre qui m'a été adressée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, demandant que l'Autorité palestinienne fournisse toute information utile pour l'application de cette résolution.

Le rapport palestinien comprend les sections ci-après* :

Première section. Corps du document

Section II. Documents d'appui

1. Lettres adressées au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale par la Mission d'observation permanente de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir documents de la dixième session extraordinaire d'urgence)
2. Position israélienne au sujet de la Commission d'établissement des faits concernant le camp de réfugiés de Djénine/noms de certains Israéliens qui pourraient être impliqués dans les atrocités commises contre le peuple palestinien
3. Chronologie des événements du 29 mars au 15 mai 2002 (établie par la Société académique palestinienne pour l'étude des affaires internationales)
4. Résumé/Informations concernant les annexes
5. Liste des annexes

Section III. Annexes

1. Rapports de l'Autorité palestinienne
2. Organisations non gouvernementales internationales de secours humanitaires et de défense des droits de l'homme
3. Organisations israéliennes de défense des droits de l'homme
4. Organisations non gouvernementales et institutions palestiniennes (organisations de secours humanitaires et de défense des droits de l'homme)

* Seule la première section est reproduite dans le présent document.

5. Rapports connexes des Nations Unies
6. Banque mondiale
7. Comité local de coordination de l'aide/groupe d'appui des donateurs
8. Médias
9. Cassettes vidéo (22 minutes provenant d'archives de médias locaux et internationaux)
10. Photographies (150)

Nous sommes convaincus que le rapport que vous établirez sera exact et complet. Nous estimons également qu'il est nécessaire que ce rapport contienne des conclusions et des recommandations spécifiques à l'intention des États Membres et des organes compétents des Nations Unies. Il est indispensable que la communauté internationale ait connaissance des faits qui se sont produits pour pouvoir prendre les mesures nécessaires afin que les atrocités commises par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ne se reproduisent pas. Ceci ouvrirait alors la voie à l'instauration d'une paix réelle dans la région.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Nasser **Al-Kidwa**

Pièce jointe

Rapport palestinien présenté au Secrétaire général de l'ONU conformément à la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale en date du 7 mai 2002, sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes

Première section Corps du document

Introduction

Le présent rapport sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, établi par l'Autorité palestinienne, a pour but d'aider le Secrétaire général à établir le rapport qui lui est demandé au paragraphe 6 de la résolution ES-10/10 que l'Assemblée générale a adoptée le 7 mai 2002, à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence. Ce rapport, notamment la partie principale, examine également les actions israéliennes antérieures au 29 mars 2002 et certaines politiques et pratiques qu'Israël, puissance occupante, applique de longue date, pour permettre de mieux comprendre les événements qui se sont produits récemment dans de nombreux centres de population palestiniens, notamment les villes de Ramallah, Bethléem, Naplouse, Tulkarem, Qalqiliya, Djénine et Al-Khalil. Auparavant, le peuple palestinien avait espéré que l'équipe d'établissement des faits constituée par le Secrétaire général parviendrait, en application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, à présenter un rapport détaillé sur les événements qui se sont produits dans le camp de réfugiés de Djénine. Malheureusement cela n'a pas été possible, Israël ayant refusé de coopérer avec cette équipe et avec le Secrétaire général et ayant rejeté la résolution du Conseil.

L'Autorité palestinienne a cherché à mener sa propre enquête sur les événements de ces deux derniers mois, à réunir des informations à leur sujet, et à fournir les preuves complètes et fiables nécessaires pour évaluer les atrocités et violations graves du droit international humanitaire qui ont été commises par les forces d'occupation israéliennes. Toutefois, les attaques systématiques et continues lancées par Israël contre les ministères palestiniens et d'autres organes officiels et institutions de l'administration locale, associées à la poursuite du siège militaire, ont sérieusement fait obstacle à l'exercice des fonctions essentielles de l'administration et ont dans la pratique empêché l'Autorité palestinienne de mener à bien une enquête détaillée. En soumettant ce rapport, l'Autorité palestinienne souhaite également appeler l'attention du Secrétaire général de l'ONU sur les constatations présentées dans les documents d'appui ainsi que dans les annexes, y compris la cassette vidéo et les photographies.

L'Autorité palestinienne condamne le refus du Gouvernement israélien, qui est revenu sur sa position, d'appliquer la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité et de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits et avec le Secrétaire général. Ainsi, l'Autorité s'associe à tous les pays du monde qui ont condamné cette position israélienne qui a entravé les efforts visant à établir les faits rapidement et résolument. Ce refus s'inscrit dans la ligne du refus d'Israël d'appliquer les

résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'acquitter des obligations juridiques et responsabilités qui lui incombent aux termes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

Israël, puissance occupante, a systématiquement rejeté l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève aux territoires arabes qu'elle occupe depuis 1967, en dépit du consensus international affirmant l'applicabilité de la Convention, y compris dans 26 résolutions du Conseil de sécurité. En outre, Israël a systématiquement ignoré les dispositions de la Convention et les principes du droit international humanitaire concernant la protection de la population civile sous occupation. Le refus d'Israël d'accepter l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, a empêché le mécanisme interne de la Convention de fonctionner. De plus, les Hautes Parties contractantes n'ont pas adopté les mesures voulues pour garantir le respect, par la puissance occupante, des dispositions de la Convention et de ce fait, elles n'ont pas garanti le respect de la Convention « en toutes circonstances », conformément au premier article commun aux quatre Conventions de Genève.

En conséquence, au cours des 35 dernières années, la population palestinienne du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, s'est trouvée sans protection réelle contre les politiques et mesures d'oppression d'Israël, notamment son recours excessif à la force létale. L'absence de mesures visant à assurer le respect de la Convention a eu pour effet de créer un environnement dans lequel Israël agit avec impunité, au mépris du droit international humanitaire, du droit international et de la volonté de la communauté internationale.

La réunion à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes sur les mesures visant à garantir le respect de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la reprise de cette conférence, le 5 décembre 2001, a représenté une tentative importante pour redresser cette situation. Les Hautes Parties contractantes qui ont participé à la reprise de la Conférence, le 5 décembre, ont adopté une déclaration extrêmement importante dans laquelle elles affirmaient, entre autres, que « la quatrième Conférence de Genève doit être respectée en toutes circonstances ». La déclaration spécifiait les obligations juridiques des parties au conflit, de la puissance occupante et des États Parties. Un document aussi important devrait servir de base à toute action future visant à assurer le respect de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

L'Autorité palestinienne soumet le présent rapport avec la conviction que le Secrétaire général de l'ONU établira un rapport qui sera à la fois exact et détaillé. Il est nécessaire que ce rapport contienne des conclusions et recommandations spécifiques à l'intention des États Membres et des organes compétents des Nations Unies. Il est indispensable que la communauté internationale ait connaissance des faits qui se sont produits pour pouvoir prendre les mesures nécessaires afin que les atrocités commises par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ne se reproduisent pas. Ceci ouvrirait alors la voie à l'instauration d'une paix réelle dans la région, y compris un règlement final du conflit israélo-palestinien.

Nous espérons que le Secrétaire général aidera également à formuler les mesures nécessaires, y compris les efforts de coopération visant à faire respecter par

Israël les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les principes du droit international humanitaire; l'établissement de mécanismes permettant d'assurer la protection de la population civile; et l'appui aux efforts visant à mettre en place les mécanismes juridiquement nécessaires pour déterminer les responsabilités concernant les violations du droit international humanitaire, en particulier les crimes de guerre, y compris les graves violations de la quatrième Convention de Genève.

Les faits et le contexte juridique

« Les Palestiniens doivent être durement frappés, et cela devra leur faire très mal. Nous devons leur infliger des pertes, faire des victimes, de façon qu'ils comprennent le prix élevé qu'ils ont à payer. » Le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, le 5 mars 2002

Bien comprendre les politiques et les pratiques suivies par Israël, et notamment la violation systématique et délibérée des droits fondamentaux de la population palestinienne tels qu'ils sont définis par le droit international humanitaire et par le droit relatif aux droits de l'homme, suppose que l'on comprenne bien les décisions prises par Israël au cours des deux derniers mois. La situation est celle d'une occupation étrangère.

L'occupation israélienne et les politiques et les pratiques suivies par la puissance occupante ont pour objectif ultime et permanent la colonisation active du territoire palestinien, y compris Jérusalem, par l'implantation d'une structure coloniale, vaste et en expansion constante, qui se manifeste sous la forme d'implantations israéliennes illégales. La puissance occupante, depuis le début de l'occupation en 1967, a ainsi transféré illégalement plus de 400 000 civils israéliens pour les installer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Elle a confisqué les terres palestiniennes, exploité et saccagé les ressources naturelles et créé un cadre d'existence entièrement distinct, notamment par l'adoption d'un système juridique différent, pour mener à bien sa campagne d'implantations illégales; c'est là le seul vestige du phénomène du colonialisme dans le monde, au début du XXI^e siècle.

Cette campagne de création d'implantations israéliennes, qui dure depuis 35 ans, n'aurait pu être exécutée sans le dépouillement par la force, le confinement dans des limites étroites de la population palestinienne autochtone. De plus, pour obtenir la soumission complète de toute la population occupée aux desseins expansionnistes d'Israël dans le territoire palestinien, Israël a systématiquement employé les moyens répressifs les plus divers, notamment l'étranglement socioéconomique, la mise en détention, la déportation, la démolition des maisons, les sanctions collectives, l'utilisation d'une violence mortelle et, tout récemment, l'emploi d'armements lourds habituellement réservés à la guerre.

Au cours des 20 derniers mois, Israël, puissance occupante, a mené une campagne militaire meurtrière contre le peuple palestinien et s'est livré à l'escalade en multipliant les politiques et pratiques illégales, en violant systématiquement les dispositions du droit international humanitaire garantissant la protection de la population civile palestinienne et en violant les accords existant entre les deux parties. Depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa, le 28 septembre 2000, qui a commencé en réponse à la fâcheuse visite que M. Ariel Sharon a faite à Haram al-Charif, Israël a élargi son utilisation des mesures de « représailles » et de « dissuasion » et a intensifié ses pratiques illégales, notamment en tuant

délibérément des civils; ou en utilisant la force de façon excessive, disproportionnée et aveugle; en utilisant une violence mortelle contre les manifestants, parmi lesquels figuraient des enfants qui lançaient des pierres; en imposant un blocus militaire empêchant la circulation des personnes et des marchandises; en infligeant des punitions collectives; en visant des ambulances et le personnel médical et en empêchant qu'ils portent secours aux blessés; et en détruisant des terres arables et en arrachant des arbres. Les forces d'occupation israéliennes ont également bombardé et détruit des établissements publics de l'Autorité palestinienne, notamment des installations de sécurité et des commissariats de police, et même l'aéroport international de Gaza. Ces graves violations du droit international humanitaire ont gravement lésé la population civile palestinienne et causé de graves dégâts à l'infrastructure et aux établissements de l'Autorité palestinienne et de ses institutions.

Le 29 mars, puis pendant toute la période considérée, les forces d'occupation israéliennes ont mené à grande échelle une offensive militaire contre le peuple palestinien, sans précédent par son étendue et son intensité depuis le début de l'occupation israélienne. Les forces d'occupation israéliennes ont envahi et réoccupé la plupart des grosses agglomérations palestiniennes, notamment les villes, les villages et les camps de réfugiés, et pratiquement toutes les zones sous contrôle palestinien en Cisjordanie. Les forces d'occupation israéliennes ont brutalement intensifié leur utilisation aveugle de la force, employant à cet effet des armes lourdes, notamment des chars, des hélicoptères et avions de combat, pour attaquer, et dans certains cas bombarder, des zones palestiniennes densément peuplées. Un grand nombre de Palestiniens, y compris des civils, ont été tués, souvent délibérément. Les forces d'occupation ont également continué à procéder à des exécutions extrajudiciaires, utilisant à cet effet des tireurs d'élite, des hélicoptères de combat et parfois des chars, tuant des individus nommément visés mais aussi d'autres personnes. Dans certains cas, ces exécutions extrajudiciaires ont même été celles de combattants qui s'étaient déjà rendus ou de personnes déjà détenues par Israël.

Si le nombre exact de Palestiniens tués n'est pas encore définitivement établi, étant donné les circonstances et la situation sur le terrain, on dénombre actuellement 375 Palestiniens tués entre le 29 mars et le 7 mai 2002. Des centaines de Palestiniens ont également été blessés, certains subissant des handicaps permanents du fait de blessures graves, indépendamment des traumatismes psychologiques et des troubles mentaux, qui frappent tout particulièrement les enfants.

Les forces d'occupation israéliennes ont imposé des mesures rigoureuses de punition à des centaines de milliers de civils palestiniens, au moyen de couvre-feux prolongés ou par un blocus militaire, souvent pendant des jours entiers. De telles mesures ont entraîné une pénurie critique de denrées de première nécessité, notamment d'aliments et de médicaments, une situation qui a été dramatiquement aggravée par les restrictions et dans de nombreux cas par l'impossibilité complète pour les ambulanciers et les agents humanitaires de se rendre auprès des victimes. Dans plusieurs cas, cela a été jusqu'à l'interdiction de lever les corps et d'enterrer les morts. Les attaques ont également visé certains établissements médicaux, notamment des hôpitaux. De plus, certaines zones ont été déclarées zones militaires fermées et complètement interdites aux journalistes. Les Palestiniens ont également été soumis à de constantes humiliations, à un harcèlement incessant de la part des forces d'occupation israéliennes aux innombrables barrages routiers aménagés dans

l'ensemble du territoire palestinien occupé. Souvent, des Palestiniens sont morts faute d'avoir pu atteindre les hôpitaux ou les cliniques et y recevoir des soins médicaux, après avoir été bloqués à ces barrages routiers par les forces d'occupation. Indépendamment de l'augmentation du nombre des barrages routiers, les forces d'occupation israéliennes ont également entravé la liberté de mouvement en creusant des tranchées, en défonçant des routes ou en érigeant des clôtures de barbelés dans de nombreuses localités.

Durant la période considérée, les forces d'occupation israéliennes ont également encerclé des milliers de Palestiniens de sexe masculin et environ 7 000 hommes ont été détenus par Israël, de façon entièrement arbitraire et massive. Un grand nombre de détenus ont subi des sévices et, selon certaines indications, certains auraient été torturés. Les forces d'occupation ont saccagé ou fouillé d'innombrables domiciles palestiniens, humilié et harcelé leurs habitants et, dans de nombreux cas, pillé des habitations. Une pratique plus condamnable encore a consisté à utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains en effectuant ces fouilles et en pénétrant militairement dans les villes, les villages et les camps de réfugiés palestiniens.

Les forces d'occupation israéliennes ont également envahi et soumis à un siège militaire rigoureux le quartier général du Président Yasser Arafat à Ramallah tout en menant en permanence une opération militaire qui a mis en danger la sécurité et le bien-être des personnes qui s'y trouvaient, en particulier le Président Arafat. Les forces d'occupation ont également livré un véritable siège militaire de la basilique de la Nativité, construite sur le lieu où est né Jésus-Christ, dans la ville de Bethléem, et ont cherché à capturer plusieurs Palestiniens qui avaient trouvé refuge dans l'église. Le siège a duré plus de cinq semaines; les forces d'occupation israéliennes ont à plusieurs reprises mis en péril l'église elle-même et ont même causé certaines destructions, notamment dans certains bâtiments annexes de l'église, qui ont été endommagés par le feu. En outre, les forces d'occupation israéliennes ont attaqué plusieurs autres églises et mosquées de plusieurs villes palestiniennes, y faisant divers dégâts.

Durant la même période, les forces d'occupation israéliennes ont également dévasté l'infrastructure palestinienne dans toutes les grandes agglomérations et dans les camps de réfugiés, notamment en détruisant des réseaux d'approvisionnement en électricité et en eau ou en défonçant des routes. On signale ainsi que les forces d'occupation ont détruit ou endommagé environ 4 000 structures, parmi lesquelles des immeubles d'habitation et des établissements publics. Certains des immeubles détruits par les forces d'occupation se trouvaient dans des quartiers historiques, comme la vieille ville de Naplouse, qui a été gravement endommagée. Les forces d'occupation ont détruit des biens appartenant à plusieurs ministères, notamment le Ministère de l'éducation et celui de l'agriculture, en particulier des ordinateurs, du mobilier et des archives. Elles ont également détruit divers équipements, notamment 350 véhicules, dont plusieurs ambulances.

La Banque mondiale chiffre à 361 millions de dollars le montant total des dégâts durant la période considérée, ce chiffre venant s'ajouter aux 305 millions de dollars de destructions causées par les forces d'occupation au cours des 18 mois précédents. Ces estimations, bien entendu, ne comprennent pas la déperdition beaucoup plus substantielle résultant de la perte de revenus qu'a subie l'ensemble de

la population et de la destruction de l'économie palestinienne naissante, que la partie palestinienne chiffre à 3 milliards de dollars pendant les 20 derniers mois.

Il faut parler aussi de l'attaque militaire israélienne contre le camp de réfugiés de Djénine, 1 kilomètre carré sur lequel vivent 13 000 réfugiés palestiniens, qui ont été arrachés à leurs foyers et dépouillés de leurs biens en 1948. L'attaque a commencé le 3 avril et s'est poursuivie pendant 10 jours. Les forces d'occupation israéliennes ont utilisé des hélicoptères de combat pour lancer des missiles TOW contre cette zone à forte densité de population. Les forces d'occupation ont également utilisé des canons antiaériens capables de tirer 3 000 balles à la minute. Elles ont déployé par dizaines des chars et des véhicules blindés équipés de mitrailleuses et ont posté des tireurs d'élite. Les forces d'occupation ont également utilisé des bouteurs pour raser des maisons et pour ouvrir de larges allées dans le camp, abattant brutalement des pignons de maisons, alors même que, souvent, leurs habitants s'y trouvaient encore. Les forces d'occupation ont abondamment utilisé des civils, dans le camp, comme boucliers humains pour poursuivre leurs opérations militaires.

La plus grande partie du camp de réfugiés a ainsi été détruite et la plupart de ses habitants ont été déplacés pour la deuxième fois de leur existence. Un grand nombre de combattants palestiniens ont résisté à l'assaut israélien alors qu'ils n'étaient armés que de fusils, et, selon certaines indications, d'explosifs de fabrication artisanale. Les forces d'occupation israéliennes avaient une connaissance complète et détaillée de ce qui se passait dans le camp en utilisant des drones et des caméras fixées sur des ballons, qui permettaient au commandement de surveiller et de maîtriser intégralement la situation, de sorte qu'aucune des atrocités commises ne peut être qualifiée de non délibérée.

Même après la fin des opérations militaires israéliennes dans le camp de Djénine, les forces d'occupation ont pendant plus de 11 jours continué d'empêcher les organisations humanitaires internationales, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'UNRWA, d'entrer dans le camp pour soigner les blessés et apporter des secours d'urgence, sous forme de médicaments et de denrées alimentaires, aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées. Tous ces facteurs ont causé la mort de nombreux Palestiniens, y compris de gens qui se sont trouvés ensevelis sous les décombres de maisons rasées. Certains sont encore portés disparus, beaucoup ont été blessés et sont traumatisés. Le moins qu'on puisse dire est que l'ensemble de la population du camp de réfugiés de Djénine a horriblement souffert pendant et après cette attaque militaire israélienne.

De nombreuses sources crédibles ont fait état d'atrocités commises dans le camp et de l'existence d'éléments semblant prouver que des crimes de guerre ont été commis. En outre, il est probable qu'un massacre et des crimes contre l'humanité aient été commis dans le camp de réfugiés de Djénine, probabilité que viennent renforcer les déclarations faites à un certain moment par les forces d'occupation à propos de centaines de Palestiniens en train d'être tués dans le camp, et les tentatives qu'elles auraient faites pour déplacer des corps qui se trouvaient dans le camp vers ce qu'elles ont appelé les cimetières de l'ennemi.

La vaste offensive militaire israélienne s'est poursuivie au mépris de la résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 30 mars 2002, et même de la résolution 1403 (2002) du Conseil, en date du 4 avril 2002, qui exigeait l'application sans délai de la résolution 1402 (2002). Les forces d'occupation

israéliennes ne se sont retirées de la dernière ville palestinienne que six semaines après le début de l'attaque et, même alors, les villes sont restées sous blocus absolu et la réoccupation de grandes parties des zones environnantes s'est poursuivie, sous la forme d'une importante présence militaire. Depuis lors, les forces d'occupation israéliennes ont à plusieurs reprises lancé des offensives contre ces villes, dont elles ont réoccupé certaines parties, parfois pendant plusieurs jours, tuant, enlevant, détruisant et agissant de manière à effacer les lignes de démarcation des zones se trouvant, en vertu d'accords en vigueur, sous contrôle palestinien.

Il est clair que ces atrocités commises par les Israéliens pendant la période considérée avaient pour but d'entraîner l'effondrement socioéconomique de la société palestinienne. Elles visaient à détruire non seulement le présent, mais aussi l'avenir du peuple palestinien, et notamment à venir à bout de l'Autorité palestinienne. Les tentatives que fait actuellement Israël pour perpétuer la situation résultant de l'offensive militaire en créant plusieurs zones isolées et en réinstaurant l'administration civile du Gouvernement militaire israélien sont autant de preuves supplémentaires. En fait, l'objectif politique d'Israël est, de toute évidence, d'en revenir à la situation d'avant Oslo, à la différence près que les conditions de vie des Palestiniens se sont considérablement détériorées.

En résumé, il ne fait aucun doute que les forces d'occupation israéliennes ont commis de graves violations du droit humanitaire international. Il ne fait aucun doute non plus qu'Israël, la puissance occupante, s'est rendue coupable de crimes de guerre, et notamment de graves violations de la quatrième Convention de Genève, dans plusieurs villes palestiniennes, notamment dans le camp de réfugiés de Djénine. Parmi ces crimes de guerre figurent des « homicides volontaires », des « traitements inhumains », la « détention illégale de personnes protégées » et la « destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire »; s'y ajoutent d'innombrables autres violations graves, telles que définies dans le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Les faits sont clairs et attestés. Il reste à présent à évaluer précisément l'étendue des atrocités.

Il est impératif de souligner la responsabilité individuelle des auteurs des crimes de guerre susmentionnés, tant au niveau politique, à savoir de ceux qui ont éventuellement donné des ordres, qu'au niveau militaire, c'est-à-dire des commandants et des soldats des unités militaires qui ont commis les atrocités. À cet égard, la responsabilité individuelle du général Shaul Mofaz, chef d'état-major de l'armée israélienne, est très claire. La responsabilité de chacune des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, encourue par elle-même ou par une autre, en raison d'infractions graves à la Convention conformément à l'article 148, doit elle aussi être soulignée.

En outre, bien des actes susmentionnés relèvent du terrorisme d'État, dans la mesure où ils visent à faire du tort à une population et à la terroriser en vue d'atteindre des objectifs politiques et, en l'occurrence, à contraindre l'ensemble de la population à se soumettre. Il convient également de mentionner les actes de terrorisme commis à l'encontre de civils palestiniens par les nombreux colons illégalement installés, extrémistes et armés.

Au cours des deux derniers mois, et des 18 mois précédents, Israël, la puissance occupante, a tenté de justifier ses actes en invoquant une lutte contre des « terroristes » visant à détruire « l'infrastructure terroriste ». Il est à souligner

qu'aucun argument et aucun raisonnement ne peuvent justifier des violations graves du droit humanitaire international. En outre, la nature des mesures prises, l'ampleur du préjudice causé à la population et les résultats concrets indiquent clairement des buts politiques tout à fait différents, tels qu'ils ont été décrits plus haut. À cet égard, les forces d'occupation israéliennes s'en prennent systématiquement à la police et aux forces de sécurité palestiniennes, plutôt qu'à des « terroristes », et s'efforcent continuellement de détruire l'Autorité palestinienne, qu'elles ont désignée comme « l'ennemi » au lieu des groupes hostiles au processus de paix au Moyen-Orient.

Il ne faut en aucun cas permettre à Israël, la puissance occupante, de dissimuler ou de transformer le fait qu'elle se trouve sur le territoire palestinien, y compris Jérusalem, en tant que puissance d'occupation et que c'est cette occupation qui est à l'origine de tous les problèmes, et notamment de la frustration, du désespoir et de la désolation auxquels les attentats-suicide sont en grande partie attribuables.

À cet égard, l'Autorité palestinienne a pris très clairement position contre les attentats-suicide dirigés contre les civils des villes israéliennes, et les a condamnés à de nombreuses reprises. Toutefois, la présence des forces d'occupation israéliennes sur le territoire palestinien occupé et les réactions des Palestiniens à leur présence et à leur conduite est une tout autre affaire. Le peuple palestinien a le droit de résister à l'occupation et même le devoir de se défendre et de résister aux attaques militaires israéliennes, le droit humanitaire international demeurant pleinement applicable. La politique de l'Autorité palestinienne reste de rechercher un règlement pacifique pour mettre fin à l'occupation israélienne, établir un État palestinien et faire régner la paix dans la région. Mais cela ne change pas la nature juridique de l'occupation ou des actions palestiniennes sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. En fin de compte, c'est l'espoir qui permettra de surmonter la frustration actuelle et ce sont les progrès politiques, non les interventions militaires, qui donneront naissance à une culture de la paix fondée sur un règlement passant par l'existence de deux États.

À l'heure de la soumission du présent rapport, Israël, puissance occupante, persiste dans la poursuite de ses objectifs politiques illégaux ainsi que des politiques et pratiques illégales concomitantes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Ainsi, le peuple palestinien sous occupation continue de subir de la part d'Israël violations des droits de l'homme, crimes de guerre, terrorisme d'État et terrorisme des colons. La puissance occupante poursuit ses agissements avec intransigeance et dans l'impunité, se moquant du droit international humanitaire et du droit international, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la volonté de la communauté internationale.

Conclusions et recommandations

La mentalité d'impunité existant aussi bien dans les milieux politiques que dans les milieux militaires israéliens préoccupe vivement l'Autorité palestinienne, à cause des incidences humanitaires qu'ont quotidiennement les pratiques israéliennes illégales incessantes frappant la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Comme on l'a relevé, cette dangereuse mentalité d'impunité tient au fait que la communauté internationale n'a jamais su amener Israël à respecter le droit international. De surcroît, étant donné que les États n'ont rien fait pour assurer la protection de la population palestinienne occupée, la

charge de la protection revient au peuple palestinien lui-même, ce qui va gravement à l'encontre du but même, voire de l'intégrité du droit international humanitaire.

Le fait de ne pas garantir le respect par Israël de la quatrième Convention de Genève a eu et continue d'avoir des conséquences et des répercussions profondes et dommageables. Les violations commises par Israël et les graves infractions à la Convention ont non seulement infligé de graves souffrances à la population civile palestinienne mais aussi ont eu pour effet de réduire la sécurité aussi bien des civils israéliens que des civils palestiniens. L'échec à assurer le respect de ses obligations par Israël a aussi fait directement obstacle à la capacité du Gouvernement israélien et de l'Organisation de libération de la Palestine de parvenir à une paix juste, globale et durable.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'Autorité palestinienne souhaite formuler les recommandations suivantes :

- L'Autorité palestinienne demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, à la Suisse, dépositaire de la Convention, et au Comité international de la Croix-Rouge d'assurer l'application de la Convention conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions. À ce propos, l'Autorité palestinienne les engage expressément, individuellement et collectivement :
 - À redoubler d'efforts pour adopter sans réserve et appliquer la Déclaration du 5 décembre 2001 et à prendre des mesures supplémentaires sur la base de cette déclaration;
 - À examiner ensemble et utiliser leurs instruments et mécanismes de politique étrangère (exemples : appliquer l'article 2 de la clause relative aux droits de l'homme de l'Accord d'association Communauté européenne/Israël; garantir l'application de l'accord commercial en ce qui concerne les règles d'origine; veiller à ce que le matériel militaire vendu à Israël ne soit pas utilisé contre la population palestinienne);
 - À envisager des mécanismes propres à permettre aux victimes palestiniennes des violations du droit humanitaire international par Israël d'être dédommagées au titre de l'allègement de leurs souffrances;
 - À coordonner leur action concertée de façon à contrecarrer les tentatives de certains États d'empêcher l'application du droit humanitaire international.
- L'Autorité palestinienne engage le Secrétaire général de l'ONU à encourager les Hautes Parties contractantes à prendre les mesures susmentionnées et à encourager des mesures visant à éviter que la protection de la population civile sous occupation de guerre fasse l'objet de négociations entre la puissance occupante et la population occupée.
- L'Autorité palestinienne demande au Conseil de sécurité de l'ONU de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationale, et lui demande en conséquence de s'employer activement à assurer le respect de ses résolutions.

- L'Autorité palestinienne demande à l'Assemblée générale de poursuivre son action extrêmement utile en faisant prévaloir le droit international et en appuyant l'exercice des droits du peuple palestinien. Elle demande expressément à l'Assemblée de poursuivre, en cas d'inaction du Conseil de sécurité, l'oeuvre inestimable de la dixième session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 (V) de 1950 « l'Union pour le maintien de la paix ».
- L'Autorité palestinienne demande à l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de mettre en place une présence internationale afin de suivre l'application du droit international humanitaire, de contribuer à assurer la protection des civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus. À ce propos, l'Autorité palestinienne demande qu'il soit donné sérieusement suite à la proposition du Secrétaire général relative à la création d'une force multinationale efficace et crédible en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- L'Autorité palestinienne demande que les États s'emploient, au niveau national, à instruire et poursuivre les graves violations de la quatrième Convention de Genève.
- L'Autorité palestinienne demande la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de crimes de guerre commis dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Il demande que ce tribunal soit créé par le Conseil de sécurité ou, à défaut, par l'Assemblée générale.

Annexe II**Note verbale datée du 31 mai 2002,
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente
du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note datée du 14 mai 2002, dans laquelle il a prié le Gouvernement de l'État du Qatar de fournir des renseignements au sujet de l'application du paragraphe 6 de la résolution ES-10/10 adoptée par l'Assemblée générale le 7 mai 2002, à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une cassette vidéo de la chaîne de télévision Al-Jazira contenant les renseignements demandés.

Annexe III

Note verbale datée du 2 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux notes verbales de ce dernier datées des 14 mai et 4 juin 2002, concernant des renseignements propres à faciliter l'établissement du rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale en date du 7 mai 2002.

Le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a également l'honneur d'informer le Secrétaire général que la Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a reçu d'Amman des renseignements relatifs aux événements de Djénine et d'autres endroits des territoires palestiniens occupés, dont il espère qu'ils seront utiles au Secrétaire général. Ces renseignements sont joints à la présente note verbale.

Pièce jointe

[Original : arabe]

Témoignages directs de survivants du massacre du camp de Djénine

L'armée israélienne a commencé le siège du camp de Djénine le 3 avril 2002 et l'a poursuivi pendant 13 jours, durant lesquels les chars israéliens, dont le nombre était estimé à 200, ont appliqué un feu nourri sur le camp. Des hélicoptères Apache et des chasseurs F-16 se sont joints à eux. Les forces d'occupation ont coupé l'approvisionnement du camp en eau et en électricité et ont empêché les ambulances, les véhicules de secours et les équipes de médecins d'entrer dans le camp tout au long du siège. Le 10 avril, l'armée israélienne a donné l'assaut au camp et a commencé une opération systématique de destruction des maisons, tuant des centaines de jeunes gens. Des témoins oculaires ont confirmé que l'armée israélienne s'était livrée à des exécutions sommaires de Palestiniens qu'elle avait capturés.

Le présent rapport contient un certain nombre de témoignages directs de blessés qui ont survécu au massacre, de proches parents et d'amis des martyrs, d'habitants du camp, de volontaires qui ont participé aux opérations de secours et de journalistes.

Témoignages de blessés soignés dans des hôpitaux jordaniens

Une mission du Service des affaires palestiniennes a rendu visite à un certain nombre de blessés rescapés du camp de Djénine qui sont soignés dans des hôpitaux jordaniens. Le 20 juin 2002, elle s'est rendue dans l'hôpital Al-Urdun à Amman et y a rencontré sept blessés qui ont été personnellement témoins de ce qui s'est passé dans le camp pendant qu'ils s'y trouvaient lors du siège et du bombardement. On trouvera ci-après quelques-uns de ces témoignages.

La mort d'un groupe

On continue de raconter à l'intérieur du camp l'histoire des sept jeunes qui se cachaient ensemble dans une pièce d'une maison où des parents et des voisins avaient l'habitude de se réunir, les hommes et les jeunes gens d'un côté et les femmes et les enfants de l'autre. La peur, l'attente et l'expectative pesaient sur les gens, ce qui poussait certains d'entre eux à sortir pour voir ce qui se passait autour d'eux; c'est ce que fit l'un des jeunes qui sortit dans la rue, puis rentra dans la pièce où étaient réunis les autres, mais l'hélicoptère Apache qui tournoyait au-dessus du camp prit pour objectif cet endroit et tira un missile. La pièce explosa, tuant les sept jeunes gens. Leurs corps restèrent dans la pièce plus de cinq jours car ils se trouvaient au milieu du camp et personne ne pouvait gagner cet endroit. Lorsque les gens ont pu y aller, le spectacle était horrible. Les corps étaient démembrés, et les membres calcinés dégageaient une odeur de pourriture. Ils étaient méconnaissables. Un homme a dit que lorsqu'il est entré dans la pièce il a buté contre la jambe d'une des victimes, qui a roulé devant lui. Il a essayé de reconnaître un de ses proches et n'y arriva que grâce aux lunettes de vue que son parent portait. Puis commença l'opération consistant à placer les membres de chaque martyr dans un sac distinct et

à l'enterrer avant l'arrivée des mères et des soeurs afin qu'elles ne soient pas traumatisées par la vue des corps d'êtres qui leur étaient chers et qui n'étaient plus que des parties de corps mutilés.

Le martyr Jaber

L'histoire de Jaber restera gravée dans la mémoire de la population du camp de Djénine, qui sombre encore dans la tristesse lorsque l'on raconte comment Jaber est mort, les souffrances qui ont été les siennes avant de mourir, ainsi que la détresse de la personne qui a cherché à le sauver et qui est restée avec lui jusqu'à ce qu'il meure entre ses mains, sans pouvoir l'aider. Jaber avait été touché par les tirs d'un hélicoptère Apache. Un homme âgé vint le tirer de la rue et le fit entrer dans sa maison. Il essaya de lui trouver des secours mais cela n'était pas possible du fait de la gravité des blessures et de l'impossibilité pour l'équipe d'ambulanciers d'entrer dans le camp. Jaber demanda au propriétaire de la maison de lui donner de l'eau, mais l'homme qui l'avait secouru refusa d'accéder à sa demande craignant pour sa vie car, comme on le sait fort bien, il n'est pas possible de donner de l'eau aux blessés parce que cela signifie une mort rapide. Jaber continua de perdre du sang pendant des heures, puis il fut à l'agonie. L'homme étendit une serviette imbibée d'eau sur ses lèvres et lui rappela la Chahada jusqu'à son dernier souffle, puis il étendit une couverture sur le corps de Jaber. Ensuite, il fuit de cette maison avec sa famille, l'armée israélienne ayant déjà commencé à détruire les maisons dans le camp.

Après le retrait de l'armée israélienne commença l'opération de recherche des blessés et les corps des martyrs sous les décombres des maisons à l'aide d'appareils simples, tels que des outils de construction et d'agriculture, si bien que les recherches prirent du temps car il y avait des tonnes de décombres. Après environ 25 jours, lorsque les recherches parvinrent à l'emplacement où Jaber avait trouvé la mort, le propriétaire de la maison fit le récit de son décès et indiqua aux sauveteurs avec précision l'endroit où ils trouveraient son corps. Ils retrouvèrent ses restes recouverts d'une couverture.

Une des volontaires du Croissant-Rouge palestinien pensa alors que le martyr était peut-être son frère, disant que celui-ci portait des vêtements identiques aux restes des vêtements trouvés sur le corps du martyr. Ils demandèrent alors au propriétaire de la maison le nom du martyr et il affirma qu'il s'appelait Jaber Hosni Jaber. La jeune fille craqua et se mit à courir en hurlant et en déchirant ses vêtements. Cette jeune fille, Hala, était la soeur de Jaber.

Les martyrs Abdulkarim Al-Saadi et Jamal Al-Sabbagh

Les soldats israéliens ont tué sans pitié. Dès qu'ils avaient le moindre doute, ils tiraient et tuaient des innocents. C'est ce qui est arrivé à Abdulkarim Al-Saadi et Jamal Al-Sabbagh. Abdulkarim avait une vingtaine d'années et travaillait pour la municipalité de Djénine. Il était marié depuis quatre mois, et sa femme était enceinte. Il souffrait d'un mal de dos chronique, conséquence d'un accident du travail qu'il avait subi alors qu'il travaillait pour la municipalité et qui l'obligeait à porter un corset médical en permanence. Lorsque l'armée israélienne est entrée dans le camp, elle a rassemblé les jeunes gens et les hommes dans les rues et sur les places, et Abdulkarim et son père sont sortis de la maison. Les soldats ont demandé à Abdulkarim d'enlever ses vêtements. Lorsque le soldat a aperçu son corset

médical autour de sa taille, il pensa qu'il portait une ceinture d'explosifs et tira une rafale qui le transperça, ensanglantant son père, qui, sous le choc, tomba à terre près du corps de son fils.

La façon dont Jamal Al-Sabbagh a été tué n'est guère différente. Jamal était un homme jeune diabétique qui approchait de la quarantaine. Lorsque l'armée israélienne a demandé aux hommes et aux jeunes gens de sortir des maisons en vue de les fouiller et de les arrêter, Jamal portait un sac dans lequel se trouvaient ses médicaments. Lorsqu'il commença à enlever ses vêtements sur les ordres des soldats, la fermeture éclair de son pantalon se coinça et il s'efforça de la décrocher, mais les soldats pensèrent qu'il voulait faire quelque chose contre eux et lui tirèrent dessus. Il fut tué et son sang éclaboussa un petit enfant âgé de 5 ans qui se tenait à ses côtés.

Les martyrs Abou Al-Siba et Muhammad Mufid

Les habitants du camp connaissent tous l'histoire d'Abou Al-Siba, un vieil homme de 80 ans qui ne pouvait pas se déplacer du fait de son grand âge. Lorsque les bulldozers et les pelleteuses israéliennes commencèrent à détruire le quartier de Hawashin, les soldats pénétrèrent dans la maison d'Abou Al-Siba et arrêtaient ses enfants. Puis commença l'opération de destruction de la maison sans que les soldats ne se soucient de la présence d'Abou Al-Siba dans celle-ci ni de son incapacité d'en sortir. Abou Al-Siba est mort sous les décombres de sa maison.

Muhammad Mufid souffrait de troubles mentaux visibles à son apparence, à ses guenilles et à la façon dont il marchait et se déplaçait. Il passait son temps à errer dans les rues, demandant l'aumône aux passants. Son état n'a pas empêché non plus les soldats de tirer sur lui alors qu'il ne constituait nullement une menace pour eux.

Témoignages directs

De nombreux journaux ont publié des interviews d'habitants rescapés du camp après la levée du siège. Les journalistes de la presse, de la radio et de la télévision ont été choqués lorsqu'ils sont entrés dans le camp et que les témoignages des survivants ont fourni des détails terribles sur les journées de siège, les bombardements et la tuerie.

Les habitants du camp ont raconté comment les soldats les ont arrêtés dans des conditions humiliantes, les obligeant à dormir des jours entiers à terre en ne portant que des sous-vêtements, menottes aux poignets. De l'eau et du pain étaient distribués une fois par jour et les habitants devaient supplier pour être autorisés à faire leurs besoins dans un pot en fer. Les soldats et les enquêteurs du Service de sécurité général israélien, le Shabak, les ont frappés et les ont brutalisés avant de relâcher la majorité d'entre eux en fin de compte, une fois qu'il était clair qu'ils ne les soupçonnaient plus.

Un des rescapés de la tuerie du camp a dit que les opérations de recherche des corps s'effectuent sur la base des témoignages de citoyens qui signalaient la présence de martyrs dans des maisons ou dans des rues devenues des tas de décombres. Il a ajouté que l'un des rescapés avait informé les équipes travaillant dans le camp qu'il avait trouvé quatre corps de martyrs. Il leur a montré

l'emplacement avec précision, indiquant que les pelles mécaniques avaient détruit les maisons sur les martyrs, après leur morts.

Parmi ces témoignages, figuraient les témoignages ci-après :

Témoignage du hajj Ahmad Abou Kharj

Le visage couvert de larmes, le hajj Ahmad Mohammad Khalil Abou Kharj s'est dirigé vers sa demeure, qui avait été bombardée par l'aviation sioniste durant l'offensive lancée contre le camp, guidant les équipes de secours vers la pièce où gisait sa soeur âgée de 65 ans, Yousra Abou Kharj, qu'il revoyait pour la première fois depuis qu'elle avait été tuée, le troisième jour de l'attaque. Le hajj a éclaté en sanglots lorsqu'il a vu le corps de la martyre gisant à terre et déchiqueté par les obus, un spectacle insoutenable y compris pour les membres des équipes de secours. M. Abou Kharj a déclaré : « Le troisième jour de l'invasion, nous avons entendu une très forte explosion au dernier étage de notre maison (qui compte trois étages), où ma soeur était en train de rassembler ses effets et se préparait à rejoindre ma famille, qui est composée de 13 membres et qui s'était réfugiée au rez-de-chaussée pour se protéger contre les bombardements aveugles. Après l'explosion qui a ébranlé tout le bâtiment, un de mes fils est monté à l'étage pour aller chercher ma soeur mais les bombardements incessants l'ont empêché de pénétrer dans la pièce où cette dernière se trouvait. Regardant à travers le trou de la serrure, il a aperçu sa tante qui était étendue à terre et saignait abondamment sans bouger. Aussitôt après, nous avons appelé l'ambulance et l'hôpital et la Croix-Rouge pour leur demander de nous porter secours, mais malgré nos appels successifs personne n'a pu nous venir en aide. »

Le chef du Service des secours et des urgences au Croissant-Rouge a fait la déclaration suivante : « La famille de Yousra Abou Kharj nous a appelés pour nous dire que cette dernière avait été blessée et saignait abondamment. Aussitôt après cet appel, une de nos équipes de secours est partie pour le camp. C'est alors que des blindés de l'armée israélienne ont ouvert le feu sur le véhicule à bord duquel cette équipe avait pris place, l'empêchant de pénétrer dans le camp. Nous avons alors appelé le Comité international de la Croix-Rouge internationale qui a pris tous les contacts nécessaires mais n'a pas pu débloquent la situation, ce qui fait que nous avons été incapables de parvenir jusqu'à la famille Abou Kharj pour nous acquitter de notre mission. » Malheureusement, les choses n'en sont pas restées là, comme l'atteste le hajj Ahmad, qui est âgé de plus 80 ans et qui a précisé ce qui suit : « Quelques heures après l'explosion, une unité de l'armée israélienne composée de nombreux soldats a pénétré de force dans notre maison, nous a séquestrés dans une pièce après nous avoir fouillés, et a arrêté quatre de mes fils qu'elle a conduits vers des destinations inconnues, avant d'occuper la maison, qu'elle a transformée en caserne militaire, et de se déployer au deuxième étage. J'ai alors demandé à l'officier responsable de cette unité de m'autoriser à aller chercher ma soeur au troisième étage pour m'assurer qu'elle était saine et sauve. L'officier a refusé mais, comme j'insistais, il a fini par me dire que Yousra était morte et qu'il n'était pas nécessaire que je la voie. Je lui ai demandé d'autoriser le Croissant-Rouge à évacuer le corps de la défunte et à le transporter à l'hôpital. Je me suis là encore heurté à un refus. Nous sommes restés enfermés au rez-de-chaussée tandis que la martyre gisait dans sa chambre. Après cela, les soldats israéliens nous ont contraints, sous la menace de leurs armes, à quitter notre demeure, d'où ils nous ont expulsés, forçant les membres de notre famille à s'éparpiller. C'est ainsi que j'ignore ce qu'il est advenu de mes filles et de mes fils. C'est une catastrophe et une véritable tragédie.

Ma soeur ne constituait pas un danger pour les soldats israéliens. Elle ne menaçait nullement leur vie. Malgré cela, ils l'ont tuée de sang-froid et l'ont laissée sans sépulture pendant 16 jours. Quelles sont les lois et quel est le droit qui autorisent de tels crimes? »

Témoignage de l'épouse du martyr Nasser Abou Hatab

Dans un lieu proche du quartier d'Al Damj, l'armée de l'ennemi sioniste a pris pour cible M. Nasser Abou Hatab, un citoyen marié et père de quatre enfants dont l'épouse a déclaré ce qui suit : « Je n'oublierai jamais ces moments-là. Les soldats, au mépris des lois qui garantissent l'inviolabilité du domicile, ont tiré sans raison aucune sur mon mari, devant ses propres enfants ... Un samedi, à environ 4 heures de l'après-midi, le troisième jour de l'offensive lancée contre le camp de réfugiés de Djénine, des soldats israéliens ont frappé à la porte de notre maison et mon mari s'est précipité pour leur ouvrir. C'est alors que s'est produit un événement effroyable. Les soldats ont saisi mon mari par le cou et ont ouvert immédiatement le feu sur lui, alors qu'il ne les avait pas fait attendre, qu'il ne leur avait opposé aucune résistance et qu'il s'était conformé entièrement à leurs instructions. Mon mari est tombé à terre couvert de sang. Horrifiée par cette scène, j'ai commencé à crier et à pleurer. Les soldats ont pointé leurs armes vers moi en hurlant "sheket, sheket", avant de m'enfermer avec mes enfants dans une pièce séparée. C'est alors que j'ai appelé l'hôpital et le Croissant-Rouge pour leur demander de nous porter secours et de sauver la vie de mon mari. Mais l'armée israélienne a refusé d'autoriser les équipes de secours à venir jusqu'à notre domicile. » M. Abou Hatab est mort sous les yeux de son épouse et de ses enfants. Mais ce qui a été encore plus terrible pour ces derniers, c'est que l'armée, après les avoir séquestrés pendant plusieurs heures, a quitté la maison en les y enfermant et en leur interdisant de sortir la dépouille de leur père et époux. Mme Abou Hatab a ajouté ceci : « Je ne trouve pas de mots pour qualifier des agissements aussi contraires aux droits les plus élémentaires de la personne humaine. L'armée d'occupation m'a enfermée avec mes enfants dans la pièce où se trouvait le corps de mon mari, qu'elle nous a interdit d'enterrer, même dans la petite cour de notre maison ... À quelle vie, à quel avenir, et à quels lendemains mes enfants peuvent-ils s'attendre, eux qui ont vu le sang couler devant leurs yeux, sans pouvoir venir en aide à leur père et sans pouvoir ensevelir sa dépouille, qui est demeurée sans sépulture pendant une semaine? »

Histoire du martyr Achraf Abou Al-Hija'

Une autre histoire tragique est celle de la famille d'Achraf Mahmoud Abou Al-Hija', un jeune homme dont le corps calciné a été retrouvé au domicile d'un de ses parents situé à Jaourat Al-Dhahab, dans le camp de Djénine. La famille de M. Abou Al-Hija' a raconté ceci : « Lorsque les bombardements aériens et les tirs d'obus dirigés contre nos habitations se sont intensifiés et que la zone où nous vivions est devenue dangereuse, nous avons commencé à quitter un à un notre maison pour nous rendre chez les voisins. C'est à ce moment-là qu'un obus est tombé à l'entrée du deuxième étage, provoquant un incendie. Nous avons commencé à crier, appelant Achraf, pour lui demander de sortir au plus vite. Nous avons appelé la défense civile et les urgences pour qu'ils viennent sauver Achraf, que nous croyions alors encerclé par les tirs. Or nous avons appris par la suite que l'obus avait directement atteint notre enfant, qui était mort sur le coup, carbonisé. » Le Directeur de la défense civile a fait la déclaration suivante : « Nous avons reçu un appel de Jaourat Al-

Dhahab, nous confirmant qu'une des maisons était en feu. Nous avons aussitôt dépêché une de nos équipes de secours, qui a malheureusement été bloquée en cours de route par les blindés de l'armée d'occupation. Ces derniers ont ouvert le feu sur le véhicule de la défense civile, puis sur l'ambulance, nous empêchant ainsi de parvenir jusqu'à la maison bombardée. » La famille Abou Al-Hija' raconte que le corps d'Achraf est demeuré sans sépulture pendant plus de deux semaines, et ce jusqu'à ce que l'armée israélienne évacue la zone. En outre, les troupes d'occupation ont détruit 90 % des habitations et tué bon nombre de ceux qui s'y trouvaient. La mère d'Achraf a déclaré ce qui suit : « Le lieu où se trouvait mon fils était un site civil, et non pas militaire. Malgré cela, l'armée israélienne l'a bombardé pendant plus d'une semaine, avant que ses bulldozers et ses blindés ne viennent achever le travail que ses avions n'avaient pu accomplir. Il est clair que ces opérations ont été planifiées à l'avance et visaient à anéantir les hommes, les femmes, les enfants et les édifices, voire toutes les créatures vivantes et tout ce qui pouvait tenir debout. »

Témoignage de Mme Hind 'Aweïss

Mme Hind 'Aweïss, mère de 10 enfants, a déclaré qu'une centaine de soldats israéliens avaient envahi sa maison, où ils étaient restés pendant cinq jours avant de repartir en ne laissant derrière eux que des ruines. D'après les témoignages des habitants, ces soldats se sont comportés d'une manière sauvage sans aucune justification, tenant des propos insolents, saccageant les meubles de la maison, brisant quantité d'objets, inscrivant les noms de leurs unités militaires sur les murs et volant de l'argent et des objets de valeur.

Les soldats qui avaient envahi la maison de Mme Hind 'Aweïss ont demandé à tous ses occupants d'en sortir. Mme 'Aweïss a refusé d'obtempérer, faisant valoir qu'elle et ses enfants ne pouvaient aller nulle part car à l'extérieur, les combats faisaient rage. Au début, les soldats se sont contentés d'occuper les deux étages supérieurs de la maison. Le lendemain, ils sont revenus pour demander à ses occupants d'évacuer le rez-de-chaussée. Mme 'Aweïss a par la suite fait la déclaration suivante devant des journalistes : « C'est alors qu'un des soldats s'est emparé de mon neveu Rateb, âgé d'un an et demi, qu'il a placé sous son bras, pointant son arme sur la tempe de l'enfant, en menaçant dans un arabe hésitant de tirer sur lui si nous refusions de quitter notre demeure. C'est ainsi qu'ils nous ont obligés à partir. » Mme 'Aweïss a ajouté que le soldat qui avait menacé de tuer son neveu n'était pas un officier mais qu'elle était incapable de l'identifier car, à l'instar des autres soldats, il avait couvert son visage de peinture noire. Par contre, elle connaissait le nom de l'unité à laquelle il appartenait car ses compagnons d'arme l'avaient inscrit en lettres noires sur les murs de sa maison. Il s'agissait en l'occurrence de la brigade Golani. Mme 'Aweïss a aussi déclaré qu'avant de quitter sa maison, les militaires y avaient mis le feu. Il se pouvait aussi que l'incendie ait été provoqué par une attaque à l'hélicoptère.

Témoignage de Oum Haïtham

À leur retour, les habitants du camp ont commencé à fouiller dans les décombres à la recherche de documents, de pièces d'identité, de bijoux qu'ils avaient enfouis sous terre avant d'être expulsés de leur maison, de meubles ou de vêtements. Toutefois Oum Haïtha n'a retrouvé aucune trace de ce qui avait été sa maison et tous les vêtements et meubles qu'elle a pu récupérer sont inutilisables.

Elle a déclaré ce qui suit : « Ils nous ont anéantis et chassés en l'espace de quelques minutes, détruisant le fruit de toute une vie de peine et de labeur ». La petite Isra' a pleuré avec amertume lorsqu'elle est parvenue jusqu'à l'endroit où se dressait autrefois sa maison qu'elle a reconnue lorsqu'elle a vu son père fouiller parmi les piliers et les débris qui jonchaient le sol.

Témoignage de M. Maher Hawwachin

Assis sur un bloc de ciment situé au milieu du camp de Djénine, la tête entre les mains, M. Maher Hawwachin contemple le tas de gravats sous lesquels sont enfouis ses souvenirs ainsi que toutes les possessions de sa famille. M. Hawwachin a déclaré qu'après que sa maison eût été entièrement détruite, il s'était retrouvé sans moyens, ne sachant pas comment lui et sa famille allaient se loger et subvenir à leurs besoins. Pour le moment, il était hébergé à titre provisoire par son frère en attendant que son problème et celui de tous ceux dont la maison avait été détruite par les troupes de l'ennemi soient réglés.

Témoignages de personnes blessées par l'explosion de mines

Les habitants du camp vivent dans la terreur, craignant pour leur avenir et pour leur vie, après l'explosion répétée de mines que les soldats israéliens ont laissées derrière eux. M. Abou Ahmad a déclaré ce qui suit : « Ils ne se sont pas contentés de détruire nos maisons, ils ont aussi placé des mines un peu partout, ce qui fait que notre vie est menacée à chaque instant. C'est ainsi que, dimanche dernier, alors que je mettais le pied dans ma maison, une mine a explosé, me blessant ainsi que mon fils Mohammad. » Les habitants du camp affirment qu'après que les soldats eurent placé des mines dans les quartiers et dans les habitations, 10 de ces engins avaient explosé, blessant 20 Palestiniens, dont la majorité étaient des enfants. Le responsable de l'unité de déminage du Comité international de la Croix-Rouge a déclaré que cette unité avait décelé la présence de très nombreux engins et mines suspects, qu'elle était parvenue à enlever et à neutraliser, en demandant instamment aux habitants du camp de coopérer avec elle pour préserver leur vie et leur sécurité. En outre, l'unité avait constitué plusieurs équipes locales de volontaires composées d'habitants du camp qui devaient l'aider à détecter les mines, à les rassembler et à inspecter les maisons et les collectivités locales.

Assad Faisal 'Arssane, 10 ans, et Saad Soubhi Al-Wahchi, 12 ans, sont deux petits garçons qui jouaient avec d'autres garçons de leur âge dans une des ruelles du camp lorsqu'ils ont été blessés par une mine dont les habitants affirment qu'elle avait été placée par les soldats de l'armée d'occupation. Assad, qui a dû subir plusieurs opérations chirurgicales, a déclaré ce qui suit : « J'étais assis avec mes amis du quartier avec lesquels j'évoquais les rafles et les tueries de l'armée israélienne. C'est au moment où nous avons commencé à jouer qu'un engin a explosé. J'ai perdu connaissance, et lorsque j'ai repris conscience, je me suis rendu compte que j'avais perdu tous mes membres. » Les médecins de l'hôpital de Djénine disent qu'Assad a été très grièvement blessé et a dû être amputé des deux bras et des deux jambes. Saad, quant à lui, a été brûlé et son corps est couvert d'éclats.

Témoignages de journalistes et d'organisations humanitaires

Mêmes les journalistes ont été choqués par les scènes d'horreur qu'ils ont vues dans le camp de Djénine. Certains d'entre eux ont reconnu avoir eu du mal à s'exprimer et à décrire ce qu'ils voyaient. Le journaliste Walid al-Amri de la chaîne qatarienne Al-Jazira a déclaré : « Bien que les autorités israéliennes aient décidé d'interdire l'accès au camp de Djénine aux organes d'information et de poursuivre ces derniers, nous étions déterminés à surmonter les difficultés et à braver les dangers. Nous avons réussi à pénétrer dans le camp pour faire connaître la vérité, que l'on ne pouvait établir qu'en se rendant sur place. Les chars et les tireurs embusqués essayaient pourtant d'empêcher quiconque d'entrer dans le camp ». Al-Amri était l'un des premiers journalistes à pénétrer dans le camp de Djénine pendant le massacre. Il a déclaré : « Le chemin que nous avons emprunté était dangereux et peu praticable. Il n'était pas facile d'entrer dans le camp, et les scènes que nous avons vues dès le premier instant étaient terribles. On a vu des cadavres brûlés ou déchiquetés, ainsi que des dizaines de maisons détruites, au point où nous avons l'impression d'être dans une zone touchée par un grand tremblement de terre. Les scènes étaient d'autant plus terribles et dramatiques que les victimes étaient des Palestiniens qui avaient été chassés de chez eux 50 ans plus tôt et qui étaient chassés une fois de plus par l'État même qui avait été créé sur les ruines de leurs maisons ... Les scènes les plus terribles étaient celles des Palestiniens qui avaient été encerclés dans leurs maisons pendant plus de 20 jours ... La principale question que nous nous posions était de savoir comment on pouvait préserver la vie des rescapés après tout ce qui s'était passé dans le camp et après les situations humanitaires uniques que nous y avons vues, à savoir des gens qui cherchaient des personnes vivantes ou des cadavres sous les décombres, une mère ou un père qui cherchaient leurs proches, un enfant qui cherchait ses frères et soeurs et sa famille, ou des personnes qui cherchaient leur maison sous les décombres ».

À New York, la journaliste américaine Mary Seral, correspondante du *Sunday Times*, a dit avoir vu de nombreuses scènes dans le camp, et que toutes les images qui avaient été montrées et diffusées ne reflétaient pas la réalité. Les faits démontrent que l'armée israélienne a délibérément détruit le camp et attaqué sa population, en violation de toutes les lois. Les soldats israéliens ont empêché la famille du martyr Gamal Fayed de transporter celui-ci hors de sa maison, alors que l'intéressé était estropié, ne combattait pas et ne constituait aucune menace pour la sécurité desdits soldats. Quant au journaliste chinois Chu Suzki, caméraman pour une chaîne de télévision, il a déclaré en séchant ses larmes : « Je me rends compte aujourd'hui que le monde entier, sans exception, est responsable de cette tragédie. J'ai couvert un grand nombre d'événements et de tragédies dans le monde entier, mais les scènes que j'ai vues dans le camp de Djénine sont les plus violentes et celles qui m'ont le plus touché. Toutes les victimes étaient des civils. Les corps qui ont été trouvés sous les décombres appartenaient à des enfants, des femmes et des adolescents et tous étaient des civils. Nous avons découvert que certains d'entre eux n'avaient pas été mortellement blessés et que leur décès était imputable au fait qu'ils n'avaient pas pu être soignés. C'est pourquoi je réaffirme qu'un grand massacre a été commis et que toute personne dotée d'une conscience, où que ce soit dans le monde, doit oeuvrer pour l'arrêt de cette guerre, de cette destruction et de cette tragédie. »

La volontaire américaine Chips

Chips, une volontaire américaine de la Croix-Rouge, a été une des premières personnes à parcourir les rues du camp de Djénine, dont l'accès a été interdit aux unités médicales des organisations humanitaires pendant deux semaines. Bien qu'elle ait participé à de nombreuses opérations de secours dans un certain nombre de pays, Chips s'est dite profondément choquée par ce qu'elle a vu. Elle a déclaré : « J'ai partagé et vécu avec les Palestiniens des moments de peine et de douleur alors qu'ils essayaient, pendant plusieurs jours, d'entrer dans le camp. Or, l'armée israélienne les en empêchait. Malgré les centaines d'appels au secours lancés par des enfants et des femmes, ainsi que par la population du camp en général, aucun de nous n'a été en mesure de jouer son rôle et de venir en aide à qui que ce soit. Les chars étaient partout et, appuyés par les tireurs embusqués qui occupaient un certain nombre de bâtiments, tiraient même sur les ambulances ... La Croix-Rouge a fait tout son possible et établi d'innombrables contacts pour que le personnel et les ambulances de la Croix-Rouge, qui arboraient le logo de l'organisation, soient autorisés à porter secours aux blessés et à sortir les corps des martyrs, mais en vain. L'armée israélienne nous a empêchés de circuler, ce qui est à la fois horrible et contraire au droit international. » Décrivant la situation dans le camp comme étant catastrophique et dramatique, Chips a ajouté : « Lorsque l'armée israélienne nous a autorisés à entrer dans le camp, il était trop tard. Dès que nous avons posé nos pieds sur le sol, nous avons senti l'odeur de la mort et des cadavres que l'armée avait laissés dans les rues et les ruelles, ainsi que sous les décombres ... Je suis allée dans plusieurs régions du monde et j'ai vu divers types de destruction, mais les scènes dans le camp de Djénine étaient différentes, terribles et dramatiques. Nous avons récupéré des cadavres calcinés et d'autres en décomposition, et ils appartenaient tous à des civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Certains corps étaient ensevelis sous les décombres des maisons détruites par l'armée. C'était un véritable massacre et les scènes étaient terribles. »

Annexe IV

**Note verbale datée du 7 juin 2002,
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note de ce dernier datée du 14 mai 2002, a l'honneur de lui faire tenir le rapport de l'Union européenne sur les événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes.

Pièce jointe

Rapport de l'Union européenne

[Original : anglais]

La présidence de l'Union européenne transmet ci-joint au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le rapport sur les événements qui ont eu lieu en avril à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes. Ce rapport a été rédigé par le Consul général de l'Union européenne à Jérusalem et les chefs de mission à Ramallah.

1. Remarques préliminaires

Tout d'abord, il convient de noter que des rapports sur les événements de Djénine et le camp de réfugiés de Djénine ont été établis par plusieurs ONG, organisations internationales et organismes des Nations Unies (UNRWA, Human Rights Watch, CICR, etc.) dans le cadre d'autres rapports globaux sur la situation et les événements dans les territoires occupés ou se référant exclusivement à la situation à Djénine.

Il convient également de noter qu'aucun observateur indépendant n'était présent dans la zone pendant les combats, en particulier dans le camp de réfugiés. Les Forces de défense israéliennes ont interdit l'accès au camp pendant 12 jours consécutifs.

Depuis les opérations militaires de début avril, les Forces de défense israéliennes ont opéré au moins deux autres incursions à Djénine, rendant ainsi très difficile la tâche des organismes humanitaires et d'aide à la reconstruction, ce qui vient confirmer la perception de la population et des services de sécurité de l'Autorité palestinienne quant à la fragilité de la situation.

Les destructions massives, surtout au centre du camp de réfugiés, dont peuvent témoigner tous les chefs de mission de Jérusalem et de Ramallah, montrent que le site a subi un emploi sans discrimination de la force, qui va bien au-delà de celui d'un champ de bataille.

2. Introduction

Le 3 avril 2002, les Forces de défense israéliennes ont lancé une opération militaire contre la ville palestinienne de Cisjordanie de Djénine et son camp de réfugiés. Cette opération s'inscrivait dans le cadre d'une vaste campagne militaire contre les centres urbains palestiniens de Cisjordanie.

Cette opération faisait suite à une première opération de grande envergure menée à la mi-mars; Israël l'a justifiée comme s'inscrivant dans le cadre de sa lutte contre le terrorisme et à titre de représailles à la suite d'une série d'attentats terroristes commis les jours précédents.

La ville de Djénine et le camp ont été déclarés zone militaire fermée. Les Forces de défense israéliennes n'ont autorisé à personne l'accès à la ville. Parallèlement, le couvre-feu a été imposé et a duré 13 jours consécutifs, pour n'être levé dans le camp de réfugiés que le 18 avril.

À cause de la situation, les observateurs n'ont pu pénétrer à Djénine et surtout dans le camp de réfugiés, où ce n'est que le 15 avril que le personnel du CICR et de la Société du Croissant-Rouge palestinien ont été autorisés dans le camp de réfugiés pour la première fois depuis 12 jours.

En conséquence, tous les rapports indépendants sur les événements qui ont eu lieu dans le camp de réfugiés de Djénine reposent sur les déclarations de particuliers, les commentaires de responsables de l'Autorité palestinienne et de certaines sources officielles des Forces de défense israéliennes, ainsi que sur des communications de responsables de l'UNRWA, du CICR ou d'autres organismes internationaux présents sur le terrain.

L'observation directe n'a été possible qu'après les événements, d'abord à des équipes humanitaires acheminant des secours à la population, puis à des visiteurs du camp de réfugiés et de la ville.

Sur la base des rapports et de l'observation directe, certains faits peuvent être établis.

3. Le camp de réfugiés de Djénine

Selon les chiffres de l'UNRWA, le camp de réfugiés de Djénine comptait 13 929 réfugiés (3 048 familles). Selon d'autres estimations, ce chiffre était légèrement supérieur à 13 000. C'est le deuxième camp de réfugiés en importance de la Cisjordanie. Créé en 1953 sur une superficie de 373 dunum (1 dunum = 1 000 mètres carrés), il occupe actuellement une superficie de 1 kilomètre carré, dans les limites de la municipalité de Djénine. Selon des rapports en provenance de l'UNRWA, de nombreux réfugiés auraient quitté les limites du camp de réfugiés proprement dites pour s'installer dans le territoire de la ville.

Cette population compte quelque 47 % d'enfants et de personnes âgées (42,3 % de moins de 15 ans et 4,3 % de plus de 55 ans).

D'après une étude de l'Université de Bir Zeit, à peu près la moitié de la population de la ville de Djénine est constituée de réfugiés.

Le camp est composé essentiellement de bâtiments en béton et en brique de deux ou trois étages.

4. Renseignements

Les combats dans le camp se sont déroulés du 3 au 11 avril.

Quatre jours, période considérée comme critique par tous les observateurs, se sont écoulés entre la fin des combats et la première autorisation d'accès au camp de réfugiés.

L'aide humanitaire apportée par l'UNRWA, le CICR et la Société du Croissant-Rouge palestinien n'a commencé que le 15 avril, d'abord sous le contrôle des Forces de défense israéliennes. Dans un premier temps, ces organismes n'ont pas été autorisés à procéder de manière systématique et organisée ni à effectuer des opérations médico-légales.

Le couvre-feu n'a été levé que le 18 avril, après avoir été partiellement levé le 16.

Sur la population du camp de réfugiés, au moins 4 000 personnes sont restées à l'intérieur et n'ont à aucun moment évacué le camp.

Les Forces de défense israéliennes ont systématiquement utilisé des bulldozers, des chars, des véhicules blindés et l'infanterie, de même que des hélicoptères blindés. Les opérations se sont intensifiées après la mort de 13 soldats israéliens tués dans une embuscade à l'intérieur du camp de réfugiés.

Les Forces de défense israéliennes ont coupé l'électricité et dans la ville et dans le camp. Les canalisations d'adduction d'eau dans le camp de réfugiés ont également été rompues.

Les Forces de défense israéliennes ont empêché l'accès au camp à l'UNRWA, au CICR et à la Société du Croissant-Rouge palestinien, même pour évacuer les blessés et les morts. Ce n'est qu'après une décision de la Cour suprême israélienne, le 14 avril, que l'accès a été autorisé, encore qu'au compte-gouttes et dans des conditions très strictes.

Les combats ont été violents dans le camp de réfugiés. Des combattants palestiniens, dont le nombre est évalué à 150, se sont livrés aux Forces de défense israéliennes les derniers jours.

Les Palestiniens avaient affirmé que de 400 à 500 personnes avaient été tuées, combattants et civils confondus. Ils avaient également fait état de plusieurs exécutions sommaires et du transfert de cadavres dans un lieu indéterminé, à l'extérieur de la ville de Djénine.

Le nombre estimatif de victimes palestiniennes dénombrées à ce jour à Djénine et dans le camp de réfugiés à la suite de cette opération militaire est d'environ 55, dont plusieurs civils, y compris quatre femmes et deux enfants. Les combats à Djénine ont fait 23 victimes israéliennes.

Le nombre de victimes palestiniennes pourrait s'élever lorsque les décombres auront été déblayés. La plupart des observateurs sont convaincus que des corps se trouvent sous les décombres.

Il n'empêche que, selon les estimations les plus récentes de l'UNRWA et du CICR, le nombre de personnes portées disparues ne cesse de baisser à mesure que les Forces de défense israéliennes libèrent des Palestiniens détenus. En tout état de cause, il est très difficile d'avancer un chiffre. Selon certaines informations, des civils palestiniens auraient été utilisés comme boucliers humains.

Les Forces de défense israéliennes ont procédé à de nombreuses arrestations, encore que la plupart des Palestiniens aient été libérés par la suite.

Les dégâts matériels sont évalués comme suit :

- Destruction des bâtiments et de l'infrastructure de sécurité dans la ville de Djénine;
- Destruction des bâtiments de sécurité de l'Autorité palestinienne dans la ville de Djénine;
- 160 bâtiments entièrement détruits dans le camp de réfugiés;
- 100 bâtiments endommagés, 800 familles sans abri, soit un chiffre estimatif de plus de 4 000 personnes;

- 10 % du camp entièrement détruits;
- Le centre du camp de réfugiés a été entièrement rasé. La zone a un diamètre d'environ 200 mètres et une superficie de quelque 30 000 mètres carrés, une centaine de bâtiments ayant été totalement détruits.

Les Forces de défense israéliennes ont lancé une opération soigneusement préparée qui a convergé au centre du camp de réfugiés, comme en témoigne la destruction de bâtiments dans les rues et ruelles y conduisant.

Étant donné que l'on sait avec certitude que des explosifs sont enfouis sous les décombres, il a été très difficile aux équipes spécialisées de se déplacer sur le terrain. Les munitions non explosées appartiennent à la fois aux Forces de défense israéliennes et aux Palestiniens.

Les civils du camp se sont empressés d'y retourner et ont commencé à rassembler leurs effets personnels, ce qui n'a fait que compliquer la situation et augmenter les risques.

Les civils étaient traumatisés. Ils ont non seulement été privés d'eau, de vivres et d'électricité pendant de nombreux jours, ils cherchaient également à se renseigner sur le sort de proches avec qui ils avaient perdu tout contact.

Pendant de nombreux jours après la fin des combats, il n'y a pas eu de maintien de l'ordre dans le camp. L'Autorité palestinienne n'était pas en mesure d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre, étant donné que l'appareil de sécurité avait été détruit.



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2003
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution ES-10/13 que l'Assemblée générale a adoptée à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 octobre 2003. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée a « exig[é] qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». En donnant suite à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conformait pas à l'exigence qu'elle a formulée.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1–2	3
B. Respect de la résolution ES-10/13	3	3
C. Tracé de la barrière	4–22	4
D. Incidences humanitaires et socioéconomiques	23–27	7
E. Observations	28–31	9
Annexes		
I. Résumé de la position légale du Gouvernement israélien		10
II. Résumé de la position légale de l'Organisation de libération de la Palestine		12

A. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution ES-10/13 que l'Assemblée générale a adoptée à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 octobre 2003. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée a « exig[é] qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». Au paragraphe 3, elle a prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la résolution est respectée, le premier rapport portant sur l'application du paragraphe 1.

2. Le rapport porte sur la période allant du 14 avril 2002, date à laquelle le Gouvernement israélien a initialement décidé de construire un système de clôtures, de murs, de fossés et de barrières en Cisjordanie (« la barrière »*), au 20 novembre 2003. Il s'appuie essentiellement sur les résultats des recherches effectuées par les bureaux des Nations Unies sur le terrain, qui sont accessibles au public. Les autres documents pertinents auxquels l'Organisation des Nations Unies avait accès, y compris ceux qui relèvent du domaine public, ont été exploités. Le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne ont été consultés et invités à fournir les informations qu'ils jugeaient utiles. Ces informations sont reproduites en partie dans les annexes I et II.

B. Respect de la résolution ES-10/13

3. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution ES-10/13, l'Assemblée générale des Nations Unies « exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ». Israël ne s'est pas conformé à cette exigence. Il n'a pas arrêté les travaux en cours et n'est pas revenu sur le projet de construction de la barrière. Les informations suivantes recueillies à la suite des observations effectuées par l'Organisation des Nations Unies sur le terrain en témoignent :

- Les travaux de construction se poursuivent dans le territoire palestinien occupé, le long de la limite nord-est de la Cisjordanie et à l'est de Jérusalem;
- Des terrains ont été nivelés pour l'aménagement d'une zone au nord-ouest de la Cisjordanie;
- Des terrains sont régulièrement réquisitionnés;
- La première carte officielle indiquant le tracé projeté pour la barrière a été publiée et il a été annoncé que les travaux correspondants devaient être achevés d'ici à 2005.

* Ce système est fréquemment appelé « mur de séparation » par les Palestiniens et les Israéliens emploient le terme « clôture de sécurité ». Le terme plus général « barrière » a été retenu aux fins du présent rapport.

C. Tracé de la barrière

1. Contexte

4. Depuis 1996, le Gouvernement israélien examine des plans qui visent à enrayer les infiltrations en Israël à partir du centre et du nord de la Cisjordanie et un plan de ce type a été approuvé pour la première fois par le Conseil des ministres en juillet 2001. À la suite d'une forte augmentation du nombre des attentats terroristes perpétrés par des Palestiniens au printemps 2002, le Conseil des ministres a approuvé, le 14 avril 2002, la décision 64/B qui prévoyait la construction d'un tronçon de barrière de 80 kilomètres dans les trois secteurs de la Cisjordanie. Une structure administrative (l'Administration de la zone de séparation hermétique, dirigée par le Directeur général du Ministère israélien de la défense) a été mise en place pour appliquer cette décision.

5. Le 23 juin 2002, par sa décision 2077, le Conseil des ministres israélien a approuvé la première phase d'un projet de construction d'une barrière « continue » dans certaines parties de la Cisjordanie et de Jérusalem. Il était dit dans cette décision que la barrière « est une mesure de sécurité » et qu'« elle ne constitue pas une frontière politique ou autre ». Le tracé envisagé n'a pas été rendu public; aux termes de la décision, « le tracé définitif de la clôture sera arrêté par le Premier Ministre et le Ministre de la défense ». Le 14 août 2002, le Conseil des ministres a approuvé le tracé définitif pour les travaux de la phase A qui prévoyait la construction d'un ouvrage d'une longueur de 123 kilomètres dans le nord de la Cisjordanie et de 19,5 kilomètres autour de Jérusalem, situé quasiment en totalité sur des terres occupées par Israël en 1967.

2. Tracé global

6. Le 1er octobre 2003, soit un an environ après le début des travaux sur plusieurs tronçons, le Conseil des ministres israélien a approuvé un tracé complet pour la barrière dans sa décision 883. D'après les documents du Ministère de la défense, le tracé prévu formera une ligne continue qui s'étendra sur une distance de 720 kilomètres le long de la Cisjordanie. Une carte indiquant les tronçons achevés et les tronçons planifiés a été affichée sur le site Web du Ministère de la défense le 23 octobre 2003, soit deux jours après l'adoption de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.

7. La barrière construite est située à proximité de la Ligne verte sur une grande partie du parcours – Jérusalem-Est n'étant pas comprise –, mais à l'intérieur du territoire palestinien. En certains endroits, elle s'écarte de la Ligne verte d'une distance de plus de 7,5 kilomètres pour intégrer des colonies, en encerclant des agglomérations palestiniennes. La partie de la barrière qui coïncide approximativement avec la Ligne verte est située à l'extrémité nord de la Cisjordanie. À l'ouest de Tulkarem, elle semble suivre un tracé situé du côté israélien de la Ligne verte sur une distance de 1 à 2 kilomètres. En certains endroits, le tracé projeté impliquerait un écart de 22 kilomètres par rapport à la Ligne verte si les travaux sont intégralement exécutés.

8. D'après le tracé indiqué sur la carte officielle, y compris les barrières avancées et Jérusalem-Est, environ 975 kilomètres carrés (soit 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie) seront situés entre la barrière et la Ligne verte. Environ 237 000 Palestiniens vivent dans cette zone, 17 000 en Cisjordanie et 220 000 à Jérusalem-

Est. Si la barrière est intégralement construite comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, c'est-à-dire dans des zones où les agglomérations et les terrains sont presque totalement encerclés. Le tracé projeté incorpore près de 320 000 colons, dont 178 000 environ à Jérusalem-Est occupée.

3. Description de la barrière

9. D'après les documents du Ministère israélien de la défense et les observations effectuées sur le terrain, la barrière est constituée essentiellement des éléments suivants : une clôture équipée de détecteurs électroniques destinés à alerter les forces militaires israéliennes en cas de tentative d'infiltration; un fossé (pouvant atteindre quatre mètres de profondeur); une route de patrouille asphaltée à deux voies; une route de dépistage (bande de sable lisse permettant de détecter des empreintes de pieds) parallèle à la clôture; six boudins de barbelés empilés qui marquent le périmètre des installations. L'ouvrage a une largeur de 50 à 70 mètres en moyenne, celle-ci pouvant atteindre 100 mètres à certains endroits.

10. Il est indiqué également, dans les documents du Ministère de la défense, que « divers systèmes d'observation sont installés le long de la clôture ». Il s'agit apparemment de caméras et de miradors disposés sur certains emplacements où la barrière est constituée de parois en béton. Un autre élément conjugué est prévu : des barrières dites « avancées », c'est-à-dire des barrières secondaires qui forment une boucle à l'est de la barrière principale. Deux barrières avancées sont incluses dans le tracé prévu au centre de la Cisjordanie. Trois autres barrières du même type situées au nord de la Cisjordanie, qui apparaissaient sur certaines cartes officielles, n'ont pas été érigées et ne sont pas incorporées sur la carte officielle qui a été publiée le 23 octobre.

11. Les murs en béton couvrent une distance de 8,5 kilomètres environ sur les quelque 180 kilomètres de barrière qui ont été construits ou sont en cours de construction. Ces parties de la barrière, que les Forces de défense israéliennes appellent « murs de protection contre les tirs », sont généralement situées dans des lieux où les agglomérations palestiniennes sont contiguës à Israël, par exemple près des villes de Qalqiliya et de Tulkarem, et dans certaines parties de Jérusalem. Certains sont actuellement en cours de construction, tandis que d'autres ont été planifiés et construits en dehors du cadre du projet actuel, par exemple une portion du mur situé près de Qalqiliya, qui a été érigée en 1996 à l'occasion de la construction d'une route.

4. Phases du projet de construction : travaux achevés et travaux en cours

12. *Phase A (à l'exclusion de Jérusalem-Est occupée)*. Les travaux réalisés sur ce premier tronçon de la barrière, qui s'étend sur 123 kilomètres à partir du poste de contrôle de Salem situé au nord de Djénine jusqu'à la colonie de peuplement d'Elkana située au centre de la Cisjordanie, ont été déclarés achevés le 31 juillet 2003, mais ils se poursuivent dans certains secteurs. La barrière édifée dans le cadre de cette phase s'écarte de la Ligne verte sur une grande partie du parcours et incorpore des colonies israéliennes. Les bureaux des Nations Unies implantés sur le terrain ont calculé qu'elle avait enfermé quelque 56 000 Palestiniens dans des enclaves – zones encerclées ouvertes en direction de la Cisjordanie. On y recense environ 5 300 Palestiniens dans des « zones fermées » situées entre la barrière et la Ligne verte, où Israël exige des permis ou des cartes d'identité pour les Palestiniens

qui résident dans ces zones ou souhaitent s'y rendre. Les enclaves englobent la ville de Qalqiliya (41 606 habitants) et, au sud de celle-ci, une agglomération de trois villages qui compte environ 7 300 habitants.

13. *Phase B.* Les plans établis pour cette phase prévoient un tronçon d'une longueur de 45 kilomètres à l'est du poste de contrôle de Salem le long de la partie septentrionale de la Ligne verte, en direction de la vallée du Jourdain, et les travaux devraient être achevés en décembre 2003. Ils n'incorporent pas de colonies et ne créent pas d'enclaves palestiniennes.

14. *Jérusalem.* La barrière existante et le tracé prévu autour de Jérusalem se trouvent au-delà de la Ligne verte et, dans certains cas, au-delà de la limite orientale de la municipalité de Jérusalem telle qu'elle a été annexée par Israël. Les deux tronçons achevés représentent au total 19,5 kilomètres sur le pourtour de Jérusalem et 1,5 kilomètre de mur en béton dans le quartier d'Abou Dis à Jérusalem-Est. Le tracé prévu comprend un tronçon à l'est de Jérusalem qui relie le mur actuel d'Abou Dis; les travaux de nivellement du terrain ont débuté à son extrémité sud. Un deuxième tronçon traverse la banlieue d'Al-Ram, au nord de Jérusalem, qui sera coupée de Jérusalem, et rejoint le tronçon nord actuel de la barrière au poste de contrôle de Qalandia. Un troisième tronçon entourera cinq communautés palestiniennes au nord-ouest de Jérusalem, créant une enclave de 800 hectares comptant 14 500 habitants. Il manque encore un maillon dans l'itinéraire prévu à l'est de Jérusalem, près de la colonie de Maale Adumim.

5. Phases prévues du tracé

15. *D'Elkana à Ofer Camp.* Ce tronçon relie l'extrémité nord-ouest de la barrière de Jérusalem à la pointe sud des travaux de construction de la phase A, à Elkana. Il comprend deux « barrières avancées » qui créent à elles deux des enclaves couvrant environ 11 600 hectares et 72 000 Palestiniens répartis sur 24 communautés. Le tracé s'écarte d'une distance allant jusqu'à 22 kilomètres de la Ligne verte pour inclure plusieurs colonies importantes et environ 52 000 colons dans la « pointe d'Ariel ». La décision du Conseil des ministres No 883 du 1er octobre ne donne pas de précisions sur la nature de la barrière autour de cette zone, où le Gouvernement israélien disait vouloir construire des « fers à cheval » entourant les colonies mais séparés les uns des autres. Or, selon la carte officielle, le tracé prévu est sans interruption et englobe cet ensemble de colonies.

16. *Cisjordanie méridionale.* Selon la carte officielle, le tracé de la barrière dans la Cisjordanie méridionale s'étend sur 115 kilomètres, de la colonie de Har Gilo, près de Jérusalem, à la colonie de Carmel, près de la Ligne verte au sud-est d'Hébron. Il pénètre de plusieurs kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie pour englober le bloc de colonies de Gush Etzion et la colonie d'Efrat, créant des enclaves où résident près de 17 000 Palestiniens. Selon les documents du Ministère de la défense, les travaux de construction de ce tronçon, qui n'ont pas encore démarré, doivent en principe s'achever en 2005.

6. Processus de réquisition des terres pour la construction de la barrière

17. Les terres acquises pour l'édification de la barrière sont réquisitionnées en application d'ordonnances militaires, en Cisjordanie, ou par le Ministère de la défense, dans la municipalité de Jérusalem. Les ordonnances prennent généralement effet le jour où elles sont signées et sont valables même lorsqu'elles ne sont pas

signifiées personnellement aux propriétaires des biens. La plupart de ces ordonnances sont valables jusqu'au 31 décembre 2005 et peuvent être renouvelées.

18. Les ordonnances sont parfois déposées sur le bien lui-même ou signifiées au conseil de village, mais pas aux propriétaires en personne. Ces derniers ont une à deux semaines à compter de la date de signature pour faire opposition devant le comité compétent. Ils peuvent également former un recours devant la Haute Cour d'Israël. Selon les Forces de défense israéliennes, plus de 400 oppositions en première instance et 15 recours devant la Haute Cour ont été formés au nom de familles ou de villages entiers.

7. La création de zones fermées

19. Le 2 octobre 2003, les Forces de défense israélienne ont édicté une série d'instruments juridiques (« les ordonnances ») concernant les terres de la partie nord-ouest de la Cisjordanie qui se trouvent entre la barrière et la Ligne verte (« zone fermée »). Ces ordonnances stipulent que « nul ne peut pénétrer la zone de jointure et nul ne peut y demeurer » et touchent 73 kilomètres carrés et environ 5 300 Palestiniens répartis sur 15 communautés.

20. Les ordonnances mettent en place un nouveau système régissant la situation en matière de résidence. Il faudra désormais un permis ou une carte d'identité délivrés par les Forces de défense israélienne pour que les résidents de la zone fermée puissent y demeurer et que d'autres aient le droit d'y accéder. Les citoyens israéliens, les résidents permanents en Israël et les personnes admises à immigrer en Israël en vertu de la loi du retour peuvent demeurer dans la zone fermée, s'y déplacer librement et en sortir sans avoir besoin d'un permis similaire.

21. À la date d'établissement du présent rapport, la plupart des résidents de la zone fermée avaient reçu des permis, mais ceux-ci n'étaient généralement valables que pour une période d'un, trois ou six mois. S'agissant des non-résidents qui veulent accéder à la zone fermée, il semble qu'une majorité de ceux qui doivent ou veulent accéder à la zone n'aient pas encore obtenu un permis.

22. Même pour les personnes en possession d'un permis ou d'une carte d'identité, l'entrée et la sortie de la zone fermée sont régies par l'horaire d'ouverture des portes d'accès, qui serait actuellement limité à 15 minutes trois fois par jour. Or, si les résidents ne peuvent accéder normalement à leurs champs, aux emplois et aux services, on peut craindre que les Palestiniens finissent par quitter cette zone. Il convient de noter à cet égard que, par le passé, Israël a confisqué des terres au motif qu'elles n'étaient pas suffisamment cultivées, en application d'ordonnances militaires ou par l'application en Cisjordanie de lois héritées de l'empire ottoman et de l'époque jordannienne.

D. Incidences humanitaires et socioéconomiques

23. Il semble que la barrière, s'agissant de ses tronçons tant achevés que prévus, va probablement accentuer la fragmentation de la Cisjordanie créée par le système du bouclage imposé après le déclenchement des hostilités en septembre/octobre 2000. La principale composante du système de bouclage est une série de portes de contrôle et de barrages qui entravent fortement la circulation des personnes et des biens palestiniens et causent un préjudice socioéconomique grave. Il ressort de

récents rapports de la Banque mondiale et de l'ONU que la construction de la barrière a considérablement accru ces dégâts dans les communautés situées le long de son tracé, essentiellement à cause de la perte de terres, d'emplois et de marchés ou des grandes restrictions à l'accès à ces ressources. Selon le Bureau central de statistique palestinien, la barrière a, à ce jour, coupé 30 localités des services de santé, 22 des établissements scolaires, 8 des sources primaires d'eau et 3 du réseau électrique.

24. Les Palestiniens vivant dans les enclaves doivent faire face à certaines des conséquences les plus dures de la construction de la barrière et de son tracé. À titre d'exemple, la barrière contourne la ville de Qalqiliya, dont le seul point d'entrée et de sortie est contrôlé par un barrage militaire israélien. La ville est donc isolée de pratiquement toutes ses terres agricoles, tandis que les villages environnants sont séparés de leurs marchés et des services. Un hôpital des Nations Unies situé dans la ville a connu une baisse de fréquentations de 40 %. Plus au nord, la barrière crée actuellement une enclave autour de la ville de Nazlat Issa, dont les zones commerçantes ont été détruites, Israël ayant démoli au moins sept habitations et 125 boutiques.

25. Les tronçons achevés de la barrière ont eu de sérieuses répercussions sur l'agriculture dans ce qui est considéré comme le « grenier à blé » de la Cisjordanie. En 2000, les trois gouvernorats de Djénine, Tulkarm et Qalqiliya ont produit pour 220 millions de dollars des États-Unis de denrées agricoles, soit 45 % du total de la production agricole de la Cisjordanie. Les terres palestiniennes cultivées se trouvant sur le tracé de la barrière ont été réquisitionnées et les cultures détruites, et des dizaines de milliers d'arbres ont été déracinés. Les agriculteurs séparés de leurs terres, et souvent également de leurs sources d'approvisionnement en eau, doivent traverser la barrière par les portes contrôlées. Les habitants de nombreux villages ont perdu leur dernière récolte en raison des horaires irréguliers d'ouverture des portes et de l'arbitraire qui semble présider à l'octroi ou au refus du droit de passage. Selon une enquête récente du Programme alimentaire mondial, cette situation a aggravé l'insécurité alimentaire dans la région, qui compte 25 000 nouveaux bénéficiaires d'aide alimentaire par suite directe de la construction de la barrière.

26. Le tracé du tronçon de la barrière qui traverse Jérusalem limitera aussi fortement les déplacements et l'accès de dizaines de milliers de Palestiniens vivant en milieu urbain. Un mur en béton traversant le quartier d'Abou Dis a déjà eu des répercussions sur l'accès aux emplois et aux services sociaux essentiels, notamment aux écoles et aux hôpitaux. Le tronçon nord de la barrière a porté préjudice aux relations commerciales et sociales qui existent de longue date entre des dizaines de milliers de personnes, phénomène qui se renouvellera le long de la majeure partie du tracé traversant Jérusalem. Les résidences de certains détenteurs de carte d'identité de Jérusalem se trouvent à l'extérieur de la barrière, alors que celles de certains détenteurs de carte d'identité de la Cisjordanie se trouvent à l'intérieur. Il se pose donc le problème du statut futur en matière de résidence des Palestiniens dans Jérusalem-Est occupée au regard des lois israéliennes actuelles.

27. Si Israël persiste dans la construction de cette barrière, certaines de ces incidences économiques et humanitaires peuvent être limitées si Israël permet le déplacement normal, à travers une série de 41 portes, des Palestiniens vivant à l'est de la barrière qui doivent accéder à leurs champs, leurs emplois ou des services dans

la « zone fermée » située à l'ouest. Bien que les horaires d'ouverture soient affichés, l'ouverture effective des portes n'est aucunement régulière. Qui plus est, cet accès ne saurait compenser les revenus perdus par suite de la destruction de biens, de terres et d'entreprises résultant de la construction de la barrière. Ceci pose le problème des violations des droits des Palestiniens à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant.

E. Observations

28. Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il « arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet ».

29. Israël a déclaré à plusieurs reprises que l'édification de la barrière est une mesure temporaire. Or, l'ampleur des travaux de construction et la superficie de terres de la Cisjordanie qui soit sont réquisitionnées pour sa construction soit se retrouveront entre la barrière et la Ligne verte constituent un sujet de grave préoccupation et comportent des conséquences pour l'avenir. En plein milieu du processus de la Feuille de route, à un moment où toutes les parties devraient faire, de bonne foi, des gestes propres à renforcer la confiance, l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée à cet égard que comme un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures.

30. Je reconnais parfaitement le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes. Toutefois, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international, qui pourrait porter préjudice aux perspectives de paix à long terme, en rendant plus difficile la création d'un État palestinien indépendant, viable et continu, ou qui accroît les souffrances du peuple palestinien.

31. Après tant d'années de sang versé, de bouleversements et de souffrances, il devrait être évident pour tous, y compris pour les parties, que seul un règlement juste, global et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, peut assurer la sécurité tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens. La solution de deux États – Israël et la Palestine vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme le Conseil de sécurité l'a préconisé dans ses résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) – jouit d'un large soutien au sein de la communauté internationale. Ce soutien doit être mobilisé d'urgence pour aider les parties à parvenir à cette fin.

Annexe I

Résumé de la position légale du Gouvernement israélien

1. Une grande partie des informations figurant dans la présente annexe est tirée de documents communiqués à l'ONU par le Gouvernement israélien. Les autres informations proviennent de sources qui sont accessibles au public.
2. Nonobstant le fait que le Parlement israélien n'a pas incorporé le Règlement de La Haye dans sa législation interne, les autorités israéliennes se fondent toutefois sur l'article 23 g) de ce règlement, qui autorise à saisir des propriétés lorsque de telles saisies sont commandées par les nécessités de la guerre.
3. Bien qu'ayant ratifié la quatrième Convention de Genève, Israël n'en a pas incorporé les dispositions dans sa législation interne. Israël ne considère pas non plus que la Convention soit applicable au territoire palestinien occupé, dans la mesure où le territoire n'était pas reconnu comme souverain avant son annexion par la Jordanie et l'Égypte et où, en conséquence, il ne s'agit pas d'un territoire d'une Haute Partie contractante au regard de la Convention.
4. Israël conteste que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il a signés l'un et l'autre, soient applicables au territoire palestiniens occupé. Il affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix.
5. En ce qui concerne la Feuille de route, le Gouvernement israélien déclare que ni la « Ligne verte » ni la ligne d'armistice n'ont été confirmées en tant que frontières internationales par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui invitent les parties à négocier. Le statut légal du territoire palestinien occupé demeure contesté.
6. D'après la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 20 octobre 2003, le Gouvernement israélien considère que la construction du mur est conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à son droit inhérent de légitime défense et aux résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les responsables israéliens affirment que, grâce au mur, le nombre des attaques commises sur le territoire d'Israël a diminué notablement. Selon le Ministère des affaires étrangères, entre le 1er avril 2002 et le 31 décembre 2002, 17 auteurs d'attentats-suicide à la bombe avaient pénétré en Israël depuis la Cisjordanie centrale et tué 89 Israéliens. Entre le 1er janvier 2003 et le 5 novembre 2003, après l'achèvement d'une partie du mur, 8 auteurs d'attentats-suicide à la bombe ont pénétré en Israël depuis la Cisjordanie centrale et tué 51 Israéliens.
7. Le Gouvernement israélien a affirmé que les réquisitions de terres édictées pour permettre la construction du mur sont proportionnelles, eu égard au nombre de morts et de blessés dénombrés parmi les citoyens israéliens et sont effectuées en conformité tant avec le droit international qu'avec la législation interne.
8. Le Gouvernement israélien fait valoir les arguments ci-après : la propriété des terres ne change pas de mains; une indemnisation est octroyée en dédommagement de l'utilisation de la terre, de la production vivrière ou des dégâts causés à la terre;

les résidents peuvent s'adresser à la Cour suprême pour obtenir qu'il soit mis fin aux travaux de construction ou que des modifications y soient apportées et il n'y a pas de changement dans le statut de résident. Il ajoute que l'achèvement du mur permettra en fait aux Forces de défense israéliennes de réduire leur présence en Cisjordanie et de supprimer les barrages routiers et les points de contrôle, améliorant de la sorte la situation humanitaire générale en Cisjordanie.

9. Le Ministère des affaires étrangères a souligné que le processus de délivrance de permis d'accès à la zone interdite venait seulement d'être entamé et qu'Israël était résolu à faire en sorte que les résidents et les usagers de la zone puissent y vivre et l'utiliser avec le minimum d'ingérence.

10. En ce qui concerne l'accès à la zone interdite par les non-résidents, le Ministère des affaires étrangères a fait savoir que les permis, à l'inverse des cartes d'identité, seront délivrés en fonction des besoins, c'est-à-dire que l'activité de l'individu concerné aura une incidence sur la nature du permis. Par exemple, un enseignant bénéficierait d'un permis portant sur toute la durée d'une année scolaire, tandis qu'un cultivateur d'olives se verrait octroyer un permis qui serait fonction des besoins saisonniers et qu'un agent de soins de santé pourrait bénéficier d'un permis en toutes occasions. Il serait préférable de pouvoir établir la preuve légale de propriété ou de résidence, mais il ne sera pas nécessaire de fournir une documentation officielle établissant la propriété. Les personnes désireuses de rendre visite à des amis ou à des membres de leur famille seraient autorisées à le faire sous réserve de la situation sécuritaire.

Annexe II

Résumé de la position légale de l'Organisation de libération de la Palestine

1. L'opinion légale de l'Organisation de libération de la Palestine demandée aux fins du présent rapport se réfère à un certain nombre de dispositions et de principes du droit international comme ayant une incidence sur la question de la légalité de la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé :

- Israël a le droit de prendre certaines mesures de portée limitée en cas de stricte nécessité militaire et de protéger ses intérêts sécuritaires légitimes. Toutefois, ces mesures doivent être prises conformément aux droits de l'homme internationaux et au droit humanitaire international;
- La construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé et les mesures connexes prises par le Gouvernement israélien constituent des violations du droit humanitaire international du fait que ces mesures ne sont pas justifiées par des impératifs militaires et qu'elles transgressent le principe de proportionnalité. Ces mesures ont eu notamment les effets préjudiciables ci-après :
 - Nombreuses destructions de logements palestiniens et d'autres biens et appropriation de biens non justifiée par des impératifs militaires, contrairement aux dispositions de la quatrième Convention de Genève;
 - Atteintes à la liberté de mouvement contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en violation des obligations contractées par le Gouvernement israélien en vertu de la quatrième Convention de Genève;
 - Atteintes au droit à l'éducation, au travail, à un niveau de vie adéquat et aux soins de santé, en transgression de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en violation des obligations contractées par le Gouvernement israélien en vertu de la quatrième Convention de Genève;
 - Violations de l'interdiction d'ingérence arbitraire dans le domicile en transgression du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la liberté pour chacun de choisir son lieu de résidence, en transgression du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en violation des protections octroyées par la quatrième Convention de Genève, par suite du système de délivrance de permis instauré dans la zone interdite.

2. Cette violation des droits des Palestiniens, et notamment le fait de faciliter l'entrée de civils israéliens dans la zone interdite et leur résidence à l'intérieur de la zone tout en imposant des restrictions à l'accès des Palestiniens à cette zone et à leur résidence à l'intérieur de la zone, produit des effets préjudiciables à long terme et permanents, y compris le transfert de Palestiniens, en transgression de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- Du fait que ces mesures prises par Israël ne sont ni nécessaires ni proportionnelles, elles engagent la responsabilité pénale du Gouvernement

israélien pour cause de violations des droits de l'homme et de certaines infractions graves *prima facie* à la quatrième Convention de Genève.

- Afin de satisfaire à la condition de proportionnalité, le mieux serait en fait de construire le mur en territoire israélien ou même sur la Ligne verte ainsi que d'évacuer les civils israéliens qui, en transgression du droit international, résident actuellement en Cisjordanie occupée.
 - La construction du mur est une tentative d'annexion du territoire qui constitue une transgression du droit international.
 - L'annexion de facto de terres constitue une atteinte à la souveraineté territoriale et en conséquence aux droits des Palestiniens à l'autodétermination.
-



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2005
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du territoire palestinien occupé

Lettre datée du 11 janvier 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Vous vous rappellerez que dans sa résolution ES-10/15, adoptée à la dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a pris acte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273 et Corr.1), y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et demandé que j'établisse « un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif ».

Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice était parvenue à la conclusion que, par l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, Israël avait violé diverses obligations internationales lui incombant (par. 143) et que la construction du mur ayant nécessité la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces et d'exploitations agricoles (par. 152), « Israël a l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées ». Au paragraphe 153 de son avis, la Cour disait :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. »

On entend, à proprement parler, par registre des dommages, une liste ou un enregistrement sous forme documentaire. Un tel document ne peut certes pas voir le jour spontanément. Aussi faut-il mettre en place un mécanisme qui sera chargé



d'ouvrir et de tenir ce registre. Le cadre juridique et institutionnel décrit ci-dessous prévoit un registre et le mécanisme pour sa mise en place, un bureau d'enregistrement.

I. But et nature juridique du Bureau d'enregistrement

1. L'enregistrement des dommages constitue un processus technique d'établissement des faits en vue de recenser et de consigner le fait même du dommage causé par l'édification du mur* et de le classer. Il suppose par conséquent la soumission de documents détaillés qui comprendront une déclaration décrivant le dommage et faisant état de sa recevabilité aux fins d'enregistrement et du rapport de cause à effet entre l'édification du mur et le dommage subi. Il est bien entendu que le Bureau d'enregistrement n'est pas un centre de compensation ni une instance de règlement des différends, pas plus qu'un organe judiciaire ou quasi judiciaire. L'acte d'enregistrement des dommages n'entraîne en soi aucune évaluation ou appréciation de la perte ou du dommage.

II. Structure et attributions du Bureau d'enregistrement

2. Le Bureau d'enregistrement se composera : a) d'un conseil dont les membres seront nommés par le Secrétaire général à titre personnel et qui exerceront leurs fonctions en toute indépendance; b) de juristes et d'experts techniques spécialisés dans les affaires foncières et agricoles et, le cas échéant, dans tout autre domaine, nommés par le Conseil; ainsi que c) d'un petit secrétariat composé de personnel de soutien administratif et technique.

3. Le Conseil définira les règles applicables au travail du Bureau et assumera la responsabilité générale de l'ouverture et de la tenue du registre. Il déterminera les critères de recevabilité, les catégories de dommages et le processus d'enregistrement. Sur la recommandation des experts, le Conseil sera appelé à statuer en dernier ressort quand il s'agira de déterminer si tel ou tel dommage doit être consigné dans le registre. Le Conseil fera périodiquement rapport au Secrétaire général.

4. Sous l'autorité du Conseil, les experts examineront les demandes d'inscription au registre et traiteront de toute autre question qui leur sera confiée par le Conseil. Sur la base de ce qui précède, ils recommanderont ou non de consigner les dommages au registre.

5. Le secrétariat desservira les membres du Conseil et les experts. Il sera chargé de l'administration du Bureau et de l'établissement de la base de données.

III. Statut juridique du Bureau d'enregistrement

6. Le Bureau d'enregistrement sera un organe subsidiaire des Nations Unies, placé sous l'autorité du Secrétaire général. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquera donc au Bureau, à ses locaux, à son matériel, à sa base de données et à son personnel. Les membres du secrétariat auront le statut de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens des articles V et VII de la Convention et les membres du Conseil et les experts techniques celui d'experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

* Le terme employé dans la présente lettre, « le mur », est celui employé par l'Assemblée générale.

IV. Ressources nécessaires

7. Le Bureau aura besoin de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat et de ses attributions d'ordre technique. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, il sera financé à l'aide de contributions. J'ai l'intention, le moment venu, de saisir à nouveau l'Assemblée générale des incidences financières de la création du Bureau.

V. Processus d'enregistrement

8. Pour mettre au point le processus d'enregistrement, les critères de recevabilité et les catégories de dommages, le Conseil sera guidé par les conclusions pertinentes de l'avis consultatif, les principes généraux du droit et, pour autant qu'ils s'appliquent, les principes d'une procédure régulière. Le registre sera mis à la disposition du public.

1. Recevabilité

9. Conformément à l'avis consultatif, les personnes physiques comme les personnes morales qui ont subi un préjudice matériel quelconque du fait de l'édification du mur ont droit à indemnisation. Elles sont donc habilitées à demander que les dommages qu'elles ont subis soient consignés dans le registre.

10. Conformément à l'avis consultatif, il doit s'agir de dommages matériels et un lien de cause à effet doit être établi entre l'édification du mur et le préjudice subi.

2. Catégories de dommages

11. Aux paragraphes 133 et 153 de son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a décrit les types de dommages subis du fait de l'édification du mur, à savoir : destruction et réquisition de biens, saisie ou confiscation de terres, destruction de vergers, d'agrumeraies, d'oliveraies et de puits et saisie d'autres biens immobiliers. Qui plus est, les dommages matériels subis du fait de la construction du mur ne se limitent pas aux champs et aux cultures, mais se traduisent aussi par l'impossibilité d'accéder aux moyens de subsistance, aux centres urbains, aux lieux de travail, aux services de santé, aux établissements d'enseignement et aux principales sources d'eau dans les zones situées entre la Ligne verte et le mur lui-même. Les membres du Bureau développeront plus en détail les différents types de dommages de cette nature et leur recevabilité.

3. Vérification

12. Une décision sera prise à un stade ultérieur sur le point de savoir si, et quand, il y a lieu de s'engager dans un processus de vérification du fait même et de l'étendue des dommages.

VI. Durée de vie du Bureau d'enregistrement et du registre

13. a) Le Bureau demeurera en activité aussi longtemps que durera le processus d'enregistrement. Une fois celui-ci mené à son terme, le Bureau sera dissous;

b) Le registre des dommages demeurera ouvert aussi longtemps que le mur existera dans le territoire palestinien occupé.

VII. Coopération avec le Gouvernement israélien

14. La création et le fonctionnement du Bureau dans le territoire palestinien occupé exigeront la coopération des autorités israéliennes; celles-ci devront accorder au Bureau, à ses locaux, à sa base de données et autres matériels, ainsi qu'à ses membres, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Bureau aura aussi besoin de leur coopération pour s'acquitter plus facilement de sa tâche, notamment pour que ses membres et experts aient accès aux dossiers, aux autorités gouvernementales ou municipales, aux organisations ou institutions ou toutes autres personnes susceptibles d'apporter des renseignements qui pourraient aider le Bureau dans l'examen des documents qui lui seront soumis.

Je tiendrai l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés dans la mise en place du Bureau d'enregistrement.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2005

Original: français

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël

**à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé**

Lettre datée du 30 juin 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport ci-joint que la Suisse a préparé en sa qualité de Dépositaire des Conventions de Genève, conformément au paragraphe 7 de la résolution ES-10/15 adoptée par l'Assemblée générale le 20 juillet 2004, lors de la 27^e réunion de sa dixième session extraordinaire d'urgence et aux termes duquel :

« [L'Assemblée générale] [d]emande à tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de faire respecter cette convention par Israël et invite la Suisse, en sa qualité de Dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. »

En application du mandat qui lui a été confié, la Suisse a mené de larges consultations avec les parties au conflit, avec les acteurs engagés dans le processus de paix et avec d'autres acteurs majeurs de la région. Toutes les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève ont également été informées et consultées.

Le présent rapport a été établi par le Dépositaire sur la base de ces consultations; l'Assemblée générale y trouvera résumées les propositions et réponses qui ont été recueillies. Le Dépositaire a été encouragé par un grand nombre de parties à faire non seulement rapport sur les résultats des consultations, mais aussi à formuler des observations finales. Le rapport a été achevé le 27 juin 2005 et ne prend pas en considération les développements postérieurs à cette date.

La Suisse adresse ses remerciements aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et à toutes les autres parties concernées pour leur coopération et le soutien qu'elles lui ont apporté tout au long des consultations.



Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer ce rapport comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent de la Suisse
(*Signé*) Peter **Maurer**

**Annexe à la lettre datée du 30 juin 2005,
adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suisse, en sa qualité de Dépositaire
des Conventions de Genève, en application
de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale**

27 juin 2005

I. Introduction

1. Le 8 décembre 2003, lors de la 23^{ème} Réunion de la dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/14 par laquelle elle demandait à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences en droit « de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »¹ ».

2. Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. L'avis consultatif accompagné des opinions individuelles et de la déclaration qui y sont jointes a été transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 juillet 2004 par le Secrétaire général².

3. La Cour internationale de Justice a répondu comme suit à la question que l'Assemblée générale lui avait posée dans sa résolution ES-10/14³ :

« A. L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international;

« B. Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis;

« C. Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

« D. Tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne prêter aide ou assistance

¹ Voir A/RES/ES-10/14.

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

³ Voir A/ES-10/273, par. 163.

au maintien de la situation créée par cette construction; tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention;

« E. L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé. »

4. Le 20 juillet 2004, lors de la 27^{ème} Réunion de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/15 par laquelle elle « [p]rend acte de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice [...] »⁴ « et « [e]xige qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'énoncées dans l'avis consultatif »⁵. En outre, l'Assemblée générale, par le paragraphe 7 de la résolution ES-10/15:

« *Demande* à tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de faire respecter cette convention par Israël et invite la Suisse, en sa qualité de Dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris sur la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève; »

5. Ce rapport est présenté en application du paragraphe 7 de la résolution ES-10/15. Il constitue un résumé par le Dépositaire des consultations menées et des réponses reçues de la part des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

II. Déroulement des consultations

6. Dans l'accomplissement de son Mandat, le Dépositaire a commencé les consultations avec les parties directement concernées et les a poursuivies avec les acteurs impliqués dans le processus de paix et d'autres acteurs importants dans la région. Par la suite, le Dépositaire a consulté l'ensemble des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

7. Les consultations se sont déroulées au niveau des capitales.

8. Le Dépositaire a pu compter sur la coopération de toutes les parties.

9. Le Dépositaire a été encouragé non seulement de faire rapport sur les consultations entreprises mais aussi de formuler des observations finales.

⁴ Voir A/RES/ES-10/15, par. 1.

⁵ Voir A/RES/ES-10/15, par. 2.

III. Contexte politique

10. Les consultations se sont déroulées dans un contexte politique en constante évolution, avec l'avis consultatif comme cadre juridique.

11. Différents interlocuteurs ont souligné que la situation a changé depuis l'adoption de la résolution ES-10/15. Ils ont salué les développements politiques encourageants observés dans la région ces derniers mois. Il existe un espoir que ces développements, y compris la mise en œuvre du plan de désengagement de la bande de Gaza et du Nord de la Cisjordanie, contribueront à la reprise du processus politique.

12. La crainte a été exprimée qu'il ne s'opère, dans le contexte du désengagement de la bande de Gaza et du Nord de la Cisjordanie, un transfert des colons vers l'une ou l'autre des autres colonies de Cisjordanie et de Jérusalem-Est.

13. L'absence de mise en œuvre de la Feuille de route du Quartette et les retards pris dans celle des engagements du Sommet de Charm el-Cheikh ont été mentionnés. Il a été considéré essentiel que les deux parties respectent et mettent en œuvre leurs engagements respectifs.

14. De nombreux Etats ont souligné leurs inquiétudes quant aux faits créés sur le terrain en Cisjordanie et l'impact de ces activités sur Jérusalem-Est. Ils ont également souligné le risque que ces faits préjugent des négociations futures quant au statut final et des frontières du futur Etat palestinien, voire rendent ainsi la perspective de deux Etats vivant côte à côte en paix et en sécurité irréaliste.

IV. Résultats

a. Généralités

15. Il s'est posé la question de l'étendue du Mandat et de l'interprétation qui en est faite par les Hautes Parties contractantes.

16. La majorité penche pour une interprétation large du Mandat, à savoir le respect de la quatrième Convention de Genève sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Une minorité préconise une interprétation limitée à la barrière⁶ et ses conséquences directes. L'approche visant à une interprétation large tout en accordant une attention particulière à la barrière peut être soutenue par l'ensemble des acteurs consultés.

17. La résolution ES-10/15 mentionne la tenue d'une conférence des Hautes Parties contractantes comme une option parmi d'autres. Les consultations permettent de dégager un quasi-consensus sur l'inopportunité d'une nouvelle conférence dans les circonstances actuelles. Certains Etats ont exprimé leur opposition de principe: une conférence est susceptible de politiser le droit international humanitaire et de constituer un obstacle à la relance du processus de paix. D'autres considèrent que la valeur ajoutée d'une nouvelle conférence est

⁶ Le Dépositaire est conscient du débat sur la dénomination correcte de la construction en question. Aux fins de la présente communication, le Dépositaire utilisera le terme « barrière », pour les raisons indiquées dans le rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003 établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.

difficilement identifiable au regard des constatations faites par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. D'autres rappellent que deux conférences de Hautes Parties contractantes ont déjà eu lieu en 1999 et 2001 respectivement; une déclaration soulignant le droit et les obligations des parties au conflit, de la puissance occupante et des Hautes Parties contractantes, a déjà été adoptée le 5 décembre 2001. Une très faible minorité considère qu'il ne faut pas d'emblée renoncer à une conférence.

18. Par la même occasion, l'ensemble des Hautes Parties contractantes reconnaît la nécessité d'améliorer rapidement la situation de la population civile dans le territoire palestinien occupé et d'identifier des mesures concrètes à cette fin. Certains ont relevé la forte attente, par la population civile palestinienne, d'une amélioration tangible et rapide de sa vie quotidienne.

19. Il a été exprimé par certains que des progrès sur le plan politique et la mise en œuvre de la Feuille de route du Quartette constituent le meilleur moyen d'atteindre des améliorations de la situation humanitaire.

20. La grande majorité considère cependant qu'une amélioration de la situation humanitaire, par un meilleur respect du droit international humanitaire, favorise un environnement propice à des avancées politiques. Le respect du droit international humanitaire en tant que tel est aussi considéré par certains comme une mesure d'établissement de la confiance.

21. Encourager le dialogue et les contacts directs entre les parties au conflit est considéré comme une priorité.

22. La très grande majorité des Etats réaffirme que le droit applicable et les obligations des parties concernées ont été constatés par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 et ne peuvent pas être remis en cause.

23. Il est généralement attendu d'Israël qu'il se conforme au droit et aux conclusions de l'avis consultatif. Outre les conclusions relatives à la barrière, beaucoup d'Etats consultés ont réaffirmé l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève et des instruments en matière de droits de l'homme ratifiés par Israël, l'illégalité des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

24. Le droit d'Israël de protéger sa population est reconnu tant que les mesures prises à cette fin sont conformes aux principes et standards du droit international. De même, il est attendu de l'Autorité palestinienne qu'elle prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et prévenir les attaques contre des civils, qui prennent notamment la forme d'attentats suicide, et de poursuivre les personnes responsables.

25. Nombreux sont ceux qui reconnaissent les modifications apportées par Israël au tracé de la barrière et les rapprochements, voire les alignements, sur certains de ses tronçons, avec la ligne verte. Mais ces modifications sont qualifiées d'insuffisantes au regard du droit international et des exigences posées par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La poursuite de la construction de la barrière dans le territoire palestinien occupé est qualifiée de contraire au droit

international et constitue une source de préoccupation. Il y a une attente à ce qu'Israël démantèle la barrière située dans le territoire palestinien occupé.

26. Les activités liées aux colonies de peuplement, telles que leur expansion, leur développement ainsi que le nombre croissant de colonies d'avant-poste constituent une source de préoccupation. Il en est de même du lien entre les activités relatives aux colonies de peuplement et le tracé de la barrière. Le gel de toutes les activités des colonies de peuplement, conformément à la Feuille de route du Quartette, et des constructions des routes de contournement a été relevé à plusieurs reprises comme indispensable pour la relance du processus de paix.

27. Beaucoup d'Etats ont rappelé le régime qui est associé à la barrière et son impact négatif sur la population civile palestinienne: la séparation de communautés par la création de zones fermées et d'enclaves, les atteintes à leur droit à la propriété et les confiscations de terre, le régime de permis et son application arbitraire, les restrictions supplémentaires à la liberté de mouvement. Par rapport au régime associé aux colonies de peuplement, ont été mentionnées les voies de circulation les desservant et la consolidation d'un réseau routier réservé aux colons.

28. De nombreux Etats considèrent qu'Israël est disposé à accepter et entreprendre des mesures ponctuelles mais pas de modifier de manière significative sa politique à l'égard du territoire palestinien occupé. L'objectif israélien, aux yeux de certains, serait de gagner du temps afin d'assurer sa mainmise sur Jérusalem-Est et la Cisjordanie par la poursuite de la construction de la barrière, par l'expansion des colonies de peuplement et par les autres mesures contribuant à modifier la physionomie et la composition démographique du territoire palestinien occupé.

29. Sans relativiser les obligations découlant du droit international, rappelées par l'avis consultatif, il est proposé par la grande majorité de procéder à l'amélioration de la situation des Palestiniens de manière progressive par des mesures concrètes.

b. Propositions

30. Diverses mesures relatives à la barrière ont été proposées. Certains Etats ont demandé son démantèlement, d'autres des modifications de son tracé le long de la ligne verte. Certains ont appelé à un engagement ferme de la part d'Israël de démanteler la barrière dès que la situation sécuritaire sera satisfaisante ou au plus tard d'ici une période de 5 ans. Une autre proposition était qu'Israël, comme signe de son engagement en faveur de la relance du processus de paix, déclare un moratoire initial de 3 à 6 mois sur la construction de la barrière. Le fait qu'aucune contribution financière ne devrait permettre ou faciliter la construction de la barrière a aussi été mentionné.

31. Les obstacles à la liberté de mouvement sont reconnus comme la cause principale de la crise humanitaire, économique et sociale prévalant dans le territoire palestinien occupé. Les problèmes d'accès ont été relevés de deux façons complémentaires: l'accès des organisations humanitaires aux populations concernées et l'accès de la population civile aux biens et services sociaux et économiques, à leurs terres et à leurs emplois. La réduction des postes de contrôle et des barrages routiers permettrait d'améliorer la liberté de mouvement entre les villes, ainsi qu'entre les villes et les villages avoisinants et contribuerait à améliorer la situation humanitaire.

32. De manière générale, il est jugé essentiel d'améliorer l'accès de la population civile aux écoles, aux hôpitaux ainsi qu'aux terres agricoles. L'importation et l'exportation normale de biens vers et depuis la bande de Gaza, vers et depuis la Cisjordanie, ainsi qu'entre ces deux parties du territoire palestinien occupé, devraient être assurées afin de permettre une reprise économique. L'accès entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie ainsi que l'accès humanitaire doivent être garantis en tout temps, ce dernier étant particulièrement important dans le contexte du retrait de la bande de Gaza.

33. D'autres mesures plus ponctuelles ont été mentionnées telles que la libération de prisonniers politiques et des femmes détenues et l'amélioration des infrastructures notamment dans le domaine de l'eau. La renonciation par Israël au Sommet de Charm el-Cheikh du recours aux exécutions extrajudiciaires et à sa politique de punitions collectives, comme la destruction de maisons, a été qualifiée de mesure importante qui doit être maintenue.

34. Le dialogue entre les parties au conflit et le renforcement de celui-ci ont été soulignés comme essentiel. Diverses options ont été proposées: le dialogue entre Israël et l'Autorité palestinienne, avec éventuellement la facilitation d'Etats tiers; la mise en place d'un mécanisme de dialogue entre les parties au conflit, avec la participation d'un groupe d'Etats qui ont la confiance des deux parties et qui sont attachés au respect des Conventions de Genève; la mise en place de deux mécanismes de dialogue parallèles, l'un avec Israël, l'autre avec l'Autorité palestinienne, chacun avec la participation d'un groupe d'Etats qui ont la confiance des deux parties et qui sont attachés au respect des Conventions de Genève. Les modalités resteraient à définir quant au niveau (technique ou politique) et au caractère des rencontres (formel ou informel), ainsi qu'aux suites à donner.

35. Une réunion informelle d'experts sur les défis que soulève l'application du droit international humanitaire dans le contexte israélo-palestinien a aussi été proposé.

36. Il a été proposé d'établir des rapports mensuels sur la mise en œuvre de la résolution ES-10/15. L'établissement d'un mécanisme, qui centraliserait l'ensemble des informations quant au respect de la quatrième Convention de Genève et en assurerait la communication, constitue une autre proposition.

37. Certains Etats ont fait référence aux éléments relevés dans la Déclaration sur la Palestine adoptée par le Mouvement des non-alignés à la Ministérielle d'août 2004 à Durban, Afrique du Sud⁷.

c. Position et propositions des parties concernées

38. Israël maintient que la barrière est une mesure temporaire et justifie sa construction sur la base de considérations de sécurité et le fait que la barrière contribue à sauver des vies.

39. Des modifications apportées au tracé de la barrière ont été faites suite au jugement rendu par la Cour suprême israélienne le 30 juin 2004 dans l'affaire *Beit Sourik Village Council v. the Government of Israel et v. Commander of the IDF Forces in the West Bank*. Pour la Cour suprême d'Israël, la construction d'une

⁷ Voir Déclaration disponible sur le site Internet suivant : <www.nam.gov.za/media/040820a.htm>.

barrière est, en soi, permise selon le droit international applicable à une occupation, si cette construction répond à une nécessité militaire. Sous cette condition, la construction de la barrière est de la compétence du commandant militaire. Mais cette compétence est par nature temporaire puisqu'une occupation est par définition temporaire.

40. La Cour suprême israélienne a affirmé que les autorités militaires ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire et les principes du droit administratif israélien dans le choix du tracé de la barrière, en particulier le principe de proportionnalité qui exige une pesée entre les intérêts militaires d'une part et les droits et besoins des populations locales affectées d'autre part. Sur cette base, la Cour a déclaré nuls certains ordres militaires de réquisition de terres et ainsi exigé des modifications du tracé de la barrière sur ces tronçons.

41. Israël relève que le tracé de la barrière est constamment réexaminé sur la base des principes posés par le jugement de la Cour suprême israélienne dans l'affaire Beit Sourik. D'autres procédures judiciaires relatives à la barrière sont en cours.

42. Israël informe que, depuis les élections présidentielles palestiniennes et le Sommet de Charm el-Cheikh, il a pris un certain nombre de mesures en vue de faciliter la vie des Palestiniens dans les domaines suivants: transfert de villes à la responsabilité de l'Autorité palestinienne, libération de prisonniers, ouverture de points de passage entre Israël et la Cisjordanie et la bande de Gaza, augmentation du nombre de permis de travail en Israël pour les Palestiniens, allègement des restrictions d'entrée des Palestiniens en Israël et levée de barrages routiers ainsi que facilitation de la mobilité entre la Cisjordanie et la bande de Gaza⁸.

43. Tout en soulignant le caractère temporaire de la barrière, Israël ne veut pas s'engager à l'avance quant à son démantèlement, même si la situation sécuritaire devait s'améliorer. Israël a informé qu'il entend poursuivre la construction de la barrière.

44. Concernant le Mandat, Israël s'est déclaré prêt à coopérer et à poursuivre un dialogue avec le Dépositaire. Israël a aussi proposé que le Dépositaire rende, pour l'instant, un rapport intermédiaire à l'Assemblée générale et continue le dialogue. Cependant, Israël s'oppose à tout suivi institutionnel.

45. Selon Israël, les mesures qu'il prendra à l'avenir, à l'instar de celles mentionnées au paragraphe 42, dépendront de l'évolution de la situation politique et sécuritaire. Israël a déclaré ne pas être disposé à prendre des engagements dans le contexte du Mandat.

46. L'Autorité palestinienne, pour sa part, reste extrêmement préoccupée par l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier par la poursuite de la construction de la barrière et par le développement et la construction de nouvelles colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. L'Autorité palestinienne souligne l'urgence de la situation et le fait que les développements sur le terrain détruisent l'intégrité territoriale et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et minent les efforts visant à parvenir à un règlement juste, pacifique et durable du conflit basé sur la solution de deux Etats.

⁸ Voir le document « Israeli Assistance Steps and Humanitarian Measures Towards the Palestinians Following the Palestinian Elections and the Sharm el-Sheikh Summit – May 2005 » : <www.mfa.gov.il>.

47. L'Autorité palestinienne considère impératif que les Etats fassent une claire distinction entre leurs relations avec Israël en tant qu'Etat et avec Israël en tant que puissance occupante en terme de ses activités dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle souligne que les actions et mesures prises dans le territoire occupé par Israël, puissance occupante, doivent être considérées et évaluées par les Etats sur la base des règles et principes pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme. L'Autorité palestinienne s'attend à ce que les Etats assument leurs responsabilités au regard de la quatrième Convention de Genève et prennent les mesures appropriées.

48. Comme mesure initiale, l'Autorité palestinienne suggère l'établissement d'un groupe d'amis avec l'objectif d'intervenir régulièrement auprès d'Israël et de le convaincre de se conformer au droit international, dans le respect de ses obligations et de ses propres intérêts. Ces amis seraient composés d'Etats proches d'Israël.

49. Si un tel groupe ne parvenait pas à contribuer à un changement de politique par Israël, il faudrait alors considérer, selon l'Autorité palestinienne, les propositions intégrées dans la Déclaration sur la Palestine adoptée par le Mouvement des non-alignés en août 2004, notamment: une action renforcée du Conseil de sécurité; la prise de mesures punitives visant à empêcher l'entrée de produits en provenance des colonies de peuplement, à décliner l'entrée de colons et à imposer des sanctions contre des compagnies et entités impliquées dans la construction de la barrière et autres mesures illégales dans le territoire palestinien occupé; la prise de mesures par les Hautes Parties contractantes afin d'assurer le respect par Israël de ses obligations sous la quatrième Convention de Genève, en particulier la répression des infractions graves.

50. L'Autorité palestinienne s'attend à un suivi institutionnel et concret de la résolution ES-10/15 et une action renforcée de la communauté internationale.

V. Observations finales

51. L'occupation par Israël de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ne se déroule pas dans un vide juridique. Le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève, constitue le cadre juridique applicable à une situation d'occupation. Il définit les obligations de l'ensemble des parties au conflit et les obligations spécifiques incombant à une puissance occupante. Son respect demeure essentiel. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice confirme l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qu'Israël continue de contester.

52. Israël justifie la barrière par des considérations sécuritaires. Actuellement, il n'existe aucune perspective qu'Israël accepte de détruire la barrière, ni d'assurer l'ensemble de sa construction le long de la ligne verte. Mais Israël a déclaré que la barrière est une mesure de sécurité temporaire visant la prévention d'attaques terroristes. Il en découle qu'une amélioration de la situation sécuritaire devrait permettre le démantèlement de la barrière ou son déplacement le long de la ligne verte ainsi que le gel de la poursuite de la construction. Un engagement formel d'Israël dans ce sens pourrait contribuer à réduire la méfiance à la condition d'être assortie de l'arrêt complet de toutes les activités relatives aux colonies de peuplement.

53. L'Autorité palestinienne, de son côté, devrait poursuivre ses efforts et son engagement en vue de contribuer à l'amélioration de la situation sur le plan de la sécurité. Cela comprend un fort engagement en vue de réformer les services de sécurité et d'en améliorer la performance; d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité; et de prévenir les attaques à l'égard de civils et de poursuivre les responsables.

54. Israël doit continuer à prendre des mesures en faveur de la population palestinienne conformément à ses obligations en droit international humanitaire. Une série de mesures a déjà été prise, en grande partie sur la base de jugements de la Cour suprême israélienne. Des mesures additionnelles sont nécessaires.

55. Il est primordial d'améliorer la situation humanitaire, économique et sociale dans l'ensemble du territoire palestinien occupé et indépendamment de l'évolution du contexte politique et sécuritaire. Des mesures concrètes pourront aussi, de surcroît, contribuer à rétablir la confiance.

56. Dans ce contexte, il incombe à Israël, en tant que puissance occupante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et promouvoir le mouvement des personnes et des biens dans le territoire palestinien occupé et entre ce territoire et le monde extérieur. Cette obligation reste applicable malgré d'éventuelles situations d'insécurité. En de telles circonstances, Israël est en droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la sécurité de ses forces armées et de son territoire, mais se doit d'assurer en tout temps l'accès de la population palestinienne aux biens et services essentiels.

57. Il est impératif que les parties concernées, les pays limitrophes ainsi que les autres Hautes Parties contractantes reconnaissent l'urgence d'apporter des améliorations substantielles et systémiques aux conditions de vie de la population palestinienne, en particulier en termes d'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à une vie économique, sociale et culturelle productive. Ces mesures sont d'autant plus importantes qu'elles sont au cœur d'une vision de sécurité humaine visant à renforcer à terme la viabilité des institutions palestiniennes et la stabilité de la région.

58. A la lumière des consultations, une conférence des Hautes Parties contractantes n'est pas la voie à suivre pour l'instant.

59. A sa place, un mécanisme de dialogue devrait être envisagé. Le Dépositaire a proposé la mise en place de deux groupes de dialogue séparés, avec Israël et l'Autorité palestinienne respectivement, qui feraient rapport au Quartette. Ils nécessiteraient la contribution d'autres Etats, qui ont la confiance des deux parties et qui sont attachés au respect des Conventions de Genève. Les modalités de ces groupes resteraient encore à définir. Ces dialogues devraient favoriser le respect du droit international humanitaire et contribuer à l'amélioration de la situation humanitaire, en particulier, en promouvant la levée des restrictions imposées au mouvement des personnes et des biens palestiniens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire palestinien occupé.

60. Malgré le fait que les propositions susmentionnées n'aient pas trouvé le soutien nécessaire des parties concernées, le Dépositaire continue de penser que l'approche est en soi prometteuse et pense que les modalités de détails méritent encore d'être approfondies.

61. Le Dépositaire se fait l'écho de la Cour internationale de Justice. Il est aussi persuadé que seule une solution négociée du conflit israélo-palestinien, basée sur le droit international, permettra d'assurer dans la région paix et sécurité avec deux Etats, Israël et Palestine, vivant côte à côte.

62. Le Dépositaire transmet le présent rapport à l'Assemblée générale conformément à la résolution ES-10/15.



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2006
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste
du territoire palestinien occupé**

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale

Résumé

Au paragraphe 4 de la résolution ES-10/15 du 2 août 2004 adoptée à sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale me prie d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 9 juillet 2004, sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Le présent rapport décrit le cadre institutionnel requis pour l'application des décisions figurant au paragraphe 4 de la résolution susmentionnée.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Le but et la nature juridique du Registre des dommages	4	3
III. La structure et les fonctions du Bureau d'enregistrement	5–12	4
A. Le siège du Bureau d'enregistrement	6	4
B. Le Conseil	7–11	4
C. Le Secrétariat du Registre	12	5
IV. Le statut juridique du Bureau d'enregistrement	13	5
V. Le processus d'enregistrement	14–18	6
VI. Durée de vie du Registre	19	6
VII. Conclusion	20	6

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution ES-10/15 qu'elle a adoptée le 2 août 2004, à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée générale prend acte de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1), y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Au paragraphe 4, elle me prie d'« établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif ».

2. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice parvenait à la conclusion que, par l'édification du mur¹ dans le territoire palestinien occupé, Israël avait violé diverses obligations internationales lui incombant (par. 143) et que, comme la construction du mur avait nécessité la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles (par. 152), « Israël avait l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées ». Au paragraphe 153 de son avis, la Cour disait :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur ».

3. Dans ma lettre du 11 janvier 2005 (A/ES-10/294), adressée au Président de l'Assemblée générale, je présentais un cadre général pour l'établissement de ce registre. Depuis lors, le Secrétariat n'a épargné aucun effort pour s'acquitter de l'obligation d'établir un registre des dommages. Dans le présent rapport, je décris le cadre institutionnel requis pour la mise en œuvre des décisions figurant au paragraphe 4 de cette résolution. En faisant les recommandations qui suivent, je tiens compte de la nécessité d'assurer le maximum de transparence, d'efficacité, de souplesse, d'impartialité et d'économie au cadre institutionnel qui serait requis pour l'établissement du registre en question.

II. Le but et la nature juridique du Registre des dommages

4. Le Registre des dommages serait dénommé Registre de l'ONU concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé (ci-après le « Registre des dommages »). Il consisterait en une liste ou un recensement revêtant la forme d'un document. Il faudrait donc mettre sur pied un bureau qui soit chargé d'établir et de tenir ce registre. Comme je l'indiquais dans ma lettre au Président de l'Assemblée générale, l'enregistrement des dommages serait un processus technique d'établissement des faits, destiné à recenser et consigner le

¹ Le terme employé dans le présent rapport, « le mur », est celui qu'utilise l'Assemblée générale.

fait même du dommage causé par l'édification du mur et de le classer. Il supposerait par conséquent la soumission de documents détaillés, qui comprendraient une déclaration exposant le dommage allégué, les raisons pour lesquelles il peut bénéficier de l'enregistrement et le lien de causalité entre la construction du mur et le dommage subi. Il importe de bien voir que le Bureau d'enregistrement des dommages ne serait pas une commission d'indemnisation ou un mécanisme de règlement des réclamations, pas plus qu'un organe juridictionnel ou quasi juridictionnel. Le fait d'enregistrer un dommage n'entraînerait pas en soi d'évaluation ou d'appréciation de la perte ou du dommage allégué.

III. La structure et les fonctions du Bureau d'enregistrement

5. Le Bureau d'enregistrement se composerait d'un conseil, dont les membres seraient nommés par le Secrétaire général à titre personnel, et d'un petit secrétariat comprenant, outre le directeur exécutif, des fonctionnaires des services organiques et du personnel d'appui administratif et technique.

A. Le siège du Bureau d'enregistrement

6. Vu le caractère délicat de sa fonction, mais aussi pour des considérations pratiques et des raisons d'économie, je propose que le Bureau d'enregistrement soit installé dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Vienne.

B. Le Conseil

7. Organe directeur, le Conseil serait chargé en général de l'établissement et de la tenue du Registre des dommages. Il définirait le Règlement régissant les activités du bureau et déterminerait les critères d'admission à l'inscription au Registre, les catégories de dommages et la procédure d'enregistrement des demandes. Sur la recommandation du Directeur exécutif, il déciderait en dernier ressort de l'inscription au Registre des dommages allégués.

8. Le Conseil se composerait de trois membres indépendants, assistés du Directeur exécutif du secrétariat du Registre, membre de droit. Il est de la plus haute importance que le mode de sélection des membres du Conseil garantisse l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité du Bureau d'enregistrement. Ceux-ci seraient choisis pour leur intégrité, leur expérience et leurs connaissances dans des domaines tels que le droit, la comptabilité, les indemnités en cas de sinistre, l'évaluation des dommages causés à l'environnement et l'ingénierie. La diversité géographique assurée par les nationalités compterait beaucoup pour leur sélection. Les membres du Conseil seraient nommés par le Secrétaire général et ne seraient rémunérés que lorsqu'il serait effectivement fait appel à leurs services.

9. Une fois le Bureau d'enregistrement pleinement opérationnel, le Conseil se réunirait au moins quatre fois par an dans ses locaux pour déterminer les demandes à retenir pour l'inscription au Registre suivant les critères objectifs établis, définis dans le Règlement. Dans le cadre de cette opération, le Directeur exécutif du secrétariat transmettrait les demandes d'inscription au Conseil pour approbation. Le Directeur exécutif exercerait ses fonctions à titre consultatif.

10. Sous l'autorité du Conseil, quelques experts des questions techniques pourraient aussi être engagés périodiquement pour seconder le Conseil aux fins de l'établissement et de la tenue du Registre. Ces experts comprendraient des spécialistes de domaines tels que l'agriculture, le droit foncier, la topographie et autres, en tant que de besoin.

11. Le Conseil ferait périodiquement rapport au Secrétaire général.

C. Le secrétariat du Registre

12. Le secrétariat du Registre serait chargé de fournir un appui fonctionnel, technique et administratif pour en assurer la mise en place et la tenue. Il fournirait aussi des services d'appui très étendus aux membres du Conseil. Il serait dirigé par un directeur exécutif nommé par le Secrétaire général. Le Directeur exécutif superviserait l'exercice par le secrétariat du Registre des fonctions suivantes :

a) L'administration d'un programme de sensibilisation destiné à informer l'opinion palestinienne des possibilités et des conditions de dépôt de demandes d'enregistrement de dommages. Une vaste campagne de diffusion lancée dans les médias palestiniens locaux par le secrétariat expliquerait le but du Registre et donnerait des indications sur la manière de remplir les formulaires de demande et de les soumettre au Bureau d'enregistrement. Ce programme serait particulièrement important dans les premières phases de fonctionnement du Bureau d'enregistrement;

b) La conception du modèle des demandes d'inscription de dommages ainsi que l'organisation du Registre;

c) Le traitement de toutes les demandes d'inscription en vue de leur soumission, par l'intermédiaire du Directeur exécutif, au Conseil pour inscription. Le secrétariat du Registre serait également chargé de tenir la comptabilité des demandes approuvées par le Conseil. Le Registre comprendrait tant des copies sur papier des demandes que leur version électronique, laquelle serait conservée au Bureau d'enregistrement;

d) Les conseils juridiques concernant divers aspects du fonctionnement du Bureau d'enregistrement et les demandes soumises;

e) L'administration du Bureau d'enregistrement.

IV. Le statut juridique du Bureau d'enregistrement

13. Le Bureau d'enregistrement serait un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, dont l'administration serait placée sous l'autorité du Secrétaire général. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'Accord de 1995 entre la République d'Autriche et l'ONU relatif au siège de l'Office des Nations Unies à Vienne s'appliqueraient donc au Bureau d'enregistrement, à ses locaux, son matériel, sa base de données et son personnel. Les membres du personnel du secrétariat auraient le statut de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens des articles V et VII de la Convention, et les membres du Conseil et les experts techniques auraient celui d'experts en mission pour l'Organisation au sens des articles VI et VII de la Convention.

V. Le processus d'enregistrement

14. Comme je l'indiquais dans ma lettre au Président de l'Assemblée générale, le Conseil serait guidé, pour mettre au point le processus d'enregistrement, les critères d'admission et les catégories de dommages, par les conclusions pertinentes de l'avis consultatif, les principes généraux du droit et les principes d'une procédure régulière.

15. Selon l'avis consultatif, tant les personnes physiques que les personnes morales qui affirment avoir subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction du mur ont droit à indemnisation. Elles sont donc en droit de demander que les dommages subis par elles soient consignés dans le Registre.

16. Selon l'avis consultatif, il faut que le dommage allégué soit un dommage matériel et qu'un lien de causalité soit établi entre l'édification du mur et le dommage subi.

17. Aux paragraphes 133 et 153 de son avis consultatif, la Cour internationale de Justice décrit les types de dommages subis du fait de l'édification du mur, à savoir : destruction et réquisition de biens, saisie ou confiscation de terres, destruction de vergers, d'agrumeraies, d'oliveraies et de puits et saisie d'autres biens immeubles. Qui plus est, les dommages matériels subis du fait de la construction du mur ne se limitent pas aux champs et aux cultures, mais comprennent aussi l'impossibilité d'accéder aux moyens de subsistance, aux centres urbains, aux lieux de travail, aux services de santé, aux établissements d'enseignement et aux principales sources d'eau dans les zones situées entre la Ligne verte et le mur lui-même. Le Conseil développerait plus en détail les différentes catégories de dommages de cette nature et leur admission au bénéfice de l'inscription.

18. La procédure la plus rationnelle, la plus indépendante et la plus impartiale de distribution des formulaires de demande aux Palestiniens et de soumission ultérieure des demandes sous pli cacheté au Bureau d'enregistrement serait définie dans le règlement que le Conseil doit arrêter. Dans le même ordre d'idées, il serait décidé à un stade ultérieur si, et quand, le Bureau d'enregistrement avait lieu de procéder à des vérifications de l'existence et de l'étendue des dommages.

VI. Durée de vie du Registre

19. Le Registre des dommages demeurerait ouvert pour inscription tant que le mur subsisterait dans le territoire palestinien occupé. Le Bureau d'enregistrement demeurerait en activité aussi longtemps que durerait le processus d'enregistrement.

VII. Conclusion

20. Comme l'Assemblée générale le demande dans sa résolution ES-10/15, le présent rapport définit le cadre à prévoir pour l'établissement du Registre des dommages. À l'examen, l'Assemblée générale jugera peut-être bon d'envisager l'adoption d'une résolution par laquelle elle me demanderait d'établir le Registre des dommages suivant les indications données dans le présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2018
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Mesures illégales prises par les autorités
israéliennes à Jérusalem-Est occupée
ainsi que dans le reste du Territoire
palestinien occupé**

Protection de la population civile palestinienne

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution ES-10/20 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'examiner la situation régnant dans le Territoire palestinien occupé et de lui soumettre un rapport écrit comprenant notamment des propositions sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne et, en particulier, des recommandations relatives à un mécanisme de protection international. Il contient une évaluation de la situation actuelle dans le Territoire palestinien occupé ainsi qu'un examen des efforts qui sont déployés pour venir en aide aux Palestiniens, et fait le point des options existantes pour assurer la protection des Palestiniens.



I. Contexte

1. La protection de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne figure depuis longtemps parmi les préoccupations de la communauté internationale. L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 45/69 du 6 décembre 1990, 46/76 du 11 décembre 1991 et 47/64 E du 11 décembre 1992. Après l'éclatement de la première Intifada, le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions sur la question, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996. Donnant suite à la résolution 605 (1987) du Conseil, le Secrétaire général a publié un rapport sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne (S/19443) – souvent appelé « rapport Goulding », du nom de son auteur principal. En 2015, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité un examen de précédents historiques de régimes conçus pour assurer divers types de protection à des territoires et à leurs habitants (S/2015/809). L'un et l'autre documents demeurent pertinents alors que les États Membres envisagent des solutions possibles pour garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne.

2. Comme indiqué dans le rapport Goulding, le seul moyen, à long terme, d'assurer véritablement la sécurité et la protection de la population palestinienne est la négociation d'un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien. Les différents types de protection que l'on propose dans le rapport, au nombre de quatre, demeurent pertinents aujourd'hui, à savoir : une protection physique, soit le déploiement de forces armées ; une protection légale, soit l'intervention auprès des forces de l'ordre, des autorités judiciaires ou des instances politiques d'une entité extérieure – Organisation des Nations Unies, Comité international de la Croix-Rouge ou autre – soucieuse de faire en sorte qu'une personne ou un groupe soient traités avec justice ; une assistance à caractère général, dans laquelle une entité extérieure intervient auprès de l'autorité afin d'aider des personnes ou des groupes à faire face aux difficultés de l'existence quotidienne sous l'occupation, et une protection par la publicité, offerte, notamment, par la présence de la presse internationale.

3. En ce qui concerne la protection légale, l'assistance à caractère général et la protection par la publicité, l'ONU entreprend déjà toute une série d'activités destinées à garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne (voir les sections III et IV du présent rapport). Entre autres propositions qui sont examinées dans le présent rapport pour renforcer les activités ou le mécanisme de protection internationale, on citera les suivantes :

a) Une plus forte présence de l'ONU sur le terrain : On pourrait déployer davantage de spécialistes des droits de l'homme, de coordonnateurs et de spécialistes des questions politiques pour améliorer le contrôle, la reddition de comptes et l'analyse de la situation, coordonner les activités de l'ONU, renforcer les capacités de prévention de l'Organisation, augmenter sa visibilité et montrer que la communauté internationale s'intéresse au sort des civils palestiniens vivant sous l'occupation israélienne et est soucieuse de les protéger ;

b) Davantage de ressources et un meilleur accès humanitaire, pour le bien-être de la population civile : L'expansion des activités actuelles de l'ONU en matière de programmation, de développement et d'aide humanitaire pourrait servir à mieux répondre aux besoins des civils palestiniens vivant sous l'occupation israélienne et à renforcer les institutions palestiniennes ;

c) Des observateurs civils exclusivement affectés à la situation locale : Une mission d'observation civile, déployée par l'ONU ou par un tiers, spécifiquement chargée de faire rapport sur les questions de protection et de bien-être et d'assurer une médiation à l'échelle locale, pourrait se révéler particulièrement utile dans les zones vulnérables telles que les postes de contrôle, la bande de Gaza et les zones proches des colonies ;

d) Une protection physique : L'ONU pourrait, si elle en recevait le mandat, déployer des militaires ou des policiers armés à titre dissuasif et, au besoin, pour assurer la sécurité de la population civile. Par ailleurs, des groupes d'États Membres attachés aux mêmes principes, agissant sous mandat des Nations Unies, pourraient offrir une protection physique, et ce en remplacement d'une mission des Nations Unies.

4. Pour être viable, chacune de ces options nécessiterait la coopération des parties, la cessation durable des hostilités et la mobilisation de ressources supplémentaires. En outre, l'option relative à la protection physique devrait obligatoirement s'appuyer sur un mandat des Nations Unies, tout comme l'option visant à mettre en place une mission d'observation civile sous la forme d'une mission des Nations Unies.

II. Introduction

5. Des informations sur la situation politique et socioéconomique et sur les conditions de sécurité régnant dans le Territoire palestinien occupé sont régulièrement communiquées aux organismes des Nations Unies, notamment à l'occasion des séances d'information mensuelles du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient. Elles sont également relayées dans les rapports sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) du Conseil et dans les rapports annuels du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient au Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, ainsi que dans les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social et les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les pratiques mises en œuvre par Israël dans le Territoire palestinien occupé.

6. Comme on le relève dans le rapport de 2016 du Quatuor pour le Moyen-Orient, l'évolution inquiétante de la situation – qu'elle soit due aux activités de peuplement et aux violences et incitations à la violence, ou à la désunion palestinienne et au renforcement des capacités des militants à Gaza – compromet la viabilité de la solution des deux États. Le Quatuor et le Conseil de sécurité ont tous deux souligné combien il était urgent de stabiliser la situation et d'infléchir cette évolution ainsi que de créer les conditions nécessaires à la reprise de négociations sérieuses, sur la base de la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, du droit international et des accords conclus sur la question.

7. L'expansion des colonies de peuplement se poursuit sans relâche, en violation flagrante du droit international. Cette expansion ainsi que l'implantation de nouvelles colonies, la « légalisation » des avant-postes en droit israélien, l'attribution exclusive de terres de la zone C à Israël, notamment pour usages strictement militaires, la démolition de propriétés palestiniennes, l'inhibition du développement de Palestine et les violences commises par des colons constituent des obstacles majeurs à la paix. Par des réformes juridiques et législatives récemment introduites, Israël pourrait également modifier des normes et pratiques établies en autorisant, dans certaines circonstances, l'utilisation de terres privées palestiniennes à des fins d'implantation de colonies de peuplement.

8. Les violences contre les civils, les attentats terroristes, le renforcement des capacités des militants et la multiplication de leurs activités à Gaza ainsi qu'une absence de responsabilisation alimentent le cycle de la violence et constituent des obstacles majeurs à la paix. Le bouclage de Gaza, qui se perpétue, ne fait qu'aggraver une situation humanitaire déjà désastreuse. Les tirs aveugles sur Israël de roquettes, d'obus de mortier et d'engins incendiaires lancés depuis Gaza par le Hamas et d'autres militants palestiniens, ainsi que le creusement de tunnels de passage vers Israël, mettent en danger la vie des Palestiniens comme des Israéliens. Le grand nombre de Palestiniens – y compris des enfants – tués lors des manifestations qui se sont déroulées dans la bande de Gaza depuis le 30 mars 2018 est révélateur d'une tendance alarmante à l'utilisation de la force dans l'intention de tuer, par les forces de sécurité israéliennes, contre des personnes qui ne représentent pas vraiment une menace imminente de mort ou de blessure grave. L'usage excessif de la force par la police israélienne, plusieurs fois dénoncé, demeure également préoccupant en Cisjordanie. La détention par Israël d'enfants palestiniens est particulièrement inquiétante. L'incitation à la haine, les discours provocateurs et la glorification du terrorisme par des factions palestiniennes perpétuent le conflit, suscitent la méfiance et diminuent l'espoir d'un dialogue constructif.

9. À Gaza, ce sont 2 millions de Palestiniens qui non seulement sont victimes du blocus mais qui vivent également sous le régime du Hamas et de son système juridico-administratif qui les isole de plus en plus. Jusqu'ici, le Fatah et le Hamas ont échoué à faire preuve de la volonté requise pour avancer sur la voie de la réconciliation, aggravant ainsi une situation humanitaire et économique déjà désastreuse, et compromettant la stabilité. L'utilisation de civils pour masquer les activités de militants, les exécutions extrajudiciaires et le recours à la peine de mort sont autant de pratiques auxquelles se sont livrés le Hamas et d'autres groupes militants, en violation des obligations contractées au niveau local et à l'échelle internationale.

10. Les politiques et les mesures relatives à l'occupation militaire prolongée des territoires par Israël et les mesures de sécurité qu'il applique entraînent des conséquences graves sur la vie des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris sur leur capacité de voyager, de faire des études, de se livrer au commerce et de bénéficier de services de base. Les accords conclus entre les parties et les mesures unilatérales prises au cours de ces dernières décennies ont instauré une réalité qui a soumis les Palestiniens des territoires occupés à une série hétéroclite d'autorités et de régimes juridiques. Dans les zones A et B, où vivent près de 90 % des Palestiniens de Cisjordanie, l'Autorité palestinienne exerce un contrôle important sur la gouvernance, les affaires et la sécurité civiles. Dans la zone C de Cisjordanie toutefois, les Palestiniens vivent sous la coupe des autorités militaires israéliennes et, à Jérusalem-Est, ils sont soumis aux lois d'Israël et relèvent de ses institutions civiles.

11. Le rétrécissement de l'espace réservé aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme demeure préoccupant. Dans certains cas, l'Autorité palestinienne et le Hamas ont pris des mesures qui ont donné lieu à des restrictions de la liberté d'expression, voire à des arrestations arbitraires et à une répression violente de manifestations. Israël a imposé de nouvelles restrictions et exigences qui pourraient avoir des incidences sur les organisations de défense des droits de l'homme, notamment sur celles qui militent en faveur d'une aide humanitaire ou juridictionnelle pour les Palestiniens du Territoire palestinien occupé ou qui leur apportent directement cette aide. Il est aussi arrivé que les autorités israéliennes détiennent des Palestiniens, ou restreignent leurs déplacements, pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

III. Efforts actuellement déployés par l'ONU pour assurer la protection des Palestiniens

12. L'ONU est présente dans le Territoire palestinien occupé par le biais du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient ainsi que des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies – 19 résidents et 4 non-résidents – qui emploient au total quelque 800 fonctionnaires –, auxquels il faut ajouter l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Ensemble, ils œuvrent à la protection des Palestiniens dans les domaines de la diplomatie, de l'appui à l'édification de l'État et des institutions de Palestine, de la fourniture et de la coordination de l'aide humanitaire, du suivi, de l'établissement de rapports et du plaidoyer, et dans d'autres types d'aide à la programmation.

A. Activités diplomatiques et diplomatie préventive

13. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient représente le Secrétaire général dans les discussions avec les parties et la communauté internationale sur toutes les questions liées à l'appui apporté par l'ONU au processus de paix, y compris pour ce qui touche au Quatuor. Il œuvre régulièrement, dans le cadre de la diplomatie préventive, à réduire les tensions, prévenir l'escalade de la violence et assurer la médiation entre les parties. Dans ce contexte diplomatique, il s'emploie notamment à favoriser un dialogue au plus haut niveau avec les autorités israéliennes et palestiniennes ainsi qu'avec les principaux acteurs de la scène régionale et internationale. En outre, le Coordonnateur spécial collabore activement avec les dignitaires religieux et les groupes de la société civile pour combattre la radicalisation et l'extrémisme violent. Par ailleurs, il appuie la réconciliation entre Palestiniens, dans le but de restaurer le contrôle total du Gouvernement de l'État de Palestine sur Gaza, sur la base des principes de l'Organisation de libération de la Palestine et du Quatuor.

B. Appui à l'édification de l'État de Palestine et de ses institutions

14. En sa qualité de représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, le Coordonnateur spécial appuie les travaux effectués par l'équipe de pays des Nations Unies pour consolider les institutions palestiniennes. Au cours de 11 années marquées par les dissensions politiques entre la Cisjordanie et Gaza et par le cycle de la violence opposant Israël au Hamas, l'ONU s'est efforcée d'atténuer les lourdes pertes économiques et humanitaires essuyées par le peuple, et par le projet de nation, de Palestine.

C. Coordination de l'action humanitaire

15. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a pour mandat, en particulier, de coordonner une action humanitaire effective reposant sur des principes, en partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux. À ce titre, il est chargé de réunir les acteurs humanitaires pour garantir la cohérence des interventions en situation d'urgence, dans le but de porter secours et protection aux Palestiniens des territoires occupés, là où ils en ont le plus besoin. La mise en œuvre des mesures proposées par l'équipe de pays pour l'action humanitaire est placée sous la houlette d'un groupe de coordination intersectorielle, dirigé par le Bureau. De nombreuses

mesures, parmi celles proposées par les différents secteurs, visent au règlement des questions de protection.

16. Si les questions relatives à la protection sont prises en compte dans l'ensemble du système, le Groupe de la protection, coordonné par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, joue un rôle clef s'agissant de coordonner certaines activités précises, entreprises par les organismes humanitaires des Nations Unies ou autres, pour prévenir, éviter ou atténuer les facteurs de risque en matière de protection résultant de l'occupation, de la violence et des violations des droits de l'homme. Il s'agit à cet égard, notamment, de surveiller et de répertorier les violations ; de militer pour le respect des droits auprès de ceux qui ont des obligations dans ce domaine ; d'assurer une présence protectrice auprès des communautés à risque et de leur apporter un soutien juridique et psychosocial.

17. Tout en favorisant la coordination entre le Gouvernement de l'État de Palestine, l'ONU, la communauté internationale et le Gouvernement israélien pour l'acheminement de l'aide dans le Territoire palestinien occupé, le Coordonnateur spécial s'est révélé des plus utiles pour faciliter le travail du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, après les hostilités de 2014.

D. Surveillance, information et sensibilisation

18. Le travail qu'accomplissent le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour surveiller systématiquement la situation des droits de l'homme et pour faire rapport à ce sujet constitue une source d'information détaillée et approfondie qui permet aux États Membres d'orienter leur action et à l'ONU de relayer, en temps réel, ses préoccupations en termes de protection auprès des autorités israéliennes et palestiniennes, sur le terrain. Les spécialistes des droits de l'homme déployés par le Haut-Commissariat dans le Territoire palestinien occupé surveillent régulièrement la situation et recueillent les témoignages des victimes de violations des droits de l'homme, de leurs proches et des communautés à risque, assistent aux procès et, parfois, observent le déroulement d'affrontements et de manifestations. De par son mandat, le Haut-Commissariat est également chargé de surveiller les violations des droits de l'homme commises par l'Autorité palestinienne et les autorités de fait à Gaza, en s'intéressant tout particulièrement aux conditions de détention, au respect du droit à un procès équitable, à l'usage de la force, à la liberté d'expression et de réunion, à l'application de la peine de mort et aux violations des droits de la femme. Il voit son travail complété par les rapports des Rapporteurs spéciaux et de plusieurs commissions d'enquête qui interviennent lors de situations débouchant sur une escalade majeure des violences et causant d'importants dommages à la population civile. Le travail de suivi et d'analyse donne lieu à l'élaboration des cinq rapports qu'il est tenu de présenter, chaque année, à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

19. Avec l'appui de ses partenaires, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires recueille des données portant sur toute une gamme d'indicateurs liés à la protection, établit une analyse et publie divers rapports thématiques et feuillets d'information, à large diffusion, sur les principaux problèmes en matière de protection. Il collabore avec tous les responsables pertinents sur des questions d'accès et de protection, et coordonne les activités de plaidoyer de l'équipe de pays pour l'action humanitaire, dans le but de faire en sorte que les personnes ayant besoin de protection et d'assistance soient opportunément prises en charge et de renforcer le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

20. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient collabore avec divers acteurs politiques pour mieux faire connaître la situation des réfugiés palestiniens au Moyen-Orient, tant que ne sera pas trouvée une solution juste et durable pour eux, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Par l'intermédiaire de son personnel présent sur le terrain, l'Office surveille la protection offerte aux réfugiés palestiniens et sensibilise des acteurs divers et variés, en privé ou publiquement, aux menaces dont ces réfugiés font l'objet. Il collabore également avec différents responsables pertinents pour prévenir les violations des droits des réfugiés palestiniens garantis en droit international et pour rechercher les responsabilités et obtenir réparation, lorsqu'elles sont commises, notamment par une coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU.

21. Le suivi mené par l'ONU de la situation sur le terrain vient compléter le travail que font les organisations non gouvernementales internationales ou nationales dans le domaine spécifique de la protection. En outre, par ses activités de plaidoyer, le Haut-Commissariat cherche à appeler l'attention sur les préoccupations relatives aux droits de l'homme, en particulier les allégations d'atteintes aux droits de l'homme concrètes et les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin de renforcer la protection et le respect du principe de responsabilité.

22. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes ou internationales surveillent constamment la situation, donnent l'alerte en temps réel, fournissent des données et des analyses sur les menaces visant les civils palestiniens et leurs droits fondamentaux, et mènent des activités de plaidoyer public ou de parrainage juridique pour assurer leur protection. Ce réseau participe étroitement des efforts de protection déployés à l'échelle internationale, une grande partie de ses activités étant parrainées par des membres de la communauté internationale.

E. Aide à la programmation

23. Le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/73/84-E/2018/72) comporte une évaluation récente de l'aide apportée par l'ONU aux personnes et aux collectivités palestiniennes de tous les secteurs géographiques du Territoire palestinien occupé.

24. Les besoins recensés du peuple palestinien et l'action prévue par l'ONU pour y répondre font l'objet de plusieurs documents complémentaires qui portent sur les orientations stratégiques. Le Plan d'aide humanitaire 2018-2020 nécessite un financement de 539,7 millions de dollars pour l'année 2018 afin de donner aux Palestiniens un accès aux services de base et de fournir une aide à 1,9 million de Palestiniens vulnérables. À la fin de juillet 2018, le Plan était financé à 24,5 % et n'avait permis de couvrir que 29 % des besoins du Groupe de la protection¹. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2018-2022) présente les mesures stratégiques proposées par l'ONU en fonction des priorités de développement arrêtées dans le Plan de développement de la Palestine pour 2017-2022, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

25. Dans le cadre de son mandat, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient œuvre à défendre et promouvoir les droits des réfugiés de Palestine grâce à ses programmes, offrant directement des

¹ Voir le site Web du Système de suivi du financement humanitaire, à l'adresse : fts.unocha.org/appeals/633/summary (consulté le 26 juillet 2018).

services relatifs à l'éducation, à la santé, aux secours, à l'assistance sociale, au microfinancement, à l'amélioration des infrastructures et à l'aménagement des camps. En 2017 et 2018, dans le cadre de son programme des opérations d'urgence, il a apporté un soutien alimentaire à plus d'un million de réfugiés vivant dans l'insécurité alimentaire, essentiellement dans la bande de Gaza. L'Office œuvre également à réduire la vulnérabilité et les menaces extérieures grâce à des programmes de protection ciblés, notamment des programmes visant à autonomiser les réfugiés de Palestine et à renforcer leurs capacités de résilience face aux risques.

26. L'ONU coordonne et fournit une aide humanitaire dans les domaines de la protection, du logement, de la sécurité alimentaire, de l'eau et de l'assainissement, de la santé, de la nutrition et de l'éducation, en visant tout particulièrement les personnes et les communautés de la bande de Gaza. En juin 2018, 950 000 litres de carburant mensuels avaient été fournis à 200-250 installations essentielles. À Gaza, l'ONU, ayant déminé des sites visés par des bombardements aériens, contribue désormais à l'élimination en toute sécurité des restes explosifs de guerre. En Cisjordanie, elle a fourni une aide agricole d'urgence en rétablissant l'accès à l'eau des ménages agricoles et en fournissant des aliments pour animaux et une aide en nature aux communautés d'agriculteurs et d'éleveurs menacées de déplacement.

27. Une aide au développement continue également d'être fournie dans tout le Territoire palestinien occupé en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement, l'emploi, la protection sociale ciblée, la sécurité alimentaire et l'agriculture, l'environnement, le logement et l'urbanisme, l'état de droit, la gouvernance et les droits de l'homme, l'accent étant particulièrement mis sur les groupes les plus vulnérables. Les jeunes, les femmes et les enfants ont été particulièrement ciblés par cette aide, qui visait à éliminer et combattre les violences sexistes, à renforcer les capacités dans l'administration de la justice pour mineurs et à autonomiser les jeunes grâce à une formation professionnelle.

28. Dans le cadre de leur mandat, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies travaillant dans le Territoire palestinien occupé apportent une assistance technique aux institutions palestiniennes et assurent le renforcement de leurs capacités, afin de les rendre plus à même de servir et de protéger la population palestinienne. Les travailleurs palestiniens ont vu leurs débouchés professionnels augmenter grâce à la mise en place par l'ONU de programmes de création d'emplois et de développement des entreprises et à l'organisation d'une formation à la gestion.

29. Les mécanismes humanitaires mis en œuvre à Gaza par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales sont bien établis et fonctionnent, même s'ils ne disposent pas de toutes les ressources dont ils ont besoin. Dans le même temps, les réductions du financement des donateurs de l'Office et de l'intervention humanitaire, conjuguées aux mesures imposées par l'Autorité palestinienne, y compris des coupes salariales touchant au moins 20 000 personnes à Gaza, ont créé des conditions socioéconomiques de plus en plus complexes et désespérées. Face à cette situation, l'ONU a pris des mesures pour définir des projets à effet rapide, renforcer la capacité de mise en œuvre des projets et resserrer la collaboration avec l'Autorité palestinienne, Israël et l'Égypte. Ces mesures visent trois objectifs généraux : réduire le risque de conflit militaire pouvant avoir des incidences régionales ; soutenir les efforts déployés par l'Égypte pour parvenir à une réconciliation intrapalestinienne de façon à habiliter pleinement le Gouvernement de l'État de Palestine à assumer ses responsabilités à Gaza, et atténuer certaines des causes à l'origine des besoins humanitaires en mettant à exécution des projets visant à créer des emplois, à améliorer les réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité et à appuyer la fourniture de services de santé.

F. Protection juridique

30. Dans le rapport Goulding, le Secrétaire général a conclu que la façon la plus efficace d'assurer la protection de la population civile serait qu'Israël applique intégralement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). À cette fin, il a recommandé que le Conseil de sécurité envisage de lancer un appel solennel à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui entretiennent des relations diplomatiques avec Israël et d'appeler leur attention sur le fait qu'elles se sont engagées, aux termes de l'article I de la Convention, « [...] à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». Dans sa résolution 681 (1990) du 20 décembre 1990, le Conseil a ultérieurement demandé aux Hautes Parties contractantes de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il avait contractées aux termes de l'article I de ladite Convention.

31. À cette fin également, le Secrétaire général a par la suite suggéré, dans son rapport daté du 31 octobre 1990 (S/21919), que le Conseil invite les Hautes Parties contractantes à se réunir pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre, dans le cadre de la Convention, pour faire en sorte qu'Israël respecte la Convention. Dans sa résolution 681 (1990), le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes et d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la proposition.

32. L'Assemblée générale, reprenant l'idée, a recommandé aux Hautes Parties contractantes, dans une série de résolutions adoptées entre 1997 et 1999 et qui ont abouti à l'élaboration de la résolution ES-10/6 du 9 février 1999, de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé et pour en garantir le respect, conformément à l'article I de la Convention. Une conférence a été organisée en 1999, au cours de laquelle les participants ont réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la nécessité d'assurer le plein respect de ses dispositions dans le Territoire. La Conférence a été à nouveau convoquée en 2001, à l'occasion de laquelle les participants ont appelé la Puissance occupante à respecter pleinement et effectivement la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et à s'abstenir de violer la Convention. Une autre conférence s'est tenue en décembre 2014, au cours de laquelle les participants ont formulé la même demande. Si le Gouvernement israélien a toujours contesté l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, il applique de fait, depuis 1967, les dispositions humanitaires de la Convention sur le Territoire, sauf à Jérusalem-Est, où il s'applique le droit israélien.

33. Le cadre de l'ONU relatif aux droits de l'homme s'emploie à améliorer la protection juridique, la sécurité et le bien-être de la population civile palestinienne sous occupation israélienne, qu'il s'agisse d'engager tous les responsables à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, ou de mener des activités opérationnelles sur le terrain. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme prodiguent à Israël des conseils, eu égard à sa responsabilité en tant que Puissance occupante, et à l'Autorité palestinienne, en ce qui concerne les obligations respectives qu'ils ont envers la population palestinienne, et se font l'écho des préoccupations liées aux risques de violations. La plupart des organes conventionnels fournissent également aux États tiers un cadre qui leur permet de porter plainte en cas de non-respect de ces obligations.

34. Au cours de ces trois dernières décennies, la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé a été examinée par tous les organes et mécanismes des Nations Unies chargés de faire respecter le droit international des droits de l'homme ainsi que par la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale.

35. Dans les rapports et les décisions du Conseil des droits de l'homme figurent depuis toujours des recommandations à large portée, allant des recommandations tendant à engager Israël et l'Autorité palestinienne à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, à celles tendant à demander au Conseil de sécurité, en l'absence de certaines mesures, de déférer la situation concernant Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale. Le Conseil des droits de l'homme consacre un point de son ordre du jour (le point 7) à la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, qu'il examine lors de trois sessions annuelles ordinaires et, le cas échéant, lors de sessions extraordinaires. Il examine également la situation dans le contexte de l'Examen périodique universel. Le Conseil des droits de l'homme continuera de servir de cadre intergouvernemental permettant d'appeler publiquement l'attention sur les préoccupations en matière de protection et pour inciter à l'action, notamment au moyen de recommandations figurant dans les résolutions adoptées par le Conseil. Indépendantes, les procédures spéciales du Conseil, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, offrent une analyse, faite par des experts indépendants, de la situation des droits de l'homme et peuvent formuler des propositions publiques comportant des mesures destinées à protéger la population palestinienne. Le Conseil a également créé des commissions d'enquête chargées d'enquêter sur les allégations de violations et d'établir des analyses, des conclusions et des recommandations sur l'application du principe de responsabilité aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

36. Israël a toujours refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il a aussi refusé de coopérer avec différentes commissions d'enquête et missions d'établissement des faits instaurées par le Conseil, ou leur a dénié l'accès au Territoire, affirmant que ces mécanismes véhiculaient des préjugés à l'encontre d'Israël et étaient utilisés à des fins politiques par ses adversaires. Invoquant ces mêmes motifs, Israël a également refusé de participer aux travaux tenus par le Conseil des droits de l'homme au titre du point 7 de son ordre du jour. En ce qui concerne les organes conventionnels, Israël a adopté la position consistant à contester l'applicabilité au Territoire palestinien occupé des obligations en matière de droits de l'homme découlant pour lui des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. Tous les organes conventionnels ont rejeté cette position, tout comme la Cour internationale de Justice qui, dans son avis consultatif de 2004, a réaffirmé l'application extraterritoriale des obligations relatives aux droits de l'homme, et donc l'applicabilité au Territoire palestinien occupé des obligations d'Israël². L'avis consultatif de la Cour, tout comme les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, confirment également l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé.

37. Le 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a déposé, en application de l'article 12 3) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, une déclaration permettant à la Cour d'exercer sa compétence pour connaître des crimes qui auraient été commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014. Le 2 janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine

² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

a adhéré au Statut de Rome en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Le Statut de Rome est entré en vigueur, pour l'État de Palestine, le 1^{er} avril 2015.

38. Le 16 janvier 2015, le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé qu'il allait procéder à un examen préliminaire de la situation régnant en Palestine pour déterminer si les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis. Cet examen est en cours. Le 22 mai 2018, le Procureur a reçu un renvoi par l'État de Palestine de la situation régnant en Palestine depuis le 13 juin 2014, sans date d'expiration. Ce renvoi est fait sans préjudice de l'examen préliminaire, en cours, du Procureur.

39. Si les mesures décrites ci-dessus illustrent ce qui se fait déjà, au sein des Nations Unies, pour garantir la protection des civils palestiniens, elles sont encore loin de calmer les préoccupations concernant la protection de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne, telles qu'exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/20.

IV. Autres types de protection proposés

40. La présente section contient une description et une analyse d'autres types de protection proposés, que les États Membres pourront envisager en tant que mécanisme de protection international, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/20.

Ressources supplémentaires

41. Pour renforcer la présence internationale et la rendre plus visible, il sera capital de mobiliser des ressources supplémentaires, tant humaines que financières. Or, les opérations d'assistance et de protection des Nations Unies destinées aux Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé souffrent déjà d'une grave pénurie de fonds. Comme indiqué plus haut, seul un quart des fonds requis pour le Plan d'aide humanitaire 2018-2020 a été obtenu. Qui plus est, les engagements pris en 2014 en vue de la reconstruction de Gaza n'ont pas été pleinement honorés par les donateurs. L'aide d'urgence à Gaza est aussi en danger constant de déficit. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient dirige actuellement une initiative visant à recueillir des fonds pour le renforcement de la capacité de l'Organisation d'exécuter des projets à Gaza, ainsi que pour les projets eux-mêmes, y compris des initiatives critiques portant sur les équipements de distribution de l'eau et de l'électricité.

42. Le déficit sans précédent de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient est particulièrement préoccupant. L'Office a dû se résoudre, en juillet, à opérer des réductions dans son budget dévolu au secours d'urgence dans le Territoire palestinien occupé, voire à mettre à pied une petite partie de ses effectifs ou à en réduire les horaires de travail. À Gaza, l'Office a connu des perturbations graves après l'annonce de ces mesures. Ses services de base, y compris ses services d'éducation destinés à quelque 300 000 enfants vivant dans le Territoire palestinien occupé, sont menacés. Or, toute interruption des services prêtés par l'Office dans le cadre de son mandat ne ferait qu'ajouter à la souffrance d'une population de réfugiés palestiniens déjà vulnérable et entraînerait une instabilité accrue dans la région du Moyen-Orient.

Observateurs civils

43. Bien qu'elle n'envisage pas l'utilisation potentielle ou réelle de la force armée pour assurer une protection physique, la protection par la présence d'observateurs non armés (policiers ou civils, déployés par l'ONU ou par une tierce partie) est une autre option à envisager. Une telle présence pourrait, en cas de dysfonctionnements constatés dans les mécanismes de suivi et de communication, être déployée sur le terrain, si la situation le permettait. On notera que, par le passé, des mécanismes de ce type ont été déployés par des groupes d'États Membres attachés aux mêmes principes. Une mission d'observation serait normalement déployée pour surveiller un cessez-le-feu vérifiable ou un autre arrangement convenu, au titre d'un cadre de transition accepté par toutes les parties concernées. Si elle prenait la forme d'une mission des Nations Unies, elle devrait impérativement s'appuyer sur un mandat de l'ONU.

44. Le déploiement d'une mission d'observation est subordonné à l'assentiment et à la coopération des parties concernées. Ces conditions sont réunies dans le cas de la Présence internationale temporaire à Hébron, dont les observateurs – qui portent un uniforme distinctif arborant un emblème spécial – ont pour mandat d'« aider à assurer le suivi et à rendre compte des efforts visant à maintenir une vie normale dans la ville d'Hébron, de manière à donner un sentiment de sécurité aux Palestiniens qui y vivent ».

Protection physique

45. La protection physique a été définie dans le rapport Goulding comme « le déploiement de forces armées chargées d'écarter, par les armes si nécessaire, toute menace pesant sur la sécurité des personnes protégées ». Toutefois, il a été conclu dans le rapport que cette possibilité paraissait présenter de très réelles difficultés et n'était donc « pas à envisager à l'heure qu'il est », vu qu'Israël n'avait pas admis cette possibilité et qu'il était à craindre qu'une telle force, si elle était déployée, n'empiète sur les responsabilités que la quatrième Convention de Genève assigne à la Puissance occupante. Ces observations sont aussi valables aujourd'hui qu'elles ne l'étaient il y a trente ans. Le mandat confié par le Conseil de sécurité aux missions de l'Organisation dans cette région ne prévoit rien sur la protection des civils : c'est aux membres du Conseil qu'il incomberait d'envisager d'en étendre la portée dans ce sens.

Protection sous tutelle de l'ONU

46. En juillet 2014, lors du conflit qui se poursuivait dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël, le Président de l'État de Palestine a écrit au Président du Conseil de sécurité pour demander que « le territoire de l'État de Palestine soit placé sous un système de protection internationale par les Nations Unies », dans le but, essentiellement, d'assurer la protection de la population palestinienne vivant à Gaza (S/2014/514).

47. Le Secrétariat a entrepris un examen interne, sur un siècle, de précédents historiques de régimes conçus pour assurer divers types de protection à des territoires et à leurs habitants. En octobre 2015, le Secrétaire général a communiqué ladite étude aux membres du Conseil de sécurité (S/2015/809).

48. Dans le cas de l'administration de territoires par la Société des Nations ou par l'Organisation des Nations Unies, dont il est question dans l'examen, une telle option, pour être viable, serait subordonnée au consentement et à la coopération des parties concernées, y compris Israël. Or, pour être valable dans le contexte actuel, un tel régime devrait prouver son utilité s'agissant de faciliter la mise en œuvre d'un

règlement négocié du conflit, ou servir de disposition transitoire sur la voie d'une solution des deux États négociée.

V. Observations

49. La protection des civils est au cœur du maintien de la paix et de la sécurité et un pilier de la plateforme pour la prévention que j'ai présentée en mai 2017, dans laquelle j'accorde la priorité à l'action menée par l'ONU pour aider les pays à éviter le déclenchement des crises qui font payer un lourd tribut à l'humanité et sapent les institutions et les capacités qui permettent d'instaurer la paix et le développement. Comme indiqué dans le présent rapport, l'ONU entreprend déjà de nombreuses initiatives de protection. Cependant, les mesures prises ne sont pas à la hauteur des préoccupations en matière de protection de la population civile palestinienne, relayées par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/20. Si la solution à tous les problèmes de protection est essentiellement politique, tant qu'une telle solution ne sera pas trouvée, les États Membres auront à cœur de continuer d'envisager toutes les mesures pratiques et viables permettant d'améliorer sensiblement la protection de la population civile palestinienne – mesures qui permettront également d'améliorer la sécurité des civils israéliens.

50. Le droit international des droits de l'homme impose l'obligation universelle de garantir le respect du droit à la vie. S'il autorise les États à prendre les mesures nécessaires pour préserver leur sécurité, le droit international, y compris les principes codifiés dans la quatrième Convention de Genève, dispose que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent garantir le respect du caractère sacré de la vie, y compris sur la base des principes de discrimination, de précaution et de proportionnalité. Il est inadmissible de prendre pour cibles les civils, en particulier les enfants. Je demande à toutes les parties concernées de s'abstenir de tout acte qui pourrait mettre les civils en danger. Je rappelle à toutes les parties l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de protéger la population et les infrastructures civiles, ces dernières ne devant pas être la cible d'attaques, et de respecter et de protéger le personnel médical et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas non plus être la cible d'attaques, comme l'a rappelé le Conseil de sécurité dans sa résolution [2286 \(2016\)](#). Les responsables de violations du droit international humanitaire devront répondre de leurs actes.

51. Après plus de 50 ans d'occupation militaire israélienne, les Palestiniens vivant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza demeurent particulièrement vulnérables à la violence, à l'intimidation, à la perte de leurs biens et revenus et à diverses violations à leur encontre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'occupation militaire prolongée, les menaces constantes à la sécurité, la faiblesse des institutions politiques et l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix sont autant d'éléments qui, ensemble, créent un contexte politique, juridique et concret d'une extrême complexité, qui constitue une menace pour la protection de la population. Les opérations à Gaza sont également aux prises avec des difficultés qui ont trait à la sécurité et au financement. Tous les responsables ont l'obligation de garantir la protection des civils palestiniens, conformément au droit applicable. Comme indiqué dans le présent rapport, l'ONU continuera de s'employer à protéger les civils palestiniens dans ces circonstances difficiles.

52. En l'absence d'un accord sur le statut final, l'ONU n'en a pas moins la possibilité de renforcer son travail de médiation et de mieux faire comprendre la nécessité de protéger la population et les infrastructures civiles essentielles ainsi que de mettre en œuvre des mesures progressives visant à débloquent l'impasse politique.

On pourrait envisager la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour qu'ils servent à prévenir et à décourager les violations, y compris en déployant davantage de spécialistes des questions politiques, de spécialistes des droits de l'homme et de coordonnateurs, afin de renforcer le contrôle, la reddition de comptes et l'analyse de la situation et de mieux coordonner la présence sur le terrain et les mesures de protection. Le déploiement par l'ONU de militaires armés, de policiers armés ou non, ou d'observateurs – militaires ou civils – non armés devrait s'appuyer sur un mandat des Nations Unies et ne serait faisable qu'avec le consentement et la coopération des parties concernées sur le terrain.

53. Il est essentiel de poursuivre et d'intensifier les efforts déployés par l'ONU pour assurer la protection, la sécurité et le bien-être des Palestiniens, au vu, notamment, des difficultés financières auxquelles se heurtent actuellement les organismes d'aide humanitaire et de développement sur le terrain, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. C'est pourquoi, je demande instamment à tous les États Membres d'augmenter leurs contributions financières et leur appui politique dans ce sens.

54. Je réitère l'appel, que j'ai lancé au Conseil des droits de l'homme en 2017, à savoir, que nous devons défendre les droits de l'homme de manière impartiale, sans jamais faire deux poids, deux mesures et sans laisser personne les instrumentaliser à des fins politiques, dans le respect de la légalité et compte tenu de la nécessité de rendre la justice et d'établir les responsabilités. Je demande à tous les États Membres de travailler avec moi et avec les parties afin d'aider celles-ci à protéger leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations en toute égalité et humanité, conformément au droit international.

55. Il est essentiel de soutenir les efforts déployés pour remettre Gaza sous le contrôle du Gouvernement de l'État de Palestine, conformément aux principes de l'Organisation de libération de la Palestine et du Quatuor, pour garantir la protection à long terme des Palestiniens de Gaza et pour soulager la détresse humanitaire et économique dans laquelle ils vivent, en levant, conformément à la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, les blocages imposés par Israël. J'appuie sans réserve le travail qui est fait sous la houlette du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient pour accélérer l'exécution de projets d'infrastructures essentielles à Gaza. Placé sous le signe de la collaboration, ce travail, qui porte sur la situation politique, économique et humanitaire et sur les conditions de sécurité dans le Territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'ONU, illustre ma vision du système des Nations Unies : un système humanitaire, voué au développement et à vocation politique, où tous collaborent pour atteindre des objectifs politiques communs.

56. L'ONU devra impérativement redoubler d'efforts, notamment par l'intermédiaire du Quatuor, pour contribuer à un règlement politique durable du conflit qui, en dernière analyse, est le seul moyen de garantir la pleine protection des Palestiniens. La tragédie à laquelle nous assistons ne fait que souligner l'urgence qu'il y a à revitaliser le processus de paix. Les aspirations légitimes des deux peuples ne pourront être satisfaites que lorsque se sera concrétisé le projet de deux États vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, où Jérusalem sera la capitale d'Israël et de l'État de Palestine et où toutes les questions relatives au statut final auront été réglées définitivement, à l'issue de négociations.



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2020
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 24 juillet 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, daté du 1^{er} juillet 2020, du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) António Guterres



Annexe

Lettre datée du 1^{er} juillet 2020, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#), [A/ES-10/756](#), [A/ES-10/801](#) et [A/ES-10/821](#).

Membre du Conseil
(*Signé*) Ronald **Bettauer**

Membre du Conseil
(*Signé*) Harumi **Hori**

Membre du Conseil
(*Signé*) Matti **Pellonpää**

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé soumet le présent rapport d'activité couvrant la période du 22 juin 2019 au 1^{er} juillet 2020, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#), [A/ES-10/756](#), [A/ES-10/801](#) et [A/ES-10/821](#). Ces rapports, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre (www.unrod.org).

2. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a continué de mener des activités d'information dans le Territoire palestinien occupé pour recueillir, traiter et examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement régissant l'enregistrement des réclamations.

3. Depuis 2008, une campagne d'information est menée auprès des provinces de Bethléem, d'Hébron, de Jénine, de Jérusalem, de Qalqiliya, de Ramallah, de Salfit, de Touba et de Toulkarm, qui comptent plus de 1,3 million d'habitants. En outre, au cours de la période à l'examen, des activités d'information spécialisées ont été conduites dans 16 municipalités dont les installations publiques ont été endommagées. Des milliers d'affiches et de prospectus ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. Au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes sur place dans le Territoire palestinien occupé ont tenu plus de 50 réunions avec des gouverneurs, maires, conseillers locaux et requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information. Par ailleurs, le Registre des dommages a organisé à l'intention de maires et de conseillers locaux des municipalités dont les installations publiques ont été endommagées deux séminaires spécialisés sur les questions juridiques et les modalités d'organisation de la collecte des réclamations de la catégorie F (ressources publiques et autres). Le premier séminaire de ce type a eu lieu en octobre 2019 ; le second, qui devait se tenir en avril 2020, a été annulé du fait des restrictions de mouvement imposées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

4. Au 1^{er} juillet 2020, 71 547 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus de 1 million de documents justificatifs avaient été collectés et remis au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de collecte des réclamations avaient été menées à bien dans les neuf provinces concernées (Bethléem, Hébron, Jénine, Jérusalem, Qalqiliya, Ramallah, Salfit, Toubas et Toulkarm).

5. Au 1^{er} juillet 2020, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 36 023 réclamations et de rejeter 1 234 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 37 257.

6. Au cours de la période de référence, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de traiter les demandes avec diligence, bien qu'il y ait eu un ralentissement des activités à compter de mars 2020, l'ONU ayant mis en place des mesures de confinement et de réduction de la présence dans les bureaux pour atténuer les risques

liés à la COVID-19. L'écart considérable entre le nombre de demandes collectées et le nombre de demandes traitées par le Bureau se réduit.

7. Le Conseil a tenu deux réunions à Vienne pour examiner les demandes qui ont été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau, du 16 au 20 septembre et du 2 au 6 décembre 2019. Étant donné la crise de liquidité financière que traverse l'ONU et par mesure d'économie, il a été prévu de tenir des réunions consécutives à Vienne du 22 juin au 3 juillet 2020. Ces réunions ont dû être annulées en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions des déplacements. Néanmoins, le Conseil a tenu des visioconférences avec le secrétariat les 18 mai, 29 juin et 1^{er} juillet 2020 pour traiter de diverses questions liées aux activités du Registre, y compris l'examen et l'approbation du présent rapport.

8. Lors de ses réunions à Vienne en septembre et en décembre 2019, le Conseil a examiné et décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état respectivement dans 860 et 960 demandes. Il a décidé de rejeter 36 demandes à la première réunion et 31 à la deuxième, car elles ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions requises dans le Règlement du Registre des dommages.

9. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissent comme suit : 1 517 pour la catégorie A (agriculture), 151 pour la catégorie B (commerce), 3 pour la catégorie C (logement), 160 pour la catégorie D (emploi), 65 pour la catégorie E (accès aux services) et 4 pour la catégorie F (ressources publiques et autres).

10. Pour l'examen des demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères fixés à l'article 11 du Règlement. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes qui lui ont été transmises par le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages, le Conseil a également continué d'appliquer les techniques d'échantillonnage prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Au cours des deux réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 10 % des demandes concernant les pertes. Comme indiqué dans le rapport de 2012 établi par le Conseil, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a officiellement consulté un statisticien sur la méthode d'échantillonnage appliquée par le Conseil. Le niveau d'échantillonnage est conforme aux paramètres statistiques de fiabilité. Les demandes ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées aux requérants pour clarification.

11. Le Conseil a examiné certaines questions soulevées dans les rapports qu'il a établis au cours des périodes précédentes et déterminé les mesures à prendre. Pendant la période couverte par le présent rapport, il a abordé les questions et mesures suivantes :

a) *Certificats successoraux délivrés par des juridictions ecclésiastiques.* Le Conseil a statué sur plusieurs demandes présentées par des membres d'églises chrétiennes, qui réclamaient, conformément à la pratique locale suivie par les juridictions ecclésiastiques, telles que le tribunal ecclésiastique latin situé dans le Territoire palestinien occupé, une part de la succession d'une personne décédée, en s'appuyant sur les principes de la charia. Dans de tels cas, le Conseil a pour pratique d'accepter la répartition des parts figurant dans les certificats successoraux délivrés par les juridictions locales, qui prouvent l'intérêt à agir du requérant et déterminent la part qui lui revient dans la succession. Le secrétariat poursuit ses recherches à ce sujet.

b) *Emploi illégal en Israël.* Le Conseil a décidé de ne pas inclure dans le Registre les demandes d'indemnisation pour pertes d'emploi dans lesquelles les

requérants avaient explicitement déclaré ou mentionné d'une façon ou d'une autre qu'ils travaillaient illégalement en Israël ou qu'ils passaient illégalement sur le territoire israélien, au motif qu'ils n'avaient pas justifié d'une perte causée par le mur.

c) *Pertes d'emploi causées par les retards aux points de passage le long de la barrière.* Pour certaines réclamations de la catégorie D (emploi), les requérants ont affirmé qu'après la construction du mur, ils devaient, pour se rendre sur leur lieu de travail, parcourir une longue distance jusqu'au point de passage désigné, où on les faisait attendre et où ils étaient soumis à des fouilles. Par conséquent, il leur était devenu difficile d'aller travailler, arrivant en retard ou n'arrivant pas du tout. Certains d'entre eux ont, dès lors, été licenciés pour absentéisme ou retard, pénalisés par des retenues sur salaire ou contraints de travailler à temps partiel. De plus, leurs coûts de transport ont considérablement augmenté. Dans ces cas, le Conseil a décidé que les coûts de transport supplémentaires et les pertes résultant d'une réduction du temps de travail pouvaient être inclus dans le Registre si toutes les autres conditions étaient remplies.

d) *Preuve d'emploi sur des terres agricoles.* Certains requérants ont présenté des demandes en tant qu'ouvriers agricoles ayant travaillé sur des terres privées situées dans le Territoire palestinien occupé et ont fait valoir des pertes d'emploi causées par la perte totale d'accès à leur lieu de travail après la construction du mur, en raison de l'absence de permis. Ces requérants ont fourni des lettres de leurs employeurs dans lesquelles ces derniers confirmaient que les ouvriers travaillaient bien sur leurs terres au moment de la construction du mur. Dans ces cas, le Conseil a décidé que ces documents suffisaient à justifier que les requérants étaient employés au moment de la construction du mur, s'il y avait des preuves du droit des employeurs (en tant que propriétaire/copropriétaire, locataire/colocataire ou utilisateur doté d'un permis) d'exploiter le terrain sur lequel les requérants travaillaient.

e) *Retenues sur salaire.* Le Conseil a décidé que les retenues sur salaire résultant d'un absentéisme forcé ou de retards causés par l'attente aux points de passage pouvaient être enregistrées comme perte, si le requérant avait fourni des preuves d'emploi et une déclaration crédible et si toutes les autres conditions étaient remplies.

f) *Permis de travail délivrés après la construction du mur.* Certains requérants ont affirmé que leur employeur avait refusé de renouveler leur permis de travail après la construction du mur, de crainte que les restrictions d'accès ne les empêchent de se rendre sur leur lieu de travail même avec un permis, ce qui avait occasionné la perte de leur emploi. Le Conseil a décidé que de telles situations étaient des cas limites qui devaient faire l'objet d'un examen individuel. Ils ne pouvaient être inscrits au Registre que si la situation décrite était cohérente avec d'autres demandes relatives au même endroit et si les références aux « fermetures » étaient liées aux restrictions d'accès découlant de l'existence du mur de séparation. Dans d'autres cas, lorsque la perte d'emploi est plus susceptible d'être causée par l'employeur, les réclamations ne doivent pas être inscrites au Registre.

g) *Réclamations de la catégorie F ne répondant pas aux critères formels.* Le Conseil a décidé que toutes les réclamations de catégorie F reçues après le 20 septembre 2019 qui ne remplissent pas les critères formels détaillés au paragraphe 12 seraient renvoyées aux requérants pour rectification. Toutefois, le Conseil a également décidé de se réserver le droit d'examiner les demandes dans des circonstances exceptionnelles et de statuer sur celles-ci même si les critères formels ne sont pas remplis, sous réserve que toutes les informations requises soient disponibles dans la réclamation présentée.

12. Le Conseil a continué d'examiner diverses demandes concernant notamment des ressources publiques institutionnelles. Pendant la période considérée, il a examiné quatre demandes de collectivités faisant valoir qu'au moins une route avait été endommagée par le mur, qu'il était impossible d'accéder à la portion de la route située du côté israélien du mur et que l'accès à des terres avait été perdu ou restreint. Le Conseil a observé que les requérants ayant présenté une demande anticipée concernant les ressources publiques n'ont fourni qu'une description très brève du village en question et de l'époque à laquelle le mur avait été construit, un paragraphe décrivant la route supposément endommagée ou les circonstances propres aux terres concernées, une déclaration succincte sur l'autorité dont le chef du conseil villageois est investi pour soumettre la demande, et les paragraphes de la loi no 1 de 1997 sur les collectivités locales palestiniennes aux termes desquels les conseils villageois sont chargés des routes locales (article 15) et les présidents de ces conseils sont habilités à introduire des actions en justice (article 16). Le Conseil a continué de demander au personnel du Bureau d'encourager les institutions palestiniennes à faire en sorte que les futures demandes concernant des ressources publiques exposent systématiquement : a) la perte faisant l'objet de la demande de façon détaillée ; b) le site touché ; c) la fenêtre temporelle de la perte ; d) les circonstances qui, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, ont occasionné cette perte ; e) les conséquences de la perte ; f) les coûts induits ou qui devraient l'être ; g) toute autre information utile.

13. Le Conseil a pris note du rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) intitulé « Audit du Registre des dommages de l'Organisation des Nations Unies » en date du 9 avril 2020 (rapport 2020/006). Le Conseil apprécie l'évaluation présentée dans le rapport du BSCI et la conclusion favorable qui y est formulée au sujet de la gouvernance, des processus de contrôle et de la gestion du Registre des dommages, mais il regrette que ses membres, qui sont chargés en général de l'établissement et de la tenue du Registre des dommages au titre de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, n'aient pas été consultés pendant la rédaction du rapport et n'aient pas eu la possibilité de formuler des observations avant sa finalisation.

a) Le rapport contenait une déclaration source de graves méprises, à savoir que : « [Le Registre des dommages] comptait que d'ici la fin de 2019, il aurait largement achevé d'enregistrer les demandes dans l'ensemble des 271 communautés touchées par les dommages causés par la construction du mur ». Cette déclaration laisse penser que tout le travail de collecte des réclamations liées aux dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé sera bientôt terminé. Cependant, alors que des travaux d'enregistrement des demandes ont été menés dans la grande majorité des 271 communautés touchées à ce jour, la construction du mur n'a été achevée qu'à environ 66 % seulement ; plus de 10 % de portions supplémentaires sont actuellement en cours de construction et il est prévu d'en construire 20 % supplémentaires.

b) Le processus d'enregistrement des réclamations et l'examen de l'admissibilité des demandes à l'inscription au Registre devront se poursuivre dans un avenir prévisible, étant donné le nombre de demandes potentielles encore en suspens et la poursuite de la construction du mur, qui peut donner lieu à de nouvelles demandes. Le Bureau d'enregistrement continuera également d'enregistrer les réclamations liées aux détours imposés par la construction du mur, aux nouvelles pertes agricoles (par exemple, dues aux incendies et aux inondations) ainsi qu'aux nouvelles demandes en matière d'emploi, d'éducation et d'institutions (par exemple, les pertes liées aux ressources publiques, telles que l'eau, l'environnement et les infrastructures, et aux biens et projets religieux). Le personnel chargé d'enregistrer

les demandes devra également assurer le suivi sur le terrain des questions qui découlent du traitement des demandes déjà déposées.

c) En outre, la résolution [ES-10/17](#) prévoit clairement que le Registre des dommages « demeurera ouvert pour inscription tant que le mur subsistera dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ». Le Conseil a donc envoyé une lettre à la direction de la Division de l'audit interne du BSCI, datée du 26 mai 2020, demandant que la déclaration qui portait à confusion soit corrigée et, en cas d'impossibilité, que ladite lettre soit annexée au rapport et publiée aux côtés de celui-ci sur tout site Web où il apparaîtrait, et qu'elle soit également distribuée avec le rapport. Le Conseil est heureux de constater que sa lettre a été annexée au rapport et publiée sur le site Web du BSCI.

14. Les activités de recueil des demandes et une partie des activités d'informations menées dans le Territoire palestinien occupé sont financées par des contributions extrabudgétaires. Ces contributions volontaires ont été versées par les Gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, maltais, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc, ainsi que par la Commission européenne et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international. Plus de 8,5 millions de dollars ont été récoltés depuis la création du Registre des dommages. Plusieurs gouvernements, ainsi que le Fonds de l'OPEP, ont fait des dons au Registre des dommages à au moins deux reprises.

15. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de lui avoir fourni le financement et l'appui politique qui lui ont permis de mettre en œuvre les dispositions de la résolution [ES-10/17](#).

16. Depuis janvier 2018, une petite équipe de trois agents mène les activités de recueil des demandes dans le Territoire palestinien occupé. Depuis avril 2020, il n'y a de financement que pour un seul agent travaillant dans le Territoire palestinien occupé. Malheureusement, les fonds des donateurs seront épuisés d'ici la fin décembre 2020 et le programme d'inscription des demandes au Registre dans le Territoire palestinien occupé devra être suspendu faute de ressources supplémentaires disponibles dans un avenir très proche. Le Conseil réitère l'affirmation selon laquelle, pour soutenir efficacement le programme de recueil des demandes dans le Territoire palestinien occupé, même à un niveau réduit, il est urgent de financer une équipe de trois personnes. Le secrétariat continuera de contacter les donateurs potentiels qui ont déjà contribué au financement des activités d'inscription au Registre, ainsi que de nouveaux donateurs potentiels.

17. Comme par le passé, le Conseil tient à exprimer sa gratitude pour l'indispensable coopération dont il a bénéficié de la part de l'Autorité nationale palestinienne et du Comité national palestinien de coopération pour le Registre des dommages, ainsi que pour l'appui que les gouverneurs et maires locaux et les membres des conseils villageois lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques, sans lequel les activités d'information et de recueil des demandes n'auraient pu être menées à bien. Quant au Gouvernement israélien, il continue de considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur doivent être traitées dans le cadre du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a continué d'entretenir une relation constructive avec les autorités israéliennes compétentes jusqu'à sa retraite en mai 2020, et, jusqu'à ce que se déclare la pandémie de COVID-19, le Bureau d'enregistrement des dommages n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de remise des documents nécessaires et de délivrance des visas requis. L'épidémie a gravement pesé sur les activités menées par le Registre des dommages dans le Territoire palestinien occupé et a causé divers retards dans l'obtention des

résultats souhaités en limitant l'accès et les déplacements des agents en charge des fonctions essentielles de sensibilisation et de collecte des demandes dans les communautés locales ciblées. Le Registre des dommages reprendra ses activités sur le terrain une fois que les restrictions de mouvement liées à la COVID-19 seront levées dans le Territoire palestinien occupé et que ces fonctions pourront être reprises en toute sécurité.

18. Le Conseil prend note avec satisfaction de la bonne coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/17](#). Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée à la tenue du Registre des dommages par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a également continué de bénéficier des conseils et de l'assistance de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, ainsi que de la coopération du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

19. Le Conseil tient à remercier M. Vladimir Goryayev, qui a occupé le poste de Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages de 2008 jusqu'à sa retraite en mai 2020, pour le dévouement dont il a fait preuve. La procédure de recrutement pour pourvoir le poste désormais vacant est en cours. Dans l'intervalle, le juriste hors classe exerce les fonctions de responsable du Bureau de l'enregistrement.

20. Le Conseil félicite le personnel du Bureau d'enregistrement des dommages pour sa diligence et son dévouement.

21. Le Conseil continuera d'établir des rapports périodiques.



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 31 décembre 2024

Monsieur le Président,

Je vous écris en réponse à la résolution ES-10/26, adoptée le 11 décembre 2024, dans laquelle l'Assemblée générale m'a prié de lui présenter un rapport écrit sur l'application de la résolution dans un délai de trois semaines à compter de son adoption.

Dans la résolution ES-10/26, l'Assemblée exige « un cessez-le-feu immédiat, inconditionnel et permanent auquel se conforment toutes les parties » et « la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages », ainsi que l'application intégrale, sans condition et sans délai de toutes les dispositions de la résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité. Malheureusement, les hostilités se poursuivent dans la bande de Gaza, de même que les tirs de roquettes en direction d'Israël. Un cessez-le-feu permanent et la libération de tous les otages n'ont pas encore été obtenus, mais les négociations se poursuivent pour parvenir à un accord en ce sens. Je demande une nouvelle fois un cessez-le-feu immédiat et la libération immédiate et sans condition de tous les otages retenus à Gaza. Aux côtés de mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, je ne cesse de dialoguer avec toutes les parties prenantes pour atteindre ces objectifs et je me tiens prêt à accompagner l'application d'un accord. Je salue les efforts déployés par l'Égypte, les États-Unis, le Qatar et d'autres partenaires pour parvenir à un accord. Je crains fort que l'absence d'accord et la poursuite des combats à Gaza ne compliquent les efforts visant à obtenir un cessez-le-feu à long terme et la libération de tous les otages.

Dans sa résolution ES-10/26, l'Assemblée exige aussi des parties qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international à l'égard des personnes qu'elles détiennent, notamment en libérant toutes celles qui sont détenues arbitrairement et en restituant tous les restes humains.

Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens continuent de détenir en otage 100 personnes, dont 13 femmes et deux enfants. Au moins 36 de ces personnes sont présumées mortes. Les otages libérés ont déclaré avoir été soumis à des mauvais traitements, qui pourraient constituer des actes de torture, y compris des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

Son Excellence
Monsieur Philémon Yang
Président de l'Assemblée générale
New York

Depuis le 7 octobre 2023, et dans le contexte de l'escalade des hostilités entre Israël et le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens à Gaza, le nombre de Palestiniens placés en détention par Israël augmente. À la fin du mois de septembre 2024, l'administration pénitentiaire israélienne détenait 2 019 Palestiniens de Gaza, dont deux enfants, en vertu d'ordonnances administratives, 1 614 Palestiniens de Gaza en vertu de la loi sur les combattants illégaux et 2 en vertu d'autres ordonnances de détention administrative. Des milliers de Palestiniens de Gaza sont également détenus dans des installations militaires. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des détenus palestiniens ont été soumis à des mauvais traitements, qui pourraient constituer des actes de torture, y compris des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Au 31 octobre 2024, Israël détenait les corps de plus de 350 Palestiniens. Depuis octobre 2023, au moins 35 détenus palestiniens de Gaza sont morts en détention dans des circonstances douteuses, sur les 54 Palestiniens au moins qui sont morts en détention depuis le 7 octobre. En outre, depuis octobre 2023, Israël a libéré des milliers de détenus aux points de passage de Gaza ou à proximité. Au 9 août 2024, il avait restitué les dépouilles d'au moins 160 Palestiniens, dont au moins 80 corps non identifiés.

Dans sa résolution ES-10/26, l'Assemblée exige également que la population civile de la bande de Gaza ait immédiatement accès aux services de base et à l'aide humanitaire indispensables à sa survie, tout en réprouvant toute tentative d'affamer les Palestiniens, et exige en outre que soient facilités l'entrée totale, rapide, en toute sécurité et sans entrave d'une aide humanitaire partout dans la bande de Gaza, à l'échelle requise et sous la coordination de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'acheminement de cette aide vers tous les civils palestiniens qui en ont besoin, y compris les civils de Gaza-Nord assiégée, où une aide humanitaire d'urgence doit immédiatement être apportée. Depuis l'adoption de la résolution, la situation humanitaire dans la bande de Gaza reste catastrophique. L'ampleur des souffrances observées à Gaza est sans précédent depuis le début de mon mandat de Secrétaire général, et ces souffrances insupportables se poursuivent.

Dans toute la bande de Gaza, les réserves de produits alimentaires sont épuisées – plus d'un million de personnes ont reçu des rations alimentaires réduites. Les abris de fortune et les tentes sont inadéquats en raison des déplacements récurrents, des bombardements et des conditions météorologiques difficiles. Depuis la fin du mois de novembre, aucun matériau de construction d'abris n'est entré à Gaza. En outre, le manque d'accès à l'eau salubre et propre est généralisé. Les hôpitaux continuent d'être attaqués, l'hôpital Kamal Adwan, situé dans le nord de la bande de Gaza, ayant été frappé récemment par des tirs directs, le 22 décembre, et n'étant plus en service depuis le 28 décembre, à la suite d'un raid et d'une évacuation forcée par les Forces de défense israéliennes, au cours desquels le directeur de l'hôpital et d'autres personnes ont été arrêtés. Les Forces de défense israéliennes ont déclaré que cet hôpital était utilisé par le Hamas à des fins militaires, comme centre de commandement et de contrôle. Selon les projections établies jusqu'en février 2025 par le Comité d'examen des situations de famine du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire et publiées le 24 novembre, le seuil de la famine pourrait avoir été franchi, ou le sera bientôt, dans le nord de la bande de Gaza. Là, l'ensemble de la population risque de succomber à la faim et à des maladies évitables, car les médicaments et les services spécialisés sont insuffisants et fournis au coup par coup, tandis que la violence se poursuit.

Les opérations militaires israéliennes s'intensifient dans le nord de la bande de Gaza depuis le 6 octobre 2023 : elles sont marquées par des combats intenses, le siège du territoire, la destruction à grande échelle d'habitations et d'infrastructures, le déplacement forcé de la majeure partie de la population de la province de Gaza-Nord et des frappes contre des infrastructures civiles, y compris des hôpitaux, des écoles et des immeubles d'habitation, faisant un grand nombre de victimes civiles.

Les opérations humanitaires se heurtent constamment à des obstacles qui entravent grandement l'action humanitaire. Entre le 11 et le 30 décembre, les autorités israéliennes ont refusé 24 demandes de coordination pour l'accès à la province de Rafah, sur les 26 demandes présentées, sans compter les missions à destination de Kerem Shalom. Dans le nord, sur un total de 129 missions coordonnées, 50 (39 %) ont été facilitées, tandis que 27 (21 %) ont été refusées, 37 (29 %) entravées et 15 (11 %) retirées. Entre le 11 et le 30 décembre, sur les 37 demandes d'accès aux zones assiégées de la province de Gaza-Nord, 33 ont été refusées et les autres ont été entravées. Dans l'ensemble, depuis le 6 octobre 2024, plus de 160 demandes d'accès à Gaza-Nord ont été rejetées par les autorités israéliennes, et les entités des Nations Unies n'ont pu accéder à ce secteur, en dépit des obstacles, que moins d'une vingtaine de fois. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'évacuer de l'hôpital Kamal Adwan des patients qui se trouvaient dans un état critique. En ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils restés dans la zone, depuis le 11 décembre, seuls neuf camions d'approvisionnement en aliments et en eau ont été autorisés à entrer par les autorités israéliennes et ils n'ont pu atteindre qu'un seul quartier de Gaza-Nord. Bien que des points de passage supplémentaires aient été ouverts depuis l'adoption de la résolution ES-10/26, notamment à Kissufim et dans le corridor de Philadelphie, ces mesures encourageantes n'ont pas suffi à répondre aux besoins considérables de la population.

Gaza reste un endroit dangereux pour les travailleurs humanitaires, dont au moins 363 ont été tués depuis octobre 2023, y compris 258 membres du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) – certains lorsque leur logement a été bombardé et d'autres alors qu'ils travaillaient dans les installations de l'Office. En outre, 190 installations de l'UNRWA ont été endommagées depuis le début des hostilités. Aux points de passage et le long des itinéraires empruntés à l'intérieur de Gaza, des convois humanitaires font régulièrement l'objet de violents pillages commis par des bandes criminelles armées profitant de l'effondrement de l'ordre public et de la sécurité, ce qui a de graves répercussions sur l'action humanitaire.

Dans la résolution ES-10/26, l'Assemblée demande en outre à toutes les parties de se conformer pleinement au droit international et notamment au droit international humanitaire, en particulier pour ce qui est de la protection des civils, tout particulièrement des femmes et des enfants, et des personnes hors de combat, ainsi que des biens de caractère civil. Les hostilités se poursuivent à Gaza depuis l'adoption de la résolution ES-10/26. Des faits qui font douter que les parties se conforment aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, continuent de se produire. Tous doivent faire l'objet d'une enquête approfondie.

Selon le Ministère de la santé de Gaza, plus de 45 000 Palestiniens ont été tués, dont plus de 13 000 enfants et plus de 7 200 femmes, depuis le 7 octobre 2023. Actuellement, 1,9 million de personnes, soit 90 % de la population de Gaza, sont déplacées, la plupart d'entre elles subissant des déplacements répétés ou prolongés en raison de la poursuite des hostilités.

Selon les autorités israéliennes, plus de 1 720 Israéliens et ressortissants étrangers ont été tués, dont au moins 310 femmes et 57 enfants, depuis le 7 octobre 2023.

Au moins 92 % des logements et 88 % des écoles de Gaza ont été détruits ou endommagés. Moins de la moitié des hôpitaux et seulement 37 % des centres de soins de santé primaires ne fonctionnent qu'en partie, en raison des destructions, des pénuries de médicaments, de fournitures essentielles et de matériel et d'un manque de fiabilité de l'alimentation électrique. Depuis la fermeture du point de passage de Rafah en mai 2023, 378 patients, dont 217 enfants, ont été exceptionnellement évacués hors de Gaza pour être soignés. Environ 14 000 personnes gravement malades ou grièvement blessées doivent encore faire l'objet d'une évacuation médicale.

Je suis préoccupé par le fait que certains actes pourraient être constitutifs de violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités, y compris le non-respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précautions dans les attaques et contre les effets des attaques. L'utilisation de boucliers humains et les tirs aveugles de roquettes vers des centres de population israéliens constituent des violations du droit international humanitaire et doivent cesser. Le droit international humanitaire s'applique en tout temps à toutes les parties à un conflit et son application n'est pas conditionnée par la réciprocité.

Les civils doivent être respectés et protégés à tout moment et leurs besoins essentiels doivent être satisfaits.

Tous les otages doivent être libérés immédiatement et sans condition, et ils doivent être traités avec humanité et être autorisés à recevoir les visites du Comité international de la Croix-Rouge.

Je demande de nouveau qu'une enquête approfondie soit menée sur les faits qui pourraient constituer des violations du droit international humanitaire et que les responsables de tels actes soient traduits en justice. Les États Membres peuvent et doivent user de leur influence, notamment en exerçant des pressions diplomatiques et économiques, pour garantir le respect du droit international humanitaire.

Dans sa résolution ES-10/26, l'Assemblée générale demande à toutes les parties de permettre à l'UNRWA de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié, dans toutes les zones où il intervient et dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de respecter le droit international humanitaire, y compris la protection des installations des Nations Unies et des organisations humanitaires. Depuis l'adoption de la résolution ES-10/26, l'Office continue de se heurter à d'importants défis qui entravent l'application de son mandat à Gaza. Les parties au conflit continuent à violer l'inviolabilité des installations de l'UNRWA. La frappe aérienne menée le 15 décembre contre une école de l'UNRWA située à Khan Younès et abritant des personnes déplacées, dont les Forces de défense israéliennes affirment qu'elle visait des combattants du Hamas, a fait des dizaines de victimes et montre une fois encore que les civils ne sont nulle part en sécurité à Gaza, pas même lorsqu'ils se réfugient dans les locaux des Nations Unies.

Les lois adoptées par la Knesset israélienne concernant l'UNRWA n'ont pas été abrogées et Israël n'a pas indiqué que leur application serait suspendue, bien que l'Assemblée générale ait déploré leur adoption dans sa résolution ES-10/25 du 11 décembre 2024. Si elles sont appliquées, elles pourraient menacer l'ensemble de l'action humanitaire des Nations Unies et de la communauté internationale à Gaza, qui est fortement tributaire de l'UNRWA.

L'Office fournit des services irremplaçables, qui vont de la protection et l'éducation aux soins de santé, à des millions de Palestiniens, dont 1,34 million de réfugiés de Palestine enregistrés à Gaza et plus de 870 000 enregistrés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Depuis octobre 2023, il a assuré plus de 6,8 millions de consultations de santé primaire et la moitié de l'action menée pour la sécurité alimentaire, aidé des centaines de milliers de personnes à bénéficier de services essentiels de santé mentale et de soutien psychosocial, et apporté un soutien logistique et infrastructurel essentiel à l'ensemble du système humanitaire. Sans lui, l'action humanitaire risquerait d'être réduite à néant, ce qui aggraverait encore la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouvent les civils de Gaza. Je salue le soutien que l'Assemblée générale dans sa grande majorité accorde à l'UNRWA, comme en témoigne sa résolution ES-10/25 du 11 décembre 2024. L'Office reste déterminé à appliquer les recommandations énoncées dans le rapport et le plan d'action proposés à l'issue de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'UNRWA du principe humanitaire de neutralité.

Enfin, dans sa résolution ES-10/26, l'Assemblée souligne qu'il importe d'assurer le respect du principe de responsabilité et demande que lui soient présentées des propositions sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à promouvoir le respect de ce principe à l'aide des mécanismes existants et par la mise en place de nouveaux mécanismes, en tirant parti de l'expérience qu'elle a acquise dans d'autres situations.

L'impunité des violations du droit international reste généralisée, comme le soulignent plusieurs rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Des procédures judiciaires ont été engagées devant la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice, et plusieurs mécanismes des Nations Unies sont en place. Pour formuler des propositions sur d'autres options permettant de lutter contre l'impunité des violations présumées du droit international, il convient tout d'abord d'évaluer les mécanismes existants afin de déterminer ce qui fait double emploi, ce qui est complémentaire et ce qui manque en ce qui concerne le champ d'application, les mandats, les fonctions et les processus. Cette évaluation prendra en compte divers éléments dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre l'impunité prévoyant notamment l'appui aux procédures judiciaires existantes et à celles qui pourraient être engagées et une approche centrée sur les victimes. Il sera essentiel qu'une telle stratégie d'ensemble amène tous les auteurs de violations du droit international à répondre de leurs actes.

Des expériences analogues seront examinées, notamment des situations dans lesquelles des États Membres ont établi, en complément des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, des organes judiciaires ou non judiciaires chargés de recueillir, de rassembler, de préserver et d'analyser les preuves des atrocités criminelles et de constituer des dossiers à communiquer aux juridictions internationales et/ou nationales, dans le respect du droit international.

L'évaluation susmentionnée est en cours et des propositions visant à faire avancer la question de la lutte contre l'impunité seront formulées dans le rapport détaillé, qui sera présenté aux États Membres dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale.

En conclusion, je reste déterminé à aider l'Assemblée générale à faire appliquer la résolution ES-10/26 et à aider les Israéliens, les Palestiniens, les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble à prendre des mesures qui permettront aux parties de revenir sur la voie politique – longtemps délaissée – qui doit mener à la solution des deux États.

L'Organisation des Nations Unies est fermement résolue à contribuer à ce qu'il soit mis fin à l'occupation illégale du territoire palestinien par Israël dans les plus brefs délais et à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit en accord avec le droit international, les résolutions pertinentes des Nations Unies et les accords bilatéraux, afin de concrétiser la solution des deux États, où Israël et un État de Palestine d'un seul tenant, pleinement indépendant, démocratique et souverain, dont Gaza fait partie intégrante, vivent côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des lignes d'avant 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux États.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.